Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume I :

Travaux préparatoires

Documents de la Conférence relatifs aux questions d'organisation

Principaux documents de la Conférence

Acte final et résolutions

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

NATIONS UNIES

Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume I :

Travaux préparatoires

Documents de la Conférence relatifs aux questions d'organisation

Principaux documents de la Conférence

Acte final et résolutions

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

NATIONS UNIES
New York, 1994

NOTE

Les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes* sont publiés en deux volumes.

Le volume I (E/CONF.82/16) contient, outre la liste des délégations et autres documents préparatoires et relatifs à l'organisation, la proposition de base, les documents et rapports de la Conférence, l'Acte final, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les résolutions.

Le volume II (E/CONF.82/16/Add.1) contient les comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions plénières — Commission I et Commission II. Il comprend les corrections demandées par les délégations aux comptes rendus des séances plénières et les modifications de forme jugées nécessaires.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/CONF.82/16

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.94.XI.5
ISBN 92-1-248074-8

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Notes explicatives iv

Travaux préparatoires

Document E/CN.7/1987/2 : Préparation d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes : rapport du Secrétaire général 1

Documents E/CN.7/1988/2 (deuxième partie et quatrième partie) : Rapport du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée concernant l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes 10

Documents de la Conférence relatifs aux questions d'organisation

Document E/CONF.82/6 : Ordre du jour 47

Document E/CONF.82/7 : Règlement intérieur 47

Document E/CONF.82/10 : Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs 55

Principaux documents de la Conférence

Document E/CONF.82/3 : Rapport du Groupe d'étude chargé d'examiner le projet de convention 59

Document E/CONF.82/11 : Rapport de la Commission plénière I 98

Document E/CONF.82/12 : Rapport de la Commission plénière II 142

Acte final, y compris les résolutions, et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et du substances psychotropes

Document E/CONF.82/14 : Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 189

Annexe Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 192

Document E/CONF.82/15 : Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 193

* * *

Liste des participants 209

Liste des documents 229

NOTES EXPLICATIVES

Les sigles et abréviations ci-après sont utilisés dans la présente publication :

CEE	Communaute économique européenne
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
ZEE	Zone économique exclusive
Convention de 1961	Convention unique sur les stupéfiants de 1961
Convention de 1971	Convention de 1971 sur les substances psychotropes
Protocole de 1972	Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961
HONLEA interrégionale	Réunion interrégionale des chefs de service chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues

Les pays sont désignés par leur nom officiel à l'époque.

Travaux préparatoires

DOCUMENT E/CN.7/1987/2

Préparation d'un projet de convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : rapport du Secrétaire général

[Original : anglais]
[13 juin 1986]

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 39/141 du 14 décembre 1984, intitulée "Projet de convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes", l'Assemblée générale priait :

> "Le Conseil économique et social, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 62 et du paragraphe 1 de l'Article 66 de la Charte des Nations Unies ainsi que de la résolution 9 (I) du 16 février 1946 du Conseil lui-même, de prier la Commission des stupéfiants de commencer la préparation à titre prioritaire lors de sa trente et unième session qui se tiendra en février 1985, d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants où l'on aborderait dans leur ensemble les divers aspects du problème et en particulier ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants."

Le Conseil économique et social a, dans sa décision 1985/104 du 8 février 1985, prié la Commission des stupéfiants d'entreprendre la préparation de ce projet de convention.

2. A sa trente et unième session (11-20 février 1985), la Commission a répondu à la demande de l'Assemblée générale et adopté la résolution 1 (XXXI) du 20 février 1985 intitulée "Mise en route de l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes".

3. Au paragraphe 1 de cette résolution, la Commission priait le Secrétaire général :

> "De demander aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, à cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, de lui communiquer, avant le 1er juillet 1985, des observations et propositions sur les éléments qu'ils voudraient voir incorporer dans un projet de convention en exécution du mandat établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/141."

A cet effet, le Secrétaire général était également prié de distribuer 18 documents pertinents énumérés dans le même paragraphe du dispositif de la résolution de la Commission : ce qui a été fait sous couvert d'une note en date du 15 mars 1985.

4. Au paragraphe 2 de sa résolution 1 (XXXI), la Commission priait le Secrétaire général

> "De compiler, dans la limite des ressources disponibles, les observations reçues des gouvernements, ainsi que les autres études pertinentes et d'en faire la synthèse, ainsi que d'établir un rapport, qui sera distribué aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats avant le 1er novembre 1985, et où seront identifiés les éléments qu'il faudrait envisager d'inclure dans le projet de convention pour donner suite au mandat fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/141."

5. A sa neuvième session extraordinaire (10-14 février 1986), la Commission des stupéfiants était saisie du rapport du Secrétaire général, intitulé "Observations et propositions communiquées par les gouvernements au sujet d'un projet de convention sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes" (E/CN.7/1986/2 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 3). Ce rapport, qui contenait une analyse systématique des réponses de 46 gouvernements et d'autres documents pertinents, identifiait les éléments qu'un grand nombre de gouvernements avaient jugés susceptibles d'être inclus dans le projet de convention, ainsi que d'autres éléments qui semblaient exiger un complément d'examen avant qu'il soit statué sur leur incorporation.

6. A la suite de l'examen de ce point[1] à la lumière dudit rapport, la Commission a adopté, le 14 février 1986, la résolution 1 (S-IX) intitulée "Directives concernant l'élaboration d'une convention internationale contre le trafic illicite de drogues". Au paragraphe 3 de cette résolution, la Commission recommandait l'incorporation des 14 éléments ci-après dans un avant-projet de convention :

> *"a)* Définitions nécessaires aux fins de la convention;
>
> *"b)* Identification, détection, gel et confiscation du produit du trafic des drogues;

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 3* (E/1986/23) par. 5 à 32.

"*c)* Renforcement des obligations d'extradition du fait de délits liés au trafic des drogues;

"*d)* Mesures visant à surveiller ou à contrôler certains produits chimiques, solvants et précurseurs utilisés dans la transformation ou la fabrication illégales de drogues placées sous contrôle;

"*e)* Mesures visant à empêcher l'utilisation des moyens de transport commerciaux pour transporter des stupéfiants et des substances psychotropes illicites, y compris la mise au point d'un système de sanctions;

"*f)* Moyens de coopération entre les pays, en particulier entre les services de répression, en vue d'assurer l'échange de renseignements, l'établissement d'un réseau commun de communications, une assistance à la formation et l'échange d'experts, y compris le détachement, si nécessaire, d'agents de liaison en matière de drogues, compte tenu des problèmes particuliers des Etats de transit;

"*g)* Renforcement de la coopération entre les pays aux fins d'entraide légale et judiciaire dans les cas liés au trafic des drogues, et promotion d'une assistance mutuelle en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires;

"*h)* Livraisons surveillées;

"*i)* Pertinence des sanctions applicables aux délits liés au trafic des drogues;

"*j)* Renforcement de la coopération mutuelle entre les Etats aux fins de la suppression du trafic illicite de drogues en haute mer;

"*k)* Mesures destinées à limiter la culture illicite et non contrôlée des plantes servant à la préparation de stupéfiants, y compris la prévention, le remplacement et l'élimination des cultures;

"*l)* Extension des contrôles dans les zones franches et les ports francs;

"*m)* Prévention de la réception, de la possession et du transfert de matériel destiné à fabriquer, mélanger ou transformer illégalement des stupéfiants et des substances psychotropes;

"*n)* Prévention de l'envoi illégal par la poste de stupéfiants et de substances psychotropes."

7. Au paragraphe 4 de la résolution 1 (S-IX), la Commission priait le Secrétaire général "d'élaborer un avant-projet de convention contenant les éléments spécifiés au paragraphe 3 et de le communiquer aux membres de la Commission et aux autres gouvernements intéressés avant le 15 août 1986". L'avant-projet établi par le Secrétaire général, qui reprend les 14 éléments identifiés par la Commission en vue de leur incorporation dans le projet de convention, est reproduit au chapitre II du présent document.

8. Au paragraphe 5 de la résolution 1 (S-IX), la Commission invitait "les membres de la Commission et les autres gouvernements intéressés à soumettre au Secrétaire général, avant le 30 octobre 1986, leurs observations sur l'avant-projet et/ou les modifications de forme qu'ils proposent d'y apporter". Dans la note sous couvert de laquelle il communique le présent document aux Etats Membres et aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général les a invités à lui adresser avant la date indiquée dans la résolution de la Commission leurs observations sur l'avant-projet et/ou les modifications de forme qu'ils proposent.

9. Au paragraphe 6 de la résolution 1 (S-IX), le Secrétaire général était prié "de compiler ces observations et/ou ces propositions de modifications de forme et de les distribuer pour examen à la trente-deuxième session de la Commission, pour que la Commission puisse formuler des directives quant à la poursuite de l'élaboration du projet de convention". Quand le Secrétaire général aura reçu les réponses des gouvernements, il compilera les observations et propositions de modifications de forme et les distribuera dans un additif au présent document, pour examen à la trente-deuxième session de la Commission.

10. Le projet présenté au chapitre II comporte 14 articles, qui correspondent aux éléments dont l'incorporation a été demandée par la Commission, accompagnés de commentaires sur le fond. L'ordre dans lequel ces articles apparaissent a été déterminé sur la base de considérations théoriques tenant à la nécessité de donner une présentation méthodique des dispositions ayant entre elles des liens juridiques, étant bien entendu qu'il est possible de le changer. On a indiqué à quel élément identifié par la Commission correspond chacun de ces articles.

11. On a jugé prématuré à ce stade initial et avant que la Commission ait donné les directives appropriées, de chercher à établir le texte du préambule et des articles traitant des mesures et mécanismes d'application. Les suggestions et les propositions concrètes que les gouvernements voudront formuler dans leurs observations concernant le présent projet de convention seront dûment exposées dans l'additif au présent document et prises en considération à la prochaine étape de l'élaboration de la Convention, selon les directives que la Commission émettra à sa trente-deuxième session.

12. En ce qui concerne les clauses finales du projet de convention, celles-ci seront établies en temps utile sur la base des dispositions types pertinentes qui figurent dans les instruments des Nations Unies récemment adoptés et conformément aux directives spécifiques que la Commission voudra peut-être donner en ce qui concerne en propre ce projet de convention.

II. PROJET DE CONVENTION CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES STUPÉFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Article premier**

TERMINOLOGIE

Sauf indication expresse contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les termes et expressions ci-après utilisés dans la présente Convention ont le sens indiqué ci-dessous :

*Se réfère à l'élément *a*.

a) Le terme "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

b) Le terme "transporteur" désigne une entité publique ou privée qui loue ses services pour assurer le transport de personnes ou de biens;

c) Le terme "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil;

d) L'expression "livraisons surveillées" désigne l'opération consistant à faire passer par le territoire d'une ou de plusieurs parties, au su et sous la surveillance de leurs services de répression, des substances sous contrôle expédiées illicitement, en vue d'en suivre le mouvement, d'identifier et traduire en justice les individus, sociétés ou autres personnes morales intervenant dans leur expédition, leur transport, leur livraison, leur dissimulation ou leur réception;

e) L'expression "substances sous contrôle" désigne les drogues des Tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 qui en porte amendement toutes les parties de la plante de cannabis non incluses dans le Tableau I de ces Conventions, les substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et les produits chimiques spécifiques figurant dans les Listes A et B de cette Convention;

f) Le terme "Conseil" désigne le Conseil économique et social des Nations Unies;

g) Le terme "confiscation" désigne la dépossession de produits sur décision judiciaire;

h) Le terme "gel" désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de produits sur décision d'un organe judiciaire ou de toute autre autorité compétente;

i) L'expression "trafic illicite" désigne la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la possession dans l'intention de la distribuer, l'achat, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, que ce soit par la poste ou en transit, le transport, l'importation et l'exportation de toute substance sous contrôle, en infraction aux dispositions de la présente Convention. Le fait d'organiser, de faire exécuter, de financer ou de faciliter les opérations ou activités susmentionnées est également considéré comme un trafic illicite aux fins de la présente Convention;

j) Le terme "blanchissage" désigne le fait de cacher ou de déguiser la vérité en ce qui concerne la nature, la source, la disposition, le mouvement ou la propriété de produits et notamment leur mouvement ou leur conversion par transmission électronique;

k) L'expression "tierce partie légitime" désigne toute personne, société ou autre personne morale qui, agissant de bonne foi et ignorante des circonstances incriminantes, a légalement acquis le droit de détenir, utiliser, contrôler ou posséder des produits;

l) Les expressions "Liste A" et "Liste B" désignent les listes de produits chimiques spécifiques figurant sous ce titre jointes en annexe à la présente Convention et qui sont modifiées périodiquement conformément à l'article 8 de ladite Convention;

m) Le terme "Partie" désigne un Etat qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel cette Convention est en vigueur;

n) Le terme "produit" désigne toutes les formes de biens, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes et instruments établissant le titre de propriété de ces biens ou le droit qui y est relatif;

o) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

p) Le terme "saisie" désigne la prise de produits en garde ou sous contrôle par décision d'un organe judiciaire ou de toute autre autorité compétente;

q) L'expression "produit chimique spécifique" désigne une substance de la Liste A ou de la Liste B de la présente convention utilisée dans la transformation ou la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;

r) Le mot "détection" signifie le fait d'établir la vérité en ce qui concerne la nature, la source, la disposition, le mouvement ou la propriété des produits;

s) L'expression "Etat de transit" désigne un Etat qui, bien que n'étant pas un grand producteur, fabricant ou consommateur de stupéfiants ou de substances psychotropes, pâtit néanmoins du trafic illicite qui transite par son territoire.

*Article 2**

DISPOSITIONS PÉNALES — PERTINENCE DES SANCTIONS

1. Compte tenu de son système constitutionnel, juridique et administratif, chaque Partie adoptera les mesures qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère de délit grave, au regard de leur droit pénal :

a) Au trafic illicite;

b) A la fabrication, la distribution ou la possession de matières ou d'équipements destinés à être utilisés pour la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

c) A l'acquisition, la possession, le transfert ou le blanchissage de produits tirés du trafic illicite ou utilisés pour celui-ci;

d) A la participation délibérée aux délits visés aux alinéas *a, b* et *c* ou à toute association, tentative, aide, complicité ou conseil en vue de les commettre.

2. Les délits visés au paragraphe 1 du présent article seront rendus passibles d'une sanction appropriée, notamment en particulier :

a) L'emprisonnement à temps ou d'autres peines privatives de liberté d'assez longue durée;

b) De sanctions pécuniaires ou d'amendes proportionnées à la nature et à la gravité du délit;

c) La confiscation de tous les biens ou avoirs ayant servi à la perpétration du délit;

*Se réfère à l'élément *i*.

d) La confiscation des produits ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la présente convention.

3. Les Parties devront, autant que possible, considérer comme circonstances aggravantes des délits visés au paragraphe 1 du présent article :

a) L'appartenance à des organisations de malfaiteurs;

b) L'utilisation d'armes à feu ou du recours à la violence;

c) Le fait que l'auteur du délit assume une charge publique;

d) Le fait que les victimes sont des mineurs.

4. S'il est commis dans des pays différents, chacun des délits visés au paragraphe 1 sera considéré comme un délit distinct.

5. Les condamnations prononcées à l'étranger pour des délits visés au paragraphe 1 du présent article seront prises en compte pour établir la récidive.

6. Tout délit visé au paragraphe 1 du présent article, commis soit par des ressortissants, soit par des étrangers, sera poursuivi soit par la Partie sur le territoire de laquelle le délit a été commis, soit par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant est découvert.

7. Les Parties devront tenir compte de la gravité des délits visés au paragraphe 1 du présent article pour envisager l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de coupables de ces délits et s'efforcent de prévoir les dispositions appropriées concernant la prescription des délits liés au trafic illicite en vue de dissuader les délinquants potentiels de se livrer à ce type d'activité criminelle.

8. Les Parties devront, conformément à leur système juridique, prendre les mesures pertinentes afin que toute personne accusée d'un délit visé au paragraphe 1 du présent article ou objet d'une demande d'extradition en vertu de l'article 4 de la présente convention assiste au déroulement de la procédure. A cet égard, lorsqu'elles fixeront le montant de la caution, les Parties devront tenir compte des grosses sommes dont les trafiquants disposent.

*Article 3**

IDENTIFICATION, DÉTENTION, GEL, SAISIE ET CONFISCATION DES PRODUITS DU TRAFIC ILLICITE

1. Les Parties s'engagent à prévenir et réprimer l'acquisition, la possession, le transfert ou le blanchissage des produits tirés du trafic illicite ou utilisés pour ce trafic. A cet effet, elles devront :

a) Prendre des dispositions législatives et réglementaires au niveau national en vue de faciliter l'identification, la détection, le gel, la saisie et la confiscation des produits du trafic des drogues;

b) Faciliter la prise de mesures efficaces et coordonnées au niveau national;

c) Se fournir une entraide appropriée.

2. Sous réserves des limitations imposées par sa constitution, chaque Partie devra traiter comme un délit punissable l'acquisition, la possession, le transfert ou le blanchissage du produit d'un délit sachant que ce produit provient ou découle directement ou indirectement d'un trafic illicite, quel que soit l'endroit où ce trafic a eu lieu.

3. Compte dûment tenu de leurs systèmes constitutionnel, juridique et administratif, chaque Partie devra :

a) Habiliter un tribunal criminel ou civil ou toute autre autorité compétente, sur sa demande ou celle d'une autre Partie, à prononcer le gel ou la saisie d'un produit si ce tribunal ou cette autorité est convaincu qu'un délit punissable visé au paragraphe 2 du présent article a été commis dans un ressort quelconque et quand les produits se trouvent dans son propre ressort. Les décisions de gel ou de saisie :

i) Devront interdire le transfert, la conversion, la disposition ou le mouvement des produits;

ii) Pourront être prononcées dans un délai raisonnable avant la mise en accusation;

iii) Pourront être modifiées quand les circonstances l'exigent, à l'initiative de toute personne ayant un droit sur les produits;

iv) Pourront prévoir la nomination d'un administrateur ou curateur habilité à vendre, contrôler ou gérer le produit;

v) Pourront être prononcées même si les produits sont mêlés à d'autres biens ou avoirs acquis de sources légitimes;

b) Habiliter un tribunal criminel ou civil à prononcer la saisie de produits, que ceux-ci fassent ou non déjà l'objet d'une décision de saisie ou de gel :

i) Quand une personne a été déclarée coupable dans un ressort quelconque d'un délit visé au paragraphe 2 du présent article et quand le tribunal estime que les produits en question proviennent directement ou indirectement du trafic illicite;

ii) En dépit de l'absence d'inculpation ou de condamnation, lorsque, saisi par la Partie ou par une autre, le tribunal est convaincu que le propriétaire du produit savait que celui-ci provenait directement ou indirectement du trafic illicite ou était utilisé pour ce trafic dans un ressort quelconque.

c) Faire en sorte que, dans toute procédure pénale ou civile concernant les délits visés au paragraphe 2 du présent article ou en vue du prononcé d'une décision de saisie ou de gel visée au paragraphe *a*, ou d'une décision de confiscation visée au paragraphe 3 *b*, le tribunal, en cherchant à établir que les produits ont été en connaissance de cause tirés directement ou indirectement du trafic illicite, tienne compte des preuves établissant :

i) Qu'une personne, association de personnes, société ou toute autre personne morale a été mêlée à un délit visé au paragraphe 2 du présent article;

*Se réfère à l'élément *b*.

ii) Que, dans le même temps ou environ, la personne, l'association de personnes, la société ou l'autre personne morale a acquis des produits;

iii) Que, par rapport à la valeur des produits, la personne, l'association de personnes, la société ou l'autre personne morale n'avait pas de source légitime apparente de revenu justifiant cette acquisition.

d) Veiller à ce que toute procédure pénale ou civile pour des délits visés au paragraphe 2 du présent article ou en vue du prononcé d'une décision de gel ou de saisie visée au paragraphe 3 *a* ou d'une décision de confiscation visée au paragraphe 3 *b* ne soit pas entravée par le fait que les produits tirés du trafic illicite ou utilisés pour ce trafic sont mêlés à des biens ou des avoirs acquis de source légitime. La confiscation pourra concerner seulement la partie des produits tirée du trafic illicite ou utilisée pour celui-ci.

4. Les dispositions du présent article ne devront pas être interprétées de manière à porter atteinte aux droits ou intérêts des tierces parties légitimes.

*Article 4**

EXTRADITION

1. Le présent article s'applique aux délits visés au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention.

2. Chacun des délits auxquels cet article s'applique sera considéré comme passible d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des Parties. Les Parties s'engagent à considérer ces délits comme passibles d'extradition dans chaque traité d'extradition qui sera conclu entre elles.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une requête d'extradition d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle pourra considérer la présente convention comme la base légale de l'extradition pour tout délit auquel le présent article s'applique.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaîtront les délits auxquels le présent article s'applique comme passibles d'extradition entre elles, sous réserve des conditions prévues par le droit de la Partie requise.

5. Une requête d'extradition pour tout délit auquel le présent article s'applique ne devra pas être refusée :

a) Au motif que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de la Partie requise, sauf si ce refus est imposé par la constitution de cette Partie;

b) Au motif que le délit a été commis hors du territoire de la Partie requérante s'il l'a été dans l'intention de produire ou s'il a réellement produit des effets sur ce territoire;

* Se réfère à l'élément *c*.

c) Au motif que le délit est de caractère politique ou a des mobiles politiques.

6. Si l'extradition est refusée, la Partie requise aura juridiction en la matière et traduira en justice dans un délai raisonnable la personne dont l'extradition a été refusée, de la même manière que si le délit avait été commis sur son territoire.

7. La Partie sur le territoire de laquelle le délinquant est découvert aura également juridiction sur les délits commis hors de son territoire si la Partie sur le territoire de laquelle le délit a été commis ne requiert pas l'extradition, à condition que ledit délit soit en principe passible d'extradition et que cette dernière Partie sache pertinemment où se trouve le délinquant, ou si l'extradition a été offerte en vain à cette Partie.

8. Les Parties conviennent que l'existence de preuves donnant de bonnes raisons de croire que la personne dont l'extradition est requise a commis l'un des délits visés au présent article sera considérée comme motif suffisant de requérir l'extradition.

9. En cas de concours de compétences pour un délit visé par le présent article, l'extradition ne sera pas refusée si la Partie requérante est mieux à même d'établir les faits pertinents et de traduire le délinquant en justice.

10. Les Parties envisageront la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux d'extradition ou d'accords tendant à faire de l'extradition un moyen mieux approprié de poursuivre en justice les personnes accusées de délits visés par le présent article.

*Article 5**

ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Compte dûment tenu de leurs systèmes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties devront, à la demande d'autres Parties et conformément aux dispositions du présent article, accorder à ces autres Parties l'assistance judiciaire la plus étendue dans toutes les enquêtes, poursuites et autres procédures concernant les délits visés au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention qui relèvent de la compétence de la Partie requérante.

2. Les Parties s'engagent à adopter les mesures législatives et réglementaires propres à permettre, dans le cadre de leur système juridique national, de fournir aux autres pays, à leur demande, l'assistance effective envisagée dans le présent article.

3. L'entraide, sans s'y limiter, consistera à :

a) Recueillir des preuves;

b) Présenter des documents et des dossiers judiciaires;

c) Faire droit aux demandes de perquisition et de saisie;

d) Examiner les objets et les lieux;

e) Rechercher ou identifier les témoins, les suspects ou toutes autres personnes;

* Se réfère à l'élément *g*.

f) Echanger des renseignements et des objets;

g) Fournir des documents et dossiers pertinents, y compris des dossiers bancaires et financiers ainsi que des dossiers des sociétés et livres de commerce.

4. Les Parties devront envisager favorablement la possibilité de :

a) Transmettre à une autre Partie les procédures répressives dans les affaires où cette transmission peut contribuer à assurer que toutes les personnes ayant commis des délits punissables en vertu de la présente convention soient traduites en justice;

b) Transférer les détenus dont la déposition est essentielle aux poursuites ou à toute autre procédure judiciaire, pour qu'ils témoignent.

5. Chaque Partie désignera une autorité pertinente pour qu'elle réponde aux demandes d'entraide judiciaire et facilite cette entraide. Chaque Partie notifiera à toutes les autres, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le nom de l'autorité ainsi désignée.

6. Les autorités désignées communiqueront directement entre elles en vue de donner suite aux demandes émises en vertu des dispositions du présent article. L'autorité désignée devra en cas de besoin charger un service de donner suite à cet effet.

7. Les demandes seront adressées par écrit par l'autorité ou par le service de la Partie requérante à l'autorité de la Partie requise.

8. Les demandes devront contenir des renseignements dont la Partie requise pourra avoir besoin, notamment les suivants :

a) Nom de l'autorité requérante;

b) Objet et motif de la demande;

c) Enoncé des actes de procédure indispensables à la Partie requérante;

d) Le cas échéant, obligation du secret.

9. Les demandes seront satisfaites conformément au droit de la Partie requise, dans la mesure où ce droit ne l'interdit pas pour tous les actes de procédure énoncés dans la demande.

10. La Partie requérante ne révèlera ni n'utilisera les renseignements ou éléments, fournis par la Partie requise, à des fins autres que celles indiquées dans la demande, sans le consentement préalable de la Partie requise. La Partie requérante pourra exiger que la Partie requise garde secret le fond de la demande, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner suite.

11. L'entraide judiciaire pourra être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article; ou

b) Si la Partie requise estime que donner suite à la demande risque de préjudicier à sa souveraineté, à sa sécurité ou à d'autres intérêts essentiels.

12. L'entraide judiciaire peut être différée au motif qu'elle perturbe une enquête ou des poursuites en cours. Dans ce cas, la Partie requise consultera la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

13. Les Parties s'acquitteront de leurs obligations en vertu des dispositions du présent article conformément aux traités d'entraide judiciaire qui pourraient exister entre elles et envisageront, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou régionaux qui servent les fins des dispositions du présent article et donnent effet à celles-ci.

*Article 6**

COOPÉRATION ET FORMATION À LA RÉPRESSION

1. Compte dûment tenu de leurs systèmes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties devront coopérer étroitement pour renforcer l'efficacité des activités de répression tendant à éliminer le trafic illicite. Elles devront en particulier :

a) Etablir et entretenir les communications entre les services de répression, notamment entre les services des douanes pour faciliter l'échange rapide et sûr de renseignements en ce qui concerne notamment :

i) L'identité, le lieu et les activités des trafiquants connus ou suspectés;

ii) Les méthodes appliquées par les trafiquants;

iii) Le mouvement des produits susceptibles d'être tirés du trafic illicite ou utilisés pour celui-ci;

iv) La possession et l'utilisation de moyens de transport dont on soupçonne qu'ils servent au trafic illicite;

b) S'entraider lorsqu'elles procèdent aux enquêtes ou pour obtenir des preuves lors d'enquêtes sur des affaires de trafic illicite. On envisagera, le cas échéant, de transmettre avec diligence des échantillons de substances sous contrôle à des fins de preuve ou d'analyse.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire, les Parties entreprendront, exécuteront ou amélioreront les programmes de formation destinés aux membres des services de répression, des douanes ou d'autres services chargés de lutter contre le trafic illicite. Ces programmes devront porter en particulier sur les points suivants :

a) Les méthodes de détection du trafic illicite;

b) Les nouveaux itinéraires empruntés et les nouvelles techniques appliquées par les trafiquants, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées;

c) La surveillance de l'importation et de l'exportation des substances sous contrôle;

d) La détection et la surveillance du mouvement des produits tirés du trafic illicite ou utilisés pour celui-ci;

e) Les méthodes utilisées pour le blanchissage de ces produits;

f) La collecte des preuves.

*Se réfère à l'élément *f*.

3. Les Parties s'entraideront en vue d'établir et exécuter des programmes de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées, en particulier dans les domaines suivants :

a) La méthodologie du trafic illicite;

b) Les méthodes utilisées pour le blanchissage des produits tirés du trafic illicite ou utilisés pour celui-ci;

c) Les techniques de répression comme celles des livraisons surveillées, les techniques de la fouille et de perquisition, la comptabilité de substances, la surveillance électronique et l'analyse chimique.

4. Les Parties faciliteront la coordination effective entre leurs services de répression respectifs et, à ce titre, envisageront le détachement sur leur propre territoire d'agents de liaison d'autres Parties et la promotion d'échanges de personnel et d'autres experts en matière de trafic illicite.

5. Les Parties s'efforceront, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, de mettre au point des programmes de coopération technique à l'intention de toutes les Parties, compte dûment tenu des besoins particuliers des Etats de transit, en vue d'améliorer les voies de communication et de fournir des moyens techniques quand demande en sera faite.

6. Les Parties envisageront la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux visant à promouvoir la coopération en vue de l'élimination du trafic illicite.

7. Les Parties envisageront l'organisation à intervalles réguliers au plan régional et international, de conférences et de séminaires destinés aux membres des services de répression, des douanes et d'autres services pour stimuler la coopération, permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris des problèmes particuliers des Etats de transit, et échanger des renseignements sur les tendances nouvelles en matière de trafic illicite et les méthodes appliquées pour y mettre fin.

*Article 7**

Livraisons surveillées

1. Compte dûment tenu de leurs systèmes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties devront prendre les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées en vue d'identifier et traduire en justice les individus, sociétés ou autres personnes morales impliquées dans l'expédition, le transport, la livraison, la dissimulation ou la réception d'envois illicites de substances sous contrôle.

2. Afin de coordonner efficacement les opérations de livraison surveillée aux niveaux national et international, les Parties devront envisager d'en charger une autorité compétente. Notification devra être faite à toutes les Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'autorité désignée par chacune d'elles à cet effet.

3. La décision de recourir à la technique des livraisons surveillées devra être prise au coup par coup.

4. Pour qu'une sécurité adéquate soit assurée tout au long des opérations de livraison surveillée, les Parties devront faire en sorte que :

a) Les envois soient constamment sous contrôle;

b) Que la Partie sur le territoire de laquelle survient un risque immédiat de perte puisse intervenir en cas de nécessité;

c) Que les services de répression de la Partie requérante ne puissent intervenir qu'avec l'autorisation préalable de la Partie dans le ressort de laquelle se déroule l'opération de livraison surveillée;

d) Que tout ou partie des substances sous contrôle faisant l'objet d'un envoi illicite soit remplacé si possible par des substances inoffensives.

5. Les Parties conviennent que les autorités compétentes du pays d'origine et de tout pays de transit suspendront les poursuites pour délits d'envoi illicite commis dans leur ressort, à condition que le pays de destination s'engage à poursuivre les délits commis dans son ressort dans un délai raisonnable après la fin des opérations de livraison surveillée. Le pays de destination devra fournir les preuves disponibles qui seront nécessaires aux poursuites dans le pays d'origine ou dans tout pays de transit en ce qui concerne les délits commis dans le ressort de ces pays.

*Article 8**

Mesures visant à surveiller ou à contrôler les produits chimiques spécifiques utilisés dans la transformation ou la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

1. Les Parties adopteront toutes les mesures nécessaires sur leurs territoires respectifs pour empêcher le détournement des produits chimiques spécifiques utilisés dans la transformation ou la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et coopéreront conformément aux dispositions du présent article.

2. Lorsqu'une Partie sera en possession de renseignements qui peuvent rendre nécessaire l'inclusion d'une substance dans la Liste A ou la Liste B en tant que produit chimique spécifiquement utilisé dans la transformation ou la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée des informations pertinentes à l'appui.

3. Le Secrétaire général communiquera cette notification ainsi que tous les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties et à la Commission. Les Parties adresseront au Secrétaire général leurs observations concernant la notification et toute information complémentaire qui pourrait aider la Commission à décider.

4. La Commission, tenant compte des observations communiquées par les Parties et prenant en considération tous les facteurs qu'elle pourra juger pertinents, pourra décider, par un vote à la majorité des deux tiers de ses

*Se réfère à l'élément *h*.

*Se réfère à l'élément *d*.

membres, d'inclure une substance dans la Liste A ou dans la Liste B.

5. Toute décision de la Commission prise en application du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres parties à la présente convention et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chacune des Parties 180 jours après la date de la communication.

6. *a)* Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront sujettes à révision par le Conseil sur demande d'une Partie enregistrée dans les 180 jours suivant la notification de la décision. La demande de révision sera envoyée au Secrétaire général avec tous les renseignements pertinents à l'appui;

b) Le Secrétaire général communiquera copie de cette demande de révision et de tous les renseignements pertinents à la Commission et à toutes les Parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil;

c) Le Conseil pourra confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission. La décision du Conseil sera notifiée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres parties à la présente convention, à la Commission et à l'Organe.

7. La procédure décrite aux paragraphes 2 à 6 du présent article s'appliquera également, *mutatis mutandis,* lorsqu'une Partie disposera de renseignements à l'appui de la radiation d'un produit chimique spécifique de la Liste A ou de la Liste B.

8. Les Parties envisageront de prendre des mesures conformes à leur droit national en vue de placer sous licence ou sous un contrôle d'autre nature la fabrication et l'usage dans leur pays de produits chimiques spécifiques, y compris d'interdire cette fabrication ou cet usage quand il n'en existe pas de besoin licite.

9. En ce qui concerne les produits chimiques spécifiques de la Liste A, chaque Partie :

a) Limitera leur importation et leur exportation aux besoins licites;

b) Exigera que l'importation et l'exportation de ces produits soient effectuées avec l'autorisation des autorités compétentes;

c) Indiquera à l'avance aux autres Parties auxquelles les exportations sont destinées leur nature, leurs quantités et leurs destinataires;

d) Exigera que les registres d'importation et d'exportation soient conservés par les importateurs et les exportateurs pendant cinq ans au moins et tenus à disposition pour examen par les autorités compétentes;

e) Exigera que les envois soient dûment étiquetés;

f) Encouragera les producteurs, importateurs, exportateurs et utilisateurs finaux à signaler aux autorités les importations ou les exportations suspectes;

g) Avisera la Partie destinataire lorsqu'il y aura lieu de soupçonner que l'envoi sera utilisé pour la transformation ou la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;

h) Saisira les importations et les exportations illicites.

10. En ce qui concerne les produits chimiques spécifiques de la Liste B, chaque Partie :

a) Exigera que les importations et exportations soient dûment étiquetées et documentées. Les documents devront comporter la dénomination commune des produits chimiques spécifiques importés ou exportés, indiquer la quantité à importer ou exporter, le nom et l'adresse de l'importateur, de l'exportateur et du destinataire final ainsi que la période au cours de laquelle l'importation ou l'exportation doit avoir lieu;

b) Exigera que les registres des importations et exportations visées à l'alinéa *a* soient conservés pendant cinq ans au moins et tenus à disposition pour examen par les autorités compétentes;

c) Encouragera les producteurs, importateurs, exportateurs et utilisateurs finaux à signaler aux autorités les importations ou exportations suspectes;

d) Surveillera le commerce de ces substances en vue de l'identification des transactions suspectes;

e) Avisera la Partie destinataire lorsqu'il y aura lieu de soupçonner que l'envoi sera utilisé pour la transformation ou la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;

f) Saisira tout produit chimique spécifique s'il existe des preuves suffisantes qu'il est destiné à un usage illicite.

11. Les Parties notifieront à l'Organe toutes les affaires de fabrication ou de tentative de fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et indiqueront notamment les types et quantités de produits chimiques spécifiques saisis ou utilisés, leur origine, si celle-ci est connue, ainsi que le procédé de fabrication.

*Article 9**

Matériels et équipements

1. Les Parties coopéreront à la suppression du commerce de matériels et d'équipements destinés à être utilisés dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes.

2. Les Parties exigeront la notification préalable à l'autorité compétente de l'intention d'exporter des machines à fabriquer des comprimés ou des capsules. Si une machine de ce genre doit être exportée vers une autre Partie, l'autorité de la Partie dont elle provient devra notifier à la Partie destinataire les détails de la transaction.

3. Les Parties envisageront d'exiger :

a) L'enregistrement auprès de l'autorité compétente des machines à fabriquer des comprimés et des capsules;

b) La notification à ladite autorité de la vente ou de toute autre cession de ces machines dans le pays même.

*Se réfère à l'élément *m.*

*Article 10**

MESURES DESTINÉES À ÉLIMINER LES CULTURES ILLICITES DE PLANTES SERVANT À LA PRÉPARATION DE STUPÉFIANTS

1. Les Parties adopteront les mesures propres à empêcher la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis et prendront des mesures efficaces en vue de supprimer toute culture dont ces plantes feraient l'objet. Il sera dûment tenu compte de considérations biologiques et écologiques.

2. Les Parties coopéreront pour rendre plus efficaces leurs efforts d'élimination des cultures, en recourant notamment aux techniques de remplacement des cultures et de développement rural intégré, compte tenu des divers types de ressources dont elles disposent, de l'importance de ces ressources ainsi que des conditions socio-économiques prévalant dans les zones de culture illicite. Les Parties ayant une frontière commune chercheront à coopérer aux programmes d'élimination des cultures dans leurs régions frontalières.

*Article 11***

TRANSPORTEURS

1. Les Parties s'engagent à améliorer la sécurité aux ports internationaux et à empêcher par des mesures appropriées que les moyens de transport commerciaux soient utilisés pour le trafic illicite. Ces mesures consisteront notamment à procéder à une visite minutieuse de tous les moyens de transport dans lesquels la présence de preuves d'un trafic illicite est soupçonnée.

2. Les Parties exigeront des transporteurs qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher l'utilisation de leur matériel pour le trafic illicite et infligeront des sanctions appropriées en cas d'inobservation. Ces sanctions comprendront notamment la confiscation éventuelle des moyens de transport s'il est établi qu'au su de l'exploitant ils servaient au trafic illicite. Néanmoins, sous réserve que toutes les précautions raisonnables aient été prises, l'exploitant ne sera pas tenu pour responsable si l'expéditeur a dissimulé le caractère illicite du chargement.

3. Les Parties veilleront à ce que les transporteurs :

a) Donnent à leur personnel une formation permettant d'identifier les envois ou les personnes suspects;

b) Limitent l'accès aux moyens de transport et aux marchandises dans les ports internationaux;

c) Inculquent à leur personnel le sens de l'intégrité;

d) Fassent parvenir les manifestes si possible avant l'arrivée au port;

e) Echelonnent, si possible, l'arrivée des moyens de transport de manière à faciliter les formalités en douane;

f) Utilisent pour sceller les conteneurs des cachets infalsifiables susceptibles d'un contrôle distinctif.

4. Les Parties conviennent qu'il ne devra pas être considéré comme anormal de retarder le départ d'un avion commercial pour entreprendre une visite minutieuse à la recherche des preuves d'un trafic illicite. Les visites seront effectuées avec l'aide d'un personnel de maintenance qualifié si la navigabilité l'exige.

5. Rien dans le présent article ne devra être interprété comme interdisant aux transporteurs de conclure avec des services de douane ou de répression des arrangements spéciaux en vue d'empêcher ou d'éliminer le trafic illicite.

*Article 12**

TRAFIC ILLICITE PAR MER

1. Les Parties coopéreront au maximum en vue d'éliminer le trafic illicite par mer des substances sous contrôle.

2. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire immatriculé conformément à sa législation sert au trafic illicite de substances sous contrôle peut demander l'assistance d'autres Parties pour mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fourniront cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

3. Une Partie qui a des motifs raisonnables de penser que se livre au trafic illicite un navire qui navigue en haute mer, selon la définition donnée à cette expression dans la partie VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, peut arraisonner, visiter et saisir ce navire si :

a) Le navire est immatriculé conformément à sa législation; ou

b) Cette Partie en demande l'autorisation à la Partie d'immatriculation et la reçoit; ou

c) Le navire n'arbore aucun pavillon ou ne porte aucun matricule.

4. Une Partie à laquelle une autre Partie demande de déterminer, aux fins du paragraphe 3 du présent article, si un navire est immatriculé conformément à sa législation et adresse une demande d'autorisation, en vertu des dispositions dudit paragraphe, y fera droit avec diligence. Chacune des Parties désignera une autorité chargée de recevoir ces demandes et d'y donner suite. Le Secrétaire général notifiera à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune.

5. Quand des preuves d'un trafic illicite sont découvertes, la Partie qui a la garde du navire prendra les mesures appropriées à l'égard de ce navire et des personnes à son bord conformément :

a) A sa propre réglementation judiciaire si le navire est immatriculé conformément à sa législation; ou

b) Aux traités bilatéraux existants, s'il y a lieu, ou à tout accord ou arrangement conclu à la date de la saisie avec la Partie d'immatriculation.

*Se réfère à l'élément *k*.

**Se réfère à l'élément *e*.

*Se réfère à l'élément *j*.

6. Seule la Partie d'immatriculation aura le droit de mettre en cause la nature ou l'effet de l'accord ou de l'arrangement visé au paragraphe 5 *b* du présent article.

7. Les Parties envisageront de conclure des accords bilatéraux et régionaux en vue d'appliquer les dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.

*Article 13**

ZONES FRANCHES ET PORTS FRANCS

1. Les Parties appliqueront, pour éliminer le trafic illicite des substances sous contrôle dans les zones franches et les ports francs, des mesures au moins aussi sévères que celles qui sont appliquées dans d'autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforceront :

a) De surveiller le mouvement et le transbordement des marchandises dans les zones franches et les ports francs et, à cet effet, habiliteront les autorités compétentes à procéder à la visite des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche de même que les aéronefs et véhicules;

b) De mettre au point un système de détection pour identifier les substances suspectes qui entrent dans ces zones ou en sortent;

c) De placer des patrouilles dans des bassins et entrepôts ainsi qu'aux aéroports et aux postes de contrôle correspondants;

d) De donner une formation spéciale aux fonctionnaires chargés de la surveillance de ces zones.

*Article 14**

PRÉVENTION DE L'USAGE DES SERVICES POSTAUX POUR LE TRAFIC ILLICITE

1. Conformément à leurs obligations en vertu des conventions de l'Union postale universelle et compte dûment tenu de leurs systèmes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties adopteront des mesures tendant à éliminer le recours aux services postaux pour le trafic illicite et coopéreront à cette fin.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprendront, sans s'y limiter :

a) Une action préventive et répressive menée en coordination en vue de décourager le recours aux services postaux pour le trafic illicite;

b) L'adoption et la mise en œuvre de techniques d'enquête destinées à permettre la détection des substances sous contrôle dans les lettres et colis;

c) Des mesures législatives tendant à autoriser le recours aux moyens appropriés pour rassembler les preuves nécessaires aux poursuites.

*Se réfère à l'élément *l*.

*Se réfère à l'élément *n*.

DOCUMENTS E/CN.7/1988/2 (DEUXIÈME PARTIE ET QUATRIÈME PARTIE)

Rapport du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée concernant l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

DOCUMENT E/CN.7/1988.2 (DEUXIÈME PARTIE)*

Rapport du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur ses première et deuxième sessions

[Original : anglais]
[23 octobre 1987]

Chapitre premier

GENÈSE ET ORGANISATION DE LA RÉUNION

A. *Genèse de la réunion*

1. Par sa résolution 39/141 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale avait prié la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'entreprendre l'élaboration d'un nouveau projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. A cette fin, la Commission, par sa résolution 1(S-IX) du 14 février 1986, avait retenu 14 éléments devant être incorporés dans un avant-projet de convention et elle avait prié le Secrétaire général d'établir cet avant-projet en vue de le communiquer aux gouvernements pour observations. A sa trente-deuxième session, en février 1987, la Commission avait examiné le projet de convention et les observations y relatives des gouvernements.

2. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1987/27 du 27 mai 1987, dont le texte lui avait été soumis sous forme de projet par la Commission des stupéfiants lors de la trente-deuxième session de celle-ci, avait prié le Secrétaire général d'établir un document de travail qui rassemblerait l'avant-projet de convention, les observations

*A l'exclusion des annexes et des rectificatifs y relatifs.

présentées jusque-là par les gouvernements au sujet de cet avant-projet et les résultats des travaux que la Commission avait consacrés à cet avant-projet lors de sa trente-deuxième session; le document de travail devait aussi comporter un projet de préambule, une section sur le mécanisme de mise en œuvre prévu et un projet de clauses finales. Le Conseil avait en outre prié le Secrétaire général de distribuer ce document de travail aux Etats avant le 1er mai 1987 et avait décidé qu'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée se réunirait deux fois s'il y avait lieu en 1987 pour examiner le document de travail, parvenir à un accord sur les articles de la convention chaque fois que cela serait possible et établir un document de travail révisé.

3. La date limite pour la communication du document de travail qui était proposée dans le projet de résolution soumis par la Commission était antérieure à l'ouverture de la première session ordinaire du Conseil économique et social (4-29 mai 1987), au cours de laquelle le projet de résolution devait être examiné. En fixant cette date, la Commission, au moment où elle avait arrêté un calendrier précis de nature à favoriser l'élaboration du projet de convention, avait été mue par le souci de prévoir que le document de travail serait communiqué très tôt. En conséquence, et anticipant sur l'approbation du projet de résolution par le Conseil, la Division des stupéfiants avait établi le document de travail demandé.

4. Eu égard au calendrier et anticipant sur la demande du Conseil économique et social, le Secrétaire général avait communiqué le document de travail à tous les Etats sous couvert de sa note NAR/CL.5/1987 datée du 29 avril 1987. Par cette même note, le Secrétaire général invitait les gouvernements à faire savoir s'ils entendaient participer au Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée.

B. *Organisation de la réunion*

Première session

5. La première session du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée concernant l'élaboration du projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes s'est tenue au Centre international de Vienne, du 29 juin au 10 juillet 1987. Ont participé à cette session 135 experts venant des 57 Etats ci-après : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Viet Nam. La liste des participants figure dans l'annexe I au présent rapport.

6. A sa première séance, le 29 juin 1987, le Groupe d'experts a élu par acclamation le Bureau ci-après :

Président : M. Enrique Parejo González (Colombie)

Premier Vice-Président : M. Gioacchino Polimeni (Italie)

Deuxième Vice-Président : M. E. A. Babayan (Union des Républiques socialistes soviétiques)

Troisième Vice-Président : M. Maurice Randrianame (Madagascar)

Rapporteur : M. Hema Weerasinghe (Sri Lanka)

7. A sa première séance, le Groupe d'experts a adopté son ordre du jour provisoire (DND/DCIT/1) et un calendrier provisoire de ses travaux (DND/DCIT/2/Rev.1). Lorsqu'il a adopté son calendrier, le Groupe d'experts a décidé d'examiner les différents articles et les différentes sections du projet de convention, s'il en avait le temps, dans l'ordre suivant : articles 14, 13, 6, 10, 7, 8, 9, 11, 12, 2, 3, 4 et 5 et article premier, puis les articles relatifs aux modalités d'application, le préambule et les clauses finales. Il était entendu que le temps limité dont le Groupe disposait et la complexité de la tâche ne permettraient peut-être pas d'achever en totalité l'examen au cours de cette première réunion d'une durée de deux semaines.

8. Le Groupe d'experts était saisi du document de travail élaboré par le Secrétaire général (DND/DCIT/WP.1 et Corr.1 et Add.1) et il a examiné ce document au cours des 20 séances plénières qu'il a tenues durant sa première session.

9. Pendant ses travaux, le Groupe d'experts a étudié à sa première session les articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14; il a commencé l'examen de l'article 2 et décidé de rédiger à nouveau l'article 8, comme base de ses travaux à sa prochaine session; enfin, il a procédé à un échange de vues sur les articles relatifs aux modalités d'application et les clauses finales du projet de convention et en a achevé l'examen. Les débats du Groupe, dans la mesure où ils portaient sur les modifications de rédaction approuvées en définitive ou qu'il était proposé d'inclure dans le projet révisé, sont consignés dans le chapitre II, article par article. A la dernière séance de sa première session, le 10 juillet 1987, le Groupe d'experts a adopté en tant que projet le texte de ces articles, tel qu'il avait modifié par consensus ou en y joignant l'indication des diverses variantes proposées pour incorporation au texte lorsque l'entente complète n'avait pu se faire au sein du Groupe.

10. A cette dernière séance, le Groupe d'experts a aussi demandé au Secrétariat de prendre les dispositions voulues, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1987/27 du Conseil économique et social, pour convoquer du 5 au 16 octobre 1987 la seconde session du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour poursuivre l'examen des articles et sections restants du projet de convention.

Deuxième session

11. La deuxième session du Groupe d'experts a eu lieu comme prévu du 5 au 16 octobre 1987, période pendant laquelle se sont tenues 19 autres séances plénières. Ont

participé à la deuxième session du Groupe 183 experts venant des 65 Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Venezuela. On trouvera également à l'annexe II la liste des participants à la deuxième session.

12. A la première séance de sa deuxième session, le 5 octobre 1987, le Groupe d'experts a pris note du fait que quatre des membres du bureau élus à la première session seraient présents à la deuxième session. Etant donné que le troisième Vice-Président (Madagascar) ne serait pas présent à la deuxième session, il a été convenu qu'il serait approprié de procéder à l'élection d'un remplaçant. Aussi, à la troisième séance de sa deuxième session, le 6 octobre 1987, le Groupe d'experts a-t-il élu M. Christophe Akélé (Bénin) au poste de troisième vice-président.

13. Le Groupe d'experts était saisi d'un ordre du jour provisoire (DND/DCIT/4) et d'un calendrier provisoire de ses travaux (DND/DCIT/5/Rev.2) où figuraient les points de l'ordre du jour et le calendrier prévu pour l'examen des projets d'articles dont il avait été saisi à sa première session. Le Groupe d'experts a continué de s'appuyer dans ses travaux sur le document de travail mentionné au paragraphe 8 ci-dessus. Durant sa deuxième session, le Groupe d'experts était également saisi du rapport intérimaire sur sa première session (DND/DCIT/WP.12).

14. Au cours des débats de la deuxième session, le Groupe d'experts s'est penché sur les articles 2, 2 *bis*, 8 et 11 bis; il a également conclu son débat général sur les articles 3 et 4. Faute de temps, il ne lui a pas été possible d'examiner les articles premier et 5, ni de poursuivre l'examen des articles 3 et 4, du préambule des mesures d'application et des clauses finales; aussi le Groupe a-t-il convenu qu'une troisième session serait souhaitable pour lui permettre d'achever ses travaux. Il serait bon que cette session, si elle était autorisée, se tienne juste avant la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants.

15. A sa dernière séance, le 16 octobre 1987, le Groupe d'experts a approuvé le texte révisé des projets d'articles 2, 2 *bis*, 8 et 11 *bis*, tels qu'ils ont été modifiés par consensus, ou par des variantes indiquées entre crochets lorsqu'il n'a pas été possible d'arriver à un accord total. Le Groupe d'experts a ensuite adopté son rapport et décidé que le texte révisé de tous les projets d'articles approuvés aux première et deuxième sessions figurerait en annexe au rapport.

Chapitre II

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION

Article 2

Première session

16. Plusieurs représentants ont estimé que le titre de l'article 2 ne reflétait pas entièrement le contenu de l'article et il a été suggéré de modifier ce titre, qui se lirait comme suit "Infractions, sanctions et compétence".

17. Plusieurs représentants ont souligné que la clause limitative figurant dans la phrase introductive du paragraphe 1 devrait être supprimée car une telle formulation restrictive aurait pour effet négatif d'affaiblir un des articles fondamentaux du projet de convention et n'était pas conforme à la pratique généralement admise dans d'autres instruments pénaux internationaux; l'engagement pris par les Etats de sanctionner le trafic illicite devrait avoir un caractère contraignant. Quelques représentants ont suggéré que l'on emploie dans la phrase introductive la variante suivante de clause limitative : "conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux", comme il avait déjà été décidé pour les articles 7, 13 et 14, afin de donner à chaque Etat une certaine latitude pour l'ajustement de la législation nationale aux dispositions rigoureuses de l'article considéré.

18. On a exprimé l'opinion que seul l'alinéa *d* du paragraphe 1 devrait faire l'objet d'une clause limitative analogue à celle de l'article 36 de la Convention de 1961, c'est-à-dire "compte tenu de son système constitutionnel, juridique et administratif", car les diverses infractions visées par cette disposition donnaient souvent lieu à des interprétations différentes.

19. Quelques représentants ont émis l'avis que seules les infractions commises intentionnellement devraient tomber sous le coup du projet de convention et ont proposé l'introduction du mot "intentionnellement" au paragraphe 1.

20. Quelques représentants ont considéré qu'il était préférable d'examiner d'abord les dispositions des alinéas *a* à *d* et de décider, en se fondant sur leur formulation ultérieure, de la clause limitative éventuelle à adopter pour la phrase introductive.

21. Différents avis ont été exprimés en ce qui concerne le critère à retenir pour qualifier une infraction de "grave". A ce propos, plusieurs représentants ont cité comme facteurs pouvant être pris en considération les conditions dans lesquelles est commise l'infraction, l'ampleur du trafic, les perturbations causées à l'ordre social et la menace représentée pour la santé des personnes et pour la société. Plusieurs représentants ont préconisé la suppression de l'adjectif "grave" car des affaires mineures pouvaient constituer des infractions au titre des alinéas *a* à *d* du paragraphe 1. Pour un autre représentant, il était important de conserver ce terme car les Parties seraient ainsi incitées à prévoir des sanctions rigoureuses en rapport avec le caractère grave de l'infraction.

22. Le Groupe a adopté l'alinéa *a* du paragraphe 1 dans son libellé initial, étant entendu que l'expression "trafic illicite" devait être définie dans l'article premier et que la

définition proposée par le Groupe de travail non officiel de la Commission des stupéfiants devait encore être examinée par le Groupe d'experts.

23. Quelques représentants ont déclaré que les activités visées dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 devraient non pas constituer des infractions distinctes mais seulement être punissables au titre de la complicité.

24. Selon plusieurs représentants, les activités visées à l'alinéa *b* devraient, pour être considérées comme criminelles, être commises intentionnellement et en connaissance de leur objectif illicite. Il a été également suggéré que c'était la connaissance préalable de l'utilisation effective des matières et des équipements pour la production et la fabrication illicites qui devait être prise en considération pour déterminer le caractère de l'infraction. Quelques représentants ont appelé l'attention sur les difficultés présentées par la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa relatives essentiellement à des activités en rapport avec le stade préparatoire de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

25. Le Groupe est convenu que l'alinéa devrait faire mention des "substances sous contrôle", ce qui limiterait son champ d'application.

26. Le Groupe est convenu d'incorporer dans l'alinéa *c* du paragraphe 1 la disposition plus complète du paragraphe 2 de l'article 3, relative à l'acquisition, la possession, le transfert ou la dissimulation de biens, étant entendu que cette dernière disposition serait supprimée pour éviter les doubles emplois. Il a été proposé que l'on se réfère aussi à l'utilisation des biens et que la mention figurant dans le texte original de l'alinéa *c* du paragraphe 1 sur l'utilisation de ces biens aux fins du trafic illicite soit maintenue.

27. Plusieurs représentants ont fait remarquer qu'il serait difficile de définir et de limiter la portée de l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 qui, selon la rédaction actuelle dudit alinéa, pourrait être indûment élargie.

28. Plusieurs représentants ont proposé d'introduire une clause limitative dans la phrase introductive du paragraphe 2, puisque ce paragraphe traite des sanctions qui relèvent de la souveraineté des Etats. On a proposé de spécifier que les dispositions du paragraphe 2 devaient s'entendre sous réserve des limitations constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale des Parties.

29. Eu égard à la gravité des infractions relatives au trafic de drogues, plusieurs autres représentants ont appuyé les dispositions du paragraphe 2 telles qu'elles sont actuellement rédigées; selon eux, les mesures envisagées dans cet article donnaient une indication des mesures pénales nouvelles que les Etats devaient prendre pour réprimer le trafic de drogues. Par conséquent, si l'on introduisait une clause limitative, on réduirait l'effet dissuasif des sanctions envisagées.

30. De l'avis de plusieurs représentants, il fallait que les sanctions prévues au paragraphe 2 soient suffisamment rigoureuses pour exercer l'effet dissuasif escompté. La rigueur des peines prévues par la législation pénale devait être en rapport avec la gravité des infractions énumérées au paragraphe 1. Plusieurs représentants ont souligné que les mesures pénales envisagées dans le nouveau projet de convention devaient aller plus loin que celles que prévoit l'article 36 de la Convention unique et l'article 22 de la Convention sur les substances psychotropes. A cet égard, plusieurs représentants ont déclaré fermement qu'ils étaient pour l'inclusion dans le paragraphe à l'étude de dispositions prévoyant des sanctions pécuniaires et la confiscation des biens et du produit.

31. Des représentants ont dit qu'il faudrait supprimer les alinéas *a* à *d* du paragraphe 2; il suffirait de déclarer, dans cette disposition, que les infractions énumérées au paragraphe 1 doivent être rendues passibles d'une sanction appropriée, sans spécifier sous quelle forme; en entrant dans le détail on pourrait, en effet, créer des difficultés d'interprétation et d'application selon les divers systèmes juridiques. Si l'on s'abstenait de toute énumération, comme on l'avait fait dans le texte initial, il ne serait peut-être pas nécessaire d'introduire une clause limitative, puisqu'il appartiendrait aux divers Etats de déterminer, chacun selon son système juridique propre, la forme que prendraient les sanctions.

32. D'autres représentants ont approuvé l'énumération telle qu'elle figure dans les alinéas *a* à *d* du paragraphe 2, mais ont proposé qu'elle soit précédée des mots : "de l'une ou l'autre des sanctions ci-après"; de cette façon, on indiquerait clairement que toutes les sanctions énumérées ne sont que des exemples de celles que les Etats peuvent appliquer, eu égard à leur législation nationale, qu'elles ne sont pas applicables dans tous les cas et que la liste n'est pas exhaustive.

33. Un représentant a proposé que l'on fasse figurer la peine capitale au nombre des sanctions possibles, selon la nature et la gravité de l'infraction et sous réserve des limitations constitutionnelles, du système juridique et du droit interne de chaque Partie. Plusieurs représentants ont élevé de fortes objections contre cette proposition, notamment sur le plan moral et ont souligné que les Nations Unies avaient pris position fermement contre la peine de mort et avaient clairement indiqué les raisons de cette prise de position.

34. Plusieurs représentants ont dit que le texte initial ne permettait pas de déterminer clairement si l'intention des auteurs était d'appliquer simultanément les peines privatives de liberté prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et les sanctions pécuniaires prévues à l'alinéa *b* de ce même paragraphe ou s'il s'agissait d'appliquer soit les unes, soit les autres.

35. D'autres représentants ont dit qu'il faudrait préciser la signification de l'expression "autres peines privatives de liberté". On a estimé qu'il faudrait trouver une formule plus acceptable pour évoquer la possibilité de mesures autres que l'emprisonnement, à laquelle on voulait faire allusion.

36. Plusieurs représentants ont formulé des réserves quant à l'utilisation des termes "rendus passibles", à propos des sanctions, étant donné que cette même formule

avait donné lieu à des interprétations divergentes dans le cas de l'article 37 de la Convention de 1961.

37. A l'issue de la discussion préliminaire du paragraphe 2, le Groupe est convenu qu'il fallait indiquer dans ce paragraphe que les infractions énumérées au paragraphe 1 du même article devaient être passibles de peines tenant compte de la nature grave de ces infractions.

38. Le Groupe a également décidé d'énumérer au paragraphe 2, en vue d'un examen ultérieur en tant que sanctions possibles, l'emprisonnement, d'autres peines privatives de liberté et la confiscation de biens ou avoirs.

39. Le Groupe a aussi décidé d'examiner, dans le même contexte, la proposition d'un représentant s'inspirant des dispositions de l'article 37 de la Convention de 1961, ainsi qu'une proposition visant expressément à rendre les infractions visées au paragraphe 1 passibles de sanctions pécuniaires et de mesures de confiscation.

40. Un représentant a présenté les propositions formulées par son gouvernement, telles qu'elles figurent aux paragraphes 272 et 273 du document de travail, tendant à ajouter deux nouveaux alinéas concernant respectivement les modalités de la destruction des substances placées sous contrôle et faisant l'objet du trafic illicite qui ont été saisies, et l'imposition d'autres mesures venant soit se substituer à la condamnation ou à la sanction pénale, soit compléter celles-ci lorsque des personnes utilisant de façon abusive les stupéfiants auront commis une des infractions visées au paragraphe 1. Un autre représentant a réservé sa position en ce qui concerne la proposition de reprendre l'examen de l'amendement proposé figurant au paragraphe 272 du document de travail.

41. Commentant le paragraphe 3, certains représentants ont évoqué les problèmes juridiques qui pourraient se poser aux pays où les circonstances aggravantes sont en pratique prises en considération par les tribunaux mais pas nécessairement énoncées dans la législation nationale. On a aussi fait observer que si certaines des circonstances aggravantes énumérées au paragraphe 3 avaient un caractère général, d'autres étaient d'une nature particulière qui les rendaient inapplicables dans certains pays.

42. Un représentant a estimé qu'il fallait renforcer le libellé de la phrase liminaire du paragraphe 3 en supprimant les mots "autant que possible". Un autre représentant a proposé qu'après ces mots on insère les mots "et si cela est souhaitable".

43. Plusieurs représentants ont déclaré que la notion de récidive devrait être reflétée dans le paragraphe, la récidive constituant un aspect très important des circonstances aggravantes. On a proposé à cet égard d'insérer le mot "récidive"; selon une autre proposition, il convenait de mentionner les "condamnations antérieures en vertu du paragraphe 1, qu'elles aient été prononcées par un tribunal étranger ou national".

44. On a proposé de remanier l'alinéa *a* comme suit : "La participation à d'autres activités criminelles organisées de caractère international". L'auteur de la proposition a, par la suite, accepté une suggestion tendant à ce que l'alinéa *a* reste inchangé et que sa proposition soit incluse dans un nouveau paragraphe.

45. En ce qui concerne l'alinéa *c*, on a proposé de le rendre applicable non seulement aux délinquants assumant une charge publique mais aussi aux employés du secteur privé. On a aussi proposé de modifier le libellé de l'alinéa comme suit : "L'abus international d'autorité ou d'une charge publique".

46. En ce qui concerne l'alinéa *d*, on a proposé de mentionner, outre le fait que les victimes sont des mineurs, le fait d'utiliser des mineurs, ainsi que la victimisation et l'utilisation de personnes handicapées ou souffrant de déficience mentale ou physique. Selon une autre opinion, il fallait tenir compte du fait que le délit avait été commis à proximité d'endroits fréquentés surtout par des mineurs ou des personnes handicapées, tels que les écoles et les centres de réadaptation.

Deuxième session

47. Le Groupe a repris son examen de l'article 2, sur la base des paragraphes 1 et 2 du projet initial et, le cas échéant, du nouveau libellé avec variantes établi durant la première session.

48. Des divergences sont apparues quant au maintien d'une clause restrictive à la première phrase du paragraphe 1. Plusieurs représentants ont souligné que tout libellé restrictif aurait pour conséquence regrettable d'affaiblir un des principaux articles du projet de convention; l'engagement pris par les Etats de réprimer le trafic illicite devait avoir force obligatoire et les Parties à la Convention devaient être prêtes à adapter leur législation nationale aux exigences de la Convention.

49. D'autres représentants ont avancé que certains Etats éprouveraient des difficultés, compte tenu de leurs systèmes constitutionnel et juridique, à appliquer entièrement et efficacement certaines des importantes dispositions de cet article et qu'il était donc nécessaire d'y inclure une clause restrictive sous une forme ou une autre.

50. Certains représentants ont estimé que le maintien d'une clause restrictive unique au paragraphe 1 n'était pas la meilleure formule; les dispositions des différents alinéas devraient faire l'objet de clauses restrictives distinctes, adaptées à la teneur et aux incidences juridiques de ces alinéas; ainsi tiendrait-on compte des problèmes particuliers que pourraient connaître certains Etats dans l'application de certaines dispositions.

51. Plusieurs représentants ont proposé de supprimer le mot "grave", figurant au paragraphe 1 du projet initial, car les dispositions des alinéas 1 *a* à 1 *d* pouvaient également s'appliquer aux infractions mineures. Il a été avancé à ce propos que, si l'on conservait le mot "grave", la première phrase devrait faire l'objet d'une clause restrictive. Plusieurs représentants ont par contre jugé qu'il importait de conserver le mot "grave", car, notamment, les Parties seraient par là-même incitées à prévoir des sanctions lourdes, proportionnées à la gravité de l'infraction.

52. Pour ce qui est de l'alinéa 1 *b* du texte modifié, plusieurs représentants ont estimé que le libellé de cette disposition était d'une portée trop large et devrait être précisé.

53. Pour ce qui est de l'alinéa 1 *c* du projet modifié, selon un avis, cette disposition était d'une trop grande portée et pourrait faire l'objet d'interprétations ambiguës conduisant à criminaliser des personnes de bonne foi participant, à différents stades, à des transactions commerciales ou d'autres personnes qui ne seraient pas mêlées au trafic illicite de drogues. Elle entraverait en outre par trop le libre échange.

54. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables au maintien des alinéas *c* et *d* en raison du caractère novateur de leurs dispositions qui traitaient respectivement des phases préparatoires du trafic illicite et de la criminalisation des personnes ayant, sciemment et intentionnellement, profité du trafic illicite.

55. Plusieurs représentants ont estimé que la terminologie utilisée à l'alinéa 1 *d* du projet initial poserait des problèmes dans certains pays, du fait de leur système juridique, et ont noté en particulier que le mot "conspiracy" (association de malfaiteurs) n'était pas une notion juridique universelle. Cet alinéa devrait donc être assorti d'une clause restrictive appropriée.

56. A la suite d'un débat et de consultations officieuses entre experts intéressés, le Groupe a adopté à titre de compromis un paragraphe 1 remodelé dont les dispositions de fond se subdiviseraient en deux alinéas, *a* et *b*. L'alinéa *a*, du fait de son importance en tant qu'élément central du projet de convention, ne serait assorti d'aucune clause restrictive, alors que l'alinéa *b* serait appliqué sous réserve de la constitution, de l'ordre juridique et du droit interne des Parties.

57. Le Groupe a convenu de supprimer le mot "grave" à la première phrase du paragraphe 1, car la gravité des infractions était implicite dans le libellé, aux termes duquel chaque Partie devait impérativement qualifier d'infractions en vertu de son droit pénal les actes visés aux alinéas *a* et *b*. Le Groupe a en outre convenu d'insérer le mot "intentionnellement" à la fin de la phrase, afin de souligner que, pour être considérées comme criminelles, les activités énumérées au paragraphe 1 devaient être perpétrées par une personne ayant connaissance de leur objectif illicite.

58. Le Groupe a accepté la proposition d'un représentant tendant à dissocier les notions de "fabrication et distribution" de matériels ou équipements de celle de "détention", afin que la disposition concernant la détention soit soumise à la clause restrictive de l'alinéa *b*.

59. Pour ce qui est du paragraphe 2 du projet modifié, des avis divergents ont été exprimés quant à la question de savoir si les sanctions énumérées pouvaient être cumulées ou non en cas d'infractions visées au paragraphe 1. Plusieurs représentants ont estimé que lesdites sanctions ne devraient être considérées ni comme exclusives ni comme cumulatives, mais plutôt comme une indication des types de sanctions que pouvaient retenir les Parties. Certains représentants ont indiqué que, dans leur pays, on imposait souvent une combinaison de sanctions, notamment l'emprisonnement et la confiscation, solution qui avait un effet dissuasif efficace sur le trafic illicite.

60. Les représentants ont étudié en détail la question de savoir s'il était approprié d'inclure la confiscation parmi les sanctions possibles. Plusieurs ont avancé que, bien que, dans certains systèmes juridiques, la confiscation soit considérée comme une sanction pécuniaire (alors que dans d'autres elle est considérée comme une sanction pénale), cette notion était maintenant suffisamment admise et largement utilisée pour avoir sa place dans la convention. En outre, on a estimé que la confiscation d'avoirs acquis grâce au trafic illicite s'était révélée un moyen efficace de priver les trafiquants de leurs gains, ainsi que des moyens d'entreprendre de nouvelles activités criminelles. Le Groupe a approuvé la décision provisoire qu'il avait prise précédemment d'insérer les deux notions de "sanction pécuniaire" et de "confiscation" au nouveau paragraphe 2.

61. Un représentant a présenté la proposition faite par son gouvernement, telle qu'elle figure au paragraphe 273 du document de travail, demandant l'inclusion d'un paragraphe supplémentaire prévoyant d'autres mesures, soit en remplacement de la condamnation ou de la peine, soit en complément de la condamnation ou de la peine, lorsque les infractions visées au paragraphe 1 ont été commises par des toxicomanes. Dans le même contexte, plusieurs représentants ont indiqué qu'il était nécessaire d'introduire une disposition rédigée sur le modèle de l'alinéa 1 *b* de l'article 36 de la Convention de 1961 afin de garantir son application car son absence dans le nouveau projet de convention pourrait être interprétée comme signifiant qu'elle ne s'applique plus.

62. Plusieurs représentants ont émis l'idée que cette proposition ne devrait pas être restreinte aux toxicomanes mais s'appliquer aussi aux autres auteurs d'infractions, dans certains cas appropriés. Un représentant a indiqué que, dans son pays, une loi allant dans ce sens avait donné des résultats tangibles.

63. Plusieurs représentants se sont opposés à ces propositions au motif que le nouveau projet de convention avait pour objet de criminaliser le trafic illicite et non pas de traiter de tous les aspects de l'abus des drogues; l'inclusion de telles dispositions affaiblirait la substance de l'article 2. On a souligné qu'en ce qui concerne les gros trafiquants leur traitement et leur réinsertion ne pouvaient être considérés que comme venant en complément et non pas en remplacement de la condamnation ou de la peine. Il était entendu pour les représentants que les mesures spéciales que les Etats pouvaient souhaiter prévoir en plus de la condamnation ou de la peine devraient figurer dans des dispositions distinctes de celles du paragraphe 2 qui faisait obligation aux Etats de tenir compte de la gravité des infractions visées au paragraphe 1 lors de la détermination des sanctions applicables.

64. Suite à des consultations officieuses, le Groupe a proposé deux alinéas supplémentaires distincts couvrant respectivement les mesures spéciales qui, quelles que soient la nature et la gravité de l'infraction, peuvent être

appliquées à son auteur, en plus de la condamnation ou de la peine, et les mesures spéciales applicables dans certains cas appropriés de caractère mineur en remplacement de la condamnation ou de la peine, y compris certaines mesures qui ne s'appliqueraient que lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane. On a indiqué que les mesures mentionnées étaient données à titre d'illustration des mesures que pouvaient prévoir les Etats.

65. Se penchant sur le paragraphe 3 de l'article 2 du projet initial, plusieurs représentants ont fait observer que, dans les pays de *common law,* il appartenait aux tribunaux de déterminer les circonstances aggravantes alors que, dans les pays de droit romain, les tribunaux, s'ils étaient compétents pour accorder des circonstances atténuantes, ne pouvaient invoquer des circonstances aggravantes que s'ils y étaient autorisés par la loi.

66. Un représentant a proposé que l'on stipule plus précisément la nature de l'obligation imposée aux Etats Parties au paragraphe 3 en indiquant que les circonstances aggravantes peuvent être traitées comme des questions se rattachant à la condamnation infligée à une personne et ne doivent pas être considérées comme un élément supplémentaire des infractions énumérées au paragraphe 1.

67. En ce qui concerne la réserve "autant que possible" utilisée dans la phrase d'introduction, plusieurs représentants ont proposé sa suppression afin que les dispositions de ce paragraphe s'imposent davantage aux Parties. D'autres représentants ont souhaité que le paragraphe soit assoupli par l'insertion de la stipulation supplémentaire "si cela est souhaitable" après les mots "autant que possible". Une autre solution a été avancée qui consisterait à introduire une clause restrictive appropriée au début de la phrase.

68. A la suite de consultations officieuses, le Groupe a examiné et approuvé un libellé révisé de la phrase d'introduction qui, au lieu de mentionner les "circonstances aggravantes", mentionnerait les "circonstances factuelles pouvant rendre la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 1 particulièrement grave" et préciserait que les Parties veilleront à ce que leurs tribunaux puissent tenir compte de telles circonstances.

69. Il y a eu un débat au sein du Groupe sur le point de savoir si le paragraphe 3 devait contenir une liste des circonstances factuelles dont les tribunaux pourraient tenir compte. Selon une opinion, il n'était souhaitable d'établir une telle liste, qui ne saurait être ni exhaustive ni impérative. Selon une autre, elle pourrait servir d'indication à condition qu'elle reste dans des limites raisonnables.

70. Le Groupe a décidé d'inclure, comme l'ont proposé deux experts, deux circonstances additionnelles dont les tribunaux pourraient tenir compte. La première, qui avait déjà été approuvée à la première session, serait la participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités criminelles organisées de caractère international. La seconde, qui visait la combinaison d'infractions liées à la drogue et d'infractions économiques, consisterait en la participation de l'auteur à d'autres activités illégales facilitées par la perpétration de l'infraction. En ce qui concerne deux circonstances factuelles déjà énumérées dans le projet initial aux alinéas *c* et *d,* le Groupe a décidé d'énoncer expressément que, dans le cas où l'auteur de l'infraction assumait une charge publique, l'infraction devait être liée à cette charge, et décidé d'ajouter à l'alinéa *d* la notion d'utilisation ou de victimisation de mineurs.

71. Plusieurs représentants ont proposé que le paragraphe 4 soit supprimé car son objet n'était pas clair et, de l'avis de certains d'entre eux, il constituait une violation du principe *non bis in idem.* Une proposition visant à introduire une clause restrictive conforme à celle du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de 1961 visant à rendre les dispositions plus généralement acceptables a été rejetée. On a fait remarquer que l'introduction d'une clause restrictive rendrait le paragraphe inopérant. Un représentant, évoquant l'expérience de son pays, a indiqué que la disposition correspondante de la Convention de 1961 s'était révélée inapplicable. Le Groupe a décidé de supprimer ce paragraphe.

72. Plusieurs représentants ont signalé les difficultés à la fois juridiques et pratiques que pourrait susciter l'application du paragraphe 5. On a noté en particulier que certains systèmes juridiques n'admettaient pas la notion de récidive. Le Groupe a souscrit à la proposition faite par plusieurs représentants tendant à supprimer ce paragraphe et à mentionner à la place, au paragraphe 3, les condamnations précédentes, qu'elles aient été prononcées à l'étranger ou dans le pays, parmi les circonstances factuelles dont les tribunaux pouvaient tenir compte lorsqu'ils se prononçaient sur les infractions visées au paragraphe 1 de l'article.

73. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur les liens qui existaient, quant au fond, entre les dispositions du paragraphe 6 et celles des paragraphes 6 et 7 de l'article 4, qui portait aussi sur les cas où une partie était priée de se déclarer compétente. Le Groupe a conclu qu'un article distinct traitant expressément des questions de compétence serait plus approprié et a décidé d'élaborer un tel article.

74. Examinant le paragraphe 7, le Groupe a noté que ses dispositions se rapportaient à deux notions distinctes, à savoir la libération anticipée et la libération conditionnelle d'une part et la prescription des infractions de l'autre. Il a donc estimé plus judicieux de dissocier ces dispositions et d'en faire l'objet de paragraphes distincts.

75. En ce qui concerne la libération anticipée ou conditionnelle, certains représentants ont appelé l'attention sur les difficultés que présentait pour eux le libellé de la disposition. En particulier, a-t-il été souligné, il ne paraissait pas approprié d'exiger de l'autorité compétente qu'elle retarde la libération au motif que l'infraction en question était une de celles qui étaient visées au paragraphe 1. Le Groupe a débattu de cette question, mais a cependant conservé le libellé du projet initial.

76. En ce qui concerne la prescription des infractions, certains représentants ont préconisé la suppression de la disposition correspondante, faisant valoir que l'idée d'introduire une prescription spéciale pour une catégorie

particulière d'infractions n'était pas compatible avec leurs systèmes juridiques respectifs. D'autres représentants se sont déclarés favorables à l'inclusion d'une telle disposition sous la forme révisée proposée par un expert, telle qu'elle figurait au paragraphe 253 du document de travail. Le Groupe s'est mis d'accord sur une nouvelle formulation qui, avec l'insertion des mots "le cas échéant", indiquait clairement que les Parties devaient s'efforcer d'élaborer les dispositions voulues concernant la prescription des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2, lorsque les dispositions existantes ne paraissaient pas suffire à la bonne mise en œuvre des mesures envisagées dans cet article.

77. Certains représentants ont estimé que les dispositions du paragraphe 8 n'avaient guère leur place dans le projet de convention et qu'en tout état de cause, il serait préférable de les inclure dans l'article 5 qui traitait de l'assistance judiciaire. Selon plusieurs représentants, étant donné la gravité des infractions visées au paragraphe 1, il ne fallait pas envisager la possibilité d'une mise en liberté provisoire sous caution. D'autres ont souligné qu'en la matière il incombait aux tribunaux de prendre une décision en toute indépendance. Il a donc été proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 8, ce que le Groupe a accepté.

78. Le Groupe a étudié la nouvelle formulation qu'un représentant a proposée pour la première phrase du paragraphe 8, et qui figurait au paragraphe 262 du document de travail. Il s'agissait de limiter la portée de l'obligation faite à chaque Partie de veiller à ce que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2 assiste au déroulement de la procédure au cas où ladite personne se trouverait sur le territoire de ladite Partie. Le Groupe a approuvé la nouvelle formulation, sans préciser le détail de la procédure en question, mais en spécifiant qu'il s'agissait d'une procédure pénale.

79. Plusieurs représentants ont proposé d'ajouter à l'article 2 un paragraphe inspiré du paragraphe 4 de l'article 36 de la Convention de 1961. Ils ont expliqué qu'il ne s'agissait pas d'introduire une clause qui limiterait le champ d'application de toutes les dispositions de l'article 2, mais d'indiquer que les procédures à suivre par les Parties pour s'acquitter de l'obligation que leur imposait le paragraphe 1 relèveraient de leur droit interne. Par contre, des représentants ont estimé que le nouveau paragraphe proposé était superflu et introduirait une certaine ambiguïté dans l'article.

80. Plusieurs représentants ont formulé des objections quant à l'utilisation du terme "définies", car il se prêtait à diverses interprétations suivant les langues et ont préféré le terme "qualifiées".

81. A la lumière de ces débats et tenant compte des diverses suggestions émises, le Groupe s'est mis d'accord sur la formulation d'un paragraphe supplémentaire à insérer dans l'article 2.

82. Un représentant a proposé d'inclure une disposition inspirée de l'article 37 de la Convention de 1961 qui porte sur la saisie et la confiscation des stupéfiants, des substances et du matériel utilisés dans le trafic illicite et, rappelant la proposition de son gouvernement qui figurait au paragraphe 272 du document de travail, il a suggéré aussi un paragraphe complémentaire sur la destruction des stupéfiants et des substances psychotropes saisies. Le Groupe a convenu d'étudier ces propositions le moment venu, lorsqu'il examinerait les autres articles du projet de convention.

Article 2 bis

83. Comme suite à la décision qu'il avait prise lors de son examen du paragraphe 6 de l'article 2 du projet initial, le Groupe a été saisi d'un projet d'article additionnel traitant des questions de compétence, élaboré durant des consultations officieuses.

84. Il a été expliqué qu'une distinction était faite au paragraphe 1 du projet d'article entre les cas où l'établissement de la compétence était impératif et ceux où il était optionnel. Il a été jugé bon de placer le paragraphe 2 entre crochets car le maintien de cette disposition, qui traitait de l'établissement de la compétence lorsque l'extradition est refusée, dépendrait des résultats de l'examen par le Groupe de l'article 4 traitant de l'extradition. Un représentant a rappelé à ce propos ses vives réserves en ce qui concerne l'établissement d'une compétence plus large que ce qui est prévu actuellement au paragraphe 1 du projet d'article 2 *bis*. Pour ce qui est du paragraphe 3, on a noté qu'il était conforme à la disposition standard que l'on trouvait dans d'autres instruments internationaux.

85. Le Groupe a approuvé le projet d'article additionnel sur la compétence tel qu'il lui avait été soumis et a convenu d'examiner les dispositions de son paragraphe 2 après avoir achevé l'examen de l'article 4.

86. Deux représentants ont exprimé des réserves à propos du sous-alinéa 1 *b* iii, qu'ils ont jugé ambigu.

Article 3

87. Le Groupe a examiné l'article 3 tel qu'il figure dans le projet initial. Des observations précises ont été faites au sujet des divers paragraphes afin d'orienter les consultations officieuses jugées souhaitables pour parvenir à un texte acceptable par tous.

88. Le Groupe a reconnu que les dispositions de l'article 3 constituaient un élément nouveau majeur de la convention et devraient contribuer largement à limiter la puissance économique des trafiquants de drogue. Plusieurs représentants ont fait valoir qu'il fallait faire preuve de souplesse pour rédiger des dispositions pertinentes et largement acceptables sur ce qui constituait un problème complexe relevant d'un domaine délicat. Il a généralement été admis que l'article tel qu'il était rédigé entrait trop dans les détails et devrait être restructuré pour gagner en clarté. De l'avis de certains participants, l'article devrait se contenter de poser les principes de la coopération internationale dans ce domaine et laisser les mesures d'application aux Etats. Il a cependant été fait remarquer que la simplification ne devait pas se faire au détriment du contenu concret nécessaire pour rendre l'article effectif.

89. Plusieurs représentants ont estimé que l'élaboration pratique des dispositions de cet article, en particulier en ce qui concernait la confiscation, devrait faire l'objet d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties et qu'il conviendrait d'inclure une disposition à cet effet dans le projet de convention.

90. Plusieurs représentants ont souligné l'importance essentielle de l'entraide judiciaire entre les Etats pour la détection et la saisie des produits du trafic de la drogue. Il a été proposé à ce sujet qu'il soit fait mention dans l'article des dispositions de l'article 5.

91. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de réexaminer la définition du terme "biens" qui est l'objet d'interprétations très différentes dans le projet de convention. Un représentant s'est élevé contre le sens très large qui lui est donné dans l'article 3 car il s'appliquerait aussi à des propriétés incorporelles telles que la propriété littéraire et les brevets. Plusieurs autres représentants ont fait remarquer qu'il fallait aussi inclure les biens corporels et incorporels car l'un des objectifs de l'article était de lutter contre la source de financement du trafic illicite.

92. Se penchant sur l'article 1, un représentant a fait remarquer qu'il contenait des dispositions qui allaient très loin et que son pays aurait peut-être des difficultés à appliquer dans le cadre de son système juridique. Il a donc suggéré que ces dispositions soient assorties d'une clause de garantie, sous une forme ou une autre.

93. S'agissant des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, un représentant a indiqué qu'il y avait un certain chevauchement entre ces deux alinéas et a proposé de les fondre en un seul afin d'éviter ce problème. Quelques représentants ont proposé de les supprimer purement et simplement, estimant qu'ils faisaient également double emploi avec les dispositions de l'article 2.

94. Plusieurs représentants ont indiqué qu'il était nécessaire d'établir une distinction plus claire entre la forme d'aide envisagée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 et l'entraide judiciaire faisant l'objet de l'article 5; les dispositions de l'article 5 paraissaient adéquates et l'alinéa *c* du paragraphe 1 était donc peut-être superflu.

95. De nombreux représentants ont été d'avis de supprimer le paragraphe 2 puisque les mesures qui y étaient envisagées étaient déjà dûment prévues à l'article 2. Un représentant a reconnu qu'il y avait effectivement un certain double emploi mais a indiqué que le paragraphe 2 contenait certains éléments qui n'apparaissaient pas à l'article 2. Il a été suggéré de conserver ces éléments et de modifier le paragraphe 2 pour éliminer tout double emploi. Il a été proposé notamment d'incorporer l'élément précis, concernant le fait de savoir que le produit d'un délit provient directement ou indirectement d'un trafic illicite, quel que soit l'endroit où ce trafic a eu lieu, à l'article 2 ou de le conserver en reformulant le paragraphe 2.

96. Il a été suggéré d'aligner la clause restrictive du paragraphe 3 sur celle qui figure à l'article 2. Il a aussi été proposé de la supprimer dans la première phrase et de reformuler les alinéas en choisissant des termes qui reflètent une plus large acceptation, compte tenu des difficultés d'application que pouvaient rencontrer certains pays du fait de leur système juridique.

97. Plusieurs représentants ont appuyé l'inclusion au paragraphe 3 d'une disposition tendant à renverser la charge de la preuve afin d'éliminer la présomption de bonne foi et de laisser à l'inculpé la charge de prouver que ses biens et avoirs ont été acquis par des moyens légitimes. Un représentant a estimé qu'un tel renversement de la charge de la preuve devrait en principe être limité à l'estimation de la valeur des profits réalisés par le trafiquant une fois qu'il a été régulièrement convaincu de trafic illicite. Certains autres représentants ont jugé qu'une telle disposition ne serait pas acceptable dans les différents systèmes juridiques des Etats potentiellement parties.

98. L'attention des représentants a été attirée sur le fait que l'alinéa *a* du paragraphe 3 du texte actuel portait simultanément sur les mesures à prendre aux niveaux national et international. Pour plus de clarté, il a été proposé d'en faire deux alinéas distincts, l'un portant sur les mesures à prendre par chaque Partie pour faire prononcer le gel et la saisie d'avoirs, et le second portant sur les mêmes mesures à prendre sur la demande d'une autre Partie.

99. S'agissant du sous-alinéa *a* iv du paragraphe 3, un certain nombre de représentants se sont opposés aux dispositions habilitant des administrateurs et des curateurs à vendre les biens saisis qui leur avaient été confiés. On a fait remarquer que la saisie étant une mesure provisoire, il convenait de limiter le droit de vendre les biens saisis aux cas où il s'agissait de biens périssables afin d'en préserver la valeur.

100. Un représentant a demandé que soit précisée la différence entre les dispositions i et ii du paragraphe 3 de l'article 3.

101. Plusieurs représentants ont jugé inacceptable la disposition de l'alinéa 3 *b* ii concernant la confiscation des produits du trafic illicite, lorsqu'il n'y avait eu ni condamnation ni inculpation, car le droit de propriété était un droit fondamental garanti par leur constitution et leurs lois. Une telle disposition était également jugée contraire au principe de la présomption d'innocence.

102. Plusieurs représentants ont préconisé la suppression de l'alinéa 3 *c*, car l'énumération des différentes catégories de procédures était source de confusion et superflue. On a noté que c'était aux tribunaux d'évaluer les éléments de preuve. On a estimé que, si cet alinéa était conservé, l'énumération des procédures devrait être révisée.

103. Plusieurs représentants ont souligné que, pour que les dispositions de cet article soient efficaces, il faudrait que les décisions des tribunaux étrangers ordonnant la confiscation de biens tirés du trafic illicite soient applicables dans les Etats Parties à la convention.

104. Une proposition a été faite qui tendait à modifier la deuxième phrase de l'alinéa 3 *b* en remplaçant les mots "pourra concerner" par "concernera" afin qu'il soit clair

que toutes les fois où des biens acquis illégalement étaient mêlés aux produits du trafic illicite, il fallait obligatoirement dissocier ces biens légitimes des produits du trafic illicite. Plusieurs représentants se sont opposés à la modification proposée au motif que la formulation initiale était plus souple en ce sens que les Parties avaient la possibilité de saisir non seulement les biens tirés du trafic illicite ou utilisés pour ce trafic, mais aussi les biens tirés d'autres activités illégales. Un autre argument a été avancé en faveur du maintien du libellé examiné, à savoir que les Parties devraient avoir la possibilité d'étendre le droit d'exécuter l'ordonnance de confiscation à l'ensemble des biens de l'auteur de l'infraction. Un représentant a fait observer qu'il serait difficile d'appliquer une telle disposition dans le système juridique de son pays où les décisions relatives à l'étendue des biens à confisquer incombaient aux tribunaux, aussi a-t-il proposé la suppression de la dernière phrase de l'alinéa *d*.

105. Un représentant a fait observer à propos du paragraphe 4 qu'il serait préférable de parler de tierces parties "de bonne foi" plutôt que de tierces parties "légitimes". D'autres représentants ont toutefois indiqué qu'une tierce partie pouvait être légitime sans être de bonne foi comme dans le cas de l'acquisition légitime de biens qui se révélaient par la suite être tirés du trafic illicite. Certains représentants étaient d'avis que ce paragraphe serait plus précis si les mots "tierces parties légitimes" y étaient remplacés par "parties non impliquées dans l'acte criminel". Il a été dans l'ensemble convenu que les droits des tierces parties innocentes devraient être protégés mais qu'un libellé plus approprié devrait être donné à ce paragraphe.

106. Il a été proposé l'inclusion d'une disposition stipulant que les exigences du secret bancaire ne devraient pas faire obstacle aux enquêtes portant sur les infractions liées au trafic de drogues.

107. Plusieurs représentants ont été d'avis que l'article 3 devrait contenir une clause traitant de la disposition des biens confisqués internationalement. L'idée selon laquelle les biens confisqués par une Partie comme suite à une condamnation prononcée par une autre Partie seraient partagés entre les Parties intéressées a reçu un appui considérable.

108. Il a été proposé que les produits de la confiscation soient affectés, par l'intermédiaire d'organismes internationaux appropriés tels que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, à l'aide aux pays en développement, en particulier les Etats de transit, dans la lutte contre le trafic illicite. A ce propos, un représentant a proposé un nouveau paragraphe prévoyant le transfert au Fonds des ressources financières tirées des biens confisqués par une autre Partie comme suite à une condamnation prononcée par une autre Partie, conformément aux accords qui seraient conclus entre les Parties intéressées. Plusieurs représentants ont appuyé cette proposition.

109. Plusieurs représentants, faisant état des pratiques en vigueur dans leur pays, se sont prononcés en faveur d'une formule prévoyant l'affectation du produit de la confiscation de biens à des fonds nationaux de financement des programmes de lutte contre la drogue.

110. Plusieurs représentants ont émis des réserves en ce qui concerne l'insertion d'une telle disposition qui n'entrait pas dans le champ d'application d'une convention traitant du droit pénal. On pouvait en outre se demander, à leurs yeux, si le Groupe était bien le cadre approprié pour examiner des questions touchant aux procédures budgétaires nationales.

111. Plusieurs représentants ont indiqué que le transfert de biens confisqués à un fonds international, tel que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, serait contraire à leur constitution et à leur système juridique qui stipulaient que la valeur en numéraire de ces biens allait au budget de l'Etat. Le problème était encore plus complexe en ce qui concernait les Etats fédéraux où, en vertu de la constitution, l'aliénation de biens confisqués échappait à la compétence de l'Etat fédéral.

112. Plusieurs représentants ont estimé que la meilleure manière d'élaborer des modalités d'aliénation serait de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux. A ce propos, un représentant a cité le paragraphe 286 du Schéma multidisciplinaire complet où une approche identique avait été adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues.

113. Pour encourager les Etats à confisquer les gains illicites des trafiquants, certains représentants ont proposé que le produit de la confiscation de ces biens aille aux Etats où lesdits biens se trouvaient et où la confiscation s'était opérée.

Article 4

114. Le Groupe a entamé l'examen de l'article 4 par un débat général au cours duquel des observations préliminaires ont été faites sur les divers paragraphes.

115. Les représentants qui ont pris la parole ont appuyé l'inclusion dans le projet de convention d'un article relatif à l'extradition qu'ils ont jugé être un élément clef dans la lutte contre le trafic illicite. Plusieurs représentants ont souligné que le nouvel instrument devrait compléter et renforcer les dispositions correspondantes des traités sur le contrôle des drogues en rendant l'extradition obligatoire pour toutes les infractions graves couvertes par le projet de convention. Certains autres représentants ont souligné qu'il était important d'aligner les dispositions de l'article 4 sur les dispositions correspondantes de la Convention de 1961 et de la Convention de 1971 afin de faciliter l'adhésion au nouvel instrument des Etats parties à ces conventions. Il a été proposé, à ce sujet, d'ajouter à l'article 4 une clause restrictive semblable à celle qui figure dans l'article 36 de la Convention de 1961 et l'article 22 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

116. On a fait remarquer que la convention ne prétendait pas constituer un traité d'extradition précis entre Etats, ni modifier les modalités des traités d'extradition entre Parties. Il a été dit par ailleurs que l'article 4 devrait compléter l'article 2 et non déroger à ses dispositions.

117. Plusieurs représentants ont proposé que le paragraphe 1 soit amendé de façon à indiquer que les dispositions

de l'article 4 ne s'appliquent qu'aux infractions graves mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2. Il a également été fait état de l'intérêt qu'il y aurait à établir des critères communs pour déterminer si des infractions relatives aux drogues sont suffisamment graves pour justifier l'extradition. Un représentant a proposé que ces infractions soient celles qui sont passibles au maximum d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans.

118. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, qui sont analogues aux dispositions correspondantes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 modifiée par le Protocole de 1972, ont dans l'ensemble été considérées comme acceptables sous réserve de quelques améliorations de rédaction.

119. En ce qui concerne le paragraphe 2, un représentant a proposé que la première phrase soit reformulée de façon à établir clairement que l'obligation des Parties au titre de cette disposition était de compléter les traités d'extradition existants afin d'y inclure les infractions relatives aux drogues.

120. Plusieurs représentants ont proposé que les dispositions du paragraphe 3 soient rédigées de façon à rendre obligatoire l'extradition pour des infractions relatives aux drogues entre les Parties qui ne sont pas liées par un traité d'extradition. Ils ont proposé que les mots "pourra considérer" soient remplacés par le mot "considérera".

121. A propos du paragraphe 4, un représentant a estimé que la clause conditionnelle à la fin du paragraphe pouvait être interprétée très largement et que la Convention européenne sur l'extradition de 1957 pourrait servir de modèle pour une meilleure formulation.

122. Plusieurs représentants ont estimé que les paragraphes 5, 8 et 9 avaient une trop grande portée et contredisaient le principe selon lequel le droit interne ou les traités existants devaient s'appliquer dans le cas d'infractions mentionnées dans la convention; il n'y avait aucune raison d'inclure des conditions spéciales régissant l'extradition pour des infractions relatives aux drogues.

123. L'avis a été émis qu'il conviendrait de supprimer l'ensemble du paragraphe 5. On a fait valoir à ce propos qu'il faudrait laisser à la discrétion des Etats souverains le droit de refuser l'extradition. D'un autre côté, il a été proposé que ce paragraphe soit maintenu sous réserve que sa rédaction soit améliorée. Une délégation a noté que les Parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne pouvaient pas arguer de la nature politique d'une infraction pour refuser l'extradition.

124. En ce qui concerne l'extradition de nationaux de la Partie requise envisagée au paragraphe 5 *a*, certains représentants ont appelé l'attention sur les dispositions de leur constitution ou de leurs lois qui excluent l'extradition de leurs nationaux. A leur avis, il convenait de supprimer cet alinéa. D'autres représentants ont proposé que cet alinéa soit conservé, modifié toutefois de façon à indiquer que ce n'était pas seulement la constitution mais aussi la législation nationale qui pouvait justifier un refus d'extradition. Un représentant a exprimé l'avis que l'extradition ne devrait pas être refusée du fait que le coupable est un national de la Partie requise.

125. En ce qui concerne l'alinéa 5 *b*, il a été proposé qu'il soit modifié de façon à ce que l'extradition ne puisse pas être refusée parce que l'infraction a été commise hors du territoire de la Partie requérante, si cette infraction devait être commise dans cet Etat.

126. Plusieurs représentants ont souhaité la suppression de l'alinéa 5 *c*, tel qu'il était rédigé. On a indiqué que les infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ne devaient en aucune manière être interprétées comme étant politiques. On a proposé l'inclusion d'une disposition le stipulant. D'un autre côté, on a souligné qu'une telle disposition dérogerait aux principes fondamentaux de la constitution ou de l'ordre juridique de certains Etats.

127. Un certain nombre de représentants ont noté que les paragraphes 6 et 7 traitaient de questions de compétence qui devraient être examinées de manière approfondie en relation avec l'article 2 *bis*. Un représentant a fait observer que les paragraphes 6 et 7 ne devraient pas dépasser le champ de la compétence prévue au paragraphe 1 de l'article 2 *bis*. On a souligné que le principe énoncé aux paragraphes 6 et 7, rendant obligatoire l'inculpation si l'extradition était refusée, devrait être maintenu dans cet article ou à un endroit approprié dans le projet de convention.

128. En ce qui concerne le paragraphe 6, on a estimé qu'il serait peut-être approprié d'adopter la terminologie standard utilisée dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs adoptée à La Haye en 1970 et dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile adoptée à Montréal en 1971.

129. Certains représentants ont proposé que le principe *aut dedere aut judicare* trouve une expression concrète dans les dispositions du paragraphe 7, qui pourrait être remanié sur le modèle de l'article 7 de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de l'article 8 de la Convention internationale contre la prise adoptée en 1979. Un représentant a indiqué que ce principe devrait toutefois être adapté aux exigences du projet de convention qui couvrait une gamme très large d'infractions.

130. En ce qui concerne le paragraphe 8, certains représentants ont estimé que le projet de convention offrait l'occasion d'adopter des mesures qui rendraient moins strictes les règles de procédure et d'administration de la preuve en matière d'extradition. Ce paragraphe devrait être remanié de façon à écarter la possibilité que l'existence d'un commencement de preuve puisse être exigée. A ce propos, on a proposé que la présentation d'un mandat d'arrêt en bonne et due forme ou d'un jugement exécutoire de l'Etat requérant soit suffisante pour fonder une demande d'extradition. Inversement, plusieurs représentants ont estimé que ce paragraphe devrait être supprimé

au motif que ses dispositions seraient difficiles à appliquer, notamment dans les pays où l'exigence d'un commencement de preuve était fondamentale.

131. Plusieurs représentants ont proposé la suppression du paragraphe 9 car ils estimaient qu'il n'ajoutait rien quant au fond à l'article et qu'il ne ferait que créer des difficultés supplémentaires pour les Parties ayant concurremment compétence. On a fait remarquer en particulier qu'il ne réglait pas la question de savoir qui déterminerait quelle Partie était mieux à même d'établir les faits de l'espèce; la décision relative à cette question devrait être laissée à la Partie requise. Un représentant a proposé que le paragraphe 9, s'il n'était pas supprimé, soit remanié et prenne la forme d'une simple recommandation.

132. Un représentant a proposé la suppression du paragraphe 10 qu'il jugeait inutile.

133. Plusieurs représentants ont proposé que l'article couvre non seulement les personnes faisant l'objet de poursuites, mais aussi les condamnés en fuite.

134. Certains représentants ont proposé l'inclusion d'une disposition concernant l'exécution des condamnations étrangères en vue d'encourager les Etats à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux permettant le transfert des condamnés dans leur propre pays pour y purger leur peine.

Article 6

135. Le Groupe est convenu de modifier le titre de l'article, qui se lirait "Autres formes de coopération et de formation", afin d'indiquer que la coopération envisagée dans l'article 6 n'a pas la même portée que l'entraide judiciaire prévue à l'article 5.

136. Il a été convenu d'employer une clause de sauvegarde analogue à celle qui avait été adoptée pour les articles 7 et 14, avec les modifications nécessaires pour tenir compte de la diversité des structures administratives et des besoins.

137. Plusieurs représentants ont indiqué que la coopération en matière de répression devrait être assurée par l'intermédiaire du service national centralisé de coordination établi en application de l'article 35 de la Convention de 1961 et de l'article 21 de la Convention de 1971. Pour que la disposition s'étende à la fois aux pays s'étant dotés d'un tel service et aux pays où l'échange de renseignements et la coopération relèvent de plusieurs services gouvernementaux, il a été convenu de mentionner, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, les "organismes et services nationaux compétents".

138. Le Groupe a estimé que les renseignements à échanger ne devraient pas être énumérés en détail, car le propre de toute liste était d'être incomplète et de tomber en désuétude. Il a été convenu en conséquence de supprimer les points i à iv de l'alinéa *a* du paragraphe 1.

139. Quelques représentants ont évoqué l'importance des liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées, et il a proposé d'inclure dans le paragraphe un alinéa consacré à cet aspect. Plusieurs représentants ont estimé que le Groupe devait s'en tenir à son mandat, qui consistait à élaborer un projet de convention concernant spécifiquement la répression du trafic illicite de drogues, et qu'il ne saurait élargir la portée de ladite convention en y incluant l'alinéa proposé. A titre de compromis, il a cependant été convenu que les échanges de renseignements entre les Parties sur le trafic illicite pourraient également porter sur les liens avec d'autres activités criminelles si les Parties intéressées le jugeaient approprié. Un membre de phrase à cet effet a été ajouté à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 1. Un représentant s'est déclaré déçu du compromis peu satisfaisant auquel on était arrivé. Il a souligné à nouveau que son pays considérait que les liens avec d'autres activités criminelles étaient l'un des aspects majeurs du trafic illicite de stupéfiants. La communauté internationle ne profitait pas de la grande chance qu'offrait l'élaboration du projet de convention de combattre efficacement le trafic illicite dans un contexte concret.

140. Pour définir plus précisément le type de coopération envisagée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'avant-projet, un représentant a proposé de diviser le texte considéré en deux alinéas respectivement consacrés à la coopération entre les services de répression de plusieurs pays en vue des enquêtes précédant l'action judiciaire et au transfert d'échantillons de substances sous contrôle à des fins d'analyse et d'enquête. Le Groupe a marqué son accord sur cette formulation révisée.

141. La phrase d'introduction du paragraphe 2 a été modifiée de manière à faire clairement apparaître qu'il appartiendrait à chaque Partie de concevoir des programmes de formation "spécifiques" pour ses services de répression luttant contre le trafic illicite.

142. L'alinéa *a* du paragraphe 2 a été modifié afin d'indiquer que les programmes de formation viseraient non seulement à déceler le trafic illicite, mais également à le réprimer.

143. Il a été convenu de remplacer les termes "blanchissage" et "produit tiré", qui figuraient dans les alinéas *d* et *e*, par les termes "dissimulation" et "biens" en attendant une définition plus largement acceptée de ces termes ou leur remplacement éventuel par d'autres notions.

144. Le Groupe est convenu que la disposition de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 13, qui n'a pas été retenue dans le libellé convenu pour cet article, serait insérée dans l'article 6 en tant que nouvel alinéa *g* du paragraphe 2 ainsi conçu : "*g)* Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs". Le Groupe est également convenu de transférer au paragraphe 2, sous une forme révisée, un point figurant initialement au paragraphe 3 et qui se lirait comme suit : "Les techniques modernes de répression".

145. Il a été suggéré que les programmes de formation mentionnés au paragraphe 3 englobent les mêmes points que ceux qui étaient visés au paragraphe 2 et de mentionner au paragraphe 3 l'organisation, envisagée au

paragraphe 7, de conférences et de séminaires pour stimuler la coopération. Le paragraphe 3 a été reformulé en conséquence.

146. Le Groupe a examiné le texte du paragraphe 4 dans la nouvelle rédaction établie par la Commission des stupéfiants. Il a été convenu de remplacer les mots "services de répression respectifs" par les mots "organismes et services de répression nationaux compétents", pour assurer la conformité avec le paragraphe 1.

147. Pour souligner que le détachement d'agents de liaison ne serait pas obligatoire, il a été décidé d'indiquer que les Etats envisageront cette forme de coopération uniquement lorsqu'il y aura lieu. Il a également été convenu d'indiquer que la nomination d'agents de liaison en matière de drogues serait effectuée sur la base d'accords ou d'arrangements, au gré des Parties.

148. Le Groupe a marqué son accord sur une proposition visant à ajouter le membre de phrase "et qu'elles seront en mesure de le faire" à la fin du paragraphe 5.

149. Le Groupe est convenu de supprimer le paragraphe 6, étant donné qu'il n'a pas été jugé nécessaire de faire figurer une disposition de ce type dans un instrument international.

150. Un représentant a proposé l'insertion d'un paragraphe supplémentaire visant à souligner que les agents des services de répression d'une Partie ne devraient pas mener d'opérations sur le territoire d'une autre Partie sans le consentement exprès de cette dernière.

151. Si plusieurs représentants ont approuvé l'idée ainsi exprimée, la formulation proposée a soulevé des objections. Le Groupe a donc invité les experts intéressés à mettre au point, dans le cadre de consultations officieuses, un texte généralement acceptable.

152. Après avoir été remanié, le texte proposé a recueilli l'appui général du Groupe, qui a aussi approuvé la décision de l'insérer dans l'article en tant que nouvel alinéa 1 *c*.

153. Un représentant a indiqué que l'alinéa proposé ne serait acceptable que si on y introduisait une clause de sauvegarde à l'effet que les opérations ne seraient menées que si elles n'étaient pas contraires à la législation nationale.

154. Le Groupe a approuvé le texte après qu'il eût été amendé pour tenir compte de cette préoccupation. Un représentant a émis des réserves quant au contenu de l'ensemble de l'alinéa 1 *c*. Un autre représentant a émis des réserves quant au contenu de l'alinéa 1 *c* au motif que la mise en place d'équipes communes et les modalités de leurs interventions devraient relever des seuls arrangements conclus entre les Parties concernées.

Article 7

155. Le Groupe était partisan de faire figurer dans le projet de convention des dispositions sur la technique répressive des livraisons surveillées, qui était considérée comme un instrument capital de lutte contre le trafic des drogues à l'échelon international. De l'avis général, l'article devait constituer un cadre pour agir, se limitant aux objectifs de la technique. Etant donné que la technique des livraisons surveillées était essentiellement une opération de police dissimulée qui, pour être efficace, devait s'effectuer avec la plus grande discrétion, le soin d'en arrêter les modalités d'exécution devait être laissé aux organismes nationaux compétents.

156. Plusieurs représentants ont signalé les difficultés d'ordre constitutionnel, juridique et administratif auxquelles certains pays se heurteraient pour adopter ou appliquer ce qui constituait pour eux une technique nouvelle de répression et qui, à l'heure actuelle, n'est pas légal dans certains pays. Il a été proposé de modifier en conséquence l'article 7 de façon à ne pas rendre ces dispositions obligatoires.

157. Le Groupe est convenu d'employer la même clause de sauvegarde qu'à l'article 14, car elle était considérée comme plus propre à répondre au souci du respect de la souveraineté des Etats que la clause qui figurait dans l'avant-projet. Il a aussi été décidé de modifier le paragraphe 1 de façon à préciser que l'objectif était d'établir des principes directeurs quant à l'emploi de la technique des livraisons surveillées "à l'échelon international".

158. Eu égard aux répercussions que l'application de cette technique pouvait avoir sur la souveraineté d'un pays par le territoire duquel le passage aurait lieu, plusieurs représentants ont souligné que les livraisons surveillées devraient s'effectuer sur la base d'accords préalables entre les Parties intéressées. Quelques représentants ont fait observer que l'exécution d'une opération pourrait exiger une prompte décision initiale et, par suite, qu'il serait peut-être nécessaire de recourir à des arrangements officieux plus expéditifs entre les Parties. Le Groupe est convenu de faire figurer dans le texte la double possibilité d'accords et d'arrangements et il a décidé qu'il faudrait que les Parties aient "mutuellement consenti" à ces accords ou arrangements de façon à souligner que l'assentiment des Parties était une condition préalable de la décision de recourir à des livraisons surveillées.

159. En vue de spécifier de façon plus concise les buts que l'on cherchait à atteindre par l'emploi de la technique des livraisons surveillées, le Groupe est convenu de remplacer le dernier membre de phrase du paragraphe 1 par le texte ci-après : "en vue d'identifier les individus impliqués dans le trafic illicite et d'engager des poursuites judiciaires contre eux".

160. Il a été convenu de supprimer le paragraphe 2 de l'avant-projet car il a été estimé que l'objet des dispositions de ce paragraphe était couvert par le paragraphe 1 tel qu'il avait été modifié.

161. En vue de tenir compte de la charge financière des opérations de livraisons contrôlées, notamment pour les pays de transit, il a été convenu de mentionner au paragraphe 3 de l'avant-projet, renuméroté paragraphe 2, que les décisions de procéder à des opérations de livraisons surveillées pourraient être soumises à des arrangements

financiers entre les Parties chaque fois qu'elles le considéreraient nécessaire.

162. Le Groupe est convenu de supprimer le paragraphe 4, qui allait trop dans le détail quant aux modalités des opérations de livraisons surveillées. Ces modalités pourraient être réglées lorsqu'il y aurait lieu dans des cas d'espèce par les accords et arrangements visés au paragraphe 1 de l'article.

163. Les dispositions du paragraphe 5 ont été jugées compliquées, plutôt confuses, trop détaillées et revêtant un caractère obligatoire peu souhaitable. La clause concernant la suspension des poursuites pourrait soulever des difficultés compte tenu de l'existence des compétences concurrentes et du principe des poursuites obligatoires. Un représentant a exprimé l'avis de son gouvernement selon lequel les livraisons surveillées ne devraient pas porter atteinte au droit du pays d'origine ou de tout pays de transit d'engager des poursuites. Mais il a été estimé qu'il serait approprié de mentionner d'une façon ou d'une autre le problème des modalités d'exercice de compétence dans l'article, étant entendu que ce problème serait réglé par les Parties dans les accords ou arrangements qu'elles mettraient au point entre elles. Il a été convenu en conséquence de faire figurer cette considération à la fin du paragraphe 2 nouveau.

Article 8

Première session

164. Plusieurs représentants ont déclaré appuyer l'inclusion dans le projet de mesures visant à surveiller ou à contrôler les produits chimiques spécifiques utilisés dans la transformation ou la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Il a été dit que la surveillance des envois de précurseurs produits dans les pays industrialisés était d'une importance particulière pour certains pays en développement si on voulait les aider à combattre la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Un participant a appelé l'attention sur les principaux éléments fabriqués, à savoir les drogues et les produits chimiques essentiels; compte tenu des mesures de contrôle rigoureuses que la Convention de 1961 prévoit pour les drogues, il serait nécessaire et logique d'établir, chaque fois que cela sera possible, des contrôles aussi rigoureux pour les produits chimiques essentiels.

165. Il a été souligné toutefois que les mesures de contrôle du genre de celles qu'envisageait l'article 8 devaient tenir compte du fait que bien des précurseurs et des produits chimiques essentiels servaient de façon légitime à fabriquer toute une gamme de produits et qu'il ne fallait pas entraver leur commerce licite.

166. Il a aussi été signalé que l'acceptation d'un système donné de contrôle serait fonction des substances qui devraient être soumises à ce contrôle. Il était donc essentiel d'établir des critères pour identifier les substances auxquelles les dispositions de l'article s'appliqueraient. A ce sujet, il a été indiqué que, pour que les mesures de contrôle soient efficaces, il fallait que le nombre des substances auxquelles elles s'appliqueraient se limite à ceux des précurseurs et des produits chimiques essentiels qui servent essentiellement à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

167. Un représentant a appelé l'attention du Groupe sur le texte que son gouvernement avait proposé de substituer au texte actuel et qui figurait au paragraphe 678 du document de travail.

168. Il a été décidé que l'examen de l'ensemble de l'article devrait se poursuivre au cours de consultations entre les experts intéressés en vue de parvenir à un projet révisé qui fût acceptable pour tous.

169. Les consultations ont eu lieu entre les représentants qui appuyaient la rédaction d'un article en la matière, avec la participation également de représentants qui n'étaient pas en faveur de l'inclusion d'un tel article dans le projet de convention. Les résultats de ces consultations ont été soumis au Groupe sous forme d'un projet de texte reflétant l'opinion générale.

170. Prenant la parole sur le projet, plusieurs représentants ont indiqué qu'il constituait un point de départ valable pour l'examen ultérieur de l'article.

171. Parlant plus précisément du texte du projet, un représentant a noté une certaine contradiction entre les définitions proposées et certaines substances figurant sur la Liste A et sur la Liste B. Il a aussi souligné qu'il fallait réexaminer de plus près les rapports à établir entre cet article et les dispositions pertinentes des conventions existantes en matière de contrôle des drogues.

172. Le Groupe est convenu d'un certain nombre de modifications de forme qui étaient proposées. De l'avis général, le projet d'article révisé devait être examiné plus avant lors de la seconde réunion prévue du Groupe et, en raison de la nature hautement technique et de la complexité des dispositions en question, il serait souhaitable que les experts chimiques et les experts en pharmacie que compteraient les diverses délégations se réunissent au cours des premiers jours de la session en vue d'examiner le projet actuel et de faire rapport au Groupe. Cette façon de procéder a recueilli l'assentiment du Groupe.

Deuxième session

173. Le Groupe a repris à sa deuxième session l'examen de l'article 8, sur la base du projet modifié durant la première session.

174. Plusieurs représentants ont répété qu'ils étaient favorables à l'inclusion d'un ensemble de mesures appropriées pour la surveillance ou le contrôle des précurseurs et produits chimiques utilisés pour la transformation ou la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, dans la mesure où lesdits précurseurs chimiques n'étaient pas couverts par les traités de contrôle des drogues existants. Des avis divergents ont été exprimés quant au caractère volontaire ou impératif de telles dispositions. On a avancé à ce propos qu'il faudrait tenir compte de la situation particulière de chaque Etat en ce qui concerne la production et le commerce de telles substances.

175. Certains représentants ont estimé que certaines des mesures de contrôle envisagées au paragraphe 8, et toutes celles envisagées au paragraphe 9, imposeraient des tâches bureaucratiques excessives aux pays exportateurs, sans qu'il soit certain qu'elles permettent d'obtenir des résultats efficaces. Il faudrait donc supprimer ces dispositions. D'autres représentants se sont déclarés partisans de dispositions similaires aux systèmes de suivi en place dans leur propre pays, fondés sur la coopération entre les services de répression et l'industrie; ces systèmes, qui étaient de caractère informel, avaient avant tout pour objet de repérer les envois suspects et d'empêcher leur détournement vers le trafic illicite. Selon ces représentants, les gouvernements devraient pouvoir disposer de toute la latitude voulue pour adopter des mesures appropriées, compte tenu de la situation dans chaque pays. Un participant s'est réservé le droit de faire d'autres observations sur les paragraphes 8 et 9 à la Commission des stupéfiants.

176. Certains représentants ont noté que, vu les sévères mesures de contrôle que les pays producteurs de matières premières utilisées pour la fabrication de stupéfiants étaient tenus d'appliquer en vertu de la Convention de 1961 et qui leur imposaient des tâches administratives considérables, il était justifié d'instituer des mesures de contrôle tout aussi strictes, dans la mesure du possible, pour les précurseurs et produits chimiques provenant de pays industrialisés qui étaient utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants. Certains représentants ont souligné que de telles dispositions aideraient les pays importateurs, notamment ceux qui ont des frontières importantes, à lutter efficacement contre la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sur leur territoire.

177. On s'est accordé à penser que les mesures de contrôle envisagées dans l'article ne devraient pas être plus strictes que celles appliquées aux substances inscrites aux tableaux des traités de contrôle des drogues.

178. Plusieurs représentants ont souligné que la nature et l'ampleur des mesures de contrôle que l'on pourrait accepter d'inclure dans l'article 8 dépendaient des substances qui seraient en dernière analyse inscrites sur les listes A et B. Pour ce qui est des définitions proposées dans le projet pour les "précurseurs immédiats" dans la Liste A et les "produits chimiques essentiels" dans la Liste B, on a estimé qu'en l'absence de définitions scientifiques acceptables de ces termes elles pourraient susciter des interprétations juridiques divergentes dans le contexte de la Convention. L'inclusion de telle ou telle substance dans l'une ou l'autre liste en ferait implicitement un "précurseur immédiat" ou un "produit chimique essentiel"; cette approche pourrait être reflétée dans des définitions de ces termes ou d'autres termes appropriés à l'article premier. Il a donc été jugé indispensable d'instituer une procédure plus systématique pour l'identification des substances à placer sous contrôle et pour leur inclusion dans les listes voulues. Conformément aux propositions faites pendant le débat, la Division des stupéfiants, en consultation avec les experts intéressés, a présenté à l'examen du Groupe un projet de compromis concernant les listes révisées de substances et la procédure complète pour l'inscription des substances sur lesdites listes.

179. Le Groupe a approuvé la recommandation élaborée durant les consultations officieuses, qui avait pour objet de supprimer les définitions proposées dans le projet précédent et d'adopter une approche plus juridique, conforme aux dispositions correspondantes des traités internationaux de contrôle des drogues, consistant à faire simplement référence dans le texte de l'article aux substances de la Liste A ou de la Liste B. Le Groupe a approuvé les paragraphes 1 à 3 ainsi modifiés, ainsi que l'inclusion, dans un nouveau paragraphe 4, d'un ensemble de critères pour l'identification des substances qui pourraient être soumises au système international de contrôle et inscrites sur les listes voulues.

180. Le Groupe a également convenu d'inscrire, à titre provisoire dans son projet, certaines substances sur les Listes A et B.

181. Deux représentants ont proposé que la paille de pavot soit inscrite dans une des listes. Faisant observer que les rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1985 et 1986 avaient confirmé que la paille de pavot pouvait faire l'objet d'abus et susciter un trafic et avaient proposé un renforcement des mesures de contrôle de cette substance, un représentant a déclaré que la non-inclusion de la paille de pavot dans le même régime de contrôle que les substances inscrites aux Listes A et B ne pouvait qu'entamer l'efficacité de la nouvelle convention envisagée. Plusieurs autres représentants se sont opposés à la proposition susmentionnée car ils estimaient que s'il était nécessaire de réglementer la paille de pavot, il serait plus approprié de le faire dans le cadre de la Convention de 1961 et que la marche à suivre devrait être de demander une modification de cette Convention.

182. Plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait certes suivre la terminologie utilisée dans les traités de contrôle des drogues existants lorsque cela était opportun, afin d'assurer la coordination voulue entre des instruments connexes, mais qu'il fallait aussi parfois recourir à de nouveaux termes, compte tenu des exigences particulières du projet de convention en cours d'élaboration; il était essentiel que ces nouveaux termes soient bien définis afin d'éviter des interprétations divergentes. Dans un souci de précision et pour éviter toute confusion, le Groupe a convenu que les mots "substances sous contrôle" seraient remplacés dans tout le texte par les mots "stupéfiants et substances psychotropes" et qu'en l'absence d'une désignation plus appropriée et acceptée par tous pour les "précurseurs immédiats et produits chimiques essentiels" visés à l'article 8, il serait préférable à ce stade de leur substituer le terme générique "substances figurant sur la Liste A et la Liste B".

183. Le Groupe a convenu d'insérer le mot "transformation" avant le mot "fabrication" dans tout le texte de l'article 8 afin de souligner le fait que, dans certains cas, la transformation englobait les étapes préparatoires de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

184. Il a été convenu que le paragraphe 4 du projet modifié (nouveau paragraphe 5) serait modifié pour préciser, conformément au libellé utilisé par la Convention de

1971, que l'évaluation de l'Organe "sera déterminante en matière scientifique". Le Groupe a décidé de supprimer la dernière partie du paragraphe 4, dont les dispositions étaient devenues superflues vu la décision du Groupe d'inclure des critères pour l'identification des substances à placer sous contrôle. Il a en outre convenu de conserver sans modification les paragraphes 5 à 7, tels qu'ils figurent dans le projet modifié (nouveaux paragraphes 6 à 8).

185. Pour ce qui est du paragraphe 8 (nouveau paragraphe 9), il a été proposé de rassembler en un seul alinéa les dispositions des alinéas *a* et *b*, afin d'éliminer la contradiction apparente entre le caractère impératif de l'alinéa *a* et la formulation de caractère volontaire de l'alinéa *b*. La fourniture de renseignements par les fabricants et les commerçants a été dans l'ensemble considérée comme un élément clef de la collaboration qui devrait se développer dans le cadre du système de suivi que les Parties devraient mettre en place et exploiter. Il semblait donc souhaitable de fusionner ces alinéas, solution que le Groupe a approuvée.

186. Quant à savoir s'il conviendrait d'indiquer que les systèmes de suivi établis "pourront" ou "devront" être mis en œuvre en étroite coopération avec l'industrie, un représentant a estimé qu'en l'espèce le mot "pourront" était plus approprié car il permettrait l'application de mécanismes obligatoires si la coopération se révélait inefficace. Plusieurs autres représentants ont jugé que l'obligation de mettre en œuvre un tel système en coopération avec l'industrie devrait être clairement énoncée par l'emploi de l'expression "seront mis en œuvre". Il a finalement été convenu que la mesure devrait être rendue obligatoire pour pouvoir être réellement efficace; aussi la formulation "seront mis en œuvre" a-t-elle donc été retenue.

187. Il a été proposé de modifier l'alinéa 8 *c* (nouvel alinéa 9 *b*) de façon à prévoir non seulement la saisie mais aussi la confiscation des substances utilisées ou destinées à être utilisées pour commettre l'une des infractions visées à l'article 2. Plusieurs représentants ont dit qu'ils étaient opposés à l'inclusion de la confiscation dans cette disposition parce que des décisions tendant à confisquer un bien ou à en transférer la propriété ne relèveraient pas nécessairement de la compétence des services administratifs chargés de mettre en œuvre le système de suivi envisagé à l'article 8. Il a été jugé que la question de la confiscation ne relevait pas de l'article 8 et devrait être examinée dans le contexte des dispositions juridiques pertinentes des articles 2 et 3.

188. A propos de l'alinéa 8 *d* (nouvel alinéa 9 *c*), certains représentants ont jugé souhaitable d'introduire un élément temps dans cette disposition, car il était vital que les transactions suspectes soient notifiées aussi rapidement que possible aux autorités. Un représentant a émis l'opinion que la notification requise devrait être fondée sur des éléments plus précis que le simple fait de soupçonner que les substances avaient pour destination la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et il a estimé qu'il faudrait y avoir une "présomption dûment fondée". Il a en outre été proposé de faire état des "organismes et services nationaux compétents", comme c'était le cas à l'article 6, plutôt que des "autorités appropriées". Le Groupe a convenu de revoir la formulation de l'alinéa 8 *d* en tenant compte de certaines des observations ci-dessus.

189. Durant l'examen de l'alinéa 8 *e* (nouvel alinéa 9 *d*), plusieurs représentants ont proposé de stipuler que les documents commerciaux qui y sont mentionnés devraient aussi comporter des informations sur les modes de paiement utilisés. Selon eux, ces informations étaient essentielles pour repérer les transactions illicites. D'autres représentants ont jugé que l'inclusion de ces informations ne présenterait aucun intérêt pratique et que le système de suivi établi en vertu de l'alinéa *a* devrait à lui seul permettre une supervision adéquate des opérations financières en jeu. A titre de compromis, il a été suggéré d'introduire une telle stipulation dans la clause concernant les transactions suspectes à l'alinéa 8 *d*. Le Groupe a convenu d'une formulation révisée de l'alinéa 8 *d* tenant compte de cette suggestion.

190. Un représentant, qui avait émis une réserve quant à l'utilité et à la teneur de l'article 11 *bis* (voir plus loin le paragraphe 227), a émis la même réserve à propos de l'alinéa *e* du paragraphe 8.

191. Plusieurs représentants ont exprimé des avis divergents concernant la règle énoncée à l'alinéa 8 *e* selon laquelle les documents commerciaux tels que factures, manifestes, etc. devront indiquer le nom du destinataire. Un représentant a fait remarquer que cette règle n'était pas réaliste parce que, dans de nombreux cas, le destinataire final n'était pas connu de l'importateur ou du grossiste. Il a été suggéré que le nom du destinataire soit indiqué dans les documents commerciaux lorsque celui-ci était connu. Le Groupe a convenu provisoirement de limiter l'application de cette règle en insérant entre crochets une mention selon laquelle le nom et l'adresse du destinataire devraient être indiqués "lorsqu'ils sont connus". Deux représentants ont tenu à ce qu'il soit pris acte du fait qu'ils feraient une réserve quant à la mention du destinaire dans cet alinéa si ladite limitation n'y figurait pas.

192. On a fait remarquer qu'il serait extrêmement difficile d'appliquer les dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 8, aux termes duquel les documents commerciaux doivent indiquer les noms des substances tels qu'ils figurent dans la Liste A et la Liste B, dans la mesure où de nombreuses substances importées ou exportées étaient connues sous des noms différents. Il a été reconnu cependant que pour assurer une application efficace de l'article 8, il serait hautement souhaitable d'adopter une nomenclature uniforme. Il a donc été suggéré que la Division des stupéfiants charge un groupe d'experts de normaliser le nom des substances pouvant être soumises au système de suivi prévu dans le projet de convention. En attendant l'adoption d'une telle nomenclature, il a été convenu de garder entre crochets la référence aux Listes A et B.

193. Pour l'alinéa *f* du paragraphe 8 (nouvel alinéa *e* du paragraphe 9) il a été suggéré d'adopter une formulation inspirée de celle du paragraphe 7 de l'article 11 de la Convention de 1971 qui serait plus appropriée. Le Groupe a décidé de modifier le texte en conséquence.

194. S'agissant du paragraphe 9 du texte modifié (nouveau paragraphe 10), plusieurs représentants ont estimé que l'énoncé actuel était trop rigide et détaillé. Les dispositions ne devraient pas s'appliquer à toutes les transactions concernant les substances figurant sur la Liste A, mais uniquement aux envois suspects. En outre, le système de suivi envisagé pourrait se trouver dépassé par les progrès techniques et l'augmentation du nombre de substances sujettes à contrôle imposerait un travail considérable aux pouvoirs publics et à l'industrie. Ce paragraphe devrait donc être supprimé. Plusieurs autres représentants par contre ont jugé ce paragraphe essentiel pour l'application de la Convention et ont demandé qu'il soit conservé. Certains autres représentants ont estimé qu'un échange d'informations pouvait certes être utile, mais que les renseignements exigés dans le paragraphe devraient être réduits au minimum, les Parties étant alors libres de décider des modalités détaillées. Le Groupe a donc adopté une solution de compromis tenant compte des diverses préoccupations exprimées par les experts. Trois représentants ont demandé à ce que leurs réserves concernant le caractère impératif des dispositions soient dûment consignées.

195. Lorsqu'il a examiné le paragraphe 10 du texte modifié (nouveau paragraphe 11) le Groupe a confirmé la décision provisoire qu'il avait prise antérieurement tendant à ce que des rapports soient fournis chaque année à l'Organe. En ce qui concerne la fourniture de renseignements sur d'autres substances ne figurant pas sur la Liste A ou la Liste B, comme il est prévu à l'alinéa *b*, certains représentants ont estimé que cette disposition était contestable dans la mesure où elle traitait de substances qui pouvaient ne pas intéresser toutes les Parties, et risquait de porter préjudice à l'obligation faite aux Parties d'indiquer en temps voulu, conformément au paragraphe 2, les substances dont l'inscription sur les listes pourrait être justifiée. Certains autres représentants ont été d'avis que de tels renseignements permettraient à l'Organe de rassembler des données sur différentes substances faisant l'objet d'un abus dans divers pays et l'aideraient à décider si elles devaient ou non être inscrites sur la Liste A ou la Liste B. Pour tenir compte de ces positions divergentes, il a été suggéré de ne faire porter les renseignements que sur les substances qui non seulement étaient utilisées pour la transformation ou la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, mais aussi paraissaient aux Parties suffisamment importantes pour être portées à l'attention de l'Organe. Le Groupe s'est mis d'accord sur cette formulation et a adopté le paragraphe 10 modifié en conséquence. Il a également adopté le paragraphe 11 tel qu'il figure dans le texte modifié (nouveau paragraphe 12).

196. S'agissant du paragraphe 12 du texte modifié (nouveau paragraphe 13), il a été estimé que ses dispositions ne devraient pas être limitées aux préparations destinées à un usage thérapeutique car il existait des préparations ayant des utilisations industrielles légitimes. Un représentant a proposé de modifier l'énoncé du paragraphe afin de tenir compte de ces utilisations légitimes, à condition que les préparations en question soient composées de manière à ce que les substances ne puissent être facilement utilisées ou récupérées par des moyens aisément applicables en quantité suffisante pour permettre la transformation ou la fabrication illicite en quantité importante d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope. Le Groupe a approuvé une telle formulation.

Article 9

197. Le Groupe est convenu de modifier le paragraphe 1 pour faire clairement apparaître que les dispositions de cet article visaient uniquement le commerce des matériels et de l'équipement devant servir à la fabrication "illicite" de stupéfiants et de substances psychotropes.

198. De nombreux représentants ont estimé que les mesures de contrôle envisagées dans les paragraphes 2 et 3 du projet initial seraient difficiles à mettre en œuvre et risqueraient d'avoir des répercussions négatives indésirables sur le commerce international de matériels et d'équipement utilisés par l'industrie pharmaceutique. Le Groupe a examiné une proposition visant à remplacer les paragraphes 2 et 3 par un paragraphe unique prévoyant l'échange d'informations sur un envoi donné de matériels ou d'équipement que l'on soupçonne devoir servir à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il a été décidé qu'une telle disposition n'aurait pas d'utilité dans l'article 9, d'autant que son objectif était visé par les dispositions de l'article 6 relatives à l'échange d'informations dans le contexte de la coopération entre services de répression.

Article 10

199. A propos du texte de cet article tel qu'il figure dans le projet préliminaire, des représentants ont exprimé l'avis que l'utilité d'un tel article dans le nouveau projet de convention était contestable, puisque certaines des mesures proposées pour l'élimination des cultures illicites de plantes servant à la préparation de stupéfiants figuraient déjà à l'article 22 de la Convention de 1961. Il a été proposé que le lien entre l'article envisagé et l'article 22 *et seq.* de la Convention de 1961 soit clarifié et qu'il soit fait mention, à l'article 10, des dispositions pertinentes de cet instrument. Plusieurs orateurs ont estimé que l'article, sous sa forme actuelle, n'ajoutait rien, quant au fond, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1961; un représentant a fait remarquer, en revanche, que l'article à l'étude était en réalité le seul texte qui traite expressément des moyens d'éliminer la culture illicite des plantes servant à la préparation de stupéfiants.

200. Un représentant a fait une proposition tendant à ce que le texte des paragraphes 1 et 2 soit remanié de la façon suivante :

> "1. Les Parties prendront les dispositions appropriées pour supprimer les cultures illicites de plantes de pavot, de cocaïers et de plantes de cannabis pratiquées illégalement sur leur territoire et adopteront des mesures efficaces en vue de leur élimination. Les mesures adoptées doivent être compatibles avec les droits fondamentaux de la personne humaine, le respect des traditions des groupes nationaux et régionaux et la protection de l'environnement.
>
> 2. Les Parties collaboreront pour rendre plus efficace les mesures d'éradication, en recourant aux

techniques de remplacement des cultures et de développement rural intégré et en appliquant des tarifs préférentiels pour les produits de remplacement, eu égard aux divers types de produits de remplacement et aux ressources dont elles disposent, ainsi qu'aux conditions socio-économiques existant dans les zones de culture illicite. Les Parties ayant des frontières communes s'efforceront de coopérer aux programmes d'éradication dans les zones situées le long de ces frontières."

201. L'amendement a bénéficié de l'appui sans réserve de plusieurs représentants. Il a suscité des objections de la part d'autres représentants qui ont dit notamment que, si le respect des droits de l'homme était une condition indispensable, les traditions, en revanche, pouvaient souvent être modifiées; en outre, la mention des tarifs préférentiels, qui posait des questions intéressant les échanges internationaux, dépassait la portée de la convention et la compétence du Groupe.

202. Plusieurs représentants ont été d'avis que les dispositions de l'article relatives à l'éradication, qui ne visaient que l'offre, devraient être contrebalancées par l'inclusion de dispositions portant sur la réduction de la demande. Selon eux, l'élimination de la demande illicite était un facteur essentiel de la répression du trafic illicite.

203. Une proposition dans ce sens a été formulée par un représentant et appuyée par de nombreux autres. Elle consiste à ajouter les deux paragraphes suivants :

"3. Les Etats où la demande illicite est très forte adopteront des mesures appropriées pour empêcher la consommation illicite et s'efforceront de parvenir, dès que possible, à une réduction véritable de la consommation interne de drogues grâce à des programmes fermes d'éducation, de prévention et de réinsertion sociale.

4. A cet effet, lesdits Etats alloueront les ressources économiques, techniques, scientifiques et humaines voulues pour assurer des progrès réels vers l'élimination du problème de la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes."

204. D'autres représentants, tout en reconnaissant l'importance de la réduction de la demande, ont été d'avis que la convention, qui s'inscrivait dans la perspective du droit pénal, devait traiter exclusivement de questions de ce genre; le texte ne devait pas porter sur d'autres aspects du problème de la drogue, tels que la prévention, le traitement et la réinsertion sociale ou la consommation illicite. D'autres représentants ont fait valoir que le champ d'action de la convention était large et que l'on ne pouvait pas dire qu'elle traitait essentiellement de droit pénal.

205. Pour concilier les positions divergentes à l'égard de la teneur de l'article, le Groupe a décidé que la discussion se poursuivrait officieusement entre les experts intéressés.

206. A la suite de ces consultations officieuses, un texte de compromis de l'article 10 a été présenté au Groupe pour examen. Le Groupe a adopté ledit texte par consensus.

207. Un représentant a émis des réserves concernant la partie du titre de l'article relative à l'élimination de la demande illicite ainsi que le paragraphe 3. A son avis, il était indispensable d'établir un équilibre dans le projet entre la notion de demande illicite et les liens entre le trafic illicite et les autres activités criminelles car les deux notions auraient des répercussions directes sur la coopération internationale future contre le trafic illicite.

208. Un autre représentant a proposé de remplacer les mots "nationaux traditionnels" au paragraphe 1 par le mot "licite". Cependant, comme ce paragraphe avait été adopté par le Groupe à un stade antérieur de ces discussions, il a été considéré plus approprié de mentionner cette proposition dans le rapport de façon à ce qu'elle puisse être examinée à un stade ultérieur de la préparation du projet de convention.

Article 11

209. Le Groupe est convenu que le projet de convention devrait contenir des dispositions permettant d'assurer que le matériel exploité par les transporteurs n'est pas utilisé pour du trafic illicite. Certains représentants ont proposé que l'article 11 soit élargi de façon à inclure les transporteurs privés et les transporteurs commerciaux compte tenu de l'importance des saisies de drogue liées au mouvement international de moyens de transport détenus et exploités par des personnes privées. Pour un représentant, il ne ressort pas clairement de l'article si celui-ci concerne seulement les vaisseaux et les aéronefs ou tous les moyens de transport.

210. Le Groupe est convenu de limiter le paragraphe 1 à une déclaration sur l'obligation générale pour les Parties de prendre des mesures appropriées pour que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne soient pas utilisés pour le trafic illicite. Un représentant a estimé que l'inclusion d'une disposition demandant aux Parties d'accroître la sécurité dans les ports internationaux n'était pas appropriée dans le contexte de la convention.

211. Son pays ayant appris par expérience que le contrôle efficace dans les domaines couverts par l'article 11 ne peut être réalisé plus facilement par la coopération et le consentement des transporteurs commerciaux que par des mesures législatives, un représentant a proposé que la convention encourage positivement les Parties à passer des accords spéciaux avec les transporteurs commerciaux et que le paragraphe 5 soit reformulé à cet effet. Quelques autres représentants ont exprimé l'avis qu'une telle disposition ne serait pas applicable dans tous les systèmes juridiques nationaux. Dans un esprit de compromis, le Groupe est convenu d'insérer au paragraphe 1 une formulation révisée de la proposition indiquant que de tels accords spéciaux pourraient constituer l'une des mesures à la disposition des Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre de cet article.

212. Le Groupe a décidé de ne pas préciser que les visites seront "minutieuses" car cela est implicite.

213. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il n'était pas évident que les visites en question entrent dans le cadre des procédures criminelles ou des mesures de contrôle qui sont de la compétence des autorités douanières.

214. La gravité des soupçons en raison desquels les visites seraient effectuées a fait l'objet de différentes interprétations. Plusieurs représentants étaient d'avis que des visites ne devraient avoir lieu que lorsque les soupçons seraient de nature grave. Quelques représentants ont aussi fait observer que les autorités douanières entreprenaient ces visites dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches normales qui ne nécessitaient pas de soupçons particuliers et que ce facteur devait être pris en considération.

215. Des avis divergents ont été exprimés quant aux modalités et à la sévérité des sanctions auxquelles les transporteurs commerciaux fautifs s'exposeraient. Etant donné la difficulté d'établir un critère internationalement acceptable quant aux précautions que les transporteurs commerciaux auraient à prendre, il a été dit que la responsabilité des transporteurs ne devrait être engagée que si l'on pouvait établir qu'il y avait eu négligence de leur part ou que s'ils avaient été complices du trafic de drogues. De l'avis de plusieurs représentants, la convention devait laisser à chacune des Parties le soin de décider, dans le cadre de sa propre législation pénale interne, si et à quel moment des sanctions devraient être appliquées et si ces sanctions devraient être de nature administrative ou de nature pénale.

216. En vue de concilier les positions divergentes quant à la substance des paragraphes 2, 3 et 4, le Groupe a décidé que le débat se poursuivrait officieusement entre les experts intéressés. A l'issue de ces consultations, un projet de compromis a été soumis au Groupe pour examen.

217. Du fait qu'il employait la formule "chaque Partie", le texte nouveau indiquait désormais que les mesures envisagées aux paragraphes 2, 3 et 4 devaient être prises individuellement par les Parties agissant dans l'exercice de leur propre compétence.

218. Une partie modifiée de la phrase liminaire du paragraphe 2 et le paragraphe 3 du projet initial ont été combinés pour constituer le paragraphe 2 du projet de compromis. Les mesures visées au paragraphe 2 ont été groupées en une catégorie *a* qui intéressait plus spécialement les transporteurs ayant leur établissement principal sur le territoire de la Partie et en une catégorie *b* qui avait trait à tout transporteur opérant à l'intérieur du territoire de la Partie. Il a toutefois été entendu que les Parties pourraient, lorsqu'il y aurait lieu, appliquer à tous les transporteurs toutes les mesures visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2.

219. Selon un représentant, le libellé de la phrase liminaire indiquait que les mesures énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 constituaient des exemples des mesures que les Etats "peuvent faire figurer" dans leur législation interne pour empêcher que les moyens de transport utilisés par les transporteurs commerciaux ne servent au trafic illicite.

220. Les modalités de la coopération entre les Etats et les transporteurs qui figuraient à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du projet initial étaient traitées à part dans le paragraphe 3 nouveau. Dans ce paragraphe, il était question de "points d'entrée et de sortie et zones de contrôle douanier" de façon à englober les diverses situations de fait telles qu'elles se présentaient dans les différents pays.

221. Le Groupe a adopté par consensus les paragraphes 2 et 3 sous la forme nouvelle dans laquelle ils avaient été rédigés.

222. La disposition concernant les sanctions qui pourraient être imposées aux transporteurs et qui figurait dans la deuxième phrase du paragraphe 2 du projet initial a été formulée à nouveau sous forme d'un paragraphe 4 distinct. Il a été entendu que si des sanctions étaient jugées appropriées, elles devraient être de nature administrative plutôt que de nature pénale. Plusieurs représentants ont fait valoir que le paragraphe 4, dans sa nouvelle rédaction, n'ajoutait rien aux droits dont jouissaient déjà les Etats aux termes du droit international général. Le Groupe a donc décidé de supprimer ce paragraphe. Deux représentants ont exprimé des réserves.

Article 11 bis

Première session

223. Un représentant a proposé en tant qu'article supplémentaire devant être examiné à un stade ultérieur la proposition de son gouvernement qui était consignée au paragraphe 811 du document de travail et ne pouvait être insérée dans la convention dans le cadre de l'article 11; cette proposition tendait à assurer le marquage correct des envois de stupéfiants et de substances psychotropes, l'utilisation correcte des dénominations communes internationales et l'utilisation judicieuse des pièces, documents de douane et manifestes accompagnant les envois.

Deuxième session

224. Le Groupe a examiné le nouvel article 11 *bis*, tel que proposé lors de sa première session.

225. A l'appui de l'inclusion d'une telle disposition, il a été fait référence à la recommandation 8 de l'HONLEA interrégionale dans laquelle était préconisée l'adoption de mesures propres à garantir que les envois de stupéfiants et de substances psychotropes soient correctement décrits sur toutes les pièces, les documents de douane et les manifestes les accompagnant.

226. Certains représentants ont estimé que l'inclusion d'un tel article était inutile. Qui plus est, l'exigence d'un marquage approprié des envois risquait d'inciter à des détournements illicites. En outre, la référence aux substances de la Liste A ou de la Liste B n'était pas appropriée vu les dispositions de l'article 8.

227. A la suite de consultations officieuses, le Groupe a été saisi d'un projet révisé stipulant que les envois de stupéfiants et de substances psychotropes destinés à l'exportation devaient être accompagnés des documents nécessaires et que ces envois devaient être dûment marqués. Le Groupe a approuvé ce nouveau libellé. Plusieurs

délégations ont demandé la suppression des crochets en fin du paragraphe afin que le destinataire ne doive être mentionné que dans la mesure où il est connu. Trois représentants ont indiqué qu'ils éprouvaient des difficultés à accepter le nouvel article en raison de certaines de ses incidences juridiques et pratiques. Selon eux, il faudrait le réexaminer ultérieurement, à la suite de consultations appropriées. Ils ont donc demandé qu'il soit fait état de leurs réserves quant à l'utilité et à la teneur du nouvel article approuvé par le Groupe.

Article 12

228. Plusieurs représentants ont appuyé la teneur générale du projet d'article. Quelques représentants ont cependant noté que certaines de ses dispositions pourraient poser des problèmes de droit pénal ou de droit de la mer. Un représentant a souligné que toute action contre des navires par des Etats autres que les Etats du pavillon risquait, dans les cas où la preuve du trafic illicite était peu claire, d'entraîner des abus et de violer des principes juridiques importants. Une disposition tendant à lever l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'Etat du pavillon risquait d'amener les trafiquants à inscrire leurs navires sous un pavillon de complaisance. Le traité perdrait sans doute par là sa raison d'être.

229. Le Groupe a approuvé sans modification le texte du paragraphe 1, qui énonce l'obligation générale des Etats de coopérer aussi pleinement que possible en vue de réprimer le trafic illicite.

230. A propos du paragraphe 2, on a dit qu'il serait souhaitable que ses dispositions s'appliquent non seulement aux navires immatriculés, mais encore à ceux qui ne le sont pas et qui sont tenus de l'être. On a dit aussi qu'au lieu de l'expression "navire immatriculé conformément à sa législation", il serait préférable d'utiliser, dans ce paragraphe et dans l'ensemble de l'article, l'expression "navire battant son pavillon", qui est le terme technique d'emploi courant.

231. Le Groupe a approuvé une nouvelle rédaction du paragraphe 2 tenant compte des propositions ci-dessus.

232. La mention dans le projet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas été considérée appropriée par certaines délégations qui ont estimé que cette Convention, après son entrée en vigueur, risquerait de ne pas être contraignante pour toutes les Parties au présent instrument. Des vues divergentes ont été exprimées touchant l'utilisation des termes "en haute mer" au paragraphe 3. Certains représentants pensaient qu'il fallait garder ces termes alors que d'autres estimaient préférable de faire appel à la notion de mer territoriale ou eaux territoriales. Au lieu des termes "haute mer", le Groupe est convenu d'employer l'expression "au-delà des limites extérieures de la mer territoriale", sans préjudice des droits de l'Etat côtier au-delà de ces limites. Certains représentants ont rappelé l'existence d'une zone contiguë dans laquelle les Etats détiennent les droits exclusifs en matière douanière, fiscale, sanitaire et d'immigration. Le Groupe est convenu que la réserve des droits reconnus à l'Etat côtier figurant dans le nouveau texte comprenait cette zone. Deux représentants ont exprimé des réserves quant à la formulation retenue, compte tenu du fait que, en tant que signataire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ils interpréteraient et appliqueraient les dispositions de cet article d'une manière compatible avec leurs obligations aux termes de cette Convention.

233. Le Groupe a approuvé la proposition, faite par plusieurs représentants, selon laquelle, s'agissant des navires battant pavillon d'une autre Partie, le consentement préalable de l'Etat du pavillon doit être obtenu avant qu'un navire ne puisse être arraisonné, visité et saisi. A propos de la saisie, on a fait ressortir que cette mesure ne devait être envisagée que si l'on découvrait des preuves que le navire servait effectivement au trafic illicite. Le paragraphe 3 a été modifié pour tenir compte de ces conditions. Eu égard à l'inclusion de la disposition prévoyant l'autorisation préalable, il a été jugé superflu de mentionner le cas des navires battant pavillon de l'Etat qui procède à l'immobilisation, étant donné que l'Etat du pavillon a juridiction sur tous ses navires, dans la situation décrite dans ce paragraphe. De même, on a jugé inutile de mentionner les navires n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucun matricule, étant donné qu'aucune permission préalable n'est nécessaire dans leur cas. Les alinéas *a* et *c* ont donc été supprimés.

234. On a fait observer que l'autorité que chacune des Parties doit désigner, conformément au paragraphe 4, ne serait pas nécessairement compétente pour donner suite aux demandes d'une autre Partie et ne pourrait peut-être qu'y répondre avec diligence. La rédaction du texte a été modifiée en conséquence. Le Groupe a également approuvé une proposition tendant à modifier les deuxième et troisième phrases du paragraphe 4 de manière à indiquer plus précisément à quel moment l'Etat du pavillon doit désigner une autorité chargée de recevoir les demandes d'autres Parties et d'y répondre, aux fins du paragraphe 3, et à spécifier dans quel délai la désignation doit être notifiée à toutes les autres Parties.

235. Le Groupe est convenu de modifier le paragraphe 5 de façon qu'il vise les traités existants aussi bien que les traités futurs, multilatéraux ou bilatéraux. Eu égard à la suppression de la disposition correspondante du paragraphe 3, le Groupe est convenu de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 5 se rapportant à la réglementation judiciaire de l'Etat qui procède à l'immobilisation lorsque le navire dont il a la garde bat son pavillon.

236. Le Groupe a approuvé une proposition tendant à supprimer le paragraphe 6, car on a jugé que cette disposition, qui confère à une seule Partie le droit de mettre en cause un accord ou un arrangement, n'était pas conforme à la pratique internationale.

237. Pour souligner et sauvegarder l'intérêt global de l'Etat du pavillon lorsque des mesures quelles qu'elles soient sont prises pour donner suite aux dispositions de l'article, le Groupe est convenu d'ajouter un nouveau paragraphe 6, prévoyant que l'Etat du pavillon intéressé doit être informé des résultats de ces mesures.

238. Plusieurs représentants ont appuyé une proposition tendant à inclure une clause d'indemnisation semblable à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 110 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, concernant la piraterie, pour tenir compte des pertes ou des dommages que peuvent subir les navires assujettis à des visites qui se révèlent injustifiées. Nombre de représentants ont élevé des objections contre l'inclusion d'une telle clause; ils ont fait observer que la situation visée à l'article 12, où l'autorisation préalable de l'Etat du pavillon est requise, était différente de celle que vise l'article 110 et qu'une telle clause gênerait la lutte des Etats contre le trafic illicite. L'accord ne s'est pas fait sur cette proposition. Une délégation a exprimé l'avis que le projet de convention contienne une clause de responsabilité qui, notamment, précise clairement les obligations des deux Parties.

Article 13

239. Au cours de l'examen de l'article 13 auquel la Commission des stupéfiants avait procédé lors de sa trente-deuxième session et lors duquel elle était convenue de conserver le texte de cet article tel qu'il était rédigé dans l'avant-projet, un représentant avait rappelé que son gouvernement avait proposé un projet plus complet dont le texte était reproduit au paragraphe 867 du document DND/DCIT/WP.1. Le Groupe s'est en général accordé à penser que ces dispositions proposées étaient trop détaillées et seraient difficiles à appliquer en raison de leur complexité. Il a été décidé que la version initiale de l'article 13 devait demeurer le texte de base aux fins des travaux du Groupe d'experts.

240. Il a été convenu qu'en vue d'assurer l'efficacité des mesures envisagées pour réprimer le trafic illicite dans les zones franches et les ports francs, qui étaient particulièrement vulnérables au trafic illicite, le paragraphe 1 devait être modifié pour spécifier que ces mesures ne seraient "pas moins sévères" que celles que les Parties appliquaient dans d'autres parties de leur territoire.

241. Le Groupe est convenu que l'alinéa *a* du paragraphe 2 devait être modifié de façon à tenir compte du fait qu'il était de la compétence normale des Etats d'habiliter les autorités compétentes relevant d'eux à procéder aux opérations de visite. Il a aussi été convenu de ne pas limiter les dispositions aux "navires entrant et sortant", mais de les appliquer aussi aux "chargements".

242. Le Groupe est convenu d'étendre la portée des dispositions de l'article de façon à y englober "la fouille des membres de l'équipage et des passagers ainsi que de leurs bagages" dans les zones franches et les ports francs. Il a été signalé que des opérations de fouille systématiques et aveugles poseraient des difficultés d'ordre pratique et pourraient avoir des répercussions juridiques quant au respect des droits des particuliers. En conséquence, il a été convenu que l'alinéa *b* du paragraphe 2 devait spécifier que la fouille des membres de l'équipage et des passagers ne serait effectuée que "lorsqu'il y aurait lieu".

Article 14

243. Un représentant a de nouveau signalé que son gouvernement proposait de restreindre la portée des dispositions de cet article ainsi que tous les autres articles du projet de convention par la clause "eu égard aux principes fondamentaux de la législation nationale existante". Plusieurs représentants se sont déclarés en faveur de cette formule pour ce qui était de l'article 14, mais de l'avis général, une telle formule risquait de ne pas se révéler valable pour toutes les dispositions du projet de convention.

244. Il a été aussi convenu de limiter la portée de la clause de sauvegarde aux principes fondamentaux des systèmes juridiques nationaux et de ne pas l'étendre aux normes, de façon à offrir aux Parties la possibilité d'adopter une législation nouvelle ou de modifier leur législation actuelle en vue de donner effet aux dispositions de la convention nouvelle pour autant qu'elle ne porterait pas atteinte aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs.

245. Le Groupe est convenu pour l'article d'une clause de sauvegarde révisée conçue comme suit : "conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs".

246. Il a été indiqué qu'une clause de sauvegarde appropriée protégeant la souveraineté des Etats parties pourrait faire l'objet d'un article distinct dans le projet de convention. A ce sujet, il a été dit que des clauses de sauvegarde analogues à celles qui figuraient dans les conventions existantes avaient pour objet de signaler que les Parties étaient libres de choisir les modalités d'exécution des dispositions obligatoires des conventions.

247. Il a été convenu que le mot "prévention" dans le titre de l'article 14 devait être remplacé par le mot "élimination" de façon à aligner le titre sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article et à englober simultanément les notions d'action préventive et d'action répressive mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

248. Plusieurs représentants ont fait valoir que les dispositions de l'article ne devraient pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des communications. A cette fin, il a été convenu de supprimer les mots "de contrôle" à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du texte tel qu'il avait été modifié par la Commission des stupéfiants.

Echange de vues préliminaire sur le préambule, les modalités d'application et les clauses finales

249. Commentant le préambule, plusieurs représentants ont déclaré qu'il devrait être plus concis. Ils ont aussi suggéré qu'il énonce les principes directeurs généraux sous-tendant les diverses dispositions.

250. Quelques représentants ont exprimé l'avis que les paragraphes du préambule ne devraient pas être sélectifs mais couvrir tous les éléments figurant dans les articles de fond de la convention. A cet égard, les paragraphes du

préambule devraient suivre le même ordre que celui des articles de la convention.

251. Un représentant a souligné l'importance qu'il y a à retenir dans le préambule la référence aux liens entre le trafic des drogues et les autres activités criminelles organisées liées à ce trafic.

252. Un autre représentant a réaffirmé l'importance qui s'attache à indiquer dans les paragraphes du préambule la relation entre la présente convention et les traités de contrôle des drogues existants.

253. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits de la méthode et de la formulation générales adoptées pour les projets d'articles relatifs aux modalités d'application.

254. Un représentant a fait valoir qu'il serait justifié de réaffirmer les règles du droit international coutumier dans la présente convention compte tenu des nombreux problèmes mentionnés dans la convention et pas entièrement traités par ses dispositions.

255. L'article premier énonçant les obligations générales pour les Parties a été considéré comme superflu car il n'ajoute rien aux obligations spécifiques contenues dans chaque article. Sa suppression a donc été proposée.

256. En ce qui concerne les fonctions confiées à la Commission des stupéfiants au titre de l'article II, il a été suggéré que, conformément à la terminologie utilisée dans l'article 8 de la Convention de 1961, l'article précise que la Commission "est habilitée" à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la convention.

257. Plusieurs participants ont fait des observations sur les procédures décrites à l'article III et concernant les renseignements à fournir par les Parties. S'agissant de la périodicité des rapports, il a été souligné qu'un rythme annuel constituerait une tâche excessive pour les gouvernements ainsi que pour les organisations internationales intéressées; il serait donc préférable d'adopter un rythme plus souple. Quant à leur teneur, il a été proposé qu'outre les lois et règlements ils incluent également le texte des accords ou des arrangements bilatéraux et mentionnent non seulement les cas importants de trafic et de saisie internationaux mais également les exemples de livraison contrôlée, d'assistance juridique mutuelle et autres éléments pertinents. L'issue des procédures judiciaires engagées au titre des dispositions de la convention présenterait également de l'intérêt.

258. Il a été suggéré que, compte tenu de la teneur de l'article IV, il lui soit donné un titre plus approprié que "Service chargé de la coordination". En ce qui concerne le paragraphe *e* touchant la transmission des pièces de procédure, on a proposé qu'il soit incorporé à l'article V. Il y aurait également intérêt à transférer dans une autre section de la convention le texte du paragraphe *e*.

259. En ce qui concerne l'organisme qui devrait être mentionné à l'article V, l'opinion a été exprimée par plusieurs représentants qu'il ne serait pas souhaitable d'établir une nouvelle commission à cette fin. La Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants se sont acquittés efficacement de leurs fonctions au titre des conventions existantes et pourraient se charger des tâches envisagées à l'article V. Comme le suggère le projet du Secrétariat, un comité de la Commission composé d'experts désignés à titre personnel pourrait, selon un représentant, jouer également un rôle utile en tant que premier organe de contrôle qui transmettrait ses conclusions à l'organe directeur compétent.

260. Au cours de l'échange préliminaire de vues sur les clauses finales, plusieurs représentants ont exprimé leurs préférences pour l'une ou l'autre variante proposée dans le document de travail ou pour une combinaison des deux.

261. Plusieurs représentants ont déclaré que la variante B de l'article premier, en particulier la formule "ouverte à la signature de tous les Etats", était plus simple et plus succincte et correspondait mieux à la pratique actuelle du droit des traités. Une réserve a été exprimée concernant les clauses finales, au sujet de la position des communautés européennes et de leurs Etats membres à l'égard du projet de convention.

262. En ce qui concerne l'article III, relatif à l'application territoriale, quelques représentants ont estimé que la variante A était dépassée et qu'il convenait de trouver une formulation plus appropriée.

263. Un représentant a déclaré que la procédure proposée dans le paragraphe 2 de l'article V pour les amendements à la convention n'était pas jugée satisfaisante car elle imposait une date limite trop stricte par rapport à la manière de procéder assez souple prévue. Un autre représentant a proposé que l'accord de la majorité des deux tiers des Parties à la convention pourrait constituer un critère approprié pour l'entrée en vigueur des amendements et cette suggestion a été appuyée.

264. De l'avis de plusieurs représentants, la formulation du paragraphe 3 de l'article VI n'était pas acceptable car les réserves exceptionnelles que certains Etats seraient autorisés à faire risqueraient d'être incompatibles avec les objectifs et la raison d'être de la convention. L'opinion a également été exprimée que la question des réserves ne pourrait être abordée qu'après que les articles de fond auraient été mis au point.

265. Au sujet du règlement des différends, tel qu'envisagé dans l'article VII, deux représentants ont exprimé des réserves quant à la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice; à leur avis, les différends doivent être réglés entre les Parties par des moyens agréés de part et d'autre.

266. Il a été suggéré d'ajouter un article concernant les textes faisant foi de la convention et la transmission de copies certifiées conformes aux Etats Parties.

267. Plusieurs représentants ont déclaré qu'ils seraient en mesure, lors de la deuxième réunion prévue du Groupe, de présenter des propositions et amendements plus précis en rapport avec l'examen détaillé du préambule, des modalités d'application et des clauses finales.

*DOCUMENT E/CN.7/1988/2 (QUATRIÈME PARTIE)**

Rapport du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur sa troisième session

[Original : anglais]
[8 février 1988]

Chapitre premier

ORGANISATION DE LA RÉUNION

1. La troisième session du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée a eu lieu du 25 janvier au 5 février 1988; les participants ont tenu 15 séances plénières. Ont participé à cette troisième session 174 experts venant des 62 Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Malaisie, Malawi, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union des République socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

2. Lors de la première séance de la troisième session, le 25 janvier 1988, le groupe d'experts a noté que quatre des membres du bureau élus à la première session et présents à la deuxième session étaient également présents à la troisième session, mais que le poste de troisième vice-président, représentant la région africaine, était vacant. Aussi a-t-il été convenu de procéder à l'élection d'un remplaçant et, à la quatrième séance plénière de la troisième session, le 28 janvier 1988, le groupe d'experts a élu par acclamation M. Claon Denis Glohi (Côte d'Ivoire) au poste de troisième vice-président. Le bureau de la troisième session était donc le suivant :

Président : M. Enrique Parejo González (Colombie)
Premier Vice-Président : M. Gioacchino Polimeni (Italie)
Deuxième Vice-Président : M. E. A. Babayan (Union des Républiques socialistes soviétiques)
Troisième Vice-Président : M. Claon Denis Glohi (Côte d'Ivoire)
Rapporteur : M. Hema Weerasinghe (Sri Lanka)

3. Le Groupe d'experts était saisi d'un ordre du jour provisoire (DND/DCIT/WP.6) et d'un calendrier provisoire (DND/DCIT/WP.7). Le groupe d'experts a pris note du fait qu'à sa troisième session il lui faudrait, dans la mesure du possible, achever l'examen des articles 1er, 3, 4 et 5, ainsi que du préambule, des articles relatifs aux modalités d'application et des clauses finales. Pour ses débats, le groupe d'experts s'est fondé une fois de plus sur le document de travail DND/DCIT/WP.1 dont il était déjà saisi à ses première et deuxième sessions. Pendant sa troisième session, le groupe d'experts était en outre saisi du rapport sur ses première et deuxième sessions (E/CN.7/1988/2, deuxième partie), qui avait été établi pour la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants.

4. Le Groupe d'experts ne s'est pas réuni en séance plénière les après-midi des 25 et 26 janvier et la matinée du 27 janvier afin qu'un groupe de travail officieux puisse se réunir en bénéficiant de services d'interprétation pour faire avancer l'examen de l'article 3. Ce groupe de travail officieux s'est en outre réuni pendant une partie des matinées des 26 et 28 janvier et une partie des après-midi des 27 et 28 janvier et a tenu une séance de nuit le 26 janvier. Le Premier Vice-Président de la session, qui faisait office de Président du groupe de travail officieux, a fait rapport sur les travaux de ce groupe à la 47e séance plénière, le 1er février. Il n'y a pas eu de séance plénière l'après-midi du 4 février et la matinée du 5 février de manière à permettre l'examen officieux, avec services d'interprétation, de modifications de forme.

5. Lors d'une déclaration faite à la 53e séance plénière, le jeudi 4 février 1988 dans la matinée, l'observateur de la Commission des communautés européennes a signalé que la Communauté économique européenne (CEE) souhaitait que la nouvelle convention contienne une clause prévoyant la possibilité pour la CEE de participer à son élaboration, dans les limites de ses domaines de compétence. Une proposition détaillée concernant les clauses finales de la Convention serait présentée à un stade ultérieur.

6. Durant sa troisième session, le groupe d'experts a engagé et conclu l'examen des articles 3 et 4 et des paragraphes 1 à 9 de l'article 5; il a par ailleurs revu certaines parties des articles 2 et 2 *bis* compte tenu de l'examen des articles 3, 4 et 5 auquel il avait procédé.

7. A sa 54e séance plénière, le 5 février 1988, le groupe d'experts a approuvé le texte révisé des articles 3 et 4 et de certaines parties des articles 2, 2 *bis* et 5, modifié par consensus ou accompagné de variantes entre crochets lorsqu'il n'y a pas eu accord sur tous les points. Il a ensuite adopté son rapport et demandé que les versions revisées des textes approuvés pendant la session soient annexées au rapport (annexe II).

Chapitre II

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION

Article 3

8. Le Groupe d'experts a repris l'examen de l'article 3, qu'il avait commencé à sa deuxième session, et a décidé de confier la suite de l'élaboration du projet à un groupe de travail officieux.

*A l'exclusion de l'annexe I et des rectificatifs y relatifs.

9. Rendant compte des résultats des travaux de son groupe, le président du groupe de travail officieux a précisé que les experts avaient fondé leur examen de l'article sur le projet initial proposé par le Secrétariat, sur un certain nombre de textes proposés par plusieurs représentants contenant de nouvelles versions de l'article dans son entier ou de certaines dispositions du projet initial, ainsi que sur des propositions reflétant les consultations officieuses qui avaient eu lieu à la deuxième session au sujet de la disposition des biens confisqués sur le territoire d'autres Parties. On a généralement estimé que le projet d'article initialement proposé par le Secrétariat était trop détaillé et qu'une structure différente devrait être adoptée pour en améliorer la clarté.

10. Le président du groupe de travail officieux a exposé la démarche suivie par son groupe pour remanier cet article et présenté le nouveau projet d'article qui avait été adopté, accompagné d'autres propositions dont le groupe de travail officieux avait été saisi mais qu'il n'avait pas pu examiner, faute de temps. Dans l'article restructuré, les paragraphes 1 à 3 traitaient des mesures de confiscation et d'autres mesures connexes que pouvait adopter une Partie au niveau national, tandis que les paragraphes 4 à 6 traitaient des mesures de confiscation et autres mesures connexes que prenait une Partie à la demande d'une autre Partie dans le contexte de la coopération internationale; quant aux paragraphes 7 et 8, ils s'appliquaient de façon générale à tous les cas de confiscation et mesures connexes. Dans chaque section, les questions touchant directement la confiscation étaient traitées séparément des autres mesures connexes comme l'identification, la détection, le gel et la saisie, préparatoires à une éventuelle confiscation, étant donné que seul le terme "confiscation" définissait l'étape finale des mesures visant à priver les trafiquants des profits qu'ils tiraient du trafic des drogues, tandis que les autres termes correspondaient à des mesures de procédure qui devaient être envisagées avant la confiscation, pour lui donner effet.

11. Le président du groupe de travail officieux a indiqué que les dispositions du nouvel article avaient été rédigées avec souplesse, de façon à faciliter leur acceptation et leur application par les divers systèmes juridiques nationaux. Cette démarche l'avait emporté sur la proposition de plusieurs représentants tendant à introduire une clause de sauvegarde s'appliquant à l'article tout entier et/ou à certains paragraphes, mentionnant les limitations constitutionnelles et les principes fondamentaux du système juridique national.

12. Le président du groupe de travail officieux a précisé que les termes anglais *"forfeiture"* et *"confiscation"* avaient été mis entre crochets, car il n'y avait pas accord sur la question de savoir lequel devrait être utilisé dans cet article pour tenir compte des diverses façons dont les mesures envisagées seraient définies dans les différents systèmes juridiques nationaux. Lorsque l'on reformulerait la série des définitions à l'article premier, il conviendrait également d'examiner plusieurs termes figurant dans le nouveau projet, comme "produits", "biens" et "instruments". Le groupe de travail officieux avait mis certains de ces termes entre crochets en attendant que le Groupe d'experts décide s'il les acceptait ou non.

13. S'agissant du paragraphe 1, le groupe de travail officieux a décidé de spécifier dans la phrase d'introduction que :

"Chaque Partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, ou de biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants et substances psychotropes utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2;

c) Des matières et équipements utilisés ou destinés à être utilisés pour la production, le traitement ou la fabrication illicites de telles drogues ou substances;

d) Des autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2."

Le président du groupe de travail officieux a précisé que la disposition figurant à l'alinéa 1 *a* avait été adoptée par son groupe pour stipuler qu'on ne pouvait ordonner la confiscation des produits tirés d'infractions établies, conformément au paragraphe 1 de l'article 2, que si la Partie intéressée avait établi qu'il s'agissait d'infractions au regard de son droit interne. Cette disposition visait également à autoriser la confiscation de biens de valeur équivalente à celle de ces produits, lorsque c'était possible. Le président du groupe de travail officieux a également précisé que les alinéas 1 *b* et 1 *c* reprenaient dans sa teneur l'article 37 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 traitant de la saisie et de la confiscation, avec les modifications terminologiques voulues, compte tenu de la portée du nouveau projet de convention.

14. Le Groupe a décidé de conserver le terme *"confiscation"* en anglais dans tout l'article 3 et d'inclure à l'article premier une définition de ce terme précisant qu'il recouvrait la notion de *"forfeiture"*, ces deux termes étant utilisés dans divers systèmes juridiques nationaux pour définir la même notion. Il a également été décidé de définir le terme "instruments" à l'article premier.

15. Afin de préciser les objectifs de l'article et d'en rendre les obligations plus explicites, un représentant a proposé d'ajouter une phrase au paragraphe 1 stipulant que, si les conditions requises pour prendre les mesures nécessaires à la confiscation étaient remplies conformément au droit interne — après un examen approprié des autorités compétentes — les éléments mentionnés aux alinéas 1 *a* à *d* devraient être confisqués. De l'avis de plusieurs représentants, il ne serait pas opportun d'inclure cette disposition dans une convention internationale, puisque la confiscation relevait de la compétence des autorités judiciaires et que cette disposition constituerait une injonction inacceptable faite aux tribunaux nationaux et enfreindrait leurs droits souverains. Certains représentants ont proposé d'ajouter une clause de sauvegarde plus complète selon laquelle cette disposition ne devrait pas seulement être conforme au droit interne, mais également aux conditions établies par celui-ci.

16. Tenant compte de ces diverses observations et propositions, le Groupe d'experts a décidé d'ajouter au début du paragraphe 1 une phrase selon laquelle les produits tirés des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et les stupéfiants et substances psychotropes, les matières et équipements, ainsi que les autres instruments utilisés pour la perpétration de ces infractions, pourraient être confisqués, étant entendu que l'expression "pourront être" ne devait pas être interprétée comme constituant une obligation stricte pour les Parties de procéder à la confiscation.

17. Plusieurs représentants ont proposé que soit supprimée aux alinéas 1 *b* à *d* l'expression "destinés à être utilisés" que le groupe de travail officieux avait laissée entre crochets en attendant que le Groupe d'experts décide de la conserver ou de la supprimer. Ils l'ont estimée superflue du fait que les actions préparatoires auxquelles elle s'appliquait étaient déjà visées par l'article 2, alinéa 1 *b* iii. D'autres représentants ont indiqué que cette expression était conforme au libellé de l'article 37 de la Convention de 1961 qui porte sur la saisie et la confiscation. Le Groupe d'experts a convenu de conserver l'expression "destinés à être utilisés", étant entendu qu'il revenait à chaque Partie de se soumettre aux obligations énoncées dans cet article en conformité de son droit interne.

18. Le Groupe d'experts a adopté le paragraphe 2 tel que proposé par le groupe de travail officieux et aux termes duquel chaque Partie doit adopter les mesures qui se révéleront nécessaires pour lui permettre d'identifier, de détecter, de geler ou de saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article, aux fins de confiscation éventuelle.

19. Le Groupe d'experts a examiné le paragraphe 3 tel que rédigé par le groupe de travail officieux et selon lequel pour pouvoir appliquer les mesures visées au paragraphe 2, chaque Partie habiliterait ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production de documents bancaires, financiers ou autres.

20. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait d'inclure une telle disposition dans l'article étant donné la contribution notable qu'elle pouvait apporter sur le plan pratique à la lutte contre le trafic illicite de drogues. Le secret bancaire constituait un obstacle majeur à l'adoption de mesures efficaces contre le trafic de drogues et il ne devait pas être invoqué pour justifier le refus de fournir des informations sur les infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 2. Certains représentants ont proposé que ce paragraphe soit incorporé au paragraphe 2 dont il ne constituait qu'un aspect. Certains représentants ont souligné que la disposition en question devrait aussi s'appliquer dans le cadre de la coopération internationale.

21. Certains représentants ont indiqué que la mention d'"autres" documents était ambiguë et devait être supprimée. D'autres représentants ont estimé qu'elle était importante pour permettre l'accès aux documents d'affaires ou d'entreprises, en particulier ceux de sociétés fictives que les trafiquants de drogues auraient pu créer. D'autres encore ont indiqué qu'il était ambigu de parler de "production" de documents bancaires et que l'opération n'était pas praticable car, aux termes de certaines législations nationales, il fallait que ces documents soient saisis pour que l'on pût les inspecter. Le Groupe a convenu de supprimer les mots "production" et "autres" et d'inclure les documents commerciaux parmi ceux qui pouvaient être fournis ou saisis. Le Groupe a approuvé un texte qui représentait un compromis entre les différentes observations et suggestions et a convenu de spécifier dans une phrase distincte que les Parties ne pourraient pas invoquer le secret bancaire pour refuser de donner suite aux dispositions de l'article 3.

22. Le Groupe d'experts a étudié le texte du paragraphe 4 proposé par le groupe de travail officieux, portant sur la confiscation faite à la demande d'une autre Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et en conformité des dispositions de l'article 5. La Partie requise était tenue *a)* de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervenait, de la faire exécuter; ou *b)* de donner suite à la décision de confiscation prononcée dans l'Etat requérant. Le groupe de travail officieux a laissé entre crochets le paragraphe qu'il avait rédigé car il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur son contenu, en particulier s'agissant des moyens de donner suite à une demande de confiscation. Il y a également eu divergence d'opinions sur la phrase de conclusion du paragraphe selon laquelle la Partie requise devait donner effet à la demande d'une autre Partie dans la même mesure et dans les mêmes conditions que si ladite demande émanait de ses propres autorités judiciaires.

23. Plusieurs représentants ont estimé que le champ d'application du paragraphe était trop vaste et que les mesures qui y étaient envisagées devaient être appliquées au gré des Parties en vertu de traités bilatéraux et multilatéraux. Certains représentants, appelant l'attention sur le caractère novateur du système envisagé, ont été d'avis qu'il conviendrait peut-être de l'essayer et de le mettre au point entre Etats de systèmes judiciaires comparables avant de pouvoir l'inclure dans un instrument international.

24. Certains représentants ont proposé que soit supprimée la référence à l'article 5 sur l'entraide judiciaire car le groupe n'en avait pas encore étudié les dispositions. Selon certains, le champ de coopération envisagé dans l'article 5 était plus étroit que la coopération relativement large qu'il fallait mettre en œuvre pour la confiscation. Mais, selon plusieurs autres, il était nécessaire de maintenir dans l'alinéa 4 *a* la référence aux procédures prévues aux paragraphes 5, 6, 7, 8 et 11 de l'article 5. Le groupe a souscrit à cette proposition et a placé cette référence entre crochets, en attendant d'avoir examiné l'article 5.

25. Un représentant a proposé un amendement selon lequel toute Partie devrait donner effet à une demande de confiscation conformément à sa législation nationale. Il fallait qu'il en soit ainsi car une décision de confiscation était une sanction qui résultait d'une condamnation et qui était applicable dans le cadre du système judiciaire de l'Etat requis. Plusieurs représentants ont aussi proposé de mentionner à ce propos les traités bilatéraux et multilatéraux. Il a été convenu que le nouveau projet de convention pourrait aussi servir de base à cette forme de coopération internationale.

26. Etant donné les différentes propositions et observations, le Groupe d'experts a convenu d'inclure dans le paragraphe une disposition, paragraphe 4 *c*, selon laquelle les Parties devaient donner suite à une demande de confiscation sur la base de son droit interne ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux pouvant, au gré de la Partie requise, comprendre la nouvelle Convention, et conformément à ceux-ci.

27. Plusieurs représentants ont proposé que les deux alinéas soient harmonisés. A cet effet, le Groupe d'experts a adopté pour le deuxième alinéa un nouveau libellé selon lequel une Partie présentera à ses autorités compétentes, afin qu'il y soit donné effet, une décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1, dans la mesure où elle s'applique à des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, situés sur le territoire de la Partie requise.

28. Le Groupe a examiné une proposition tendant à inclure un nouvel alinéa stipulant qu'aux fins de l'application des dispositions du paragraphe, et sous réserve que cela ne soit pas contraire aux principes du droit interne de l'Etat requis, tous les éléments de preuve fournis par la Partie requérante seront admis à titre d'éléments de preuve par la Partie requise s'ils ont été recueillis conformément à la législation de la Partie requérante. Cette proposition a été retirée, car ses auteurs ont jugé qu'elle serait dénuée de sens du fait de la suppression de la dernière disposition demandée par certains représentants.

29. Le Groupe a convenu de maintenir entre crochets le paragraphe 4 tel que modifié, car il n'y avait pas accord quant à sa teneur.

30. Certains représentants ont tenu à souligner que, selon eux, les dispositions du paragraphe tel que modifié ne traitaient pas toutes les questions soulevées par ce paragraphe et que d'autres questions, telles que la protection des droits de la défense, le principe de l'autorité de la chose jugée *(double jeopardy)* et les concours de compétence, devraient être examinées en vue de leur inclusion éventuelle à un stade ultérieur.

31. Un représentant a proposé la suppression du paragraphe 5 tel que rédigé par le groupe de travail officieux, étant entendu que sa teneur serait reprise à l'alinéa 3 *c* de l'article 5 concernant l'exécution des demandes de perquisition et de saisie. D'autres représentants se sont opposés à cette proposition et se sont déclarés en faveur du maintien de la disposition énoncée à l'article 3, car le paragraphe 5 était essentiellement axé sur la coopération internationale en matière de confiscation et était d'une portée plus large que l'article 5 sur l'entraide judiciaire.

32. Etant donné les liens étroits entre les mesures envisagées au paragraphe 4 et celles prévues au paragraphe 5, le Groupe a convenu d'insérer le paragraphe 5 dans le paragraphe 4 en tant qu'alinéa *b*. Le libellé de cette disposition a été aligné sur celui de l'alinéa 4 *a* et son application a été soumise aux conditions énoncées à l'alinéa 4 *c*.

33. Pour ce qui est du paragraphe 6 du projet émanant du groupe de travail officieux, relatif à la disposition des biens confisqués sur le territoire d'autres Parties, plusieurs représentants ont rappelé qu'un consensus s'était dégagé à la deuxième session sur l'importance et l'intérêt de l'inclusion d'une telle disposition dans l'article. On a convenu que cette disposition devrait reconnaître la souveraineté des Parties et être mise en œuvre par le biais d'accords bilatéraux, multilatéraux ou autres entre les Parties intéressées et que les Parties devraient avoir toute la latitude possible pour déterminer les modalités du partage des produits saisis.

34. De l'avis de plusieurs représentants, les produits du trafic international illicite de drogues qui, en fait, se trouvaient dans l'immense majorité des cas dans les pays développés devraient être utilisés pour financer des programmes de contrôle des drogues dans les pays en développement directement touchés par le trafic illicite. A ce propos, on a souligné que de tels transferts de fonds seraient de caractère non impératif et qu'ils seraient supervisés et assurés par des institutions internationales fiables et reconnues, telles que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

35. Malgré les objections de certains représentants selon lesquels, le Groupe d'experts ne constituant pas la tribune appropriée pour examiner et approuver une telle disposition en raison de ses incidences politiques, il valait mieux renvoyer la question à la Commission des stupéfiants, plusieurs représentants ont estimé que le Groupe pouvait très bien examiner les aspects techniques de cette disposition et proposer un libellé, étant entendu que la décision de l'inclure ou non dans le projet serait prise par les organes compétents lors de stades ultérieurs de l'élaboration du projet de convention.

36. Le Groupe a commencé d'examiner un projet émanant du groupe de travail officieux et a adopté une disposition stipulant que la Partie qui a confisqué des produits ou des biens en application de l'article 3 en disposera conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

37. Plusieurs représentants ont réitéré qu'ils s'opposaient à un autre alinéa proposé, dans lequel les Parties étaient appelées à envisager spécialement de conclure des accords pour verser, lorsqu'elles agissent sur la demande d'une autre Partie conformément à l'article 3, la valeur, ou une partie substantielle de la valeur des produits et biens confisqués en application du paragraphe 1, à des organisations internationales ou régionales spécialisées dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes. Le texte proposé stipulait en outre que les fonds ainsi versés seraient destinés au financement de programmes, qui seraient établis conjointement par les Parties liées par les accords susmentionnés et exécutés sur leur territoire, et qui auraient pour objet de prévenir et réprimer le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Certains autres représentants se sont opposés à une autre disposition proposée, selon laquelle toute Partie ayant confisqué des produits ou biens sur la demande d'une autre Partie peut choisir de partager, régulièrement ou cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de la vente de ces produits ou biens, avec d'autres Parties, de la manière prévue par son droit interne, ses procédures administratives ou les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

38. Un représentant a proposé que certaines des dispositions des deux propositions soient fusionnées en un seul alinéa.

39. A la suite de consultations officieuses, le Groupe a adopté un texte de compromis du paragraphe 5 tenant compte des diverses observations et propositions faites durant le débat.

40. Des opinions divergentes ont été exprimées à propos des mots "et les biens", "feront" et "pourront faire" dans la première phrase, ainsi que des mots "ou de ces biens", "feront aussi" et "pourront aussi faire" dans la deuxième phrase du paragraphe 7, placés entre crochets dans le projet du groupe de travail officieux. La disposition de ce paragraphe concernait les produits et/ou les biens qui pouvaient faire l'objet des mesures visées dans l'article, même s'ils avaient été mêlés à des biens acquis d'autres sources, ou avaient été transformés ou convertis en d'autres biens. Les revenus ou autres avantages tirés de ces produits ou de ces biens devaient aussi faire l'objet de telles mesures.

41. De l'avis de plusieurs représentants, cette disposition devait être rendue obligatoire et le mot "feront" devait être conservé dans les deux passages du paragraphe. Plusieurs autres représentants ont émis un avis opposé, arguant de la diversité des systèmes juridiques. Quelques représentants ont proposé que le mot "feront" soit conservé dans la première phrase si la référence aux biens était maintenue et les mots "pourront aussi faire" dans la deuxième phrase si la référence aux produits était maintenue.

42. Etant donné ces divergences d'opinion, le groupe a décidé de laisser les mots litigieux entre crochets dans le nouveau paragraphe 6 qu'il a approuvé.

43. Un représentant a proposé que soit adoptée une disposition prévoyant que les Parties conviennent de prendre les mesures nécessaires, autant que possible, pour que, au cours de la procédure judiciaire, la charge de la preuve concernant la légitimité des droits et avoirs incombe au trafiquant inculpé.

44. Plusieurs représentants se sont déclarés opposés à cette proposition, en raison de l'importance fondamentale qu'ils attachaient au principe de la présomption d'innocence s'agissant de toutes les infractions, y compris le trafic de drogues, ainsi qu'aux autres principes consacrés dans la constitution de leurs pays respectifs.

45. Un représentant a fait observer que le projet d'article initial établi par le Secrétariat comprenait une disposition prévoyant la prise en compte des preuves établissant que, par rapport à la valeur des produits, la personne, association de personnes, société ou autre personne morale n'avait aucune source légitime apparente de revenus justifiant l'acquisition desdits produits, ajoutant que cette disposition ne lui semblait pas porter atteinte aux droits de l'homme.

46. Le Groupe d'experts est convenu d'un texte de compromis ayant valeur non pas d'obligation, mais d'exhortation, selon lequel chaque Partie pourra envisager de faire en sorte que la charge de la preuve soit renversée en ce qui concerne la légitimité des produits ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire.

47. Deux représentants ont fait état de leurs réserves à propos du libellé ainsi convenu.

48. Le Groupe d'experts a examiné le paragraphe 8 du projet d'article établi par le groupe de travail officieux, selon lequel les dispositions de l'article 3 ne seraient pas interprétées de manière à porter atteinte aux droits des tierces parties légitimes et/ou de bonne foi. Les mots "légitimes", "et", "ou" et "de bonne foi" avaient été, chacun, placés entre crochets, le groupe de travail officieux n'ayant pu se mettre d'accord sur l'expression à employer dans le contexte de ce paragraphe. Pour tenir compte de la condition prévoyant qu'une Partie, outre qu'elle doit avoir acquis les biens légalement, doit les avoir acquis de bonne foi, il a été proposé de supprimer le mot "ou" et de maintenir les mots "légitimes et de bonne foi", étant entendu que le mot "légitime" serait défini à l'article premier dans les termes retenus pour la définition donnée dans le projet initial. Il a été fait observer que le mot "légitime" s'appliquait normalement aux biens et qu'il ne pouvait convenir pour les personnes. Le Groupe d'experts est convenu de supprimer le mot "légitime" et de faire état uniquement des tierces parties de bonne foi.

49. Le Groupe est convenu d'adopter une clause générale de sauvegarde, qui ferait l'objet d'un paragraphe final, spécifiant que rien dans les dispositions de l'article 3 ne peut porter atteinte au principe selon lequel les mesures qu'il prévoit doivent être définies et mises en œuvre conformément au droit interne des Parties et dans les conditions qui y sont énoncées.

50. Pour éviter que des litiges entre des tiers n'empêchent les Parties de saisir leurs avoirs et leurs biens, un représentant a proposé l'adoption d'un paragraphe additionnel prévoyant qu'une Partie à qui il est demandé de donner effet à une décision de confiscation prise par une autre Partie soit tenue par les conclusions et décisions de cette dernière Partie, s'agissant des droits des tiers, sauf dans des circonstances déterminées. Plusieurs représentants ont dit qu'ils comprenaient le souci dont s'inspirait cette disposition, mais qu'elle posait des problèmes complexes de droit civil et pénal et de droit international privé. La proposition a été retirée, mais on a dit que la question était importante et méritait d'être approfondie.

51. Un représentant a proposé de supprimer le paragraphe de l'article 3 qui concerne les tiers de bonne foi et de le remplacer par un nouvel article de la convention qui spécifierait que les dispositions de l'article 2 et celles de l'article 3 ne doivent pas être interprétées d'une manière qui porterait atteinte aux droits des tiers de bonne foi. Des représentants hostiles à cette proposition ont dit que le rapport entre la notion de tiers de bonne foi et les dispositions de l'article 2, qui traite des sanctions applicables aux infractions commises intentionnellement, n'était pas clair. Le Groupe n'a pas adopté la proposition.

Article 4

52. Le Groupe a repris l'examen de l'article 4 sur la base du projet initial, compte tenu des observations et propositions faites sur l'article dans son entier et sur divers paragraphes lors du débat général qui a eu lieu à la deuxième session.

53. Plusieurs représentants ont proposé de modifier le paragraphe 1 pour préciser que les dispositions de l'article 4 ne s'appliquaient qu'aux infractions graves établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2. De l'avis de certains représentants, il faudrait énoncer dans ce paragraphe des normes objectives concernant les critères selon lesquels les infractions liées aux drogues seraient considérées comme suffisamment graves pour justifier l'extradition. A cet égard, on a proposé d'établir plusieurs taux de peines sanctionnant la gravité des infractions, allant d'une peine privative de liberté maximum d'au moins un an à une peine privative de liberté maximum d'au moins deux ans. Il a été aussi suggéré d'établir une peine privative de liberté d'une durée minimale de quatre mois dans le cas d'une personne déjà reconnue coupable dont l'extradition était demandée. Plusieurs représentants ont souligné que, dans leurs pays respectifs, la double incrimination était une condition préalable à l'extradition et qu'une clause dans ce sens devrait être incluse au paragraphe 1. Il était entendu pour le groupe que le paragraphe 4 *bis* supplémentaire, qui avait été approuvé et dont la disposition s'appliquait aux différents paragraphes de l'article 4, permettait de répondre de façon appropriée à cette préoccupation.

54. Le Groupe a décidé de ne pas faire figurer le mot "graves" dans les dispositions du paragraphe 1. Il a été souligné que la gravité des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 découlait du libellé de cette même disposition qui obligeait chaque Partie à conférer le caractère d'infractions au regard de son droit pénal aux divers actes qui y étaient énumérés. Plusieurs représentants ont fait observer que l'article 2 établissait une distinction entre les infractions mineures et les infractions graves. Un représentant a estimé qu'on pourrait tenir compte des cas d'infractions mineures ne justifiant pas l'extradition en ajoutant au paragraphe 5 une clause précisant les motifs de refus d'extradition.

55. Compte tenu de la diversité des taux des peines justifiant l'extradition, dans les divers systèmes juridiques et les traités bilatéraux et multilatéraux existants, il a été décidé de ne fixer dans le projet de convention aucun taux minimal ou maximal comme critère d'extradition. Il a été avancé que l'établissement d'un taux minimal pourrait constituer un précédent encombrant et donner la possibilité d'éviter l'extradition pour les infractions graves visées au paragraphe 1 de l'article 2 si le taux de la Partie requise était inférieur à celui de la Partie requérante. Plusieurs représentants se sont opposés à ce que le nombre d'années d'emprisonnement soit considéré comme un critère déterminant pour l'octroi de l'extradition.

56. Plusieurs représentants ont réaffirmé que l'objectif du projet de Convention n'était pas d'établir un traité d'extradition entre les Etats dans le domaine des infractions liées aux drogues, mais de rendre l'extradition obligatoire pour toutes les infractions graves visées au paragraphe 1 de l'article 2 sur la base des normes prévues par les traités bilatéraux et multilatéraux et la législation nationale, sans que les conditions d'extradition dans le cas des infractions mentionnées ci-dessus soient différentes de celles applicables aux autres infractions. Dans cette optique, le Groupe a adopté un paragraphe supplémentaire (par. 4 *bis* : par. 5 du texte révisé) selon lequel l'extradition serait subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables.

57. Le Groupe a conservé le paragraphe 1 tel qu'il était libellé dans le projet initial, après avoir décidé de remplacer le mot "visées" par l'expression "établies conformément".

58. Le Groupe a décidé de conserver le paragraphe 2 tel qu'il figurait dans le projet initial. Il a été avancé en faveur de son maintien que ces dispositions auraient pour effet de compléter les traités d'extradition déjà en vigueur entre les Parties, notamment ceux qui étaient fondés sur la méthode de l'énumération, pour lesquels les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 ne figureraient pas de façon explicite comme parmi les cas passibles d'extradition. Certains représentants ont estimé que les dispositions de ce paragraphe ne devraient s'appliquer qu'aux traités futurs et ne sauraient avoir pour conséquence l'inclusion rétroactive des infractions liées aux drogues dans les traités bilatéraux existants.

59. Plusieurs représentants ont estimé que, pour renforcer l'efficacité du nouveau projet de convention et améliorer les dispositions pertinentes des conventions existantes, les dispositions du paragraphe 3 devraient être libellées de façon à rendre obligatoire l'extradition dans les cas d'infractions liées aux drogues entre les Parties qui n'étaient pas liées par un traité d'extradition. Par conséquent, les mots "pourra . . . considérer" devraient être remplacés par "considérera". Il a également été avancé que cet amendement aurait pour conséquence de placer les pays qui subordonnaient l'extradition à l'existence d'un traité dans la même situation que ceux qui ne le faisaient pas, mais qui, conformément au paragraphe 4, étaient tenus de reconnaître les infractions auxquelles s'applique l'article 4 comme donnant lieu entre elles à extradition.

60. Plusieurs autres représentants se sont opposés à ce projet d'amendement parce qu'il rendrait cette disposition incompatible avec leur constitution et leur système juridique national. Cette proposition était particulièrement inacceptable pour les Etats qui se fondaient sur des traités bilatéraux pour fixer les conditions d'extradition. On a également observé que cette formule contraignante aurait pour effet d'accorder un traitement préférentiel aux cas d'extradition pour des infractions liées aux drogues par rapport à d'autres infractions tout aussi graves. On a jugé inappropriée une proposition tendant à introduire une clause de sauvegarde qui tiendrait compte des exigences de la constitution et du système juridique des Etats. Il a été souligné que ce paragraphe avait en fait une application limitée, étant donné que la plupart des Etats pouvaient procéder à l'extradition en vertu de leur législation nationale sans avoir besoin d'un traité d'extradition et que, dans la pratique, l'extradition était régie par le principe de la réciprocité.

61. Le Groupe a décidé de mettre les mots "pourra ... considérer" et "considérera" entre crochets pour laisser la question en suspens en vue d'un nouvel examen à une date ultérieure.

62. Le Groupe a adopté le paragraphe 4 tel qu'il était libellé dans le texte initial, étant entendu que la clause de sauvegarde en fin de texte serait supprimée puisqu'elle était rendue superflue par l'adoption d'un paragraphe supplémentaire (par. 4 *bis*).

63. Plusieurs représentants ont proposé que le paragraphe 5 soit intégralement supprimé car il contenait des dispositions détaillées sur des points qui devaient normalement être régis par le droit interne et par les traités bilatéraux et multilatéraux pertinents. A leur avis, il était en contradiction avec le nouveau paragraphe 4 *bis* approuvé par le Groupe. Il a aussi été souligné que le projet de convention ne devait pas restreindre la latitude qu'avaient les Etats souverains de refuser l'extradition. Plusieurs autres représentants ont estimé que les dispositions de ce paragraphe étaient essentielles pour lutter contre le trafic des drogues dans ses dimensions internationales et, en particulier, pour assurer que les trafiquants de drogue seraient traduits en justice. A leur avis, la suppression du paragraphe 5 affaiblirait les autres dispositions de fond de l'article 4 et, de ce fait, le projet de convention perdrait beaucoup de son poids. Ils ont en outre indiqué que l'adoption du paragraphe 4 *bis* n'excluait pas la possibilité d'inclure dans d'autres paragraphes des clauses importantes que l'on souhaiterait voir figurer dans les lois des pays et les traités d'extradition.

64. Certains représentants ont été d'avis de supprimer l'alinéa 5 *a* dont les dispositions étaient contraires à leur constitution, à leur législation et à leurs usages en matière judiciaire. Ils ont précisé à ce propos que, dans les cas où les Etats refusaient d'accorder l'extradition, ils s'engageaient généralement, en compensation, à engager l'action pénale. Plusieurs autres ont souligné l'importance qu'ils attachaient à l'alinéa 5 *a;* à leur avis, la lutte contre les trafiquants de drogues serait vaine en l'absence d'une disposition prévoyant l'extradition des nationaux. D'autres encore ont dit que la Convention devrait exhorter les Parties à s'efforcer de réduire au minimum les contraintes d'ordre juridique faisant obstacle à l'extradition des nationaux.

65. Plusieurs représentants ont proposé, si l'on voulait conserver l'alinéa, d'y mentionner comme justification d'un refus d'extradition, outre la constitution de la Partie requise, sa législation ou les principes fondamentaux de son droit interne. Quelques représentants ont proposé que chaque fois que l'extradition devait être refusée pour ces motifs, les Parties envisagent sans délai les moyens de lever l'obstacle.

66. A la suite de consultations officieuses, le Groupe d'experts a reçu une proposition incluant une formulation révisée de la phrase d'introduction du paragraphe 5 et une nouvelle version de l'alinéa 5 *a* relatif à l'extradition de nationaux.

67. Pour ce qui est de la phrase d'introduction proposée qui, en termes généraux, faisait obligation aux Parties de faciliter l'extradition de personnes accusées d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, il a été convenu, à la lumière d'un certain nombre de suggestions, qu'elle viserait non seulement les personnes accusées mais aussi les personnes condamnées. Il a également été décidé de spécifier que la demande d'extradition devait émaner d'une autre Partie à la Convention.

68. En ce qui concerne l'alinéa 5 *a,* un représentant a expliqué qu'il se pouvait, comme c'était le cas dans son propre pays, que la constitution ou le système judiciaire d'un Etat, ne prescrive pas le refus d'extrader des nationaux mais autorise l'extradition à certaines conditions, en particulier s'il existait un traité prévoyant expressément l'extradition de nationaux. Il était donc souhaitable, selon lui, d'indiquer à la fin de l'alinéa *a* que la Convention à l'examen ne devait pas être interprétée comme liant un Etat partie qui se trouverait dans la situation qu'il venait d'exposer. Le Groupe d'experts est convenu d'inclure une phrase qui laissait aux Parties la possibilité de décider, ou non, de considérer que la Convention satisfaisait à une condition requise par leur constitution ou par leur système judiciaire.

69. Un représentant s'est interrogé sur la relation entre l'alinéa 5 *a* tel que modifié et les dispositions du paragraphe 4 *bis* en ce qui concerne l'exigence de réciprocité en matière d'extradition. Il a jugé satisfaisante l'explication selon laquelle l'alinéa 5 *a* n'infirmait pas le principe selon lequel l'absence de réciprocité pouvait être un motif distinct de refus mais traitait simplement d'un autre motif.

70. Plusieurs représentants ont demandé des éclaircissements sur le sens à donner à l'expression "principes fondamentaux du droit interne". Ils se demandaient si elle s'entendait aussi des textes réglementaires ou législatifs. Si tel n'était pas le cas, ils souhaitaient que référence soit faite au droit interne. D'autres représentants ont estimé que "les principes fondamentaux du droit interne" devaient s'entendre comme désignant les principes qui, même s'ils pouvaient se trouver consacrés dans des textes réglementaires ordinaires, constituaient la base du système juridique d'un Etat. En conséquence, les Etats n'étaient pas tenus de modifier leur législation si cela devait avoir des effets sur lesdits principes. Un autre représentant a fait valoir que l'expression "principes fondamentaux" avait une acception plus large que l'expression "textes réglementaires ordinaires" et s'appliquait par exemple aux cas où les Etats n'avaient pas de constitution écrite; en faisant référence au droit interne, on modifierait le sens de la disposition. De l'avis de certains, l'expression "système juridique national" pouvait constituer une solution satisfaisante. Un représentant a estimé que faire état du "système juridique national" ou des "principes fondamentaux du droit interne" sans mentionner expressément la "législation interne de la Partie requise" équivaudrait à obliger automatiquement certains Etats à extrader leurs nationaux sans pouvoir faire valoir le principe de la réciprocité. Comme il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur ce problème d'interprétation, trois libellés possibles (droit interne, système juridique national, droit interne fondamental) ont été proposés entre crochets. Un représentant a déclaré qu'il réservait sa position à propos de l'alinéa 5 *a*

dans l'attente d'instructions de son gouvernement mais qu'il ne s'opposerait pas à ce que le texte soit placé entre crochets.

71. Plusieurs représentants ont proposé que l'alinéa 5 *b* soit modifié de façon qu'il tienne compte des aspects extraterritoriaux de la compétence et que son application se limite aux dispositions de l'article 2 *bis*. Faute de pouvoir décider par consensus s'il retiendrait ou non cette proposition, le Groupe d'experts a convenu de l'incorporer à l'alinéa qui serait mis entre crochets.

72. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à la suppression de l'alinéa 5 *c* dont les dispositions violeraient les dispositions constitutionnelles sur le droit d'asile et le refus systématique de faire droit aux demandes d'extradition lorsque les infractions avaient un caractère politique.

73. Plusieurs représentants ont été favorables à l'idée de remanier l'alinéa pour en faire une déclaration d'ordre général selon laquelle les infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ne devaient pas être considérées comme des infractions de caractère politique. Il a aussi été suggéré d'inclure dans ce contexte les infractions à la législation fiscale. Certains représentants ont proposé que l'alinéa soit remanié dans le sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention européenne d'extradition, adoptée en 1957.

74. Pour ce qui est du paragraphe 6, plusieurs représentants ont jugé qu'il était d'une portée trop large et, une nouvelle fois, étendait la compétence extraterritoriale au-delà des limites définies à l'article 2 *bis*. Aussi, ont-ils appuyé une proposition de modification de ce paragraphe, tendant à stipuler que l'obligation de la Partie requise consistait non à juger la personne dont l'extradition était refusée, mais plutôt à soumettre, sans retard excessif, l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si la Partie requérante en faisait la demande. Compte tenu de la phraséologie standard utilisée dans d'autres conventions internationales, plusieurs représentants ont souligné que cette disposition ne devrait pas déterminer les modalités que suivront les autorités de la Partie requise en matière d'action pénale, mais seulement la manière dont elles devront prendre leur décision.

75. Pour ce qui est de la soumission des affaires aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, il a été proposé que le paragraphe indique que cette obligation s'imposait, que l'Etat requérant en ait fait la demande ou non, "sans exception aucune". Afin d'éviter la soumission d'infractions mineures, certains représentants ont estimé que cette disposition devrait également stipuler que seules les infractions passibles d'extradition dans l'Etat requis devraient être soumises aux autorités compétentes.

76. Au vu de l'évolution des débats, plusieurs représentants ont présenté une nouvelle proposition de libellé du paragraphe 6. Il s'agissait pour l'essentiel d'établir une distinction entre les différents motifs pour lesquels la Partie requise refusait l'extradition. Premièrement, si l'extradition était refusée pour des motifs fondés sur la territorialité, ou la nationalité ou la résidence habituelle, la Partie requise serait tenue de soumettre l'affaire aux fins de l'exercice de l'action pénale, étant entendu qu'en l'absence de demande elle aurait toujours le droit de le faire. Deuxièmement si l'extradition était refusée pour d'autres motifs, la Partie requise aurait simplement le choix de soumettre ou non l'affaire aux fins de l'exercice de l'action pénale. Cette dernière disposition n'a pas été jugée absolument nécessaire, car elle ne faisait que refléter l'état actuel du droit international.

77. Les auteurs du texte ont présenté parallèlement un nouveau projet de paragraphe 2 de l'article 2 *bis* sur l'établissement de la compétence, afin d'harmoniser le libellé de ces deux articles connexes.

78. La proposition a reçu l'appui de plusieurs représentants, qui ont estimé qu'elle constituait une base intéressante sur laquelle pourrait se dégager un consensus.

79. Plusieurs représentants se sont demandé s'il était approprié d'introduire la clause "Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 2 *bis*". Certains ont jugé qu'il faudrait mentionner aussi les autres paragraphes de l'article 2 *bis*. D'autres ont noté qu'il n'était pas nécessaire de conserver une clause de sauvegarde relative à l'article 2 *bis*, car cet article traitait de l'établissement de la compétence, alors que le paragraphe 6 de l'article 4 traitait de l'exercice de cette compétence.

80. Plusieurs représentants ont demandé des éclaircissements à propos de l'utilisation du mot "compétence". Il a été expliqué que ce mot devait s'appliquer aux cas énoncés au sous-alinéa 1 *a* i de l'article 2 *bis*, concernant les infractions commises sur le territoire de la Partie et à ceux énoncés au sous-alinéa 1 *a* ii de cet article, concernant les infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef, considérés comme faisant partie du territoire.

81. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par l'assimilation à la nationalité de la "résidence habituelle" sur un territoire, en tant que motif de refus de l'extradition. Il a été expliqué que certains pays considéraient les résidents habituels comme des nationaux en matière d'extradition; pour ce qui est des pays extradant leurs résidents habituels, cette disposition n'aurait pas de conséquences.

82. Plusieurs représentants se sont opposés à l'exigence d'une demande formulée par la Partie requérante. Selon eux, cette condition pourrait être interprétée comme enfreignant la souveraineté des Etats. L'obligation de poursuivre était de toute façon impérative et ne devrait pas être conditionnée par l'existence d'une demande de la Partie requérante. De l'avis d'un autre représentant, cette proposition ne portait pas atteinte à la souveraineté des Etats : elle touchait uniquement aux conditions entourant l'exercice des obligations assumées par les Parties en vertu de la Convention.

83. Selon un représentant, le libellé du paragraphe 6 devrait s'inspirer de l'approche et du libellé retenus dans des conventions récentes sur des questions similaires, par exemple la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants, adoptée en 1984. Ainsi, ce représentant a proposé une formulation modifiée et plus simple du paragraphe 6, qui a reçu l'appui de plusieurs représentants.

84. Le Groupe a convenu que les auteurs des deux propositions tiendraient des consultations officieuses afin d'arriver à une formulation commune. Il est rendu compte des résultats de ces consultations à l'annexe II.

85. Le Groupe a convenu de supprimer le paragraphe 7, car ses dispositions imposeraient aux Parties des obligations excessives en matière de compétence extraterritoriale, revenant à créer une compétence universelle sur les infractions régies par la Convention. En outre, ses dispositions étaient superflues au vu des dispositions de l'article 2 *bis*. Un représentant a jugé que cette disposition était critiquable, car il incomberait alors à une Partie de juger une personne accusée, simplement parce qu'elle se trouvait sur son territoire.

86. En vue de compléter les dispositions du paragraphe 6, un représentant a proposé l'inclusion d'un paragraphe additionnel stipulant que si l'extradition aux fins de l'exécution d'une sentence était refusée la Partie requise, sur demande de la Partie requérante, envisagera d'appliquer la peine qui a été prononcée conformément à la loi de la Partie requérante, ou la partie de cette peine qui reste à purger. Une telle disposition, a-t-on fait remarquer, permettrait d'éviter les conflits de compétence car les Parties ne seraient pas appelées à engager des actions pénales nouvelles mais à appliquer conformément à leur droit interne des peines prononcées par un pays étranger, en particulier dans le cas de délinquants condamnés par contumace, dans le cadre de la coopération internationale. Cette proposition a été appuyée par plusieurs représentants. Tout en appuyant la proposition, quelques représentants ont précisé qu'elle devrait avoir un caractère non obligatoire.

87. Le Groupe a par conséquent adopté une version amendée de la proposition stipulant que si l'extradition demandée aux fins d'application d'une peine est refusée pour l'une des raisons énoncées au paragraphe 6, la Partie requise, si sa loi le lui permet et sur la demande de la Partie requérante, envisagera d'appliquer elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la loi de la Partie requérante, ou la partie de cette peine qui reste à purger. L'application de la peine ainsi transférée serait soumise aux conditions prévues par la loi de la Partie requise. L'application de la peine prononcée dans un pays étranger était, a-t-on expliqué, une notion nouvelle dans le contexte de l'extradition et pouvait constituer une alternative en ce qui concernait l'obligation d'engager une action pénale et comme une mesure à laquelle la Partie requise et la Partie requérante pourraient avoir recours d'un commun accord.

88. Plusieurs représentants ont déclaré qu'à leur avis le paragraphe 8 devrait être amendé de façon à libéraliser les exigences en matière de procédure et de preuve pour l'extradition car celles-ci ne correspondent plus aux exigences actuelles de la lutte contre le trafic international de drogues. Quelques représentants ont estimé que la nouvelle Convention donnait la possibilité d'éliminer l'obligation de fournir des éléments de preuve qui constituait un obstacle à l'engagement d'une action pénale effective contre les trafiquants de drogues. Il a été proposé d'amender le paragraphe 8 en remplaçant le membre de phrase "de preuves donnant de bonnes raisons de croire" par les mots "d'un mandat d'arrêt valide ou d'un jugement définitif de l'Etat requérant établissant". Cette proposition a été largement appuyée. Il a été proposé qu'une description des faits figure également dans la demande d'extradition. Quelques représentants ont proposé par ailleurs que le paragraphe soit supprimé jugeant qu'il était inapproprié de définir dans une convention internationale quels éléments devraient figurer dans une demande d'extradition car ceux-ci étaient précisés dans les traités et dans la législation concernant l'extradition.

89. Quelques représentants, appuyant le principe de la suppression du paragraphe 8, ont proposé l'insertion au paragraphe 10, qui invite les Parties à envisager la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux d'extradition ou d'accords tendant à faire de l'extradition un moyen mieux approprié, d'une clause stipulant que les exigences en matière de procédure et de preuve devraient être limitées au minimum et avoir un caractère souple et simple. Une telle démarche serait conforme à l'exigence consistant à appliquer les nouvelles règles sans établir de distinction entre les différentes catégories d'infraction.

90. A la suite de consultations officieuses, le Groupe est convenu d'un texte de compromis stipulant que les Parties s'efforceront de réduire au minimum leurs exigences en matière de procédure et de preuve pour l'extradition en ce qui concerne les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2. A cette fin, un mandat d'arrêt valide ou un jugement définitif de la Partie requérante, accompagné d'une brève description des faits constitutifs de l'infraction présumée, peuvent être considérés par les Parties comme suffisants pour étayer une demande d'extradition. Il a été précisé que cette disposition, outre qu'elle n'a pas de caractère obligatoire, constituait un exemple des mesures que les Etats peuvent adopter pour assouplir les exigences en matière de fourniture de preuve.

91. Le Groupe est convenu de supprimer le paragraphe 9 sur le concours de compétences car ses dispositions seraient difficiles à appliquer en l'absence de critères acceptables et objectifs permettant de déterminer quelle Partie est mieux à même d'engager l'action pénale. Plusieurs représentants, appuyant le principe de la suppression du paragraphe, ont fait valoir qu'une telle disposition n'était plus nécessaire compte tenu de l'adoption par le Groupe de l'article 2 *bis* traitant de la compétence. La proposition visant à modifier le texte de cet article pour l'aligner sur l'article 17 de la Convention européenne sur l'extradition n'a pas été acceptée. Il a été répété à cet égard que l'objectif de l'article 4 n'était pas d'instituer un traité d'extradition, mais de rendre l'extradition possible conformément aux conditions définies par la législation nationale et par les traités bilatéraux ou multilatéraux.

92. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur du maintien du paragraphe 10 qui, selon eux, était utile dans la mesure où les traités bilatéraux et multilatéraux pouvaient s'appliquer à des situations qui n'étaient pas prévues à l'article 4 tel qu'il était rédigé. Il a toutefois

été avancé que l'idée énoncée dans ce paragraphe devrait être exprimée de façon plus synthétique et que la dernière partie de la phrase pourrait être supprimée. Il a également été proposé de rédiger en termes plus vigoureux l'invitation faite aux Etats de conclure des accords. Le Groupe a convenu de remanier le paragraphe dans ce sens.

93. Le Groupe s'est penché sur l'inclusion d'un paragraphe supplémentaire proposé par un représentant, selon lequel les Parties envisageraient de conclure des accords bilatéraux ou régionaux, généraux ou de circonstance, afin de faciliter le transfèrement des personnes condamnées à de longues peines d'emprisonnement pour des infractions relevant de l'article 4 vers leur pays d'origine, afin qu'elles puissent y achever de purger leur peine.

94. Il a été expliqué que le transfèrement des auteurs d'infractions qui avaient été condamnés, avec leur consentement et sous réserve de l'accord de l'Etat de la nationalité — technique nouvelle de coopération en matière pénale — faciliterait la mise en œuvre de l'article 4. Il a été avancé que les Etats envisageraient plus favorablement d'extrader leurs nationaux aux fins de poursuites s'il existait une garantie que la peine serait purgée dans l'Etat de la nationalité. Cet argument a été avancé aussi à l'appui de l'inclusion de ce nouveau paragraphe à l'article 4 du projet de Convention plutôt qu'ailleurs. Appuyant cette proposition, certains représentants ont précisé qu'elle était conforme à la Convention européenne pour le transfèrement des personnes condamnées, adoptée en 1983, et à la recommandation adoptée par le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

95. Le Groupe a adopté cette proposition étant entendu qu'elle ferait état des traités multilatéraux plutôt que régionaux et qu'aucune mention n'y serait faite de la durée de la peine, puisque l'on estimait que cette question relevait des traités applicables.

Article 5

96. Le Groupe a commencé son examen de l'article 5 par un débat général durant lequel des observations ont été faites sur la structure et le fond de l'article dans son ensemble et sur certains paragraphes.

97. Le Groupe a jugé que l'article 5 était d'une importance essentielle, dans la mesure où les dispositions de la nouvelle Convention ne sauraient être efficacement mises en œuvre sans coopération internationale.

98. Plusieurs représentants ont estimé que les dispositions de l'article devraient être suffisamment détaillées pour que les gouvernements qui ne seraient pas familiers de la notion d'entraide judiciaire, ou qui ne seraient pas Parties à des traités bilatéraux ou autres en la matière, puissent y trouver des idées directrices. De telles dispositions faciliteraient en outre l'entraide judiciaire pour ceux des Etats qui exigent qu'il y ait obligation conventionnelle pour donner effet à cette entraide.

99. Plusieurs autres représentants ne partageaient pas cette opinion. Selon eux, des dispositions détaillées poseraient des problèmes de mise en œuvre dans les différents Etats Parties, en raison des divergences de leurs systèmes et pratiques juridiques. L'article devrait donc être rédigé de nouveau sous une forme moins contraignante et se contenter d'énoncer le principe de la coopération internationale dans ce domaine, sans établir de mécanisme particulier d'entraide judiciaire. A ce propos, un représentant a suggéré que l'article soit reformulé sur le modèle de l'article 10 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et de l'article 11 de la Convention internationale contre la prise d'otages.

100. Plusieurs représentants ont noté qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans l'article 5 un ensemble complet de règles applicables expressément aux infractions liées aux drogues car, pour un certain nombre d'Etats, il existait déjà un ensemble de traités bilatéraux et autres, auxquels ils étaient Parties, qui couvrait tout le champ de l'entraide judiciaire. Afin de ne pas faire obstacle à l'application de ces instruments, il faudrait préciser que les dispositions de l'article 5 ne s'appliqueront que si les deux Parties intéressées ne sont pas liées par tout autre traité d'entraide judiciaire ou, lorsqu'il existe un tel traité, que si ce dernier ne comporte pas de stipulation différente.

101. Certains représentants ont proposé de supprimer la clause limitative dans la phrase d'introduction du paragraphe 1 car cette restriction aurait pour conséquence fâcheuse d'affaiblir les dispositions de l'article 5. D'autres ont estimé que, si l'on voulait énoncer les dispositions de l'article 5 de façon détaillée, il faudrait les subordonner à une clause limitative similaire à celle qui avait été adoptée aux articles 7 et 14 pour tenir compte des différences entre les ordres juridiques nationaux.

102. De l'avis de plusieurs représentants, la mention d'"autres procédures" au paragraphe 1 pouvait prêter à une interprétation très large englobant les procédures administratives qui ne relevaient pas de l'article 5. Une distinction nette devrait être faite entre l'entraide judiciaire visée à l'article 5 et les autres domaines de coopération, comme ceux qui étaient visés à l'article 6.

103. Plusieurs représentants se sont opposés à l'énumération détaillée des modalités d'entraide judiciaire aux alinéas 3 *a* à *g* et ont estimé qu'il convenait de remanier le paragraphe pour qu'il soit plus concis et plus général. Un représentant a proposé que le membre de phrase "sans s'y limiter nécessairement" dans la phrase d'introduction du paragraphe 3 soit supprimé et remplacé par un nouvel alinéa faisant état de toutes autres formes d'assistance non interdite par les lois de la Partie requise. Pour certains représentants, les dispositions de l'alinéa 3 *g* n'avaient pas leur place dans une convention internationale et les questions relatives à des sujets aussi délicats que le secret bancaire devraient plutôt être réglées dans le cadre des lois nationales.

104. Un représentant a proposé que le transfert de procédures visé à l'alinéa *a* du paragraphe 4 fasse l'objet d'un article distinct. Afin qu'il soit énoncé clairement que les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 ne couvrent que le transfert de détenus aux fins de déposition et non l'exécution de sanctions, il a été proposé que le caractère

temporaire de ce transfert soit stipulé. Un représentant, soulignant l'importance que revêtait l'entraide dans le cadre des poursuites, a proposé que l'article 5 soit refondu afin qu'il incite les Parties à conclure des accords permettant à des personnes qui se trouvent sur leur territoire de déposer dans d'autres Etats Parties.

105. Un représentant a estimé que les paragraphes 5 à 7 n'étaient pas utiles car l'entraide en matière de procédures pénales se faisait de manière satisfaisante par les voies diplomatiques et que la coopération en matière d'enquêtes était assurée par les services directement intéressés et par l'OIPC/Interpol. Un représentant a proposé que les dispositions de ces paragraphes soient modifiées afin qu'elles correspondent à la pratique actuelle en matière d'entraide judiciaire, qui ne prévoit aucune autorité centrale chargée de l'exécution des demandes. Les demandes devaient être transmises par le Ministère de la justice ou par les voies diplomatiques, les voies administratives directes ne pouvant être empruntées qu'en cas d'urgence absolue. Toutefois, on a jugé souhaitable la mise en place d'un dispositif de communication par souci d'efficacité. Un représentant a indiqué que les dispositions de l'article 17 de la Convention de 1961 et de l'article 6 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes relatives à la création d'une administration spéciale devraient être prises en considération lors de la refonte des dispositions des paragraphes 5 à 7.

106. En ce qui concerne les cas envisagés au paragraphe 11 où l'entraide judiciaire pourra être refusée, un représentant a estimé que la question du refus devrait être laissée de côté et réglée comme il convient sur la base des traités applicables ou du droit interne.

107. Evoquant le problème de la compatibilité avec les traités existants, un représentant a proposé que le paragraphe 13 soit modifié sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile adoptée en 1971.

108. Au cours de l'examen de l'article 5 paragraphe par paragraphe, plusieurs représentants ont fait savoir qu'ils préféreraient que soit supprimé le mot "judiciaire" dans le titre et les dispositions de fond de l'article 5, jugeant qu'il était trop restrictif et ne reflétait pas exactement toute la gamme des mesures de coopération envisagées dans l'article, notamment l'assistance non judiciaire. Certains autres représentants, partisans du maintien de ce mot, ont estimé que l'assistance fournie en application de cet article devrait être purement judiciaire, l'assistance de caractère administratif étant exclue. On s'est référé à ce propos aux autres formes de coopération visées à l'article 6. Il a été proposé de ne prendre une décision sur le titre qu'après que l'on se serait accordé sur la teneur de l'article.

109. Certains représentants ont jugé que la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 1 de l'article 5 devrait être supprimée, car il était évident, au vu du libellé de l'article, que les dispositions en question seraient mises en œuvre dans le cadre des systèmes constitutionnel, juridique et administratif des Parties. Toutefois, plusieurs représentants ont estimé qu'il faudrait conserver cette clause de sauvegarde, car elle faciliterait l'adoption des autres dispositions de fond de l'article. On a avancé qu'il serait peut-être plus approprié d'inclure une telle clause à la fin de l'article.

110. Les participants ont dans l'ensemble approuvé la proposition tendant à supprimer les mots "sur demande" au paragraphe 1, car il apparaissait implicitement que l'assistance rendue ne le serait que sur la demande d'une autre Partie.

111. On s'est également accordé à penser qu'il fallait préciser que les infractions auxquelles s'appliquait le paragraphe étaient celles qui étaient "établies" conformément au paragraphe 1 de l'article 2, afin qu'il y ait cohérence entre cette formulation et celles adoptées dans les autres dispositions pertinentes.

112. Il a été proposé, afin de tenir compte du principe de la double incrimination, que le paragraphe soit modifié pour stipuler que les infractions en question doivent être établies par la Partie requérante et par la Partie requise. Un représentant a cependant fait observer que, s'il était jugé nécessaire de refléter dans la Convention le principe de la double incrimination, il conviendrait de faire de l'aide à fournir par les Parties une aide discrétionnaire, même dans les cas où ce principe de la double incrimination ne s'appliquait pas.

113. Certains représentants ont émis des doutes quant au bien-fondé de la formule "autres procédures" utilisée dans le paragraphe 1. On a estimé qu'elle pouvait être interprétée au sens large comme englobant une vaste gamme de mesures visant à améliorer l'efficacité des procédures.

114. Le Groupe de travail officieux a poursuivi l'examen de cet article et les résultats de cet examen sont reflétés dans le texte figurant à l'annexe II.

[. . .]

ANNEXE II

Article 2, nouvel avant-dernier paragraphe

[Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, [et en particulier de la coopération en vertu des articles 3, 4, 5 et 6], les infractions établies conformément au présent article ne seront pas considérées comme [des infractions politiques ou fiscales] [des infractions de caractère politique ou fiscal] [ou considérées comme ayant des motifs politiques] [à moins que la Partie requise n'ait de bonnes raisons de croire que cette coopération peut conduire ou aider à poursuivre ou à punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une ou l'autre de ces raisons].]

Article 2 bis, *paragraphe 2**

Chaque Partie :

a) Prendra également les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a

*Le Groupe d'experts est convenu à titre provisoire, quant à la forme et au fond, du texte révisé du paragraphe 2 de l'article 2 *bis*, mais il a estimé que ce texte devait encore faire l'objet d'un examen approfondi.

établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas au motif que l'infraction a été commise :

i) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef qui est immatriculé conformément à sa législation lors de la commission de l'infraction, ou

ii) Par un national ou une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

b) Pourra prendre également les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie pour tout autre motif que ceux qui sont visés à l'alinéa *a* ci-dessus.

Article 3

1. Les produits, les stupéfiants et les substances psychotropes, les matériels et les équipements et les autres instruments provenant de la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 ou utilisés à cette fin pourraient être confisqués. A cet effet, chaque Partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, ou de biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants et substances psychotropes utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2;

c) Des matériels et équipements utilisés ou destinés à être utilisés pour la production, le traitement ou la fabrication illicites de telles drogues ou substances;

d) Des autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2.

2. Chaque Partie adoptera en outre les mesures qui se révéleront nécessaires pour lui permettre d'identifier, de détecter, de geler ou de saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures visées dans le présent article, chaque Partie habilitera ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties n'invoqueront pas le secret bancaire pour refuser de donner suite aux dispositions du présent paragraphe.

[4. *a)* A la demande d'une autre Partie ayant compétence pour poursuivre une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, et en conformité des dispositions des paragraphes [5, 6, 7, 8 et 11] de l'article 5, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article :

i) Saisira ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fera exécuter; ou

ii) Présentera à ses autorités compétentes, afin qu'il y soit donné effet, une décision de confiscation prise par la partie requérante conformément au paragraphe 1, dans la mesure où elle s'applique à des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, situés sur le territoire de la Partie requise.

b) A la demande d'une autre Partie ayant compétence pour poursuivre une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, et en conformité aux paragraphes [5, 6, 7, 8 et 11] de l'article 5, la Partie requise prendra des mesures pour identifier, détecter, geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins d'une confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, à la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa *a*, par la Partie requise.

c) La Partie requise donnera suite à la demande sur la base de son droit interne ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux pouvant, au gré de la Partie requise, comprendre la présente Convention, et conformément à ceux-ci].

5. *a)* Toute Partie qui a confisqué des produits ou des biens en application du présent article en disposera conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

b) Lorsqu'elles agiront à la demande d'une autre Partie conformément au présent article, les Parties pourront envisager spécialement de conclure des accords prévoyant :

i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une bonne partie de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

ii) De partager, régulièrement ou cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de la vente de ces produits ou biens, avec d'autres Parties, de la manière prévue par leur droit interne, leurs procédures administratives ou les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. Les produits [et les biens] [feront] [pourront faire] l'objet des mesures visées au présent article, même s'ils ont été mêlés à des biens acquis d'autres sources, ou ont été transformés ou convertis en d'autres biens. Les revenus ou autres avantages tirés de ces produits [ou de ces biens] [feront aussi] [pourront aussi faire] l'objet de telles mesures.

7. Chaque Partie pourra envisager de faire en sorte que la charge de la preuve soit renversée en ce qui concerne la légitimité des produits ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire.

8. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées de manière qui porte atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées seront définies et exécutées conformément aux conditions fixées par le droit interne de chaque Partie et en application de celles-ci.

Article 4

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention.

2. Chacune des infractions auxquelles cet article s'applique est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qui sera conclu entre elles.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle [pourra] [, si

elle le souhaite,] [considérer] [considérera] la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour toute infraction à laquelle le présent article s'applique.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaîtront les infractions auxquelles le présent article s'applique comme cas d'extradition.

5. L'extradition sera subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables.

6. [Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, [et en particulier de la coopération en vertu des articles 3, 4, 5 et 6,] les infractions établies conformément au présent article ne seront pas considérées comme [des infractions politiques ou fiscales] [des infractions de caractère politique ou fiscal] [ou considérées comme ayant des mobiles politiques] [à moins que la Partie requise n'ait des raisons sérieuses de croire que cette coopération peut conduire ou contribuer à la poursuite ou au châtiment d'un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons].]*

7. Les Parties faciliteront l'extradition des personnes accusées ou condamnées pour avoir commis des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2. A cette fin, une demande d'extradition émanant d'une autre Partie et concernant toute infraction à laquelle le présent article s'applique ne pourra pas être refusée au motif que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise ou a sa résidence permanente sur le territoire de ladite Partie, sauf dans les cas où la Constitution ou le [système juridique national] [droit interne fondamental] [droit interne] de la Partie requise exige ce refus. Toute Partie peut accepter ou refuser de considérer que la présente Convention remplit la condition énoncée par sa Constitution ou son [système juridique national] [droit interne fondamental] [droit interne] qui subordonne l'extradition de nationaux, ou de personnes ayant leur résidence permanente sur son territoire, à l'existence d'un traité.**

8. *a)* Sans préjudice de l'exercice de toute autre compétence établie conformément à l'article 2 *bis*, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction :

i) Devra, si elle ne l'extrade pas [vers le territoire d'une autre Partie] et si l'infraction est une infraction pour laquelle la Partie requise est compétente en vertu de l'alinéa 2 *a* de l'article 2 *bis*, [à la demande de la Partie requérante] soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;

ii) Pourra, si elle ne l'extrade pas et si l'infraction est une infraction pour laquelle elle est compétente en vertu de l'alinéa 2 *b* de l'article 2 *bis*, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

b) Les autorités compétentes visées à l'alinéa *a* ci-dessus prendront leur décision, conformément à leur législation, dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère similaire.***

*Paragraphe à réexaminer dans le contexte de l'article 2.

**Les alinéas *b* et *c* de l'ancien paragraphe 5 (figurant dans le document DND/DCIT/WP.36) ont été supprimés et le paragraphe ainsi raccourci est désormais le paragraphe 7. Un expert s'est formellement opposé à la suppression de l'alinéa *b*.

***Le Groupe d'experts est convenu à titre provisoire de la forme et du fond du texte révisé du projet de paragraphe 8, mais il a estimé que ce texte devait encore faire l'objet d'un examen approfondi.

9. Si l'extradition, demandée aux fins d'application d'une peine, est refusée pour l'une des raisons énoncées au paragraphe [7], la Partie requise, si sa loi le lui permet et sur la demande de la Partie requérante, envisagera d'exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la loi de la Partie requérante, ou la partie de cette peine qui reste à purger. L'exécution de la peine ainsi transférée sera soumise aux conditions prévues par la loi de la Partie requise.

10. Les Parties s'efforceront de réduire au minimum leurs exigences en matière de procédure et de preuve pour l'extradition en ce qui concerne les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2. A cette fin, un mandat d'arrêt valide ou un jugement définitif de la Partie requérante, accompagné d'une brève description des faits constitutifs de l'infraction présumée, peuvent être considérés par les Parties comme suffisants pour étayer une demande d'extradition.

11. Les Parties s'efforceront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux tendant à garantir une meilleure application de l'extradition.

12. Les Parties envisageront de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, pour faciliter le transfert dans leur pays d'origine des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 5

[ENTRAIDE [JUDICIAIRE]]

1. [Compte dûment tenu de leurs systèmes constitutionnel, juridique et administratif ainsi que des traités ou arrangements pertinents], les Parties devront s'accorder, [sur demande] l'assistance judiciaire la plus étendue [sous réserve des dispositions prévues par la législation de la Partie requise] pour toutes les enquêtes, poursuites [et autres procédures [judiciaires] [pénales]] concernant les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 [, par la Partie requérante et la Partie requise,] [qui relèvent de la compétence de la Partie requérante.] [Les lois de la Partie requise s'appliqueront.]

Note : Le membre de phrase "[par la Partie requérante et la Partie requise]" peut être supprimé si cette notion figure au paragraphe 9 ou au paragraphe 11.

2. Les Parties s'engagent à adopter les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires, dans le cadre de leur système juridique national, pour garantir la fourniture à d'autres Parties, à leur demande, de l'assistance effective envisagée dans le présent article.

3. [L'entraide judiciaire [, sans s'y limiter nécessairement,] consistera à :] [L'entraide judiciaire sera accordée à des fins de preuve et pourra consister à :]

a) Recueillir des preuves [et des dépositions];

b) Notification d'actes judiciaires;

c) Faire droit aux demandes de perquisition et de saisie [de biens];

[*d)* Examiner les objets et les lieux;]

[*e)* Rechercher ou identifier les témoins, [les suspects ou toutes autres personnes];]

[*f)* Echanger des renseignements et des objets;]

[*g)* Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés

bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et papiers d'affaires;]

[*h)* Identifier, détecter, geler et saisir des produits ou biens provenant d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 ou utilisés pour la perpétration desdites infractions;]

[*i)* Apporter une assistance sous toute autre forme [autorisée] [non interdite] par la législation interne de la Partie requise;]

[*j)* Présenter des personnes, y compris des détenus, pour témoigner ou pour faciliter l'enquête.]

Proposition : supprimer le paragraphe 3.

Proposition : supprimer au moins les alinéas *d, e, f* et *h* du paragraphe 3.

Proposition : supprimer le paragraphe 3 mais insérer les alinéas *g* et *i* dans le paragraphe 1.

Proposition : diviser le paragraphe 3 en deux sous-alinéas de la façon suivante :

3 i) L'entraide judiciaire comprendra : *a* à *h*

ii) L'entraide judiciaire pourra aussi comprendre : *i* et *j*

4. Les Parties envisageront favorablement la possibilité de :

a) Transmettre à une autre Partie les procédures répressives dans les cas où cette transmission peut contribuer à assurer que toutes les personnes ayant commis des infractions punissables en vertu de la présente Convention seront traduites en justice;

Proposition : modifier l'alinéa *a* comme suit :

"*a)* Transmettre à une autre Partie les procédures répressives pour assurer la poursuite au pénal des infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention dans les cas où une telle transmission doit être envisagée pour assurer une bonne administration de la justice;

"*b)* Transférer [temporairement], pour qu'ils témoignent, les détenus dont la déposition est essentielle aux poursuites ou à toute autre procédure judiciaire [et assurer leur immunité];

"[*c)* Conclure des accords ou arrangements pour faciliter la déposition d'autres personnes résidant sur leur territoire, ou les contraindre à déposer, dans le cadre de poursuites ou autres procédures judiciaires sur le territoire d'autres Parties.]"

Proposition : supprimer le paragraphe 4 et transférer l'alinéa *b* au paragraphe 3. (Note : voir également le nouvel alinéa *j* du paragraphe 3.)

Proposition : insérer un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit et modifier comme il convient la numérotation des paragraphes :

5. Les paragraphes 6 à 13* ne s'appliqueront que si les Parties ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire ou, lorsqu'il existe un tel traité, que si celui-ci ne stipule pas de règles différentes.

[5. [Chaque Partie désignera [une autorité appropriée] [une autorité centrale] [Des autorités compétentes seront désignées par chaque Partie] pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou faciliter cette entraide. Chaque Partie notifiera à toutes les autres, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le nom [de l'autorité ainsi désignée] [des autorités ainsi désignées].]

Proposition : supprimer les paragraphes 5 et 6.

Proposition : supprimer les paragraphes 5, 6 et 7.

Proposition : supprimer les paragraphes 5, 6, 7 et 8.

Proposition : modifier l'article 5 comme proposé au paragraphe 490 du document DND/DCIT/WP.1.

Proposition : modifier le paragraphe 5 selon le libellé des paragraphes 5 et 7 de l'article 5 figurant dans le document DND/DCIT/WP.44.

[6. Les autorités désignées peuvent communiquer [directement entre elles] [par la voie diplomatique usuelle] en vue de donner suite aux demandes émises en vertu des dispositions du présent article.]

[7. Les demandes d'entraide judiciaire seront adressées par écrit [dans une langue acceptable pour la Partie requise. En cas d'urgence, la demande pourra être faite oralement mais devra être confirmée le plus tôt possible par une demande écrite.]]

[8. Les demandes d'entraide judiciaire devront contenir les éléments suivants :

a) Nom de l'autorité requérante;

b) Objet et motif de la demande;

c) [Sauf s'il s'agit de demandes de signification de documents,] [au besoin] exposé des faits [allégués ou devant être vérifiés];

[*d)* Enoncé des actes de procédure indispensables à la Partie requérante;]

e) [Description précise de l'aide requise];

f) Tous autres renseignements ou documents que la Partie requise pourrait demander.]

9. Les demandes seront satisfaites conformément au droit de la Partie requise et [, si possible,] dans la mesure où ce droit [ne l'interdit pas] [le permet], conformément aux modalités de procédure qui y sont énoncées.

[...]

*C'est-à-dire les anciens paragraphes 5 à 12.

Documents de la Conférence relatifs aux questions d'organisation

DOCUMENT E/CONF.82/6

Ordre du jour

[Original : anglais]
[25 novembre 1988]

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du Président
3. Questions d'organisation et de procédure
   a) Adoption du règlement intérieur
   b) Adoption de l'ordre du jour
   c) Election des membres du bureau autres que le Président
   d) Pouvoirs des représentants à la Conférence
      i) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs
      ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
   e) Nomination des membres du Comité de rédaction
   f) Constitution des Commissions plénières
   g) Organisation des travaux
   h) Constitution d'autres comités, sous-comités ou groupes de travail
4. Examen du projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes
5. Adoption de la Convention et de l'acte final de la Conférence
6. Signature de l'acte final et de la Convention

DOCUMENT E/CONF.82/7

Règlement intérieur

[Original : anglais]
[25 novembre 1988]

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend un chef de délégation et autant d'autres représentants, de représentants suppléants et de conseillers qu'il le juge nécessaire.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des chefs de délégations et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués dans les meilleurs délais au Secrétaire exécutif de la Conférence, et si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-troisième session. Elle examine les pouvoirs des délégations et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation à titre provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les délégations ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS

Elections

Article 6

La Conférence élit parmi les représentants des Etats participants un président et vingt-quatre vice-présidents, et un rapporteur général ainsi que les présidents des Commissions plénières prévus à l'article 48 et le président du Comité de rédaction prévu à l'article 49. Ces élections sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut procéder de la même façon aux autres élections qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Pouvoirs généraux du Président

Article 7

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, encourage les participants à s'accorder, informe le Bureau des efforts déployés en vue d'arriver à un accord général, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 8

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 9

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Le Président ne prend pas part aux votes

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 11

Il est constitué un Bureau comprenant vingt-neuf membres, dont le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur général de la Conférence, les Présidents des Commissions plénières et le Président du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside le Bureau.

Remplaçants

Article 12

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau. Lorsqu'ils s'absentent, le Président d'une Commission plénière désigne, comme remplaçant, le Vice-Président de cette commission et le Président du Comité de rédaction désigne un membre de ce comité.

Lorsqu'ils participent à une réunion du Bureau, le Vice-Président d'une Commission plénière ou um membre du Comité de rédaction n'ont pas le droit de vote s'ils appartiennent à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

IV. SECRÉTARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 14

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Secrétaire général de la Conférence. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions et comités.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions et comités.

Fonctions du Secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;

b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;

c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;

d) Rédige et distribue les comptes rendus des séances publiques;

e) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;

f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;

g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Déclarations du Secrétariat

Article 16

Dans l'exercice des fonctions décrites aux articles 14 et 15, le Secrétaire général ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment faire, oralement ou par écrit, des déclarations sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Président provisoire

Article 17

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, son représentant, ouvre la première séance de la Conférence et assure la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation de la Conférence

Article 18

1. Sur la base des recommandations soumises par le Groupe d'étude chargé d'examiner le projet de convention et des recommandations issues de toutes consultations préalables, la Conférence, si possible à sa première séance :

a) Adopte son règlement intérieur;

b) Elit les membres de son Bureau et constitue ses organes subsidiaires;

c) Adopte son ordre du jour dont le texte est, jusqu'à son adoption, son ordre du jour provisoire;

d) Décide de l'organisation de ses travaux.

2. La Conférence se prononce sans autre examen sur les recommandations concernant les alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 ci-dessus soumises par le Groupe d'étude chargé d'examiner le projet de convention ou issues des consultations préalables, à moins qu'elle n'en décide autrement.

VI. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 19

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

Discours

Article 20

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22, 25 et 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait à la question examinée.

2. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les représentants peuvent faire sur une question. Avant qu'une

décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux contre. Lorsque la durée des débats est limitée et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 21

Le président ou le rapporteur d'une commission ou d'un comité, ou le représentant d'une sous-commission ou d'un sous-comité ou d'un groupe de travail, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, comité, sous-commission, sous-comité ou groupe de travail.

Motions d'ordre

Article 22

Au cours de l'examen d'une question, tout représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Clôture de la liste des orateurs

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close.

Droit de réponse

Article 24

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à tout représentant d'un Etat participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les réponses faites en application du présent article le sont à la fin de la dernière séance de la journée, ou à la conclusion de l'examen de la question dont il s'agit si elle intervient plus tôt.

3. Aucune délégation ne devrait, au cours d'une même séance, intervenir plus de deux fois par question au titre du droit de réponse.

4. Pour chaque délégation, chaque question et chaque séance, la durée des interventions faites au titre du droit de réponse est limitée à cinq minutes pour la première et à trois minutes pour la seconde.

Ajournement du débat

Article 25

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question à l'examen. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 26

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 40, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas examinées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions

Article 28

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question à l'examen;

d) Clôture du débat sur la question à l'examen.

Proposition de base

Article 29

Les projets d'articles de la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, présentés par la Commission des stupéfiants à sa dixième session extraordinaire et par le Groupe d'étude dans son rapport, constituent la proposition de base soumise à l'examen de la Conférence.

Autres propositions et amendements

Article 30

Les autres propositions et les amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire exécutif de la

Conférence qui en assure la distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est examinée ni mise aux voix à une séance de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements, même si ces amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour-même.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 22, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question ou à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant l'examen de la question ou avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en cause.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 32

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Nouvel examen des propositions

Article 33

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitations adressées à des conseillers techniques

Article 34

La Conférence peut inviter à une ou plusieurs de ses séances toute personne dont elle jugera les conseils techniques utiles pour son travail.

VII. PRISE DES DÉCISIONS

Accord général

Article 35

1. La Conférence met tout en œuvre pour que ses travaux se déroulent dans un accord général.

2. Si, lors de l'examen d'une question de fond, tout a été mis en œuvre et qu'aucun accord ne semble pouvoir être obtenu, le Président de la Conférence informe le Bureau que les efforts déployés pour parvenir à un accord général ont échoué. Le Bureau étudie alors la question et recommande les mesures à prendre.

Droit de vote

Article 36

Chaque Etat représenté à la Conférence a une voix.

Majorité requise

Article 37

1. Sous réserve des dispositions de l'article 35, les décisions de la Conférence pour toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Si le problème est soulevé de savoir si une question est de procédure ou de fond, le Président de la Conférence tranche. Tout appel de la décision est mis aux voix immédiatement et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants.

4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est réputée rejetée.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 38

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de scrutin

Article 39

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 46, la Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, auquel cas l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque Etat, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré. Tout représentant peut demander le vote enregistré, auquel il est procédé, sauf demande

contraire d'un représentant, sans faire l'appel des noms des Etats participant à la Conférence.

3. Le vote de chaque Etat participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné au compte rendu de la séance ou au rapport y relatif.

Règles à observer pendant le vote

Article 40

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 41

Les représentants peuvent prendre la parole brièvement, à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il a pris fin. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions

Article 42

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 43

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si son objet se borne à modifier ladite proposition par ajout ou suppression, ou par révision partielle. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 44

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 45

1. Si au moins deux propositions autres que des amendements portent sur la même question, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont mises aux voix dans l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été soumises, à moins que le texte révisé s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant tout vote sur cette proposition.

Elections

Article 46

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins qu'en l'absence d'objection la Conférence décide d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats, ayant fait l'objet d'un accord.

Article 47

1. Si un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre des candidats ainsi élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants.

VIII. COMMISSIONS ET COMITÉS

Commissions plénières

Article 48

La Conférence constitue deux Commissions plénières qui peuvent constituer des sous-commissions ou sous-comités, ou des groupes de travail. Le Bureau de chaque Commission plénière se compose d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Comité de rédaction

Article 49

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé de quinze membres, y compris le Président du Comité, qui est élu par la Conférence conformément à l'article 6. Les quatorze autres membres du Comité sont nommés par la Conférence, sur proposition du Bureau. Les Rapporteurs des Commissions plénières participent ès qualités, sans droit de vote, aux travaux du Comité de rédaction.

2. Le Comité de rédaction examine les projets d'articles qui lui sont renvoyés par la Commission plénière. En outre, il rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou la Commission plénière. Il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés, et fait rapport selon le cas à la Conférence ou aux Commissions plénières.

Bureaux

Article 50

Sauf dans les cas prévus à l'article 6, chaque commission, comité, sous-commission, sous-comité et groupe de travail élit son propre Bureau.

Quorum

Article 51

1. Le Président d'une Commission plénière peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

2. Le quorum est constitué par la majorité des représentants au Bureau, au Comité de rédaction ou à la commission de vérification des pouvoirs, ou à toute commission, tout comité, toute sous-commission, tout sous-comité, ou tout groupe de travail.

Bureau, conduite des débats et vote

Article 52

Les règles énoncées aux chapitres II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux débats des commissions, comités, sous-commissions, sous-comités ou groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi que les présidents des commissions, comités, sous-commissions, sous-comités et groupes de travail ont le droit de vote; et

b) Les décisions des commissions, comités, sous-commissions, sous-comités et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, sauf dans le cas d'un nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement où la majorité requise est celle que prescrit l'article 33.

Autres comités et commissions

Article 53

1. En plus des commissions et comités mentionnés plus haut, la Conférence peut constituer les comités, commissions et groupes de travail qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

2. Chaque comité ou commission peut constituer des sous-comités ou sous-commissions et des groupes de travail.

Article 54

1. Les membres des comités, commissions et groupes de travail de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 53 sont nommés par le Président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. Les membres des sous-comités, sous-commissions et groupes de travail des comités et commissions sont nommés par le président du comité ou de la commission intéressés, sous réserve de l'approbation dudit comité ou de ladite commission qui peut toutefois en décider autrement.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 55

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 56

1. Les interventions faites dans une langue de la Conférence sont interprétées dans les autres langues de la Conférence.

2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que celles de la Conférence si la délégation intéressée fait assurer l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Comptes rendus et enregistrement sonore des séances

Article 57

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des Commissions plénières dans les langues de la Conférence. En règle générale, ces comptes rendus sont, aussitôt que

possible, distribués simultanément dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, qui informent le Secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toutes modifications qu'ils souhaitent y voir apporter.

2. Le Secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence, des Commissions plénières et du Comité de rédaction. Il établit également des enregistrements sonores des débats des autres commissions, comités, sous-commissions, sous-comités ou groupes de travail lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

Langues des documents officiels

Article 58

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Séances plénières et séances des Commissions plénières

Article 59

Les séances plénières de la Conférence et les séances des Commissions plénières sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions adoptées à une séance plénière privée de la Conférence sont annoncées peu après en séance plénière publique.

Autres séances

Article 60

En règle générale, les séances du Bureau, du Comité de rédaction, des sous-commissions et sous-comités ou des groupes de travail sont privées.

Communiqués sur les séances privées

Article 61

A la fin de toute séance privée, le Président de la Conférence peut faire remettre un communiqué à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Article 62

La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, peut participer aux délibérations de la Conférence, de ses Commissions plénières et, selon qu'il convient, des commissions, comités, sous-commissions, sous-comités ou des groupes de travail conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale

Article 63

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses Commissions plénières et, selon qu'il convient, des autres commissions, comités, sous-commissions, sous comités ou groupes de travail.

Représentants de mouvements de libération nationale

Article 64

Les représentants des mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses Commissions plénières et, selon qu'il convient, des autres commissions, comités, sous-commissions, sous-comités ou des groupes de travail sur toute question intéressant particulièrement ces mouvements.

*Représentants des institutions spécialisées**

Article 65

Les représentants désignés par les institutions spécialisées** peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses Commissions plénières et, selon qu'il convient, des autres commissions, comités, sous-commissions, sous-comités ou des groupes de travail sur les questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants des autres organisations intergouvernementales

Article 66

Les représentants désignés par les autres organisations intergouvernementales** invitées à la Conférence peuvent

*Aux fins du présent règlement, l'expression "institution spécialisée" désigne aussi l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

**Conformément à la résolution 1988/8 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1988, les représentants désignés par les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et l'Organe international de contrôle des stupéfiants ont les mêmes droits qu'aux sessions du Conseil.

participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses Commissions plénières et, selon qu'il convient, des autres commissions, comités, sous-commissions, sous-comités ou des groupes de travail sur les questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants des organes des Nations Unies intéressés et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Article 67

Les représentants désignés par les organes des Nations Unies intéressés et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants* peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses Commissions plénières et, selon qu'il convient, des autres commissions, comités, sous-commissions, sous-comités ou des groupes de travail sur les questions relevant de leur domaine d'activité.

Observateurs des organisations non gouvernementales

Article 68

1. Les organisations non gouvernementales invitées à participer à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et des Commissions plénières.

2. A l'invitation du président de l'organe de la Conférence intéressé et sous réserve de l'approbation dudit organe, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions qui sont de la compétence de leur organisation.

Déclarations écrites

Article 69

Les déclarations écrites soumises par les représentants désignés visés aux articles 63 à 68 sont distribuées par le Secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui ont été fournies au lieu de la Conférence, à condition qu'une déclaration soumise au nom d'une organisation non gouvernementale se rapporte aux travaux de la Conférence et ait trait à une question qui est de la compétence particulière de ladite organisation.

XII. SUSPENSION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités de suspension

Article 70

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance; cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. La suspension n'a lieu que dans un but exprès et déclaré; elle est limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Modalités d'amendement

Article 71

Le présent règlement peut être modifié par une décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur la modification proposée.

*Conformément à la résolution 1988/8 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1988, les représentants désignés par les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et l'Organe international de contrôle des stupéfiants ont les mêmes droits qu'aux sessions du Conseil.

DOCUMENT E/CONF.82/10*

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

[Original : anglais]
[15 décembre 1988]

1. A sa 1re séance plénière, le 25 novembre 1988, la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes a, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée des Etats ci-après : Bolivie, Botswana*, Chine, Côte d'Ivoire*, Etats-Unis d'Amérique, Jamaïque*, Luxembourg, Thaïlande et Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Auquel ont été apportées les rectifications publiées dans le document E/CONF.82/10/Corr.1.

*Ces Etats ont été élus à la 3e séance plénière, le 1er décembre 1988.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance le 12 décembre.

3. M. Edouard Molitor (Luxembourg) a été élu Président de la Commission à l'unanimité.

4. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire exécutif de la Conférence, datée du 6 décembre, concernant les pouvoirs des représentants des Etats participant à la Conférence. Le Secrétaire de la Commission a communiqué à cette dernière des renseignements complémentaires sur les pouvoirs que le Secrétaire exécutif de la Conférence avait reçus depuis la publication de la note. Compte tenu des renseignements qui lui avaient été communiqués, la Commission a noté qu'au 12 décembre :

a) Des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, comme prévu à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, avaient été communiqués par les représentants des 93 Etats suivants qui participaient à la Conférence : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zaïre.

b) Des pouvoirs émanant du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, avaient été communiqués par télégramme au Secrétaire exécutif de la Conférence pour les représentants des cinq Etats ci-après : Equateur, Madagascar, République dominicaine, Uruguay et Viet Nam.

c) Les noms des représentants de l'Etat ci-après avaient été communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence dans une lettre, une note verbale ou un télégramme émanant du ministère des affaires étrangères : Bangladesh.

d) Les noms des représentants des six Etats ci-après avaient été communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence dans des lettres, notes verbales ou télégrammes émanant du Représentant permanent ou de la Mission permanente desdits Etats auprès de l'Organisation des Nations Unies (Genève, New York ou Vienne) ou de leur ambassade en Autriche : Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Emirats arabes unis, Iraq et Tunisie.

e) Au 12 décembre, les pouvoirs des représentants des deux Etats ci-après qui participaient à la Conférence n'avaient pas été reçus : Cap-Vert et Honduras.

5. Des déclarations relatives aux pouvoirs des représentants d'Etats participant à la Conférence ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

6. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, si sa délégation ne conteste pas la validité des pouvoirs de la délégation de l'Afghanistan pour la participation à la Conférence, elle tenait à préciser que son gouvernement restait profondément préoccupé par la situation en Afghanistan. Si les Etats-Unis n'insistaient pas sur leurs objections concernant les représentants de l'Afghanistan, il ne faudrait en aucune façon en conclure qu'ils acceptaient le régime de Kaboul comme légitime ou représentatif du peuple afghan.

7. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les affirmations d'une des délégations mettant en doute les pouvoirs des représentants de la République d'Afghanistan, qui agissait sur le plan international en tant qu'Etat souverain, indépendant et non aligné et en tant que Membre parfaitement légitime de l'Organisation des Nations Unies, ne constituaient qu'un effort délibéré de déformation des réalités historiques et politiques. Ces affirmations étaient contraires au but d'un règlement total et détaillé de la situation en ce qui concerne l'Afghanistan, auquel on parviendrait grâce à l'exécution scrupuleuse des accords de Genève.

8. Le Président a proposé que la Commission, compte tenu des déclarations faites et des points de vue exprimés par certains membres, qui seraient résumés dans son rapport, adopte le projet de résolution suivant :

"*La Commission de vérification des pouvoirs,*

"*Ayant examiné* les pouvoirs des représentants à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, mentionnés au paragraphe 4 du présent rapport,

"*Tenant compte* des déclarations faites par des délégations durant le débat,

"1. *Accepte* les pouvoirs des représentants des Etats mentionnés au paragraphe *4 a, b, c* et *d* ci-dessus;

"2. *Accepte* la participation provisoire des représentants des Etats mentionnés au paragraphe 4 *e* en attendant la réception de leurs pouvoirs;

"3. *Recommande* à la Conférence d'approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

9. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté par la Commission sans être mis aux voix.

10. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à la Conférence l'adoption d'un projet de

résolution (voir par. 12 ci-après). La proposition a été adoptée par la Commission sans être mise aux voix.

11. A la lumière de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Pouvoirs des représentants à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

"*La Conférence,*

"*Ayant examiné* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,

"*Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

Principaux documents de la Conférence

DOCUMENT E/CONF.82/3*

Rapport du Groupe d'étude chargé d'examiner le projet de convention

[Original : anglais]
[20 juillet 1988]

Chapitre premier

MESURES A PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE

1. Le Groupe d'étude chargé d'examiner le projet de convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ayant pris note du document DND/DCIT/14, établi par le Secrétariat et concernant l'organisation de la Conférence, fait les recommandations suivantes à la Conférence de plénipotentiaires :

Décision

Le Groupe d'étude prie le Secrétaire général de communiquer aux Etats, trois semaines au plus tard avant le début de la Conférence, un projet de calendrier des travaux.

Recommandation I

Ordre du jour provisoire de la Conférence

Le Groupe d'étude recommande à la Conférence d'adopter l'ordre du jour provisoire de la Conférence, tel qu'il figure dans le document DND/DCIT/13, ainsi qu'au paragraphe 7 du document DND/DCIT/14, avec les modifications suivantes :

a) L'alinéa 3 *h* "Organisation des travaux" devrait précéder l'alinéa 3 *g* "Constitution d'autres comités ou commissions";

b) L'alinéa 3 *h* devrait être modifié : il faudrait y inclure la documentation suivante : "Sections pertinentes du rapport du Groupe d'étude concernant les questions d'organisation" et "Projet de calendrier des travaux";

c) Le texte relatif à la documentation du point 4 de l'ordre du jour "Examen du projet de convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" devrait être modifié comme suit, après les mots "y compris" : "les projets d'articles de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes soumis par la Commission des stupéfiants à sa dixième session extraordinaire, tels qu'ils auront pu être révisés par le Groupe d'étude". Le rapport du Groupe d'étude devrait être joint à la documentation soumise à la Conférence.

(Le texte de l'ordre du jour provisoire de la Conférence a été publié sous la cote E/CONF.82/1; le texte de la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux a été publié sous la cote DND/DCIT/14 et, sous sa forme modifiée, sous la cote E/CONF.82/4.)

Recommandation II

Règlement intérieur provisoire de la Conférence

Le Groupe d'étude recommande l'adoption du règlement intérieur provisoire de la Conférence, tel qu'il figure dans le document DND/DCIT/10 et Corr. 1 à 3, avec des modifications aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 11, 29, 30, 31, 59, 60 et 61.

(Le texte du règlement intérieur provisoire de la Conférence a été publié sous la cote E/CONF.82/2.)

Recommandation III

Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

Le Groupe d'étude recommande à la Conférence de désigner la même Commission de vérification des pouvoirs que celle désignée pour la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, étant entendu que, si un Etat n'est pas présent, la Conférence le remplacera par un autre Etat appartenant au même groupe régional.

Recommandation IV

Election du bureau

Le Groupe d'étude recommande la répartition suivante des sièges du bureau de la Conférence :

Huit représentants du groupe des Etats d'Afrique;
Sept représentants du groupe des Etats d'Asie;
Trois représentants du groupe des Etats d'Europe orientale;
Cinq représentants du groupe des Etats d'Amérique latine;
Six représentants du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

*Auquel ont été apportées les rectifications publiées dans les documents E/CONF.82/3/Corr.2 et Corr.3; à l'exclusion des annexes I, III et V.

Le Groupe d'étude recommande aussi aux participants à la Conférence de s'accorder, avant le début de celle-ci, sur une liste de candidats au poste de président de la Conférence, ainsi que pour le bureau et la Commission plénière, afin de pouvoir procéder à un vote par acclamation au lieu d'un vote au scrutin secret.

Recommandation V

Organisation des travaux de la Conférence

Le Groupe d'étude recommande ce qui suit :

a) La Conférence devrait se réunir pendant dix-huit jours ouvrables entre le 25 novembre et le 20 décembre 1988 et être précédée d'une journée de consultations (voir Recommandation VI ci-après);

b) En règle générale, et compte tenu des services d'interprétation disponibles, il y aura quatre séances par jour, c'est-à-dire jamais plus de deux séances simultanées de la plénière, de la Commission plénière ou d'une sous-commission;

c) La Commission plénière devrait se réunir l'après-midi du 25 novembre pour examiner les questions d'organisation qui pourraient se poser;

d) La Commission plénière devrait créer une sous-commission qui lui ferait rapport de temps à autre sur les textes qu'il aura été décidé de soumettre à la Commission plénière.

Recommandation VI

Consultations avant la Conférence

Le Groupe d'étude recommande que les Etats Membres se consultent en permanence à Vienne jusqu'à la Conférence et tiennent une journée de consultations immédiatement avant l'ouverture de la Conférence, de façon à ce que le plus grand nombre possible de questions d'organisation et de procédure puissent être réglées avant la Conférence pour permettre à celle-ci de consacrer le maximum de temps à l'examen de questions de fond.

Recommandation VII

Répartition des points de l'ordre du jour

Le Groupe d'étude recommande que la Commission plénière, sur la base d'un projet de calendrier établi par le Secrétaire général (voir décision ci-dessus) et examiné au cours des consultations qui auront lieu avant la Conférence, examine les articles 1 à 6 et charge la sous-commission mentionnée à la Recommandation V *d* d'examiner les autres articles, le préambule, les projets d'articles relatifs aux modalités d'application et le projet de clause finale.

Chapitre II

GENÈSE ET ORGANISATION DE LA RÉUNION DU GROUPE D'ÉTUDE

A. *Genèse de la réunion*

2. Par sa résolution 39/141 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale avait prié la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'entreprendre l'élaboration d'un nouveau projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. A cette fin, la Commission, par sa résolution 1(S-IX) du 14 février 1986, avait retenu 14 éléments devant être incorporés dans un avant-projet de convention et elle avait prié le Secrétaire général d'établir cet avant-projet en vue de le communiquer aux gouvernements pour observations. A sa trente-deuxième session, en février 1987, la Commission avait examiné le projet de convention et les observations y relatives des gouvernements.

3. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1987/27 du 27 mai 1987, dont le texte lui avait été soumis sous forme de projet par la Commission des stupéfiants lors de la trente-deuxième session de celle-ci, avait prié le Secrétaire général d'établir un document de travail qui rassemblerait l'avant-projet de convention, les observations présentées jusque-là par les gouvernements au sujet de cet avant-projet et les résultats des travaux que la Commission avait consacrés à cet avant-projet lors de sa trente-deuxième session; le document de travail devait aussi comporter un projet de préambule, une section sur le mécanisme de mise en œuvre prévu et un projet de clauses finales. Le Conseil avait en outre prié le Secrétaire général de distribuer ce document de travail aux Etats avant le 1er mai 1987 et avait décidé qu'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée se réunirait deux fois s'il y avait lieu en 1987 pour examiner le document de travail, parvenir à un accord sur les articles de la convention chaque fois que cela serait possible et établir un document de travail révisé. Le Secrétaire général a donc établi le document de travail récapitulatif demandé par le Conseil, l'a distribué aux gouvernements et a convoqué en 1987 deux réunions du Groupe d'experts au Centre international de Vienne (29 juin-10 juillet 1987 et 5-16 octobre 1987).

4. Etant donné que le Groupe d'experts avait besoin de davantage de temps pour poursuivre son examen du projet de texte avant de le soumettre à la Commission à sa dixième session extraordinaire (8-19 février 1988), l'Assemblée générale a, dans sa résolution 42/111 du 7 décembre 1987, prié le Secrétaire général d'envisager d'organiser une nouvelle réunion intergouvernementale d'experts pour une période de deux semaines, précédant immédiatement ladite session, afin de poursuivre la révision du document relatif au projet de convention. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a demandé à la Commission "d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention lors de sa dixième session extraordinaire". La troisième réunion du Groupe d'experts s'est tenue au Centre international de Vienne du 25 janvier au 5 février 1988.

5. A sa dixième session extraordinaire, la Commission des stupéfiants a examiné le projet de texte de la Convention, compte tenu des rapports des trois réunions du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée. Il ressortait desdits rapports que le Groupe d'experts avait examiné certains articles en profondeur, mais que, faute de temps, d'autres articles n'avaient pu être examinés de manière aussi détaillée. Après un débat

sur le projet de texte, qui est résumé au chapitre II du rapport de la dixième session extraordinaire[1], la Commission a décidé de renvoyer les articles suivants, tels que modifiés, à la Conférence :

a) Articles 7, 8, 9, 10, 11, 11 *bis*, 12, 13 et 14;

b) Articles II à VI du projet de modalités d'application (la Commission a décidé de supprimer l'article Ier);

c) Articles Ier à VIII du projet de clauses finales et projet d'article supplémentaire concernant le texte authentique de la Convention et la communication aux Etats Parties d'une copie certifiée.

La Commission a en outre décidé que le projet de préambule serait renvoyé à la Conférence pour plus ample examen.

6. La Commission a également approuvé un projet de résolution, devant être soumis au Conseil économique et social, qui énonçait les mesures recommandées par la Commission pour la poursuite de l'élaboration du projet de convention. Le projet de résolution a été adopté par le Conseil le 25 mai 1988, en tant que résolution 1988/8, intitulée "Etablissement d'une convention internationale contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes". Dans cette résolution, le Conseil a décidé de convoquer un Groupe d'étude chargé d'examiner le projet de convention et de convoquer également, quatre mois au plus tôt après la réunion du Groupe d'étude, une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Le mandat du Groupe d'étude, tel qu'énoncé au paragraphe 9 de la résolution 1988/8 du Conseil économique et social était le suivant :

> "*a)* Examiner les projets d'articles premier à 6 qui lui ont été renvoyés par la Commission des stupéfiants en vue de leur soumission à la conférence de plénipotentiaires. La réunion pourra en outre examiner les articles restants et les projets de textes connexes en vue de leur apporter les changements nécessaires pour assurer l'uniformité du projet de convention qui sera soumis à la conférence de plénipotentiaires;
>
> "*b)* Examiner les questions d'organisation de la conférence, ainsi que le projet de règlement intérieur provisoire qu'établira le Secrétaire général."

7. Pour ce qui est des six articles de fond, le mandat du Groupe d'étude, tel qu'il est énoncé dans le rapport de la Commission sur sa dixième session extraordinaire, était le suivant :

Article premier

"Les membres de la Commission sont convenus qu'il faudrait examiner l'article premier seulement après que l'ensemble du texte de la convention aurait été étudié et que le Groupe d'étude devrait choisir dans le texte de la convention les termes qui devraient être définis à l'article premier."[2]

Article 2

"La Commission a décidé de transmettre le texte de l'article 2 au Groupe d'étude étant entendu qu'il devrait se limiter à réexaminer les dispositions du nouvel avant-dernier paragraphe."[3]

Article 2 bis

"La Commission a décidé de soumettre l'article 2 *bis* en totalité au Groupe d'étude afin qu'il en poursuive l'examen."[4]

Article 3

"Etant donné l'importance que revêt l'article en question dans la nouvelle convention, la Commission a estimé préférable de le renvoyer devant le Groupe d'étude pour qu'il en poursuivre l'examen afin de parvenir à un consensus sur un texte final."[5]

Article 4

"La Commission a décidé de renvoyer l'article 4 au Groupe d'étude afin qu'il en poursuive l'examen."[6]

Article 5

"Etant donné l'absence de consensus sur les parties de l'article examinées par le Groupe d'experts à sa troisième session et le Groupe n'ayant pu terminer l'examen des paragraphes 10 à 13, la Commission a décidé que l'article serait renvoyé au Groupe d'étude pour examen approfondi."[7]

Article 6

"La Commission a décidé que, par suite des similitudes existant entre les dispositions de l'article 5 et celles de l'article 6, ce dernier (qui avait été adopté par consensus par le Groupe d'experts) devrait être renvoyé au Groupe d'étude, étant bien entendu qu'il ne devrait pas être réexaminé en soi."[8]

8. Lors des débats de la dixième session extraordinaire de la Commission, un représentant a présenté un nouvel article 6 *bis*. La Commission "a décidé de renvoyer le projet de texte de l'article 6 *bis* [. . .] au Groupe d'étude et de prier ce dernier de l'étudier favorablement"[9]. Quelques représentants "ont déclaré qu'ils réservaient leur position quant au fond et à la formulation de l'article envisagé, mais estimaient que c'était au Groupe d'étude qu'il appartiendrait d'inclure ou non cet article dans la Convention."[9]

B. *Organisation de la réunion*

9. Le Groupe d'étude chargé d'examiner le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des

[1] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* (E/1988/13).

[2] *Ibid.*, par. 100.

[3] *Ibid.*, par. 76.

[4] *Ibid.*, par. 79.

[5] *Ibid.*, par. 87.

[6] *Ibid.*, par. 90.

[7] *Ibid.*, par. 96.

[8] *Ibid.*, par. 98.

[9] *Ibid.*, par. 99.

substances psychotropes s'est réuni au Centre international de Vienne, du 27 juin au 8 juillet 1988. Y ont participé 236 experts des 75 pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre et Zambie. Y ont en outre participé sept observateurs des six organisations intergouvernementales suivantes : Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, Commission des Communautés européennes, Conseil de coopération douanière, Conseil des ministres arabes de la justice, Ligue des Etats arabes et Union des avocats arabes. Le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants était aussi représenté.

10. A sa 1re séance, le 27 juin 1988, le Groupe d'étude a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Enrique Parejo González (Colombie)
Premier Vice-Président : M. Gioacchino Polimeni (Italie)
Deuxième Vice-Président : M. E. A. Babayan (URSS)
Troisième Vice-Président : M. Maurice Randrianame (Madagascar)

A sa 2e séance, le 28 juin 1988, le Groupe d'étude a en outre élu par acclamation M. Mya Than (Birmanie) au poste de rapporteur.

11. A sa 2e séance, le Groupe d'étude a aussi approuvé son ordre du jour provisoire (DND/DCIT/11) et le calendrier provisoire après modifications (DND/DCIT/12). Lorsqu'il a adopté son calendrier, le Groupe d'étude a décidé d'examiner d'abord l'article premier dans le cadre d'un débat général et d'examiner ensuite les articles 2, 5 et 3. Les articles 2 *bis* et 4 seraient examinés ensemble. Le Groupe d'étude examinerait ensuite l'article 6 en vue d'en assurer la conformité en application de son mandat, après quoi, il achèverait l'examen de l'article premier. Enfin, l'article 6 *bis* pourrait être examiné, suivi du projet de règlement intérieur et des questions d'organisation.

12. Le Groupe d'étude était saisi du document de travail (DND/DCIT/9) établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1988/8 du Conseil économique et social, du projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (DND/DCIT/10) établi par le Secrétaire général conformément au paragraphe 10 *d* de la résolution 1988/8 du Conseil, d'un projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence (DND/DCIT/13) et d'une note du secrétariat sur l'organisation des travaux de la Conférence (DND/DCIT/14). Le Groupe d'étude était en outre saisi, pour information, d'une note du secrétariat (DND/DCIT/15) transmettant un extrait du rapport du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale sur les travaux de sa cinquante-neuvième session touchant le projet de convention.

13. Le Groupe d'étude a tenu 19 séances plénières, dont une séance de nuit pour l'adoption de son rapport, le 8 juillet; il n'a pas tenu de séance plénière les 30 juin et 1er juillet après-midi afin de permettre à un groupe de travail officieux, disposant de tous les services d'interprétation, de se réunir en vue d'examiner plusieurs articles afin de parvenir à un consensus. Le groupe de travail officieux a en outre tenu deux séances de nuit les 29 juin et 6 juillet.

14. Le Groupe d'étude a examiné le texte des articles 1er, 1er *bis*, 2, 2 *bis*, 3, 4, 5, 5 *bis*, 6 et 6 *bis* établis par consensus ou avec des variantes figurant entre crochets lorsque l'accord n'a pu se faire et est convenu de les soumettre à la Conférence.*

15. Les débats du Groupe d'étude concernant le projet de règlement intérieur provisoire pour la Conférence de plénipotentiaires sont résumés au chapitre IV.A, section A, ci-dessous. A sa dernière séance, le 8 juillet 1988, le Groupe d'étude a adopté son rapport et a décidé que le texte révisé du règlement intérieur devrait également être transmis à la Conférence (E/CONF.82/2).

Chapitre III

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION

Article premier

16. Le Groupe d'étude a entendu la déclaration d'un représentant concernant les mesures adoptées par son Gouvernement pour lutter contre le trafic illicite et le degré de priorité élevé qu'il attachait à la mise en forme d'un instrument efficace qui serait acceptable par le plus grand nombre d'Etats possible. A cet effet, il importait de procéder à un examen détaillé des dispositions du projet de convention et en particulier d'introduire des clauses de garantie pertinentes de façon à préserver la souveraineté des Etats et l'indépendance du législatif et du judiciaire. S'il fallait se féliciter des rapides progrès accomplis dans la mise en forme du nouvel instrument, il fallait cependant, à son avis, regretter l'insuffisance de l'articulation entre les articles; le Groupe d'étude devrait donc reprendre l'examen du projet de convention article par article, dans leur ordre numérique, afin d'aborder les questions

*Ces textes, accompagnés des textes approuvés par la Commission des stupéfiants à sa dixième session extraordinaire en vue d'être soumis à la Conférence (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], chapitre II), figurent à l'annexe II. Les propositions qui n'ont pas été examinées, et dont par conséquent il n'a pas été tenu compte dans les articles mentionnés ci-dessus, se trouvent à l'Annexe IV.

encore en suspens et de transmettre à la Conférence de plénipotentiaires un projet cohérent. A la suite d'un débat concernant cette proposition, les participants sont dans l'ensemble convenus, compte tenu de la tâche dont ils devaient s'acquitter dans le temps limité qui leur était imparti, de s'en tenir strictement au mandat explicite que la Commission avait donné au Groupe et que le Conseil économique et social avait approuvé dans sa résolution 1988/8.

17. Se référant au point 5 de l'ordre du jour, certains représentants ont déclaré qu'ils feraient une déclaration au moment opportun concernant la teneur de certains articles, notamment l'article 12, qui ne devrait pas être examiné par le Groupe mais qui, à leur avis, devrait être néanmoins réexaminé à un moment ou à un autre. (Voir les paragraphes 192 à 195 ci-après.)

18. Conformément aux instructions du Conseil économique et social, le Groupe a commencé l'examen des articles 1er à 6 que lui avait renvoyé la Commission des stupéfiants et a décidé de commencer par l'article 1er.

19. Il a été convenu de prendre pour base des débats le texte proposé par le Groupe de travail informel à la Commission des stupéfiants, à sa trente-deuxième session, étant entendu que les définitions des termes contenus dans ce document seraient comparées chaque fois que cela serait nécessaire avec celles figurant dans le projet original du Secrétariat.

20. Quelques représentants ont déclaré qu'ils n'étaient pas satisfaits de la structure actuelle du projet d'article premier et ont proposé que ces dispositions soient divisées en deux catégories qui traiteraient respectivement des définitions concernant les institutions et des termes techniques ou concernant des questions de fond. Il a été fait remarquer que la structure de l'article premier dans le projet original du Secrétariat et dans le projet proposé par le Groupe de travail officieux était fondée sur le système utilisé dans la Convention de 1961 où les termes étaient énumérés selon l'ordre alphabétique anglais. Un représentant a souligné la nécessité de se référer, dans la phrase d'introduction de l'article premier, aux traités déjà en vigueur dans le domaine du contrôle des drogues.

21. Le Groupe a approuvé la définition du terme "Organe" tel qu'il figure dans le projet du Groupe de travail informel.

22. En ce qui concerne l'expression "transporteur commercial", il a été noté que cette question était traitée dans l'article 11 et que la définition devrait être harmonisée avec la teneur de l'article de fond. A ce propos, on a mis en doute l'opportunité de la proposition faite par certains représentants d'élargir la définition afin d'inclure les transporteurs non commerciaux car l'article 11 ne concernait que les transporteurs commerciaux.

23. Pour aligner cette définition avec le projet original d'article premier du Secrétariat, il a été proposé d'ajouter les mots "publiques ou privées" pour qualifier les mots "personnes ou entités". Quelques représentants ont estimé cette addition acceptable mais superflue.

24. Une proposition visant à mentionner le transport du courrier outre celui des personnes ou des objets, conformément aux conventions sur l'aviation civile, a été approuvée par plusieurs représentants. Pour d'autres représentants, la nécessité d'une telle mention ne paraissait pas évidente.

25. Un représentant a proposé l'expression "moyennant paiement" pour désigner toute transaction à titre onéreux. Il a été proposé d'ajouter à l'expression "à titre onéreux" les mots "ou toute autre forme de contrepartie" de façon à tenir compte des rémunérations non monétaires. On s'est référé à ce propos à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Certains représentants se sont déclarés opposés à cette addition car elle engloberait de manière inopportune des cas de transport non professionnels (par exemple, le prêt d'un yacht en échange d'une participation aux frais). Un représentant a souligné la nécessité de tenir aussi compte des transports non rémunérés. La plupart des représentants ont appuyé un texte qui engloberait les transactions d'une nature non monétaire, telles que le troc. Il a été décidé d'utiliser dans les textes français et espagnol les expressions "à titre onéreux" et "a título oneroso", respectivement.

26. La définition du terme "Commission" a été approuvée par le Groupe.

27. En ce qui concerne la définition de l'expression "livraison surveillée", on a fait remarquer au Groupe que les termes "substances sous contrôle" et "produits chimiques précis" utilisés dans la définition proposée devraient être remplacés respectivement par "stupéfiants et substances psychotropes" et "substances figurant sur la Liste A ou la Liste B", conformément à la terminologie employée dans les articles de fond. Aucun accord n'a pu se faire quant à la possibilité que les substances de la Liste A ou de la Liste B fassent l'objet de livraisons surveillées. Le Groupe a donc décidé de laisser les termes en question entre crochets.

28. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était essentiel que les objectifs de la livraison surveillée soient expressément énoncés dans la définition, de manière à ce que le sens de cette technique de détection et de répression soit clair pour tous ceux qui étaient intéressés par son application. D'autres représentants ont fait remarquer que les objectifs de la livraison surveillée étaient déjà précisés à l'article 7 et qu'il n'y avait pas besoin de les répéter dans la définition.

29. Le Groupe a décidé d'indiquer dans la définition, en employant la même formulation qu'au paragraphe 1 de l'article 7, que la technique devait être employée "en vue d'identifier les individus impliqués dans le trafic illicite et d'engager des poursuites judiciaires contre eux".

30. Selon certains représentants, il fallait que la définition couvre la possibilité pour les autorités compétentes de remplacer dans des expéditions des drogues illicites par des substances inoffensives. D'autres représentants étaient opposés à cette suggestion parce que le remplacement par des substances inoffensives pouvait, selon eux, donner lieu à des difficultés juridiques, en particulier lorsqu'il

s'agirait de prouver la nature illicite des marchandises saisies. On a aussi fait observer que d'un point de vue pratique il serait extrêmement difficile de déterminer si une substance donnée était ou non inoffensive.

31. On a fait remarquer que l'article de fond ne traitait pas de la question de substitution et que les définitions ne devaient pas introduire de nouveaux éléments de fond; il fallait plutôt concentrer l'attention sur la façon dont la définition de la livraison surveillée devait s'articuler par rapport au contenu de l'article 7. On a aussi fait remarquer que l'article de fond n'obligeait pas un Etat à remplacer les substances illicites par des substances inoffensives. Le but de la définition était de faciliter l'utilisation présente et future de la technique.

32. Aucun accord n'ayant pu se faire, le Groupe a décidé de laisser entre crochets la référence aux "expéditions illicites qui sont interceptées par les autorités compétentes et que celles-ci autorisent à se poursuivre une fois les stupéfiants ou substances psychotropes remplacés par des substances inoffensives".

33. Certains représentants ont appelé l'attention sur le cas des Etats où le recours aux méthodes de livraison surveillée était interdit par la législation interne et ont proposé d'inclure dans la définition une clause de sauvegarde prévoyant que ces méthodes ne peuvent être appliquées que "si elles sont autorisées par les lois et règlements d'un Etat Partie". D'autres représentants ont fait observer qu'une clause de sauvegarde concernant les principes fondamentaux des systèmes juridiques nationaux respectifs figurait déjà au paragraphe 1 de l'article 7 et qu'il était en tout état de cause inapproprié d'inclure une clause de sauvegarde dans une définition. On a aussi noté que la disposition proposée ne tenait pas compte du cas des Etats où la technique de livraison surveillée n'était ni permise ni interdite, mais cependant appliquée sur la base d'accords ou d'arrangements appropriés conclus avec d'autres Etats. Du fait de ces divergences de vues, il a été décidé d'inclure la clause de sauvegarde proposée dans la définition en la mettant entre crochets.

34. Le Groupe a décidé d'examiner les définitions des termes "gel", "saisie" et "confiscation" après avoir examiné l'article 3. Un représentant a suggéré que les propositions écrites concernant ces définitions et présentées par sa délégation soient placées entre crochets dans le texte. Cette proposition n'a donné lieu à aucun commentaire. Un autre représentant a aussi proposé que soit examinée la définition du mot "forfeiture" utilisé à l'alinéa 2 *a* de l'article 2 du texte anglais.

35. En ce qui concerne la définition du "trafic illicite", plusieurs représentants ont exprimé leur préférence pour la définition proposée par le Groupe de travail officieux à la trente-deuxième session de la Commission, en particulier à cause de son lien avec les dispositions de la Convention de 1961 et de cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 ainsi que de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. Cette corrélation était jugée essentielle parce que les conventions existantes, en créant le système international de contrôle des drogues, fournissait des normes en fonction desquelles la nature illicite des activités énumérées dans la nouvelle convention pouvait être appréciée. On a souligné que la définition du trafic illicite devrait être en harmonie avec les définitions correspondantes figurant dans les traités existants.

36. Plusieurs autres représentants ont considéré que la définition incluse dans le projet initial du Secrétariat était plus complète. Selon eux, les définitions figurant à l'article premier de la nouvelle convention devraient se suffire à elles-mêmes et être indépendantes de celles incluses dans les traités existants relatifs au contrôle des drogues; le rappel d'instruments antérieurs pourrait ne pas être pertinent dans le cas des Etats qui deviendraient Parties à la nouvelle convention sans être Parties aux conventions antérieures.

37. Une proposition visant à inclure les législations nationales comme norme supplémentaire ou optionnelle a soulevé des objections de la part de plusieurs représentants. Il a été avancé qu'en raison de la diversité des législations nationales une telle disposition introduirait une norme subjective qui irait à l'encontre de l'harmonisation recherchée par la nouvelle convention et nuirait à la portée de cet instrument. Aucun accord n'ayant pu se faire, il a été décidé de placer cette proposition entre crochets à la demande de la délégation qui l'avait présentée.

38. Plusieurs représentants ont estimé que, comme la liste des activités constituant le trafic illicite ne pouvait prétendre être exhaustive, elle ne devrait pas être limitative de manière à permettre d'ajouter de nouveaux termes qui pourraient devenir nécessaires pour faire face à l'évolution du phénomène. A cet effet, il a été suggéré que le mot "désigne" soit remplacé par le mot "comprend" ou les mots "entre autres" ajoutés après le mot "désigne"; les mots "et le trafic sous toute autre forme" pourraient encore être ajoutés à la fin de la liste après le mot "exportation". Aucun accord n'ayant pu se faire, il a été décidé de placer cette proposition entre crochets à la demande de la délégation qui l'avait présentée.

39. Il a été suggéré que certains termes comme "fourniture" et "acquisition" devraient être ajoutés dans les définitions. L'attention a été appelée sur des expressions employées dans le projet de texte comme "ensemencement" et "culture" ou "fabrication" et "manufacture", qui apportent un certain degré de tautologie. D'autres termes comme "prescription" et "conditionnement" ont été considérés comme vagues et prêtant à des divergences d'interprétation. Pour certaines délégations, il convenait d'inclure ces mots supplémentaires. Aucun accord n'ayant pu se faire, il a été décidé de placer tous ces termes entre crochets.

40. Un représentant, appuyé par un autre représentant, a proposé que la définition du trafic illicite exclue la possession de petites quantités de drogues destinées à la consommation personnelle; il a été avancé qu'une large portée de la définition à l'examen, qui visait toutes les infractions énumérées à l'article 36 de la Convention de 1961, reviendrait à faire relever tous ces actes condamnables des dispositions sévères de la Convention concernant le trafic

illicite. Plusieurs représentants se sont opposés à cette proposition en soulignant que de petites quantités de drogue destinées à la consommation individuelle, lorsqu'elles s'accumulaient, aboutissaient à un trafic à grande échelle. Ainsi, chaque consommateur individuel finançait indirectement le trafic illicite. Il a été observé que, si les quantités en cause pouvaient affecter la gravité des sanctions, la possession illégale constituait en soi un délit en vertu des traités en vigueur sur la lutte contre la drogue. Il a été également souligné que l'inclusion d'une telle disposition irait à l'encontre de l'objet et de l'esprit de la nouvelle convention et porterait atteinte au fonctionnement du régime de contrôle international des stupéfiants fondé sur les conventions en vigueur, dont l'objet était de limiter l'utilisation des substances psychotropes et des stupéfiants à des fins médicales et scientifiques. Il a été en outre jugé inopportun d'ajouter cette forme de clause de sauvegarde à l'article premier qui traite des définitions; la place de telles clauses, si elles étaient jugées nécessaires, était dans les articles de fond. Plusieurs représentants ont exposé qu'à leur avis les délits de nature mineure ainsi que les cas dans lesquels le délinquant est un toxicomane étaient déjà traités par les dispositions de l'article 2, alinéa *c* du paragraphe 2.

41. Plusieurs représentants, observant qu'un certain nombre de termes figurant dans les définitions étaient déjà définis dans les articles de fond ou ne nécessitaient pas une définition particulière car ces termes pourraient être rendus faciles à comprendre dans le corps du projet de convention, ont proposé la suppression de l'article premier pour éviter une double série de définitions. Il serait préférable, à leur avis, d'inclure les actuelles définitions des termes et expressions de fond dans les paragraphes pertinents de chaque article. Plusieurs autres représentants ont émis l'opinion contraire et ont estimé que l'article premier était un élément clef de la structure du projet de convention et constituait un guide précieux pour l'interprétation de ses dispositions.

42. Plusieurs représentants se sont déclarés en faveur de la suppression de la dernière phrase de la définition du trafic illicite qui fait figurer dans celle-ci le trafic des substances de la Liste A et de la Liste B. A leur avis, cette inclusion n'était pas compatible avec les dispositions de l'article 8 qui étaient relatives à la surveillance des substances des Listes A et B susceptibles d'être utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, mais n'interdisaient pas le commerce licite des substances de ces listes; beaucoup de ces substances faisaient l'objet d'un commerce licite. D'autres représentants ont insisté sur l'importance de cette disposition et se sont déclarés en faveur de son maintien. A leur avis, la fourniture de substances des Listes A et B était un élément important du trafic illicite des stupéfiants. En raison de la divergence des opinions exprimées, le Groupe est convenu de maintenir cette disposition entre crochets.

43. Plusieurs représentants ont estimé que la définition du trafic illicite dans le texte du Groupe de travail informel devait être complétée par une disposition concernant l'organisation, la gestion, le financement ou la facilitation des opérations ou des activités constitutives de l'infraction de trafic illicite. Il a donc été convenu que la deuxième phrase du projet original du Secrétariat devrait figurer dans la définition.

44. Les délégations ont, dans leur majorité, souligné que les termes déjà définis dans les conventions existantes devraient être utilisés dans la nouvelle Convention avec le même sens et que les définitions nouvelles ne devraient en aucune manière contredire celles déjà existantes.

45. Le Groupe a décidé de reprendre la question des définitions à faire figurer dans l'article premier après avoir terminé l'examen des clauses de fond du projet de convention. En fait, le Groupe d'étude n'a pas été en mesure de revenir sur cet article par manque de temps.

46. Avant de passer à l'article 2, une délégation a présenté une proposition concernant un nouvel article 1er *bis* portant le titre "Portée de la Convention". La délégation présentant ce texte a déclaré qu'elle était prête à éviter le débat prolongé qui pourrait résulter du fait qu'il s'agissait d'une proposition nouvelle; cette délégation pensait que le nouvel article proposé pourrait être considéré comme ayant été officiellement présenté en tant que partie des projets d'articles et être placé entre l'article 1er et l'article 2. Le Président a déclaré que cette proposition nouvelle serait examinée par le Groupe d'étude lorsqu'il aurait terminé les travaux dont il a été chargé.

Article 2, nouvel avant-dernier paragraphe

47. Le Groupe a commencé l'examen des clauses de fond par l'article 2. Le Groupe a pris note que son mandat, en ce qui concerne cet article, se limitait au nouvel avant-dernier paragraphe laissé entre crochets.

48. Plusieurs représentants ont exprimé des réserves à propos des dispositions de ce paragraphe, au motif que celui-ci portait atteinte au droit d'asile et à la protection des réfugiés. Certains d'entre eux ont préconisé l'addition à la fin du paragraphe d'une clause de sauvegarde stipulant qu'il ne devrait pas être porté atteinte au droit d'asile tel qu'il était reconnu en droit international. D'autres représentants ont souligné que la constitution de leur pays et la jurisprudence de leurs plus hautes instances judiciaires protégeaient de manière stricte le droit d'asile. Ils ont donc estimé que ce paragraphe pouvait constituer un obstacle à l'adhésion de leur pays à la nouvelle convention et se sont déclarés en faveur de sa suppression.

49. En ce qui concerne l'emplacement du paragraphe en question, plusieurs représentants ont rappelé que celui-ci constituait auparavant le paragraphe 6 de l'article 4 relatif à l'extradition, et ils ont estimé que son emplacement original était plus logique. D'autres représentants ont fait observer que ce paragraphe s'appliquait aux articles 3, 4, 5 et 6 relatifs respectivement à la confiscation, l'extradition, l'entraide judiciaire et les autres formes de coopération. La question des infractions politiques ou fiscales devait, selon eux, être traitée à propos de chacun de ces articles, étant donné que le point de vue était sans doute différent selon le type de coopération concerné.

50. La majorité des représentants était favorable au maintien du paragraphe en question à l'article 2. Un

représentant a suggéré que ce paragraphe pouvait, puisqu'il énonçait un principe général, être séparé de l'article 2 et devenir provisoirement un article distinct.

51. Quant à certains points précis de ce paragraphe, certains représentants ont considéré que les mots "et en particulier de la coopération en vertu des articles 3, 4, 5 et 6" étaient superflus et pouvaient être supprimés.

52. En ce qui concerne les deux formulations : "des infractions politiques ou fiscales" et "des infractions de caractère politique ou fiscal" laissées entre crochets, la préférence générale allait à la première. Le Groupe a aussi convenu de conserver les mots "ni considérées comme ayant des motifs politiques".

53. En ce qui concerne la deuxième partie du paragraphe, plusieurs représentants ont émis des doutes sur son articulation logique avec la première partie. Ils ont fait remarquer que la première partie traitait du caractère politique ou fiscal de l'infraction alors que la deuxième portait sur un motif complètement différent de refus de coopération. Selon eux, les deux idées ne devaient pas être associées dans la même phrase et la deuxième partie du paragraphe, si elle était maintenue, devrait être remaniée. Plusieurs représentants ont considéré qu'une telle clause dérogatoire conviendrait mieux dans une autre partie du projet de convention, dans l'article 4 par exemple, comme motif de refus d'extradition. Certains représentants ont fait remarquer que les préoccupations visées par cette clause étaient déjà reflétées dans d'autres parties du projet de convention où il était fait référence aux principes du droit international ou du droit interne. Ils étaient pour cette raison favorables à la suppression de ladite clause. Le Groupe a finalement décidé que cette clause devrait être examinée dans le contexte de l'article 4.

Article 2 bis

54. En ce qui concerne l'article 2 *bis,* deux représentants ont estimé que l'expression "établir sa compétence", où qu'elle figure dans l'article, devrait être remplacée par les mots "exercer sa compétence". Plusieurs représentants se sont opposés à cette proposition. Ils ont souligné que l'établissement de la compétence était indubitablement le sujet de l'article et une condition préalable à l'exercice de la compétence. A l'appui de cette opinion, référence a été faite aux dispositions correspondantes de plusieurs autres conventions dans lesquelles l'expression "établir sa compétence" était uniformément utilisée. Il est apparu que pour l'un des deux représentants favorables au remplacement de l'expression "établir la compétence" une question de traduction se posait, le mot "établir" ayant été traduit en espagnol par "afirmar" au lieu de "establecer". Le sens de l'expression est par conséquent équivoque. Il a été décidé que la traduction espagnole serait modifiée.

55. En vue d'éviter des conflits de compétence, un représentant a proposé d'ajouter à l'alinéa *b* i du paragraphe 1 et à l'alinéa *a* ii du paragraphe 2, qui se réfèrent à la nationalité et à la résidence habituelle comme motif d'établissement de la compétence, les mots "si, dans les deux cas, l'auteur présumé se trouve sur son territoire". Un autre représentant a fait observer que le lieu où se trouve l'auteur de l'infraction est sans effet sur l'établissement de la compétence et n'intervient que dans son exercice.

56. Le Groupe a décidé de remplacer à l'alinéa *b* iii du paragraphe 1 le mot "définies" par "énumérées", ce dernier terme étant jugé plus exact. Un représentant a proposé d'ajouter les mots "en tant qu'acte préparatoire" avant "en vue de la perpétration", afin de donner un sens plus clair à la phrase. Le Groupe a décidé d'ajouter ces mots entre crochets.

57. Certains représentants ont estimé que l'alinéa *b* iii du paragraphe 1 n'était pas clair et que, dans la situation à laquelle il semblait se référer, leurs pays ne seraient pas en mesure d'établir leur compétence. Ils ont proposé de mettre cet alinéa entre crochets.

58. Un représentant a proposé de mentionner un troisième motif de refus d'extradition à l'alinéa *a* iii du paragraphe 2, à savoir le cas où la peine de mort pourrait être prononcée contre l'auteur de l'infraction dans l'Etat requérant. Un autre représentant a proposé de formuler autrement cette même proposition, en se référant à des "peines plus sévères" au lieu de la "peine de mort". Un représentant a estimé que cet article n'était pas le lieu indiqué pour mentionner ce cas; à son avis, cette question devrait être traitée au niveau national, avec un mécanisme subordonnant l'extradition à l'assurance que la peine de mort ne serait pas prononcée. Un autre représentant a souligné que cette conception conditionnelle de l'extradition serait incompatible avec le pouvoir souverain qu'avait l'Etat demandeur d'appliquer les sanctions prévues par son droit interne.

59. Le paragraphe 2 a donné lieu à une discussion sur l'opportunité de sa suppression. Certains représentants ont réaffirmé que le sort de ce paragraphe était subordonné à ce qui serait finalement décidé au sujet de la formulation du paragraphe 8 de l'article 4. Si, dans ledit paragraphe, toutes les références au paragraphe 2 de l'article 2 *bis* devaient être supprimées, le paragraphe 2 devrait aussi disparaître. Etant donné que, pour le moment, une référence à l'alinéa 2 *a* de l'article 2 *bis* avait été conservée entre crochets dans le paragraphe 8 de l'article 4, l'alinéa 2 *a* devait lui-même être laissé provisoirement entre crochets. L'alinéa 2 *b,* qui concernait une manière simplement optionnelle par laquelle une Partie pourrait établir sa compétence et auquel le paragraphe 8 de l'article 4 ne faisait plus référence, devrait certainement être supprimé.

60. D'autres représentants se sont déclarés en désaccord avec ce point de vue, au motif que les suppressions déjà effectuées dans le paragraphe 8 de l'article 4 n'avaient aucun rapport logique avec le paragraphe 2 de l'article 2 *bis.* La suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 2 introduirait une faille dans le projet de convention en ce qui concerne les moyens d'établir la compétence, car le paragraphe 8 de l'article 4 traitait seulement de l'exercice de la compétence. Bien que les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 2 n'énoncent qu'une option offerte aux Parties pour établir leur compétence, il constituait pour celles-ci un rappel utile à cet égard et un encouragement à le faire

et, à ce titre, il devait être conservé. Compte tenu de cette discussion, il a été décidé de laisser entre crochets la totalité du paragraphe 2 ainsi que chacun de ses alinéas *a* et *b*.

61. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Groupe a approuvé une proposition visant à remplacer les mots "aucune compétence en matière pénale exercée" par "l'exercice d'aucune compétence en matière pénale exercée".

62. Le Groupe a décidé de communiquer à la Conférence pour examen complémentaire approprié le texte de l'article 2 *bis* avec les modifications proposées au cours des débats et les crochets dont il a été convenu.

Article 3

63. Le Groupe a commencé l'examen du paragraphe 4 de l'article 3 du projet révisé, qui était placé entre crochets car aucun accord n'avait pu se faire tant pour le libellé que pour la forme.

64. Présentant la nouvelle version du paragraphe proposée par son Gouvernement, un représentant a expliqué que le paragraphe 4 *c* stipulant que la Partie requise donnera suite à la demande de confiscation sur la base de son droit interne ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux faisait l'objet d'interprétations divergentes. Selon une interprétation, la Partie requise serait tenue de donner suite à la demande de la Partie requérante soit sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral, soit sur la base de son droit interne s'il n'existe pas d'accord de ce genre avec la Partie requérante. Cette interprétation était jugée inacceptable car les mesures envisagées aux paragraphes 1 et 2 de l'article avaient un caractère novateur et étaient encore à un stade expérimental entre des Etats dotés de systèmes et de pratiques juridiques analogues. Des termes impératifs poseraient donc un problème juridique difficile et limiteraient considérablement le nombre d'Etats en mesure d'adhérer à la nouvelle Convention. Dans la nouvelle version proposée, la phrase "sur la base de son droit interne ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux" a donc été placée aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4. Il était en outre proposé que la référence aux dispositions de l'article 5 concernant l'entraide judiciaire soit supprimée aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4. Cette référence était considérée ambiguë car, selon le paragraphe 4 du projet révisé, la Partie requise donnait suite à la demande d'une autre Partie sur la base de son droit interne ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux d'une part et, conformément à certaines dispositions de l'article 5, d'autre part. Il a été noté que la nouvelle version proposée du paragraphe 4 ne prévoyait pas de manière précise les procédures qu'une Partie devait suivre pour examiner une demande de confiscation et que la Partie avait la "possibilité" de suivre les procédures prévues dans son système juridique interne ou de subordonner sa décision à "l'existence d'un traité applicable".

65. En vue de permettre une application plus générale des dispositions du paragraphe 4, un autre représentant a proposé de remanier les alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de telle sorte que la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 3 procéderait à la confiscation de ces biens qui feraient l'objet d'une décision de confiscation prise par la Partie requérante ou dont il est spécifié dans la demande qu'ils sont susceptibles de confiscation conformément à la loi de la Partie requérante, dans la mesure autorisée et de la manière prévue par la loi de la Partie requise. De telles demandes peuvent aussi être exécutées conformément à des accords bilatéraux et multilatéraux. Il a été en outre proposé de supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 4 du texte révisé car il a été estimé que la clause de garantie concernant le droit interne de la Partie requérante est déjà réglée de façon satisfaisante par les dispositions du paragraphe 9 qui prévoient qu'aucune disposition de l'article 3 ne portera atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées seront définies et exécutées conformément aux conditions fixées par le droit interne de chaque Partie et en application de celles-ci. La référence aux traités bilatéraux et multilatéraux a été considérée comme superflue dans le contexte visé à l'alinéa *c* du paragraphe 4. Un représentant a souligné la nécessité pour les Parties de conclure des accords bilatéraux et régionaux pour procéder à l'élaboration pratique des dispositions de l'article.

66. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur du remaniement des alinéas *a* à *c* du paragraphe 4 de l'article 3 proposé au paragraphe 65 ci-dessus et en particulier de la suppression de la référence à l'article 5; à leur avis, l'entraide pour l'exécution d'une décision de confiscation à la demande d'une autre Partie devrait être réglementée par des accords conclus entre les Parties intéressées ou par la législation nationale. Il a été souligné à l'appui de l'alinéa *c* du paragraphe 4 remanié qu'il appartenait aux Parties intéressées de déterminer sur quelle base la confiscation devrait être effectuée.

67. Plusieurs représentants ont d'autre part estimé que la référence à l'article 5 était essentielle car un certain nombre de pays pour laquelle la Convention constituerait la base de cette forme de coopération internationale auraient besoin de quelques indications sur les questions de procédure telles que celles visées à l'article 5. Il a été en outre indiqué que les dispositions de l'article 5 qui étaient généralement applicables à toutes les formes de coopération pourraient ne pas s'appliquer aux mesures spécifiques visées à l'article 3 et qu'une disposition plus détaillée concernant la procédure applicable dans ce contexte serait souhaitable.

68. Un représentant a estimé que le texte remanié du paragraphe 4 aboutirait à une inégalité entre les Etats qui pouvaient coopérer sur la base de la législation nationale et ceux pour lesquels une disposition spécifique d'un traité était nécessaire pour établir une telle coopération. Dans le cas des derniers pays, il était essentiel que la disposition du paragraphe 4 contienne certains détails de procédure, tel qu'un exposé des motifs d'une décision de confiscation.

69. En ce qui concerne la relation entre les traités en vigueur ou à conclure et les dispositions de l'article 3, il a été suggéré que, conformément à la position adoptée à l'article 5, lorsque les dispositions correspondantes dans d'autres traités étaient d'une nature spécifique, ce seraient

ces dispositions qui devraient être utilisées de préférence à celles de l'article 3.

70. Plusieurs représentants ont souligné que l'obligation de coopérer en ce qui concerne la confiscation devrait avoir un caractère impératif; à leur avis, le texte proposé de l'alinéa *c* du paragraphe 4 stipulant qu'une Partie "peut" exécuter une décision de confiscation sur la base de la législation nationale ou de clauses de traités bilatéraux ou multilatéraux irait à l'encontre du but recherché car les Parties auraient la possibilité d'appliquer ces mesures à leur gré.

71. Un représentant a noté que la disposition de l'alinéa *c* du paragraphe 4 devait être considérée en liaison avec celle de l'alinéa *a* du paragraphe 1, de manière à préciser le mécanisme de procédure à utiliser par les Parties dans la mise en œuvre de l'alinéa. Il a été indiqué que, chaque fois qu'il serait impossible à une Partie d'exécuter une décision de confiscation conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 au plan national, il serait alors difficile d'appliquer les dispositions du paragraphe 4.

72. Un représentant a réitéré la proposition faite à la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants tendant à ce que, dans le texte anglais, le mot "confiscation" soit remplacé par le mot "forfeiture" car, dans la législation de son pays, le terme "forfeiture" représente la dernière étape après les poursuites débouchant sur une condamnation, alors que le terme "confiscation" représente l'étape qui suit la saisie et ne laisse pas préjuger de la destination du produit ou des biens.

73. Un représentant a proposé d'ajouter une disposition tendant à ce que chacune des Parties indique, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la procédure ou les procédures prévues aux alinéas 4 i et ii, qu'elle appliquera en agissant à la demande d'autres Parties.

74. Lors de son examen du paragraphe 6 de l'article 3, le Groupe s'est arrêté sur les mots laissés entre crochets dans le projet révisé, c'est-à-dire les mots "et les biens" et les mots "feront" et "pourront faire", qui déterminent la caractère obligatoire ou facultatif de la disposition.

75. Au sujet des mots "produits" et "biens", on a fait observer que l'incertitude subsistait quant à la définition exacte de ces termes. Plusieurs représentants estimaient que "biens" avait un sens plus étendu que "produits" et ils ont exprimé leur préférence pour le maintien du mot "biens". Quelques autres représentants ont estimé que, dans la deuxième phrase du paragraphe, où il est question des avantages, il convenait de maintenir le terme "produits", en raison de la nécessité de limiter la portée de cette disposition. Quelques représentants se sont référés au paragraphe 1 de l'article 3 où les produits, les matériels et l'équipement, ainsi que d'autres instruments sont énumérés comme pouvant faire l'objet d'une confiscation. Ils ont exprimé l'avis que l'équipement et les instruments devraient aussi être visés par le paragraphe 6.

76. Un représentant s'est référé à une proposition qu'il avait l'intention de présenter au sujet de l'article premier, consacré aux définitions, afin de préciser davantage les notions de biens et de produits. Le mot "biens" serait le terme générique, englobant par conséquent toutes sortes de biens mentionnés au paragraphe 1. Cela répondrait à la préoccupation exprimée quant à l'inclusion des instruments et des matériels dans le champ du paragraphe 6. Les produits et les instruments seraient compris comme étant des sous-catégories de biens, provenant du trafic illicite ou utilisés pour ce trafic.

77. Afin de préciser les choix à opérer en ce qui concerne le type de mesures envisagées à l'article 3, qui seraient applicables dans le contexte du paragraphe 6, un représentant a fait observer qu'il convenait de tenir compte de ce que ce paragraphe traitait de trois cas distincts : les biens mêlés, dans le cas desquels les produits du trafic illicite étaient mêlés à des biens provenant d'autres sources, licites ou illicites; les biens convertis et les avantages tirés de produits ou de biens illicites. La saisie, en tant que mesure provisoire, pouvait par exemple être envisagée dans le cas de produits mêlés à des biens licitement acquis, alors qu'en pareil cas la confiscation présenterait des difficultés.

78. A propos du choix entre "feront" et "pourront faire", certains représentants se sont déclarés en faveur de la formulation facultative de l'ensemble du paragraphe, en raison de la complexité et du caractère nouveau de la question. Plusieurs autres représentants ont exprimé leur préférence pour le libellé obligatoire et l'adoption de "feront". Ils ont souligné que la plus grande partie, sinon la totalité, des produits du trafic illicite était mêlée ou convertie pour échapper à la détection des services de détection et de répression. Le fait de rendre cette disposition facultative réduirait donc l'efficacité de l'article 3 dans son ensemble.

79. Des représentants qui étaient en faveur d'une formulation obligatoire de la première phrase du paragraphe ont préconisé la prudence en ce qui concerne la deuxième phrase relative aux avantages tirés des produits ou des biens. Ils ont fait observer que le rapport entre ces avantages et les produits ou les biens illicites pouvait être indirect et difficile à établir comme, par exemple, dans le cas d'avantages tirés de biens mêlés. Pour cette raison, certains représentants ont estimé essentiel que la formulation de la deuxième phrase soit facultative. D'autres ont suggéré de remplacer "tirés" par "dont il est clairement établi qu'ils sont tirés" afin de mettre l'accent sur la nécessité d'une preuve indiscutable. D'autres représentants ont considéré que cette préoccupation des conditions applicables en matière de preuve n'était pas justifiée car les dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 concernant le renversement de la charge de la preuve étaient précisément destinées à traiter des aspects du paragraphe 6 concernant la preuve.

80. A titre de compromis entre la formulation obligatoire et la formulation facultative, un représentant a suggéré l'inclusion à la fin du paragraphe d'une clause de sauvegarde faisant référence au droit interne. Il a, toutefois, été observé que les paragraphes 8 et 9 de l'article 3 contenaient des clauses de sauvegarde applicables à l'ensemble de l'article.

81. Comme il n'était pas sûr que le paragraphe 9 puisse être interprété comme étant applicable aux infractions mineures, un représentant a proposé l'inclusion d'un paragraphe 6 *bis* stipulant que, nonobstant les dispositions des paragraphes précédents de l'article 3, les parties pouvaient renoncer à de telles mesures dans des cas appropriés d'infractions mineures. Plusieurs représentants ont fait remarquer que cette disposition pouvait aussi être considérée comme couverte par l'interprétation de la clause de sauvegarde énoncée à l'article 2.

82. Certains représentants ont soulevé la question du titre qu'il conviendrait de donner à l'article. Il a été suggéré qu'il pourrait être intitulé "Mesures de sécurité et confiscation".

83. Le Groupe d'étude a pris note des résultats de l'examen complémentaire des paragraphes 4 et 6 par le Groupe de travail officieux chargé de l'examen de l'article 3 et a décidé que les nouvelles formulations auxquelles on était arrivé seraient incorporées dans le projet d'article remanié qui serait soumis à la Conférence de plénipotentiaires.

Article 4

84. Concernant l'article 4, l'attention a été appelée sur le mandat confié au Groupe par la Commission des stupéfiants d'examiner plus avant cet article; l'article 2 *bis* sur la compétence, également soumis au Groupe pour étude devrait être examiné en même temps que l'article 4.

85. En ce qui concerne le paragraphe 1, un représentant a estimé que l'utilisation de l'expression "établies conformément" était impropre et que le mot "énumérées" serait préférable. Un autre représentant a fait valoir que le sens du paragraphe serait profondément modifié par ce changement et que cela ne pouvait être accepté car les Parties n'étaient pas tenues de conférer le caractère d'infraction au regard de leur droit pénal à tous les actes énumérés au paragraphe 1 de l'article 2.

86. Un représentant a souligné qu'il n'apparaissait pas clairement, à la lecture des dispositions des paragraphes 1 et 5, si les infractions visées à l'article 4 devaient être établies par la Partie requise ou par la Partie requérante ou par les deux. En vue de régler la question de la double incrimination, le Groupe a donc décidé d'indiquer au paragraphe 1 que l'article 4 s'appliquerait aux infractions établies "par les Parties" conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Un représentant a proposé d'insérer le mot "concernées" après les mots "par les Parties". Le Groupe est convenu d'ajouter ce mot entre crochets.

87. Concernant le paragraphe 3, le Groupe a examiné la question des mots "considérera" et "pourra considérer" figurant entre crochets. Quelques représentants ont fait savoir que si cette disposition était rendue obligatoire, elle serait incompatible avec leur système constitutionnel ou juridique et inacceptable pour leurs autorités législatives. On s'est référé à ce sujet à l'article 36 de la Convention de 1961 dans laquelle une disposition analogue avait été rendue facultative. Plusieurs autres représentants ont souligné la nécessité de rendre la Convention efficace et ont exprimé l'avis que les pays Parties à la Convention qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité devraient être tenus de considérer la Convention comme la base légale de l'extradition lorsqu'ils reçoivent des demandes d'extradition de Parties avec lesquelles ils n'ont pas de traité d'extradition.

88. Un représentant a fait remarquer que le libellé du paragraphe 3 devrait en tout cas mettre ces pays sur un pied d'égalité avec ceux qui n'ont pas besoin de traité comme base légale mais peuvent utiliser leur législation comme base légale de l'extradition, tout en ayant l'obligation, conformément au paragraphe 4, de considérer les infractions relatives aux drogues définies dans la Convention comme des cas d'extradition entre eux. Le même représentant a fait remarquer que, en dernière analyse, l'utilisation de "pourra considérer" ou "considérera" ne faisait pas de différence réelle car, même si la disposition était rédigée sous une forme impérative, elle ne créait pas l'obligation d'extrader, mais seulement l'obligation de considérer la Convention comme base d'extradition. Plusieurs autres représentants ont approuvé son analyse des implications juridiques du paragraphe 3. Un représentant a déclaré que certains pays ont besoin d'un traité d'extradition et ne peuvent considérer la Convention comme base légale d'extradition.

89. A la lumière des discussions, le Groupe a décidé de maintenir le paragraphe 3 avec la version impérative et la version facultative entre crochets.

90. Il a été proposé de modifier le paragraphe 5 afin d'indiquer que "sauf disposition contraire du présent article" l'extradition serait subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, "y compris les motifs en vertu desquels la Partie requise pourra refuser l'extradition", observation étant faite que ces motifs pourraient inclure notamment la poursuite pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques. Le Groupe a accepté la proposition, sous réserve que la clause introductive d'exception soit placée entre crochets car, de l'avis de plusieurs représentants, ses incidences seraient, à ce stade, imprévisibles étant donné qu'il n'existait pas encore d'accord au sujet de toutes les dispositions de l'article.

91. S'agissant du paragraphe 6, il a été souligné que la disposition qu'il contenait avait déjà été soigneusement analysée par le Groupe et provisoirement insérée entre crochets comme un nouvel avant-dernier paragraphe de l'article 2. Le Groupe avait donc à décider si la disposition devait être maintenue à l'article 2 ou insérée à l'article 4.

92. Plusieurs représentants ont exprimé à nouveau leur réserve au sujet du paragraphe, étant donné les règles constitutionnelles, légales et judiciaires qui empêchaient dans leurs pays respectifs l'extradition pour des infractions politiques; à leur avis, le paragraphe devrait être supprimé.

93. Plusieurs représentants ont estimé qu'une telle objection était due à un problème d'interprétation. A leur avis, le paragraphe ne devrait pas constituer une exception au principe de la non-extradition pour des infractions

politiques, ni une menace contre le droit d'asile ou une violation des droits de l'homme. L'objet principal de la proposition était d'assurer que les Parties agissent en bonne foi et que les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 ne seraient pas interprétées comme étant d'un caractère politique ou fiscal. L'attention a été appelée sur d'autres cas où la qualification d'infractions politiques avait été exclue comme par exemple dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans les instruments internationaux relatifs au terrorisme ou au détournement d'aéronef. A cet égard, plusieurs représentants ont suggéré que la disposition consiste en une simple déclaration très nette selon laquelle les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 ne seraient pas considérées comme de caractère politique ou fiscal.

94. A la suite de la discussion, le Groupe a décidé de supprimer le paragraphe 6 de l'article 4 et de remplacer le nouvel avant-dernier paragraphe de l'article 2 par une disposition stipulant qu'aux fins de la coopération entre les Parties dans le cadre de la Convention, y compris, en particulier, de la coopération au titre des articles 3, 4, 5 et 6, les infractions établies conformément à cet article ne seraient pas considérées comme des infractions politiques ou fiscales ou considérées comme ayant des mobiles politiques.

95. Considérant la réserve des Etats auxquels se posaient des difficultés constitutionnelles et des problèmes liés aux principes généraux de leur droit interne, le Groupe est convenu d'inclure une disposition à la fin du nouvel avant-dernier paragraphe de l'article 2, aux termes de laquelle l'application de cette disposition se ferait sans préjudice des limites imposées aux Parties par leur Constitution, ou des principes généraux de leur droit interne. Le Groupe est également convenu que la Convention n'avait pas pour objet de porter préjudice à l'octroi du droit d'asile conformément au droit international, et un représentant a proposé qu'il en soit fait mention expressément dans le texte. Les dispositions ci-dessus ont été placées entre crochets car aucun consensus n'a été obtenu en ce qui concerne leur teneur.

96. Le mot "fiscales" a été placé entre crochets, étant donné que plusieurs représentants estimaient qu'en ce qui concerne les motifs de refus d'extradition les infractions fiscales ne devraient pas être considérées de la même façon que les infractions de nature politique. Un représentant a déclaré que, dans les traités d'extradition seules les infractions politiques (et non pas celles d'ordre fiscal) étaient considérées comme ne pouvant pas faire l'objet d'une extradition. La question de savoir si les infractions d'ordre fiscal constituaient ou non des cas d'extradition n'était pas encore réglée au niveau international et cette notion était donc inacceptable car elle affaiblirait indûment la Convention. Deux représentants ont proposé la suppression de la référence aux infractions fiscales. Un représentant a souligné la nécessité de maintenir la référence aux infractions fiscales, en particulier parce que, d'après l'expérience de son gouvernement, l'assistance dans le domaine de l'extradition et l'entraide judiciaire avaient été refusées, motif pris que les infractions constituaient une violation de la législation fiscale ou douanière.

97. Un représentant a estimé que la référence à l'article 4 dans le nouvel avant-dernier paragraphe de l'article 2 était superflue et devrait être supprimée étant donné l'amendement apporté au paragraphe 5.

98. Certains représentants ont indiqué que, dans le cas où le nouvel avant-dernier paragraphe modifié de l'article 2 ne serait pas maintenu, il faudrait envisager d'inclure une disposition dans le même sens à l'article 4.

99. En ce qui concerne le paragraphe 7 (devenu paragraphe 6 à la suite de la suppression du paragraphe 6 du projet révisé), deux représentants ont jugé que le refus d'extradition pour raison de nationalité devait être totalement exclu. Ils étaient donc favorables à la suppression de la clause d'exception figurant dans le projet révisé.

100. De nombreux autres représentants ont indiqué au contraire que la non-extradition de nationaux était un principe fondamental du droit pénal international, principe reconnu et protégé au niveau constitutionnel ou législatif dans leur pays. Vu ces contraintes imposées par le droit interne, le paragraphe 7 devait être supprimé.

101. La plupart des représentants qui sont intervenus en faveur de la suppression ont dit cependant qu'ils étaient d'accord pour maintenir ce paragraphe à condition que les clauses de sauvegarde, telles qu'elles figuraient dans le projet révisé, soient incluses. Ces clauses de sauvegarde devaient mentionner non seulement la constitution mais aussi le droit interne des Parties. Un représentant a demandé que le droit interne fondamental et le système juridique national soient aussi mentionnés.

102. Un représentant a indiqué que l'extradition de nationaux était autorisée dans son pays mais qu'il était cependant favorable à la suppression de la clause d'exception en question; il considérait, étant donné que dans la plupart des autres pays des obstacles juridiques s'opposaient à l'extradition de nationaux, que le paragraphe ne serait pas appliqué en pratique faute de réciprocité. Cette opinion a été partagée par d'autres représentants.

103. Selon un représentant, la première phrase où était énoncée l'obligation de faciliter l'extradition devait être la seule à conserver. Elle devait commencer par une clause de sauvegarde mentionnant les limites imposées par la constitution ou le droit interne.

104. Un représentant, appuyé par d'autres, a proposé d'inclure à la fin du paragraphe 7 une nouvelle phrase couvrant les cas où des Etats avaient le pouvoir discrétionnaire d'accorder l'extradition de nationaux. Selon la disposition suggérée, les Parties devraient faire en sorte que ce pouvoir soit exercé. On a fait remarquer que les autres dispositions du paragraphe ne traitaient pas des cas où un pouvoir discrétionnaire existait et qu'il serait utile d'encourager l'octroi de l'extradition en pareil cas.

105. Un représentant a rappelé que l'idée d'un lien entre les paragraphes 7 et 10 avait été à l'origine de la toute dernière version du texte révisé. Les pays où des obstacles juridiques s'opposaient à l'extradition de nationaux avaient

fait un pas en avant en acceptant le paragraphe 7. D'autres pays, où l'extradition était soumise à des exigences strictes en matière de preuve, telles que l'existence d'un commencement de preuve, avaient accepté de s'efforcer de réduire ces exigences énoncées au paragraphe 10. Les deux paragraphes témoignaient donc d'un effort équilibré de part et d'autre. La suppression du paragraphe 7 pouvait détruire cet équilibre.

106. Le Groupe a décidé de conserver le paragraphe 7 (renuméroté 6) en y incluant les éléments supplémentaires proposés au cours du débat et en conservant entre crochets les éléments sur lesquels les points de vue ne pouvaient être rapprochés. Afin de faire ressortir le lien entre les paragraphes 7 et 10, le Groupe a accepté une modification structurelle consistant à déplacer le paragraphe 10 pour le mettre immédiatement après le paragraphe 7 (renuméroté 6).

107. Lors de l'examen du paragraphe 8, le Groupe s'est efforcé de simplifier le texte révisé et de faire le point sur les questions de fond n'ayant pas donné lieu à un accord au cours des discussions antérieures. Plusieurs propositions ont été faites pour rendre ce paragraphe plus précis ou plus clair.

108. Le Groupe a approuvé, d'un point de vue linguistique, une proposition tendant à employer, à l'alinéa *a* i du paragraphe 8, les mots "la demande de la Partie qui demande l'extradition", afin d'éviter toute ambiguïté quant à la Partie requérante.

109. Un représentant a proposé de remplacer les mots "infraction de caractère similaire", à l'alinéa *b* du paragraphe 8, par les mots "infraction de même nature", afin d'éviter les risques qu'entraîne l'évaluation de l'analogie entre infractions. Il a insisté, à ce propos, sur sa conviction que les peines infligées aux trafiquants de drogue devaient être proportionnées à la gravité de l'infraction et entraîner au moins deux ou trois ans d'emprisonnement. Une autre proposition tendait à remplacer les mots "est compétente" par "peut exercer la compétence", l'exercice de la compétence pouvant être entravé par diverses circonstances telles que l'immunité diplomatique, le souci d'éviter la dualité de poursuites pour un même fait ou la possibilité de prescription.

110. Un représentant a appelé l'*attention* du Groupe sur l'importance des mots "d'une autre Partie" dans le membre de phrase "si elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie". A son avis, cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux cas où l'extradition aurait été refusée entre Parties à la Convention.

111. La condition prescrivant que la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur de l'infraction doit agir "à la demande de la Partie requérante" a donné lieu à des objections de fond soulevées par plusieurs représentants. De l'avis de certains d'entre eux, cette condition était incompatible avec la souveraineté des Etats; le droit de poursuivre ne devait pas être subordonné à l'existence d'une demande. Répondant à cette objection, on a fait observer que la condition de l'existence d'une demande ne concernait que l'obligation internationale de soumettre le cas aux fins de poursuites aux termes de la Convention; cette exigence ne porterait nullement atteinte au droit ni à l'obligation de poursuivre conformément au droit interne. Pour préciser encore ce point, il a été fait référence au paragraphe 3 de l'article 2 *bis*, aux termes duquel la Convention n'exclut aucune compétence en matière pénale exercée conformément au droit interne. Un représentant a suggéré que cette disposition pourrait être reproduite au paragraphe 8 afin d'éviter tout malentendu à ce sujet.

112. Plusieurs autres représentants ont élevé des objections contre la condition de l'existence d'une demande, au motif que l'obligation internationale de poursuivre devrait être inconditionnelle et, en tout état de cause, impérative. Si l'extradition est refusée, la présentation du cas aux fins de poursuites devrait, à leur avis, être automatiquement assurée conformément au principe *aut dedere aut judicare*. A ce propos, on s'est référé aux dispositions de plusieurs conventions, et notamment à l'article 7 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adoptée à Montréal en 1971 et à l'article 10 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 qui prévoient l'obligation de soumettre le cas pour l'exercice de l'action pénale dès lors que l'extradition est refusée sans qu'aucune mention soit faite d'une demande de la Partie requérante. On a fait observer en outre que les crimes contre l'humanité donnent habituellement lieu à une compétence universelle et que, pour les pays signataires de la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, les infractions constituées par le trafic illicite de stupéfiants sont qualifiées de crime contre l'humanité.

113. Plusieurs représentants, qui étaient en faveur du maintien de la condition de la demande, ont fait savoir qu'ils n'approuveraient pas la création d'une compétence universelle en matière d'infractions liées au trafic illicite de stupéfiants. Quelques représentants ont indiqué les avantages pratiques du maintien de la condition d'une demande. Dans certains cas, en présence d'un obstacle à l'extradition, la Partie requise comme la Partie requérante pouvaient préférer éviter les poursuites et attendre que l'extradition devienne possible.

114. Durant la discussion, il est apparu à un représentant que toutes les références à l'article 2 *bis* figurant au paragraphe 8 de l'article 4 pouvaient en réalité être supprimées. A son avis, le seul point pertinent était de savoir si la Partie était compétente, quel que soit le motif; et il n'existait aucune raison de limiter les cas de compétence à ceux qui étaient prévus par les dispositions de l'article 2 *bis*. L'alinéa ii du paragraphe *a* de l'article 8 était également à supprimer. Le paragraphe 8, dont le libellé était compliqué par toutes ces références à l'article 2 *bis*, deviendrait ainsi beaucoup plus clair. Ce remaniement concernerait également le paragraphe 2 de l'article 2 *bis* qui deviendrait inutile. Cette proposition a eu l'approbation de nombreux représentants.

115. Un représentant a toutefois fait remarquer que ces suppressions, jointes à la suppression du paragraphe 2 de l'article 2 *bis*, bouleverseraient la logique du paragraphe 8.

Si les références à l'article 2 *bis* étaient supprimées, le seul fondement de la compétence serait le droit interne de la Partie. Certains pays n'avaient aucune compétence extraterritoriale sur leurs nationaux qui avaient commis une infraction à l'étranger; ils n'auraient donc aucune obligation de poursuivre alors que d'autres pays, dont le droit interne avait établi cette compétence, seraient obligés de poursuivre. Dans ces conditions, la réciprocité des obligations des Etats Parties n'existerait plus. Un autre représentant a appuyé cette analyse des implications des suppressions suggérées. Un représentant a demandé que soient maintenues dans l'alinéa i du paragraphe *a* de l'article 8 des références appropriées à l'article 2 *bis*.

116. Les premiers mots du paragraphe "sans préjudice de l'exercice de toute autre compétence" ont donné lieu à un certain nombre d'observations. A propos de la proposition de supprimer toute référence à l'article 2 *bis*, il a été observé que ces premiers mots devraient également être supprimés car, puisqu'on ne mentionnait plus de fondements spécifiques de la compétence, il devenait inutile de parler de "toute autre compétence". Certains représentants, cependant, ont été favorables au maintien de ces mots. Un représentant qui n'avait pas été d'accord avec la suppression de toute référence à l'article 2 *bis* a considéré que la mention de l'article 2 *bis* pourrait être rétablie dans le début du paragraphe qui devrait être conservé et libellé de la manière suivante : "Sans préjudice de la possibilité pour chaque Partie d'exercer sa compétence conformément aux dispositions de l'article 2 *bis* ou de son droit interne", ce qui ferait également droit à la préoccupation de sauvegarder le droit souverain des Etats de poursuivre.

117. Le Groupe s'est mis d'accord sur une formulation du paragraphe 8 tenant compte des suggestions faites durant la discussion, en laissant entre crochets chaque fois qu'il y avait lieu, les points particuliers sur lesquels il n'avait pas été possible de concilier les thèses en présence.

118. En ce qui concerne le paragraphe 9, un représentant a estimé que celui-ci était contraire à la constitution de son pays et devrait être supprimé. Le Groupe s'est rangé à une suggestion suivant laquelle, tant qu'une décision n'aurait pas été prise au sujet du paragraphe 7 (renuméroté 6) laissé entre crochets, la référence dans le paragraphe 9 au paragraphe 7 devait disparaître et être remplacée par une paraphrase du paragraphe 7.

119. Pour le paragraphe 12 (11), un représentant a préconisé le remplacement de "envisagera" par "pourront envisager", car son pays ne pouvait pas être d'accord sur le transfert des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement. Plusieurs représentants ont fait observer que l'obligation d'envisager de conclure des accords était déjà libellée dans des termes assez faibles et qu'une formulation optionnelle la rendrait sans utilité. En l'absence d'accord sur ce point, le Groupe a décidé d'inclure les deux expressions en les faisant figurer entre crochets.

Article 5

120. Avant d'aborder l'examen de l'article 5, le Groupe a entendu une déclaration d'un représentant concernant la proposition de son gouvernement d'introduire un nouvel article premier *bis* traitant du champ d'action de la Convention. Les dispositions de l'article proposé, inspirées de la teneur des traités déjà en vigueur entre son gouvernement et d'autres pays, soulignaient le principe de l'égalité juridique et souveraine des Etats, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et le respect de la compétence et de la juridiction territoriale des Parties respectives. Il devrait être clairement précisé dans la Convention que l'application de ces dispositions serait sujette aux lois et règlements nationaux et ne devait pas porter atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou aux autres intérêts essentiels des Etats Parties.

121. Le Groupe a pris pour base de son examen de l'article 5 le projet révisé de cet article figurant en annexe au rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa dixième session extraordinaire, tenant compte de la nouvelle rédaction présentée par deux gouvernements et des amendements à certains paragraphes proposés par un gouvernement.

122. Plusieurs représentants ont souligné l'importance qu'il y a à définir dès le début le champ d'application de cet article et ont proposé que ses dispositions précisent la nature de l'entraide judiciaire de façon à la distinguer clairement de l'assistance administrative ou des autres formes de coopération envisagées à l'article 6. A cet égard, il a été jugé essentiel d'inclure le mot "judiciaire" dans le titre de l'article. Un représentant a fait observer que le texte de l'article 5 allait au-delà de l'assistance juridique *strictu sensu* et que le titre devrait être modifié en conséquence pour inclure le transfert des procédures répressives; il serait aussi possible d'inclure les dispositions concernant le transfert des procédures répressives dans un article nouveau traitant de cette question. Le Groupe a estimé que le titre de l'article 5 devrait être le suivant : "Entraide judiciaire".

123. En ce qui concerne le paragraphe 1, plusieurs représentants ont exprimé leur préférence pour la nouvelle rédaction proposée qui, à leur avis, était plus claire, plus concise et plus positive dans sa forme. Les clauses de sauvegarde du paragraphe 1 de la version initiale révisée devraient, chaque fois que cela est possible, être reportées aux paragraphes correspondants de l'article.

124. Plusieurs autres représentants ont souligné l'importance qu'il y a à maintenir les clauses de sauvegarde dans la première phrase du paragraphe 1 de façon à préciser que les dispositions dudit article devraient être appliquées compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs des Parties ainsi que des traités et arrangements pertinents. De l'avis général des participants, les dispositions de l'article 5 devaient être appliquées sous réserve de la législation de la Partie requise.

125. En ce qui concerne la double incrimination, plusieurs représentants ont déclaré que cette condition ne devrait pas s'appliquer à tous les cas d'entraide judiciaire envisagés à l'article 5. La question de la double incrimination devrait être examinée en rapport avec les clauses de sauvegarde dans les autres paragraphes de l'article ou inclues au paragraphe 11 parmi les motifs de refus de l'entraide judiciaire. L'attention a été appelée sur la

disposition du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention européenne d'entraide en matière pénale qui stipule qu'il suffit, aux fins de l'entraide, que la répression correspondant à une infraction soit de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante. Par ailleurs, certains représentants ont estimé que le principe de la double incrimination devrait être mentionné au paragraphe 1 car il était considéré comme une condition indispensable à l'entraide juridique.

126. Certains représentants ont exprimé l'avis que les dispositions du paragraphe 1 devraient stipuler que les Parties devraient s'entraider "sur demande"; d'autres représentants ont estimé qu'il serait suffisant de préciser que cette assistance devrait être fournie "conformément au présent article".

127. Etant donné les divergences de vues, le Groupe a décidé de renvoyer la mise au point du paragraphe 1 à un groupe de travail officieux.

128. Le groupe de travail informel a décidé de ne pas inclure de clause de garantie au paragraphe 1 et de déclarer dans ce paragraphe que les Parties s'accorderont, conformément aux dispositions de l'article 5, l'assistance judiciaire la plus étendue pour toutes les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant une infraction pénale établie conformément au paragraphe 1 de l'article 2. Il a également été décidé d'inclure un nouveau paragraphe 2 contenant d'autres clauses de garantie. Ces clauses ont été placées entre crochets car aucun accord n'a pu se faire sur celles qui devraient être retenues. L'ensemble du paragraphe 2 a également été placé entre crochets.

129. Le groupe de travail informel a décidé d'ajouter comme motif supplémentaire de refus de l'entraide judiciaire le cas où la législation de la Partie requise interdirait aux autorités compétentes d'exécuter une demande faite à propos d'une même infraction commise sur le territoire de ladite Partie.

130. Un autre motif de refus de l'entraide judiciaire a été ajouté pour prévoir le cas où la demande serait contraire à la Constitution, aux principes généraux du droit ou à la législation de la Partie requise. Cependant, comme il n'y avait pas d'accord général au sujet de l'inclusion de ces motifs de refus de l'assistance, ces mots ont été placés entre crochets.

131. Il a été convenu d'indiquer que les demandes seraient exécutées conformément au droit interne de la Partie requise et dans une mesure qui ne soit pas contraire à la législation de cette Partie et, si possible, conformément aux conditions spécifiées dans la demande.

132. Le Groupe a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 du texte révisé; ces dispositions qui constituaient de simples exhortations ayant été jugées superflues.

133. Plusieurs représentants ont déclaré que la phrase d'introduction du paragraphe 3 devrait être rédigée d'une manière souple, de manière à ne pas paraître impérative; les mots "pourra être accordée" seraient par conséquent préférables aux mots "sera accordée". En outre, la liste ne devrait pas s'efforcer d'être exhaustive mais seulement indiquer certaines des modalités utiles d'entraide offertes aux Parties. Certains autres représentants ont estimé que, pour donner une certaine mesure d'assurance quant aux formes d'entraide que pouvaient attendre les Parties, les dispositions du paragraphe 3 devraient avoir un caractère impératif. D'autre part, il a été proposé que le paragraphe 3 comprenne deux listes montrant respectivement les modalités d'entraide qui étaient d'un caractère obligatoire et celles qui seraient appliquées à la discrétion des Parties. Plusieurs autres représentants ont estimé que la phrase d'introduction devrait simplement déclarer que l'entraide comprendrait les formes énoncées dans les paragraphes suivants sans faire référence au fait que les dispositions du paragraphe devaient être optionnelles ou impératives.

134. Afin d'exprimer le caractère non exhaustif de la liste et, par conséquent, d'étendre la portée de l'entraide que les Parties pourraient vouloir envisager, le Groupe a décidé d'inclure dans l'article un nouveau paragraphe aux termes duquel les Parties peuvent s'accorder entre elles toute autre forme d'assistance judiciaire autorisée par la loi de la Partie requise.

135. Plusieurs représentants ont considéré que la rédaction de l'alinéa *a* du paragraphe 3 était ambiguë; la formule "recueillir des éléments de preuve" prêtait particulièrement à malentendu. A leur avis, la disposition devrait être reformulée pour qu'il soit clair qu'elle concernait des dépositions à recevoir à des fins d'établissement de la preuve. Le Groupe a décidé de renvoyer la disposition au groupe de travail informel pour réexamen.

136. Le Groupe a décidé de maintenir les alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 du projet révisé, qui traitent respectivement de la signification des actes judiciaires et de l'exécution des demandes de perquisition et de saisie.

137. Plusieurs représentants ont estimé que l'alinéa *d* du paragraphe 3 devrait être supprimé car les mots "objets" et "lieux" étaient ambigus. Il a également été indiqué que la disposition en tant que telle était inhabituelle dans les conventions existantes; en outre, le cas était déjà réglé à l'alinéa *c* du paragraphe 3. D'autres représentants ont estimé qu'il s'agissait là d'une forme utile d'entraide judiciaire, particulièrement pour reconstituer des infractions commises sur le territoire d'autres Etats ou pour vérifier des preuves fondées sur des dépositions de témoins. En vue de rendre la disposition plus précise, il a été proposé qu'elle soit modifiée de façon à limiter son application aux objets et aux lieux liés aux infractions établies au titre du paragraphe 1 de l'article 2.

138. Le Groupe a décidé de supprimer l'alinéa *e* du paragraphe 3 car il faisait double emploi avec d'autres formes d'assistance visées au paragraphe 3.

139. Plusieurs représentants ont indiqué que, si les dispositions de l'alinéa *f* du paragraphe 3 étaient retenues, elles devraient être assorties d'une clause de garantie car certaines législations nationales interdisent que certaines catégories d'objets quittent le territoire national. Un

représentant a proposé de remplacer le mot "échanger" par le mot "fournir" et de préciser que cette forme d'assistance concernait la poursuite pour des infractions établies aux termes du paragraphe 1 de l'article 2. Le Groupe a décidé de renvoyer la disposition au groupe de travail informel pour plus ample examen.

140. Un représentant a proposé d'amender l'alinéa *g* du paragraphe 3 pour le rendre conforme aux prescriptions et conditions qu'il avait l'intention d'introduire dans le paragraphe 3 de l'article 3.

141. Plusieurs représentants ont préconisé la suppression des mots "geler et saisir" dans l'alinéa *h* du paragraphe 3 au motif qu'à la différence de l'article 3 qui prévoyait une coopération internationale pour la confiscation, cette disposition avait seulement pour but de faciliter les enquêtes ou les poursuites. Un représentant a cependant fait valoir que ces mots devraient être maintenus car il était nécessaire, même aux fins des enquêtes ou des poursuites, de faire en sorte que les produits ne soient pas dispersés.

142. L'alinéa *i* du paragraphe 3 a été supprimé car sa teneur avait été incorporée dans un nouveau paragraphe (voir par. 134 ci-dessus).

143. Un représentant a proposé que l'alinéa *j* du paragraphe 3 indique explicitement que les personnes qui peuvent être invitées à faciliter des enquêtes ou à participer à des procédures ont consenti à le faire; à défaut, il a été suggéré que, pour tenir compte également des cas où un consentement n'était pas requis, cette disposition soit modifiée de façon à indiquer qu'elle s'applique seulement aux personnes qui sont disposées à faciliter l'enquête.

144. Après des discussions informelles, le Groupe est convenu de supprimer l'alinéa *j* du paragraphe 3 et le projet de nouvelle formulation des alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 dans le projet révisé et de faire figurer dans un paragraphe séparé une disposition aux termes de laquelle, sur demande, les Parties faciliteront ou encourageront, dans la mesure compatible avec la législation et la pratique nationales, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus qui [acceptent d'] [sont disposées à] apporter leur contribution à des enquêtes ou à participer à des procédures. Les mots "acceptent d'" et "sont disposées à" ont été laissés entre crochets car le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le choix de celle de ces deux expressions qui devait être conservée. Un représentant a annoncé qu'il proposerait, en temps utile, pour insertion dans une autre partie du projet de convention, une disposition concernant l'immunité des détenus transférés à des fins de témoignage.

145. Le Groupe est convenu de faire figurer dans un article distinct la nouvelle rédaction proposée pour l'alinéa *a* du paragraphe 4 qui prévoit que les Parties envisageront favorablement la possibilité de transmettre à une autre Partie les procédures répressives pour assurer la poursuite au pénal des infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention dans les cas où une telle transmission doit être envisagée pour assurer une bonne administration de la justice. (Voir paragraphes 183 à 186 ci-après.)

146. Le Groupe est convenu d'adopter comme base de discussion pour l'examen du paragraphe 5 les dispositions correspondantes figurant dans le projet de nouvelle rédaction de l'ensemble de cet article dont le libellé lui est apparu plus clair et plus souple. Suivant ce projet de nouvelle rédaction, les paragraphes de l'article 5 concernant la désignation d'une autorité compétente, la langue des demandes, les renseignements qu'elles doivent contenir, les modalités d'exécution et les motifs de refus s'appliqueront aux demandes faites conformément à cet article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. Si les Parties sont liées par un tel traité, les dispositions de ce traité relatives à la procédure seront applicables à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer en leur lieu et place les paragraphes susmentionnés de l'article 5.

147. Certains représentants ont estimé que le paragraphe 5 devrait indiquer explicitement que la Convention ne se substituait pas aux traités d'entraide judiciaire existants. A cet égard, il a été proposé que soit introduite une disposition analogue à celle du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention européenne d'entraide en matière pénale stipulant que les dispositions de l'article 5 n'affectent en rien les obligations découlant de toute autre convention internationale bilatérale ou multilatérale comportant ou pouvant comporter des clauses régissant les effets spécifiques d'une assistance mutuelle dans une domaine donné. Un représentant a estimé qu'une formule plus souple serait préférable et a proposé l'inclusion d'une nouvelle disposition sur le modèle de l'article 11 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile adoptée à Montréal en 1971 aux termes de laquelle les dispositions de l'article 5 n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, régissant, entièrement ou partiellement, la question de l'entraide judiciaire en matière pénale.

148. Un représentant a exprimé l'opinion que les autres traités d'entraide judiciaire ne devraient l'emporter sur les dispositions de l'article que dans le cas où leurs dispositions seraient plus favorables que celles prévues par la nouvelle Convention.

149. Plusieurs représentants ont exprimé des réserves en ce qui concerne l'applicabilité aux demandes faites conformément à l'article 5 des paragraphes de l'article auquel il était fait référence dans le projet de nouvelle rédaction; un représentant a estimé que les dispositions du paragraphe 5 devaient s'appliquer à l'ensemble de l'article et non auxdits paragraphes seulement.

150. Plusieurs représentants ont estimé que la référence aux dispositions de procédure avait un caractère limitatif et ont proposé la suppression des mots "relatives à la procédure". Le Groupe a décidé de placer ces mots entre crochets, plusieurs autres représentants estimant qu'il convenait de les maintenir.

151. Le Groupe a décidé de supprimer les mots "à la demande" afin de donner à cette disposition une portée générale.

152. Au sujet du paragraphe 5 entre crochets du texte révisé du projet, qui prévoit la désignation d'une autorité pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire, un des représentants a exprimé l'avis que cette disposition, si elle avait un caractère obligatoire, pourrait avoir pour effet de désorganiser les réseaux existants d'entraide. D'autres représentants estimaient au contraire que cette disposition se révélerait utile en indiquant clairement à qui les demandes devaient être adressées.

153. Quelques représentants ont fait observer que la désignation d'une autorité unique ne répondait pas de manière satisfaisante à la situation des Etats fédéraux ou des Etats où l'entraide en matière pénale relevait de juridictions diverses. Il faudrait prévoir la possibilité de créer plus d'une autorité. Si la chose n'est pas expressément stipulée, il devrait tout au moins être entendu que l'emploi du mot "autorité" ne serait pas interprété comme excluant cette possibilité.

154. Répondant à la même préoccupation, un autre représentant a proposé de mentionner que l'autorité désignée pouvait déléguer ses pouvoirs. On a fait observer toutefois que la notion de délégation n'était pas applicable dans le cas où existeraient plusieurs juridictions de même rang. Quelques représentants ont aussi souligné que la délégation de pouvoirs relevait de l'autorité des Etats et que la Convention ne devrait pas en faire mention.

155. Le Groupe a examiné la proposition de remaniement de l'ensemble de l'article, où il est spécifié que l'autorité désignée peut répondre aux demandes ou "les transmettre aux autorités compétentes pour exécution". Certains représentants ont exprimé l'avis que l'autorité désignée devrait toujours être l'autorité compétente pour l'exécution. Plusieurs autres représentants ont souligné que l'autorité compétente pour l'exécution pourrait être différente suivant la demande et être distincte de l'autorité désignée. La transmission des demandes devrait donc être mentionnée dans le paragraphe.

156. Au sujet du paragraphe 6 du projet révisé, concernant les voies d'acheminement entre les autorités désignées, plusieurs représentants se sont exprimés en faveur des voies diplomatiques pour la communication des demandes d'entraide en matière pénale. Le recours aux voies diplomatiques garantirait que la demande atteindrait le service compétent et permettrait de s'assurer les services pratiques nécessaires pour la traduction et l'acheminement.

157. D'autres représentants ont estimé que l'obligation de communiquer par voie diplomatique entraverait la coopération. A leur avis, la communication directe entre autorités désignées était bien plus rapide et efficace; il a été signalé que les petits pays avaient souvent un réseau limité de représentation diplomatique et que les voies diplomatiques ne fonctionnaient pas sans difficulté dans toutes les régions.

158. Plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait ménager une certaine souplesse en la matière. Les Parties devaient avoir le choix des voies de communication. On a fait observer aussi que les Parties qui étaient en faveur du recours aux voies diplomatiques pourraient choisir le Ministère des affaires étrangères comme autorité désignée.

159. Plusieurs représentants ont estimé que la recherche d'une solution de souplesse pouvait s'inspirer de l'alinéa *e* de l'article 35 de la Convention de 1961. Cette disposition, une fois adaptée à la question à l'examen, assurerait une transmission rapide des demandes aux organismes désignés, sans préjudice du droit d'une Partie d'exiger que les demandes soient acheminées par la voie diplomatique.

160. Au sujet du paragraphe 7 du projet révisé, plusieurs représentants se sont élevés contre la possibilité de présenter des demandes oralement; le terme "oralement" lui-même était considéré comme ambigu. Plusieurs représentants ont fait observer que les demandes écrites correspondaient à la pratique courante. Toutefois, un observateur a signalé que la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières adoptée à Nairobi en 1977 prévoyait la possibilité de présenter des demandes oralement en vue d'accélérer, en cas d'urgence, l'échange d'informations entre les Parties. On a fait observer aussi que, dans certaines circonstances, notamment lorsque les autres voies de communication d'un pays à l'autre étaient lentes, le recours à des communications orales pouvait constituer le moyen le plus rapide de présenter des demandes d'entraide judiciaire et que la Convention ne devrait pas exclure cette possibilité.

161. Un certain nombre de représentants ont signalé que plusieurs conventions prévoyaient que les demandes devaient être rédigées dans la langue de la Partie requise. On a fait observer que les pays ayant plusieurs langues officielles devraient indiquer dans quelle langue les demandes devaient être transmises. Un représentant a insisté sur le fait que pour cela le paragraphe devrait préciser que la langue ou les langues qu'utiliseront les Parties doivent être notifiées au Secrétaire général. Un autre représentant a proposé que la demande se fasse seulement par écrit. Seule la question de la langue acceptable par la Partie requise risquerait de poser des problèmes, par exemple lorsque la Partie requise choisirait une langue inconnue de la Partie requérante ou mal comprise par celle-ci.

162. Le Groupe a examiné la question des renseignements qui devraient être contenus dans les demandes d'entraide judiciaire sur la base du projet remanié du paragraphe 8.

163. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 8, le projet remanié prévoyait que le nom de l'autorité compétente qui menait l'enquête ou qui avait engagé l'instance à laquelle se rapportait la demande devait être indiqué dans la demande. Certains représentants ont suggéré qu'il faudrait non seulement donner le nom de l'autorité compétente, mais aussi préciser ses fonctions de manière à indiquer en quelle qualité elle agissait. Selon un autre représentant, l'autorité qui transmettait les demandes, qui pouvait être différente de l'autorité compétente, devait aussi être identifiée.

164. Un représentant a suggéré que l'autorité qui menait les poursuites devrait aussi être mentionnée. Un autre

représentant a fait des réserves quant à la mention de l'autorité compétente chargée de l'enquête. Il a été suggéré de stipuler seulement qu'il soit fait mention du nom de l'autorité présentant la demande et de déplacer à l'alinéa *b* du paragraphe 8 l'énumération des autres renseignements à faire figurer dans la demande.

165. Le Groupe a commencé l'examen du projet remanié d'alinéa *b* du paragraphe 8 stipulant que l'objet et la nature de l'enquête ou de l'instance à laquelle se rapportait la demande, y compris un résumé des faits pertinents, devaient figurer dans la demande. Le Groupe a décidé d'ajouter la nature des poursuites en tant que renseignement à fournir. Certains représentants ont considéré que l'inclusion d'un résumé des faits pertinents n'était pas essentielle et serait incommode dans la pratique. Cependant, un représentant, qui s'appuyait sur l'expérience de son pays, a dit qu'il y attachait une grande importance.

166. Le Groupe a décidé de renvoyer les dispositions du paragraphe 8 au Groupe de travail officieux pour examen complémentaire.

167. Le Groupe a examiné le paragraphe 12 de l'article 5 du projet révisé et a décidé d'inclure ce paragraphe dans l'article.

168. En ce qui concerne le paragraphe 13 du projet révisé, le Groupe a jugé qu'il fallait supprimer la première partie stipulant que les Parties s'acquitteront de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 5 conformément aux traités d'entraide judiciaire qui pourraient exister entre elles parce que cette stipulation était déjà énoncée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 5. Le Groupe a décidé de conserver la seconde partie du paragraphe exhortant les Parties à envisager la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou régionaux qui servent les fins des dispositions de l'article 5 et donnent effet à celles-ci. Un représentant a déclaré qu'il importait que l'assistance officieuse en matière de détection et de répression ne soit pas entravée, de manière non délibérée, par les formalités stipulées à l'article 5 et a proposé que cela soit spécifié dans l'article.

169. Un représentant a proposé d'ajouter à l'article 5 un paragraphe 10 *ter* qui introduirait les dispositions ci-après, tirées de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 5 du projet révisé et de l'article 12 de la Convention européenne d'entraide judiciaire :

> "Un témoin ou expert, ou une personne citée pour répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, comparaissant devant les autorités de la Partie requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de ladite Partie pour des actes ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cessera lorsque le témoin ou expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs à compter de la date à laquelle sa présence n'est plus requise par les autorités judiciaires, l'occasion de quitter le territoire de la Partie requérante, y sera néanmoins resté ou, l'ayant quitté, y sera revenu."

170. Plusieurs représentants ont appuyé l'inclusion de cette proposition qui, selon eux, servirait à encourager les témoins et les experts à se mettre à la disposition de la Partie requérante pour aider aux poursuites judiciaires.

171. En ce qui concerne la première phrase, plusieurs représentants étaient opposés à l'emploi du mot "citée" qui, selon eux, rendrait le paragraphe incompatible avec les dispositions de l'article 5 puisque celles-ci ne prévoyaient pas une obligation de transfert des témoins ou experts. Il a été souligné que le transfert des témoins ou experts devait en tout état de cause être de nature volontaire et être soumis au consentement des personnes visées. Le Groupe a décidé de remplacer le mot "citée" par les termes "qui consent à témoigner sur le territoire de la Partie requérante".

172. Le texte de la première phrase a été également modifié afin d'indiquer que la personne transférée ne pourrait être ni poursuivie, ni détenue, qu'elle ne ferait pas l'objet d'une "sanction pénale" et ne serait soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de la Partie requérante pour des faits, des "omissions" et des "condamnations", et que la présence de cette personne ne serait pas utilisée dans le cadre d'une "procédure civile".

173. Plusieurs représentants se sont opposés à l'emploi du mot "immunité" dans la deuxième phrase car à leur avis le terme n'était applicable qu'au personnel consulaire ou diplomatique. Le Groupe a décidé de remplacer ce terme par celui de "sauf-conduit".

174. En ce qui concerne les témoins ou experts qui auraient quitté le territoire de la Partie requérante parce que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, le Groupe a décidé de modifier la disposition pour indiquer que le sauf-conduit cesserait d'avoir effet uniquement lorsque ces personnes seraient demeurées sur le territoire de la Partie requérante "volontairement" ou "y seraient revenues de leur propre gré". Il a été proposé que la période de quinze jours consécutifs soit portée à un mois.

175. Un représentant a estimé que la disposition ne devrait pas être trop détaillée et que les modalités d'application devraient être laissées aux Parties.

176. Bien que l'accord se soit fait sur l'objet général de l'article, le temps disponible n'a pas permis un examen en profondeur de la substance ou de la forme de la proposition et des amendements. Le Groupe a donc décidé de placer le paragraphe entre crochets et de le soumettre à la Conférence des plénipotentiaires pour nouvel examen.

177. En ce qui concerne l'emplacement du paragraphe dans le corps de l'article 5, plusieurs représentants ont préféré placer la disposition immédiatement après le paragraphe 3 *ter* en raison de son lien avec la substance même du paragraphe. D'autres représentants ont estimé que le paragraphe supplémentaire devrait être régi par les dispositions du paragraphe 5 et ont proposé qu'il soit placé quelque part entre les paragraphes 8 et 13.

178. Aucun accord n'a été obtenu en ce qui concerne l'emplacement du paragraphe. Le Groupe a décidé de l'inclure comme paragraphe supplémentaire dans l'article 5 et de laisser à la Conférence de plénipotentiaires le soin de décider de l'emplacement.

179. Un représentant a proposé l'inclusion d'un nouveau paragraphe aux termes duquel les coûts ordinaires d'exécution d'une demande devraient être à la charge de la Partie requise et, si des dépenses d'une nature extraordinaire étaient ou devaient être encourues pour donner effet à la demande, les Parties engageraient des consultations pour déterminer les conditions dans lesquelles la demande serait exécutée. Il a aussi proposé d'ajouter une disposition en application de laquelle tout refus d'entraide judiciaire devrait être motivé. Le Groupe a décidé d'inclure les deux propositions dans l'article 5 et de laisser à la Conférence des plénipotentiaires le soin d'en examiner plus avant le contenu, la forme et l'emplacement.

180. Un représentant a demandé que la deuxième phrase du paragraphe 5, où il est proposé de limiter l'application de certains traités d'entraide judiciaire, soit placée entre crochets. Un autre représentant a demandé que le membre de phrase "et à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 13 du présent article", à la fin du paragraphe 5, soit mis entre crochets, son gouvernement le jugeant inacceptable. Un autre représentant a proposé de mettre entre crochets l'alinéa 11 *c* du texte en attendant une formulation plus acceptable. Un représentant a proposé que le mot "toutes", avant le mot "enquêtes", au paragraphe 1, soit mis entre crochets et que les autres références aux "enquêtes" dans cet article soient supprimées. Un autre représentant a proposé que les mots "et par les autorités compétentes", au paragraphe 9, soient placés entre crochets, leur sens étant ambigu; à son avis, la disposition de ce paragraphe concernant les autorités compétentes devrait être considérée conjointement avec le motif du refus d'entraide spécifié à l'alinéa 11 *e*. Le Groupe a accepté ces propositions.

181. Un autre représentant a jugé que l'article 5, sous sa forme actuelle, ne serait pas acceptable si les paragraphes 1 à 4 de l'article 6 n'étaient pas modifiés en conséquence. Il a aussi réitéré sa réserve au sujet de l'alinéa 3 *g* de l'article 5 qui, à son avis, devrait être modifié dans le sens de l'amendement qu'il proposerait au paragraphe 3 de l'article 3.

182. Au sujet de la formulation et de la teneur de l'ensemble de l'article 5, il a été généralement admis que, contrairement à l'article 4, au sujet duquel on estimait que le Groupe était allé aussi loin que possible pour parvenir à un accord sur un texte de compromis, l'article 5 se trouvait à un stade intermédiaire faute du temps nécessaire pour que le Groupe puisse concilier des positions divergentes sur un certain nombre de questions ni s'accorder sur une rédaction définitive.

183. Le Groupe a examiné une proposition tendant à ajouter un nouvel article 5 *bis*, au terme duquel les Parties envisageraient favorablement la possibilité de se transmettre les poursuites pénales des infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention dans les cas où une telle transmission doit être envisagée pour assurer une bonne administration de la justice. (Voir le paragraphe 145 ci-dessus.)

184. Plusieurs représentants ont exprimé des réserves, notamment en raison de la rédaction ambiguë de la proposition. A ce propos, il a été suggéré de supprimer le mot "favorablement". Un représentant a estimé que le nouvel article proposé serait contraire à la Constitution de son pays et porterait atteinte à sa souveraineté.

185. Tout en émettant des réserves au sujet de la rédaction de la disposition, un représentant, appuyé par trois autres représentants, a jugé qu'elle était pertinente dans le contexte de l'article 5 et a proposé qu'elle soit remaniée de façon à indiquer que les Parties pouvaient, à leur gré, s'informer des procédures pouvant assurer une meilleure administration de la justice.

186. Le Groupe a décidé de soumettre l'article 5 *bis* entre crochets à la Conférence de plénipotentiaires pour plus ample examen.

Article 6 bis

187. Le Groupe a examiné le projet d'article 6 *bis* supplémentaire dont l'avait saisi la Commission des stupéfiants.

188. De nombreux représentants se sont déclarés en faveur de l'inclusion du nouvel article dans la Convention pour tenir compte des préoccupations particulières des Etats de transit dont beaucoup sont des pays en développement disposant de ressources limitées. Ils ont souligné que l'examen de cet article était sans aucun doute de la compétence du Groupe d'étude.

189. Plusieurs représentants ont indiqué que, selon eux, l'article additionnel proposé était superflu, car le point dont il traitait était couvert par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6. Plusieurs autres intervenants, favorables à l'inclusion de cet article supplémentaire, ont déclaré que les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 concernaient une forme spécifique d'assistance technique, alors que celles de l'article 6 *bis* visaient d'autres formes d'assistance financière et économique envisagées dans le contexte d'une coopération internationale, qui était nécessaire pour lutter efficacement contre le trafic illicite.

190. Plusieurs représentants ont estimé que l'examen quant au fond et à la forme de l'article proposé soulevait au sein du Groupe des questions complexes et délicates dont il ne pourrait pas débattre de manière satisfaisante en raison du temps limité qui lui était imparti. Certains représentants ont déclaré que l'inclusion de cet article supplémentaire dans la Convention relevait d'une décision politique qui devait être laissée à la Conférence.

191. Le Groupe est convenu de placer l'article proposé entre crochets et de le soumettre à la Conférence de plénipotentiaires pour qu'elle décide s'il y avait lieu de l'inclure dans la Convention. Deux représentants ont fait part de leurs réserves à propos de cette décision; ils ont estimé que l'article additionnel proposé ne devait pas être

traité de la même manière que les autres articles du projet de convention qui avaient fait l'objet d'un examen approfondi par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, la Commission des stupéfiants et le Groupe d'étude. A leur avis, l'article proposé devait être soumis à la Conférence avec les autres propositions qui n'avaient pas été examinées par le Groupe.

Examen des articles restants et projets de textes connexes

192. Dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour, et comme il est indiqué au paragraphe 17 ci-dessus, plusieurs représentants ont fait des déclarations concernant les articles 6 et 12.

193. Pour ce qui est de l'article 6, un représentant a proposé, afin de tenir compte de la combinaison d'infractions liées à la drogue et d'infractions économiques, de modifier l'alinéa *a* du paragraphe 1 de manière à ce que les échanges de renseignements entre les organismes et services nationaux compétents portent également sur les opérations commerciales et économiques.

194. Pour ce qui est de l'article 12, de nombreux représentants ont réitéré les réserves de leur gouvernement pour ce qui est du membre de phrase "qui se trouve au-delà des limites extérieures de la mer territoriale" que le groupe d'experts avait substitué, au paragraphe 3, aux mots "qui navigue en haute mer, selon la définition donnée à cette expression dans la partie VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer". Selon eux, l'adoption de ce libellé pourrait être interprétée comme attribuant à des Etats tiers certains droits dans la zone économique exclusive (ZEE), droits non envisagés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982, ce qui compromettrait l'équilibre fragile entre les droits des Etats côtiers et les droits des Etats tiers dans la ZEE. Selon eux, le libellé figurant dans le texte original de l'article 12 proposé par le Secrétariat devait être conservé.

195. Plusieurs représentants ont demandé qu'il soit pris acte de leur interprétation de l'article 12 qui, selon eux, n'était pas incompatible avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils ont estimé que le Groupe d'étude n'avait pas compétence pour interpréter les dispositions de ladite Convention. Il a été jugé que le Groupe d'étude n'était pas mandaté pour examiner en détail les dispositions des articles 6 et 12 car, au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Groupe était prié de n'examiner les articles restants qu'en vue d'y apporter les modifications requises pour uniformiser l'ensemble du projet de texte de la Convention. Un représentant a déclaré que le Groupe d'étude avait compétence pour examiner l'article 12.

Projet de clauses finales

196. Le Groupe a pris note d'une proposition de la Commission des Communautés européennes tendant à modifier l'article premier du projet de clauses finales. Il s'agissait d'ajouter que les organisations régionales d'intégration économique compétentes pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par la Convention pouvaient devenir Parties à cette Convention et que, lorsqu'il était question dans la Convention des Parties des Etats ou des services nationaux, les organisations régionales d'intégration économique seraient aussi visées dans les limites de leurs compétences. Le Groupe a décidé de modifier en conséquence le texte de l'article premier du projet de clauses finales.

Chapitre IV

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

A. *Règlement intérieur*

197. Le Groupe a examiné article par article le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence de plénipotentiaires figurant dans les documents DND/DCIT/10 et Corr.1 à 3 et DND/DCIT/16.

198. En ce qui concerne l'article 4, le Groupe a décidé de remplacer les deux premières phrases par une proposition, tirée du règlement intérieur de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tendant à ce qu'une commission de vérification des pouvoirs de neuf membres soit nommée au début de la Conférence et que sa composition soit identique à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-troisième session. L'article 4 a été approuvé tel que modifié, étant entendu que, si un Etat était absent, la Conférence le remplacerait par un autre Etat du même groupe régional.

199. Le Groupe a décidé de remplacer, aux articles 4 et 5, le mot "représentants" par le mot "délégations".

200. Le Groupe a décidé de modifier la première phrase du premier paragraphe de l'article 7 relative aux pouvoirs généraux du Président en insérant, avant les mots "met les questions aux voix et proclame les décisions", les mots "encourage les participants à s'accorder, informe le Bureau des efforts déployés en vue d'arriver à un accord général,".

201. Le Groupe a décidé de modifier l'article 29 de manière à indiquer que les projets d'articles de la Convention "présentés par la Commission des stupéfiants à sa dixième session extraordinaire et ceux présentés par le Groupe d'étude dans son rapport" constituent la proposition de base soumise à l'examen de la Conférence.

202. Un représentant a demandé des éclaircissements au sujet du rôle du Comité de rédaction tel qu'il est défini à l'article 49. On a expliqué que le Comité de rédaction aurait un rôle d'éditeur, comme lors des précédentes conférences des Nations Unies, et que sa tâche principale serait d'assurer la concordance linguistique entre les textes des projets d'articles de la Convention. Après une discussion générale, le Groupe a décidé de maintenir l'article 49, étant entendu que le Comité de rédaction ne s'occuperait pas de questions de fond. Le Groupe a également approuvé la proposition d'un représentant tendant à ce que le Président de la Conférence, au moment voulu, définisse les fonctions du Comité de rédaction à la Conférence.

203. Un représentant a estimé que l'article 50 devait être modifié, afin qu'il y soit expressément stipulé que chaque commission ou comité, sous-commission ou sous-comité et groupe de travail élit son propre bureau. Après examen de cette question, le Groupe a décidé de maintenir l'article en l'état, afin de ne pas limiter les prérogatives de la Conférence, étant entendu que chaque commission ou comité, sous-commission ou sous-comité et groupe de travail devait avoir la possibilité d'élire son propre bureau.

204. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par les articles 55 et 56 portant respectivement sur les langues de la Conférence et l'interprétation. Selon eux, l'interprétation et la traduction dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies devraient être assurées pour tous les organes de la Conférence. Le Secrétariat a expliqué qu'en raison des arrangements financiers pris pour la Conférence et approuvés par le Conseil économique et social l'interprétation dans les six langues officielles serait assurée pour deux réunions tenues simultanément. Le Groupe a pris note des incidences financières de ces arrangements et exprimé le vœu que l'interprétation dans les langues de la Conférence soit assurée pour toutes les réunions officielles.

205. Le Groupe a décidé de modifier la première phrase de l'article 59, afin de stipuler que les séances de la Commission plénière seraient elles aussi publiques, et de modifier l'article 60, afin de stipuler qu'en règle générale les séances du Bureau et du Comité de rédaction seraient elles aussi privées. Les intitulés des articles 59 et 60 ont donc été modifiés comme suit : "Séances plénières et séances de la Commission plénière" et "Autres séances". Un représentant a indiqué que, bien qu'il ne soit pas opposé à cette décision prise par consensus, il préférait les articles 59 et 60 dans leur version originale.

206. Un représentant a estimé qu'en raison du caractère particulier et sensible du sujet traité par la Conférence l'article 61 relatif aux communiqués sur les séances privées devrait être modifié pour que seul le Président de la Conférence, et non le président de l'organe intéressé, soit autorisé à remettre un communiqué à la presse à l'issue d'une séance privée. Le Groupe a approuvé cette proposition et l'article 61 a été modifié en conséquence.

207. Le Groupe a convenu de recommander à la Conférence d'adopter le projet de règlement intérieur tel qu'il a été modifié.

B. *Autres questions d'organisation*

208. Le Groupe a examiné les questions d'organisation relatives à la Conférence sur la base d'une note du Secrétariat publiée sous la cote DND/DCIT/14 et du projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence publié sous la cote DND/DCIT/13.

209. Le Groupe a en outre examiné des projets de recommandations sur l'organisation des travaux de la Conférence élaborés au cours de consultations officieuses entre plusieurs représentants.

210. Le Groupe a adopté les recommandations proposées, qui seront soumises à la Conférence. Un représentant a émis une réserve sur la manière dont les travaux de fond sur la Convention avaient été répartis entre les sous-commissions et sous-comités, commissions et comités et la Commission plénière dans les recommandations proposées. (On trouvera le texte des recommandations approuvées par le Groupe d'étude au chapitre premier ci-dessus.)

[. . .]

ANNEXE II

Texte révisé du projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*

PROJET DE PRÉAMBULE**

Les Parties,

Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes qui font peser une menace grave sur la santé et le bien-être des individus et qui ont des effets défavorables sur les bases économiques, culturelles et politiques de la société,

Constatant les liens entre le trafic de drogues et d'autres activités criminelles organisées associées qui sapent l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,

Reconnaissant que le trafic de drogues est une activité criminelle internationale à laquelle il est impérieux d'accorder une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

Conscientes que le trafic de drogues est la source de grands profits financiers et d'une richesse qui mettent les organisations criminelles transnationales en mesure de pénétrer, contaminer et corrompre les structures étatiques, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

Désireuses de priver les trafiquants de drogues du produit de leur activité criminelle et d'éliminer ainsi leur principale incitation au trafic de drogues,

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre à des mesures de surveillance les substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, dont la disponibilité a permis d'accroître la production clandestine de stupéfiants et de substances psychotropes visés par les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971,

Notant que l'augmentation de la contrebande de drogues par les voies postales régulières appelle un renforcement des conventions internationales existantes qui interdisent le transport illicite des drogues par voie postale,

*Soumis à la Conférence comme proposition de base.

**Renvoyé à la Conférence par la Commission des stupéfiants à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 137 à 141).

Désirant améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer des stupéfiants et des substances psychotropes,

Reconnaissant que l'élimination du trafic de drogues est la responsabilité collective de tous les Etats,

Conscientes de la nécessité de s'attaquer au trafic de drogues par une action coordonnée efficace dans le cadre de la coopération internationale,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des drogues et désireuses que les organes internationaux s'occupant du contrôle des drogues exercent leur activité dans le cadre de cette organisation,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur en matière de contrôle des drogues et le système de contrôle des drogues consacré par ces traités,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur, l'étendue et la complexité du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et leurs graves conséquences,

Désirant conclure une convention internationale efficace et opérationnelle contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, dans laquelle il serait tenu compte des divers aspects du problème tout entier, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants,

Conviennent de ce qui suit :

PROJET DES DISPOSITIONS DE FOND

*Article premier**

Sauf indication expresse contraire ou à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les termes et expressions ci-après utilisés dans la présente Convention ont le sens indiqué ci-dessous** :

Le terme "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

L'expression "transporteur commercial" désigne toute personne ou entité [publique ou privée] qui loue ses services à titre onéreux pour assurer le transport de personnes, de biens [ou de courrier];

Le terme "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil;

L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes d'enquête consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes [ou de substances figurant sur la Liste A ou la Liste B] [ou d'envois illicites qui sont interceptés par les autorités compétentes et que celles-ci autorisent à se poursuivre une fois les stupéfiants ou substances psychotropes remplacés par des substances inoffensives] expédiés illicitement, au su et sous la surveillance des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans le trafic illicite et d'engager des poursuites contre elles, [si elles sont autorisées par les lois et règlements d'un Etat Partie];

Le terme "Conseil" désigne le Conseil économique et social des Nations Unies;

L'expression "trafic illicite" désigne [inclut] [entre autres] [l'ensemencement], la culture, [la récolte], la production, [la fabrication], la manufacture, l'extraction, la préparation, [le conditionnement], l'offre, la mise en vente, la distribution, [la possession], [l'approvisionnement], [le stockage], l'achat, [l'acquisition], la vente, [la prescription], la livraison à quelques conditions que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition par la poste, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation [, et le trafic sous quelque autre forme que ce soit,] de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en infraction aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 qui en porte amendement, ainsi que de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. [Le trafic illicite inclut aussi la possession de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités ci-dessus], [, ainsi que la consommation ou le mauvais usage de ces substances.]. [Il inclut aussi le trafic de substances de la Liste A ou de la Liste B en infraction à l'article 8 de la présente Convention.] L'organisation, la gestion, le financement ou la facilitation des opérations ou activités mentionnées ci-dessus sont également considérés comme constituant un trafic illicite aux fins de la présente Convention.

Titre

Variante A

TERMINOLOGIE

Variante B

DÉFINITIONS

*Dissimulation**

Variante A

Le terme "blanchissage" désigne le fait de cacher ou de déguiser la vérité en ce qui concerne la nature, la source, la disposition, le mouvement ou la propriété de produits et notamment leur mouvement ou leur conversion par transmission électronique.

Variante B

Le terme "dissimulation" désigne la dissimulation ou le déguisement de la nature, de la source, de la disposition, du mouvement ou de la propriété d'un bien et inclut notamment le mouvement et la conversion du bien par la transmission électronique ou par tout autre moyen;

*Le Groupe d'étude a examiné le texte initial du projet d'article premier, intitulé "Terminologie", ainsi que le projet intitulé "Définitions" proposé par le groupe de travail informel à la trente-deuxième session de la Commission. Au cours de ses débats le Groupe d'étude est arrivé à un consensus sur certaines définitions et en a examiné d'autres de manière approfondie. Les résultats de ces délibérations (voir par. 14 et 16 à 45 du présent document) sont exposés ici sous la rubrique "Article premier" sans qu'un titre soit indiqué, l'accord ne s'étant pas fait sur ce point. Les autres définitions proposées dans le projet du Secrétariat et dans le projet du groupe de travail informel sont reproduites plus bas, sous forme de variante A (Secrétariat) et variante B (groupe de travail informel).

**La phrase d'introduction n'a pas été examinée par le Groupe d'étude, mais le même texte est utilisé dans la variante A et dans la variante B.

*Ce terme correspond au terme "blanchissage" utilisé dans la variante A; les deux termes figurent donc sous la présente rubrique.

*Substances sous contrôle**

Variante A

Le terme "confiscation" désigne la dépossession de produits sur décision judiciaire;

Gel

Variante A

Le terme "gel" désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de produits sur décision d'un organe judiciaire ou de toute autre autorité compétente;

Variante B

Le terme "gel" désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens;

Tierce partie légitime

Variante A

L'expression "tierce partie légitime" désigne toute personne, société ou autre personne morale qui, agissant de bonne foi et ignorante des circonstances incriminantes, a légalement acquis le droit de détenir, utiliser, contrôler ou posséder des produits;

Liste A et Liste B

Variantes A et B

Les expressions "Liste A" et "Liste B" désignent les listes de substances figurant sous ce titre jointes en annexe à la présente Convention et qui sont modifiées périodiquement conformément à l'article 8 de ladite Convention;

Partie

Variante A

Le terme "Partie" désigne un Etat qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel cette Convention est en vigueur;

*Biens***

Variante A

Le terme "produit" désigne toutes les formes de biens, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes et instruments établissant le titre de propriété de ces biens ou le droit qui y est relatif;

Variante B

Le terme "biens" désigne toutes les formes de biens et d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes et instruments établissant les titres de propriété de ces biens ou avoirs ou le droit qui y est relatif;

Secrétaire général

Variantes A et B

L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Saisie

Variante A

Le terme "saisie" désigne la prise de produits en garde ou sous contrôle par décision d'un organe judiciaire ou de toute autre autorité compétente;

Variante B

Le terme "saisie" désigne le placement de biens en garde ou sous contrôle par décision d'une autorité compétente;

*Produit chimique spécifique**

Détection

Variante A

Le mot "détection" signifie le fait d'établir la vérité en ce qui concerne la nature, la source, la disposition, le mouvement ou la propriété des produits;

Variante B

Le mot "détection" signifie le fait de déterminer la nature, la source, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens;

Etat de transit

Variante A

L'expression "Etat de transit" désigne un Etat qui, bien que n'étant pas un grand producteur, fabricant ou consommateur de stupéfiants ou de substances psychotropes, pâtit néanmoins du trafic illicite qui transite par son territoire.

[Article premier bis**

PORTÉE DE LA CONVENTION

Conformément aux principes du droit international concernant l'égalité juridique et l'égalité souveraine des Etats ainsi qu'aux principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures qui sont par essence de la compétence exclusive des Etats, les Parties conviennent ce qui suit :

1. La présente Convention constitue un instrument de coopération internationale destiné à donner le maximum d'efficacité à la lutte que mènent les Etats Parties contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, dans tous les aspects du problème pris dans son ensemble, et toujours dans le respect le plus strict des limites fixées par le système juridique de chaque Etat Partie et en pleine conformité avec ces limites ainsi que dans le cadre des traités en vigueur applicables dans ce domaine.

2. Rien dans la présente Convention n'autorise, de quelque manière que ce soit, les autorités de l'un des Etats Parties à entreprendre ou à essayer d'entreprendre ou d'exercer des pressions en vue d'être autorisé, dans la juridiction territoriale de l'un quelconque des autres Etats Parties, à exercer et à exécuter des fonctions dont la juridiction ou la compétence sont exclusivement réservées aux autorités de chacun de ces autres Etats Parties par leur législation et leur réglementation nationales.

3. La présente Convention n'implique et ne peut être interprétée en aucun cas de manière que, pour s'y conformer, un Etat

*Supprimé après réexamen de l'article 8.

**Ce terme correspond au terme "produit" utilisé dans la variante A; les deux termes figurent donc sous la présente rubrique.

*Supprimé après réexamen de l'article 8.

**Nouvel article proposé par la délégation du Mexique au Groupe d'étude (voir par. 14, 46 et 120 du présent document).

Partie soit amené, en vertu de ses dispositions, à prendre lui-même ou à autoriser, sur son territoire, des mesures qui outrepassent de quelque manière que ce soit sa juridiction ou sa compétence ou qui ne soient d'aucune autre manière expressément autorisées par sa législation en vigueur ou qui, de l'avis de cet Etat Partie, pourraient être préjudiciables à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

4. Conformément aux paragraphes ci-dessus, aucune des dispositions de la présente Convention ne sera invoquée ou utilisée comme prétexte pour tenter d'outrepasser les limites précises de sa portée, en contravention avec les dispositions du présent Article.]

*Article 2**

INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Chaque Partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour conférer le caractère d'infraction au regard de son droit pénal, lorsque l'acte aura été commis intentionnellement :

a) i) Au trafic illicite;

ii) A la fabrication ou à la distribution de matériels ou d'équipement utilisés pour la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou substances psychotropes, sachant qu'ils seront utilisés à cette fin;

iii) A la dissimulation, au déguisement ou à la transformation de la nature, de la source, de l'utilisation, du mouvement ou de la propriété d'un bien, sachant que ce bien provient du trafic illicite;

b) Sous réserve de son système constitutionnel, juridique et administratif,

i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation d'un bien, sachant que ce bien provient du trafic illicite;

ii) A la détention de matériels ou d'équipement utilisés pour la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou substances psychotropes, sachant qu'ils sont ou seront utilisés à cette fin;

iii) A la participation aux infractions visées aux sous-alinéas *a* i, ii et iii et aux sous-alinéas i et ii du présent alinéa, ou à toute association, entente, tentative, assistance, complicité ou conseil en vue de leur perpétration.

2. *a)* Chaque Partie rend les infractions visées au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation.

b) Les Parties peuvent stipuler que, comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, le délinquant sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réintégration sociale.

c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures telles que l'éducation, la réadaptation ou la réintégration sociale, ainsi que, lorsque le délinquant est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure.

3. Les Parties feront en sorte que leurs tribunaux puissent tenir compte de circonstances factuelles rendant particulièrement graves les infractions énoncées au paragraphe 1, telles que :

a) La participation à l'infraction commise par une organisation de malfaiteurs à laquelle le délinquant appartient;

b) La participation du délinquant à d'autres activités criminelles organisées internationales;

c) La participation du délinquant à d'autres activités illégales facilitées par la perpétration de l'infraction;

d) L'utilisation d'armes à feu ou le recours à la violence;

e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge;

f) Le fait que les victimes sont des mineurs ou que des mineurs sont utilisés;

g) Les condamnations antérieures, dans le pays ou à l'étranger, dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet.

4. Les Parties devront prendre en considération la gravité des infractions visées au paragraphe 1 du présent article lorsqu'elles envisageront l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

5. Les Parties s'efforceront de prévoir, s'il y a lieu, les dispositions appropriées concernant la prescription des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article.

6. Chaque Partie prendra, conformément à son système juridique, les mesures pertinentes afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article qui se trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale.

7. [Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, [et en particulier de la coopération en vertu des articles 3, 4, 5 et 6,] les infractions établies conformément au présent article ne seront pas considérées comme des infractions politiques [ou fiscales] ni considérées comme ayant des motifs politiques. [L'application de cette disposition se fera sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties.] [En tout état de cause, la présente disposition ne saurait porter préjudice à l'octroi du droit d'asile conformément au droit international.]

8. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la qualification des infractions qui y sont visées relève exclusivement du droit interne d'une Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 2 bis*

COMPÉTENCE

1. Chaque Partie

a) Prendra les mesures voulues pour [établir] [exercer] sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle aura définies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque :

i) L'infraction aura été commise sur son territoire;

*Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 69 à 76) par l'intermédiaire du Groupe d'étude, qui a examiné l'avant-dernier paragraphe (voir par. 14 et 47 à 53 du présent document).

*Renvoyé à la Conférence après avoir été réexaminé par le Groupe d'étude (voir par. 14 et 54 à 62 du présent document) conformément à la demande formulée par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 77 à 79).

ii) L'infraction aura été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef qui est immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise;

b) Pourra prendre les mesures voulues pour [établir] [exercer] sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle aura définies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque :

i) L'infraction aura été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire, [si dans l'un et l'autre cas l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur ledit territoire];

ii) L'infraction aura été commise à bord d'un navire que ladite Partie aura reçu antérieurement l'autorisation de saisir en vertu de l'article 12, à condition que cette compétence ne s'exerce que sur la base des accords ou des arrangements visés aux paragraphes 5 et 7 dudit article;

[iii) L'infraction est l'une de celles qui sont énoncées au paragraphe 1, alinéa *b* iii, de l'article 2 et aura été commise hors de son territoire [à titre d'acte préparatoire] en vue de la perpétration, sur son territoire, d'une des infractions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2.]

[2. Chaque Partie :

[*a)* Prendra également les mesures nécessaires pour [établir] [exercer] sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas au motif :

i) Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef qui est immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise, ou

ii) Que l'infraction a été commise par un national ou une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire [si dans l'un et l'autre cas l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur ledit territoire];

[iii) Que l'auteur présumé de l'infraction encourt la peine de mort dans l'Etat requérant;]

[iii) Que la peine imposée dans l'Etat requérant serait plus sévère que la peine imposée dans l'Etat requis;]]

[*b)* Pourra prendre également les mesures nécessaires pour [établir] [exercer] sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie pour tout autre motif que ceux qui sont visés à l'alinéa *a* ci-dessus]].

3. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie conformément au droit interne.

*Article 3**

1. Les produits, les stupéfiants et les substances psychotropes, les matériels et l'équipement et les autres instruments provenant de la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 ou utilisés à cette fin pourront être confisqués. A cet effet, chaque Partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, ou de biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants et substances psychotropes utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2;

c) Des matériels et de l'équipement utilisés ou destinés à être utilisés pour la production, le traitement ou la fabrication illicites de telles drogues ou substances;

d) Des autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2.

2. Chaque Partie adoptera en outre les mesures qui se révéleront nécessaires pour lui permettre d'identifier, de détecter, de geler ou de saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures visées par le présent article, chaque Partie habilitera ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties n'invoqueront pas le secret bancaire pour refuser de donner suite aux dispositions du présent paragraphe.

4. *a)* A la suite d'une demande faite en application du présent article par une autre Partie ayant compétence pour poursuivre une infraction conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article :

i) Saisira ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fera exécuter, ou

ii) Présentera à ses autorités compétentes, afin qu'il y soit donné effet dans la mesure requise, une décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle s'applique à des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, situés sur le territoire de la Partie requise.

b) A la demande faite conformément au présent article par une autre Partie ayant compétence pour poursuivre une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, la Partie requise prendra des mesures pour identifier, détecter, geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins d'une confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, à la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa *a* du présent paragraphe, par la Partie requise.

[*c)* Les décisions ou mesures prises par la Partie requise conformément aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe le seront conformément à son droit interne et selon les conditions de ce droit interne et de tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral par lequel elle est liée vis-à-vis de la Partie requérante.]

d) Les dispositions de l'article 5, paragraphes ["dispositions pertinentes"], s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements énoncés au paragraphe [8] de l'article 5, les demandes faites conformément au présent article contiendront les renseignements suivants :

i) Dans le cas d'une demande se rattachant à l'alinéa *a* i, une description des biens à confisquer et un

*Renvoyé à la Conférence après avoir été réexaminé par le Groupe d'étude (voir par. 14 et 63 à 83 du présent document) conformément à la demande formulée par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 80 à 87).

exposé des faits considéré par la Partie requérante comme suffisant à permettre à la Partie requise pour faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

ii) Dans le cas d'une demande se rattachant à l'alinéa *a ii*, une copie juridiquement recevable de la décision de confiscation délivrée par un tribunal de la Partie requérante et sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelle mesure il est demandé de donner suite à la décision;

iii) Dans le cas d'une demande se rattachant à l'alinéa *b*, un exposé des faits sur lequel se fonde la Partie requérante et une description des mesures demandées.

e) Chaque Partie indiquera par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la procédure, prévue à l'alinéa *a*, qu'elle appliquera lorsqu'elle agira à la demande d'autres Parties conformément au présent article.

f) [Une Partie pourra décider que l'existence d'un traité pertinent conditionnera l'adoption des mesures visées aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe] [auquel cas elle pourra considérer que la présente Convention constitue le traité requis.] Les Parties s'efforceront de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin d'entreprendre des activités de coopération internationale conformément au présent article ou de renforcer l'efficacité de ladite coopération.

5. *a)* Toute Partie qui a confisqué des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en disposera conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

b) Lorsqu'elles agiront à la demande d'une autre Partie conformément au présent article, les Parties pourront envisager spécialement de conclure des accords prévoyant :

i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une bonne partie de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

ii) De partager, régulièrement ou cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de la vente de ces produits ou biens, avec d'autres Parties, de la manière prévue par leur droit interne, leurs procédures administratives ou les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. *a)* Si des produits ont été mêlés avec des biens acquis de sources licites, ces biens, sans préjudice de tous autres pouvoirs de saisie ou de gel, pourront être confisqués à concurrence d'une valeur correspondant à la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés.

b) Si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens feront l'objet des mesures énoncées au présent article en lieu et place de ces produits.

c) Les revenus et autres avantages [identifiés clairement comme étant] tirés :

i) Des produits;

ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis; ou

iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits;

[feront] pourront aussi faire l'objet d'une confiscation.

7. Chaque Partie pourra envisager de faire en sorte que la charge de la preuve soit inversée en ce qui concerne la légitimité des produits ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire.

8. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées d'une manière qui porte atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées seront définies et exécutées conformément aux conditions fixées par le droit interne de chaque Partie et en application de celles-ci.

*Article 4**

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les Parties [intéressées] conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention.

2. Chacune des infractions auxquelles cet article s'applique est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qui sera conclu entre elles.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle [pourra considérer] [considérera] la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour toute infraction à laquelle le présent article s'applique.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaîtront les infractions auxquelles le présent article s'applique comme cas d'extradition.

5. [Sauf stipulation contraire dans le présent article,] l'extradition sera subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6. [Sous réserve des limites imposées par leur constitution, de leur système juridique et de leur droit interne,] les Parties faciliteront l'extradition des personnes accusées ou condamnées pour avoir commis des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2. [A cette fin, une demande d'extradition émanant d'une autre Partie et concernant toute infraction à laquelle le présent article s'applique ne pourra pas être refusée au motif que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise ou a sa présence permanente sur le territoire de ladite Partie [, sauf dans les cas où la Constitution ou le [système juridique national] [droit interne fondamental] [droit interne] de la Partie requise exige ce refus.] Toute partie peut accepter ou refuser de considérer que la présente Convention remplit la condition énoncée par sa Constitution ou son [système juridique national] [droit interne fondamental] [droit interne] qui subordonne l'extradition des nationaux, ou de personnes ayant leur résidence permanente sur son territoire, à l'existence d'un traité. [Si, pour l'extradition des personnes visées dans le présent paragraphe, la législation nationale de la Partie requise confère un pouvoir discrétionnaire à ses autorités compétentes, cette Partie s'efforcera, autant que possible, de veiller à ce que ce pouvoir soit exercé, compte tenu de l'objet et du but de la présente Convention.]

*Renvoyé à la Conférence après avoir été réexaminé par le Groupe d'étude (voir par. 14 et 84 à 119 du présent document) conformément à la demande formulée par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 88 à 90).

7. Les Partie s'efforceront de réduire au minimum leurs exigences en matière de procédure et de preuve pour l'extradition en ce qui concerne les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2. A cette fin, un mandat d'arrêt valide ou un jugement définitif de la Partie requérante, accompagné d'une brève description des faits constitutifs de l'infraction présumée, peuvent être considérés par les Parties comme suffisants pour étayer une demande d'extradition.

8. *a)* [Sans préjudice de l'exercice de toute autre compétence,] [Sans préjudice du pouvoir qu'a chaque Partie d'exercer sa compétence, conformément à l'article 2 *bis* ou à son droit interne,] la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction devra, si elle ne l'extrade pas et si l'infraction est une infraction pour laquelle la Partie requise [est compétente] [peut exercer sa compétence] conformément au paragraphe 2 *a* de l'article 2 *bis*, soumettre [, à la demande de la Partie requérante,] l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;

b) Les autorités compétentes prendront leur décision, conformément à leur législation, dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère [similaire] [identique].

9. [Si l'extradition, demandée aux fins d'application d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise ou a sa résidence permanente sur le territoire de ladite Partie, celle-ci, si sa législation le lui permet et sur la demande de la Partie requérante, envisagera d'exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante, ou la partie de cette peine qui reste à purger. L'exécution de la peine ainsi transférée sera soumise aux conditions prévues par la législation de la Partie requise.]

10. Les Parties s'efforceront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux tendant à garantir une meilleure application de l'extradition.

11. Les Parties [envisageront] [peuvent envisager] de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, pour faciliter le transfert dans leur pays d'origine des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

*Article 5**

Entraide judiciaire

1. Les Parties devront s'accorder, conformément au présent article, l'assistance judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant une infraction pénale établie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.

2. [L'entraide judiciaire, conformément au présent article, sera accordée compte dûment tenu de la Constitution, [des principes généraux du droit] [des systèmes juridiques] [des systèmes administratifs] de la Partie requise].

3. [L'entraide judiciaire prévue dans le présent article consiste à] [Les demandes d'entraide judiciaire, conformément au présent article, peuvent être faites à toutes les fins suivantes] [Les demandes visant l'une quelconque des formes d'entraide judiciaire ci-après seront examinées conformément au présent article] :

[*a)* Recueillir des témoignages ou des dépositions;]

b) Signifier des actes judiciaires;

c) Faire droit aux demandes de perquisition et de saisie;

[*d)* Examiner des objets et des lieux liés à la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2;]

[*e)* Fournir des informations et des objets [liés à la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2];]

[*f)* Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et papiers d'affaires;]

g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses provenant d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, ou utilisés pour la perpétration desdites infractions, [afin de faciliter les enquêtes ou les poursuites] [afin de recueillir des éléments de preuve].

3 *bis*. Les Parties peuvent s'accorder entre elles toute autre forme d'assistance judiciaire autorisée par la loi de la Partie requise.

3 *ter*. Sur demande, les Parties faciliteront ou encourageront, dans la mesure compatible avec la législation et la pratique nationales, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus, qui [acceptent d'] [sont disposées à] apporter leur contribution à l'enquête ou participer à l'instance.

4. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale. [Les Parties, y compris leurs autorités compétentes, peuvent accorder une assistance, en particulier sous les formes visées au paragraphe 3, en vertu d'autres traités, accords, arrangements ou pratiques.]

5. Les paragraphes 8 à 13 du présent article seront applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. [Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions de ce traité [relatives à la procédure] seront applicables à condition qu'elles complètent les principes énoncés aux paragraphes 8 à 13 du présent article ou en facilitent l'application [et à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 13 du présent article].]

6. Les Parties désigneront [une autorité] [ou des autorités] qui [aura] [auront] la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité [ou les autorités] désignée[s] à cette fin [fera] [feront] l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fera entre les autorités désignées par les Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit qu'a une Partie de demander que de telles demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique.

7. Les demandes seront adressées par écrit [dans une langue acceptable pour la Partie requise. La langue ou les langues acceptables par chaque Partie seront également notifiées au Secrétaire général]. [En cas d'urgence, et si cela est acceptable pour la Partie requise, ces demandes pourront être faites oralement, mais devront être confirmées sans délai par écrit.]

*Renvoyé à la Conférence après avoir été réexaminé par le Groupe d'étude (voir par. 14 et 120 à 182 du présent document) conformément à la demande formulée par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 91 à 96).

8. Les demandes d'entraide judiciaire devront contenir les renseignements suivants :

a) Le nom et les fonctions de l'autorité présentant la demande;

b) L'objet et la nature [de l'enquête,] des poursuites ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande [, y compris un résumé de faits pertinents,] et le nom et les fonctions de l'autorité chargée [de l'enquête,] des poursuites ou de la procédure;

c) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;

d) Si nécessaire et si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de la personne visée.

8 *bis.* La Partie requise peut demander un supplément d'information lorsque cela lui semble nécessaire pour l'exécution de la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

9. Toute demande sera satisfaite conformément à la législation de la Partie requise [et par les autorités compétentes de ladite Partie] et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

10. [Si la Partie requise le demande,] la Partie requérante ne divulguera ni n'utilisera les informations ou éléments de preuve fournis par la Partie requise à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

10 *bis.* La Partie requérante pourra exiger que la Partie requise garde le secret sur l'existence et sur le fond de la demande, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner suite. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informera promptement la Partie requérante.

11. L'entraide judiciaire pourra être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si la Partie requise estime que donner suite à la demande risque de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

[*c)* Au cas où la loi de la Partie requise interdirait aux autorités compétentes d'exécuter une demande faite à propos d'une même infraction commise sur le territoire de ladite Partie;]

d) Au cas où il serait contraire [à la Constitution, aux principes généraux du droit ou] à la législation de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

[*e)* Au cas où il serait nécessaire, pour donner suite à la demande, que les autorités de la Partie requérante accomplissent dans le ressort territorial de la Partie requise des fonctions ou des actes qui relèvent exclusivement des autorités compétentes de la Partie requise conformément à sa législation nationale.]

12. L'entraide judiciaire pourra être différée au motif qu'elle perturberait une enquête ou des poursuites en cours. En pareil cas, la Partie requise consultera la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

13. Les Parties envisageront, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou régionaux qui servent les fins des dispositions du présent article et donnent effet à celles-ci.

Paragraphes additionnels

[Un témoin, expert ou autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une instance judiciaire sur le territoire de la Partie requérante ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à quelque autre restriction de sa liberté personnelle sur le territoire de ladite Partie pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise, et il ne sera pas tiré profit de la présence de l'intéressé aux fins d'une procédure civile. Ce sauf-conduit cessera lorsque le témoin ou expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs à compter de la date à laquelle sa présence n'est plus requise par les autorités judiciaires, l'occasion de quitter le territoire de la Partie requérante, y sera néanmoins resté volontairement ou, l'ayant quitté, y sera revenu de son plein gré.]

Les frais ordinaires encourus pour donner suite à une demande d'entraide seront à la charge de la Partie requise. Lorsque des dépenses extraordinaires sont ou seront nécessaires à cette fin, les Parties se consulteront pour fixer les conditions auxquelles il sera donné suite à la demande.

Tout refus d'entraide sera motivé.

[Article 5 bis*

Les Parties envisageront la possibilité de transmettre à une autre Partie les procédures répressives pour assurer la poursuite au pénal des infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention dans les cas où une telle transmission doit être envisagée pour assurer une bonne administration de la justice.]

*Article 6***

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION ET DE FORMATION

1. Les Parties coopéreront étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs nationaux respectifs, en vue de renforcer l'efficacité des activités tendant à détecter et réprimer le trafic illicite. Elles devront en particulier :

a) Etablir et entretenir des voies de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects du trafic illicite, y compris, si les Parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer entre elles dans le cadre des enquêtes relatives au trafic illicite à l'échelon international, à l'identité, aux déplacements et aux activités des trafiquants et au mouvement des biens qui pourraient provenir du trafic illicite ou servir à ce trafic;

c) Créer, lorsqu'il y a lieu — si la législation nationale le permet — et compte tenu de la nécessité de sauvegarder la sécurité des personnes et des opérations, des équipes communes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie qui seront membres de telles équipes se conformeront aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroulera. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veilleront à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroulera;

---

*Nouvel article rédigé par le Groupe d'étude à partir de dispositions de l'article 5 (voir par. 14, 145 et 183 à 186 du présent document).

**Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 97 et 98), après avoir été soumis au Groupe d'étude à propos de son examen de l'article 5 (voir par. 14, 17 et 193 du présent document).

d) Transmettre, lorsqu'il y a lieu, des échantillons de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins d'analyse ou d'enquête.

2. S'il y a lieu, chaque Partie entreprendra, mettra au point ou améliorera des programmes de formation spécifiques destinés aux membres de ses services de détection et de répression ou de douanes ou autres services chargés de lutter contre le trafic illicite. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants :

a) Les méthodes employées pour déceler et réprimer le trafic illicite;

b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les trafiquants, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées;

c) La surveillance de l'importation et de l'exportation des stupéfiants et substances psychotropes;

d) La détection et la surveillance du mouvement des biens provenant du trafic illicite ou servant à ce trafic;

e) Les méthodes employées pour la dissimulation de ces biens;

f) Le rassemblement des éléments de preuve;

g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

h) Les techniques modernes de détection et de répression.

3. Les Parties s'aideront à établir et à exécuter des programmes de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, utiliseront aussi, lorsqu'il y aura lieu, les conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit.

4. Les Parties faciliteront une coordination efficace entre leurs organismes et services nationaux compétents et, à ce titre, envisageront, lorsqu'il y aura lieu, de permettre que d'autres Parties détachent sur leur territoire des agents de liaison, sur la base d'accords ou arrangements bilatéraux ou autres, et de favoriser des échanges de personnel et d'autres experts en matière de trafic illicite.

5. Les Parties s'efforceront, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, de mettre au point des programmes de coopération technique à l'intention des Parties, compte dûment tenu des problèmes et des besoins particuliers de celles de ces Parties qui sont des Etats de transit, en vue d'améliorer les voies de communication et de fournir une aide technique lorsqu'elles en seront priées et qu'elles seront en mesure de le faire.

*[Article 6 bis**

COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES POUR LES ETATS DE TRANSIT

1. Les Parties s'efforceront, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, d'aider et d'appuyer les Etats de transit au moyen d'un programme de coopération technique et partageront, lorsqu'elles en seront priées, le coût des activités d'interdiction des drogues assumé par les Etats de transit.

2. Les Parties s'efforceront aussi, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière visant à accroître les ressources et l'infrastructure de détection et de répression nécessaires pour prévenir effectivement le trafic de transit.]

*Article 7**

LIVRAISONS SURVEILLÉES

1. Conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs, les Parties prendront les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements auxquels elles auront mutuellement consenti, en vue d'identifier les individus impliqués dans le trafic illicite et d'engager des poursuites judiciaires contre eux.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées sera prise dans chaque cas d'espèce et pourra, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.

*Article 8***

MESURES VISANT À SURVEILLER LES SUBSTANCES FRÉQUEMMENT UTILISÉES DANS LA TRANSFORMATION OU LA FABRICATION ILLICITES DE STUPÉFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les Parties adopteront les mesures qu'elles jugeront appropriées pour empêcher le détournement de substances figurant sur la Liste A et la Liste B, utilisées aux fins de la transformation ou de la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes et coopéreront entre elles à cette fin.

2. Si une Partie ou l'Organe est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire l'inclusion d'une substance dans la Liste A ou la Liste B, ladite Partie ou l'Organe adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

3. Le Secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organe. Les Parties communiqueront leurs commentaires concernant la notification au Secrétaire général, ainsi que toute information complémentaire de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

4. Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir déterminé s'il est possible et facile d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, et

b) Que la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, par son volume et

*Renvoyé à la Conférence par le Groupe d'étude (voir par. 14 et 187 à 191 du présent document) auquel il avait été soumis par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 99).

*Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 35 à 38).

**Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 39 à 50).

par son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou problèmes sociaux, justifiant ainsi l'adoption de mesures internationales,

l'Organe communiquera à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant les effets probables tant sur les utilisations licites que sur la transformation ou la fabrication illicites qu'aurait l'inscription de cette substance supplémentaire sur la Liste A ou la Liste B, ainsi que, le cas échéant, des recommandations concernant les mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

5. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des commentaires et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, pourra décider, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres, de placer une substance sur la Liste A ou la Liste B.

6. Toute décision de la Commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie 180 jours après la date de la communication.

7. *a)* Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront soumises à l'examen du Conseil si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au Secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents à l'appui;

b) Le Secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil;

c) Le Conseil pourra confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à la Commission et à l'Organe.

8. La procédure exposée dans les paragraphes 2 à 7 du présent article s'appliquera également lorsqu'une Partie ou l'Organe disposera de renseignements justifiant la radiation d'une substance de la Liste A ou de la Liste B, ou le passage d'une substance d'une liste à l'autre.

9. En ce qui concerne les substances de la Liste A et de la Liste B, chaque Partie prendra les mesures suivantes :

a) Etablir et appliquer un système de suivi du commerce international de substances de la Liste A et de la Liste B afin de faciliter la détection des transactions suspectes. De tels systèmes de suivi devront être mis en œuvre en étroite coopération avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signaleront aux autorités nationales compétentes les commandes et transactions suspectes;

b) Assurer la saisie de toute substance de la Liste A ou de la Liste B s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la transformation ou à la fabrication illicites d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

c) Adresser une notification, le plus rapidement possible, aux autorités et services compétents des Parties intéressées s'il y a lieu de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit d'une substance de la Liste A ou de la Liste B a pour destination la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, comportant, en particulier, des informations sur les modes de paiement utilisés et tous éléments essentiels sur lesquels reposent leur conviction;

d) Exiger que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient dûment marqués et accompagnés des pièces nécessaires. Les pièces commerciales telles que factures, manifestes, connaissements, documents douaniers et autres documents de transport devront indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou de l'exportation tels qu'ils figurent dans la Liste A ou la Liste B, la quantité à importer ou à exporter, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur, de l'exportateur et du destinataire [lorsque celui-ci est connu];

e) Faire en sorte que les pièces visées à l'alinéa *d* soient conservées pendant au moins deux ans et tenus à la disposition des autorités nationales compétentes pour examen.

10. *a)* En plus des dispositions du paragraphe 9, chaque Partie du territoire de laquelle une substance figurant sur la Liste A doit être exportée veillera à ce que les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes, avant l'exportation, aux autorités compétentes du pays importateur :

i) Nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur;
ii) Désignation de la substance figurant sur la Liste A;
iii) Quantité de la substance exportée;
iv) Point présumé d'entrée et date estimée d'arrivée.

b) Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par le présent paragraphe si elles le jugent souhaitable ou nécessaire.

11. Chaque Partie fournira chaque année à l'Organe, sous la forme et selon la manière par lui définies et en utilisant les formules qu'il établira, des renseignements sur :

a) Les quantités saisies de substances figurant sur la Liste A et la Liste B et, si elle est connue, leur origine;

b) Toutes autres substances ne figurant pas sur la Liste A ou la Liste B qui ont été identifiées comme ayant servi à la transformation ou à la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes et qui paraissent à la Partie suffisamment importantes pour être portées à l'attention de l'Organe;

c) Les méthodes de détournement ainsi que de transformation et de fabrication illicites.

12. L'Organe rendra compte chaque année à la Commission de l'application du présent article, et la Commission examinera périodiquement si les listes A et B sont adéquates et appropriées.

13. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront ni aux préparations pharmaceutiques ni aux autres préparations contenant des substances figurant sur la Liste A ou la Liste B et composées de telle manière que lesdites substances ne peuvent pas être facilement utilisées ou récupérées par des moyens aisément applicables en quantité suffisante pour permettre la transformation ou la fabrication en quantité importante d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope.

Listes provisoires

(D'autres définitions des substances, notamment des sels, etc., seront données par la suite)

Liste A	*Liste B*
Acide lysergique	Acétone
Ephédrine	Acide anthranilique
Ergométrine	Acide phénylacétique
Ergotamine	Anhydride acétique
Phényl-2-propanone	Ethyl éther
Pseudo-éphédrine	Pipéridine

*Article 9**

MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENT

Les Parties coopéreront en vue de mettre un terme au commerce des matériels et de l'équipement devant servir à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

*Article 10***

MESURES VISANT À ÉLIMINER LES CULTURES ILLICITES DE PLANTES SERVANT À LA PRÉPARATION DE STUPÉFIANTS ET À SUPPRIMER LA DEMANDE ILLICITE DE DROGUES

1. Chaque Partie prendra les mesures propres à empêcher la culture illicite sur son territoire des plantes renfermant des substances psychotropes ou des stupéfiants comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et s'emploiera à supprimer toute culture dont ces plantes feraient illicitement l'objet sur son territoire. Ces mesures ne seront pas moins strictes que les conditions qui sont applicables à la culture des plantes servant à fabriquer des stupéfiants aux termes des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Les mesures prises devront respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte de l'usage qui est traditionnellement fait de ces plantes sur le plan interne ainsi que de la protection de l'environnement.

2. Les Parties pourront coopérer pour rendre plus efficaces leurs efforts d'élimination des cultures. Cette coopération pourra comporter notamment l'appui, au moment opportun, à un développement rural intégré aboutissant à des solutions de remplacement des cultures économiquement viables. Il devra être tenu compte de facteurs tels que l'accès aux marchés, les ressources disponibles et la situation socio-économique avant que ne soient appliqués ces programmes de développement rural. Les Parties pourront convenir de toutes autres mesures appropriées de coopération. Elles faciliteront aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination des cultures. Les Parties ayant des frontières communes chercheront à coopérer aux programmes d'élimination des cultures dans les zones situées de part et d'autre de ces frontières.

3. Les Parties prendront les mesures appropriées visant à supprimer la demande illicite de drogues en vue de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite.

*Article 11****

TRANSPORTEURS COMMERCIAUX

1. Les Parties prendront les mesures appropriées en vue d'empêcher que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent au trafic illicite; ces mesures pourront comporter des arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.

2. Chaque Partie exigera des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite. Ces précautions pourront comporter :

a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette Partie :

i) La formation du personnel lui permettant d'identifier les envois ou les personnes suspects;

ii) L'encouragement du sens de l'intégrité chez le personnel;

b) Si le transporteur commercial opère à l'intérieur du territoire de cette Partie :

i) La soumission des manifestes à l'avance chaque fois que cela est possible;

ii) L'emploi pour sceller les conteneurs de cachets infalsifiables susceptibles d'un contrôle distinct;

iii) Le signalement aux autorités compétentes dans les meilleurs délais de tout incident suspect susceptible d'être lié au trafic illicite.

3. Chaque Partie veillera à ce que les transporteurs commerciaux et les autorités compétentes aux ports d'entrée et de sortie et aux autres points de contrôle douanier coopèrent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées.

Article 11 bis**

MARQUAGE ET PIÈCES COMMERCIALES

1. Chaque Partie exigera que les envois de stupéfiants et de substances psychotropes destinés à l'exportation soient accompagnés des pièces nécessaires. Les pièces commerciales telles que factures, manifestes, connaissements, documents douaniers et autres documents de transport devront indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent dans les tableaux correspondants, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur, de l'exportateur et du destinataire lorsque celui-ci est connu.

2. Chaque Partie exigera que les envois de stupéfiants et de substances psychotropes destinés à l'exportation soient dûment marqués.

*Article 12***

TRAFIC ILLICITE PAR MER

1. Les Parties coopéreront aussi pleinement que possible en vue de réprimer le trafic illicite par mer.

2. Lorsqu'une Partie qui aura de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucun matricule sert au trafic illicite demandera aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation, les Parties ainsi requises fourniront cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

3. Sous réserve des droits découlant du droit international général, toute Partie qui aura de sérieuses raisons de penser

*Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 51 et 52).

**Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 34).

***Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 53 à 55).

*Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 56 et 57).

**Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 58 à 67).

qu'un navire qui se trouve au-delà des limites extérieures de la mer territoriale de tout Etat et qui bat le pavillon d'une autre Partie se livre au trafic illicite pourra, si ladite Partie en a reçu l'autorisation préalable de l'Etat du pavillon, arraisonner, visiter et, si les preuves d'un trafic illicite sont découvertes, saisir ce navire.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article, toute Partie à laquelle une autre Partie demandera de déterminer si un navire est immatriculé conformément à sa législation et adressera une demande d'autorisation en vertu des dispositions dudit paragraphe y répondra avec diligence. Au moment où elle adhérera à la Convention, chaque Partie désignera une autorité chargée de recevoir ces demandes et d'y répondre. Dans le mois qui suivra la désignation, le Secrétaire général notifiera à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

5. Lorsque des preuves d'un trafic illicite seront découvertes, la Partie qui a la garde du navire prendra les mesures appropriées à l'égard du navire et des personnes se trouvant à bord, conformément aux traités, lorsqu'il y aura lieu, ou à tout accord ou arrangement préalable qui aurait sinon été conclu avec l'Etat du pavillon.

6. Toute Partie qui aura pris l'une quelconque des mesures envisagées par le présent article informera sans retard l'Etat du pavillon intéressé des résultats de cette mesure.

7. Les Parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.

*Article 13**

Zones franches et ports francs

1. Les Parties appliqueront, pour mettre fin au trafic illicite des substances sous contrôle dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne seront pas moins sévères que celles qu'elles appliquent dans d'autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforceront :

a) De surveiller le mouvement et le transbordement des marchandises dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habiliteront les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules;

b) De mettre au point un système qui permette de déceler et d'identifier les substances suspectes qui entrent dans ces zones ou en sortent, y compris, lorsqu'il y a lieu, la fouille des membres de l'équipage et des passagers ainsi que de leurs bagages;

c) De placer des patrouilles dans les bassins et entrepôts ainsi qu'aux aéroports et aux postes de passage de la frontière dans ces zones.

Article 14

Elimination de l'usage des services postaux aux fins du trafic illicite

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs, les Parties prendront des mesures tendant à éliminer le recours aux services postaux aux fins du trafic illicite et coopéreront entre elles à cet effet.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprendront notamment :

a) Une action préventive et répressive coordonnée en vue de décourager le recours aux services postaux aux fins du trafic illicite;

b) L'adoption et la mise en œuvre, par les soins des agents des services de détection et de répression, de techniques d'enquête devant permettre de déceler des substances sous contrôle dans les envois postaux;

c) Des mesures législatives tendant à autoriser le recours aux moyens appropriés pour réunir les éléments de preuve nécessaires aux poursuites.

*Article 15**

Fonctions de la Commission

La Commission pourra examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention et en particulier :

a) Formuler des recommandations pour mettre en œuvre les buts et les dispositions de la présente Convention;

b) Appeler l'attention des Etats non parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence;

c) Etablir et modifier les listes A et B, conformément à l'article 8;

d) Appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci.

*Article 16***

Renseignements devant être fournis par les Parties

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander comme étant nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Les Parties fourniront les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de la manière et aux dates que la Commission fixera.

*Article 17****

Service chargé de la coordination

Compte dûment tenu de leurs régimes institutionnel, juridique et administratif, les Parties organiseront sur le plan national la coordination de l'action de prévention, d'enquête et de répression contre le trafic illicite, en particulier pour assurer une coopération efficace conformément à l'article 6.

---

*Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 34).

*Ancien article II du projet d'articles relatifs aux modalités d'application. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 109 et 110).

**Ancien article III du projet d'articles relatifs aux modalités d'application. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 111 à 115).

***Ancien article IV du projet d'articles relatifs aux modalités d'application. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 116 à 119).

*Article 18**

MESURES QUE [L'ORGANE] [LA COMMISSION] DEVRA PRENDRE POUR ASSURER L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

1. *a)* Si, après avoir examiné des renseignements que les gouvernements ont adressés au Secrétaire général ou à l'Organe ou des renseignements qui ont été communiqués par des organes des Nations Unies, [l'Organe] [la Commission] a des raisons de croire que les buts de la présente Convention se trouvent gravement compromis du fait qu'un Etat n'applique pas les dispositions de la Convention, [l'Organe] [la Commission] a le droit de demander des explications au gouvernement de l'Etat intéressé.

b) Après avoir agi comme il est prévu à l'alinéa *a*, [l'Organe] [la Commission] peut, s'il [si elle] juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui paraissent en l'espèce nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si [l'Organe] [la Commission] constate que le gouvernement intéressé n'a pas donné d'explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa *a* ou a négligé d'adopter toutes mesures correctives qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa *b*, [il] [elle] peut appeler l'attention des Parties [et] du Conseil [et de la Commission] sur la question.

2. [L'Organe] [La Commission] publie un rapport sur toute question faisant l'objet des dispositions du présent article et le communique au Conseil, qui le transmet à toutes les Parties. [Il] [Elle] publie aussi dans ce rapport l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

3. Dans tous les cas où une décision [de l'Organe] [de la Commission] publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'avis de la minorité doit être exposé.

4. Tout Etat est invité à se faire représenter aux séances [de l'Organe] [de la Commission] au cours desquelles une question l'intéressant directement est examinée conformément au présent article.

5. Les décisions [de l'Organe] [de la Commission] prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres [de l'Organe] [de la Commission].

*Article 19***

APPLICATION DE MESURES PLUS SÉVÈRES QUE CELLES QU'EXIGE LA CONVENTION

Les Parties pourront adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou réprimer le trafic illicite.

*Ancien article V du projet d'articles relatifs aux modalités d'application. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 120 et 121).

**Ancien article VI du projet d'articles relatifs aux modalités d'application. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 122 et 123).

*Article 20**

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

Variante A

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et tout autre Etat invité par le Conseil, ainsi que les organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, peuvent devenir Parties à la présente Convention :

a) En la signant, ou

b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification, ou

c) En y adhérant.

Dans la présente Convention, les références aux Parties, Etats ou services nationaux sont applicables aux organisations économiques régionales dans la limite de leurs compétences.

2. La présente Convention est ouverte à la signature jusqu'au . . . inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Variante B

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention. Dans la présente Convention, les références aux Parties, Etats ou services nationaux sont applicables à ces organisations dans la limite de leurs compétences.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. Tous les Etats ainsi que les organisations régionales d'intégration économique au sens du paragraphe 1 ci-dessus peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

*Ancien article 1er du projet de clauses finales. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 124). La Commission a tenu un débat général sur le projet de clauses finales (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 124 à 136). En raison du caractère technique et formel de ces clauses, la Commission a décidé d'en laisser l'examen au groupe d'étude ou à la conférence elle-même. Le Groupe d'étude a décidé de modifier l'article 20 en s'inspirant d'une proposition de la Commission des Communautés européennes.

*Article 21**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Variante A

1. La présente Convention entrera en vigueur trente/ soixante/quatre-vingt-dix jours après que vingt/trente/quarante des Etats visés au paragraphe 1 de l'article premier l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre Etat qui signera sans réserve de ratification ou qui déposera un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente Convention entrera en vigueur trente/soixante/quatre-vingt-dix jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Variante B

1. La présente Convention entrera en vigueur trente/ soixante/quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième/trentième/quarantième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième/trentième/quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur trente/soixante/quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 22***

APPLICATION TERRITORIALE

Variante A

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En pareil cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel(s) territoire ou territoires non métropolitains la présente Convention s'appliquera.

Variante B

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général et produira ses effets à partir du trentième/ soixantième/quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre toutes mesures nécessaires afin d'étendre l'application de la Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

*Article 23**

DÉNONCIATION

Variante A

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article III, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général la reçoit avant le 1er juillet ou à cette date, la dénonciation prendra effet le 1er janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1er juillet ou à cette date.

3. La Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article II cessent d'être remplies.

Variante B

1. Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

3. Tout Etat qui aura fait une notification conformément à l'article III pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

*Ancien article II du projet de clauses finales. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* (E/1988/13), par. 124 et 127).

**Ancien article III du projet de clauses finales. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 124, 128 et 129)

*Ancien article IV du projet de clauses finales. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 124 et 130).

*Article 24**

AMENDEMENTS

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent seront communiqués au Secrétaire général, qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'examiner l'amendement proposé, soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si le texte d'un amendement distribué conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, l'amendement entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence pour examiner ledit amendement.

*Article 25***

RÉSERVES

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention :

a) Article . . .

b) Article . . .

2. Il ne sera pas permis de faire une réserve qui serait incompatible avec le but et l'objet de la présente Convention. Une réserve sera considérée comme incompatible si les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention élèvent des objections la concernant.

3. Tout Etat qui souhaitera devenir Partie à la Convention mais voudra être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 1 pourra aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, le tiers des Etats qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, la réserve sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée aucune obligation juridique découlant de la présente Convention sur laquelle porte la réserve.

4. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

Variantes des paragraphes 1 et 4

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles . . .

[. . .]

4. Tout Etat ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment la retirer en partie ou en totalité par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général.

*Article 26**

DIFFÉRENDS

Variante A

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis, à la demande de l'une des Parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

Variante B

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourra pas être réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une d'elles. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Parties ne seront pas liées par lesdites dispositions envers toute Partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Toute Partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

*Article 27**

NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article premier :

a) Les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article premier;

*Ancien article V du projet de clauses finales. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 124 et 131).

**Ancien article VI du projet de clauses finales. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 124, 132 et 133).

*Ancien article VII du projet de clauses finales. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 124 et 134).

**Ancien article VIII du projet de clauses finales. Renvoyé à la Conférence par la Commission à sa dixième session extraordinaire (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 124 et 135).

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article II;

c) Les dénonciations conformément à l'article IV;

d) Les déclarations et notifications conformément aux articles III, IV et VII.

*Article 28**

TEXTES AUTHENTIQUES

[. . .]

ANNEXE IV

Autres propositions concernant le texte du projet de convention présentées lors de la réunion du Groupe d'étude et soumises à la Conférence**

PROJET DE PRÉAMBULE

Proposition du Mexique

[. . .]

[Troisième paragraphe]

Reconnaissant que le trafic de drogues est une activité criminelle *ayant des effets internationaux* à laquelle il est impérieux d'accorder une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

[Quatrième paragraphe]

Conscientes que le trafic de drogues est la source de grands profits financiers et d'une richesse *grâce auxquels* les organisations criminelles *peuvent s'efforcer de* pénétrer, contaminer et corrompre les structures étatiques, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

[Cinquième paragraphe]

Résolues à priver les trafiquants de drogues *tant de l'incitation que représente la demande de drogues que* du produit de leur activité criminelle et d'éliminer ainsi leurs principales incitations au trafic de drogues,

[. . .]

[Huitième paragraphe]

Désirant améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer des stupéfiants et des substances psychotropes, *dans le cadre du droit international de la mer,*

[Neuvième paragraphe]

Reconnaissant que l'élimination du trafic de drogues est la responsabilité de tous les Etats,

[Dixième paragraphe]

Conscientes de la nécessité de s'attaquer au trafic *illicite* de drogues par une action coordonnée efficace dans le cadre de la coopération internationale,

[. . .]

[Douzième paragraphe]

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur en matière de contrôle *du trafic illicite* des drogues et le système de contrôle des drogues consacré par ces traités,

[. . .]

[Supprimer le dernier paragraphe]

Article premier

TERMINOLOGIE

Proposition de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Nigéria, des Philippines, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal et du Venezuela

[. . .]

b) L'expression "transporteur commercial" désigne toute personne ou entité publique ou privée qui loue ses services à titre onéreux pour assurer le transport de personnes ou de biens.

[. . .]

Note : L'expression "à titre onéreux" traduit l'expression "remuneration, hire or any other benefit" employée dans la version anglaise.

DÉFINITIONS

Proposition du Mexique

Le terme *"gel"* ou l'expression "embargo préventif" désigne les mesures de précaution adoptées par les autorités compétentes consistant à interdire temporairement le transfert, la conversion, la disposition ou le mouvement de biens.

Le terme *"confiscation"* désigne la dépossession définitive de produits sur décision judiciaire.

Les termes *"saisie"* ou "mise en sûreté" désignent le placement de biens en garde ou sous contrôle par décision d'une autorité compétente.

L'expression *"trafic illicite"* désigne notamment :

i) L'ensemencement, la culture, la récolte, la production, la fabrication, la manufacture, l'extraction, la préparation, le conditionnement, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'approvisionnement, le stockage, l'achat, l'acquisition, la vente, la prescription, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition par la poste, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation, la possession, la consommation, l'usage impropre et le trafic sous quelque autre forme que ce soit de tout stupéfiant ou substance psychotrope, en infraction aux dispositions des lois et règlements nationaux applicables et de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de

*A la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, il a été suggéré "d'ajouter un article concernant le texte authentique de la convention et la communication aux Etats Parties d'une copie certifiée conforme" (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* [E/1988/13], par. 136).

**Propositions communiquées à la Conférence par le Groupe d'étude (voir le paragraphe 14 du présent document).

cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 qui en porte amendement et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ou de substances de la Liste A ou de la Liste B en infraction à l'article 8 de la présente Convention;

ii) La fabrication ou la distribution de matériels ou d'équipements pour la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, ou de substances de la Liste A ou de la Liste B, sachant qu'ils seront utilisés auxdites fins;

iii) La possession de matériels ou d'équipements pour la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, ou de substances de la Liste A ou de la Liste B, sachant qu'ils seront utilisés auxdites fins;

iv) La dissimulation, le camouflage ou la modification de la nature, de l'origine, de l'utilisation, du mouvement ou de la propriété d'un bien, sachant que ledit bien provient de l'une des infractions susmentionnées;

v) L'acquisition, la possession ou l'utilisation d'un bien, sachant que ledit bien provient de l'une des infractions susmentionnées;

vi) Tout acte, par quelque moyen de communication que ce soit, de publicité, de propagande, de provocation générale, de prosélytisme, d'instigation ou d'aide illicite afin d'inciter d'autres personnes, de quelque manière que ce soit, à participer à l'une des infractions susmentionnées;

vii) La participation à l'une des infractions susmentionnées, ou toute association, entente, tentative, assistance, complicité ou conseil en vue de leur perpétration;

viii) L'organisation, la gestion, le financement ou la facilitation de l'une des infractions susmentionnées.

Proposition du Canada et des Etats-Unis d'Amérique

Le terme *"confiscation"* désigne la dépossession de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Le terme *"gel"* désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens.

Le terme *"blanchissage"* désigne le fait de transférer des biens, de cacher ou de déguiser la vérité en ce qui concerne leur nature, leur source, leur emplacement, leur disposition, leur mouvement, les droits sur ces biens ou la propriété de ces biens.

Le terme *"saisie"* désigne la prise de biens en garde ou sous contrôle par une autorité compétente.

Le terme *"détection"* désigne le fait de déterminer la nature, la source, l'emplacement, la disposition et le mouvement de biens, les droits sur ces biens ou la propriété de ces biens.

L'expression *"trafic illicite"* désigne :

i) La culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelques conditions que ce soit, le courtage, l'expédition, que ce soit par la poste ou en transit, le transport, l'importation et l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en infraction à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 qui en porte amendement ainsi qu'à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

ii) La possession de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une quelconque des activités énumérées à l'alinéa i;

iii) L'organisation, la gestion, le financement ou la facilitation de l'une quelconque des activités énumérées à l'alinéa i;

Modification à apporter par conséquent à l'article 2 (1) a ii

ii) A la fabrication ou à la distribution d'équipement ou de matériels, y compris les substances de la Liste A et de la Liste B, utilisés pour la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou substances psychotropes, sachant qu'ils seront utilisés à cette fin.

Le terme *"biens"* désigne toutes les formes d'avoirs et tous autres éléments corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes ou instruments établissant les titres de propriété de ces avoirs ou autres éléments ou le droit qui y est relatif.

Le terme *"produit"* désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.

Le terme *"instruments"* désigne tout bien utilisé ou destiné à être utilisé pour la perpétration d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 2

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Proposition du Mexique

1. Chaque Partie s'engage à proposer à ses organes législatifs compétents les mesures nécessaires pour qu'ils confèrent le caractère d'infraction au regard de son droit pénal, s'ils ne l'ont pas fait :

[. . .]

a) iv) Au fait de commettre, par n'importe quel moyen de communication, des actes de publicité, de propagande, de provocation générale, de prosélytisme, d'instigation ou d'assistance illicite à d'autres personnes en vue de les pousser, de quelque manière que ce soit, à participer au trafic illicite sous quelque forme que ce soit.

2. *a)* Chaque Partie s'engage à proposer à ses organes législatifs compétents les mesures nécessaires pour qu'ils rendent les infractions visées au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation.

b) Les Parties peuvent stipuler, comme complément de la sanction, que le délinquant sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réintégration sociale.

[. . .]

3. Chaque Partie s'engage à proposer à ses organes législatifs compétents les mesures nécessaires pour qu'ils insèrent dans leur législation et leur réglementation des dispositions permettant à leurs tribunaux de tenir compte de circonstances

factuelles rendant particulièrement graves les infractions énoncées au paragraphe 1, ainsi que les sanctions correspondantes, telles que :

[. . .]

f bis) Le fait que l'infraction est commise dans une école, un centre de service social ou un centre pénitentiaire, ou dans leur voisinage.

[. . .]

3 *bis.* Chaque Partie s'engage à proposer à ses organes législatifs compétents les mesures nécessaires pour qu'ils modifient ses lois et règlements, lorsque ces lois et règlements autorisent, dans le cadre ou non de la procédure, des arrangements entre les autorités administratives compétentes et les personnes ayant participé aux infractions visées au paragraphe 1 du présent article, en vue de supprimer dans ces lois et règlements toute possibilité de conclure de tels arrangements lorsque ces derniers ont pour effet de soustraire ces personnes à l'administration la plus stricte de la justice, que ce soit par l'abandon des poursuites pénales engagées contre elles, l'atténuation des chefs d'accusation ou leur modification, une transaction concernant la réduction ou la modification de la sanction, l'octroi d'une quelconque immunité ou toute autre forme de négociation dans le cadre ou non de la procédure et pour quelque raison que ce soit.

4. [Supprimer le texte figurant dans le document DND/DCIT/9.]

5. Chaque Partie s'engage à proposer à ses organes législatifs compétents les mesures nécessaires pour qu'ils adoptent les dispositions les plus strictes possibles en ce qui concerne la prescription applicable aux infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article et, en tout cas, pour que ces dispositions soient encore plus strictes lorsque l'auteur de l'infraction s'efforce d'entraver l'administration de la justice ou de s'y soustraire en quittant l'Etat où l'infraction a été commise.

[. . .]

7. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la qualification des infractions qui y sont visées relève exclusivement du droit interne d'une Partie et selon lequel lesdites infractions font l'objet d'enquêtes, de poursuites, de jugements et de sanctions, conformément audit droit.

Article 3

MESURES DE SÉCURITÉ ET CONFISCATION

Proposition du Mexique

[. . .]

1. [. . .]

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, ou de biens *s'y rapportant* dont la valeur correspond à celle desdits produits;

[. . .]

2. Chaque Partie *s'engage à proposer à ses organes législatifs compétents* les mesures nécessaires, *s'ils ne l'ont pas encore fait,* pour permettre *à ses autorités nationales compétentes* d'identifier, de détecter, de geler, *de mettre préventivement sous séquestre,* de saisir *ou de retenir* les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures visées par le présent article, chaque Partie *s'engage à proposer à ses organes législatifs compétents les mesures nécessaires pour qu'ils habilitent, s'ils ne l'ont pas encore fait,* ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner, *dans la mesure où sa législation nationale l'autorise expressément et en stricte conformité de cette législation,* la production, la saisie *ou la rétention* de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties n'invoqueront le secret bancaire pour refuser de donner suite aux dispositions du présent paragraphe que *lorsque cela sera indispensable pour se conformer strictement à ladite législation nationale.*

a) i) Saisira ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision *de saisie ou de rétention* et, si cette décision intervient, la fera exécuter; ou

ii) Présentera à ses autorités compétentes, afin qu'il y soit donné effet, une décision *de saisie ou de rétention* prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1, dans la mesure où elle s'applique à des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, situés sur le territoire de la Partie requise.

b) A la demande d'une autre Partie ayant compétence pour poursuivre une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et en conformité avec les paragraphes *pertinents* de l'article 5, la Partie requise prendra des mesures *tendant à ce que ses autorités compétentes* identifient, détectent, gèlent, *mettent préventivement sous séquestre,* saisissent *ou retiennent* les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins d'une confiscation éventuelle ordonnée, *sous réserve des dispositions de l'alinéa* c *du présent paragraphe,* soit par la Partie requérante, soit, à la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa *a,* par la Partie requise.

[. . .]

Article 6

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION ET DE FORMATION

Proposition de Cuba

1. [. . .]

a bis) S'il s'agit d'Etats voisins, promouvoir, en vertu d'arrangements réciproques, l'échange d'informations au sujet des mesures à adopter dans le voisinage des limites de leurs territoires respectifs pour la prévention et la répression du trafic illicite de drogues afin d'éviter que les trafiquants n'arrivent sur le territoire national d'une des Parties ou n'y déchargent leur marchandise illicite dans le but de se soustraire à la surveillance et aux poursuites exercées par une des Parties, et empêcher que toute action de ce genre n'entraîne des conséquences préjudiciables pour l'autre Partie;

[. . .]

c) [. . .] Dans tous ces cas, les Parties intéressées *garantiront que sera* pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroulera.

[. . .]

4. Les Parties *pourront établir* une coordination efficace entre leurs organismes et services nationaux compétents et, à ce titre, *conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou autres pour faire face au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.*

[. . .]

Proposition du Mexique

Supprimer le texte des paragraphes 1 et 4 figurant dans le document DND/DCIT/9 et modifier en conséquence la numérotation des paragraphes restants.

Article 8

MESURES VISANT À SURVEILLER LES SUBSTANCES FRÉQUEMMENT UTILISÉES DANS LA TRANSFORMATION OU LA FABRICATION ILLICITES DE STUPÉFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Proposition du Mexique

[. . .]

9. En ce qui concerne les substances de la liste A et de la liste B, chaque partie *s'engage à proposer les mesures requises à ses organes législatifs compétents afin qu'ils puissent adopter* les mesures suivantes :

[. . .]

b) Assurer la saisie *ou la mise en lieu sûr* de toute substance de la liste A ou de la liste B s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la transformation ou à la fabrication illicites d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

[. . .]

10. *a)* En plus des dispositions du paragraphe 9, chaque Partie du territoire de laquelle une substance figurant sur la liste A doit être exportée *licitement* veillera à ce que les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes, avant l'exportation, aux autorités compétentes du pays importateur :

[. . .]

Article 10

MESURES VISANT À ÉLIMINER LES CULTURES ILLICITES DE PLANTES SERVANT À LA PRÉPARATION DE STUPÉFIANTS ET À SUPPRIMER LA DEMANDE ILLICITE DE DROGUES

Proposition du Mexique

[. . .]

2. *En stricte conformité des dispositions de l'article 1* bis, les Parties :

a) Pourront coopérer pour rendre plus efficaces leurs efforts d'élimination des cultures. Cette coopération pourra comporter notamment l'appui, au moment opportun, à un développement rural intégré aboutissant à des solutions de remplacement des cultures économiquement viables. Il devra être tenu compte de facteurs tels que l'accès aux marchés, les ressources disponibles et la situation socio-économique avant que ne soient appliqués ces programmes de développement rural. Les Parties pourront convenir de toutes autres mesures appropriées de coopération;

b) Faciliteront aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination des cultures;

c) Quand elles ont des frontières communes, chercheront à coopérer aux programmes d'élimination des cultures dans *leurs zones respectives* situées de part et d'autre de ces frontières.

3. *Chacune des Parties s'engage à proposer à ses organes législatifs compétents les mesures nécessaires pour qu'ils prennent les plus strictes mesures* visant à supprimer la demande illicite de drogues en vue de faire disparaître *ces* incitations *au trafic illicite ainsi que les incitations* d'ordre financier *que cette demande provoque.*

Article 12

TRAFIC ILLICITE PAR MER

Proposition du Mexique

1. Les Parties coopéreront aussi pleinement que possible en vue de réprimer le trafic illicite par mer, *conformément au droit international de la mer.*

2. Lorsqu'une Partie qui aura de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucun matricule sert *en haute mer* au trafic illicite demandera aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation, les Parties ainsi requises fourniront cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

[Supprimer les paragraphes 3 à 7]

[. . .]

Proposition du Pérou

3. Sous réserve des règles et principes du droit international, la Partie qui a des motifs raisonnables de croire qu'un navire qui se trouve en haute mer se livre au trafic illicite pourra, moyennant l'autorisation de l'Etat du pavillon, arraisonner et inspecter ce navire et, si les preuves d'un trafic illicite sont découvertes, saisir ledit navire.

[. . .]

Article 14

ELIMINATION DE L'USAGE DES SERVICES POSTAUX AUX FINS DU TRAFIC ILLICITE

Proposition du Mexique

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle, et *dans le strict respect des* principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs, les Parties prendront des mesures tendant à éliminer le recours aux services postaux aux fins du trafic illicite et coopéreront entre elles à cet effet.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprendront notamment :

[. . .]

*c) Les mesures qu'il sera nécessaire de soumettre aux organes législatifs nationaux compétents afin d'*autoriser le recours aux moyens appropriés pour réunir les éléments de preuve nécessaires aux poursuites.

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX MODALITÉS D'APPLICATION

Proposition du Mexique

Supprimer les articles IV et V.

DOCUMENT E/CONF.82/11*

Rapport de la Commission plénière I

[Original : anglais]
[16 décembre 1988]

DOCUMENT E/CONF.82/C.1/L.18

[Original : anglais]
[16 décembre 1988]

1. La Commission plénière I (Commission I) a tenu 33 séances, du 28 novembre au 15 décembre 1988 inclus. A sa 3e séance, le 29 novembre 1988, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner le paragraphe 1 de l'article 2 et la définition du "trafic illicite". Le Groupe de travail a tenu 12 séances, entre le 29 novembre et le 8 décembre, et a fait rapport à la Commission le 10 décembre 1988.

2. A sa 1re séance plénière, le 25 novembre 1988, la Conférence a élu M. G. Polimeni (Italie) Président de la Commission I. A sa 2e séance, le 28 novembre 1988, la Commission I a élu M. A. Hena (Bangladesh) Vice-Président et M. O. Hugler (République démocratique allemande) Rapporteur. Le Vice-Président a joué plus tard le rôle de président du Groupe de travail mentionné au paragraphe 1.

3. La Commission I avait été à l'origine chargée par la Conférence d'examiner les articles premier, premier *bis*, 2, 2 *bis*, 3, 4, 5, 5 *bis* et 6. Il a été décidé ultérieurement de confier l'examen de l'article 6 à la Commission plénière II (Commission II). Le Préambule, qui avait été d'abord renvoyé à la Commission II pour examen, a finalement été examiné par la Commission I.

4. Le Rapporteur a transmis le projet de rapport au Comité de rédaction dans les documents E/CONF.82/C.1/L.18/Add.1 à Add.8. Le Bureau a demandé au Comité de rédaction de faire directement rapport à la Conférence.

DOCUMENT E/CONF.82/C.1/L.18/ADD.8

[Original : anglais]
[16 décembre 1988]

Préambule

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte du préambule, dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3, était ainsi libellé :

"PROJET DE PRÉAMBULE

Les Parties,

Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes qui font peser une menace grave sur la santé et le bien-être des individus et qui ont des effets défavorables sur les bases économiques, culturelles et politiques de la société,

Constatant les liens entre le trafic de drogues et d'autres activités criminelles organisées associées qui sapent l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,

Reconnaissant que le trafic de drogues est une activité criminelle internationale à laquelle il est impérieux d'accorder une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

Conscientes que le trafic de drogues est la source de grands profits financiers et d'une richesse qui mettent les organisations criminelles transnationales en mesure de pénétrer, contaminer et corrompre les structures étatiques, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

Désireuses de priver les trafiquants de drogues du produit de leur activité criminelle et d'éliminer ainsi leur principale incitation au trafic de drogues,

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre à des mesures de surveillance les substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, dont la disponibilité a permis d'accroître la production clandestine de stupéfiants et de substances psychotropes visés par les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971,

Notant que l'augmentation de la contrebande de drogues par les voies postales régulières appelle un renforcement des conventions internationales existantes qui interdisent le transport illicite des drogues par voie postale,

Désirant améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer des stupéfiants et des substances psychotropes,

Reconnaissant que l'élimination du trafic de drogues est la responsabilité collective de tous les Etats,

Conscientes de la nécessité de s'attaquer au trafic de drogues par une action coordonnée efficace dans le cadre de la coopération internationale,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des drogues et

*Auquel ont été incorporés les documents E/CONF.82/C.1/L.18 et Add.1 à 8.

désireuses que les organes internationaux s'occupant du contrôle des drogues exercent leur activité dans le cadre de cette organisation,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur en matière de contrôle des drogues et le système de contrôle des drogues consacré par ces traités,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur, l'étendue et la complexité du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et leurs graves conséquences,

Désirant conclure une convention internationale efficace et opérationnelle contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, dans laquelle il serait tenu compte des divers aspects du problème tout entier, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants,

Conviennent de ce qui suit :"

II. AMENDEMENTS

2. Des amendements au préambule ont été présentés par le Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 104 et 105), Cuba (E/CONF.82/C.2/L.20), le Japon (E/CONF.82/C.2/L.34), l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.35), la Chine (E/CONF.82/C.2/L.36), l'Argentine, les Bahamas, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Equateur, le Guatemala, l'Inde, la Jamaïque, le Mexique, Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines et le Venezuela (E/CONF.82/C.2/L.37).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Premier alinéa

Inde (E/CONF.82/C.2/L.35)

A la première ligne du texte anglais, remplacer le mot *"upward"* par le mot *"rising"* (sans objet en français).

Cuba (E/CONF.82/C.2/L.20)

Insérer les mots "de l'usage abusif" entre les mots "de la demande", et les mots "et du trafic illicite".

Deuxième alinéa

Inde (E/CONF.82/C.2/L.35)

Remplacer le terme "constatant" par "reconnaissant" et le terme "associées" par "connexes" à la première ligne et insérer le membre de phrase "y compris les fraudes économiques et commerciales" après le mot "associées" à la deuxième ligne.

Troisième alinéa

Inde (E/CONF.82/C.2/L.35)

A la deuxième ligne du texte anglais, remplacer le mot *"maximum"* par *"highest"* (sans objet en français).

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 104)

Insérer l'expression "ayant des effets internationaux" entre les mots "criminelle" et "à laquelle".

Proposition concernant un nouvel alinéa 3 bis

Chine (E/CONF.82/C.2/L.36)

Ajouter un nouvel alinéa 3 *bis* ainsi libellé :

"*Reconnaissant* également l'importance de renforcer les moyens juridiques efficaces de coopération internationale, comme l'extradition, l'entraide judiciaire et les livraisons surveillées, etc., pour mettre fin à l'activité criminelle internationale que représente le trafic illicite,"

Quatrième alinéa

Inde (E/CONF.82/C.2/L.35)

Remplacer le quatrième alinéa par le texte suivant :

"*Conscientes* que le trafic illicite est la source d'importantes ressources financières et d'une richesse qui mettent souvent les organisations criminelles transnationales en mesure de pénétrer et de corrompre les structures étatiques, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,"

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 104)

Remplacer le membre de phrase "qui mettent les organisations criminelles internationales en mesure de . . ." par le suivant : "grâce auxquels les organisations criminelles peuvent s'efforcer de . . .".

Cinquième alinéa

Inde (E/CONF.82/C.2/L.35)

Remplacer le mot "désireuses" par "résolues" et les mots "du produit" par "des gains mal acquis".

Cuba (E/CONF.82/C.2/L.20)

Modifier le cinquième alinéa comme suit :

"*Désireuses* de priver ceux qui interviennent dans le trafic illégal de drogues et dans d'autres activités liées à ce trafic, des objets, moyens et produits provenant desdites activités et d'éliminer ainsi la principale incitation à ce trafic,"

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 104)

Remplacer les mots "désireuses de" par "résolues à" et insérer le membre de phrase "tant de l'incitation que

représente la demande de drogues que" entre les mots "drogues" et les mots "du produit".

Sixième alinéa

Inde (E/CONF.82/C.2/L.35)

Remplacer le premier membre de phrase par ce qui suit :

"*Considérant* qu'il est nécessaire de soumettre à des mesures de contrôle le matériel, l'équipement et les substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants,"

A la quatrième ligne du texte anglais, remplacer le mot *"falling"* par *"covered"* (sans objet en français).

Japon (E/CONF.82/C.2/L.34)

Insérer le membre de phrase "qui sont essentiels à la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes" après les mots "les produits chimiques et les solvants".

Proposition concernant un nouvel alinéa 6 bis

Japon (E/CONF.82/C.2/L.34)

Ajouter un nouvel alinéa 6 *bis* ainsi libellé :

"*Reconnaissant* la nécessité d'éviter tout effet nuisible sur les activités légitimes des industries chimiques et pharmaceutiques,"

Septième alinéa

Inde (E/CONF.82/C.2/L.35)

Remplacer les mots "par les voies postales régulières" par l'expression "par voie postale" et les mots "des drogues par voie postale" par "des stupéfiants et des substances psychotropes par voie postale".

Huitième alinéa

Inde (E/CONF.82/C.2/L.35)

Remplacer le mot "désirant" par les mots "résolues à".

Cuba (E/CONF.82/C.2/L.20)

Supprimer les mots "par mer".

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 104)

Ajouter le membre de phrase "dans le cadre du droit international de la mer" à la fin de l'alinéa.

Neuvième alinéa

Inde (E/CONF.82/C.2/L.35)

Dans le texte anglais, remplacer le mot *"eradication"* par le mot *"elimination"* (sans objet en français).

Cuba (E/CONF.82/C.2/L.20)

Remplacer les mots "du trafic de drogues" par "de l'usage abusif et du trafic illicite de drogues" et le mot "collective" par "partagée".

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 104)

Supprimer le mot "collective".

Dixième alinéa

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 104)

Insérer le mot "illicite" entre les mots "trafic" et "de drogues".

Douzième alinéa

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 105)

Insérer les mots "du trafic illicite" entre les mots "contrôle" et "des drogues".

Treizième alinéa

Inde (E/CONF.82/C.2/L.35)

A la première ligne du texte anglais, remplacer le mot *"complement"* par *"supplement"* (sans objet en français).

Quatorzième alinéa

Inde (E/CONF.82/C.2/L.35)

Aux première et deuxième lignes, remplacer les mots "efficace et opérationnelle" par le mot "globale" et, après ce dernier mot, insérer le membre de phrase "visant expressément à lutter".

Dernier alinéa du préambule

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 105)

Supprimer le dernier alinéa.

Alinéa supplémentaire du préambule

Argentine, Bahamas, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Inde, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines et Venezuela (E/CONF.82/C.2/L.37).

Ajouter au préambule un nouvel alinéa ainsi libellé :

"*Profondément préoccupées* par le progrès croissant de la pénétration du trafic illicite des drogues dans les diverses couches sociales, particulièrement par l'utilisation des enfants comme marché de consommation et comme instruments de la production et du commerce illicites des drogues, ce qui représente un danger d'une gravité incommensurable,"

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION I

A. *Séances*

4. La Commission I a examiné le préambule, ainsi que les amendements s'y rapportant, à sa 33e séance, le 15 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

5. La Commission a été informée que la délégation cubaine avait retiré les amendements proposés par Cuba tels qu'ils figurent dans le document E/CONF.82/C.2/L.20, afin de faciliter et d'accélérer les travaux de la Commission.

6. Le Comité de rédaction a été invité à harmoniser le texte du préambule où l'expression "trafic de drogues" est employée et les dispositions de fond de la Convention, y compris le titre, où l'expression "trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes" est plus généralement utilisée.

Premier alinéa

7. La Commission a approuvé le premier alinéa figurant dans la proposition de base en remplaçant le mot *"upward"* par le mot *"rising"* (sans objet en français), comme l'avait proposé l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.35).

Deuxième alinéa

8. La Commission a approuvé le deuxième alinéa tel qu'il figure dans la proposition de base en remplaçant les mots "Constatant" et "associées" par les mots "Reconnaissant" et "connexes" comme l'avait proposé l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.35), étant entendu que l'expression "activités criminelles organisées" renvoie à toutes les formes d'activités criminelles, y compris les activités criminelles internationales.

Troisième alinéa

9. La Commission a approuvé le troisième alinéa tel qu'il figure dans la proposition de base en remplaçant le mot *"maximum"* par le mot *"highest"* (sans objet en français), comme l'avait proposé l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.35).

Nouvel alinéa 3 bis *proposé*

10. Le représentant de la Chine a présenté sa proposition tendant à inclure un nouvel alinéa 3 *bis* (E/CONF.82/C.2/L.36) qu'il a modifié en insérant le mot "confiscation" après le mot "comme".

11. A l'issue de l'examen général et compte tenu d'un amendement proposé par les Pays-Bas, la Commission a approuvé le texte suivant :

> *"Reconnaissant également* l'importance de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin à l'activité criminelle internationale que représente le trafic illicite,"

12. La Commission a décidé que cet alinéa serait l'avant-dernier du préambule.

Quatrième alinéa

13. La Commission a approuvé le quatrième alinéa tel qu'il figure dans la proposition de base. Un autre libellé proposé par l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.35) n'a pas été accepté.

Cinquième alinéa

14. La Commission a approuvé le cinquième alinéa tel qu'il figure dans la proposition de base en remplaçant les mots "Désireuses de" par les mots "Résolues à", comme l'avait proposé l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.35).

Nouvel alinéa 5 bis *proposé*

15. Soutenu par le Canada, le représentant du Mexique a proposé oralement l'inclusion d'un alinéa 5 *bis* :

> *"Désireuses* d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des drogues, y compris la demande de drogues et les profits énormes tirés du trafic illicite,"

16. A l'issue de l'examen général et après des amendements oraux, les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte proposé par les auteurs, en remplaçant les mots "demande de drogues" par le membre de phrase "la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes".

17. La Commission a été informée que, compte tenu de l'inclusion de ce nouvel alinéa dans le préambule, la délégation mexicaine n'insisterait pas sur les amendements initialement proposés par le Mexique et repris dans le document E/CONF.82/3, annexe IV, aux pages 104 et 105.

Sixième alinéa

18. La Commission était saisie du texte du sixième alinéa tel qu'il figure dans la proposition de base et d'un amendement proposé par le Japon (E/CONF.82/C.2/L.34).

19. A l'issue de l'examen général, après des amendements oraux et compte tenu de l'amendement présenté par le Japon, le Président a proposé un texte reformulé comme suit :

> *"Considérant* qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour surveiller certaines substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes dont la disponibilité a permis d'accroître la production clandestine de stupéfiants et de substances psychotropes,"

20. La Commission a approuvé le nouveau libellé proposé par le Président. Le membre de phrase se référant aux conventions existantes, qui figurait dans la proposition de base, a été supprimé, étant entendu que cette question serait couverte par les définitions des stupéfiants et des substances psychotropes qui seraient incluses dans l'article premier sur les définitions.

21. Une reformulation du premier membre de phrase, proposée par l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.35), n'a pas été acceptée par la Commission.

Septième alinéa

22. La Commission a décidé de supprimer le septième alinéa tel qu'il figure dans la proposition de base.

Huitième alinéa

23. La Commission a approuvé le texte du huitième alinéa tel qu'il figure dans la proposition de base en remplaçant le mot "désirant" par les mots "résolues à", comme l'avait proposé l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.35).

Neuvième et dixième alinéas

24. A la suite d'une proposition du représentant de la Bolivie, la Commission a décidé de regrouper les neuvième et dixième alinéas, comme suit :

> "*Reconnaissant* que l'élimination du trafic de drogues est la responsabilité collective de tous les Etats, et que, à cette fin, une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire,"

Onzième et douzième alinéas

25. La Commission a approuvé le texte des onzième et douzième alinéas tel qu'il figure dans la proposition de base.

Treizième alinéa

26. La Commission a approuvé le texte du treizième alinéa tel qu'il figure dans la proposition de base en remplaçant le mot anglais *"complement"* par *"supplement"* comme l'avait proposé l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.35) (sans objet en français).

Quatorzième alinéa

27. La Commission a approuvé le texte du quatorzième alinéa tel qu'il figure dans la proposition de base en y insérant le mot "globale" avant le mot "efficace" et, comme l'a proposé l'Inde, en insérant les mots "visant expressément à lutter," après le mot "opérationnelle".

Alinéa supplémentaire

28. La Commission a entendu une déclaration du représentant du Pérou concernant le fond d'un nouvel alinéa du préambule présenté par 18 délégations (E/CONF.82/C.2/L.37).

29. Après un débat général, la Commission a adopté le nouvel alinéa du préambule en ajoutant les mots "dans de nombreuses parties du monde" entre le mot "particulièrement" et les mots "par l'utilisation", selon la proposition faite oralement par le représentant des Pays-Bas.

30. La Commission est convenue de faire du nouvel alinéa le deuxième alinéa du préambule.

31. Le Comité de rédaction a été invité à améliorer la formulation de ce nouvel alinéa, surtout dans la version anglaise.

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

32. La Commission est convenue du texte ci-après du préambule qui est renvoyé pour examen au Comité de rédaction.

"PROJET DE PRÉAMBULE

Les Parties,

Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui font peser une menace grave sur la santé et le bien-être des individus et qui ont des effets défavorables sur les bases économiques, culturelles et politiques de la société,

Profondément préoccupées par le progrès croissant de la pénétration du trafic illicite des drogues dans les diverses couches sociales, et particulièrement, dans de nombreuses Parties du monde, par l'utilisation des enfants comme marché de consommation et comme instruments de la production et du commerce illicites des drogues, ce qui représente un danger d'une gravité incommensurable,

Reconnaissant les liens entre le trafic de drogues et d'autres activités criminelles organisées connexes qui sapent l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,

Reconnaissant que le trafic de drogues est une activité criminelle internationale à laquelle il est impérieux d'accorder une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

Conscientes que le trafic de drogues est la source de grands profits financiers et d'une richesse qui mettent les organisations criminelles transnationales en mesure de pénétrer, contaminer et corrompre les structures étatiques, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

Résolues à priver les trafiquants de drogues du produit de leur activité criminelle et à éliminer ainsi leurs principales incitations au trafic de drogues,

Désireuses d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des drogues, y compris la demande de drogues et les profits énormes tirés du trafic de drogues,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour surveiller certaines substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de

substances psychotropes et dont la disponibilité a permis d'accroître la production clandestine de stupéfiants et de substances psychotropes,

Résolues à améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer des stupéfiants et des substances psychotropes,

Reconnaissant que l'élimination du trafic de drogues est la responsabilité collective de tous les Etats et que, à cette fin, une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des drogues et désireuses que les organes internationaux s'occupant du contrôle des drogues exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur en matière de contrôle des drogues et le système de contrôle des drogues consacré par ces traités,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur, l'étendue et la complexité du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et leurs graves conséquences,

Reconnaissant également l'importance de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin à l'activité criminelle internationale que représente le trafic illicite,

Désirant conclure une convention internationale globale, efficace et opérationnelle visant expressément à lutter contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, dans laquelle il serait tenu compte des divers aspects du problème tout entier, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants,

Conviennent de ce qui suit :"

*DOCUMENT E/CONF.82/C.1/L.18/ADD.6**

[Original : anglais]
[14 décembre 1988]

Article premier bis

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article premier *bis* dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était ainsi libellé :

"*[Article premier* bis

PORTÉE DE LA CONVENTION

Conformément aux principes du droit international concernant l'égalité juridique et l'égalité souveraine des Etats ainsi qu'aux principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures qui sont par essence de la compétence exclusive des Etats, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. La présente Convention constitue un instrument de coopération internationale destiné à donner le maximum d'efficacité à la lutte que mènent les Etats Parties contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, dans tous les aspects du problème pris dans son ensemble, et toujours dans le respect le plus strict des limites fixées par le système juridique de chaque Etat Partie et en pleine conformité avec ces limites ainsi que dans le cadre des traités en vigueur applicables dans ce domaine.

2. Rien dans la présente Convention n'autorise, de quelque manière que ce soit, les autorités de l'un des Etats Parties à entreprendre ou à essayer d'entreprendre ou d'exercer des pressions en vue d'être autorisé, dans la juridiction territoriale de l'un quelconque des autres Etats Parties, à exercer et à exécuter des fonctions dont la juridiction ou la compétence sont exclusivement réservées aux autorités de chacun de ces autres Etats Parties par leur législation et leur réglementation nationales.

3. La présente Convention n'implique et ne peut être interprétée en aucun cas de manière que, pour s'y conformer, un Etat Partie soit amené, en vertu de ses dispositions, à prendre lui-même ou à autoriser, sur son territoire, des mesures qui outrepassent de quelque manière que ce soit sa juridiction ou sa compétence ou qui ne soient d'aucune autre manière expressément autorisées par sa législation en vigueur ou qui, de l'avis de cet Etat Partie, pourraient être préjudiciables à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

4. Conformément aux paragraphes ci-dessus, aucune des dispositions de la présente Convention ne sera invoquée ou utilisée comme prétexte pour tenter d'outrepasser les limites précises de sa portée, en contravention avec les dispositions du présent Article.]"

II. AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article premier *bis* ont été présentés par les pays suivants : Canada et Mexique (E/CONF.82/C.1/L.1), Canada et Mexique (E/CONF.82/C.1/L.1/Rev.1), Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kenya, Koweït, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka,

*Auquel a été apportée la rectification publiée dans le document E/CONF.82/C.1/L.18/Add.6/Corr.1.

Uruguay, Venezuela et Yougoslavie (E/CONF.82/C.1/L.1/Rev.2 et Add.1), Royaume-Uni (E/CONF.82/C.1/L.31) et Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.82/C.1/L.38).

3. Ces amendements, concernant l'ensemble de l'article, étaient les suivants :

Canada et Mexique (E/CONF.82/C.1/L.1)

Remplacer l'article premier *bis* proposé par le Mexique dans le texte de base (E/CONF.82/3) par ce qui suit :

"*Article premier* bis

PORTÉE DE LA CONVENTION

1. La présente Convention constitue un instrument de coopération internationale destiné à donner le maximum d'efficacité à la lutte que mènent les Etats Parties contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ses dispositions visent tous les aspects du problème, dans le respect strict des dispositions du système interne de chaque Etat Partie.

2. Rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats ou de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

3. Rien dans la présente Convention n'autorise les autorités de l'un des Etats Parties à exercer et à exécuter, dans la juridiction territoriale de l'un quelconque des autres Etats Parties, des fonctions dont la juridiction ou la compétence sont exclusivement réservées aux autorités de ces autres Etats Parties par leur législation et leur réglementation nationales."

Canada et Mexique (E/Conf.82/C.1/L.1/Rev.1)

Modifier comme suit l'article premier *bis* :

"PORTÉE DE LA CONVENTION

1. La présente Convention constitue un instrument de coopération internationale destiné à donner le maximum d'efficacité à la lutte que mènent les Etats Parties contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ses dispositions, qui visent tous les aspects du problème, créent des obligations qui doivent être appliquées et exécutées dans le respect strict des dispositions du système interne de chaque Etat Partie.

2. Rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats ou de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

3. Rien dans la présente Convention n'autorise les autorités de l'un des Etats Parties à exercer et à exécuter, dans la juridiction territoriale de l'un quelconque des autres Etats Parties, des fonctions dont la juridiction ou la compétence sont exclusivement réservées aux autorités de ces autres Etats Parties par leur législation et leur réglementation nationales."

Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kenya, Koweït, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie
(E/CONF.82/C.1/L.1/Rev.2)

Remplacer le texte révisé de l'article 1 *bis* (E/CONF.82/C.1/L.1/Rev.1) par le texte suivant :

"*Article premier* bis

PORTÉE DE LA CONVENTION

1. La présente Convention constitue un instrument de coopération internationale destiné à donner le maximum d'efficacité à la lutte que mènent les Etats Parties contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ses dispositions, qui visent tous les aspects du problème, créent des obligations qui doivent être appliquées et exécutées dans le respect strict des dispositions fondamentales du système juridique interne de chaque Etat Partie.

2. Rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats ou de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

3. Rien dans la présente Convention n'autorise les autorités de l'un des Etats Parties à exercer et à exécuter, dans la juridiction territoriale de l'un quelconque des autres Etats Parties, des fonctions dont la juridiction ou la compétence sont exclusivement réservées aux autorités de ces autres Etats Parties par leur législation et leur réglementation nationales."

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CONF.82/C.1/L.31)

Remplacer la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article premier *bis* telle qu'elle est formulée dans le document E/CONF.82/C.1/L.1/Rev.2 par la phrase suivante :

"PORTÉE DE LA CONVENTION

En mettant en œuvre et en exécutant les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Etats Parties adopteront toutes les mesures nécessaires, notamment de caractère législatif et administratif, dans le respect des dispositions fondamentales de leurs systèmes juridiques internes."

Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.82/C.1/L.38)

Modifier comme suit le texte de l'article premier *bis* :

"PORTÉE DE LA CONVENTION

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Etats Parties de telle

sorte qu'ils puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du problème de l'abus des drogues qui ont une dimension internationale. En assumant et en exécutant leurs obligations aux termes de la Convention, les Etats Parties prennent toutes mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et administratives, compatibles avec les dispositions fondamentales de leur système législatif interne.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

3. Tout Etat Partie à la présente Convention s'abstient d'entreprendre sur le territoire d'un autre Etat Partie l'exercice d'une compétence et l'exécution de fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat Partie par ses lois et règlements nationaux."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION I

A. *Séances*

4. La Commission I a tout d'abord examiné l'article premier *bis* et les amendements à cet article, à ses 24e, 27e, 28e et 29e séances, du 10 au 13 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

5. La Commission était saisie du texte de l'article premier *bis* qui figure dans la proposition de base (E/CONF.82/3).

6. Une version remaniée de cette disposition a été proposée par le Canada et le Mexique (E/CONF.82/C.1/L.1).

7. A l'issue de consultations, les représentants du Canada et du Mexique ont présenté un nouveau texte remanié de l'article premier *bis* (E/CONF.82/C.1/L.1/Rev.1). Après de nouvelles consultations entre les délégations, un texte révisé de l'article premier *bis* a été soumis à la Commission par 42 délégations (E/CONF.82/C.1/L.1/Rev.2 et Add.1).

8. A sa 24e séance, la Commission a examiné ce texte révisé de l'article premier *bis*, et entendu une déclaration du représentant du Canada qui, au nom des coauteurs initiaux du texte révisé, a expliqué la raison d'être de l'article proposé.

9. Au cours de l'examen, le représentant du Royaume-Uni, au nom de 13 autres délégations, a présenté oralement un amendement à la seconde phrase du paragraphe 1 telle qu'elle était formulée dans le document E/CONF.82/C.1/L.1/Rev.2. Cet amendement visait à préciser que les Parties elles-mêmes décideraient de la législation qu'elles devraient adopter et des institutions qu'il leur faudrait créer pour satisfaire aux obligations de la Convention. Cet amendement a été par la suite publié sous la cote E/CONF.82/C.1/L.31.

10. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui avait émis une objection au sujet du nouveau libellé figurant dans le document E/CONF.82/C.1/L.1/Rev.1, a proposé oralement une version remaniée qui, avec quelques modifications mineures, a été ensuite publiée sous la cote E/CONF.82/C.1/L.38.

11. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur la nouvelle version proposée sous réserve de remplacer les mots "problème de l'abus des drogues" au paragraphe 1 par les mots "trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes".

12. La Commission a également décidé que le texte approuvé de l'article premier *bis* figurerait après l'article premier qui a trait aux définitions.

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

13. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte suivant qui est renvoyé au Comité de rédaction.

"PORTÉE DE LA CONVENTION

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Etats Parties de telle sorte qu'ils puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale. En assumant et en exécutant leurs obligations aux termes de la Convention, les Etats Parties prennent toutes mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et administratives, compatibles avec les dispositions fondamentales de leur système législatif interne.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

3. Tout Etat Partie à la présente Convention s'abstient d'entreprendre sur le territoire d'un autre Etat Partie l'exercice d'une compétence et l'exécution de fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat Partie par ses lois et règlements nationaux."

DOCUMENT E/CONF.82/C.1/L.18/ADD.1

[Original : anglais]
[12 décembre 1988]

Article 2

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 2 dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était ainsi libellé :

"Article 2

INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Chaque Partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour conférer le caractère d'infraction au regard de son droit pénal, lorsque l'acte aura été commis intentionnellement :

a) i) Au trafic illicite;

ii) A la fabrication ou à la distribution de matériels ou d'équipement utilisés pour la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou substances psychotropes, sachant qu'ils seront utilisés à cette fin;

iii) A la dissimulation, au déguisement ou à la transformation de la nature, de la source, de l'utilisation, du mouvement ou de la propriété d'un bien, sachant que ce bien provient du trafic illicite;

b) Sous réserve de son système constitutionnel, juridique et administratif,

i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation d'un bien sachant que ce bien provient du trafic illicite;

ii) A la détention de matériels ou d'équipement utilisés pour la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou substances psychotropes, sachant qu'ils sont ou seront utilisés à cette fin;

iii) A la participation aux infractions visées aux sous-alinéas *a* i, ii et iii et aux sous-alinéas i et ii du présent alinéa, ou à toute association, entente, tentative, assistance, complicité ou conseil en vue de leur perpétration.

2. *a)* Chaque Partie rend les infractions visées au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation.

b) Les Parties peuvent stipuler que, comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, le délinquant sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réintégration sociale.

c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures telles que l'éducation, la réadaptation ou la réintégration sociale, ainsi que, lorsque le délinquant est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure.

3. Les Parties feront en sorte que leurs tribunaux puissent tenir compte de circonstances factuelles rendant particulièrement graves les infractions énoncées au paragraphe 1, telles que :

a) La participation à l'infraction commise par une organisation de malfaiteurs à laquelle le délinquant appartient;

b) La participation du délinquant à d'autres activités criminelles organisées internationales;

c) La participation du délinquant à d'autres activités illégales facilitées par la perpétration de l'infraction;

d) L'utilisation d'armes à feu ou le recours à la violence;

e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge;

f) Le fait que les victimes sont des mineurs ou que des mineurs sont utilisés;

g) Les condamnations antérieures, dans le pays ou à l'étranger, dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet.

4. Les Parties devront prendre en considération la gravité des infractions visées au paragraphe 1 du présent article lorsqu'elles envisageront l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

5. Les Parties s'efforceront de prévoir, s'il y a lieu, les dispositions appropriées concernant la prescription des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article.

6. Chaque Partie prendra, conformément à son système juridique, les mesures pertinentes afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article qui se trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale.

7. [Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, [et en particulier de la coopération en vertu des articles 3, 4, 5 et 6,] les infractions établies conformément au présent article ne seront pas considérées comme des infractions politiques [ou fiscales] ni considérées comme ayant des motifs politiques.] [L'application de cette disposition se fera sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties.] [En tout état de cause, la présente disposition ne saurait porter préjudice à l'octroi du droit d'asile conformément au droit international.]

8. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la qualification des infractions qui y sont visées relève exclusivement du droit interne d'une Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit."

II. AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 2 ont été présentés par le Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 107 et 108), la République démocratique allemande (E/CONF.82/C.1/L.3), les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.4), la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.82/C.1/L.5), l'Inde (E/CONF. 82/C.1/L.6), le Canada et le Mexique (E/CONF.82/C.1/ L.7/Rev.1), l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Colombie, Cuba, l'Egypte, le Ghana, le Mexique, le Pérou et le Venezuela (E/CONF.82/C.1/L.8), la Jamaïque (E/CONF. 82/C.1/L.9), l'Argentine, la Colombie et le Mexique (E/ CONF.82/C.1/L.10), l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, le Botswana, le Canada, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, le Mexique, les Philippines et le Royaume-Uni (E/CONF.82/ C.1/L.14) et par le Groupe de travail sur l'article 2 (E/ CONF.82/C.1/L.25).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 107)

Modifier comme suit la phrase introductive du paragraphe 1 et insérer un nouvel alinéa *a* iv ainsi libellé :

"1. Chaque Partie s'engage à proposer à ses organes législatifs compétents les mesures nécessaires pour qu'ils confèrent le caractère d'infraction au regard de son droit pénal, s'ils ne l'ont pas fait :

[. . .]

a) iv) Au fait de commettre, par n'importe quel moyen de communication, des actes de publicité, de propagande, de provocation générale, de prosélytisme, d'instigation ou d'assistance illicite à d'autres personnes en vue de les pousser, de quelque manière que ce soit, à participer au trafic illicite sous quelque forme que ce soit."

République démocratique allemande (E/CONF.82/C.1/L.3)

Modifier le paragraphe 1 comme suit :

"1. Chaque Partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour conférer le caractère d'infraction au regard de son droit pénal, lorsque l'acte aura été commis intentionnellement :

a) i) Au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

ii) A la fabrication, à la distribution ou à la détention de matériels ou d'équipement utilisés pour la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, sachant qu'ils sont ou qu'ils seront utilisés à cette fin;

iii) A l'acquisition, à la détention, à l'utilisation, à la dissimulation, au déguisement ou à la transformation de la nature, de la source, de l'utilisation, du mouvement ou de la propriété d'un bien, sachant que ce bien provient du trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;

b) A la participation aux infractions visées à l'alinéa *a*, ou à toute association, entente, tentative, assistance, complicité ou conseil en vue de leur perpétration."

Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.4)

Modifier le paragraphe 1 comme suit :

"1. Chaque Partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour conférer le caractère d'infraction au regard de son droit pénal, lorsque l'acte aura été commis intentionnellement :

a) i) A la production, à la transformation, à la fabrication, à l'offre, à l'offre pour la vente ou la distribution, à la distribution, à la vente, à la livraison dans quelques conditions que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance contrairement à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (telle qu'amendée par le Protocole de 1972) ou à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

ii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i ci-dessus;

iii) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipement ou de matériels, y compris les substances inscrites au Tableau A et au Tableau B, pour la production, la transformation ou la fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes contrairement au sous-alinéa i ci-dessus;

iv) A l'organisation, la direction ou le financement de l'une ou l'autre des activités énumérées aux sous-alinéas i à iii ci-dessus;

b) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de la source, de l'utilisation, du mouvement, de l'emplacement ou de la propriété d'un bien, ou des droits s'y rapportant, sachant que ce bien représente le produit tiré d'une infraction énoncée au présent article;

c) Sous réserve de son système constitutionnel, juridique et administratif,

i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation d'un bien, sachant, au moment de sa réception, que ce bien constitue le produit tiré de l'une des infractions énoncées au présent article, ainsi qu'à la conversion ou au transfert d'un bien à des fins de profit, sachant que ce bien constitue ce produit;

ii) A la détention d'équipement ou de matériels, y compris les substances inscrites au

Tableau A et au Tableau B, pour la production, la transformation ou la fabrication de substances psychotropes contrairement au sous-alinéa i de l'alinéa *a* ci-dessus;

iii) A la participation aux infractions visées au présent article ou à toute association, entente, tentative, assistance, complicité, aide ou conseil en vue de leur perpétration."

République fédérale d'Allemagne (E/CONF.82/C.1/L.5)

Sous-amendement à l'amendement présenté par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.4) et reproduit ci-dessus :

1. A l'alinéa *b*, ainsi qu'à l'alinéa *c* i du paragraphe 1, remplacer les mots "énoncées au présent article" par les mots "énoncées à l'alinéa *a* i ou iv ci-dessus ou de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa *c* iii ci-après et liées à l'une des infractions énoncées à l'alinéa *a* i ou iv ci-dessus".

2. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, ajouter les mots "à l'exception des actes qui sont énumérés à l'alinéa *c* i".

Inde (E/CONF.82/C.1/L.6)

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

"1. Chaque Partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour conférer le caractère d'infraction au regard de son droit national, lorsque l'acte aura été commis intentionnellement :

i) Au trafic illicite;

ii) A la fabrication, la détention, la distribution de matériels ou d'équipements pour la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

iii) A l'acquisition, la détention, l'utilisation, la dissimulation, le déguisement ou la transformation de la nature, de la source, de l'utilisation, du mouvement ou de la propriété d'un bien ou du produit provenant du trafic illicite ou utilisé à cette fin;

iv) A la participation à une association visant à commettre ou à tenter de commettre l'une quelconque de ces infractions ainsi qu'aux actes préparatoires et aux opérations financières liées aux infractions visées au présent article et à l'assistance, la complicité, la planification et l'organisation de la perpétration de l'une quelconque des infractions mentionnées aux alinéas i, ii et iii du présent paragraphe."

Texte proposé pour un nouveau paragraphe 1 bis

Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.4)

Insérer un nouveau paragraphe 1 *bis* ainsi libellé :

"La connaissance nécessaire en tant qu'élément de toute infraction énoncée au paragraphe 1 peut être inférée sur la base de circonstances factuelles objectives."

Nouveaux paragraphe 1 et alinéa 2 d

Groupe de travail, Commission I (E/CONF.82/C.1/L.25)

Remplacer le texte de l'article 2, paragraphe 1 par le texte suivant, ajouter de nouveaux paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* et introduire un nouvel alinéa 2 *d* :

"1. Chaque Partie adopte les mesures qui se révélent nécessaires pour conférer le caractère d'infractions au regard de son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à l'offre à la vente, à la distribution, à la vente, à la livraison dans quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope contrairement à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ou à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

i *bis)* A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants contrairement à la Convention unique des stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

ii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées à l'alinéa i ci-dessus;

iii) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipement ou de matériels, y compris les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, sachant qu'ils seront utilisés dans ou pour la culture, la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

iv) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas i, i *bis*, ii ou iii ci-dessus;

b) i) A la conversion ou au transfert de biens sachant que ces biens proviennent de l'une des infractions énumérées au paragraphe *a* ci-dessus ou d'une participation à l'une ou l'autre de ces infractions, aux fins de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite du bien ou d'aider toute personne

qui est impliquée dans la perpétration de l'une des infractions énumérées au paragraphe *a* ci-dessus à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de la source, de l'emplacement, de l'utilisation, du mouvement, ou de la propriété d'un bien ou des droits qui s'y rapportent, sachant que ce bien provient d'une infraction énoncée à l'alinéa ci-dessus ou d'une participation à l'une de ces infractions.

c) Sous réserve de son système constitutionnel et des notions fondamentales de son système juridique,

i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation d'un bien, sachant, au moment de sa réception, que ce bien provient de l'une des infractions énoncées au paragraphe *a* ci-dessus ou de la participation à l'une de ces infractions;

ii) A la détention d'équipement ou de matériels, y compris les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, sachant qu'elles sont ou seront utilisées dans ou pour la culture, la production (la transformation) ou la fabrication illicites d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

ii *bis)* Au fait d'induire ou d'inciter ouvertement d'autres personnes, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions définies dans le présent article ou à utiliser un stupéfiant ou une substance psychotrope de manière illicite;

iii) A la participation aux infractions visées au présent article ou à toute association, entente, tentative, assistance, complicité, aide ou conseils en vue de leur perpétration.

. . .

1 *bis.* La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments de toute infraction énoncée au paragraphe 1 peuvent être inférées de circonstances factuelles objectives.

1 *ter.* Sous réserve de ses principes constitutionnels et des notions fondamentales de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au regard de son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la possession, l'achat ou la culture d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope destiné à la consommation personnelle, en contravention de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et du Protocole de 1972 portant modification de ladite Convention, ou de la Convention sur les substances psychotropes.

. . .

2. *d)* Les Parties peuvent prévoir, soit pour remplacer la condamnation ou la peine, soit en supplément de la condamnation ou de la peine prononcées pour une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 *ter*, des mesures pour le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation ou la réintégration sociale du délinquant.

. . ."

Texte proposé pour un nouvel alinéa 3 f bis

Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Egypte, Ghana, Mexique, Pérou et Venezuela (E/CONF.82/C.1/L.8)

Insérer, au paragraphe 3, un nouvel alinéa *f bis* ainsi libellé :

"Le fait que l'infraction est commise dans une école, un centre de service social ou un centre pénitentiaire, ou dans leur voisinage."

Texte proposé pour un nouvel alinéa 3 f ter

Argentine, Colombie et Mexique (E/CONF.82/C.1/L.10)

Insérer, au paragraphe 3, un nouvel alinéa *f ter* ainsi libellé :

"Le fait que l'infraction a été commise dans des lieux ou zones où des groupes d'écoliers se livrent à des activités culturelles ou récréatives extrascolaires."

Texte proposé pour un nouveau paragraphe 3 bis

Mexique (rapport du Groupe d'étude, E/CONF.82/3, p. 108)

Insérer un nouveau paragraphe 3 *bis* ainsi libellé :

"Chaque Partie s'engage à proposer à ses organes législatifs compétents les mesures nécessaires pour qu'ils modifient ses lois et règlements, lorsque ces lois et règlements autorisent, dans le cadre ou non de la procédure, des arrangements entre les autorités administratives compétentes et les personnes ayant participé aux infractions visées au paragraphe 1 du présent article, en vue de supprimer dans ces lois et règlements toute possibilité de conclure de tels arrangements lorsque ces derniers ont pour effet de soustraire ces personnes à l'administration la plus stricte de la justice, que ce soit par l'abandon des poursuites pénales engagées contre elles, l'atténuation des chefs d'accusation ou leur modification, une transaction concernant la réduction ou la modification de la sanction, l'octroi d'une quelconque immunité ou toute autre forme de négociation dans le cadre ou non de la procédure et pour quelque raison que ce soit."

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Botswana, Canada, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Philippines et Royaume-Uni (E/CONF.82/C.1/L.14)

Nouvelle version du texte proposé par le Mexique pour un nouveau paragraphe 3 *bis* (voir la section I ci-dessus).

"Les Parties s'efforceront de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire afférent aux poursuites engagées contre des individus pour des infractions visées dans le présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif à l'égard des intéressés."

Paragraphe 5

Canada et Mexique (E/CONF.82/C.1/L.7/Rev.1)

Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

"Chaque Partie adopte des dispositions strictes en ce qui concerne la prescription applicable aux infractions énumérées au paragraphe 1. Ces dispositions sont plus strictes lorsque l'auteur de l'infraction quitte le territoire d'une Partie, entravant ainsi les poursuites."

Adjonction proposée au paragraphe 7

Jamaïque (E/ONCF.82/C.1/L.9)

Remplacer les deux dernières phrases du paragraphe 7 par le texte suivant ou ajouter ce texte en tant que paragraphe distinct :

"En examinant les demandes reçues en application des articles 3, 4 ou 5, l'Etat requis peut refuser d'y donner suite s'il existe des raisons sérieuses portant ses autorités judiciaires ou organes exécutifs compétents à croire qu'une telle décision faciliterait l'exercice de poursuites, l'imposition d'une sanction pénale ou la confiscation d'avoirs appartenant à toute personne au motif de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à toute personne mise en cause par cette demande."

Paragraphe 8

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 108)

Le paragraphe 8 doit se lire comme suit :

"Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la description des infractions qui y sont visées relève exclusivement du droit interne d'une Partie et selon lequel lesdites infractions font l'objet d'*enquêtes,* de poursuites, de *jugements* et de sanctions, conformément audit droit."

Groupe de travail, Commission I (E/CONF.82/C.1/L.25)

Le paragraphe 8 doit se lire comme suit :

"Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatives relève exclusivement du droit interne d'une Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit."

Définition de l'expression "trafic illicite"

Groupe de travail, Commission I (E/CONF.82/C.1/L.25)

"L'expression «trafic illicite» désigne les infractions visées à l'article 2, paragraphes 1 et 1 *ter.*"

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION I

A. *Séances*

4. La Commission I a examiné l'article 2 et les amendements y relatifs, de sa première à sa 25e séance, du 28 novembre au 12 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

Paragraphe 1

5. Après un échange de vues sur le paragraphe 1 de l'article 2, la Commission a décidé, à sa 4e séance, de créer un groupe de travail chargé de parvenir à un accord sur les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2, compte tenu des diverses propositions tendant à remanier ou à modifier le paragraphe 1 tel qu'il figure dans le texte de base.

6. A sa 23e séance, la Commission a examiné un texte remanié du paragraphe 1 et de l'alinéa 2 *d* de l'article 2, ainsi qu'une définition du trafic illicite dont le Groupe de travail l'avait saisie pour examen (E/CONF.82/C.1/L.25). La Commission a entendu une déclaration du Vice-Président de la Commission I, parlant au nom du Groupe de travail, qui a expliqué les considérations dont s'inspire le nouveau texte et ses interprétations.

Alinéa 1 a

7. La Commission a approuvé le texte de l'alinéa 1 *a* proposé par le Groupe de travail.

8. Le représentant de la Bolivie a exprimé des réserves au sujet de cet alinéa.

9. La Commission a décidé de remplacer l'expression "Liste A et Liste B" par "Tableau I et Tableau II", conformément à la terminologie utilisée à l'article 8, tel qu'il avait été approuvé par la Commission II.

10. Le Comité de rédaction a été invité à assurer l'uniformité des articles 2 et 8 en ce qui concerne l'emploi du terme "transformation" au sous-alinéa *a* iii.

Alinéa 1 b

11. La Commission a approuvé le texte de l'alinéa 1 *b* tel qu'il figurait dans la proposition du Groupe de travail. En ce qui concerne le membre de phrase "échapper aux conséquences juridiques de ses actes" au sous-alinéa *b* i, l'attention du Comité de rédaction a été appelée sur la pertinence de ce membre de phrase et l'endroit où il figure.

Alinéa 1 c

12. La Commission a approuvé l'alinéa 1 *c* tel qu'il figurait dans le texte proposé par le Groupe de travail, étant entendu que l'expression "notions fondamentales de son système juridique" devait être entendue au sens large comme se rapportant aux principes fondamentaux qui régissent la législation de chaque Partie.

13. La Commission a demandé au Comité de rédaction de rechercher des termes appropriés et correspondants dans les diverses langues qui rendent le sens des mots anglais *"principles"* et *"concepts"* du membre de phrase introductif.

14. En ce qui concerne le terme "transformation" au sous-alinéa *c* ii, le Comité de rédaction a été prié d'assurer l'uniformité des articles 2 et 8 en ce qui concerne l'emploi de ce terme.

15. La Commission a décidé de remplacer les mots "à la Liste A et à la Liste B" par "au Tableau I et au Tableau II", conformément à la terminologie utilisée dans l'article 8 approuvé par la Commission II.

Nouveau paragraphe 1 bis

16. La Commission a approuvé le libellé du paragraphe 1 *bis* figurant dans le texte proposé par le Groupe de travail en remplaçant les mots "au paragraphe 1" par "dans le présent article".

Nouveau paragraphe 1 ter

17. La Commission a approuvé le libellé du nouveau paragraphe 1 *ter* proposé par le Groupe de travail.

18. La Commission a approuvé la proposition tendant à placer le texte du paragraphe 1 *ter* avant celui du paragraphe 1 *bis*.

19. Le représentant de la Bolivie a exprimé des réserves au sujet des dispositions du paragraphe 1 *ter*.

Paragraphe 2

Alinéa 2 a

20. La Commission a approuvé le libellé de l'alinéa 2 *a* figurant dans le texte de base en remplaçant dans la version anglaise le mot *"forfeiture"* par le mot *"confiscation"*, conformément à la terminologie utilisée à l'article 3.

Alinéa 2 b

21. La Commission a approuvé le libellé de l'alinéa 2 *b* figurant dans le texte de base en insérant le membre de phrase "pour une infraction visée au paragraphe 1 du présent article" après l'expression "sanction pénale" pour aligner cette disposition sur le libellé de l'alinéa 2 *a*.

Alinéa 2 c

22. La Commission a décidé de conserver l'alinéa 2 *c* tel qu'il figure dans le texte de base.

Alinéa 2 d

23. La Commission a accepté le texte d'un nouvel alinéa 2 *d* qui lui a été soumis par le Groupe de travail (E/CONF.82/C.1/L.25). Les mots "1 *ter*" ont été remplacés par "1 *bis*", conformément à la décision de modifier l'ordre de ces deux paragraphes (voir le paragraphe 18 ci-dessus).

Paragraphe 3

24. A la suite de diverses suggestions présentées oralement, la Commission est convenue de modifier le paragraphe 3 comme suit :

Phrase introductive du paragraphe 3

25. La Commission est convenue de modifier la phrase introductive du paragraphe 3 en insérant les mots "et autres autorités compétentes en la matière" entre les mots "tribunaux" et "puissent" dans la première ligne et en supprimant le mot *"may"* à la deuxième ligne du texte anglais.

26. Cette nouvelle formulation visait à établir un équilibre entre le désir de renforcer le paragraphe et la nécessité de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Alinéas 3 a *à 3* g *et nouveaux alinéas proposés 3* f bis *et 3* f ter

27. Les alinéas *a* à *g* du paragraphe 3 du texte de base ont été acceptés avec les modifications et observations ci-après.

28. En ce qui concerne l'alinéa *d*, la Commission est convenue que le texte devrait se lire comme suit : "le recours à la violence ou l'utilisation d'armes par le délinquant". S'agissant de l'alinéa *f*, la Commission a été d'accord sur le libellé du texte de base, étant entendu que le mot "utilisés" recouvrait l'idée d'"exploitation" et qu'il serait précisé dans le texte espagnol *"menores de edad"*. L'alinéa *g* a été accepté avec l'insertion des mots "en particulier pour des infractions analogues" entre le mot "antérieures" et les mots "dans le pays".

29. La Commission a accepté le nouvel alinéa *f bis* du paragraphe 3 (E/CONF.82/C.1/L.8) tel qu'il a été amendé comme suit au cours des délibérations : "Le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénal, dans un établissement scolaire, dans un centre de service social ou dans leur voisinage immédiat". Un représentant a exprimé des réserves en ce qui concerne cet alinéa.

30. La Commission a décidé de ne pas inclure le nouvel alinéa proposé *f ter* au paragraphe 3 (E/CONF.82/C.1/L.10) mais, compte tenu de l'examen, est convenue à la place d'insérer à la fin du nouvel alinéa *f bis* (voir ci-dessus) la disposition ci-après : "ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives et sociales".

Nouveau paragraphe 3 bis *proposé*

31. Le représentant du Mexique a présenté le texte du paragraphe 3 *bis* tel qu'il a été proposé par sa délégation (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 107 et 108).

32. Après examen du paragraphe supplémentaire proposé et après des consultations officieuses, la Commission a examiné un nouveau texte parrainé par plusieurs délégations (E/CONF.82/C.1/L.14). Elle a accepté une version remaniée du nouveau paragraphe 3 *bis* ainsi libellé :

"Les Parties s'efforceront de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire national afférent aux poursuites engagées contre des individus pour des infractions visées dans le présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne la perpétration de telles infractions."

Paragraphe 4

33. La Commission a accepté les dispositions du paragraphe 4 du texte de base en y ajoutant les mots "s'assureront que leurs tribunaux et autres autorités compétentes" après les mots "Les Parties" à la première ligne, les mots "devront prendre" étant remplacés par "prendront", et en ajoutant après les mots "visées au paragraphe 1" les mots "et des circonstances visées au paragraphe 3".

Paragraphe 5

34. A l'issue de l'examen général, les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le nouveau texte du paragraphe 5, proposé par le Canada et le Mexique (E/CONF.82/C.1/L.7/Rev.1) et modifié comme suit :

"Chaque Partie adopte, lorsqu'il y a lieu, des dispositions rigoureuses en ce qui concerne la prescription applicable aux infractions énumérées au paragraphe 1. Ces dispositions sont plus rigoureuses dans le cas où l'auteur de l'infraction se soustrait à la justice d'une Partie."

35. Tout en approuvant le texte du paragraphe 5, la Commission, que l'emploi du mot "rigoureuses" ne satisfaisait pas pleinement, a demandé au Comité de rédaction de trouver un terme plus approprié ou une formule plus pertinente pour rendre l'idée qu'en matière de prescription un long délai devrait être prévu pour les infractions visées au paragraphe 1.

Paragraphe 6

36. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le paragraphe 6 tel qu'il est rédigé dans le texte de base.

Paragraphe 7

37. A l'issue d'un examen au cours duquel diverses suggestions ont été faites oralement, la Commission est convenue de modifier comme suit le libellé du paragraphe 7 figurant dans le texte de base :

"Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, et en particulier de la coopération en vertu des articles 3, 4, 5 et 6, les infractions établies conformément au présent article ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou politiques, ni comme ayant des motifs politiques, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties."

38. Le représentant de la Norvège, parlant également au nom du Danemark, de la Finlande et de la Suède, a exprimé des réserves au sujet de cette disposition.

Paragraphe 8

39. La Commission a examiné le texte du paragraphe 8 de la proposition de base, avec l'amendement proposé par le Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 108) tel que modifié par le Groupe de travail (E/CONF.82/C.1/L.25). La Commission a approuvé le texte du paragraphe 8 ainsi modifié.

Définitions concernant l'article 2

Trafic illicite

40. La Commission a approuvé la définition de l'expression "trafic illicite" figurant dans le texte présenté par le groupe de travail (E/CONF.82/C.1/L.25), à savoir :

"L'expression *«trafic illicite»* désigne les infractions visées à l'article 2, paragraphes 1 et 1 *ter*."

41. Conformément à sa décision visant à placer le paragraphe 1 *ter* avant le paragraphe 1 *bis* (voir par. 18 ci-dessus), la Commission a accepté de modifier le texte ci-dessus en conséquence.

42. Les représentants de la Bolivie, du Pérou et du Venezuela ont émis des réserves au sujet de l'adoption de cette définition.

Autres définitions à inclure à l'article premier

43. La Commission a approuvé la définition des termes "Organe", "Commission", "Conseil" et "Secrétaire général" telle qu'elle figure dans la proposition de base. Elle a également décidé que les termes "dissimulation" et "blanchissage" ne méritaient pas une définition spécifique, puisque le terme "dissimulation" était suffisamment précisé dans les dispositions de fond et que le terme "blanchissage" n'était plus utilisé dans le corps de la Convention.

Phrase d'introduction de l'article premier

44. La Commission a approuvé, pour l'article premier relatif aux définitions, la phrase d'introduction ci-après :

"Sauf indication expresse contraire ou à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les définitions suivantes s'appliquent dans tout le texte de la Convention :"

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

45. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte suivant qui est renvoyé au Comité de rédaction pour examen :

"1. Chaque Partie adopte les mesures qui se révélent nécessaires pour conférer le caractère d'infractions au regard de son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à l'offre à la vente, à la distribution, à la vente, à la livraison dans quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope contrairement à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ou à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

i *bis)* A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants contrairement à la Convention unique des stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

ii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées à l'alinéa i ci-dessus;

iii) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipement ou de matériels, y compris les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, sachant qu'ils seront utilisés dans ou pour la culture, la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

iv) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas i, i *bis*, ii ou iii ci-dessus;

b) i) A la conversion ou au transfert de biens sachant que ces biens proviennent de l'une des infractions énumérées au paragraphe *a* ci-dessus ou d'une participation à l'une ou l'autre de ces infractions, aux fins de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite du bien ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la perpétration de l'une des infractions énumérées au paragraphe *a* ci-dessus à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de la source, de l'emplacement, de l'utilisation, du mouvement, ou de la propriété d'un bien ou des droits qui s'y rapportent, sachant que ce bien provient d'une infraction énoncée à l'alinéa ci-dessus ou d'une participation à l'une de ces infractions.

c) Sous réserve de son système constitutionnel et des notions fondamentales de son système juridique,

i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation d'un bien, sachant, au moment de sa réception, que ce bien provient de l'une des infractions énoncées au paragraphe *a* ci-dessus ou de la participation à l'une de ces infractions;

ii) A la détention d'équipement ou de matériels, y compris les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, sachant qu'ils sont ou seront utilisés dans ou pour la culture, la production (la transformation) ou la fabrication illicites d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

ii *bis)* Au fait d'induire ou d'inciter ouvertement d'autres personnes, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions définies dans le présent article ou à utiliser un stupéfiant ou une substance psychotrope de manière illicite;

iii) A la participation aux infractions visées au présent article ou à toute association, entente, tentative, assistance, complicité, aide ou conseils en vue de leur perpétration.

1 *bis.* Sous réserve de ses principes constitutionnels et des notions fondamentales de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au regard de son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la possession, l'achat ou la culture d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope destiné à la consommation personnelle en contravention de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ou de la Convention sur les substances psychotropes.

1 *ter.* La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments de toute infraction énoncée au paragraphe 1 peuvent être inférées de circonstances factuelles objectives.

2. *a)* Chaque Partie rend les infractions visées au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation.

b) Les Parties peuvent stipuler que, comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, pour une infraction visée au paragraphe 1 du présent article, le délinquant sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réintégration sociale.

c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures

telles que l'éducation, la réadaptation ou la réintégration sociale, ainsi que, lorsque le délinquant est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure.

d) Les Parties peuvent prévoir, soit pour remplacer la condamnation ou la peine, soit en supplément de la condamnation ou de la peine prononcées pour une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 *bis*, des mesures pour le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation ou la réintégration sociale du délinquant.

3. Les Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes en la matière puissent tenir compte de circonstances factuelles rendant particulièrement graves les infractions énoncées au paragraphe 1, telles que :

a) La participation à l'infraction commise par une organisation de malfaiteurs à laquelle le délinquant appartient;

b) La participation du délinquant à d'autres activités criminelles organisées internationales;

c) La participation du délinquant à d'autres activités illégales facilitées par la perpétration de l'infraction;

d) Le recours à la violence ou l'utilisation d'armes par le délinquant;

e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge;

f) Le fait que les victimes sont des mineurs ou que des mineurs sont utilisés;

f bis) Le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénal, dans un établissement scolaire, dans un centre de service social ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives et sociales;

g) Les condamnations antérieures, en particulier pour des infractions analogues, dans le pays ou à l'étranger, dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet.

3 *bis*. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire national afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées dans le présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne la perpétration de telles infractions.

4. Les Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions visées au paragraphe 1 et des circonstances visées au paragraphe 3 du présent article lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

5. Chaque Partie adopte, lorsqu'il y a lieu, des dispositions rigoureuses en ce qui concerne la prescription applicable aux infractions énumérées au paragraphe 1. Ces dispositions sont plus rigoureuses dans le cas où l'auteur de l'infraction se soustrait à la justice d'une Partie.

6. Chaque Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures pertinentes afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article qui se trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale.

7. Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, et en particulier de la coopération en vertu des articles 3, 4, 5 et 6, les infractions établies conformément au présent article ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou politiques ni considérées comme ayant des motifs politiques, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties.

8. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne d'une Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit."

A. *Définition de l'expression "trafic illicite"*

L'expression "trafic illicite" désigne les infractions visées à l'article 2, paragraphes 1 et 1 *bis*.

B. *Autres définitions à inclure dans l'article premier*

Le terme "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Le terme "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.

Le terme "Conseil" désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.

Le terme "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

C. *Phrase d'introduction de l'article premier*

"Sauf indication expresse contraire ou à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les définitions suivantes s'appliquent dans tout le texte de la Convention :"

DOCUMENT E/CONF.82/C.1/L.18/ADD.4

[Original : anglais]
[15 décembre 1988]

Article 2 bis

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 2 *bis* dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était ainsi libellé :

Article 2 bis

COMPÉTENCE

1. Chaque Partie

a) Prendra les mesures voulues pour [établir] [exercer] sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle aura définies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque :

i) L'infraction aura été commise sur son territoire;

ii) L'infraction aura été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef qui est immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise;

b) Pourra prendre les mesures voulues pour [établir] [exercer] sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle aura définies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque :

i) L'infraction aura été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire, [si dans l'un et l'autre cas l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur ledit territoire];

ii) L'infraction aura été commise à bord d'un navire que ladite Partie aura reçu antérieurement l'autorisation de saisir en vertu de l'article 12, à condition que cette compétence ne s'exerce que sur la base des accords ou des arrangements visés aux paragraphes 5 et 7 dudit article;

[iii) L'infraction est l'une de celles qui sont énoncées au paragraphe 1, alinéa *b* iii, de l'article 2 et aura été commise hors de son territoire [à titre d'acte préparatoire] en vue de la perpétration, sur son territoire, d'une des infractions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2.]

[2. Chaque Partie :

[*a)* Prendra également les mesures nécessaires pour [établir] [exercer] sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas au motif :

i) Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef qui est immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise, ou

ii) Que l'infraction a été commise par un national ou une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire [si dans l'un et l'autre cas l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur ledit territoire];

[iii) Que l'auteur présumé de l'infraction encourt la peine de mort dans l'Etat requérant;]

[iii) Que la peine imposée dans l'Etat requérant serait plus sévère que la peine imposée dans l'Etat requis;]]

[*b)* Pourra prendre également les mesures nécessaires pour [établir] [exercer] sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie pour tout autre motif que ceux qui sont visés à l'alinéa *a* ci-dessus]].

3. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie conformément au droit interne."

II. AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 2 *bis* ont été présentés par la République démocratique allemande (E/CONF.82/C.1/L.22), par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède (E/CONF.82/C.1/L.23) et par Israël (E/CONF.82/C.1/L.24).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Alinéa 1 a ii

République démocratique allemande
(E/CONF.82/C.1/L.22)

Modifier comme suit l'alinéa 1 *a* ii :

"L'infraction aura été commise à bord d'un navire *battant son pavillon* ou d'un aéronef qui est immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise;"

Nouveau texte de l'article 2 bis

Danemark, Finlande, Norvège et Suède
(E/CONF.82/C.1/L.23)

Remplacer le texte de l'article 2 *bis* par ce qui suit :

"1. Chaque Partie prend les mesures voulues pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle aura définies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque :

a) i) L'infraction est commise sur son territoire;

ii) L'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef qui est immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise;

b) Sous réserve des limites imposées par sa Constitution et des principes fondamentaux de son système juridique,

i) L'infraction est commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;

ii) L'infraction est commise à bord d'un navire que ladite Partie a reçu antérieurement l'autorisation de saisir en vertu de l'article 12, à condition que cette compétence ne s'exerce que sur la base des accords ou arrangements visés aux paragraphes 5 et 7 dudit article;

iii) L'infraction est l'une de celles qui sont énoncées au paragraphe 1, alinéa *b* iii de l'article 2 et a été commise hors de son territoire en vue de la perpétration, sur son territoire, d'une des infractions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2;

iv) L'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et elle ne l'extrade pas à la demande d'une autre Partie.

2. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie conformément au droit interne."

Israël (E/CONF.82/C.1/L.24)

Remplacer le texte de l'article 2 *bis* par ce qui suit :

"1. Chaque Partie

a) Prend les mesures voulues pour établir et exercer sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle aura définies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque :

i) L'infraction est commise sur son territoire;

ii) L'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef qui est immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise;

iii) L'infraction est commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;

iv) L'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et elle ne l'extrade pas vers le territoire de l'un quelconque des Etats qui ont établi leur compétence conformément aux alinéas i, ii ou iii;

b) Peut prendre les mesures voulues pour établir et exercer sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle aura définies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque :

i) L'infraction est commise à bord d'un navire que ladite Partie a reçu antérieurement l'autorisation de saisir en vertu de l'article 12, à condition que cette compétence ne s'exerce que sur la base des accords ou des arrangements visés aux paragraphes 5 et 7 dudit article;

ii) L'infraction est l'une de celles qui sont énoncées au paragraphe 1, alinéa *b* iii, de l'article 2 et est commise hors de son territoire (à titre d'acte préparatoire) en vue de la perprétration, sur son territoire, d'une des infractions énoncées à l'article 2.

2. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie conformément au droit interne."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION I

A. *Séances*

4. La Commission I a examiné l'article 2 *bis* et les amendements s'y rapportant à ses 18e, 19e, 21e, 22e et 23e séances, du 7 au 15 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

Paragraphe 1

Phrase introductive de l'alinéa 1 a

5. La Commission est convenue de maintenir la phrase introductive telle qu'elle figure dans la proposition de base, mais de supprimer le mot "exercer".

6. Le représentant des Philippines a exprimé des réserves quant à la suppression du mot "exercer".

Alinéa 1 a *i*

7. La Commission est convenue de maintenir l'alinéa 1 *a* i tel qu'il figure dans la proposition de base.

Alinéa 1 a *ii*

8. S'agissant de l'alinéa 1 *a* ii, la Commission a accepté l'amendement proposé par la République démocratique allemande (E/CONF.82/C.1/L.22) tendant à insérer les mots "battant son pavillon" après le mot "navire" et a approuvé le texte ainsi modifié de la proposition de base.

9. Le Comité de rédaction a été invité à examiner s'il convenait de remplacer, dans le texte anglais, le mot *"ship"* par le mot *"vessel"*.

Phrase introductive de l'alinéa 1 b

10. La Commission a décidé de maintenir le caractère facultatif de la disposition et est donc convenue de conserver la formule figurant dans la proposition de base. Elle a décidé en outre de supprimer le mot "exercer".

Alinéa 1 b *i*

11. La Commission a approuvé le texte de l'alinéa 1 *b* i tel qu'il figure dans la proposition de base, mais en supprimant les mots entre crochets et étant entendu qu'il ne porte en rien atteinte à la disposition de l'alinéa 1 *a* i

touchant l'obligation des Parties d'établir leur compétence en ce qui concerne les infractions commises sur leur territoire.

12. Le représentant des Philippines a exprimé des réserves sur cette disposition.

Alinéa 1 b *ii*

13. Compte tenu des liens étroits entre ce paragraphe et les dispositions de l'article 12 concernant le trafic illicite par mer, la Commission a entendu une déclaration du Rapporteur de la Commission II concernant le texte final de l'article 12 tel qu'il a été approuvé par cette Commission.

14. Compte tenu du nouveau libellé de l'article 12, le représentant de l'Australie a proposé oralement un nouveau libellé pour le paragraphe 1 *b bis* que la Commission est convenue d'adopter, tel qu'il a été amendé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

15. La Commission a cru comprendre que l'expression "a été autorisé" utilisée dans ce paragraphe implique que cette autorisation aurait été donnée avant la prise de mesures appropriées aux termes de l'article 12.

Alinéa 1 b *iii*

16. La Commission a approuvé le texte de l'alinéa 1 *b* iii, tel qu'il figure dans la proposition de base, mais en supprimant les mots "à titre d'acte préparatoire" et en remplaçant le mot "énoncées" par les mots "définies conformément".

Paragraphe 2

17. S'agissant du paragraphe 2, ce sont essentiellement le texte contenu dans la proposition de base et le nouveau texte du paragraphe proposé par le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède (E/CONF.82/C.1/L.23) qui ont retenu l'attention de la Commission.

18. A la suite d'un débat général sur les propositions, la Commission a examiné une rédaction de compromis tendant à concilier les vues des représentants qui sont pour la suppression du paragraphe, de ceux qui sont pour le texte modifié qui fait l'objet du document E/CONF.82/C.1/L.23, et de ceux qui approuvent, quant au fond et quant à la forme, la disposition figurant dans la proposition de base mais souhaitent la modifier pour ne prévoir expressément que deux motifs de refus d'extrader.

19. Après cet examen, la Commission est convenue d'apporter au texte du paragraphe 2, tel qu'il figure dans la proposition de base, les amendements suivants :

a) Dans la phrase introductive de l'alinéa 2 *a*, supprimer le mot "exercer";

b) A l'alinéa 2 *a* i, insérer les mots "battant son pavillon" après le mot "navire";

c) Ne conserver, à l'alinéa 2 *a* ii, que les mots "Que l'infraction a été commise par un national";

d) Supprimer les deux versions de l'alinéa 2 *a* iii; et

e) Supprimer, à l'alinéa 2 *b*, le mot "exercer" et les mots "pour tout autre motif que ceux qui sont visés à l'alinéa *a* ci-dessus".

20. La Commission a approuvé le texte du paragraphe 2 ainsi modifié. Des réserves ont été exprimées par le représentant des Philippines au sujet de l'alinéa 2 *a* ii et par le représentant de la Malaisie au sujet de l'alinéa 2 *b*.

Paragraphe 3

21. La Commission a approuvé le texte du paragraphe 3 tel qu'il figure dans la proposition de base.

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

22. La Commission a approuvé le texte ci-après, qui est communiqué pour examen au Comité de rédaction :

"1. Chaque Partie

a) Prendra les mesures voulues pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle aura définies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque :

i) L'infraction aura été commise sur son territoire;

ii) L'infraction aura été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef qui est immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise;

b) Pourra prendre les mesures voulues pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle aura définies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque :

i) L'infraction aura été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;

ii) L'infraction aura été commise à bord d'un navire à l'encontre duquel cette Partie aura été autorisée à prendre les mesures appropriées en vertu de l'article 12, à condition que cette compétence ne s'exerce que sur la base des accords ou des arrangements visés aux paragraphes 4 et 9 dudit article;

iii) L'infraction est l'une de celles qui sont énoncées au paragraphe 1, alinéa *b* iii de l'article 2 et aura été commise hors de son territoire en vue de la perpétration, sur son territoire, d'une des infractions définies conformément au paragraphe 1 de l'article 2.

2. Chaque Partie

a) Prendra également les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas au motif :

i) Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef qui est immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise, ou

ii) Que l'infraction a été commise par un national;

b) Pourra prendre également les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie.

3. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie conformément au droit interne."

DOCUMENT E/CONF.82/C.1/L.18/ADD.2

[Original : anglais]
[6 décembre 1988]

Article 3

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 3 dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était ainsi libellé :

"Article 3

1. Les produits, les stupéfiants et les substances psychotropes, les matériels et l'équipement et les autres instruments provenant de la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 ou utilisés à cette fin pourront être confisqués. A cet effet, chaque Partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, ou de biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants et substances psychotropes utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2;

c) Des matériels et de l'équipement utilisés ou destinés à être utilisés pour la production, le traitement ou la fabrication illicites de telles drogues ou substances;

d) Des autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2.

2. Chaque Partie adoptera en outre les mesures qui se révéleront nécessaires pour lui permettre d'identifier, de détecter, de geler ou de saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures visées par le présent article, chaque Partie habilitera ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties n'invoqueront pas le secret bancaire pour refuser de donner suite aux dispositions du présent paragraphe.

4. *a)* A la suite d'une demande faite en application du présent article par une autre Partie ayant compétence pour poursuivre une infraction conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article :

i) Saisira ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fera exécuter, ou

ii) Présentera à ses autorités compétentes, afin qu'il y soit donné effet dans la mesure requise, une décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle s'applique à des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, situés sur le territoire de la Partie requise.

b) A la demande faite conformément au présent article par une autre Partie ayant compétence pour poursuivre une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, la Partie requise prendra des mesures pour identifier, détecter, geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins d'une confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, à la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa *a* du présent paragraphe, par la Partie requise.

[*c)* Les décisions ou mesures prises par la Partie requise conformément aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe le seront conformément à son droit interne et selon les conditions de ce droit interne et de tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral par lequel elle est liée vis-à-vis de la Partie requérante.]

d) Les dispositions de l'article 5, paragraphes ["dispositions pertinentes"], s'appliquent *mutatis mutandis.* Outre les renseignements énoncés au paragraphe [8] de l'article 5, les demandes faites conformément au présent article contiendront les renseignements suivants :

i) Dans le cas d'une demande se rattachant à l'alinéa *a* i, une description des biens à confisquer et un exposé des faits considéré par la Partie requérante comme suffisant à permettre à la Partie requise pour faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

ii) Dans le cas d'une demande se rattachant à l'alinéa *a* ii, une copie juridiquement recevable de la décision de confiscation délivrée par un tribunal de la Partie requérante et sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelle mesure il est demandé de donner suite à la décision;

iii) Dans le cas d'une demande se rattachant à l'alinéa *b*, un exposé des faits sur lequel se fonde la Partie requérante et une description des mesures demandées.

e) Chaque Partie indiquera par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la procédure, prévue à l'alinéa *a*, qu'elle appliquera lorsqu'elle agira à la demande d'autres Parties conformément au présent article.

f) [Une Partie pourra décider que l'existence d'un traité pertinent conditionnera l'adoption des mesures visées aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe] [auquel cas elle pourra considérer que la présente Convention constitue le traité requis.] Les Parties s'efforceront de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin d'entreprendre des activités de coopération internationale conformément au présent article ou de renforcer l'efficacité de ladite coopération.

5. *a)* Toute Partie qui a confisqué des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en disposera conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

b) Lorsqu'elles agiront à la demande d'une autre Partie conformément au présent article, les Parties pourront envisager spécialement de conclure des accords prévoyant :

i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une bonne partie de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

ii) De partager, régulièrement ou cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de la vente de ces produits ou biens, avec d'autres Parties, de la manière prévue par leur droit interne, leurs procédures administratives ou les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. *a)* Si des produits ont été mêlés avec des biens acquis de sources licites, ces biens, sans préjudice de tous autres pouvoirs de saisie ou de gel, pourront être confisqués à concurrence d'une valeur correspondant à la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés.

b) Si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens feront l'objet des mesures énoncées au présent article en lieu et place de ces produits.

c) Les revenus et autres avantages [identifiés clairement comme étant] tirés :

i) Des produits;

ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis; ou

iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits;

[feront] pourront aussi faire l'objet d'une confiscation.

7. Chaque Partie pourra envisager de faire en sorte que la charge de la preuve soit inversée en ce qui concerne la légitimité des produits ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire.

8. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées d'une manière qui porte atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées seront définies et exécutées conformément aux conditions fixées par le droit interne de chaque Partie et en application de celles-ci."

II. AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 3 ont été présentés par les pays suivants : Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 108), République démocratique allemande (E/CONF.82/C.1/L.2), Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.11), Inde (E/CONF.82/C.1/L.12), France (E/CONF.82/C.1/L.15), Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.82/C.1/L.16), Allemagne, République fédérale d', Espagne, Mexique, Pays-Bas et Venezuela (E/CONF.82/C.1/L.17) et Yémen (E/CONF.82/C.1/L.20).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

République démocratique allemande (E/CONF.82/C.1/L.2)

Ajouter le titre et modifier le texte du paragraphe 1 comme suit :

"CONFISCATION

1. Chaque Partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants et substances psychotropes, des matériels et de l'équipement ou des autres instruments tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 ou utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration de telles infractions."

Inde (E/CONF.82/C.1/L.12)

Modifier la phrase introductive du paragraphe 1 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 comme suit :

"Les *biens*, les produits, les stupéfiants et les substances psychotropes, *les substances des Listes A et B*, les matériels et l'équipement et les autres instruments provenant de la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 ou utilisés

à cette fin pourront être confisqués. A cet effet, chaque partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour permettre la confiscation :

[. . .]

b) Des stupéfiants et substances psychotropes *ainsi que des substances des Listes A et B* utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2;"

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 108)

Modifier l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la façon suivante :

"Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, ou de biens *s'y rapportant* dont la valeur correspond à celle desdits produits;"

Paragraphes 2 et 3 et alinéas 4 a *et 4* b

Mexique (E/CONF.82/2, annexe IV, p. 108 et 109)

Modifier les paragraphes 2, 3 et les alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 comme suit :

"2. Chaque Partie *s'engage à proposer à ses organes législatifs compétents* les mesures nécessaires, *s'ils ne l'ont pas encore fait,* pour permettre *à ses autorités nationales compétentes* d'identifier, de détecter, de geler, *de mettre préventivement sous séquestre,* de saisir *ou de retenir* les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures visées par le présent article, chaque Partie *s'engage à proposer à ses organes législatifs compétents les mesures nécessaires pour qu'ils habilitent, s'ils ne l'ont pas encore fait,* ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner, *dans la mesure où sa législation nationale l'autorise expressément et en stricte conformité de cette législation,* la production, la saisie *ou la rétention* de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties n'invoqueront le secret bancaire pour refuser de donner suite aux dispositions du présent paragraphe que *lorsque cela sera indispensable pour se conformer strictement à ladite législation nationale.*

4. *a)* i) Saisira ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision *de saisie ou de rétention* et, si cette décision intervient, la fera exécuter; ou

ii) Présentera à ses autorités compétentes, afin qu'il y soit donné effet, une décision *de saisie ou de rétention* prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1, dans la mesure où elle s'applique à des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, situés sur le territoire de la Partie requise.

b) A la demande d'une autre Partie ayant compétence pour poursuivre une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et en conformité avec les paragraphes *pertinents* de l'article 5, la Partie requise prendra des mesures *tendant à ce que ses autorités compétentes* identifient, détectent, gèlent, *mettent préventivement sous séquestre,* saisissent *ou retiennent* les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins d'une confiscation éventuelle ordonnée, *sous réserve des dispositions de l'alinéa* c *du présent paragraphe,* soit par la Partie requérante, soit, à la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa *a,* par la Partie requise."

Alinéa 4 c

France (E/CONF.82/C.1/L.15)

Remplacer l'alinéa *c* du paragraphe 4 par le texte suivant :

"Les décisions ou mesures prévues aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe sont prises par la Partie requise, conformément à son droit interne et à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral par lequel elle est liée à la Partie requérante."

Alinéa 4 e

Allemagne, République fédérale d', Espagne, Mexique, Pays-Bas et Venezuela (E/CONF.82/C.1/L.17)

Remplacer l'alinéa *e* du paragraphe 4 par le texte suivant :

"Chaque Partie communiquera au Secrétaire général le texte des lois et règlements qu'elle aura promulgués pour donner effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification apportée ultérieurement à ces lois et règlements."

Alinéa 6 c

Yémen (E/CONF.82/C.1/L.20)

Remplacer l'alinéa *c* du paragraphe 6 par le texte suivant :

"Les revenus tirés :

a) Des produits;

b) Des biens résultant des produits ou des produits qui ont été convertis en biens;

c) Des biens auxquels ont été mêlés des produits à concurrence de la valeur des produits;

feront l'objet d'une confiscation."

Paragraphe 8

Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.11)

Ajouter la phrase suivante au paragraphe 8 :

"Toute Partie peut néanmoins envisager, si des circonstances particulières le justifient et dans la mesure

compatible avec les principes de son droit interne, d'inverser la charge de la preuve en ce qui concerne la question de savoir si les Parties ont agi de bonne foi en transférant des droits de propriété ou en créant des droits personnels ou réels sur des biens constituant des produits."

Yémen (E/CONF.82/C.1/L.20)

Remplacer le paragraphe 8 par le texte suivant :

"Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées d'une manière qui porte atteinte aux droits d'un tiers de bonne foi de recouvrer la valeur de ce qu'il a payé."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION I

A. *Séances*

4. La Commission I a examiné l'article 3, ainsi que les amendements s'y rapportant, de sa 5e à sa 13e séance, du 30 novembre au 5 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

Paragraphe 1

5. La Commission a examiné les amendements au texte de base proposés par les représentants de l'Inde (E/CONF. 82/C.1/L.12) et du Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 108 et 109) et la proposition de la République démocratique allemande visant à remplacer le paragraphe 1 par un texte plus concis (E/CONF.82/C.1/L.2).

6. A la suite d'un échange de vues, le représentant du Mexique a retiré son amendement à l'alinéa *a* du paragraphe 1.

7. S'agissant de l'insertion des mots "les substances des Listes A et B" après les termes "substances psychotropes" au paragraphe 1 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1, proposée dans l'amendement présenté par l'Inde, la Commission a décidé qu'il ne serait pas opportun d'inclure ces mots dans cette disposition avant de connaître les résultats des délibérations sur le paragraphe 1 de l'article 2. En ce qui concerne l'utilisation des mots *"confiscation"* et *"forfeiture"* (dans le texte anglais), la Commission a décidé de préciser dans l'article premier qui était consacré aux définitions, que le mot *"confiscation"*, tel qu'il était employé dans cet article, était censé englober le concept de *"forfeiture"*. Il a également été convenu de donner une définition des termes "biens" et "produits" à l'article premier.

8. Après examen du nouveau libellé du paragraphe 1, proposé par la République démocratique allemande (E/ CONF.82/C.1/L.2) et compte tenu des suggestions faites oralement, les membres de la Commission se sont mis d'accord sur ce nouveau libellé en supprimant les mots "tirés d'infractions . . . ou" après le mot "instruments", en insérant les mots "d'une quelconque manière" entre les mots "utilisés" et "pour" et en remplaçant les derniers mots "de telles infractions" par "d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2" à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

Paragraphe 2

9. Le représentant du Mexique a présenté l'amendement au paragraphe 2, proposé dans le document E/CONF.82/3, annexe IV, page 109. A l'issue de l'examen, le représentant du Mexique a retiré l'amendement en question.

10. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte de la proposition de base, en insérant les mots "à ses autorités compétentes" après le mot "permettre" et en supprimant en conséquence le mot "lui" à la deuxième ligne.

11. La Commission a prié le Comité de rédaction de trouver un terme approprié dans les différentes langues, en particulier en espagnol, pour rendre la notion de "gel".

Paragraphe 3

12. Le représentant du Mexique a présenté l'amendement au paragraphe 3 contenu dans le document E/ CONF.82/3, annexe IV, page 109. Cet amendement a été retiré compte tenu du fait que le paragraphe 9 de l'article 3 répond à la préoccupation qui en avait motivé la présentation.

13. La Commission a approuvé le texte du paragraphe 3 de la proposition de base.

Alinéas 4 a à 4 a ii

14. La Commission a approuvé le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la proposition de base.

15. Le représentant du Mexique a retiré son amendement à l'alinéa *a* i du paragraphe 4 (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 109).

16. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur une reformulation de l'alinéa *a* i du paragraphe 4 proposée par les Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.82/C.1/ L.16) qui était libellée comme suit :

"i) Soumettra la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fera exécuter; ou"

17. La Commission a demandé au Comité de rédaction d'assurer la concordance de la formulation de cette disposition dans les diverses langues et d'examiner en particulier s'il serait possible de remplacer le mot *"seeking"* par le mot *"obtaining"* dans le texte anglais à la deuxième ligne.

18. La Commission a approuvé le texte de la proposition de base concernant l'alinéa *a* ii du paragraphe 4. Elle a demandé au Comité de rédaction d'assurer la concordance du texte dans les diverses langues, notamment en ce qui concerne les mots "donné effet dans la mesure requise".

Alinéa 4 b

19. La Commission a approuvé le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 4 tel qu'il figure dans la proposition de base.

Alinéa 4 c

20. La Commission a examiné une reformulation de l'alinéa *c* du paragraphe 4 proposée par le représentant de la France (E/CONF.82/C.1/L.15). Après un échange de vues, les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte proposé, modifié comme suit :

> "Les décisions ou mesures prévues aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe sont prises par la Partie requise, conformément à son droit interne et sous réserve des conditions dudit droit et conformément à ses règles de procédure ou de tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral par lequel elle est liée à la Partie requérante."

Alinéas 4 d *à 4* d *iii*

21. La Commission est convenue de conserver à l'alinéa *d* du paragraphe 4 une mention des dispositions pertinentes de l'article 5 traitant de l'entraide judiciaire. Elle a décidé d'harmoniser la disposition de cet alinéa avec l'article 5 lorsqu'elle aurait terminé son examen de cet article.

22. La Commission a approuvé le texte des alinéas *d* i, *d* ii et *d* iii du paragraphe 4 tel qu'il figure dans la proposition de base en supprimant les mots "un tribunal de" à l'alinéa *d* ii.

Alinéa 4 e

23. Il y a eu accord général pour supprimer la disposition de l'alinéa *e* du paragraphe 4 tel qu'il figure dans le texte de base.

24. La Commission a examiné un texte de rechange pour l'alinéa *e* proposé par plusieurs délégations (E/CONF.82/C.1/L.17). Après un débat général et des consultations officieuses, les membres de la Commission se sont mis d'accord sur ce texte modifié comme suit :

> "Chaque Partie communiquera au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification apportée ultérieurement à ces lois et règlements."

Alinéa 4 f *et nouvel alinéa 4* g

25. La Commission a décidé de scinder les dispositions de l'alinéa *f* du texte de base en les répartissant entre des alinéas *f* et *g*. Les deux premières phrases de l'alinéa *f* du paragraphe 4 du texte de base ont été fondues et modifiées comme suit :

> "Si une Partie décide que l'existence d'un traité pertinent conditionnera l'adoption des mesures visées aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe, elle considérera que la présente Convention constitue le traité nécessaire et suffisant."

26. Les représentants de la France et du Japon ont exprimé leurs réserves quant à cette disposition.

27. La deuxième phrase de l'alinéa *f* du texte de base, sous une forme modifiée, a été constituée en nouvel alinéa *g* libellé comme suit :

> "Les Parties s'efforceront de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale, conformément au présent article."

Paragraphe 5

28. La Commission a approuvé le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 5 tel qu'il figure dans la proposition de base. Elle a demandé au Comité de rédaction d'assurer la concordance entre les diverses langues, notamment en ce qui concerne la version arabe.

29. La Commission a approuvé le texte du paragraphe 5 *b* de la proposition de base en remplaçant, pour des raisons d'ordre grammatical, les mots *"The Parties"* par les mots *"a Party"* dans le texte anglais de la phrase d'introduction.

Paragraphe 6

Alinéa 6 a

30. La Commission a approuvé le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 6, étant entendu que ses dispositions ne préjugeaient pas de l'application du paragraphe 8 de l'article en question.

31. Les représentants de l'Egypte et des Philippines ont exprimé leur réserve quant aux dispositions de fond de l'alinéa *a* du paragraphe 6.

Alinéa 6 b

32. La Commission a approuvé le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 6 figurant dans la proposition de base, étant entendu que ses dispositions concernaient également les produits *transférés* à un particulier ou à une société.

33. Le représentant des Philippines a exprimé ses réserves quant aux dispositions de cet alinéa.

Alinéa 6 c

34. Le représentant du Yémen a présenté une nouvelle formulation proposée pour l'alinéa *c* du paragraphe 6 (E/CONF.82/C.1/L.20).

35. Après en avoir débattu, la Commission a décidé de conserver le texte de l'alinéa *c* du paragraphe 6 tel qu'il figure dans la proposition de base en supprimant les mots "identifiés clairement comme étant" à la première ligne et en remplaçant le mot "pourront" par "feront" à la dernière ligne. La Commission est également convenue d'ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots : "dans la mesure où ces produits ont été tirés d'une infraction". Les représentants du Canada et des Etats-Unis ont exprimé leurs réserves quant à l'inclusion de ces mots supplémentaires, faisant valoir que si la définition qu'ils avaient proposée du mot

"produit" (E/CONF.82/3, p. 107) était adoptée, le membre de phrase supplémentaire constituerait une tautologie.

36. Selon l'interprétation de la Commission, les mots *"shall be liable"*, figurant au paragraphe 6, ne signifiaient pas une obligation de confisquer dans tous les cas mais seulement que la confiscation était une mesure pouvant être appliquée.

37. Les représentants de l'Autriche, de la France, du Japon, des Philippines et de la Suisse ont exprimé leurs réserves quant au texte du paragraphe 6 tel qu'il avait été approuvé par la Commission.

Paragraphe 7

38. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte du paragraphe 7 tel qu'il figure dans la proposition de base en ajoutant les mots "et des autres procédures" après les mots "la procédure judiciaire".

Paragraphe 8

39. Le représentant des Pays-Bas et le représentant du Yémen ont présenté leurs amendements au paragraphe 8 (E/CONF.82/C.1/L.11 et E/CONF.82/C.1/L.20 respectivement).

40. Les membres de la Commission n'ont pas accepté les mots supplémentaires proposés par le Yémen (E/CONF.82/C.1/L.20) ni la phrase supplémentaire proposée par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.11) et sont convenus de conserver le texte du paragraphe 8 tel qu'il figure dans la proposition de base.

41. En ce qui concerne l'amendement des Pays-Bas, une nouvelle proposition a été faite tendant à reprendre la teneur de cet amendement dans le paragraphe 7. La Commission n'a pas approuvé cette proposition.

42. La Commission a décidé de consigner dans le rapport que les paragraphes 1 et 6 du présent article s'entendent sans préjudice de la disposition du paragraphe 8, tel qu'il a été approuvé.

Paragraphe 9

43. La Commission a décidé d'accepter le texte du paragraphe 9 de la proposition de base.

Proposition de la Jamaïque (E/CONF.82/C.1/L.9)

44. Le représentant de la Jamaïque a présenté à nouveau, dans le contexte de l'article 3, l'amendement proposé par la délégation de son pays pour le paragraphe 7 de l'article 2.

45. L'amendement a été retiré car la raison qui l'avait motivé disparaissait après la nouvelle formulation de l'alinéa 4 *c* et il a été admis qu'il serait plus approprié de l'examiner au titre des articles 4 et 5.

Titre de l'article 3

46. La Commission est convenue d'intituler l'article 3 "Confiscation".

Définitions concernant l'article 3

Confiscation et "forfeiture"

Proposition de base : "Le terme *«confiscation»* désigne la dépossession de produits sur décision judiciaire;"

Canada et Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 106) : "Le terme *«confiscation»* désigne la dépossession de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;"

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 105) : "Le terme *«confiscation»* (en anglais *«forfeiture»*) désigne la dépossession définitive de produits sur décision judiciaire;"

47. La Commission examine la définition de la confiscation sur la base du texte présenté par les Etats-Unis et le Canada.

48. A la suite d'un échange de vues concernant la question de savoir si les termes "confiscation" ou *"forfeiture"* devaient être définis séparément ou ensemble, la Commission est convenue, tenant particulièrement compte du fait que plusieurs pays n'utilisent que le terme "confiscation", de définir le terme "confiscation" et d'indiquer qu'il recouvrait en anglais la notion de *"forfeiture"*.

49. Après des débats et des suggestions, la Commission a adopté la définition ci-après :

"Le terme *«confiscation»*, qui inclut, le cas échéant, la notion de *«forfeiture»*, désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;"

50. La Commission a décidé de faire figurer dans son rapport le fait qu'elle entendait que le terme "biens", tel qu'il était utilisé dans la définition du terme "confiscation", comprenait également "le produit" et que le mot "permanent" indiquait que la confiscation, résultat final d'un processus, n'était pas une mesure provisoire.

Gel et saisie

Proposition de base. Variante A : "Le terme *«gel»* signifie l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de produits sur décision d'un organe judiciaire ou de toute autre autorité compétente;"

Variante B : "Le terme *«gel»* désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion ou du mouvement de biens;"

Variante A : "Le terme *«saisie»* désigne la prise de produit en garde ou sous contrôle par décision d'un organe judiciaire ou de toute autre autorité compétente;"

Variante B : "Le terme *«saisie»* désigne le placement de biens en garde ou sous contrôle par décision d'une autorité compétente."

Canada et Etats-Unis (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 106) : "Le terme *«gel»* désigne l'interdiction

temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens;"

"Le terme *«saisie»* désigne la prise de biens en garde ou sous contrôle par une autorité compétente;"

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 105) : "Le terme *«gel»* ou l'expression «embargo préventif» désigne les mesures de précaution adoptées par les autorités compétentes consistant à interdire temporairement le transfert, la conversion, la disposition ou le mouvement de biens;"

"Les termes *«saisie»* ou «mise en sûreté» désignent le placement de biens en garde ou sous contrôle par décision d'une autorité compétente;"

51. Compte tenu du fait que les deux termes ne sont pas nécessairement utilisés dans tous les systèmes juridiques et que les dispositions de l'article considèrent le gel ou la saisie comme des mesures pouvant se substituer l'une à l'autre, la Commission a décidé, à la suite d'une discussion générale, de combiner les deux termes dans une seule définition.

52. Une définition commune des termes proposés par le Canada et reformulés par les Etats-Unis a été acceptée :

"Les termes *«gel»* ou *«saisie»* désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de produits ou le placement temporaire de biens en garde ou sous contrôle sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;"

Produit

Proposition de base : "Le terme *«produit»* désigne toutes les formes de biens, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes ou instruments établissant le titre de propriété de ces biens ou le droit qui y est relatif."

Canada et Etats-Unis (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 107) : "Le terme *«produit»* désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;"

53. La Commission a examiné le terme "produit" sur la base du texte proposé par le Canada et les Etats-Unis.

54. La Commission est convenue d'adopter la définition du terme "produit" proposée par le Canada et les Etats-Unis (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 107), qui a été modifiée comme suit :

"Le terme *«produit»* désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction établie conformément à l'article 2 ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;"

55. Les représentants de l'Autriche, de la France et du Japon ont exprimé des réserves quant au maintien des mots "directement ou indirectement" dans la définition.

56. En ce qui concerne l'emploi des mots "directement ou indirectement", la Commission a tenu à préciser que, selon son interprétation, le lien direct ou indirect qui peut exister entre le produit et l'infraction serait spécifié et délimité par le droit interne.

57. La Commission a demandé au Comité de rédaction de s'assurer que la définition du terme "produit" convient dans tous les cas où le terme est utilisé dans le corps de l'article.

Biens

Proposition de base : "Le terme *«biens»* désigne toutes les formes de biens et d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes et instruments établissant les titres de propriété de ces biens ou avoirs ou le droit qui y est relatif."

Canada et Etats-Unis (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 107) : "Le terme *«biens»* désigne toutes les formes d'avoirs et tous autres éléments corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes ou instruments établissant les titres de propriété de ces avoirs ou autres éléments ou le droit qui y est relatif."

58. La Commission a examiné la définition du terme "biens" sur la base du texte proposé par le Canada et les Etats-Unis.

59. La Commission a approuvé l'amendement oral proposé par le représentant de la Bulgarie, tendant à remplacer les mots "toutes les formes" par "tous les types" et le mot "actes" par les mots "documents juridiques" afin d'éviter les difficultés de traduction dans les diverses langues ainsi que les difficultés d'interprétation juridique. La Commission a également accepté de supprimer les mots "et tous autres éléments".

60. La Commission a adopté pour le terme "biens" la définition suivante :

"Le terme *«biens»* désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles ainsi que les documents juridiques ou instruments établissant les titres de propriété de ces avoirs ou le droit qui y est relatif;"

61. La Commission a consigné dans le rapport qu'il était entendu que le mot "avoirs" tel qu'il était employé dans la définition des biens comprend toutes les formes de biens et a prié le Comité de rédaction de trouver un terme ou une formulation correspondante dans les différentes langues pour exprimer ce sens large.

Tierce partie légitime

Proposition de base : "L'expression *«tierce partie légitime»* désigne toute personne, société ou autre personne morale qui, agissant de bonne foi et ignorante des circonstances incriminantes, a légalement acquis le droit de détenir, utiliser, contrôler ou posséder des produits;"

Yémen (E/CONF.82/C.1/L.19) : "L'expression *«tierce partie légitime»* désigne toute personne physique ou morale qui, agissant de bonne foi et ignorante alors des circonstances incriminantes, a légalement acquis le droit de recouvrer le montant qu'elle a acquitté."

62. La Commission a estimé que, comme le mot "légitime" avait été remplacé par le terme "de bonne foi" au paragraphe 8 de l'article 3, il n'était pas nécessaire de donner une définition spécifique de l'expression "tierce partie de bonne foi" qui était bien comprise et généralement admise en droit interne. Ceci étant entendu, le représentant du Yémen a retiré son amendement.

63. La Commission a décidé de supprimer la définition de l'expression "tierce partie légitime" et de laisser l'interprétation de la bonne foi aux soins de chaque Partie.

64. Les représentants des Pays-Bas et des Philippines ont exprimé des réserves en ce qui concerne cette décision.

65. La Commission a prié le Comité de rédaction d'utili-ser dans les diverses versions autant que possible l'expression latine *"bona fide"* étant donné que le sens en est généralement compris dans les différentes langues.

Instruments

Canada et Etats-Unis (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 107) : "Le terme *'instruments'* désigne tout bien utilisé ou destiné à être utilisé pour la perpétration d'une infraction établie conformément à la présente Convention;"

66. La Commission a estimé que le terme "instruments" ne nécessitait pas une définition spécifique étant donné que le sens en était évident dans le contexte où il était utilisé.

67. La Commission a décidé de supprimer le terme et de laisser la définition aux soins de chaque système juridique national.

Détection

Proposition de base. Variante A : "Le mot *«détection»* signifie le fait d'établir la vérité en ce qui concerne la nature, la source, la disposition, le mouvement ou la propriété des produits;"

Variante B : "Le mot *«détection»* signifie le fait de déterminer la nature, la source, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens;"

Canada et Etats-Unis (E/CONF.82/3, annexe IV, p. 106) : "Le terme *«détection»* signifie le fait de déterminer la nature, la source, l'emplacement, la disposition et le mouvement de biens, les droits sur ces biens ou la propriété de ces biens;"

68. La Commission a décidé de ne donner aucune définition du terme "détection" qui s'explique de lui-même dans le contexte de l'article 3.

Titre de l'article premier

69. La Commission a décidé que l'article premier devrait avoir le titre suivant : "Définitions".

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

70. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte suivant qui est renvoyé au Comité de rédaction pour examen.

"Article 3

CONFISCATION

1. Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants et substances psychotropes, des matériels et de l'équipement ou des autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2.

2. Chaque Partie adopte en outre les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter, de geler ou de saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures visées par le présent article, chaque Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties n'invoquent pas le secret bancaire pour refuser de donner suite aux dispositions du présent paragraphe.

4. *a)* A la suite d'une demande faite en application du présent article par une autre Partie ayant compétence pour poursuivre une infraction conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article :

i) Soumet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fait exécuter, ou

ii) Présente à ses autorités compétentes, afin qu'il y soit donné effet dans la mesure requise, une décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle s'applique à des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, situés sur le territoire de la Partie requise.

b) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie compétente pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 2, la Partie requise prend des mesures pour identifier, détecter, geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa *a* du présent paragraphe, par la Partie requise.

c) Les décisions ou mesures prévues aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe sont prises par la Partie requise conformément à son droit interne et selon les conditions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral la liant à la Partie requérante.

d) Les dispositions de l'article 5, paragraphes ["dispositions pertinentes"], s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe [8] de l'article 5, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants :

i) Lorsque la demande relève de l'alinéa *a* i, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante qui permette à la Partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

ii) Lorsque la demande relève de l'alinéa *a* ii, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par la Partie requérante sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

iii) Lorsque la demande relève de l'alinéa *b*, un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante et une description des mesures demandées.

e) Chaque Partie communiquera au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements.

f) Si une Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe à l'existence d'un traité pertinent, elle considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante [que la présente Convention constitue ledit traité.].

g) Les Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

5. *a)* Toute Partie qui a confisqué des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

b) Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie conformément au présent article, elle peut envisager de conclure des accords prévoyant :

i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

ii) De partager, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de la vente de ces produits ou biens, avec d'autres Parties, de la manière prévue par son droit interne, ses procédures administratives ou les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. *a)* Si des produits ont été mêlés avec des biens acquis de sources licites, ces biens, sans préjudice de tous autres pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence d'une valeur correspondant à la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés.

b) Si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens font l'objet des mesures énoncées au présent article en lieu et place de ces produits.

c) Les revenus et autres avantages tirés :

i) Des produits;

ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis; ou

iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits;

font aussi l'objet d'une confiscation dans la mesure où les produits proviennent d'une infraction.

7. Chaque Partie peut envisager de faire en sorte que la charge de la preuve soit inversée en ce qui concerne la légitimité des produits ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas interprétées d'une manière qui porte atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux conditions fixées par le droit interne de chaque Partie et en application de celles-ci."

"Article premier

DÉFINITIONS

"Le terme *«confiscation»*, qui inclut, le cas échéant, la notion de *«forfeiture»*, désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;"

"Les termes *«gel»* ou *«saisie»* désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de produits ou le placement temporaire de biens en garde ou sous contrôle sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;"

"Le terme *«produit»* désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction établie conformément à l'article 2 ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;"

"Le terme *«biens»* désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents juridiques ou instruments établissant les titres de propriété de ces avoirs ou le droit qui y est relatif;".

*DOCUMENT E/CONF.82/C.1/L.18/ADD.3**

[Original : anglais]
[13 décembre 1988]

Article 4

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 4 dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était ainsi libellé :

"Article 4

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les Parties [intéressées] conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention.

2. Chacune des infractions auxquelles cet article s'applique est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qui sera conclu entre elles.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle [pourra considérer] [considérera] la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour toute infraction à laquelle le présent article s'applique.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaîtront les infractions auxquelles le présent article s'applique comme cas d'extradition.

5. [Sauf stipulation contraire dans le présent article,] l'extradition sera subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6. [Sous réserve des limites imposées par leur constitution, de leur système juridique et de leur droit interne,] les Parties faciliteront l'extradition des personnes accusées ou condamnées pour avoir commis des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2. [A cette fin, une demande d'extradition émanant d'une autre Partie et concernant toute infraction à laquelle le présent article s'applique ne pourra pas être refusée au motif que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise ou a sa présence permanente sur le territoire de ladite Partie [, sauf dans les cas où la Constitution ou le [système juridique national] [droit interne fondamental] [droit interne] de la Partie requise exige ce refus.] Toute partie peut accepter ou refuser de considérer que la présente Convention remplit la condition énoncée par sa Constitution ou son [système juridique national] [droit interne fondamental] [droit interne] qui subordonne l'extradition des nationaux, ou de personnes ayant leur résidence permanente sur son territoire, à l'existence d'un traité. [Si, pour l'extradition des personnes visées dans le présent paragraphe, la législation nationale de la Partie requise confère un pouvoir discrétionnaire à ses autorités compétentes, cette Partie s'efforcera, autant que possible, de veiller à ce que ce pouvoir soit exercé, compte tenu de l'objet et du but de la présente Convention.]

7. En ce qui concerne les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, les Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve.

7 *bis.* Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, après avoir établi que les circonstances le justifient et qu'elles ont un caractère d'urgence, et à la demande de la Partie requérante, placer en détention préventive une personne dont l'extradition est demandée et qui est présente sur son territoire ou prendre d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

8. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle on trouve l'auteur présumé d'une infraction doit :

a) Si, pour les raisons énoncées au paragraphe 2 *a* de l'article 2 *bis*, elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 2, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie requérante;

b) Si elle ne l'extrade pas pour cette infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément au paragraphe 2 de l'article 2 *bis*, soumettre l'affaire pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la Partie requérante ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.

9. Si l'extradition, demandée aux fins d'application d'une peine est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la

*Auquel a été apportée la rectification publiée dans le document E/CONF.82/C.1/L.18/Add.3/Corr.1.

Partie requise, celle-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisagera d'exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante ou la partie de cette peine qui reste à purger.

10. Les Parties s'efforceront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour l'exécution de l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

11. Les Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, pour faciliter le transfert dans leur pays des personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine."

II. AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 4 ont été présentés par le Yémen (E/CONF.82/C.1/L.21), le Sénégal (E/CONF.82/C.1/L.27), la Chine (E/CONF.82/C.1/L.28), le Président de la Commission I (E/CONF.82/C.1/L.29) et les Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.82/C.1/L.30).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 3

Sénégal (E/CONF.82/C.1/L.27)

Modifier le texte du paragraphe 3 comme suit :

"Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle pourra considérer la présente Convention comme base légale de l'extradition pour toute infraction à laquelle s'applique le présent article, cela en l'absence d'une législation nationale en la matière. Dans le cas contraire, la Partie intéressée considérera cette Convention comme la base légale d'une telle demande d'extradition."

Paragraphe 6

Yémen (E/CONF.82/C.1/L.21)

Remplacer le texte du paragraphe 6 par le texte suivant :

"Sous réserve des limites imposées par leur constitution et leur système juridique, les Parties faciliteront l'extradition des personnes accusées ou condamnées pour avoir commis des infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article.

Si les personnes accusées ou condamnées sont des nationaux de la Partie requise, ou ont commis l'infraction entièrement ou en partie sur le territoire de ladite Partie, celle-ci prendra les mesures nécessaires pour faire traduire en justice ces personnes dans son pays dans les limites de son droit interne, compte tenu de l'objet et du but de la présente convention."

Président de la Commission I (E/CONF.82/C.1/L.29)

Remplacer le texte du paragraphe 6 par le texte suivant :

"Les Parties faciliteront l'extradition des personnes accusées ou condamnées pour avoir commis des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2.

A cette fin, et compte tenu de l'objet et du but de la présente Convention, lorsque la législation d'une Partie confère aux autorités compétentes un pouvoir discrétionnaire d'accorder l'extradition de ses ressortissants ou résidants habituels, cette Partie s'efforcera, dans la mesure du possible, de faire en sorte que ce pouvoir soit exercé."

Nouveau paragraphe 7 bis

Chine (E/CONF.82/C.1/L.28)

Ajouter le nouveau paragraphe 7 *bis* dont le texte suit :

"A la demande de la Partie requérante et sur la base d'un mandat d'arrêt valable par elle délivré et après avoir établi que les circonstances le justifient et qu'elles ont un caractère d'urgence, l'Etat Partie, sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction se trouve, place celui-ci en détention préventive ou prend d'autres mesures pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement d'une procédure d'extradition, sous réserve des conditions prévues dans le droit interne de la Partie requise."

Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.82/C.1/L.30)

Remplacer le texte du paragraphe 8 par le texte suivant :

"Sans préjudice du pouvoir de chaque Partie d'exercer sa compétence conformément à l'article 2 *bis* ou à son droit interne, une Partie qui refuse d'extrader une personne vers une autre Partie pour une infraction établie conformément à l'article 2, paragraphe 1, pour les motifs énoncés au paragraphe 2 *a* de l'article 2 *bis* doit, si la Partie requérante le lui demande, soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION I

A. *Séances*

4. La Commission I a examiné l'article 4 et les amendements y relatifs à ses 13e à 17e, 19e à 23e et 25e à 27e séances, du 5 au 12 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

Paragraphe 1

5. La Commission est convenue de maintenir le paragraphe 1 de l'article 4 de la proposition de base, en supprimant le mot "intéressées", de manière à étendre au maximum le champ d'application de l'article. Selon l'interprétation de la Commission, le paragraphe 1 n'avait pas d'incidence sur les dispositions du paragraphe 5.

Paragraphe 2

6. La Commission est convenue de maintenir le paragraphe 2 tel qu'il figure dans la proposition de base.

Paragraphe 3

7. Le représentant du Sénégal a proposé une version remaniée du paragraphe 3 du texte de base visant à répondre aux préoccupations des représentants qui préféraient conserver les mots "pourra considérer" et de ceux qui étaient favorables à l'emploi du mot "considérera" dans le texte figurant dans la proposition de base (E/CONF.82/C.1/L.27). La Commission n'a pas approuvé cette proposition.

8. La Commission est convenue de conserver le texte figurant dans la proposition de base en supprimant le mot "considérera" et en ajoutant une phrase supplémentaire proposée oralement par le Canada et modifiée au cours du débat. Le texte approuvé est libellé comme suit :

> "Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour utiliser la présente Convention comme base juridique pour l'extradition envisageront la promulgation des mesures législatives nécessaires."

Paragraphe 4

9. La Commission est convenue de maintenir le paragraphe 4 tel qu'il figure dans la proposition de base.

Paragraphe 5

10. La Commission a approuvé le texte du paragraphe 5 tel qu'il figure dans la proposition de base en supprimant les mots entre crochets au début de ce paragraphe.

Paragraphe 6

11. La Commission a examiné le paragraphe 6 de la proposition de base et le nouveau libellé proposé par le Yémen (E/CONF.82/C.1/L.21).

12. Le représentant de l'Egypte a proposé oralement le texte ci-après pour le paragraphe 6, dont l'adoption permettrait à son avis à la Commission de supprimer le paragraphe 8 :

> "Sans préjudice de leur droit interne, les Parties faciliteront l'extradition des personnes accusées ou condamnées pour avoir commis des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2.
>
> Si les personnes dont l'extradition est demandée sont des nationaux de la Partie requise ou des personnes ayant leur résidence permanente sur le territoire de ladite Partie, si le droit interne de cette Partie requise ne permet pas leur extradition et si les actes constituant l'infraction sont commis totalement ou en partie sur le territoire de la Partie requérante, la Partie requise traduira, s'il y a lieu, ces personnes devant les tribunaux ou autres autorités compétentes, pour qu'elles soient jugées."

13. En lieu et place de la suppression du paragraphe 6 à laquelle de nombreux représentants étaient favorables, le représentant de l'Australie a proposé le texte unique suivant, qui n'a pas force obligatoire et qui porte à la fois sur le problème de l'extradition des nationaux visée au paragraphe 6 et sur la disposition du paragraphe 7 concernant les exigences en matière de preuve :

> "Les Parties faciliteront l'extradition des personnes accusées ou condamnées pour avoir commis des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2. A cette fin et compte tenu de l'objet et du but de la présente Convention, les Parties s'efforceront de réduire au minimum :
>
> *a)* Les restrictions qu'elles imposent à l'extradition de leurs nationaux ou d'autres personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire;
>
> *b)* Leurs exigences en matière de procédure et de preuve pour l'extradition."

14. Suite à un examen plus approfondi des diverses propositions, le Président a soumis un texte de compromis empruntant à la proposition de base et aux nouvelles formulations proposées par l'Australie et le Yémen (E/CONF.82/C.1/L.29).

15. La Commission est convenue que la première phrase du paragraphe proposé par le Président, y compris la clause de garantie proposée par le Yémen, devrait être libellée comme suit :

> "Sous réserve des limites imposées par leur constitution et leur système juridique, les Parties faciliteront l'extradition des personnes accusées ou condamnées pour avoir commis des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2."

16. En ce qui concerne la deuxième phrase de la proposition du Yémen, il a été admis que, sur le fond, elle s'inscrivait dans le cadre du paragraphe 8.

17. Le représentant des Etats-Unis a oralement proposé une restructuration de fond de tout l'article entraînant la suppression des paragraphes 6, 7 et 9, une nouvelle formulation du paragraphe 8 et l'emploi des mots "pourra considérer" au paragraphe 3. Il a ensuite présenté par écrit un amendement au paragraphe 8 (E/CONF.82/C.1/L.30) comme indiqué ci-dessous.

18. Suite à un examen plus approfondi de la deuxième phrase du paragraphe tel que proposé par le Président, la Commission s'est prononcée contre l'inclusion de cette phrase et, en conséquence, est revenue sur sa décision

d'approuver la première phrase dudit paragraphe (voir par. 16 ci-dessus). Le paragraphe a donc été entièrement supprimé.

Paragraphe 7

19. Le paragraphe 7 de la proposition de base a été modifié afin que les représentants qui auraient préféré qu'on le supprime puissent l'accepter. Le texte modifié et approuvé est libellé comme suit :

> "En ce qui concerne les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, les Parties s'efforceront d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences y relatives en matière de preuve."

20. Le Comité de rédaction a été prié d'examiner s'il y avait lieu de maintenir le membre de phrase "en ce qui concerne les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2", compte tenu du fait qu'il est déjà fait mention de ces infractions au début du paragraphe 1 pour l'ensemble de l'article.

Nouveau paragraphe 7 bis *proposé*

21. Le représentant de la Chine a présenté un projet de texte concernant un nouveau paragraphe 7 *bis* (E CONF.82/C.1/L.28).

22. Après un débat général et des consultations officieuses, la Commission a approuvé une version remaniée du texte ainsi libellée :

> "Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, après avoir établi que les circonstances le justifient et qu'elles ont un caractère d'urgence, et à la demande de la Partie requérante, placer en détention préventive une personne dont l'extradition est demandée et qui est présente sur son territoire ou prendre d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition."

Paragraphe 8

23. La Commission a examiné le nouveau libellé proposé par les Etats-Unis d'Amérique pour le paragraphe 8 (E/CONF.82/C.1/L.30), compte tenu de sa corrélation quant au fond avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 *bis*.

24. Compte tenu des propositions formulées au cours de cet examen, le Président a proposé de remanier comme suit le texte du paragraphe 8 :

> "Sans préjudice de l'exercice de toute compétence en matière pénale établie conformément à son droit interne, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction doit, si elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément à l'article 2, paragraphe 1, pour les motifs énoncés à l'article 2 *bis*, paragraphe 2[*a*], soumettre l'affaire [sans retard excessif] à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si la Partie requérante le lui demande."

25. La Commission a décidé de supprimer les mots "sans retard excessif". Quant au membre de phrase "si la Partie requérante le lui demande", à propos duquel un certain nombre de délégations ont élevé une objection, la Commission, sur proposition du Président, est convenue de le supprimer et de le remplacer par les mots suivants, proposés à l'origine par le représentant des Pays-Bas : "à moins qu'il n'en soit décidé autrement avec la Partie requérante".

26. Selon l'interprétation de la Commission, l'emploi du membre de phrase "à moins qu'il n'en soit décidé autrement avec la Partie requérante" n'implique en aucune manière qu'un accord préalable soit nécessaire entre les Parties intéressées pour poursuivre l'auteur présumé de l'infraction sur le territoire de la Partie requise.

27. La Commission, après être convenue du libellé de l'article 2 *bis*, paragraphe 2, a examiné le membre de phrase "pour les motifs énoncés à l'article 2 *bis*, paragraphe 2[*a*]", qui se réfère aux motifs justifiant le refus d'extradition visés dans ce paragraphe.

28. Plusieurs représentants ont appuyé la proposition du représentant de la Suède d'insérer le mot "uniquement" au début du membre de phrase. D'autres représentants ont proposé de supprimer ce membre de phrase dont l'adoption aboutirait, à leur avis, à limiter exagérément le principe *aut dedere aut judicare*. Pour tenter de concilier ces deux positions divergentes, le Président a proposé de remplacer le membre de phrase par le suivant : "et si elle a établi sa compétence à l'égard de cette infraction conformément à l'article 2 *bis* paragraphe 2".

29. Vu les difficultés rencontrées pour parvenir à un consensus sur la formulation proposée par le Président, le représentant des Pays-Bas a suggéré de procéder différemment afin de concilier les positions divergentes et a proposé de reformuler le paragraphe comme suit :

> "Sans préjudice de l'exercice *par une Partie* de toute compétence en matière pénale établie *par elle en application de l'article 2* bis, *alinéa 2* b, ou conformément à son droit interne, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction doit, *en tout état de cause*, si elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément à l'article 2, paragraphe 1, pour les motifs énoncés à l'article 2 *bis*, paragraphe 2 *a*, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit décidé autrement avec la Partie requérante *dans le but de préserver le droit de celle-ci d'exercer elle-même sa compétence dans ce cas.*"

30. Le représentant de l'Algérie a proposé oralement la nouvelle formulation suivante du paragraphe 8 :

> "Sans préjudice de l'exercice de toute compétence pénale prévue par son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle est présente la personne qui est présumée avoir commis une infraction définie au paragraphe 1 de l'article 2, doit, si elle ne l'extrade pas, prendre les mesures nécessaires pour saisir ses autorités compétentes de l'affaire en vue d'engager une action pénale."

31. Après un examen général des diverses propositions et après des consultations officieuses entre les délégations intéressées, le représentant des Pays-Bas a présenté un texte de compromis libellé comme suit :

"Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle on trouve l'auteur présumé d'une infraction doit,

a) Si, pour les raisons énoncées au paragraphe 2 *a* de l'article 2 *bis*, elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 2, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie requérante;

b) Si elle ne l'extrade pas pour cette infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément au paragraphe 2 de l'article 2 *bis*, soumettre l'affaire pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la Partie requérante ne s'y oppose afin de préserver sa compétence légitime."

32. La Commission a accepté la proposition du représentant de la Malaisie, soutenu par plusieurs autres représentants, de remplacer les mots "à moins que la Partie requérante ne s'y oppose" à l'alinéa *b* du paragraphe 8 par les mots "à moins que la Partie requérante ne demande qu'il en soit autrement".

33. La Commission a approuvé le texte du paragraphe 8 dans sa nouvelle formulation.

Paragraphe 9

34. La Commission est convenue de conserver le texte du paragraphe 9 tel qu'il figure dans la proposition de base en supprimant les mots "ou a sa résidence permanente sur le territoire de ladite Partie", en supprimant la deuxième phrase et en insérant les mots "en conformité avec les prescriptions de cette législation" après les mots "permet et".

Paragraphe 10

35. La Commission a approuvé le texte du paragraphe 10 tel qu'il figure dans la proposition de base.

Paragraphe 11

36. La Commission a approuvé le texte du paragraphe 11 tel qu'il figure dans la proposition de base, modifié comme suit :

"Les Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, concernant le transfert dans leur pays de personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour des infractions auxquelles le présent article s'applique afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine."

37. Selon l'interprétation de la Commission, l'expression "dans leur pays" devait s'entendre du pays d'origine des personnes visées ou du pays dont elles ont la citoyenneté, et l'expression "peines privatives" comprenait l'emprisonnement.

Paragraphe supplémentaire proposé par la Jamaïque

38. Le représentant de la Jamaïque a présenté une proposition de sa délégation qu'il avait soumise dans le contexte du paragraphe 7 de l'article 2 (E/CONF.82/C.1/L.9).

39. Après un examen général, la Commission est convenue de modifier le texte proposé comme suit :

"En examinant les demandes reçues en application du présent article, l'Etat requis peut refuser d'y donner suite s'il existe des raisons sérieuses portant ses autorités judiciaires ou organes exécutifs compétents à croire qu'une telle décision faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre de toute personne au motif de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à toute personne mise en cause par cette demande."

40. La Commission a décidé d'insérer ce paragraphe à la place du paragraphe 6 de la proposition de base qu'elle avait décidé de supprimer (voir paragraphe 18 ci-dessus).

41. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé son objection à l'inclusion de ce texte dans l'article 4.

Titre de l'article 4

42. La Commission est convenue que l'article 4 devrait s'intituler "Extradition".

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

43. La Commission a approuvé le texte ci-après, qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"EXTRADITION

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les Parties conformément au paragaraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention.

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qui sera conclu entre elles.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une autre Partie, avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour toute infraction à laquelle le présent article s'applique. Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées

pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition envisageront la promulgation des mesures législatives nécessaires.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions auxquelles le présent article s'applique comme cas d'extradition.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6. En examinant les demandes reçues en application du présent article, l'Etat requis peut refuser d'y donner suite s'il existe des raisons sérieuses portant ses autorités judiciaires ou organes exécutifs compétents à croire que le fait d'y donner suite faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre de toute personne au motif de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à toute personne mise en cause par la demande.

7. En ce qui concerne les infractions établies conformément au paragaraphe 1 de l'article 2, les Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve.

7 *bis.* Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, après avoir établi que les circonstances le justifient et qu'elles ont un caractère d'urgence, et à la demande de la Partie requérante, placer en détention préventive une personne dont l'extradition est demandée et qui est présente sur son territoire ou prendre d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

8. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle on trouve l'auteur présumé d'une infraction doit,

a) Si, pour les raisons énoncées au paragraphe 2 *a* de l'article 2 *bis,* elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 2, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie requérante;

b) Si elle ne l'extrade pas pour cette infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément au paragraphe 2 de l'article 2 *bis,* soumettre l'affaire pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la Partie requérante ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.

9. Si l'extradition, demandée aux fins d'application d'une peine est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise, celle-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisagera d'exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante ou la partie de cette peine qui reste à purger.

10. Les Parties s'efforceront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour l'exécution de l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

11. Les Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, pour faciliter le transfert dans leur pays des personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine."

DOCUMENT E/CONF.82/C.1/L.18/ADD.5

[Original : anglais]
[16 décembre 1988]

Article 5

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 5 dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était ainsi libellé :

"Article 5

ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les Parties devront s'accorder, conformément au présent article, l'assistance judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant une infraction pénale établie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.

2. [L'entraide judiciaire, conformément au présent article, sera accordée compte dûment tenu de la Constitution, [des principes généraux du droit] [des systèmes juridiques] [des systèmes administratifs] de la Partie requise].

3. [L'entraide judiciaire prévue dans le présent article consiste à] [Les demandes d'entraide judiciaire, conformément au présent article, peuvent être faites à toutes les fins suivantes] [Les demandes visant l'une quelconque des formes d'entraide judiciaire ci-après seront examinées conformément au présent article] :

[*a)* Recueillir des témoignages ou des dépositions;]

b) Signifier des actes judiciaires;

c) Faire droit aux demandes de perquisition et de *saisie*;

[*d)* Examiner des objets et des lieux liés à la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2;]

[*e)* Fournir des informations et des objets [liés à la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2];]

[*f)* Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et papiers d'affaires;]

g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses provenant d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, ou utilisés pour la perpétration desdites infractions, [afin de faciliter les enquêtes ou les poursuites] [afin de recueillir des éléments de preuve].

3 *bis.* Les Parties peuvent s'accorder entre elles toute autre forme d'assistance judiciaire autorisée par la loi de la Partie requise.

3 *ter.* Sur demande, les Parties faciliteront ou encourageront, dans la mesure compatible avec la législation et la pratique nationales, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus, qui [acceptent d'] [sont disposées à] apporter leur contribution à l'enquête ou participer à l'instance.

4. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale. [Les Parties, y compris leurs autorités compétentes, peuvent accorder une assistance, en particulier sous les formes visées au paragraphe 3, en vertu d'autres traités, accords, arrangements ou pratiques.]

5. Les paragraphes 8 à 13 du présent article seront applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. [Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions de ce traité [relatives à la procédure] seront applicables à condition qu'elles complètent les principes énoncés aux paragraphes 8 à 13 du présent article ou en facilitent l'application [et à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 13 du présent article].]

6. Les Parties désigneront [une autorité] [ou des autorités] qui [aura] [auront] la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité [ou les autorités] désignée[s] à cette fin [fera] [feront] l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fera entre les autorités désignées par les Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit qu'a une Partie de demander que de telles demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique.

7. Les demandes seront adressées par écrit [dans une langue acceptable pour la Partie requise. La langue ou les langues acceptables par chaque Partie seront également notifiées au Secrétaire général]. [En cas d'urgence, et si cela est acceptable pour la Partie requise, ces demandes pourront être faites oralement, mais devront être confirmées sans délai par écrit.]

8. Les demandes d'entraide judiciaire devront contenir les renseignements suivants :

a) Le nom et les fonctions de l'autorité présentant la demande;

b) L'objet et la nature [de l'enquête,] des poursuites ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande [, y compris un résumé de faits pertinents,] et le nom et les fonctions de l'autorité chargée [de l'enquête,] des poursuites ou de la procédure;

c) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;

d) Si nécessaire et si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de la personne visée.

8 *bis.* La Partie requise peut demander un supplément d'information lorsque cela lui semble nécessaire pour l'exécution de la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

9. Toute demande sera satisfaite conformément à la législation de la Partie requise [et par les autorités compétentes de ladite Partie] et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

10. [Si la Partie requise le demande,] la Partie requérante ne divulguera ni n'utilisera les informations ou éléments de preuve fournis par la Partie requise à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

10 *bis.* La Partie requérante pourra exiger que la Partie requise garde le secret sur l'existence et sur le fond de la demande, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner suite. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informera promptement la Partie requérante.

11. L'entraide judiciaire pourra être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si la Partie requise estime que donner suite à la demande risque de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

[*c)* Au cas où la loi de la Partie requise interdirait aux autorités compétentes d'exécuter une demande faite à propos d'une même infraction commise sur le territoire de ladite Partie;]

d) Au cas où il serait contraire [à la Constitution, aux principes généraux du droit ou] à la législation de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

[*e)* Au cas où il serait nécessaire, pour donner suite à la demande, que les autorités de la Partie requérante accomplissent dans le ressort territorial de la Partie requise des fonctions ou des actes qui relèvent exclusivement des autorités compétentes de la Partie requise conformément à sa législation nationale.]

12. L'entraide judiciaire pourra être différée au motif qu'elle perturberait une enquête ou des poursuites en cours. En pareil cas, la Partie requise consultera la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

13. Les Parties envisageront, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou régionaux qui servent les fins des dispositions du présent article et donnent effet à celles-ci.

Paragraphes additionnels

[Un témoin, expert ou autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une instance judiciaire sur le territoire de la Partie requérante ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à quelque autre restriction de sa liberté personnelle sur le territoire de ladite Partie pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise, et il ne sera pas tiré profit de la présence de l'intéressé aux fins d'une procédure civile. Ce sauf-conduit cessera lorsque le témoin ou expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs à compter de la date à laquelle sa présence n'est plus requise par les autorités judiciaires, l'occasion de quitter le territoire de la Partie requérante, y sera néanmoins resté volontairement ou, l'ayant quitté, y sera revenu de son plein gré.]

Les frais ordinaires encourus pour donner suite à une demande d'entraide seront à la charge de la Partie requise. Lorsque des dépenses extraordinaires sont ou seront nécessaires à cette fin, les Parties se consulteront pour fixer les conditions auxquelles il sera donné suite à la demande.

Tout refus d'entraide sera motivé."

II. AMENDEMENTS

2. Des amendements à l'article 5 ont été présentés par l'Inde (E/CONF.82/C.1/L.13), Israël (E/CONF.82/C.1/L.26), les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32), le Canada et les Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.82/C.1/L.33), la Chine (E/CONF.82/C.1/L.34), la Jamaïque (E/CONF.82/C.1/L.35), l'Australie (E/CONF.82/C.1/L.36), la Suisse (E/CONF.82/C.1/L.37) et les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.39).

Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphes 1 et 2

Inde (E/CONF.82/C.1/L.13)

Remplacer le texte des paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

"1. Compte dûment tenu de leurs systèmes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties s'accorderont, sur demande et conformément aux dispositions du présent article, l'assistance judiciaire la plus étendue pour toutes les enquêtes, poursuites et autres procédures judiciaires concernant les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, qui relèvent de la compétence de la Partie requérante.

2. Les Parties s'engagent à adopter les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires, dans le cadre de leur système juridique interne, pour garantir la fourniture à d'autres Parties, à leur demande, de l'assistance effective envisagée dans le présent article."

Paragraphe 3

Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32)

Remplacer le texte du paragraphe 3 par le texte suivant :

"3. L'entraide judiciaire qui sera accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

a) Recueillir des dépositions, faites sous serment ou non;

b) Signifier des actes judiciaires;

c) Effectuer des perquisitions et saisir des éléments de preuve;

d) Examiner des objets et des lieux;

e) Fournir des informations et des objets;

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et papiers d'affaires;

g) Identifier des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve."

Nouveau paragraphe 3 quarto

Canada et Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.82/C.1/L.33)

Ajouter le paragraphe suivant :

"3 *quarto.* Pour pouvoir appliquer les mesures visées par le présent article, chaque Partie habilitera ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties n'invoqueront pas le secret bancaire pour refuser d'accorder une assistance, conformément au présent article."

Paragraphe 4

Australie (E/CONF.82/C.1/L.36)

Combiner et remanier les paragraphes 4 et 5 en un nouveau paragraphe 4 unique comme suit :

"4. *a)* Les Parties, y compris leurs autorités compétentes, peuvent accorder une assistance, en particulier selon les types décrits au paragraphe 3, en vertu

d'autres traités, accords, arrangements ou pratiques bilatéraux ou multilatéraux;

b) Les paragraphes [3] et [8] à [13] ne sont pas applicables aux demandes lorsqu'un traité bilatéral ou multilatéral régit ou doit régir, totalement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale, sauf dans la mesure où un tel traité déroge à un principe ou à une obligation contenue dans lesdits paragraphes."

Paragraphe 5

Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.39)

Modifier le texte du paragraphe 5 comme suit :

"Les paragraphes 6-[12] du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 6-[12] du présent article."

Paragraphe 6

Chine (E/CONF.82/C.1/L.34)

Modifier le texte de la dernière phrase comme suit :

"La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fera entre les autorités désignées par les Parties; *la présente disposition s'entend sans préjudice du droit qu'a une Partie de demander que de telles demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si possible par l'intermédiaire de l'OIPC/Interpol.*"

Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32)

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe :

"6. [. . .]

Au moment de soumettre une déclaration ou une notification en conformité de l'article 24, une Partie peut désigner une autorité pour chacun des territoires qu'elle représente au plan des relations internationales."

Paragraphe 8

Israël (E/CONF.82/C.1/L.26)

Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe :

"*e)* le texte de la décision de l'autorité judiciaire en rapport avec la demande;

f) le texte des dispositions pertinentes du droit pénal applicable à l'enquête ou aux poursuites;

g) une description du lien entre l'assistance requise et les faits qui font l'objet de l'enquête ou des poursuites."

Jamaïque (E/CONF.82/C.1/L.35)

Ajouter un nouvel alinéa *e* dont le texte se présente comme suit :

"*e)* Le but dans lequel des éléments de preuve, les renseignements ou les mesures sont demandés."

Paragraphe 9

Israël (E/CONF.82/C.1/L.26)

Ajouter au texte la phrase suivante :

"L'Etat requis examine avec obligeance les demandes ayant pour objet de recueillir les témoignages d'une manière compatible avec le droit de l'Etat requérant."

Paragraphe 10

Suisse (E/CONF.82/C.1/L.37)

S'il était décidé de maintenir la clause liminaire figurant entre crochets, ajouter les mots suivants avant les mots "la Partie requérante" :

". . ., de manière générale par une déclaration au Secrétaire général ou dans un cas concret, . . ."

Paragraphe 10 bis

Jamaïque (E/CONF.82/C.1/L.35)

Ajouter le paragraphe 10 *bis* suivant et renuméroter le paragraphe 10 *bis* de la proposition de base qui devient le paragraphe 10 *bis a* :

"*b)* La Partie requise peut exiger que la Partie requérante garde le secret sur les renseignements ou les éléments de preuve fournis. La Partie requérante satisfera à cette exigence à moins que l'Etat requis ne l'en dispense, et dans la mesure où il l'en dispensera, si l'Etat requérant le lui demande au motif que l'intérêt public supérieur exige que les renseignements ou les éléments de preuve soient communiqués à titre de preuves lors de la procédure pénale."

Paragraphe 11

Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32)

Remplacer l'alinéa *c* du paragraphe 11 par le texte suivant :

"*c)* Au cas où la loi de la Partie requérante interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires dans le cadre de leur propre compétence;"

Jamaïque (E/CONF.82/C.1/L.35)

Ajouter au paragraphe 11 les alinéas *f*, *g* et *h* ci-après :

"*f)* Si, lorsqu'une procédure pénale n'a pas été engagée, la Partie requise n'est pas persuadée, sur la base

des renseignements dont elle dispose, qu'une infraction pénale a été ou risque d'être commise;

g) S'il existe des motifs suffisants qui portent l'Etat requis à croire que son acceptation faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale contre toute personne au motif de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou causerait un préjudice, pour l'une quelconque de ces raisons, à toute personne mise en cause par la demande.

h) Si la Partie requise considère que la procédure pénale concerne une conduite pour laquelle la personne présentement accusée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction a été acquittée ou condamnée par un tribunal dans le pays de la Partie requise."

Nouveau paragraphe 11 bis

Israël (E/CONF.82/C.1/L.26)

Ajouter un nouveau paragraphe 11 *bis* dont le texte se présente comme suit :

"11 *bis.* Sauf autorisation expresse donnée à cet effet par la Partie requise, aucune disposition du présent article n'autorise les autorités de la Partie requérante à assumer des fonctions ou à prendre des mesures dans la juridiction territoriale de la Partie requise qui relèvent exclusivement des autorités compétentes de cette dernière en vertu de sa législation nationale."

Canada et Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.82/C.1/L.33)

Ajouter le texte suivant qui devient un nouveau paragraphe 11 *bis* :

"La présente Convention a uniquement pour but l'entraide judiciaire entre les Parties. Sans préjudice des droits conférés aux particuliers par le droit interne des Etats Parties, les dispositions de la présente Convention ne créent pas un droit dont pourrait user un particulier pour obtenir, faire disparaître ou écarter une preuve ou pour entraver l'exécution d'une demande."

Paragraphes additionnels

Chine (E/CONF.82/C.1/L.34)

Remplacer le texte du deuxième paragraphe additionnel par le texte suivant :

"Les frais afférents à l'exécution d'une demande sont à la charge de la Partie requise, mais les frais supplémentaires encourus par la Partie requise du fait de la fourniture de l'assistance conformément aux procédures spéciales demandées par la Partie requérante sont à la charge de la Partie requérante."

Israël (E/CONF.82/C.1/L.26)

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"Les indemnités à verser ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante sont calculés depuis le lieu de leur résidence et leur sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION I

A. *Séances*

3.* La Commission I a examiné l'article 5 et les amendements s'y rapportant de sa 28e séance à sa 33e séance du 13 au 15 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

Paragraphe 1

4. La Commission a examiné le paragraphe 1 tel qu'il figure dans la proposition de base et un texte remanié proposé par l'Inde (E/CONF.82/C.1/L.13).

5. La Commission n'a pas accepté le texte proposé par l'Inde et a décidé de conserver le paragraphe 1 tel qu'il figure dans la proposition de base.

6. Il a été demandé au Comité de rédaction d'examiner si le mot "toutes" était nécessaire.

Paragraphe 2

7. La Commission a décidé de supprimer le paragraphe 2 figurant dans la proposition de base. Elle n'a pas accepté la variante proposée par l'Inde.

Paragraphe 3

8. La Commission a examiné le paragraphe 3 sur la base du texte figurant dans la proposition de base et d'une version remaniée proposée par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32).

Phrase introductive du paragraphe 3

9. La Commission a accepté la phrase introductive, telle qu'elle figure dans le texte proposé par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32).

Alinéa 3 a

10. La Commission a accepté le texte de l'alinéa 3 *a*, tel qu'il figure dans la proposition de base.

11. Il a été demandé au Comité de rédaction de veiller à ce que les termes employés dans les diverses langues visent les témoignages et les dépositions sous toutes leurs formes.

Alinéas 3 b *et 3* c

12. La Commission a accepté le texte des alinéas 3 *b* et 3 *c* figurant dans la proposition de base, en modifiant comme suit l'alinéa 3 *c* : "Exécuter des perquisitions et des saisies".

*La numérotation des paragraphes 3 à 71 du texte proposé étant erronée, elle a été rétablie dans le texte final.

Alinéa 3 d

13. La Commission a accepté le texte proposé par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32) pour l'alinéa 3 *d.*

14. On a indiqué au Comité de rédaction qu'il serait bon d'insérer le mot "visiter" avant les mots "des lieux" dans le texte français de ce paragraphe.

Alinéa 3 e

15. La Commission a accepté le texte proposé par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32) pour l'alinéa 3 *e,* en le modifiant comme suit : "Fournir des informations et des éléments de preuve".

Alinéa 3 f

16. La Commission a accepté le texte proposé par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32) pour l'alinéa 3 *f,* en insérant, à la deuxième ligne, le mot "pertinents" après le mot "dossiers".

Alinéa 3 g

17. La Commission a accepté le texte proposé par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32) pour l'alinéa 3 *g,* en insérant les mots "ou détecter" avant les mots "des produits".

Paragraphe 3 bis

18. La Commission a accepté le texte du paragraphe 3 *bis,* tel qu'il figure dans la proposition de base.

Paragraphe 3 ter

19. La Commission a accepté le texte du paragraphe 3 *ter* tel qu'il figure dans la proposition de base, en remplaçant le mot "nationales" par le mot "internes" et en supprimant les mots "sont disposées à".

Paragraphe 3 quarto

20. La Commission a examiné le texte du nouveau paragraphe 3 *quarto* proposé par les Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.82/C.1/L.33).

21. A la suite de consultations officieuses et d'une discussion générale, la Commission a accepté de conserver le texte de la deuxième phrase de la proposition, en le modifiant comme suit : "Les Parties n'invoqueront pas le secret bancaire pour refuser d'accorder une assistance juridique mutuelle conformément au présent article".

22. Le représentant de la Jamaïque a réservé sa position concernant certains aspects de la disposition.

Paragraphe 4

23. La Commission a examiné les dispositions du paragraphe 4 sur la base du texte contenu dans la proposition de base et d'un texte remanié proposé par l'Australie (E/CONF.82/C.1/L.36) combinant les paragraphes 4 et 5.

24. La Commission a accepté le texte du paragraphe 4 tel qu'il figure dans la proposition de base, en supprimant la deuxième phrase.

25. La Commission a décidé d'insérer une nouvelle disposition au paragraphe 13 pour tenir compte de certains éléments contenus dans la phrase supprimée.

Paragraphe 5

26. La Commission a accepté le texte proposé par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.39) pour le paragraphe 5, avec la référence aux paragraphes 6 à 12 *ter.*

Paragraphe 6

27. La Commission a examiné le paragraphe 6 sur la base du texte figurant dans la proposition de base, d'un amendement proposé par la Chine (E/CONF.82/C.1/L.34) et d'un amendement proposé par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32).

28. Le représentant des Pays-Bas a retiré son amendement après la décision de la Commission II de supprimer, dans les clauses finales, l'article 24 sur l'application territoriale (E/CONF.82/C.2/L.16).

29. La Commission a accepté le texte contenu dans la proposition de base en ajoutant les mots "si besoin est" entre les mots "une autorité ou" et les mots "des autorités" dans la première phrase; eu égard à l'amendement proposé par la Chine (E/CONF.82/C.1/L.34), elle a ajouté aussi, à la fin du paragraphe, les mots "et, dans des cas urgents, sous réserve de l'agrément des Parties, si possible par l'intermédiaire de l'OIPC/Interpol".

Paragraphe 7

30. La Commission a accepté le texte du paragraphe 7 figurant dans la proposition de base, en supprimant le mot "également" dans la deuxième phrase et en remplaçant, à la troisième phrase, les mots "Si cela est acceptable pour la Partie requise, ces" par les mots "Si les Parties en conviennent, des".

Paragraphe 8

31. La Commission a examiné le paragraphe 8 sur la base du texte contenu dans la proposition de base et des amendements d'Israël (E/CONF.82/C.1/L.26) et de la Jamaïque (E/CONF.82/C.1/L.35) proposant des alinéas additionnels.

32. En ce qui concerne le texte contenu dans la proposition de base, la Commission est convenue de ce qui suit.

Phrase introductive

33. La phrase introductive du paragraphe a été acceptée telle qu'elle figure dans la proposition de base.

Alinéa 8 a

34. La Commission a accepté le texte de l'alinéa 8 *a* en remplaçant les mots "Le nom et les fonctions" par les mots "L'identité".

Alinéa 8 b

35. La Commission a accepté le texte de l'alinéa 8 *b* en supprimant les mots "y compris un résumé de faits pertinents" et en les remplaçant par un nouvel alinéa 8 *b bis*, ainsi libellé : "Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins du service des documents judiciaires".

Alinéa 8 c

36. La Commission a accepté le texte de l'alinéa 8 *c* tel qu'il figure dans la proposition de base.

Alinéa 8 d

37. La Commission a accepté le texte de l'alinéa 8 *d*, tel qu'il figure dans la proposition de base, en supprimant les mots "Si nécessaire et" et en remplaçant, avant le mot "personne", le mot "la" par le mot "toute".

Nouveaux alinéas 8 e *à 8* g *proposés*

38. La Commission n'a pas accepté le texte des alinéas supplémentaires 8 *e* à 8 *g* proposés par Israël (E/CONF.82/C.1/L.26), mais elle a accepté un nouvel alinéa *e* proposé par la Jamaïque (E/CONF.82/C.1/L.35).

Paragraphe 8 bis

39. La Commission a accepté le texte du paragraphe 8 *bis* tel qu'il figure dans la proposition de base.

Paragraphe 9

40. La Commission a examiné le paragraphe 9 sur la base du texte figurant dans la proposition de base et de l'adjonction proposée par Israël (E/CONF.82/C.1/L.26).

41. La Commission n'a pas accepté l'adjonction proposée par Israël; elle a approuvé le texte contenu dans la proposition de base en supprimant les mots "et par les autorités compétentes de ladite Partie".

Paragraphe 10

42. La Commission a examiné le paragraphe 10 sur la base du texte contenu dans la proposition de base et de l'amendement proposé par la Suisse (E/CONF.82/C.1/L.37).

43. La discussion a porté essentiellement sur la suppression ou le maintien de la clause introductive "Si la Partie requise le demande" et sur l'emploi du mot "divulguera".

44. Le représentant de la Suisse a dit qu'il n'insisterait pas sur son amendement si la clause introductive était supprimée.

45. Pour tenir compte des vues des représentants qui étaient pour la suppression de la clause introductive et de ceux qui étaient pour son maintien, le Président a proposé un texte remanié de la proposition de base, ainsi conçu :

"La Partie requérante ne communiquera pas et n'utilisera pas les informations ou éléments de preuve fournis par la Partie requise à des fins d'enquête, de poursuites ou de procédure autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise."

46. La Commission a accepté le texte tel qu'il avait été remanié par le Président.

Paragraphe 10 bis

47. La Commission a examiné le paragraphe 10 *bis* sur la base du texte figurant dans la proposition de base et du texte additionnel proposé par la Jamaïque (E/CONF.82/C.1/L.35).

48. La Commission n'a pas accepté le texte additionnel proposé par la Jamaïque car elle a estimé que le problème du secret était traité de façon adéquate dans le paragraphe 10.

49. La Commission a accepté le texte du paragraphe 10 *bis* tel qu'il figure dans la proposition de base.

Paragraphe 11

50. La Commission a examiné le paragraphe 11 sur la base du texte contenu dans la proposition de base, de l'amendement présenté par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32) et des alinéas additionnels proposés par la Jamaïque (E/CONF.82/C.1/L.35).

Phrase introductive et alinéas 11 a *et 11* b

51. La Commission a accepté le texte de la phrase introductive et des alinéas 11 *a* et 11 *b* tels qu'ils figurent dans la proposition de base.

Alinéa 11 c

52. La Commission a accepté le texte de l'alinéa 11 *c* proposé par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.1/L.32) en insérant les mots "ou d'une procédure" après les mots "de poursuites" et en supprimant le mot "ou" après le mot "enquête".

Alinéa 11 d

53. La Commission a accepté le texte de l'alinéa 11 *d* tel qu'il figure dans la proposition de base en remplaçant les mots "à la Constitution, aux principes généraux du droit ou à la législation" par les mots "au système juridique".

Alinéa 11 e

54. La Commission a décidé de supprimer l'alinéa 11 *e*, étant donné que d'autres dispositions de la Convention, en particulier l'article 1 *bis*, traitent déjà des mêmes questions.

Alinéas additionnels 11 f *à 11* h

55. La Commission n'a pas accepté les alinéas additionnels 11 *f* à 11 *h* proposés par la Jamaïque (E/CONF.82/C.1/L.35) ayant jugé que les questions visées étaient déjà traitées de façon suffisante dans les autres dispositions de l'article 5.

Nouveau paragraphe 11 bis

56. La Commission n'a pas accepté le texte du nouveau paragraphe 11 *bis* tel qu'il a été proposé par Israël (E/CONF.82/C.1/L.26) car il portait sur le même sujet que l'alinéa 11 *e* qui a été supprimé.

57. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré le paragraphe 11 *bis* supplémentaire qu'il proposait (E/CONF.82/C.1/L.33).

Paragraphe 12

58. La Commission a approuvé le texte du paragraphe 12 tel qu'il figure dans la proposition de base en y ajoutant les mots "ou d'une procédure" après le mot "poursuites" et en supprimant le mot "ou" après le mot "enquête".

Paragraphe 13

59. A la suite de sa décision de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 4, la Commission a décidé de modifier le texte du paragraphe 13 tel qu'il figure dans la proposition de base en remplaçant le mot "régionaux" par le mot "multilatéraux", en ajoutant les mots "ou arrangements" après le mot "accords", et en ajoutant les mots à la fin de l'article "ou les mettent en valeur".

Paragraphes additionnels

Premier paragraphe additionnel

60. La Commission a examiné le texte du premier paragraphe additionnel tel qu'il figure dans la proposition de base. Un texte de remplacement a été proposé verbalement par le représentant de la France.

61. A la suite d'un débat général, la Commission a approuvé la première phrase en supprimant les mots "et il ne sera pas tiré profit de la présence de l'intéressé aux fins d'une procédure civile".

62. En ce qui concerne la deuxième phrase, la Commission a approuvé le texte contenu dans la proposition de base en y ajoutant "ou toute période convenue par les Parties" après les mots "quinze jours consécutifs" et en ajoutant après les mots "la date à laquelle", les mots "il a été officiellement informé que".

63. Le Comité de rédaction a été prié de trouver un terme ou une formule appropriée pour le mot "sauf-conduit" de façon à exprimer la notion d'immunité dans les différentes langues.

64. La Commission a décidé d'ajouter le premier paragraphe additionnel en tant que paragraphe 12 *bis*.

Deuxième paragraphe additionnel

65. La Commission a examiné le texte du second paragraphe additionnel qui figure dans la proposition de base et le texte proposé par la Chine (E/CONF.82/C.1/L.34). D'autres textes ont été proposés verbalement par les représentants du Maroc et des Etats-Unis d'Amérique.

66. A la suite d'une discussion générale et de la présentation de divers amendements oraux à la proposition de base, le représentant de la Chine a retiré son amendement et la Commission a approuvé un second paragraphe additionnel libellé comme suit :

> "Les frais ordinaires encourus pour donner suite à une demande sont à la charge de la Partie requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties. Lorsque des dépenses substantielles ou extraordinaires sont ou seront nécessaires pour donner suite à la demande, les Parties se consultent pour fixer les conditions auxquelles il sera donné suite à la demande ainsi que la manière dont les frais seront assumés."

67. Compte tenu du texte adopté par la Commission, le représentant d'Israël a retiré le nouveau paragraphe additionnel qu'il avait proposé (E/CONF.82/C.1/L.26).

68. La Commission a décidé d'ajouter le deuxième paragraphe additionnel en tant que paragraphe 12 *ter*.

Troisième paragraphe additionnel

69. La Commission a adopté le texte du troisième paragraphe additionnel tel qu'il figure dans la proposition de base.

70. La Commission a décidé d'ajouter le troisième paragraphe additionnel en tant que paragraphe 11 *bis*.

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

71. La Commission est convenue du texte suivant qui est transmis au Comité de rédaction pour examen.

"ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les Parties s'accordent, conformément au présent article, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant une infraction pénale établie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2.

2. (Supprimé)

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;

b) Signifier des actes judiciaires;

c) Exécuter des perquisitions et des saisies;

d) Examiner des objets et des lieux;

e) Fournir des informations et des éléments de preuve;

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et papiers d'affaires;

g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuves.

3 *bis.* Les Parties peuvent s'accorder entre elles toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par la loi de la Partie requise.

3 *ter.* Sur demande, les Parties facilitent ou encouragent, dans la mesure compatible avec la législation et la pratique internes, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus, qui acceptent d'apporter leur contribution à l'enquête ou de participer à l'instance.

3 *quarto.* Les Parties n'invoquent pas le secret bancaire pour refuser d'accorder une entraide judiciaire, conformément au présent article.

4. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de toute autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale.

5. Les paragraphes 6 à 12 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 6 à 12 du présent article.

6. Les Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit qu'a une Partie de demander que de telles demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, sous réserve de l'agrément des Parties, si possible par l'intermédiaire de l'OIPC/Interpol.

7. Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable pour la Partie requise. La langue ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, des demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

8. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants :

a) L'identité de l'autorité présentant la demande;

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure auxquels se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité chargée de l'enquête, des poursuites ou de la procédure;

b bis) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins du service des documents judiciaires;

c) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;

d) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et

e) Le but dans lequel les éléments de preuve, les renseignements ou les mesures sont demandés.

8 *bis.* La Partie requise peut demander un complément d'information lorsque cela lui semble nécessaire pour l'exécution de la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

9. Toute demande est satisfaite conformément à la législation de la Partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

10. La Partie requérante ne communique pas et n'utilise pas les informations ou éléments de preuve fournis par la Partie requise à des fins d'enquête, de poursuites ou de procédure autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

10 *bis.* La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur l'existence et sur le fond de la demande, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner suite. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe promptement la Partie requérante.

11. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si la Partie requise estime que donner suite à la demande risque de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où la loi de la Partie requérante interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

11 *bis.* Des motifs sont donnés pour tout refus d'entraide judiciaire.

12. L'entraide judiciaire peut être différée au motif qu'elle perturberait une enquête, des poursuites ou une procédure en cours. En pareil cas, la Partie requise

consulte la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

12 *bis*. Un témoin, expert ou autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une instance judiciaire sur le territoire de la Partie requérante ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à quelque autre restriction de sa liberté personnelle sur le territoire de ladite Partie pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Ce sauf-conduit cessera lorsque le témoin ou expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle il a été officiellement informé que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, l'occasion de quitter le territoire de la Partie requérante, y sera néanmoins resté volontairement ou, l'ayant quitté, y sera revenu de son plein gré.

12 *ter*. Les frais ordinaires encourus pour donner suite à une demande sont à la charge de la Partie requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties. Lorsque des dépenses substantielles ou extraordinaires sont ou seront nécessaires pour donner suite à la demande, les Parties se consulteront pour fixer les conditions auxquelles il sera donné suite à la demande ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

13. Les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les fins des dispositions du présent article et donnent effet à celles-ci ou les mettent en valeur."

DOCUMENT E/CONF.82/C.1/L.18/ADD.7

[Original : anglais]
[15 décembre 1988]

Article 5 bis

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 5 *bis* dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était ainsi libellé :

"*[Article 5* bis

Les Parties envisageront la possibilité de transmettre à une autre Partie les procédures répressives pour assurer la poursuite au pénal des infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention dans les cas où une telle transmission doit être envisagée pour assurer une bonne administration de la justice.]"

II. TRAVAUX DE LA COMMISSION I

A. *Séances*

2. La Commission I a examiné l'article 5 *bis* à sa 32e séance, le 15 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

3. La Commission a décidé de remplacer le mot "énumérées" par le mot "énoncées" et a approuvé le texte ainsi modifié.

4. Le Comité de rédaction a été invité à examiner s'il ne serait pas possible de supprimer les mots "de la présente Convention" qui ne sont pas toujours utilisés dans les divers articles où il est fait mention d'autres articles.

5. La Commission est également convenue que l'article devrait s'intituler : "Transmission des procédures répressives".

III. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

6. La Commission a approuvé le texte ci-après qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"TRANSMISSION DES PROCÉDURES RÉPRESSIVES

Les Parties envisageront la possibilité de transmettre à une autre Partie les procédures répressives pour assurer la poursuite au pénal des infractions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention dans les cas où une telle transmission doit être envisagée pour assurer une bonne administration de la justice."

DOCUMENT E/CONF.82/12*

Rapport de la Commission plénière II

[Original : anglais]
[18 décembre 1988]

DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13

[Original : anglais/espagnol]
[16 décembre 1988]

1. La Commission plénière II (Commission II) a tenu 34 séances, du 28 novembre au 16 décembre 1988 inclus. A sa 21e séance, la Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner les clauses finales du projet de convention (articles 20 à 28). Le Président du Groupe de travail a fait rapport à la Commission le 15 décembre 1988.

2. A sa 1re séance plénière, le 25 novembre 1988, la Conférence a élu M. I. Bayer (Hongrie) Président de la Commission II. A sa 2e séance, le 28 novembre 1988, la Commission II a élu M. L.H.J.B. van Gorkom (Pays-Bas) Vice-Président et Mme Y. Fernández Ochoa (Costa Rica) Rapporteur. Le Vice-Président a joué plus tard le rôle de Président du Groupe de travail mentionné au paragraphe 1.

3. La Commission II avait été à l'origine chargée par la Conférence d'examiner les articles 6 *bis*, 7, 8, 9, 10, 11, 11 *bis*, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28. Il a été décidé ultérieurement de confier l'examen de l'article 6 à la Commission plénière II (Commission II). Le Préambule, qui avait été d'abord renvoyé à la Commission II pour examen, a finalement été examiné par la Commission I.

4. Le Rapporteur a transmis le projet de rapport au Comité de rédaction dans les documents E/CONF.82/C.2/L.13/Add.1 à 13. Le Bureau a demandé au Comité de rédaction de faire directement rapport à la Conférence.

*DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13/ADD.8***

[Original : anglais/espagnol]
[14 décembre 1988]

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 6 dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était ainsi libellé :

"Article 6

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION ET DE FORMATION

1. Les Parties coopéreront étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs nationaux respectifs, en vue de renforcer l'efficacité des activités tendant à détecter et réprimer le trafic illicite. Elles devront en particulier :

a) Etablir et entretenir des voies de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects du trafic illicite, y compris, si les Parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer entre elles dans le cadre des enquêtes relatives au trafic illicite à l'échelon international, à l'identité, aux déplacements et aux activités des trafiquants et au mouvement des biens qui pourraient provenir du trafic illicite ou servir à ce trafic;

c) Créer, lorsqu'il y a lieu — si la législation nationale le permet — et compte tenu de la nécessité de sauvegarder la sécurité des personnes et des opérations, des équipes communes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie qui seront membres de telles équipes se conformeront aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroulera. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veilleront à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroulera;

d) Transmettre, lorsqu'il y a lieu, des échantillons de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins d'analyse ou d'enquête.

2. S'il y a lieu, chaque Partie entreprendra, mettra au point ou améliorera des programmes de formation spécifiques destinés aux membres de ses services de détection et de répression ou de douanes ou autres services chargés de lutter contre le trafic illicite. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants :

a) Les méthodes employées pour déceler et réprimer le trafic illicite;

b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les trafiquants, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées;

c) La surveillance de l'importation et de l'exportation des stupéfiants et substances psychotropes;

d) La détection et la surveillance du mouvement des biens provenant du trafic illicite ou servant à ce trafic;

e) Les méthodes employées pour la dissimulation de ces biens;

f) Le rassemblement des éléments de preuve;

*Auquel ont été incorporés les documents E/CONF.82/C.2/L.13 et Add.1 à 13.

**Auquel a été apportée la rectification publiée dans le document E/CONF.82/C.2/L.13/Add.8/Corr.1 en date du 15 décembre 1988.

g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

h) Les techniques modernes de détection et de répression.

3. Les Parties s'aideront à établir et à exécuter des programmes de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, utiliseront aussi, lorsqu'il y aura lieu, les conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit.

4. Les Parties faciliteront une coordination efficace entre leurs organismes et services nationaux compétents et, à ce titre, envisageront, lorsqu'il y aura lieu, de permettre que d'autres Parties détachent sur leur territoire des agents de liaison, sur la base d'accords ou arrangements bilatéraux ou autres, et de favoriser des échanges de personnel et d'autres experts en matière de trafic illicite.

5. Les Parties s'efforceront, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, de mettre au point des programmes de coopération technique à l'intention des Parties, compte dûment tenu des problèmes et des besoins particuliers de celles de ces Parties qui sont des Etats de transit, en vue d'améliorer les voies de communication et de fournir une aide technique lorsqu'elles en seront priées et qu'elles seront en mesure de le faire."

II. AMENDEMENTS

2. La Commission était saisie d'un amendement présenté par le Mexique (E/CONF.82/3, Annexe IV).

3. D'autres amendements à l'article 6 ont été présentés par Cuba (E/CONF.82/C.2/L.18), Israël (E/CONF.82/C.2/L.23), les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.25), le Japon (E/CONF.82/C.2/L.26) et l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, le Kenya, le Paraguay, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande (E/CONF.82/C.2/L.27 et Corr.1).

4. Ces amendements étaient les suivants :

Japon (E/CONF.82/C.2/L.26) :

Chaque fois que l'expression "trafic illicite" apparaît dans le texte, il conviendra de la remplacer par le membre de phrase suivant : *"infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2".*

Australie, Etats-Unis d'Amérique, Kenya, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande (E/CONF.82/C.2/L.27 et Corr.1) :

Nouvelle définition — "Trafic de transit" : L'expression "trafic de transit" désigne le mouvement illicite de stupéfiants, de substances psychotropes ou substances du Tableau I et du Tableau II sur le territoire d'une Partie qui n'est ni la destination finale de ces substances ni leur point d'origine.

Paragraphe 1

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

Supprimer les alinéas *a* à *d* du paragraphe 1.

Alinéa 1 a bis

Cuba (E/CONF.82/C.2/L.18)

Ajouter le nouvel alinéa 1 *a bis* dont le texte suit :

"*a bis)* S'il s'agit d'Etats voisins, promouvoir, en vertu d'arrangements réciproques, l'échange d'informations au sujet des mesures à adopter dans le voisinage des limites de leurs territoires respectifs pour la prévention et la répression du trafic illicite de drogues afin d'éviter que les trafiquants n'arrivent sur le territoire national d'une des Parties ou n'y déchargent leur marchandise illicite dans le but de se soustraire à la surveillance et aux poursuites exercées par une des Parties, ainsi qu'empêcher que toute action de ce genre par une des Parties n'entraîne des conséquences préjudiciables pour l'autre Partie;".

Alinéa 1 b

Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.25)

Modifier comme suit l'alinéa *b* du paragraphe 1 :

"*b)* Coopérer entre elles dans le cadre des enquêtes relatives aux infractions, établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, qui ont des dimensions internationales, à l'identité, aux déplacements et aux activités des suspects et au mouvement des produits de ces infractions ou des drogues, substances ou instruments utilisés pour les commettre;"

Alinéa 1 c

Israël (E/CONF.82/C.2/L.23)

Modifier comme suit la première phrase de l'alinéa :

"*c)* Créer, lorsqu'il y a lieu — si la législation nationale le permet *et sous réserve de l'approbation de l'Etat requis* — et compte tenu de la nécessité . . . sur le territoire de laquelle l'opération se déroulera;"

Cuba (E/CONF.82/C.2/L.18)

Modifier comme suit la dernière phrase de l'alinéa :

"*c)* Dans tous ces cas, les Parties intéressées garantiront que sera pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroulera;"

Paragraphe 2

Alinéa 2 a

Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.25)

Modifier l'alinéa comme suit :

"*a)* Les méthodes employées pour déceler et réprimer les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2;"

Alinéa 2 b

Australie, Etats-Unis d'Amérique, Kenya, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande
(E/CONF.82/C.2/L.27 et Corr.1)

Remplacer les mots "les Etats de transit" par les mots "les Etats affectés par le trafic de transit".

Alinéa 2 d

Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.25)

Modifier l'alinéa comme suit :

"*d)* La détection et la surveillance du mouvement des produits des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et des drogues, substances et instruments utilisés pour les commettre;"

Alinéa 2 e

Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.25)

Modifier l'alinéa comme suit :

"*e)* Les méthodes employées pour dissimuler ou déguiser ces produits;"

Paragraphe 3

Australie, Etats-Unis d'Amérique, Kenya, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande
(E/CONF.82/C.2/L.27 et Corr.1)

Remplacer le membre de phrase "y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit" par le membre de phrase "y compris les problèmes particuliers des Etats affectés par le trafic de transit".

Paragraphe 4

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

Supprimer le texte du paragraphe 4.

Cuba (E/CONF.82/C.2/L.18)

Modifier le paragraphe comme suit :

"4. Les Parties *pourront établir* une coordination efficace entre leurs organismes et services nationaux compétents et, à ce titre, *conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou autres pour faire face au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.*"

Paragraphe 5

Australie, Etats-Unis d'Amérique, Kenya, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande
(E/CONF.82/C.2/L.27 et Corr.1)

Remplacer le texte du paragraphe 5 par le texte suivant :

"Les Parties s'efforcent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, de mettre au point des programmes de coopération et d'assistance techniques et d'améliorer les voies de communication, compte dûment tenu des problèmes et des besoins particuliers des Etats affectés par le trafic de transit."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

5. La Commission II a examiné l'article 6, ainsi que les amendements s'y rapportant, de sa 19e à sa 24e séance, du 9 au 13 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

Paragraphe 1

6. La Commission a accepté la phrase liminaire du paragraphe 1, telle qu'elle figure dans la proposition de base, en ajoutant, à la fin, "et conformément à des accords ou à des arrangements bilatéraux ou multilatéraux".

7. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont indiqué que le mot "arrangements", figurant dans le membre de phrase ajouté à la fin de la phrase liminaire, doit être compris comme englobant les arrangements officieux.

Alinéa 1 a

8. La Commission II a décidé d'adopter l'alinéa *a* du paragraphe 1 tel qu'il est formulé dans la proposition de base.

Alinéa 1 a bis

9. La Commission a examiné la proposition présentée par Cuba en vue d'ajouter un nouvel alinéa *a bis* au paragraphe 1 (E/CONF.82/C.2/L.18). A la suite d'un échange de vues, le nouvel alinéa *a bis* du paragraphe 1 proposé a été modifié comme suit par la délégation cubaine :

"1. *a bis*) Fournir, lorsque les Parties adoptent des mesures pour la prévention et la suppression du trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites aux Tableaux I et II de

la présente Convention dans le voisinage des limites du territoire d'une autre Partie avec laquelle il n'existe pas de conventions ou d'accords de coopération bilatérale, multilatérale ou régionale visant la suppression du trafic illicite de ces substances, des informations à cet égard à l'autre Partie afin que celle-ci puisse prévenir toutes conséquences préjudiciables que pourrait avoir sur son territoire l'action entreprise par les trafiquants dans le but de se soustraire à une arrestation ou à des poursuites."

10. A la suite d'un nouvel échange de vues, le représentant de Cuba a décidé de retirer la proposition susmentionnée.

Alinéa 1 b

11. La Commission a approuvé le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 tel qu'il figure dans l'amendement présenté par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.25) en lui apportant les modifications suivantes :

a) Remplacer les mots "qui ont des dimensions internationales" par les mots "qui ont un caractère international";

b) Remplacer les mots "des suspects" par le membre de phrase "des trafiquants ou des personnes soupçonnées d'être impliquées dans le trafic";

c) Insérer, après le mot "produits", les mots "ou des biens provenant";

d) Remplacer les mots "drogues, substances" par les mots "stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites aux Tableaux de la présente Convention";

e) Insérer après le mot "employées" les mots "ou qu'il était prévu d'employer".

Alinéa 1 c

12. La Commission a décidé d'adopter le texte de l'alinéa 1 *c*, tel qu'il figure dans la proposition de base.

13. Le représentant de la Colombie a dit que, dans son pays, au cours de l'enquête pénale, la coopération administrative est déterminée par les décisions du juge chargé de l'enquête. Il a ajouté que, comme l'enquête est confiée à un juge, la création d'une équipe commune qui apporterait sa coopération n'est pas appropriée et que, pour cette raison, la délégation colombienne avait des réserves à l'égard des alinéas tels qu'ils ont été adoptés.

Alinéa 1 d

14. La Commission a décidé d'adopter l'alinéa 1 *d* de la proposition de base, ainsi modifié :

Remplacer le mot "transmettre" par le mot "fournir".

15. La représentante du Mexique a dit que, malgré la réserve de sa délégation concernant les alinéas 1 *a*, 1 *b*, 1 *c* et 1 *d*, laquelle vise essentiellement la suppression de ces paragraphes, la délégation mexicaine ne s'opposera pas au consensus si la Commission y parvient.

Paragraphe 2

16. La Commission a adopté la phrase introductive du paragraphe 2 telle qu'elle figure dans la proposition de base, avec l'amendement ci-après :

Remplacer le membre de phrase "aux membres de ses services de détection et de répression ou de douanes ou autres services" par le membre de phrase "aux membres de ses services de détection et de répression ou autres services, y compris le service des douanes".

17. Le représentant de la République populaire de Chine a dit que, de l'avis de sa délégation, il conviendrait de mentionner non seulement les services de détection et de répression et les douanes, mais aussi les autorités de police.

Alinéa 2 a

18. La Commission a accepté l'alinéa 2 *a* tel qu'il avait été remanié dans l'amendement présenté par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.25).

Alinéa 2 b

19. L'alinéa 2 *b*, tel qu'il figure dans la proposition de base, a été adopté.

Alinéa 2 c

20. L'alinéa 2 *c*, tel qu'il figure dans la proposition de base, a été adopté, mais le dernier membre de phrase, après les mots "de l'exportation", a été modifié comme suit : "des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites aux Tableaux de la présente Convention".

Alinéa 2 d

21. L'alinéa 2 *d*, tel qu'il figure dans l'amendement présenté par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.25), a été adopté avec les amendements suivants :

a) Insérer, après les mots "des produits", les mots "et des biens provenant";

b) Remplacer les mots "des drogues, substances" par les mots "des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites aux Tableaux de la présente Convention";

c) Insérer, après les mots "employées", les mots "ou qu'il était prévu d'employer".

Alinéa 2 e

22. L'alinéa 2 *e*, tel qu'il figure dans l'amendement présenté par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.25), a été adopté, avec les adjonctions suivantes :

a) Insérer, avant le mot "dissimuler", le mot "transférer";

b) Ajouter, à la fin de l'alinéa 2 *e*, les mots "biens et instruments".

Alinéas 2 f, g *et* h

23. Les alinéas 2 *f*, *g* et *h* ont été adoptés tels qu'ils figurent dans la proposition de base.

Paragraphe 3

24. La Commission a adopté le paragraphe 3 tel qu'il figure dans la proposition de base, avec l'amendement suivant :

Insérer à la première ligne, après les mots "des programmes de", les mots "recherche et de".

Paragraphe 4

25. Après une proposition orale de la représentante du Mexique, le représentant de Cuba a dit que l'amendement au paragraphe 4, qui fait l'objet du document E/CONF.82/C.2/L.18, pouvait être retiré.

26. Après un échange de vues, la Commission a décidé de faire du paragraphe 4 un nouvel alinéa *e* du paragraphe 1, qui serait ainsi conçu :

"*e)* Faciliter une coordination efficace entre les organismes et services nationaux compétents et favoriser les échanges de personnel et d'autres experts, notamment, le cas échéant, le détachement d'agents de liaison;"

27. Le représentant du Royaume-Uni a dit que, s'agissant du détachement d'agents de liaison, le mot "échanges" ne signifiait pas que la réciprocité soit inévitable. Ces détachements pouvaient être envisagés par les Parties et faire l'objet d'accords bilatéraux, selon les besoins.

28. La représentante du Mexique a dit que, selon l'interprétation de sa délégation, le principe de la réciprocité à cet égard devait être maintenu.

29. Le représentant de la Colombie a dit que sa délégation se voyait obligée de faire une réserve à ce paragraphe à cause de la mention des agents de liaison.

30. Il a été demandé au Comité de rédaction de trouver un terme anglais qui rendrait le sens du mot français "fonctionnaires" et d'adapter les textes en conséquence dans les autres langues.

Paragraphe 5

31. Après divers échanges de vues, la Commission a décidé de supprimer le paragraphe 5 figurant dans la proposition de base, étant donné que l'article 6 *bis* contient des dispositions beaucoup plus détaillées sur le même sujet.

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

32. Le Comité a accepté le texte ci-après qui est transmis au Comité de rédaction :

"Article 6

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION ET FORMATION

1. Les Parties coopéreront étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs nationaux respectifs, en vue de renforcer l'efficacité des activités tendant à détecter et réprimer le trafic illicite. Elles devront, en particulier, sur la base des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux :

a) Etablir et entretenir des voies de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects du trafic illicite, y compris, si les Parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer entre elles pour mener des enquêtes relatives aux infractions établies conformément à l'article 2, paragraphe 1, qui ont un caractère international, en vue de déterminer l'identité et les activités des trafiquants ou des personnes soupçonnées de participer au trafic et l'endroit où ils se trouvent, et le mouvement des produits ou des biens en provenant, ou des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites aux Tableaux de la présente Convention, ou des instruments qui ont été utilisés ou qu'il était prévu d'utiliser pour la perpétration de ces infractions;

c) Créer, lorsqu'il y a lieu — si la législation nationale le permet — et compte tenu de la nécessité de sauvegarder la sécurité des personnes et des opérations, des équipes communes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie qui seront membres de telles équipes se conformeront aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroulera. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veilleront à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroulera;

d) Fournir, lorsqu'il y a lieu, des échantillons de substances placées sous contrôle à des fins d'analyse ou d'enquête;

e) Faciliter une coordination efficace entre les organismes et services nationaux compétents et favoriser les échanges de personnel et d'autres experts, notamment le détachement d'agents de liaison.

2. S'il y a lieu, chaque Partie entreprendra, mettra au point ou améliorera des programmes de formation spécifiques destinés aux membres de ses services de détection et de répression ou autres services, y compris le service des douanes, chargés de lutter contre le trafic illicite. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants :

a) Les méthodes employées pour déceler et réprimer les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2;

b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les trafiquants, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées;

c) La surveillance de l'importation et de l'exportation des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites aux Tableaux de la présente Convention;

d) La détection et la surveillance du mouvement des produits et des biens provenant des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et des stupéfiants, des substances psychotropes et des

substances inscrites aux Tableaux de la présente Convention et des instruments utilisés ou qu'il était prévu d'utiliser pour les commettre;

e) Les méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens ou instruments;

f) Le rassemblement des éléments de preuve;

g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

h) Les techniques modernes de détection et de répression.

3. Les Parties s'aideront à établir et à exécuter des programmes de recherche et de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, utiliseront aussi, lorsqu'il y aura lieu, les conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit."

DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13/ADD.9

[Original : anglais/espagnol]
[14 décembre 1988]

Article 6 bis

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 6 *bis* dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était libellé comme suit :

"*Article 6* bis

COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES POUR LES ETATS DE TRANSIT

1. Les Parties s'efforcent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, d'aider et d'appuyer des Etats de transit au moyen d'un programme de coopération technique et partagent, lorsqu'elles en sont priées, le coût des activités d'interdiction des drogues assumé par les Etats de transit.

2. Les Parties s'efforcent aussi, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière visant à accroître les ressources et l'infrastructure de détection et de répression nécessaires pour prévenir effectivement le trafic de transit."

II. AMENDEMENTS

2. Des amendements ont été présentés par les Bahamas, le Bangladesh, la Bolivie, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, la Mauritanie, le Mexique, les Philippines et la Yougoslavie (E/CONF.82/C.2/L.28) et les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.30).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Egypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mauritanie, Mexique, Philippines et Yougoslavie (E/CONF.82/C.2/L.28)

Reformuler l'article 6 *bis* comme suit :

"COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES POUR LES ETATS DE TRANSIT

1. Les Parties s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, d'aider et d'appuyer les Etats de transit au moyen d'un programme de coopération technique et partagent de manière appropriée, lorsqu'elles en sont priées, le coût des activités d'interdiction des drogues et autres activités connexes assumé par les Etats de transit.

2. Les Parties s'efforcent aussi, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière visant à accroître les ressources et à renforcer les infrastructures dont les Etats de transit ont besoin pour mieux contrôler le trafic de transit et le prévenir efficacement.

3. Les Parties cherchent à conclure des traités, des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pour accroître l'efficacité de la coopération internationale en application du présent article."

Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.30)

L'article 6 *bis* devrait être libellé comme suit :

"TRAFIC DE TRANSIT

Les Parties coopèrent dans la mesure du possible, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer les Etats particulièrement touchés par le trafic de transit au moyen de programmes de coopération technique ou autrement, dans le but, notamment, de renforcer leur capacité de détection et de répression ainsi que l'infrastructure nécessaires pour prévenir effectivement le rafic de transit."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

4. La Commission II a examiné l'article 6 *bis* et les amendements y relatifs à ses 22e, 23e et 24e séances, les 12 et 13 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

Définition d'"Etat de transit"

5. A propos de l'article 6 *bis*, la Commission a décidé d'examiner la définition des mots "Etats de transit" avant d'entamer l'examen de l'article de fond.

6. La Commission était saisie de la définition des mots "Etat de transit" contenue dans la proposition de base concernant l'article premier ainsi que de l'amendement présenté par l'Australie, les Etats-Unis, le Kenya, le Paraguay, les Pays-bas, le Royaume-Uni et la Thaïlande et publié sous la cote E/CONF.82/C.2/L.27 et Corr.1*. En liaison avec cet amendement, la Commission a examiné la possibilité de remplacer les mots "Etat de transit" par les mots "Etat touché par le trafic de transit" et de remplacer par conséquent la définition de "Etat de transit" par celle de "trafic de transit".

7. Après un échange de vues, la Commission a décidé de conserver les mots "Etat de transit" dans l'article 6 *bis* et de les définir comme suit :

> "L'expression «Etat de transit» désigne un Etat sur le territoire duquel des substances illicites, stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites aux Tableaux I et II sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances".

8. Les représentants des auteurs de l'amendement publié sous la cote E/CONF.82/C.2/L.27 et Corr.1 ont estimé que cette définition tenait compte de leur amendement et l'ont, par conséquent, retiré.

Examen de la teneur de l'article 6 bis

9. La Commission a examiné l'article 6 *bis* tel qu'il figure dans la proposition de base ainsi que les modifications de cet article présentées par les Bahamas, le Bangladesh, la Bolivie, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Mauritanie, le Mexique, les Philippines, la République islamique d'Iran et la Yougoslavie (E/CONF.82/C.2/L.28) ainsi que par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.30).

10. Après un échange de vues et diverses propositions orales, la Commission a décidé de prendre pour base le texte modifié publié sous la cote E/CONF.82/C.2/L.28, que la Commission a décidé d'amender comme suit :

Paragraphe 1

a) Remplacer le mot "s'efforce" par le mot "coopère" et ajouter le mot "afin" avant les mots "d'aider";

b) Insérer, entre les mots "Etat de transit" et "au moyen de", le membre de phrase "et, en particulier, les pays en développement qui ont besoin de cette assistance et de cet appui, dans la mesure du possible";

c) Remplacer les mots "d'un programme de coopération technique" par les mots "de programmes de coopération technique";

d) Supprimer le membre de phrase "et partagent de manière appropriée le coût assumé par les Etats de transit, lorsqu'elles en sont priées" et remplacer les mots "des activités d'interdiction" par les mots "intéressant les activités d'interdiction".

Paragraphe 2

a) Remplacer les mots "s'efforcent aussi" par le mot "peuvent" et supprimer le mot "de" au début de la troisième ligne;

b) Remplacer le membre de phrase "une aide financière visant à accroître" par le membre de phrase "une aide financière à ces Etats en vue de développer";

c) Supprimer les mots "les ressources";

d) Remplacer le membre de phrase "dont les Etats de transit ont besoin" par le mot "nécessaires";

e) Remplacer le membre de phrase "mieux contrôler le trafic de transit et le prévenir efficacement" par le membre de phrase "contrôler le trafic de transit et le prévenir efficacement";

f) Remplacer les mots "trafic de transit" par les mots "trafic illicite".

Paragraphe 3

a) Remplacer les mots "cherchent à" par le mot "peuvent";

b) Remplacer dans l'expression "bilatéraux et multilatéraux" le mot "et" par le mot "ou";

c) Supprimer les mots "des traités";

d) Ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase "et peuvent prendre en considération des arrangements financiers à cet égard".

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

11. La Commission est convenue du texte suivant qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"Article 6 bis

COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES POUR LES ETATS DE TRANSIT

1. Les Parties coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, afin d'aider et d'appuyer les Etats de transit et, en particulier, les pays en développement qui ont besoin de cette assistance et de cet appui, dans la mesure du possible, au moyen de programmes de coopération technique intéressant les activités d'interdiction des drogues et autres activités connexes.

2. Les Parties peuvent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, fournir une aide financière à ces Etats de transit afin de développer et de renforcer les infrastructures nécessaires pour contrôler le trafic de transit et le prévenir efficacement.

3. Les Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pour accroître l'efficacité de la coopération internationale en application du présent article et peuvent prendre en considération des arrangements financiers à cet égard."

*Amendement présenté pour l'article 6.

DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13/ADD.6

[Original : anglais/espagnol]
[5 décembre 1988]

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 7 dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était libellé comme suit :

"Article 7

LIVRAISONS SURVEILLÉES

1. Conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs, les Parties prendront les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements auxquels elles auront mutuellement consenti, en vue d'identifier les individus impliqués dans le trafic illicite et d'engager des poursuites judiciaires contre eux.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées sera prise dans chaque cas d'espèce et pourra, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées."

II. AMENDEMENTS

2. La Commission était saisie d'amendements présentés par Cuba, l'Egypte, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, la Mauritanie, le Mexique (E/CONF.82/C.2/L.6), les Pays-bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CONF.82/C.2/L.7) et la France (E/CONF.82/C.2/L.9).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Cuba, Egypte, Guatemala, Inde, Kenya, Mauritanie et Mexique (E/CONF.82/C.2/L.6)

Lire le paragraphe 1 comme suit :

"1. Les Parties, conformément aux dispositions de l'article 1 *bis* et aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux, peuvent prendre les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements auxquels elles auront mutuellement consenti, en vue d'identifier et d'arrêter les individus impliqués dans le trafic illicite et d'engager des poursuites judiciaires contre eux."

Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CONF.82/C.2/L.7)

Après le paragraphe 2, ajouter un nouveau paragraphe 3 :

"3. Les envois pour lesquels il est convenu d'appliquer la méthode de la livraison surveillée peuvent être interceptés et autorisés à se poursuivre une fois les stupéfiants ou les substances psychotropes remplacés en tout ou partie par des substances inoffensives."

France (E/CONF.82/C.2/L.9)

Après le paragraphe 2, ajouter le troisième paragraphe suivant :

"3. Afin de coordonner efficacement les opérations de livraisons surveillées aux niveaux national et international, les Parties pourront envisager d'en charger une autorité nationale compétente qui pourrait être son service national centralisateur. Cette autorité sera tenue informée de toute livraison surveillée, que la source soit policière ou douanière, et qu'il s'agisse d'opérer vers, depuis ou via son pays."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

4. La Commission II a examiné l'article 7 de sa 6e à sa 10e séance, du 30 novembre au 2 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

Paragraphe 1

5. Après un échange de vues concernant la proposition de base, l'amendement publié sous la cote E/CONF.82/C.2/L.6 présenté par le Mexique et diverses propositions orales, la Commission est convenue d'adopter la proposition de base amendée comme suit :

a) Remplacer le premier membre de phrase par le texte suivant : "Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs le permettent";

b) Ajouter après les mots "les mesures nécessaires" une virgule et le membre de phrase "compte tenu de leurs possibilités".

6. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait savoir que sa délégation croyait comprendre que dans le texte, tel qu'il était adopté, les mots "poursuites judiciaires" incluraient des mesures telles que le fait d'appréhender ou de détenir les personnes repérées.

7. La représentante du Mexique a déclaré que sa délégation n'insisterait pas pour inclure une référence à l'article 1 *bis* au paragraphe 1 de l'article 7. Elle a ajouté que son but était d'accélérer les débats mais qu'il ne fallait pas en déduire que sa délégation n'insisterait pas pour les propositions présentées au sujet de l'article 1 *bis* et qui avaient déjà obtenu l'appui de nombreuses délégations.

8. Il a aussi été indiqué que la Commission croyait comprendre que sa décision de faire suivre le membre de phrase "si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs" par les mots "le permet-

tent" ne préjugeait pas les décisions concernant la référence dans d'autres articles à la même notion.

9. Il a en outre été indiqué que la Commission croyait comprendre que la première phrase ne pouvait être interprétée comme signifiant que les opérations de livraison surveillée exigeraient une disposition expresse dans la juridiction nationale permettant de telles opérations.

Paragraphe 2

10. Après un échange de vues, la Commission a accepté le paragraphe 2 tel qu'il est formulé dans la proposition de base.

Nouveau paragraphe 3

11. Après un échange de vues sur des propositions concernant un nouveau paragraphe 3, le représentant de la France a retiré l'amendement publié sous la cote E/CONF.82/C.2/L.9.

12. La Commission a décidé d'adopter la formulation du nouveau paragraphe 3 publiée sous la cote E/CONF.82/C.2/L.7, avec les amendements suivants :

a) D'ajouter le mot "illicites" après le mot "envois";

b) D'ajouter le membre de phrase "avec le consentement des parties concernées" entre les mots "peuvent" et "être";

c) De remplacer le membre de phrase "une fois les stupéfiants ou les substances psychotropes remplacés en tout ou partie par des substances inoffensives" par le membre de phrase "les stupéfiants ou les substances psychotropes étant intacts ou enlevés ou remplacés en tout ou en partie".

13. A propos de l'adoption de cet article, la représentante du Mexique a déclaré que la formulation adoptée était le résultat d'un compromis visant à réunir un consensus mais ne satisfaisant pas pleinement toutes les délégations. Elle a noté en outre que la délégation mexicaine aurait préféré exclure toute référence aux "livraisons surveillées" car une telle opération est explicitement interdite par la législation mexicaine et par la législation de nombreux autres pays. La délégation mexicaine a donné son accord dans un esprit de coopération afin de faciliter les travaux de la Conférence et de témoigner de l'engagement ferme de son gouvernement de lutter contre le trafic illicite des stupéfiants.

Définition de l'expression "livraison surveillée"

14. Dans le cadre de l'examen de l'article 7, la Commission a examiné la définition de l'expression "livraison surveillée" qui doit figurer à l'article premier. La proposition de base concernant cette définition, telle qu'elle figure dans le document E/CONF.82/3, est conçue comme suit :

> "L'expression «livraison surveillée» désigne les méthodes d'enquête consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes [ou de substances figurant sur la Liste A ou la Liste B] [ou d'envois illicites qui sont interceptés par les autorités compétentes et que celles-ci autorisent à se poursuivre une fois les stupéfiants ou substances psychotropes remplacés par des substances inoffensives] expédiés illicitement, au su et sous la surveillance des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans le trafic illicite et d'engager des poursuites contre elles, [si elles sont autorisées par les lois et règlements d'un Etat Partie];"

15. Après un échange de vues, la Commission a adopté la définition suivante :

> "L'expression «livraison surveillée» désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances figurant sur la Liste A ou la Liste B, ou de substances qui leur sont substituées, expédiés illicitement ou sous forme d'envois suspects, au su et sous la supervision des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans le trafic illicite."

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

16. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte ci-après qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"Article 7

LIVRAISONS SURVEILLÉES

1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs le permettent, les Parties prennent les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements auxquels elles auront mutuellement consenti, en vue d'identifier les individus impliqués dans le trafic illicite et d'engager des poursuites judiciaires contre eux.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.

3. Les envois illicites pour lesquels il est convenu d'appliquer la méthode de la livraison surveillée peuvent, avec le consentement des Parties intéressées, être interceptés et autorisés à se poursuivre, les stupéfiants ou les substances psychotropes étant laissés intacts, ou soustraits ou encore remplacés en tout ou en partie."

*DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13/ADD.7**

[Original : anglais/espagnol]
[8 décembre 1988]

Article 8

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 8 dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était libellé comme suit :

"Article 8

MESURES VISANT À SURVEILLER LES SUBSTANCES FRÉQUEMMENT UTILISÉES DANS LA TRANSFORMATION OU LA FABRICATION ILLICITES DE STUPÉFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les Parties adopteront les mesures qu'elles jugeront appropriées pour empêcher le détournement de substances figurant sur la Liste A et la Liste B, utilisées aux fins de la transformation ou de la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes et coopéreront entre elles à cette fin.

2. Si une Partie ou l'Organe est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire l'inclusion d'une substance dans la Liste A ou la Liste B, ladite Partie ou l'Organe adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

3. Le Secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organe. Les Parties communiqueront leurs commentaires concernant la notification au Secrétaire général, ainsi que toute information complémentaire de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

4. Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir déterminé s'il est possible et facile d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, et

b) Que la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, par son volume et par son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou problèmes sociaux, justifiant ainsi l'adoption de mesures internationales,

l'Organe communiquera à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant les effets probables tant sur les utilisations licites que sur la transformation ou la fabrication illicites qu'aurait l'inscription de cette substance supplémentaire sur la Liste A ou la Liste B, ainsi que, le cas échéant, des recommandations concernant les mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

5. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des commentaires et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, pourra décider, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres, de placer une substance sur la Liste A ou la Liste B.

6. Toute décision de la Commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie 180 jours après la date de la communication.

7. *a)* Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront soumises à l'examen du Conseil si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au Secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents à l'appui;

b) Le Secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil;

c) Le Conseil pourra confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à la Commission et à l'Organe.

8. La procédure exposée dans les paragraphes 2 à 7 du présent article s'appliquera également lorsqu'une Partie ou l'Organe disposera de renseignements justifiant la radiation d'une substance de la Liste A ou de la Liste B, ou le passage d'une substance d'une liste à l'autre.

9. En ce qui concerne les substances de la Liste A et de la Liste B, chaque Partie prendra les mesures suivantes :

a) Etablir et appliquer un système de suivi du commerce international de substances de la Liste A et de la Liste B afin de faciliter la détection des transactions suspectes. De tels systèmes de suivi devront être mis en œuvre en étroite coopération avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signaleront aux autorités nationales compétentes les commandes et transactions suspectes;

b) Assurer la saisie de toute substance de la Liste A ou de la Liste B s'il existe des preuves suffisantes

*Auquel ont été apportées les rectifications publiées dans le document E/CONF.82/C.2/L.13.Add.7/Corr.1.

qu'elle est destinée à servir à la transformation ou à la fabrication illicites d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

c) Adresser une notification, le plus rapidement possible, aux autorités et services compétents des Parties intéressées s'il y a lieu de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit d'une substance de la Liste A ou de la Liste B a pour destination la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, comportant, en particulier, des informations sur les modes de paiement utilisés et tous éléments essentiels sur lesquels reposent leur conviction;

d) Exiger que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient dûment marqués et accompagnés des pièces nécessaires. Les pièces commerciales telles que factures, manifestes, connaissements, documents douaniers et autres documents de transport devront indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou de l'exportation tels qu'ils figurent dans la Liste A ou la Liste B, la quantité à importer ou à exporter, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur, de l'exportateur et du destinataire [lorsque celui-ci est connu];

e) Faire en sorte que les pièces visées à l'alinéa *d* soient conservées pendant au moins deux ans et tenus à la disposition des autorités nationales compétentes pour examen.

10. *a)* En plus des dispositions du paragraphe 9, chaque Partie du territoire de laquelle une substance figurant sur la Liste A doit être exportée veillera à ce que les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes, avant l'exportation, aux autorités compétentes du pays importateur :

i) Nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur;

ii) Désignation de la substance figurant sur la Liste A;

iii) Quantité de la substance exportée;

iv) Point présumé d'entrée et date estimée d'expédition.

b) Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par le présent paragraphe si elles le jugent souhaitable ou nécessaire.

11. Chaque Partie fournira chaque année à l'Organe, sous la forme et selon la manière par lui définies et en utilisant les formules qu'il établira, des renseignements sur :

a) Les quantités saisies de substances figurant sur la Liste A et la Liste B et, si elle est connue, leur origine;

b) Toutes autres substances ne figurant pas sur la Liste A ou la Liste B qui ont été identifiées comme ayant servi à la transformation ou à la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes et qui paraissent à la Partie suffisamment importantes pour être portées à l'attention de l'Organe;

c) Les méthodes de détournement ainsi que de transformation et de fabrication illicites.

12. L'Organe rendra compte chaque année à la Commission de l'application du présent article, et la Commission examinera périodiquement si les listes A et B sont adéquates et appropriées.

13. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront ni aux préparations pharmaceutiques ni aux autres préparations contenant des substances figurant sur la Liste A ou la Liste B et composées de telle manière que lesdites substances ne peuvent pas être facilement utilisées ou récupérées par des moyens aisément applicables en quantité suffisante pour permettre la transformation ou la fabrication en quantité importante d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope.

"Listes provisoires

(D'autres définitions des substances, notamment des sels, etc., seront données par la suite)

Liste A	*Liste B*
Acide lysergique	Acétone
Ephédrine	Acide anthranilique
Ergométrine	Acide phénylacétique
Ergotamine	Anhydride acétique
Phényl-2-propanone	Ethyl éther
Pseudo-éphédrine	Pipéridine"

II. AMENDEMENTS

2. Des amendements ont été présentés par l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.5 et Corr.1), le Japon (E/CONF.82/C.2/L.11), la Grèce* (E/CONF.82/C.2/L.12) et le Canada (E/CONF.82/C.2/L.19).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

Japon (E/CONF.82/C.2/L.11)

"Les Parties adopteront les mesures qu'elles jugeront appropriées pour empêcher le détournement de substances figurant sur la Liste A *(précurseurs critiques)* et sur la Liste B *(produits chimiques essentiels en tant qu'intermédiaires, réactifs ou solvants)* utilisées aux fins de la transformation ou de la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes et coopéreront entre elles à cette fin."

Paragraphe 4

Japon (E/CONF.82/C.2/L.11)

"*a)* Que la substance est e*ssentiellement* et fréquemment utilisée dans la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, et"

*Au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne prenant part à la Conférence (Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Paragraphe 6

Japon (E/CONF.82/C.2/L.11)

Après la dernière phrase, ajouter le membre de phrase suivant :

"Sauf cependant pour une Partie qui, pendant cette période, et au sujet d'une décision ayant pour effet d'ajouter une substance à la liste A ou à la liste B, aura informé par écrit le Secrétaire général qu'en raison de circonstances exceptionnelles elle n'est pas en mesure de soumettre cette substance à toutes les dispositions de la Convention applicables aux substances de la Liste A ou de la Liste B."

Paragraphe 8 bis

Inde (E/CONF.82/C.2/L.5 et Corr.1)

Après le paragraphe 8, insérer le paragraphe dont le texte suit :

"8 *bis. a)* Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Parties exigeront que la fabrication, le commerce et la distribution de substances se fassent sous licence, sauf dans les cas où ces fabrication, commerce ou distribution sont le fait d'une entreprise d'Etat.

b) Les Parties :

i) Exerceront un contrôle sur toutes les personnes et entreprises qui procèdent ou se livrent à la fabrication, au commerce ou à la distribution des substances;

ii) Exerceront dans le cadre des licences susvisées un contrôle sur l'établissement et les locaux dans lesquels ces fabrication, commerce ou distribution peuvent avoir lieu;

iii) Exigeront que les titulaires d'une licence en vertu du présent paragraphe obtiennent l'autorisation de se livrer aux opérations susmentionnées; et

iv) Empêcheront, compte tenu de la situation du marché, l'accumulation des substances détenues par les fabricants, commerçants, distributeurs, entreprises d'Etat ou autres personnes autorisées, en quantités dépassant ce qui est nécessaire pour la conduite normale de leurs opérations."

Paragraphe 9

Inde (E/CONF.82/C.2/L.5)

Dans la phrase liminaire du paragraphe 9, insérer les mots "en outre" après le mot "prendra".

Japon (E/CONF.82/C.2/L.11)

"Chaque Partie prendra, en ce qui concerne les substances figurant sur la Liste A et la Liste B, les mesures ci-après *de la manière qu'elle juge appropriée pour en prévenir le détournement :*

a) Etablir, *si nécessaire,* et appliquer un système de suivi . . .

b) Assurer, *le cas échéant,* la saisie de toute substance . . .

ou

b bis) Assurer la saisie *ou la suspension du commerce international* de toute substance . . .

d) Exiger *de l'exportateur ou du destinataire* que *les exportations soient accompagnées des documents appropriés et ne soient pas incorrectement marquées.* Les documents commerciaux tels que factures, *documents de transport* et autres documents pertinents devront indiquer les noms et la quantité des substances, et le nom et adresse de l'importateur, de l'exportateur et, lorsque celui-ci est connu, du destinataire;

e) Prendre des mesures appropriées pour que les documents visés à l'alinéa *d* . . ."

Ajouter après l'alinéa d *un nouvel alinéa* d bis *ainsi libellé :*

"En aucun cas, les dispositions des alinéas c *et* d *ne sauraient être interprétées comme imposant à une Partie l'obligation :*

i) *De prendre des mesures administratives non conformes à ses lois et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie;*

ii) *De fournir des informations qui ne peuvent être obtenues dans le cadre de sa législation ou de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Partie;*

iii) *De fournir des informations si ce faisant elle divulguerait un secret professionnel, industriel, économique, commercial ou autre ou un procédé commercial, ou des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public."*

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

". . .

9. En ce qui concerne les substances de la Liste A et de la Liste B, chaque Partie *s'engage à proposer les mesures requises à ses organes législatifs compétents afin qu'ils puissent adopter* les mesures suivantes :

. . .

b) Assurer la saisie *ou la mise en lieu sûr* de toute substance de la Liste A ou de la Liste B s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la transformation ou à la fabrication illicites d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;"

Paragraphe 10

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

"10. *a)* En plus des dispositions du paragraphe 9, chaque Partie du territoire de laquelle une substance figurant sur la Liste A doit être exportée *licitement* veillera à ce que les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes, avant l'exportation, aux autorités compétentes du pays importateur :

. . ."

Japon (E/CONF.82/C.2/L.11)

"*a)* Outre les dispositions du paragraphe 9, chaque Partie du territoire de laquelle une substance figurant sur la Liste A doit être exportée veillera, *si l'on suspecte que les substances peuvent être utilisées à des fins illicites,* à ce que les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes, *avant l'exportation ou avant l'arrivée des substances à leur destination finale,* aux autorités compétentes du pays importateur :

i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur, si celui-ci est connu."

*Grèce** (E/CONF.82/C.2/L.12)

Le paragraphe 10 *a* de l'article 8 devrait se lire de la façon suivante :

"10. *a)* En plus des dispositions du paragraphe 9, chaque Partie du territoire de laquelle une substance figurant sur la Liste A doit être exportée, veillera, si l'on soupçonne un détournement de la substance à des fins illicites, à ce que les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes avant l'exportation ou avant l'arrivée à destination finale, aux autorités compétentes du pays importateur :

i) Nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur s'ils sont connus."

Canada (E/CONF.82/C.2/L.19)

Nouveau texte du paragraphe 10 :

"10. *a)* En plus des mesures prévues au paragraphe 9, chaque Partie fournira, si la demande lui en est faite par une autre Partie, à propos de toute substance figurant sur la Liste (Liste A ou Liste B), les renseignements suivants concernant toute expédition vers le territoire de ladite Partie :

i) Nom et adresse de l'exportateur, de l'importateur et, le cas échéant, du destinataire;

ii) Désignation de la substance figurant sur la Liste (Liste A ou Liste B);

iii) Quantité de la substance exportée;

iv) Point présumé d'entrée et date estimative d'envoi;

v) Tout autre renseignement dont il est mutuellement convenu entre les Parties."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

4. La Commission II a examiné l'article 8 de sa 10e à sa 16e séance, du 2 au 7 décembre 1988.

*Au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne prenant part à la Conférence (Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

B. *Examen et décisions*

Titre

5. La Commission a décidé de supprimer les cinq premiers mots du titre, qui devient donc désormais le suivant : "Substances fréquemment utilisées dans la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes".

Paragraphes 1 à 8

6. La Commission II a décidé d'adopter les paragraphes 1 à 8 tels qu'ils figurent dans la proposition de base. La Commission a décidé en outre de fusionner les paragraphes 2 et 8 et a demandé au Comité de rédaction d'apporter les modifications rédactionnelles voulues à cet effet.

7. Le représentant du Japon a indiqué que la nature des substances inscrites aux Tableaux I et II aurait dû être mentionnée au paragraphe 1 afin de préciser la portée du texte. Il a fait en outre observer que sa délégation avait approuvé le paragraphe 1, étant entendu que l'objet dudit paragraphe était d'indiquer à chacune des Parties à la Convention qu'elle est autorisée à s'acquitter de ses obligations découlant des paragraphes suivants de l'article 8, tout en restant dans le cadre des mesures administratives de la Partie intéressée.

Paragraphe 8 bis

8. La Commission a examiné la proposition présentée par l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.5 et Corr.1), tendant à ajouter après le paragraphe 8 un nouveau paragraphe 8 *bis.* Après un échange de vues, la Commission a adopté, pour ce paragraphe 8 *bis,* le texte ci-après :

"8 *bis. a)* Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et des dispositions de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, les Parties prendront les mesures qu'elles jugent appropriées pour surveiller la fabrication et la distribution sur leur territoire des substances des Tableaux I et II de la présente Convention.

b) A cet effet, les Parties pourront :

i) Exercer un contrôle sur toutes les personnes et entreprises qui procèdent ou se livrent à la fabrication et à la distribution de ces substances;

ii) Exercer dans le cadre des licences susvisées un contrôle sur l'établissement et les locaux dans lesquels ces fabrication ou distribution peuvent avoir lieu;

iii) Exiger que les titulaires d'une licence obtiennent l'autorisation de se livrer aux opérations susmentionnées; et

iv) Empêcher l'accumulation de ces substances par les fabricants et les distributeurs au-delà

des quantités nécessaires pour la conduite normale de leurs opérations et eu égard à la situation du marché."

9. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit que son interprétation du paragraphe 8 *bis* était que les Parties étaient libres de ne pas adopter de mesures de contrôle concernant le processus de fabrication. Il a précisé que la plupart des fabricants dans son pays étaient des entreprises importantes et fiables qui n'avaient aucunement besoin de mesures de contrôle. Cette opinion a été appuyée par certaines délégations et le Président a estimé qu'elle constituait une interprétation possible de ce paragraphe.

Paragraphe 9

10. La représentante du Mexique a retiré sa proposition relative au paragraphe 9, telle qu'elle figure à l'annexe IV du document E/CONF.82/3.

11. Après avoir examiné la proposition de base et les amendements présentés par l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.5 et Corr.1) et par le Japon (E/CONF.82/C.2/L.11), la Commission a décidé d'adopter le paragraphe 9 tel qu'il figure dans la proposition de base avec les amendements suivants :

a) Remplacer, à l'alinéa 9 *d*, le mot "connaissements" par les mots "documents de transport";

b) Supprimer, à l'alinéa 9 *d*, les crochets placés avant et après les mots "lorsque celui-ci est connu".

12. Le représentant du Japon a dit que, comme certains pays ont des systèmes de surveillance volontaire et d'autres des systèmes régis par la loi, sa délégation accepterait la formulation, étant entendu que chaque pays pourrait choisir la méthode convenant le mieux à son cas. En ce qui concerne l'alinéa *b*, le représentant du Japon a dit aussi que sa délégation pouvait interpréter cet alinéa comme couvrant seulement des activités menées à l'intérieur du territoire sur lequel l'Etat Partie exerce sa compétence.

13. La Commission a examiné la proposition présentée par le Japon (E/CONF.82/C.2/L.11) tendant à ajouter, après le paragraphe 9 *d*, un nouveau paragraphe 9 *d bis*. La Commission a décidé que l'alinéa approuvé à la suite de cet examen devrait être inséré après le paragraphe 10 et deviendrait le paragraphe 10 *bis* (voir ci-après sous le titre paragraphe 10 *bis*).

Paragraphe 10

14. La représentante du Mexique a retiré sa proposition relative à l'article 8, paragraphe 10, telle qu'elle figure dans le document E/CONF.82/3, annexe IV, page 111.

15. Après un échange de vues concernant la proposition de base, les amendements du Japon (E/CONF.82/C.2/L.11) et les amendements présentés par la Grèce au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne participant à la Conférence (E/CONF.82/C.2/L.12), une nouvelle rédaction du paragraphe 10 a été proposée à la Commission par le Canada (E/CONF.82/C.2/L.19).

16. Après un nouvel échange de vues et le retrait par le Japon de son amendement (E/CONF.82/C.2/L.11), la Commission a décidé d'adopter la proposition de base modifiée comme suit :

a) Insérer au paragraphe 10 *a* entre les mots "du paragraphe 9" et les mots "chaque Partie" le membre de phrase "et sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée";

b) Ajouter, à la fin du paragraphe 10 *a* i, après les mots "de l'importateur" le membre de phrase "et, le cas échéant, du destinataire";

c) Ajouter un paragraphe 10 *a* v, ainsi conçu : "Tout autre renseignement dont il est mutuellement convenu entre les Parties".

17. La représentante du Mexique a dit que sa délégation s'associait au consensus relatif au paragraphe 10, qui constituait un texte de compromis. Elle a néanmoins tenu à exprimer ses préoccupations devant l'adoption de ce texte qui, s'agissant du contrôle des précurseurs chimiques, marque une régression par rapport aux articles 31 et 12 de la Convention de 1961 et du Protocole de 1972, respectivement.

Paragraphe 10 bis

18. Compte tenu du nouveau paragraphe 9 *d bis* iii, proposé par le Japon (E/CONF.82/C.2/L.11), la Commission a adopté le texte suivant, qui deviendra le paragraphe 10 *bis* :

"Lorsqu'une Partie fournit des renseignements à une autre Partie conformément aux paragraphes 9 et 10, la Partie qui fournit ces renseignements peut demander que la Partie qui les reçoit en respecte le caractère confidentiel et ne divulgue pas de secret professionnel, industriel, économique, commercial ou autre ou de secret sur un procédé commercial."

Paragraphes 11 et 12

19. La Commission a décidé d'adopter les paragraphes 11 et 12 tels qu'ils sont formulés dans la proposition de base.

Paragraphe 13

20. La Commission a décidé d'adopter le paragraphe 13 tel qu'il est formulé dans la proposition de base, avec l'amendement suivant :

Supprimer la fin du paragraphe, à partir des mots "en quantité suffisante", le paragraphe se terminant en conséquence par les mots "par des moyens aisément applicables".

Listes provisoires

21. La Commission a décidé que ces listes figureraient en annexe à la Convention.

22. La Commission a en outre décidé que la "Liste A" et la "Liste B" s'intituleraient à nouveau respectivement "Tableau I" et "Tableau II".

23. Le représentant de Sri Lanka a exprimé des préoccupations à propos du contenu des tableaux. Toutefois, la Commission a décidé de ne pas examiner la question du passage de substances d'un tableau à l'autre en raison de son caractère extrêmement technique. A cet égard, les représentants de la Turquie et du Pakistan ont indiqué qu'il était préférable d'inscrire l'anhydride acétique au Tableau I plutôt qu'au Tableau II.

24. La Commission a décidé de ne pas amender le contenu des Tableaux I et II tel qu'il figure dans la proposition de base.

25. La Commission a décidé que, conformément à la formule utilisée pour les tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et pour la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, la phrase suivante sera ajoutée à la fin du Tableau I et du Tableau II :

"Les sels des substances inscrites au présent Tableau, dans tous les cas où ces sels peuvent exister."

Définitions

26. La Commission a examiné la question de la définition des termes suivants qui figurent dans l'article 8 : "transformation", "fabrication", "stupéfiants", "substances psychotropes" et "préparation". La Commission a décidé que ces termes étant utilisés dans d'autres articles ou dans le cadre d'autres articles de la Convention, il convenait de les examiner au titre de l'article premier. A cet égard, la Commission a suggéré que l'on retienne, dans la Convention de 1988, les définitions du mot "stupéfiants" et de l'expression "substances psychotropes" qui figurent dans les Conventions de 1961 et de 1971. En ce qui concerne le terme "préparation", la Commission a noté que la définition qui en est donnée dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 diffère de celle qui figure dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. La Commission a souligné qu'en ce qui concerne l'article 8 il n'était pas nécessaire de donner une définition du mot "préparations".

S'agissant des expressions "Tableau I" et "Tableau II" particulièrement pertinentes en relation avec l'article 8, la Commission a décidé d'adopter la définition suivante : "Les expressions «Tableau I» et «Tableau II» désignent les listes de substances ainsi énumérées jointes en annexe à la présente Convention, telles que modifiées de temps à autre conformément à l'article 8 de cette Convention".

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

27. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte ci-après qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"SUBSTANCES FRÉQUEMMENT UTILISÉES DANS LA TRANSFORMATION OU LA FABRICATION ILLICITES DE STUPÉFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les Parties adopteront les mesures qu'elles jugeront appropriées pour empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, utilisées aux fins de la transformation ou de la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes et coopéreront entre elles à cette fin.

2. Si une Partie ou l'Organe est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire l'inclusion d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ladite Partie ou l'Organe adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée dans les paragraphes 2 à 7 du présent article s'appliquera également lorsqu'une Partie ou l'Organe disposera de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'une liste à l'autre.

3. Le Secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organe. Les Parties communiqueront leurs commentaires concernant la notification au Secrétaire général, ainsi que toute information complémentaire de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

4. Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir déterminé s'il est possible et facile d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, et

b) Que la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, par son volume et par son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou problèmes sociaux, justifiant ainsi l'adoption de mesures internationales,

l'Organe communiquera à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant les effets probables tant sur les utilisations licites que sur la transformation ou la fabrication illicites qu'aurait l'inscription de cette substance supplémentaire au Tableau I ou au Tableau II, ainsi que, le cas échéant, des recommandations concernant les mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

5. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des commentaires et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, pourra décider, par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II.

6. Toute décision de la Commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la

présente Convention et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie 180 jours après la date de la communication.

7. *a)* Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront soumises à l'examen du Conseil si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au Secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents à l'appui;

b) Le Secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil;

c) Le Conseil pourra confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à la Commission et à l'Organe.

8 *bis. a)* Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, les Parties adoptent les mesures qu'elles jugent appropriées pour surveiller la fabrication et la distribution des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la présente Convention qui ont lieu sur leur territoire.

b) A cette fin, les Parties peuvent :

i) Exercer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances ou y participant;

ii) Soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication et cette distribution peuvent se faire;

iii) Exiger que les titulaires d'une licence obtiennent l'autorisation de se livrer aux opérations susmentionnées; et

iv) Empêcher l'accumulation, en la possession des fabricants et des distributeurs, de quantités desdites substances excédant celles que requièrent le fonctionnement normal de l'entreprise et la situation du marché.

9. En ce qui concerne les substances du Tableau I et du Tableau II, chaque Partie prendra les mesures suivantes :

a) Etablir et appliquer un système de suivi du commerce international de substances du Tableau I et du Tableau II afin de faciliter la détection des transactions suspectes. De tels systèmes de suivi devront être mis en œuvre en étroite coopération avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signaleront aux autorités nationales compétentes les commandes et transactions suspectes;

b) Assurer la saisie de toute substance du Tableau I et du Tableau II s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la transformation ou à la fabrication illicites d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

c) Adresser une notification, le plus rapidement possible, aux autorités et services compétents des Parties intéressées s'il y a lieu de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit d'une substance du Tableau I ou du Tableau II a pour destination la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, comportant, en particulier, des informations sur les modes de paiement utilisés et tous éléments essentiels sur lesquels repose leur conviction;

d) Exiger que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient dûment marqués et accompagnés des pièces nécessaires. Les pièces commerciales telles que factures, documents de transport, manifestes, documents douaniers et autres documents d'expédition devront indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou de l'exportation tels qu'ils figurent dans le Tableau I ou le Tableau II, la quantité à importer ou à exporter, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur et, quand ils sont disponibles, le nom et l'adresse du destinataire;

e) Faire en sorte que les pièces visées à l'alinéa *d* soient conservées pendant au moins deux ans et tenus à la disposition des autorités nationales compétentes pour examen.

10. *a)* En plus des dispositions du paragraphe 9, et sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance figurant au Tableau I doit être exportée veillera à ce que les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes, avant l'exportation, aux autorités compétentes du pays importateur :

i) Nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur et, quand ils sont disponibles, nom et adresse du destinataire;

ii) Désignation de la substance figurant au Tableau I;

iii) Quantité de la substance exportée;

iv) Point présumé d'entrée et date estimée d'expédition;

v) Tout autre renseignement dont il est mutuellement convenu entre les Parties.

b) Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par le présent paragraphe si elles le jugent souhaitable ou nécessaire.

10 *bis.* Lorsqu'une Partie fournit des renseignements à une autre conformément aux paragraphes 9 et 10, elle peut exiger de la Partie qui reçoit lesdits renseignements qu'elle maintienne confidentiels toute transaction, toute entreprise, tout secret commercial ou professionnel ou tout procédé commercial.

11. Chaque Partie fournira chaque année à l'Organe, sous la forme et selon la manière par lui définies

et en utilisant les formules qu'il établira, des renseignements sur :

a) Les quantités saisies de substances figurant au Tableau I et au Tableau II et, si elle est connue, leur origine;

b) Toutes autres substances ne figurant pas au Tableau I ou au Tableau II qui ont été identifiées comme ayant servi à la transformation ou à la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes et qui paraissent à la Partie suffisamment importantes pour être portées à l'attention de l'Organe;

c) Les méthodes de détournement ainsi que de transformation et de fabrication illicites.

12. L'Organe rendra compte chaque année à la Commission de l'application du présent article, et la Commission examinera périodiquement si les Tableaux I et II sont adéquats et appropriés.

13. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront ni aux préparations pharmaceutiques ni aux autres préparations contenant des substances figurant au Tableau I ou au Tableau II et composées de telle manière que lesdites substances ne peuvent pas être facilement utilisées ou récupérées par des moyens aisément applicables.

"ANNEXE

(sera publié en tant qu'annexe à la Convention)

Tableau I	*Tableau II*
Acide lysergique	Acétone
Ephédrine	Acide anthranilique
Ergométrine	Acide phénylacétique
Ergotamine	Anhydride acétique
Phényl-2-propanone	Ethyl éther
Pseudo-éphédrine	Pipéridine
Les sels des substances inscrites à ce Tableau, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.	Les sels des substances inscrites à ce Tableau, dans tous les cas où ces sels peuvent exister."

*DOCUMENT E/CONF.82/C.1/L.13/ADD.1**

[Original : anglais/espagnol]
[4 décembre 1988]

Article 9

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 9, dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3, était ainsi libellé :

"Article 9

MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENT

Les Parties coopéreront en vue de mettre un terme au commerce des matériels et de l'équipement devant servir à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes."

II. AMENDEMENTS

2. Des amendements ont été présentés par l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.4) et par la France (E/CONF.82/C.2/L.8).

Ces amendements étaient les suivants :

Inde (E/CONF.82/C.2/L.4)

"MESURES VISANT À ÉVITER LE DÉTOURNEMENT DE MATÉRIELS ET D'ÉQUIPEMENT AUX FINS D'UTILISATION POUR LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les Parties prendront les mesures nécessaires qu'elles jugeront appropriées pour éviter le détournement de matériels et d'équipement qui servent habituellement à la production, au traitement ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et coopéreront mutuellement à cette fin.

2. Si une Partie ou l'Organe possède des renseignements concernant de tels matériels ou équipement, elle ou il en avisera le Secrétaire général et lui communiquera les détails pertinents. Le Secrétaire général transmettra la communication en question aux autres Parties pour suite à donner conformément à leur législation interne."

France (E/CONF.82/C.2/L.8)

"Les Parties prendront les mesures qu'elles jugeront appropriées pour éviter le détournement vers des utilisations illicites de matériels et d'équipements destinés à la production, au traitement ou à la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et coopéreront à cette fin."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

3. La Commission II a examiné l'article 9 et les amendements y relatifs à ses 4e, 5e et 6e séances, tenues les 29 et 30 novembre 1988.

B. *Examen et décisions*

4. Après avoir examiné les amendements proposés et diverses propositions présentées oralement, la Commission a approuvé la nouvelle formulation soumise par la France (E/CONF.82/C.2/L.8) avec les modifications suivantes :

a) Insérer entre les mots "éviter" et "le détournement", les mots "le commerce et";

b) Supprimer les mots "vers des utilisations illicites" après le mot "détournement"; et

c) Insérer le mot "illicites" après le mot "fabrication".

*Auquel a été apportée la rectification publiée dans le document E/CONF.82/C.2/L.13/Add.1/Corr.1.

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

5. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte suivant qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"Article 9

MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENT

Les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour éviter le commerce et le détournement de matériels et d'équipements destinés à la production, au traitement ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et coopèrent à cette fin."

DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13/ADD.10

[Original : anglais/espagnol]
[15 décembre 1988]

Article 10

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 10 dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était libellé comme suit :

"Article 10

MESURES VISANT À ÉLIMINER LES CULTURES ILLICITES DE PLANTES SERVANT À LA PRÉPARATION DE STUPÉFIANTS ET À SUPPRIMER LA DEMANDE ILLICITE DE DROGUES

1. Chaque Partie prendra les mesures propres à empêcher la culture illicite sur son territoire des plantes renfermant des substances psychotropes ou des stupéfiants comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et s'emploiera à supprimer toute culture dont ces plantes feraient illicitement l'objet sur son territoire. Ces mesures ne seront pas moins strictes que les conditions qui sont applicables à la culture des plantes servant à fabriquer des stupéfiants aux termes des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Les mesures prises devront respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte de l'usage qui est traditionnellement fait de ces plantes sur le plan interne ainsi que de la protection de l'environnement.

2. Les Parties pourront coopérer pour rendre plus efficaces leurs efforts d'élimination des cultures. Cette coopération pourra comporter notamment l'appui, au moment opportun, à un développement rural intégré aboutissant à des solutions de remplacement des cultures économiquement viables. Il devra être tenu compte de facteurs tels que l'accès aux marchés, les ressources disponibles et la situation socio-économique avant que ne soient appliqués ces programmes de développement rural. Les Parties pourront convenir de toutes autres mesures appropriées de coopération. Elles faciliteront aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination des cultures. Les Parties ayant des frontières communes chercheront à coopérer aux programmes d'élimination des cultures dans les zones situées de part et d'autre de ces frontières.

3. Les Parties prendront les mesures appropriées visant à supprimer la demande illicite de drogues en vue de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite."

II. AMENDEMENTS

2. Des amendements ont été présentés par l'Inde (E/CONF.82 /C.2/L.2), les Bahamas, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Guatemala, l'Inde, la Jamaïque, le Mexique, le Panama, le Paraguay et le Pérou (E/CONF.82/C.2/L.29), la Colombie (E/CONF.82/C.2/L.31), l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, l'Egypte, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, le Mexique, le Nigéria, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie (E/CONF.82/C.2/L.32), et le Canada et le Mexique (E/CONF.82/C.2/L.33).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

Bahamas, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guatemala, Inde, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay et Pérou (E/CONF.82/C.2/L.29)

Reformuler le paragraphe 1 comme suit :

"1. Chaque Partie prend les mesures propres à empêcher la culture illicite sur son territoire des plantes renfermant des substances psychotropes ou des stupéfiants comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et s'emploiera à supprimer toute culture dont ces plantes feraient illicitement l'objet sur son territoire. Les mesures prises doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des usages traditionnels sur le plan interne — lorsque de tels usages sont attestés par l'histoire — ainsi que de la protection de l'environnement."

Paragraphe 2

Canada et Mexique (E/CONF.82/C.2/L.33)

Remanier comme suit le paragraphe 2 :

"*a)* Les Parties pourront coopérer pour rendre plus efficaces leurs efforts d'élimination des cultures. Cette coopération pourra comporter notamment l'appui, au moment opportun, à un développement rural intégré aboutissant à des solutions de remplacement des

cultures économiquement viables. Il devra être tenu compte de facteurs tels que l'accès aux marchés, les ressources disponibles et la situation socio-économique avant que ne soient appliqués ces programmes de développement rural. Les Parties pourront convenir de toutes autres mesures appropriées de coopération.

b) Les Parties faciliteront aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination des cultures.

c) Quand elles ont des frontières communes, les Parties chercheront à coopérer aux programmes d'élimination des cultures dans leurs zones respectives situées de part et d'autre de ces frontières."

Paragraphe 3

Colombie (E/CONF.82/C.2/L.31)

Reformuler le paragraphe 3 comme suit :

"3. Les Parties s'engagent à adopter, à l'intérieur de leur territoire, des mesures de répression, de prévention, d'éducation et de réinsertion et, de façon générale, toutes les mesures nécessaires pour réduire la demande et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (et faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite)."

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Costa Rica, Egypte, Grèce, Inde, Italie, Jamaïque, Mexique, Nigéria, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie (E/CONF.82/C.2/L.32)

Reformuler comme suit le paragraphe 3 :

"3. Les Parties prendront les mesures appropriées visant à supprimer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite. Ces mesures devraient être fondées notamment sur le Schéma multidisciplinaire complet, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues de 1987, parce que celui-ci concerne les efforts des organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et privés dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation.

Sur la base du présent document, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à supprimer ou à réduire la demande de stupéfiants et de substances psychotropes."

Paragraphe 4

Inde (E/CONF.82/C.2/L.2)

Insérer le paragraphe suivant après le paragraphe 3 :

"4. Les Parties peuvent aussi prendre les mesures nécessaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des substances placées sous contrôle qui ont été saisies ou confisquées et pour l'admissibilité à titre de preuve d'échantillons dûment certifiés de ces substances."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

4. La Commission a examiné l'article 10 de sa 25e à sa 28e séance, les 13 et 14 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

Paragraphes 1 et 2

5. La Commission a examiné le paragraphe 1 tel qu'il figure dans la proposition de base ainsi que l'amendement visant à le remanier présenté par les Bahamas, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Guatemala, l'Inde, la Jamaïque, le Mexique, le Panama, le Paraguay et le Pérou (E/CONF.82/C.2/L.29).

6. La Commission a décidé d'adopter pour le paragraphe 1 le texte suivant, proposé par la délégation bolivienne :

"1. Toutes mesures prises par les Etats Parties en vertu de la présente Convention ne seront pas moins strictes que les dispositions applicables à l'élimination de la culture illicite de plantes renfermant des stupéfiants et des substances psychotropes et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux termes des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes."

7. La Commission a adopté en tant que paragraphe 2 le texte figurant dans le document E/CONF.82/C.2/L.29, avec les amendements suivants :

a) Les mots "des substances psychotropes ou des stupéfiants" ont été remplacés par les mots "des stupéfiants ou des substances psychotropes";

b) Les mots "des usages traditionnels" ont été remplacés par les mots "des utilisations licites traditionnelles".

8. Suite à l'adoption de ces paragraphes, les paragraphes qui suivaient ont été renumérotés en conséquence.

9. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que sa délégation serait tenue de formuler une réserve à propos du mot "traditionnel" si celui-ci était maintenu dans le paragraphe.

Paragraphe 3 (ancien paragraphe 2)

10. La Commission a décidé d'adopter le paragraphe 3, tel que remanié dans l'amendement présenté par le Canada et le Mexique (E/CONF.82/C.2/L.33).

Paragraphe 4 (ancien paragraphe 3)

11. La Commission II a examiné le paragraphe 4 tel qu'il figure dans la proposition de base et dans les amendements présentés par la Colombie (E/CONF.82/C.2/L.31) et l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, l'Egypte, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, le Mexique, le Nigéria, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie (E/CONF.82/C.2/L.32).

12. Après un échange de vues, le représentant de la Colombie a retiré l'amendement publié sous la cote E/CONF.82/C.2/L.31 et la Commission a adopté le libellé proposé dans le document E/CONF.82/C.2/L.32, avec les amendements suivants :

a) Le membre de phrase "Ces mesures devraient être fondées notamment sur le Schéma multidisciplinaire complet, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues de 1987" a été remplacé par le membre de phrase suivant : "Ces mesures devraient être fondées notamment sur les recommandations d'organisations internationales, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées relevant du système des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organisations internationales compétentes, y compris le Schéma multidisciplinaire complet, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues de 1987";

b) Les mots "sur la base du présent document" figurant au début de la troisième phrase ont été supprimés.

13. La représentante de la France a fait état de la réserve que sa délégation nourrissait à l'égard de la mention faite du Schéma multidisciplinaire complet et des recommandations d'organisations internationales en général. Elle a souligné que la référence faite dans cet article d'une convention internationale ayant force obligatoire à des textes qui n'avaient pas force obligatoire préoccupait sa délégation.

14. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que le Schéma multidisciplinaire complet était une liste de recommandations et qu'il était de ce fait inopportun de le mentionner dans une convention.

15. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont déclaré qu'en adoptant le paragraphe 3 en tant que texte de compromis il était entendu pour eux que la mention faite du Schéma multidisciplinaire complet ne modifiait pas la valeur de recommandation de ce document et qu'elle ne lui conférait nullement force obligatoire pour les Parties à la Convention. Ces représentants, et les représentants de la Turquie et de la France, ont déclaré qu'une telle référence dans un traité international à des recommandations ne saurait créer de précédent.

16. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation était préoccupée par le fait que le champ d'application de ce paragraphe s'étendait, en sus du Schéma multidisciplinaire complet, à d'autres documents.

Nouveau paragraphe 5 (anciennement nouveau paragraphe 4)

17. La Commission a adopté l'amendement présenté par l'Inde (E/CONF.82/C.2/L.2) en tant que nouveau paragraphe 5, avec les amendements suivants :

a) Les mots "des substances placées sous contrôle" ont été remplacés par les mots "des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la présente Convention";

b) Les mots "d'échantillons dûment certifiés" ont été remplacés par les mots "de quantités nécessaires dûment certifiées".

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

18. La Commission est convenue du texte suivant qui est renvoyé au Comité de rédaction et dont les paragraphes ont été dûment renumérotés :

"MESURES VISANT À ÉLIMINER LES CULTURES ILLICITES DE PLANTES SERVANT À LA PRÉPARATION DE STUPÉFIANTS ET À SUPPRIMER LA DEMANDE ILLICITE DE DROGUES

1. Toutes mesures prises par les Etats Parties en vertu de la présente Convention ne seront pas moins strictes que les dispositions applicables à l'élimination de la culture illicite de plantes renfermant des stupéfiants et des substances psychotropes et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux termes des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

2. Chaque Partie prend les mesures propres à empêcher la culture illicite sur son territoire des plantes renfermant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et s'emploie à supprimer toute culture dont ces plantes feraient illicitement l'objet sur son territoire. Les mesures prises doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles — lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire — ainsi que de la protection de l'environnement.

3. *a)* Les Parties peuvent coopérer pour rendre plus efficaces leurs efforts d'élimination des cultures. Cette coopération peut comporter notamment l'appui, au moment opportun, à un développement rural intégré aboutissant à des solutions de remplacement des cultures économiquement viables. Il devra être tenu compte de facteurs tels que l'accès au marché, les ressources

disponibles et la situation socio-économique avant que ne soient appliqués ces programmes de développement rural. Les Parties peuvent convenir de toutes autres mesures appropriées de coopération.

b) Les Parties facilitent aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination des cultures.

c) Quand elles ont des frontières communes, les Parties cherchent à coopérer aux programmes d'élimination des cultures dans leurs zones respectives situées de part et d'autre de ces frontières.

4. Les Parties prennent les mesures appropriées visant à supprimer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite. Ces mesures devraient être fondées notamment sur les recommandations d'organisations internationales, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées relevant du système des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales compétentes, y compris le Schéma multidisciplinaire complet, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues de 1987, parce que celui-ci concerne les efforts des organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et privés dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à supprimer ou à réduire la demande de stupéfiants et de substances psychotropes.

5. Les Parties peuvent aussi prendre les mesures nécessaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la présente Convention qui ont été saisis ou confisqués et pour l'admissibilité à titre de preuve de quantités nécessaires dûment certifiées de ces substances."

DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13/ADD.2

[Original : anglais/espagnol]
[4 décembre 1988]

Article 11

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 11, dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3, était ainsi libellé :

"Article 11

TRANSPORTEURS COMMERCIAUX

1. Les Parties prendront les mesures appropriées en vue d'empêcher que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent au trafic illicite; ces mesures pourront comporter des arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.

2. Chaque Partie exigera des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite. Ces précautions pourront comporter :

a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette Partie :

i) La formation du personnel lui permettant d'identifier les envois ou les personnes suspects;

ii) L'encouragement du sens de l'intégrité chez le personnel;

b) Si le transporteur commercial opère à l'intérieur du territoire de cette Partie :

i) La soumission des manifestes à l'avance chaque fois que cela est possible;

ii) L'emploi pour sceller les conteneurs de cachets infalsifiables susceptibles d'un contrôle distinct;

iii) Le signalement aux autorités compétentes dans les meilleurs délais de tout incident suspect susceptible d'être lié au trafic illicite.

3. Chaque Partie veillera à ce que les transporteurs commerciaux et les autorités compétentes aux ports d'entrée et de sortie et aux autres points de contrôle douanier coopèrent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées."

II. AMENDEMENTS

2. Un amendement a été présenté par le Japon (E/CONF.82/C.2/L.3). Cet amendement était ainsi libellé :

"1. Paragraphe 1 : à la première ligne, remplacer le mot «prendront» par les mots «s'efforceront de prendre».

2. Paragraphe 2 :

i) Insérer le membre de phrase suivant au début du paragraphe : «Compte dûment tenu de son régime constitutionnel, juridique et administratif»; et

ii) Remplacer le mot «exigera» par «s'efforcera d'exiger»."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

3. La Commission II a examiné l'article 11 et l'amendement y relatif à sa 4e séance, le 29 novembre 1988.

B. *Examen et décisions*

4. Après avoir examiné l'amendement présenté par écrit par le Japon et d'autres propositions formulées oralement, la Commission II a approuvé l'article 11 tel qu'il figure dans le texte de base.

5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il faudrait faire figurer dans le rapport de la Commission la conclusion à laquelle le Groupe d'experts qui s'était réuni en octobre 1987 était parvenu, à savoir que les Parties pourraient, lorsqu'il y aurait lieu, appliquer à tous les transporteurs les mesures visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2.

Définition de "transporteur commercial"

6. A propos de l'article 11, la Commission a examiné la définition de l'expression "transporteur commercial" qui devrait figurer à l'article premier. Le texte de base de cette définition, tel qu'il est proposé dans le document E/CONF.82/3, est le suivant :

"L'expression «transporteur commercial» désigne toute personne ou entité (publique ou privée) qui loue ses services à titre onéreux pour assurer le transport de personnes, de biens (ou de courrier);"

7. Outre le texte de base proposé, la Commission a examiné l'autre proposition présentée par l'Argentine, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Nigéria, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et le Venezuela à la réunion du Groupe d'étude (E/CONF.82/3/Corr.1). Cette autre proposition est libellée comme suit :

"*b)* L'expression «transporteur commercial» désigne toute personne ou entité publique ou privée qui loue ses services à titre onéreux pour assurer le transport de personnes ou de biens."

8. Après un échange de vues, la Commission a adopté la définition suivante :

"L'expression «transporteur commercial» désigne toute personne ou entité publique, privée ou autre qui loue ses services à titre onéreux pour assurer le transport de personnes, de biens ou de courrier."

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

9. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte ci-après qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"Article 11

TRANSPORTEURS COMMERCIAUX

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue d'empêcher que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent au trafic illicite; ces mesures peuvent comporter des arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.

2. Chaque Partie exige des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite. Ces précautions peuvent comporter :

a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette Partie :

i) La formation du personnel lui permettant d'identifier les envois ou les personnes suspects;

ii) L'encouragement du sens de l'intégrité chez le personnel;

b) Si le transporteur commercial opère à l'intérieur du territoire de cette Partie :

i) La soumission des manifestes à l'avance chaque fois que cela est possible;

ii) L'emploi pour sceller les conteneurs de cachets infalsifiables susceptibles d'un contrôle distinct;

iii) Le signalement aux autorités compétentes dans les meilleurs délais de tout incident suspect susceptible d'être lié au trafic illicite.

3. Chaque Partie veille à ce que les transporteurs commerciaux et les autorités compétentes aux ports d'entrée et de sortie et aux autres points de contrôle douanier coopèrent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées."

10. Les membres de la Commission sont convenus de faire figurer à l'article premier la définition de "transporteur commercial" ci-après :

"L'expression «transporteur commercial» désigne toute personne ou entité publique, privée ou autre qui loue ses services à titre onéreux pour assurer le transport de personnes, de biens ou de courrier;"

DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13/ADD.3

[Original : anglais/espagnol]
[4 décembre 1988]

Article 11 bis

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 11 bis dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était ainsi libellé :

"Article 11 bis

MARQUAGE ET PIÈCES COMMERCIALES

1. Chaque Partie exigera que les envois de stupéfiants et de substances psychotropes destinés à l'exportation soient accompagnés des pièces nécessaires. Les pièces commerciales telles que factures, manifestes, connaissements, documents douaniers et autres documents de transport devront indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent dans les tableaux correspondants, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur, de l'exportateur et du destinataire lorsque celui-ci est connu.

2. Chaque Partie exigera que les envois de stupéfiants et de substances psychotropes destinés à l'exportation soient dûment marqués."

II. AMENDEMENTS

2. Un amendement a été présenté par le Japon (E/CONF.82/C.2/L.3). Cet amendement visait les objectifs suivants :

"1. Paragraphe 1 : remplacer le mot «exigera» par les mots «s'efforcera d'exiger».

2. Paragraphe 2 : remplacer le mot «exigera» par les mots «s'efforcera d'exiger»."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

3. La Commission II a examiné l'article 11 *bis* et l'amendement y relatif à sa 4e séance, le 29 novembre 1988.

B. *Examen et décisions*

Titre

4. La Commission est convenue de modifier comme suit le titre de l'article 11 *bis* : "Pièces commerciales et marquage des envois".

Paragraphe 1

5. Il a été décidé d'insérer dans la première phrase le mot "légaux" après le mot "envois".

6. La Commission est convenue d'insérer, au début de la seconde phrase, avant les mots "les pièces commerciales", le membre de phrase suivant : "En sus des conditions auxquelles les pièces doivent répondre en vertu de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, et de l'article 12 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971".

7. Il a été convenu par ailleurs qu'il conviendrait de remplacer le mot "connaissements" dans la seconde phrase, par une terminologie mieux adaptée à l'époque. L'expression *"transport documents"* a été proposée pour la version anglaise, et la Commission a décidé de demander au Comité de rédaction de trouver une terminologie appropriée dans toutes les langues officielles.

8. Le représentant du Japon a déclaré que sa délégation accepterait la formulation sous réserve qu'il soit entendu que chaque pays pourrait choisir la méthode la mieux adaptée à chaque situation.

Paragraphe 2

9. La version anglaise du paragraphe 2 a été révisée, les mots *"are not mislabelled"* ayant été remplacés par les mots *"be not mislabelled"*.

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

10. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte suivant, qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"Article 11 bis

PIÈCES COMMERCIALES ET MARQUAGE DES ENVOIS

1. Chaque Partie exige que les envois légaux de stupéfiants et de substances psychotropes destinés à l'exportation soient accompagnés des pièces nécessaires. En sus des conditions auxquelles les pièces doivent répondre en vertu de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, et de l'article 12 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, les pièces commerciales telles que factures, manifestes, documents de transport, documents douaniers et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent dans les tableaux correspondants, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur, de l'exportateur et du destinataire lorsque celui-ci est connu.

2. Chaque Partie exige que les envois de stupéfiants et de substances psychotropes destinés à l'exportation soient dûment marqués."

DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13/ADD.11

[Original : anglais/espagnol]
[15 décembre 1988]

Article 12

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 12 dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était libellé comme suit :

"Article 12

TRAFIC ILLICITE PAR MER

1. Les Parties coopéreront aussi pleinement que possible en vue de réprimer le trafic illicite par mer.

2. Lorsqu'une Partie qui aura de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucun matricule sert au trafic illicite demandera aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation, les Parties ainsi requises fourniront cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

3. Sous réserve des droits découlant du droit international général, toute Partie qui aura de sérieuses raisons de penser qu'un navire qui se trouve au-delà des limites extérieures de la mer territoriale de tout Etat et

*Auquel a été apportée la rectification publiée dans le document E/CONF.82/C.2/L.13/Add.3/Corr.1 en date du 16 décembre 1988.

qui bat le pavillon d'une autre Partie se livre au trafic illicite pourra, si ladite Partie en a reçu l'autorisation préalable de l'Etat du pavillon, arraisonner, visiter et, si les preuves d'un trafic illicite sont découvertes, saisir ce navire.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article, toute Partie à laquelle une autre Partie demandera de déterminer si un navire est immatriculé conformément à sa législation et adressera une demande d'autorisation en vertu des dispositions dudit paragraphe y répondra avec diligence. Au moment où elle adhérera à la Convention, chaque Partie désignera une autorité chargée de recevoir ces demandes et d'y répondre. Dans le mois qui suivra la désignation, le Secrétaire général notifiera à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

5. Lorsque des preuves d'un trafic illicite seront découvertes, la Partie qui a la garde du navire prendra les mesures appropriées à l'égard du navire et des personnes se trouvant à bord, conformément aux traités, lorsqu'il y aura lieu, ou à tout accord ou arrangement préalable qui aurait sinon été conclu avec l'Etat du pavillon.

6. Toute Partie qui aura pris l'une quelconque des mesures envisagées par le présent article informera sans retard l'Etat du pavillon intéressé des résultats de cette mesure.

7. Les Parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité."

II. AMENDEMENTS

2. La Commission était saisie d'amendements présentées par le Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV) et le Pérou (E/CONF.82/3, annexe IV).

3. D'autres amendements ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.82/C.2/L.10), la France (E/CONF.82/C.2/L.14), l'Argentine (E/CONF.82/C.2/L.15), le Brésil, le Guatemala, les Philippines et le Portugal (E/CONF.82/C.2/L.21) et le Chili (E/CONF.82/C.2/L.22).

4. Ces amendements étaient les suivants :

Paragraphe 1

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

"1. Les Parties coopéreront aussi pleinement que possible en vue de réprimer le trafic illicite par mer, *conformément au droit international de la mer.*"

Argentine (E/CONF.82/C.2/L.15)

Sans objet en français.

Paragraphe 2

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

"2. Lorsqu'une Partie qui aura de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucun matricule sert *en haute mer* au trafic illicite demandera aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation, les Parties ainsi requises fourniront cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent."

France (E/CONF.82/C.2/L.14)

"Une Partie, qui a de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire battant son pavillon, n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucune immatriculation, sert au trafic illicite, *peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation du navire. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.*"

Paragraphe 3

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

"Supprimer le paragraphe 3."

Pérou (E/CONF.82/3, annexe IV)

Remanier comme suit le paragraphe 3 :

"3. Sous réserve des règles et principes du droit international, la Partie qui a des motifs raisonnables de croire qu'un navire qui se trouve en haute mer se livre au trafic illicite pourra, moyennant l'autorisation de l'Etat du pavillon, arraisonner et inspecter ce navire et si les preuves d'un trafic illicite sont découvertes, saisir ledit navire."

France (E/CONF.82/C.2/L.14)

Modifier comme suit le début du paragraphe 3 :

"*Sous réserve des règles et principes du droit international,* toute Partie qui a de sérieuses raisons de penser . . ."

Argentine (E/CONF.82/C.2/L.15)

Remplacer le début du paragraphe par le texte qui suit :

"Sans préjudice des droits que le droit international général reconnaît à l'Etat riverain dans la zone contiguë, toute Partie qui aura . . ."

Brésil, Guatemala, Philippines et Portugal (E/CONF.82/C.2/L.21)

Le paragraphe 3 devrait être libellé comme suit :

"Sous toute réserve des droits découlant du droit international général, toute Partie qui aura de sérieuses raisons de penser qu'un navire qui se trouve en haute mer et qui bat le pavillon d'une autre Partie se livre au

trafic illicite pourra, si ladite Partie en a reçu l'autorisation préalable de l'Etat du pavillon, arraisonner, visiter et, si les preuves d'un trafic illicite sont découvertes, saisir ce navire."

Chili (E/CONF.82/C.2/L.22)

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

"3. Sous réserve des droits découlant du droit international général, toute Partie qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire qui se trouve *en haute mer* et qui bat pavillon d'une autre Partie, se livre au trafic illicite peut, si ladite Partie en a reçu l'autorisation préalable de l'Etat du pavillon, arraisonner ledit navire, *examiner ses documents et visiter les parties accessibles, sans perturber sa marche ni le dérouter.*

S'il est jugé nécessaire de contrôler la cargaison, ou visiter le navire dans le port de destination de la cargaison, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de retard dans la remise de ladite cargaison à ses destinataires. Si l'on ne trouve pas de substances psychotropes ni de stupéfiants à bord, le coût du contrôle est à la charge du pays qui demande la visite. Si le contrôle se révèle positif, les frais correspondants sont assumés par l'armateur du navire visité."

Paragraphe 3 bis

République fédérale d'Allemagne (E/CONF.82/C.2/L.10)

Insérer à l'article 12, après le paragraphe 3, les deux alinéas ci-après :

"Lorsqu'un navire soupçonné de trafic illicite a été arraisonné, visité ou saisi sans motifs suffisants, l'Etat qui a arraisonné, visité ou saisi le navire est responsable envers l'Etat dont le navire a la nationalité de toutes pertes ou de tous dommages causés par ces mesures.

L'arraisonnement, la visite ou la saisie pour cause de trafic illicite ne peuvent être opérés que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou autres navires ou aéronefs portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et autorisés à prendre ces mesures."

France (E/CONF.82/C.2/L.14)

Adjonction d'un paragraphe 3 *bis* indiquant :

"Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte aux droits que l'Etat côtier peut exercer, conformément au droit international, dans la zone contiguë à sa mer territoriale."

Brésil, Guatemala, Philippines et Portugal (E/CONF.82/C.2/L.21)

Ajouter un nouveau paragraphe 3 *bis :*

"Si les soupçons se révèlent infondés, et à condition que le navire arraisonné n'ait pas commis d'action justifiant ces soupçons, l'Etat qui a pris les mesures prévues au paragraphe 3 indemnisera l'Etat du pavillon pour toute perte ou tout dommage qui a pu résulter de ces mesures."

Paragraphe 4

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

Supprimer le paragraphe 4.

Brésil, Guatemala, Philippines et Portugal (E/CONF.82/C.2/L.21)

Ajouter un nouveau paragraphe 4 :

"Tous les Etats coopéreront pour réprimer le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent des navires au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale de tout Etat. A l'intérieur de la zone économique exclusive et compte dûment tenu des droits et des devoirs des Etats côtiers, tels qu'ils sont fixés par le droit international, cette coopération peut comprendre, par consentement mutuel entre l'Etat côtier et l'autre Partie, les mesures prévues au paragraphe 3."

Paragraphe 5

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

Supprimer le paragraphe 5.

France (E/CONF.82/C.2/L.14)

Le paragraphe pourrait être présenté comme suit :

"5. Lorsque des preuves de trafic illicite sont découvertes, *la Partie qui est intervenue à l'encontre d'un navire en application du paragraphe 3* prend les mesures appropriées à l'égard du navire et des personnes se trouvant à son bord, *conformément aux traités ou à tout accord ou arrangement préalable qui aurait été conclu* avec l'Etat du pavillon."

Paragraphe 6

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

Supprimer le paragraphe 6.

Paragraphe 7

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

Supprimer le paragraphe 7.

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

5. La Commission II a examiné l'article 12 de sa 17e à sa 29e séance, tenues du 8 au 15 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

6. Après un premier examen paragraphe par paragraphe de l'article 12 tel qu'il figure dans le texte de base et des propositions d'amendement à ce texte, la Commission a décidé de tenir des consultations informelles au sujet de l'article 12.

7. A la suite de ces consultations, un nouveau texte remanié de l'article 12 a été soumis à la Commission. Le nouveau texte comprend 11 paragraphes. Les paragraphes 1, 2, 4, 6 et 7 de la proposition de base ont été maintenus avec quelques amendements tandis que les paragraphes 3 et 5 ont été remplacés par de nouvelles dispositions.

8. Le nouveau texte remanié est le suivant :

"1. Les Parties coopérent aussi pleinement que possible en vue de réprimer le trafic illicite par mer, conformément au droit international de la mer.

2. Une Partie qui a de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucun matricule sert au trafic illicite peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

3. Une Partie qui a des raisons sérieuses de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon d'une autre Partie se livre au trafic illicite peut notifier l'Etat du pavillon et demander à cet Etat l'autorisation de prendre les mesures appropriées en ce qui concerne ce navire.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 ou des traités en vigueur entre elles ou de tout accord ou arrangement autrement conclu entre ces Parties, l'Etat du pavillon peut autoriser l'Etat requérant à :

a) Arraisonner le navire;

b) Visiter le navire; et

c) Si des preuves d'un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées en ce qui concerne le navire, les personnes qui se trouvent à bord et la cargaison.

5. Lorsqu'une mesure est prise aux termes du présent article, les Parties concernées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer, à la sécurité du navire et du chargement ni de nuire aux intérêts commerciaux et légaux de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé.

6. L'Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1, subordonner son autorisation à des conditions à arrêter d'un commun accord entre lui et la Partie requérante, notamment à des conditions relatives à la responsabilité.

7. Aux fins des paragraphes 3 et 4, toute Partie répond promptement à une demande adressée par une autre Partie en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon est immatriculé conformément à sa législation et à des demandes d'autorisation présentées conformément au paragraphe 3. Au moment où elle devient Partie à la Convention, chaque Partie désigne une autorité chargée de recevoir ces demandes et d'y répondre. Dans le mois qui suit la désignation, le Secrétaire général notifie à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

8. Toute Partie qui a pris l'une quelconque des mesures envisagées au présent article informe promptement l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

9. Les Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.

10. Les mesures prises conformément au paragraphe 4 sont exécutées uniquement par les navires ou aéronefs portant clairement un matricule et identifiables comme étant au service de l'Etat et autorisés à prendre une telle mesure.

11. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, conformément au droit international de la mer ou de porter atteinte à ces droits et obligations."

9. La Commission a décidé d'adopter le texte remanié de l'article 12, avec les amendements suivants :

a) Au paragraphe 3, après les mots "d'une autre Partie", ajouter les mots "ou portant un matricule";

b) Au paragraphe 3, après les mots "l'Etat du pavillon", ajouter le membre de phrase suivant "demander confirmation de l'immatriculation et si cette immatriculation est confirmée." de telle sorte que la phrase devienne la suivante ". . . peut ainsi notifier l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et si cette immatriculation est confirmée, demander l'autorisation de . . .";

c) Au paragraphe 4, ajouter les mots "entre autres" à la fin de la phrase introductive, après les mots "peut autoriser l'Etat requérant";

d) Dans la première phrase du paragraphe 7, ajouter, après les mots "un navire qui bat son pavillon", les mots "est autorisé à battre son pavillon", et supprimer le membre de phrase "est immatriculé conformément à sa législation", de sorte que la phrase devient la suivante : "Aux fins des paragraphes 3 et 4, une Partie répond promptement à une demande adressée par une autre Partie en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon est autorisé à battre ce pavillon, et à des demandes d'autorisation présentées conformément au paragraphe 3".

e) Au paragraphe 7, après les mots "désigne une autorité", ajouter les mots ou "le cas échéant, des autorités";

f) Au paragraphe 7, remplacer au début de la troisième phrase les mots "L'autorité désignée par chaque Partie à cet effet" par les mots "Une telle désignation";

g) La Commission a décidé que le libellé du paragraphe 10 devrait suivre celui de l'article 107 de la Convention sur le droit de la mer et elle a convenu de remplacer les mots "navires ou aéronefs portant visiblement un matricule et identifiables comme étant au service de l'Etat et autorisés à prendre une telle mesure" par "navires de guerre ou aéronefs militaires, ou autres navires ou aéronefs portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat et autorisés à cet effet".

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

10. La Commission a approuvé le texte suivant qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"Article 12

TRAFIC ILLICITE PAR MER

1. Les Parties coopèrent aussi pleinement que possible en vue de réprimer le trafic illicite par mer, conformément au droit international de la mer.

2. Une Partie, qui a de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucun matricule sert au trafic illicite, peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fourniront cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

3. Une Partie, qui a de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon d'une Partie ou portant un matricule se livre au trafic illicite, peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si cette immatriculation est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées en ce qui concerne ce navire.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou de traités en vigueur entre elles ou de tous autres accords ou arrangements autrement conclus entre ces Parties, l'Etat du pavillon peut autoriser l'Etat requérant entre autres à :

a) Arraisonner le navire;

b) Visiter le navire;

c) Si des preuves de trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées en ce qui concerne le navire, les personnes qui se trouvent à bord et la cargaison.

5. Lorsqu'une mesure est prise en application du présent article, les Parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer, à la sécurité du navire et de la cargaison ni de nuire aux intérêts commerciaux et légaux de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé.

6. L'Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'Etat requérant, notamment les conditions relatives à la responsabilité.

7. Aux fins des paragraphes 3 et 4, toute Partie répond promptement à une demande qui lui est adressée par une autre Partie en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon est autorisé à battre ce pavillon et à des demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3. Au moment où elle devient Partie à la Convention, chaque Partie désigne une autorité ou, le cas échéant, des autorités pour recevoir de telles demandes et y répondre. Dans le mois qui suit la désignation, le Secrétaire général notifie à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

8. Une Partie qui a pris une décision prévue au présent article informe promptement l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

9. Les Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.

10. Les mesures prises en vertu du paragraphe 4 sont exécutées uniquement par des navires de guerre ou aéronefs militaires, ou autres navires ou aéronefs portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat et autorisés à cet effet.

11. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, conformément au droit international de la mer, ni de porter atteinte aux droits et obligations de ces Etats."

DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13/ADD.4

[Original : anglais/espagnol]
[4 décembre 1988]

Article 13

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 13 dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était ainsi libellé :

"Article 13

ZONES FRANCHES ET PORTS FRANCS

1. Les Parties appliqueront, pour mettre fin au trafic illicite des substances sous contrôle dans les

zones franches et les ports francs, des mesures qui ne seront pas moins sévères que celles qu'elles appliquent dans d'autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforceront :

a) De surveiller le mouvement et le transbordement des marchandises dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habiliteront les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules;

b) De mettre au point un système qui permette de déceler et d'identifier les substances suspectes qui entrent dans ces zones ou en sortent, y compris, lorsqu'il y a lieu, la fouille des membres de l'équipage et des passagers ainsi que de leurs bagages;

c) De placer des patrouilles dans les bassins et entrepôts ainsi qu'aux aéroports et aux postes de passage de la frontière dans ces zones."

II. AMENDEMENTS

2. Aucun amendement n'a été présenté.

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

3. La Commission a examiné l'article 13 à ses 1re, 2e et 3e séances, les 28 et 29 novembre 1988.

B. *Examen et décisions*

4. Après un premier échange de vues, la Commission a élaboré le texte ci-après qui figure dans le document E/CONF.82/C.2/L.1 :

"1. Les Parties appliqueront, pour mettre fin au trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances des Listes A et B dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne seront pas moins sévères que celles qu'elles appliquent dans d'autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforceront :

a) De surveiller le mouvement et le transbordement des marchandises dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habiliteront les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules;

b) De mettre au point un système qui permette de déceler les cargaisons suspectes dans le but d'identifier les stupéfiants et les substances psychotropes inscrits aux Listes A et B qui entrent dans ces zones et en sortent, y compris, lorsqu'il y a lieu, la fouille des membres de l'équipage et des passagers, ainsi que

c) De mettre en place des systèmes de surveillance dans les bassins et entrepôts ainsi qu'aux aéroports et aux postes de passage de la frontière dans ces zones."

5. Après un nouvel échange de vues sur la base de ce texte, la Commission a examiné une nouvelle formulation (E/CONF.82/C.2/L.1/Rev.1) libellée comme suit :

"1. Les Parties appliqueront, pour mettre fin au trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances des Listes A et B dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne seront pas moins sévères que celles qu'elles appliquent dans d'autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforceront :

a) De surveiller le mouvement des marchandises et des personnes dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habiliteront les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules et, si nécessaire, à effectuer la fouille des membres de l'équipage et des passagers ainsi que de leurs bagages;

b) De mettre en œuvre un système qui permette de déceler les cargaisons contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites aux Listes A et B qui entrent dans ces zones et en sortent;

c) De mettre en place des systèmes de surveillance dans les bassins et entrepôts ainsi qu'aux aéroports et aux postes de passage de la frontière dans ces zones."

6. Cette nouvelle formulation a été acceptée par la Commission, avec l'insertion à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du mot "nationales" entre les mots "autorités" et "compétentes".

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

7. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte ci-après qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"Article 13

ZONES FRANCHES ET PORTS FRANCS

1. Les Parties appliquent, pour mettre fin au trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances des Listes A et B dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne sont pas moins sévères que celles qu'elles appliquent dans d'autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforcent :

a) De surveiller le mouvement des marchandises et des personnes dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habilitent les autorités nationales compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de

plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules et, si nécessaire, à effectuer la fouille des membres de l'équipage et des passagers ainsi que de leurs bagages;

b) De mettre en œuvre un système qui permette de déceler les cargaisons suspectes contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites aux Listes A et B qui entrent dans ces zones et en sortent;

c) De mettre en place des systèmes de surveillance dans les bassins et entrepôts ainsi qu'aux aéroports et aux postes de passage de la frontière dans ces zones."

DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13/ADD.5

[Original : anglais/espagnol]
[4 décembre 1988]

Article 14

I. PROPOSITION DE BASE

1. Le texte de l'article 14, dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3, était libellé comme suit :

"Article 14

ELIMINATION DE L'USAGE DES SERVICES POSTAUX AUX FINS DU TRAFIC ILLICITE

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs, les Parties prendront des mesures tendant à éliminer le recours aux services postaux aux fins du trafic illicite et coopéreront entre elles à cet effet.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprendront notamment :

a) Une action préventive et répressive coordonnée en vue de décourager le recours aux services postaux aux fins du trafic illicite;

b) L'adoption et la mise en œuvre, par les soins des agents des services de détection et de répression, de techniques d'enquête devant permettre de déceler des substances sous contrôle dans les envois postaux;

c) Des mesures législatives tendant à autoriser le recours aux moyens appropriés pour réunir les éléments de preuve nécessaires aux poursuites."

II. AMENDEMENTS

2. La Commission était saisie d'un amendement présenté par le Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV). Cet amendement était ainsi libellé :

"1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle, et *dans le strict respect des* principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs, les Parties prendront des mesures tendant à éliminer le recours aux services postaux aux fins du trafic illicite et coopéreront entre elles à cet effet.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprendront notamment :

. . .

c) Les mesures qu'il sera nécessaire de soumettre aux organes législatifs nationaux compétents afin d'autoriser le recours aux moyens appropriés pour réunir les éléments de preuve nécessaires aux poursuites."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

3. La Commission II a examiné l'article 14 à sa 2e séance, le 28 novembre 1988.

B. *Examen et décisions*

Titre

4. La Commission a décidé que le titre de l'article 14 devrait se lire : "UTILISATION DES SERVICES POSTAUX".

Paragraphe 1

5. Il a été convenu de remplacer les mots "consistent with" par "in accordance with" dans le texte anglais.

Alinéa 2 b

6. La Commission a décidé d'ajouter les mots "et de contrôle" après l'expression "techniques d'enquête". Elle a en outre décidé que les mots "les expéditions illicites" devraient être insérés après "déceler" et que, pour aligner le texte sur celui de l'article 13, il conviendrait de remplacer les mots "des substances sous contrôle" par "de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites aux Listes A et B. La fin de l'alinéa serait alors libellé comme suit : "de déceler les expéditions illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites aux Listes A et B dans les envois postaux".

Alinéa 2 c

7. Le représentant du Mexique a retiré l'amendement à l'alinéa *c* du paragraphe 2.

8. La Commission a alors approuvé l'alinéa *c* du paragraphe 2 tel qu'il figure dans le texte de base.

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

9. Les membres de la Commission se sont mis d'accord sur le texte ci-après qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"Article 14

UTILISATION DES SERVICES POSTAUX

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs, les Parties prennent des mesures tendant à éliminer le recours aux services postaux aux fins du trafic illicite et coopèrent entre elles à cet effet.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment :

a) Une action préventive et répressive coordonnée en vue de décourager le recours aux services postaux aux fins du trafic illicite;

b) L'adoption et la mise en œuvre, par les soins des agents des services de détection et de répression, de techniques d'enquête et de contrôle devant permettre de déceler les expéditions illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites aux Listes A et B dans les envois postaux;

c) Des mesures législatives tendant à autoriser le recours aux moyens appropriés pour réunir les éléments de preuve nécessaires aux poursuites."

DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13/ADD.13

[Original : anglais/espagnol]
[16 décembre 1988]

I. PROPOSITIONS DE BASE

1. Le texte des articles 15 à 19 dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était libellé comme suit :

"Article 15

FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Commission pourra examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention et en particulier :

a) Formuler des recommandations pour mettre en œuvre les buts et les dispositions de la présente Convention;

b) Appeler l'attention des Etats non parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence;

c) Etablir et modifier les listes A et B, conformément à l'article 8;

d) Appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci."

"Article 16

RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES PARTIES

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander comme étant nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Les Parties fourniront les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de la manière et aux dates que la Commission fixera."

"Article 17

SERVICE CHARGÉ DE LA COORDINATION

Compte dûment tenu de leurs régimes institutionnel, juridique et administratif, les Parties organiseront sur le plan national la coordination de l'action de prévention, d'enquête et de répression contre le trafic illicite, en particulier pour assurer une coopération efficace conformément à l'article 6."

"Article 18

MESURES QUE [L'ORGANE] [LA COMMISSION] DEVRA PRENDRE POUR ASSURER L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

1. *a)* Si, après avoir examiné des renseignements que les gouvernements ont adressés au Secrétaire général ou à l'Organe ou des renseignements qui ont été communiqués par des organes des Nations Unies, [l'Organe] [la Commission] a des raisons de croire que les buts de la présente Convention se trouvent gravement compromis du fait qu'un Etat n'applique pas les dispositions de la Convention, [l'Organe] [la Commission] a le droit de demander des explications au gouvernement de l'Etat intéressé.

b) Après avoir agi comme il est prévu à l'alinéa *a*, [l'Organe] [la Commission] peut, s'il [si elle] juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui paraissent en l'espèce nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si [l'Organe] [la Commission] constate que le gouvernement intéressé n'a pas donné d'explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa *a* ou a négligé d'adopter toutes mesures correctives qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa *b*, [il] [elle] peut appeler l'attention des Parties [et] du Conseil [et de la Commission] sur la question.

2. [L'Organe] [La Commission] publie un rapport sur toute question faisant l'objet des dispositions du présent article et le communique au Conseil, qui le transmet à toutes les Parties. [Il] [Elle] publie aussi dans ce rapport l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

3. Dans tous les cas où une décision [de l'Organe] [de la Commission] publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'avis de la minorité doit être exposé.

4. Tout Etat est invité à se faire représenter aux séances [de l'Organe] [de la Commission] au cours desquelles une question l'intéressant directement est examinée conformément au présent article.

5. Les décisions [de l'Organe] [de la Commission] prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres [de l'Organe] [de la Commission]."

"Article 19

APPLICATION DE MESURES PLUS SÉVÈRES QUE CELLES QU'EXIGE LA CONVENTION

Les Parties pourront adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou réprimer le trafic illicite."

II. AMENDEMENTS

Article 15

2. Des amendements ont été présentés par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède (E/CONF.82/C.2/L.38 et Rev.1) et par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.42).

3. Ces amendements étaient les suivants :

Allemagne, République fédérale d', Canada, Danemark, France, Norvège et Suède
(E/CONF.82/C.2/L.38 et Rev.1)

Modifier l'article comme suit :

"FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Commission pourra examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention et en particulier :

a) Formuler des recommandations pour mettre en œuvre les buts et les dispositions de la présente Convention;

b) Appeler l'attention des Etats non parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence;

c) Amender le Tableau I et le Tableau II conformément à l'article 8;

d) Appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci."

Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.42)

Modifier l'article comme suit :

"RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES PARTIES

1. Les Parties fournissent à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général, des renseignements sur l'application de la Convention sur leur territoire, et en particulier :

a) Le texte des lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention;

b) Des détails sur les affaires de trafic illicite relevant de leur compétence qu'ils jugent importantes parce qu'elles révèlent de nouvelles tendances, en indiquant les quantités dont il s'agit, les sources dont proviennent les substances ou les méthodes utilisées par les trafiquants illicites.

2. Les Parties fournissent ces renseignements de la manière et aux dates que fixe la Commission.

3. Les Parties portent chaque année à la connaissance de l'Organe :

a) Les quantités de substances du Tableau I et du Tableau II qui ont été saisies, et leur origine, si elles la connaissent;

b) Toute substance ne figurant pas au Tableau I ou au Tableau II qui est identifiée comme ayant été utilisée dans la tranformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes et que la Partie juge suffisamment importante pour être signalée à l'Organe;

c) Les méthodes de détournement et de transformation ou de fabrication illicites."

Article 16

4. Des amendements ont été présentés par le Japon (E/CONF.82/C.2/L.34), l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède (E/CONF.82/C.2/L.39 et Rev.1) et les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.42).

5. Ces amendements étaient les suivants :

Japon (E/CONF.82/C.2/L.34)

Modifier comme suit le début des paragraphes 1 et 2 :

"Les Parties fourniront, sous réserve de leur législation nationale, . . ."

Allemagne, République fédérale d', Canada, Danemark, France, Norvège et Suède
(E/CONF.82/C.2/L.39 et Rev.1)

Modifier l'article comme suit :

"RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES PARTIES

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander comme étant nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et notamment :

a) Un rapport annuel sur l'application de la Convention dans chacun de leurs territoires;

b) Le texte de toutes les lois et réglementations promulguées de temps à autre pour donner effet à la présente Convention;

c) Les détails que la Commission jugera nécessaires touchant les cas importants et les nouvelles tendances du trafic illicite.

2. Les Parties fourniront les renseignements visés au paragraphe 1 de la manière et aux dates que la Commission fixera."

Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.42)

Modifier l'article comme suit :

"FONCTIONS DE LA COMMISSION

1. Sur la base des rapports présentés par les Parties conformément à l'Article 15, la Commission suit la mise en œuvre de la Convention.

2. La Commission peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports reçus des Parties.

3. La Commission peut appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci.

4. La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne toute question qui lui est renvoyée par l'Organe en application de l'article 17.1 *d*.

5. La Commission peut, conformément aux procédures énoncées à l'article 8, modifier les Tableaux figurant dans cet article. La Commission s'assure périodiquement que ces Tableaux sont adéquats et appropriés.

6. La Commission peut appeler l'attention des Etats non Parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention, afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence."

Article 17

6. Des amendements ont été présentés par le Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV), le Japon (E/CONF.82/C.2/L.34) et les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.42).

7. Ces amendements étaient les suivants :

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

Supprimer l'article 17.

Japon (E/CONF.82/C.2/L.34)

Modifier comme suit le titre de l'article 17 : "Coordination au niveau national"

Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.42)

Modifier l'article comme suit :

"FONCTIONS DE L'ORGANE

1. Outre les fonctions énoncées à l'article 8, l'Organe dispose des pouvoirs suivants :

a) Si, après examen des renseignements que les Parties lui ont communiqués, il a des raisons de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie manque d'exécuter les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 11 *bis*, 12, 13 et 14 de la présente Convention, l'Organe a le droit de demander à ladite Partie des explications;

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa *a*, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander à la Partie intéressée de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 11 bis, 12, 13 et 14 de la présente Convention;

c) Avant d'agir conformément à l'alinéa *d* ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles les communications qu'il aura échangées avec la Partie intéressée en vertu des alinéas qui précèdent;

d) S'il constate que la Partie intéressée a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'elle a été invitée à le faire conformément à l'alinéa *a*, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'elle a été invitée à prendre conformément à l'alinéa *b*, l'Organe peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. Tout rapport publié en vertu du présent article contiendra aussi l'avis de la Partie intéressée si celle-ci le demande.

2. Toute Partie sera invitée à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

3. Dans les cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

4. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe."

Article 18

8. Des amendements ont été présentés par le Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV), l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède (E/CONF.82/C.2/L.40 et Rev.1) et par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.42)

9. Ces amendements étaient les suivants :

Mexique (E/CONF.82/3, annexe IV)

Supprimer l'article 18.

Allemagne, République fédérale d', Canada, Danemark, France, Norvège et Suède
(E/CONF.82/C.2/L.40 et Rev.1)

Modifier l'article comme suit :

"CONTRÔLE GÉNÉRAL DE L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

1. *a)* Si, après avoir examiné des renseignements que les gouvernements ont adressés au Secrétaire général ou à l'Organe ou des renseignements qui ont été communiqués par des organes des Nations Unies, l'Organe a des raisons de croire que les buts de la présente Convention se trouvent gravement compromis du fait qu'un Etat n'applique pas les dispositions de la Convention, l'Organe a le droit de demander des explications au gouvernement de l'Etat intéressé. Sous réserve du droit qu'a l'Organe d'appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question évoquée à l'alinéa *c*, il traite comme ayant un caractère confidentiel toute demande d'information ou d'explications formulée par un gouvernement au titre du présent alinéa;

b) Après avoir agi comme il est prévu à l'alinéa *a*, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui paraissent en l'espèce nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention;

c) Si l'Organe constate que le gouvernement intéressé n'a pas donné d'explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa *a* ou a négligé d'adopter les mesures correctives qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa *b*, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question.

2. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question faisant l'objet des dispositions du présent article et de le communiquer au Conseil, qui le transmet à toutes les Parties. Il publie aussi dans ce rapport l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

3. Dans tous les cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'avis de la minorité doit être exposé.

4. Tout Etat est invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles une question l'intéressant directement est examinée conformément au présent article.

5. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

6. En s'acquittant des responsabilités supplémentaires qui lui incombent en vertu de la présente Convention, l'Organe a recours aux services d'experts compétents."

Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.42)

L'ancien article 17 tel qu'il figure dans le document E/CONF.82/3 devient l'article 18.

Article 18 bis

10. Une proposition concernant un nouvel article 18 *bis* a été présentée par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède (E/CONF.82/C.2/L.41 et Rev.1).

11. Cette proposition était la suivante :

Allemagne, République fédérale d', Canada, Danemark, France, Norvège et Suède
(E/CONF.82/C.2/L.41 et Rev.1)

"RAPPORTS DE L'ORGANE

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose et rend compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les gouvernements ou qui leur sont demandées en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et ultérieurement publiés par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

12. La Commission a examiné le texte des projets d'articles relatifs aux modalités d'application tel qu'il figure dans la proposition de base et les amendements y relatifs de sa 31e à sa 34e séance, les 15 et 16 décembre 1988.

B. *Examen et décisions*

Article 15 (correspondant à l'article 16 de la proposition de base)

13. La Commission a adopté le texte de l'article 15 intitulé "Renseignements devant être fournis par les Parties" tel qu'il figure dans l'amendement présenté par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.42) et révisé comme suit : supprimer le paragraphe 3.

Article 16 (correspondant à l'article 15 de la proposition de base)

14. La Commission a adopté le texte de l'article 16 intitulé "Fonctions de la Commission" tel qu'il figure dans la proposition présentée par les Pays-Bas (E/CONF.82/C.2/L.42), avec les amendements suivants :

a) Insérer, au début de l'article, avant le paragraphe 1, le membre de phrase liminaire suivant : "La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :", dont le libellé correspond à celui du membre de phrase liminaire de l'article 8 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

b) Remplacer, au paragraphe 4, les mots "l'article 17.1 *d*" par les mots "l'article 17.1 *b*";

c) Au paragraphe 5, remplacer les mots "dans cet article" par les mots "dans l'annexe à la présente Convention";

d) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 5.

15. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la mention faite de l'article 17.1 *b* devrait être interprétée comme renvoyant à tout le paragraphe 1.

16. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'en adoptant cet article il était entendu pour sa délégation que la Commission était habilitée, lorsqu'elle serait appelée à examiner des questions liées à l'application de la Convention, à le faire le cas échéant en séance privée.

Article 17 (correspondant à l'article 18 de la proposition de base)

17. La Commission a décidé d'examiner l'ancien article 18, intitulé dans le texte de base "Mesures que [l'Organe] [la Commission] devra prendre pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention", sur la base du texte remanié présenté par les Pays-Bas dans le document E/CONF.82/C.2/L.42 sous le titre "Fonctions de l'Organe".

18. Après un premier échange de vues, la Commission a décidé de procéder à des consultations officieuses, à l'issue desquelles un nouveau projet de texte, libellé comme suit, lui a été soumis :

"Article 17

FONCTIONS DE L'ORGANE

1. Sans préjudice des fonctions incombant à la Commission en vertu de l'article 16 et sans préjudice des fonctions incombant à l'Organe et à la Commission en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes :

a) Si, après examen des renseignements dont il dispose, dont le Secrétaire général dispose ou dont la Commission dispose, ou des renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies, il a des raisons de croire qu'il n'est pas répondu aux buts de la présente Convention dans les domaines relevant de sa compétence, l'Organe peut inviter une Partie ou des Parties à communiquer tous renseignements pertinents;

b) En ce qui concerne les articles 8, 9 et 11 *bis* :

i) Après avoir agi conformément à l'alinéa *a*, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander à la Partie intéressée de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des articles 8, 9 et 11 *bis* de la présente Convention;

ii) Avant d'agir conformément à l'alinéa iii ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles les communications qu'il aura échangées avec la Partie intéressée en vertu des alinéas qui précèdent;

iii) S'il constate que la Partie intéressée n'a pas pris les mesures correctives qu'elle a été invitée à prendre conformément au présent alinéa, l'Organe peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. Tout rapport publié en vertu du présent alinéa contiendra aussi l'avis de la Partie intéressée si celle-ci le demande.

2. Toute Partie sera invitée à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

3. Dans les cas où une décision de l'Organe adoptée en vertu du présent article ne l'a pas été à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

4. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

5. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1 *a*, l'Organe veille à garantir le caractère confidentiel de toutes les informations qu'il pourra détenir.

6. Les fonctions incombant à l'Organe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la mise en œuvre des traités ou des accords conclus entre Etats Parties conformément aux dispositions de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux différends entre Parties relevant des dispositions de l'article 26."

19. La Commission a adopté le nouveau projet d'article 17 dont le texte est reproduit ci-dessus.

Article 18 bis

20. La Commission a adopté un nouvel article intitulé "Rapports de l'Organe" (article 18 *bis*) tel qu'il figure dans l'amendement présenté par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède (E/CONF.82/C.2/L.41/Rev.1).

21. Le soin de mettre au point le texte définitif de cet article a été confié au Comité de rédaction, étant entendu que le libellé devrait être conforme au libellé de l'article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et

de l'article 18 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et conforme également à l'article 17 adopté par la Commission II.

Article 19

22. La Commission a adopté l'article 19 intitulé "Application de mesures plus sévères que celles qu'exige la Convention" tel qu'il figure dans la proposition de base.

Article 19 bis

23. La Commission a décidé d'adopter un nouvel article 19 *bis* contenant une clause de dérogatoire et libellé comme suit :

> "Les dispositions de la présente Convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou la Convention de 1971 sur les substances psychotropes reconnaissent ou imposent aux Parties à la présente Convention."

24. La Commission a également décidé de supprimer l'article 17 intitulé "Service chargé de la coordination" tel qu'il figure dans la proposition de base.

25. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde ont indiqué que le Schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues de 1987 contenait déjà à l'intention des Etats une recommandation utile en la matière.

26. Les représentants de la France et du Maroc ont émis des réserves à l'égard de la suppression de cet article.

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

27. La Commission est convenue du texte qui suit, qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"Article 15

"RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES PARTIES

1. Les Parties fournissent à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général, des renseignements sur l'application de la Convention sur leur territoire, et en particulier :

a) Le texte des lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention;

b) Des détails sur les affaires de trafic illicite relevant de leur compétence qu'elles jugent importantes parce que ces affaires révèlent de nouvelles tendances, en indiquant les quantités dont il s'agit, les sources dont proviennent les substances ou les méthodes utilisées par les trafiquants illicites.

2. Les Parties fournissent ces renseignements de la manière et aux dates que fixe la Commission."

"Article 16

FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :

1. Sur la base des rapports présentés par les Parties conformément à l'article 15, la Commission suit la mise en œuvre de la Convention.

2. La Commission peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports reçus des Parties.

3. La Commission peut appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci.

4. La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne toute question qui lui est renvoyée par l'Organe en application de l'article 17.1 *b.*

5. La Commission peut, conformément aux procédures énoncées à l'article 8, modifier les tableaux figurant dans l'annexe à la présente Convention.

6. La Commission peut appeler l'attention des Etats non Parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention, afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence."

"Article 17

FONCTIONS DE L'ORGANE

1. Sans préjudice des fonctions incombant à la Commission en vertu de l'article 16 et sans préjudice des fonctions incombant à l'Organe et à la Commission en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes :

a) Si, après examen des renseignements dont il dispose, dont le Secrétaire général dispose ou dont la Commission dispose, ou des renseignements communiqués par les organismes de l'Organisation des Nations Unies, il a des raisons de croire qu'il n'est pas répondu aux buts de la présente Convention dans les domaines relevant de sa compétence, l'Organe peut inviter une Partie ou des Parties à communiquer tous renseignements pertinents;

b) En ce qui concerne les articles 8, 9 et 11 *bis* :

i) Après avoir agi conformément à l'alinéa *a,* l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander à la Partie intéressée de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître

nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des articles 8, 9 et 11 *bis* de la présente Convention;

ii) Avant d'agir conformément à l'alinéa iii ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles les communications qu'il aura échangées avec la Partie intéressée en vertu des alinéas qui précèdent;

iii) S'il constate que la Partie intéressée n'a pas pris les mesures correctives qu'elle a été invitée à prendre conformément au présent alinéa, l'Organe peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. Tout rapport publié en vertu du présent alinéa contiendra aussi l'avis de la Partie intéressée si celle-ci le demande.

2. Toute Partie sera invitée à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

3. Dans les cas où une décision de l'Organe adoptée en vertu du présent article ne l'a pas été à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

4. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

5. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1 *a*, l'Organe veille à garantir le caractère confidentiel de toutes les informations qu'il pourra détenir.

6. Les fonctions incombant à l'Organe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la mise en œuvre des traités ou des accords conclus entre Etats Parties conformément aux dispositions de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux différends entre Parties relevant des dispositions de l'article 26."

"Article 18 bis

RAPPORTS DE L'ORGANE

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose et rend compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les gouvernements ou qui leur sont demandées en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et ultérieurement publiés par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

"Article 19

APPLICATION DE MESURES PLUS SÉVÈRES QUE CELLES QU'EXIGE LA CONVENTION

Les Parties pourront adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou réprimer le trafic illicite."

"Article 19 bis

Les dispositions de la présente Convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou la Convention de 1971 sur les substances psychotropes reconnaissent ou imposent aux Parties à la présente Convention."

DOCUMENT E/CONF.82/C.2/L.13/ADD.12

[Original : anglais/espagnol]
[16 décembre 1988]

Projet de clauses finales

I. PROPOSITIONS DE BASE

1. Le texte des articles 20 à 28 dont la Conférence était saisie dans le document E/CONF.82/3 était libellé comme suit :

"Article 20

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

Variante A

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et tout autre Etat invité par le Conseil, ainsi que les organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, peuvent devenir Parties à la présente Convention :

a) En la signant; ou

b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou

c) En y adhérant.

Dans la présente Convention, les références aux Parties, Etats ou services nationaux sont applicables aux organisations économiques régionales dans la limite de leurs compétences.

2. La présente Convention est ouverte à la signature jusqu'au ... inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Variante B

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention. Dans la présente Convention, les références aux Parties, Etats ou services nationaux sont applicables à ces organisations dans la limite de leurs compétences.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. Tous les Etats ainsi que les organisations régionales d'intégration économique au sens du paragraphe 1 ci-dessus peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général."

"Article 21

ENTRÉE EN VIGUEUR

Variante A

1. La présente Convention entrera en vigueur trente/soixante/quatre-vingt-dix jours après que vingt/trente/quarante des Etats visés au paragraphe 1 de l'article premier l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre Etat qui signera sans réserve de ratification ou qui déposera un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente Convention entrera en vigueur trente/soixante/quatre-vingt-dix jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Variante B

1. La présente Convention entrera en vigueur trente/soixante/quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième/trentième/quarantième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième/trentième/quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur trente/soixante/quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

"Article 22

APPLICATION TERRITORIALE

Variante A

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En pareil cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel(s) territoire ou territoires non métropolitains la présente Convention s'appliquera.

Variante B

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général et produira ses effets à partir du trentième/soixantième/quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre toutes mesures nécessaires afin d'étendre l'application de la Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles."

"Article 23

DÉNONCIATION

Variante A

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un

territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article III, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général la reçoit avant le 1er juillet ou à cette date, la dénonciation prendra effet le 1er janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1er juillet ou à cette date.

3. La Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article II cessent d'être remplies.

Variante B

1. Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

3. Tout Etat qui aura fait une notification conformément à l'article III pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification."

"Article 24

AMENDEMENTS

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent seront communiqués au Secrétaire général, qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'examiner l'amendement proposé, soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si le texte d'un amendement distribué conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, l'amendement entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence pour examiner ledit amendement."

"Article 25

RÉSERVES

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention :

a) Article . . .

b) Article . . .

2. Il ne sera pas permis de faire une réserve qui serait incompatible avec le but et l'objet de la présente Convention. Une réserve sera considérée comme incompatible si les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention élèvent des objections la concernant.

3. Tout Etat qui souhaitera devenir Partie à la Convention mais voudra être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 1 pourra aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général le tiers des Etats qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, la réserve sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée aucune obligation juridique découlant de la présente Convention sur laquelle porte la réserve.

4. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

Variantes des paragraphes 1 et 4

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles . . .

4. Tout Etat ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment la retirer en partie ou en totalité par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général."

"Article 26

DIFFÉRENDS

Variante A

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis, à la demande de l'une des Parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

Variante B

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourra pas être réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une d'elles. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Parties ne seront pas liées par lesdites dispositions envers toute Partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Toute Partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

"Article 27

NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article premier :

a) Les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article premier;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article II;

c) Les dénonciations conformément à l'article IV;

d) Les déclarations et notifications conformément aux articles III, IV et VII."

"Article 28

TEXTES AUTHENTIQUES

* * *"

II. AMENDEMENTS

2. A sa 3e séance, le 2 décembre 1988, le Bureau a prié le Secrétariat d'établir, en se référant au projet de clauses finales reproduit dans la proposition de base (E/CONF.82/3), un texte de clauses finales qui tienne compte de la pratique la plus récente du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire d'instruments multilatéraux. Ce texte, qui a été préparé par le Secrétariat, est soumis au Groupe de travail dans le document portant la cote E/CONF.82/C.2/L.16, qui se présente comme suit :

"Projet de clauses finales préparé par le Secrétariat (E/CONF.82/C.2/L.16)

"Article 20

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989 à l'Office des Nations Unies à Vienne et, ensuite, jusqu'au 20 décembre 1989 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

a) De tous les Etats;

b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, les références, dans la présente Convention, aux Parties, Etats ou services nationaux étant applicables à ces organisations dans la limite de leurs compétences."

"Article 21

RATIFICATION OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

La présente Convention sera soumise à ratification par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à des actes de confirmation formelle de la part des organisations internationales. Les instruments de ratification et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

"Article 22

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations régionales d'intégration économique mentionnées à l'alinéa *c* de l'article 20. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

"Article 23

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du vingtième/trentième/quarantième instrument

de ratification ou d'adhésion par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième/trentième/quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation régionale d'intégration économique qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le trentième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1."

"Article 24

APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat, si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin d'étendre l'application de la présente Convention auxdits territoires, sous réserve de l'assentiment des gouvernements de ces territoires si cet assentiment est requis pour des raisons constitutionnelles."

"Article 25

DÉNONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Cette dénonciation prendra effet pour l'Etat Partie intéressé un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

3. Un Etat qui aura fait une notification conformément à l'article 24 pourra déclarer ultérieurement à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification."

"Article 26

AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent sont communiqués par cette Partie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmet au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres Parties pour qu'elles fassent des observations et les soumettent au Conseil. Le Conseil, après avoir examiné les observations reçues des Parties, peut, à la lumière de ces observations, adopter une version révisée de l'amendement, qui est proposée aux Parties. Le Conseil peut décider soit :

a) De convoquer une conférence, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies en vue d'examiner l'amendement proposé, soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé.

2. Si le texte d'un amendement distribué en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les 18 mois qui suivent sa communication, ledit amendement entre immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil peut décider s'il convient de convoquer une conférence pour examiner ledit amendement."

"Article 27

RÉSERVES

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou toute organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention :

a) Article . . .

b) Article . . .

2. Tout Etat ou toute organisation régionale d'intégration économique qui souhaite devenir Partie à la Convention mais veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 1 peut aviser le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de cette intention. A moins qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, le tiers des Parties à la Convention à la fin de ladite période n'ait élevé des objections contre elle, la réserve est considérée comme autorisée,

étant entendu toutefois que les Parties qui ont élevé des objections contre cette réserve n'ont à assumer à l'égard de la Partie qui l'a formulée aucune obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

3. La Partie qui a fait des réserves peut à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves."

"Article 28

DIFFÉRENDS

Variante A

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

3. Si une organisation régionale d'intégration économique est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies de demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui est considéré comme décisif.

Variante B

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque des Etats Parties peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. Si une ou plusieurs des Parties visées dans la phrase précédente est une organisation régionale d'intégration économique ou sont des organisations régionales d'intégration économique, cette organisation peut ou ces organisations peuvent, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies de demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui est considéré comme décisif.

2. Chaque Etat, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions du paragraphe 1 du présent article envers toute Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

"Article 29

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention sont également authentiques."

"Article 30

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de l'original de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT À VIENNE, en un exemplaire original, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit."

3. Outre le projet de clauses finales reproduit dans le document E/CONF.82/C.2/L.16, la Commission a été saisie d'amendements présentés par les Philippines (E/CONF.82/C.2/L.17), la Turquie (E/CONF.82/C.2/L.24) et le Japon (E/CONF.82/C.2/L.34).

4. Ces amendements étaient les suivants :

Article 20

Philippines (E/CONF.82/C.2/L.17)

Modifier comme suit le texte de l'article 20 :

"1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et tout autre Etat invité par le Conseil peuvent devenir Parties à la présente Convention :

a) En la signant;

b) En la ratifiant; ou

c) En y adhérant.

2. La Convention est ouverte à la signature du . . . au . . . Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général."

(*Note* : La mention des "organisations régionales d'intégration économique" est supprimée.)

Japon (E/CONF.82/C.2/L.34)

Variante A

Ajouter un nouvel alinéa 1 *d* libellé comme suit :

"*d)* En l'acceptant."

Article 21

Japon (E/CONF.82/C.2/L.34)

Variantes A et B

Paragraphe 1 : Un délai de *90 jours* devrait être retenu pour l'entrée en vigueur de la Convention après sa signature ou le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Paragraphe 2 : Remplacer le mot "Etat" par le mot *"Partie"*.

Article 23

Japon (E/CONF.82/C.2/L.34)

Variante B

Paragraphe 3 : Remplacer le mot "Etat" par le mot "Partie".

Article 24

Japon (E/CONF.82/C.2/L.34)

Ajouter, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"2 *bis.* L'acceptation d'un amendement relève de la décision de chaque Partie."

Article 25

Japon (E/CONF.82/C.2/L.34)

Remplacer les paragraphes 2 et 3 par le texte qui suit :

"2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les réserves qui ne portent ni sur le but ni sur l'objet de la Convention peuvent être autorisées, à moins que plus des deux tiers des Parties n'y élèvent une objection dans un délai de 180 jours suivant la notification desdites réserves au Secrétariat. Néanmoins, la Partie qui élève une objection à une telle réserve n'a à assumer envers la Partie qui a émis la réserve aucune obligation qui découle de ladite réserve."

Article 28

Turquie (E/CONF.82/C.2/L.24)

1. Modifier comme suit le titre de l'article : "Règlement des différends".

2. Nouvelle formulation des paragraphes 2 et 3 de la variante B :

"2. Chaque Etat, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions du paragraphe 1 du présent article envers toute Partie qui a fait une telle déclaration.

3. Toute Partie qui a fait une telle déclaration en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment le retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION II

A. *Séances*

5. La Commission II a examiné les clauses finales à ses 21e, 30e et 31e séances, les 10 et 15 décembre 1988.

B. *Examen*

6. A la 21e séance, le 10 décembre 1988, la Commission a décidé de créer un groupe de travail présidé par son Vice-Président, M. Lodewijk H.J.B. van Gorkom (Pays-Bas), et chargé d'examiner les clauses finales.

7. A la 30e séance, le Président du Groupe de travail a fait rapport à la Commission sur les travaux du Groupe et a présenté le document E/CONF.82/C.2/L.43 contenant les nouveaux projets d'articles 20 à 28, tels qu'ils étaient recommandés par le Groupe de travail.

8. Le contenu de ce document est le suivant :

"Article 20

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, à l'Office des Nations Unies à Vienne et, ensuite, jusqu'au 20 décembre 1989 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

a) De tous les Etats;

b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux

relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, les références dans la Convention aux Parties, Etats ou services nationaux étant applicables à ces organisations dans la limite de leurs compétences."

"Article 21

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à des actes de confirmation formelle de la part des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa *c* de l'article 20. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations informeront par ailleurs le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention."

"Article 22

ADHÉSION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa *c* de l'article 20. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations informeront par ailleurs le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention."

"Article 23

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie, qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa *c* de l'article 20, qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le quatre-vingt-dixième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1."

"Article 24

DÉNONCIATION

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général."

"Article 25

AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent sont communiqués par cette Partie au Secrétaire général qui les transmet aux autres Parties et leur demande si elles acceptent l'amendement proposé. Si le texte d'un amendement ainsi distribué n'a été rejeté par aucune Partie dans les 24 mois qui suivent sa communication, ledit amendement est réputé accepté et entre en vigueur après une nouvelle période d'une année.

2. Si un amendement a été rejeté par une Partie, le Secrétaire général engage des consultations avec les Parties et, si une majorité le demande, il porte la question, ainsi que toute observation présentée par les Parties, devant le Conseil qui peut décider de réunir une conférence conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies."

"Article 26

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats Parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c de l'article 20 est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil de demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui est considéré comme décisif.

4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article envers toute Partie qui a fait une telle déclaration.

5. Toute Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général."

"Article 27

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention sont également authentiques."

"Article 28

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général est le dépositaire de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT À VIENNE, en un exemplaire original, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit."

C. *Décisions*

Articles 20 à 23

9. Les articles 20 à 23 ont été adoptés tels qu'ils figurent dans le document E/CONF.82/C.2/L.43.

10. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont émis une réserve au sujet de la mention de la Namibie dans les articles 20 à 23.

11. Les représentants du Nigéria et des Philippines ont émis une réserve au sujet de la mention des organisations régionales d'intégration économique au paragraphe *c* de l'article 20 et au paragraphe 3 de l'article 23.

Article 24

12. L'article 24 a été adopté tel qu'il figure dans le document E/CONF.82/C.2/L.43.

Article 25

13. L'article 25 a été adopté tel qu'il figure dans le document E/CONF.82/C.2/L.43, l'amendement suivant proposé oralement ayant été accepté par la Commission :

a) Remplacer, à la fin du paragraphe 1, l'expression "après une nouvelle période d'une année" par "pour chaque Partie, 90 jours après qu'elle a déposé auprès du Secrétaire général un instrument exprimant son consentement à être liée par cet amendement";

b) Ajouter, à la fin du paragraphe 2, les deux phrases suivantes : "Tout amendement résultant d'une telle conférence est consigné dans un protocole d'amendement. Les Parties qui acceptent d'être liées par un tel protocole expriment leur consentement de manière spécifique au Secrétaire général.".

Articles 26 à 28

14. Les articles 26 à 28 ont été adoptés tels qu'ils figurent dans le document E/CONF.82/C.2/L.43.

15. La Commission a décidé, conformément à la recommandation du Groupe de travail, qu'aucun article relatif aux réserves ne serait inclus dans la Convention et que la question relevait des règles de droit international figurant dans la Convention sur le droit des traités de 1969.

IV. TEXTE RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION

16. La Commission a approuvé le texte ci-après qui est renvoyé au Comité de rédaction :

"Article 20

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, à l'Office des Nations Unies à Vienne et, ensuite, jusqu'au 20 décembre 1989 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

a) De tous les Etats;

b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, les références dans la Convention

aux Parties, Etats ou services nationaux étant applicables à ces organisations dans la limite de leurs compétences."

"Article 21

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à des actes de confirmation formelle de la part des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa *c* de l'article 20. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations informeront par ailleurs le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention."

"Article 22

ADHÉSION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa *c* de l'article 20. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations informeront par ailleurs le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention."

"Article 23

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie, qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa *c* de l'article 20, qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le quatre-vingt-dixième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1."

"Article 24

DÉNONCIATION

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général."

"Article 25

AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent sont communiqués par cette Partie au Secrétaire général qui les transmet aux autres Parties et leur demande si elles acceptent l'amendement proposé. Si le texte d'un amendement ainsi distribué n'a été rejeté par aucune Partie dans les 24 mois qui suivent sa communication, ledit amendement est réputé accepté et entre en vigueur pour chaque Partie, 90 jours après que cette Partie ait déposé auprès du Secrétaire général un instrument exprimant son consentement à être liée par cet amendement.

2. Si un amendement a été rejeté par une Partie, le Secrétaire général engage des consultations avec les Parties et, si une majorité le demande, il porte la question, ainsi que toute observation présentée par les Parties, devant le Conseil qui peut décider de réunir une conférence conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement résultant d'une telle conférence est consigné dans un protocole d'amendement. Les Parties qui acceptent d'être liées par un tel protocole expriment leur consentement de manière spécifique au Secrétaire général."

"Article 26

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de

la présente Convention, lesdites Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats Parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa *c* de l'article 20 est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil de demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui est considéré comme décisif.

4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article envers toute Partie qui a fait une telle déclaration.

5. Toute Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général."

"Article 27

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention sont également authentiques."

"Article 28

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général est le dépositaire de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT À VIENNE, en un exemplaire original, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit."

Acte final, y compris les résolutions, et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

DOCUMENT E/CONF.82/14

Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

[Original : anglais]
[19 décembre 1988]

1. Par sa résolution 39/141 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Conseil économique et social de l'ONU, "compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 62 et du paragraphe 1 de l'Article 66 de la Charte des Nations Unies, ainsi que de la résolution 9 (I), adoptée le 16 février 1946 par le Conseil lui-même, de prier la Commission des stupéfiants de commencer la préparation, à titre prioritaire, lors de sa trente et unième session qui se tiendra en février 1985, d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants où l'on aborderait, dans leur ensemble, les divers aspects du problème et, en particulier, ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants . . .".

2. Suite à cette demande et aux mesures pour lui donner effet prises par la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social, le Secrétaire général de l'ONU a établi le texte initial d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Sur la base des observations faites à ce sujet par les gouvernements et des débats que la Commission des stupéfiants a tenus sur ce projet à sa trente-deuxième session en 1987, le Secrétaire général a établi un document de travail consolidé qui a été distribué à tous les gouvernements en avril 1987. Ce document a été examiné lors de deux sessions d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée. Le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 42/111 dans laquelle elle a donné des instructions complémentaires pour faire progresser l'établissement du projet de convention. Le groupe d'experts n'ayant pu, faute de temps, examiner à fond tous les articles, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'envisager de réunir à nouveau le groupe intergouvernemental d'experts pour une période de deux semaines immédiatement avant la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants en février 1988, afin de poursuivre la révision du document de travail sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et, si possible, de parvenir à un accord touchant la Convention. A sa dixième session extraordinaire, tenue à Vienne du 8 au 19 février 1988, la Commission des stupéfiants a étudié le texte du projet de convention et a décidé que certains de ces articles devraient être renvoyés à la Conférence qui serait convoquée pour adopter une convention. La Commission a aussi recommandé au Conseil économique et social certains moyens de faire progresser l'établissement du projet de convention.

3. Par sa résolution 1988/8 du 25 mai 1988, le Conseil économique et social, ayant rappelé les travaux préparatoires entrepris par les organes compétents de l'ONU conformément à la résolution 39/141 de l'Assemblée générale, a décidé "de convoquer, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies et dans le cadre des dispositions de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1949, une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes". Par sa décision 1988/120, également adoptée le 25 mai 1988, le Conseil a décidé que la Conférence se tiendrait à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988 et que le Secrétaire général devrait envoyer une invitation à participer à la Conférence à ceux qui avaient été invités à participer à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui s'était tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987.

4. Par sa résolution 1988/8, le Conseil économique et social a aussi décidé de convoquer un groupe d'étude en vue de la Conférence pour examiner certains projets d'articles et le projet de convention dans son ensemble pour assurer l'uniformité du projet de convention qui serait soumis à la Conférence. Le Groupe d'étude sur le projet de convention s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Vienne, du 27 juin au 8 juillet 1988, et a adopté un rapport (E/CONF.82/3) à l'intention de la Conférence.

5. La Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes s'est réunie à la Neue Hofburg à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988.

6. Conformément à la résolution 1988/8 et à la décision 1988/120 du Conseil économique et social, toutes deux adoptées le 25 mai 1988, le Secrétaire général a invité :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence;

c) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales, convoquées sous ses auspices, à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, et 31/152, en date du 20 décembre 1976, de l'Assemblée générale;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les organes intéressés de l'ONU à se faire représenter à la Conférence;

f) Les autres organisations intergouvernementales à se faire représenter par des observateurs à la Conférence;

g) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées et d'autres organisations non gouvernementales intéressées qui peuvent apporter une contribution spécifique aux travaux de la Conférence à s'y faire représenter par des observateurs.

7. Les délégations des 106 Etats suivants ont participé à la Conférence : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie et Zaïre.

8. Les représentants des mouvements de libération nationale ci-après, invités à la Conférence par le Secrétaire général, y ont assisté et participé conformément au règlement intérieur de la Conférence (E/CONF.82/7) : Pan Africanist Congress of Azania et South West Africa People's Organization.

9. Les représentants des institutions spécialisées ci-après, invitées à la Conférence par le Secrétaire général, y ont assisté et participé conformément au règlement intérieur de la Conférence : Organisation internationale du Travail, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la santé.

10. Les représentants des autres organisations intergouvernementales ci-après, invitées à la Conférence par le Secrétaire général, y ont assisté et participé conformément au règlement intérieur de la Conférence : Bureau du Plan de Colombo, Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, Communauté économique européenne, Conseil de coopération douanière, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation internationale de police criminelle et Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes.

11. Des représentants des organes et organismes des Nations Unies intéressés, invités à la Conférence par le Secrétaire général, y ont assisté et participé conformément au règlement intérieur de la Conférence : Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et Organe international de contrôle des stupéfiants.

12. Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après, invitées à la Conférence par le Secrétaire général, y ont assisté et participé conformément au règlement intérieur de la Conférence : Agence islamique de secours pour l'Afrique, Association des écoles internationales, Association du transport aérien international, Association internationale de publicité, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale des Lions clubs, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Association soroptimiste internationale, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Centre italien de solidarité, Chambre de commerce internationale, Comité de coordination d'organisations juives, Communauté internationale Baha'ie, Communautés thérapeutiques colombiennes, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des femmes, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Cruz Blanca Panama, Drug Abuse Prevention Programme, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale pharmaceutique, Integrative Drogenhilfe a.d. Fachhochschule Ffm. e.v., Opium De-Addiction Treatment, Training and Research Trust, Pace United Kingdom International Affairs, Pax Romana, Union européenne féminine, Union mondiale des organisations féminines catholiques et Zonta International.

13. La Conférence a élu M. Guillermo Bedregal Gutiérrez (Bolivie) au poste de président.

14. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats suivants : Algérie, Argentine, Bahamas,

Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

15. La Conférence a élu Mme Mervat Tallawy (Egypte) au poste de rapporteur général.

16. La Conférence a constitué un bureau et les commissions et comités suivants :

Bureau

Président : Le Président de la Conférence.

Membres : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Rapporteur général de la Conférence, les Présidents des commissions plénières et le Président du Comité de rédaction.

Commissions plénières

Commission I

Président : M. Gioacchino Polimeni (Italie)

Vice-Président : M. M. A. Hena (Bangladesh)

Rapporteur : M. Oskar Hugler (République démocratique allemande)

Commission II

Président : M. István Bayer (Hongrie)

Vice-Président : M. L. H. J. B. van Gorkom (Pays-Bas)

Rapporteur : Mme Yolanda Fernández Ochoa (Costa Rica)

Comité de rédaction

Président : M. M. V. N. Rao (Inde)

Vice-Président : M. Hashem M. Kuraa (Egypte)

Membres : Le Président du Comité de rédaction et les représentants des Etats suivants : Australie, Botswana, Canada, Chine, Colombie, Egypte, Espagne, France, Ghana, Iraq, Pérou, Sénégal, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les rapporteurs des commissions plénières ont participé ès qualités aux travaux du Comité de rédaction, conformément à l'article 49 du règlement intérieur de la Conférence.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Edouard Molitor (Luxembourg)

Membres : Les représentants des Etats suivants : Bolivie, Botswana, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Jamaïque, Luxembourg, Thaïlande et Union des Républiques socialistes soviétiques.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été représenté par Mlle Margaret J. Anstee, Secrétaire général adjoint, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne. M. Francisco Ramos-Galino, Directeur de la Division des stupéfiants, a été nommé Secrétaire exécutif par le Secrétaire général.

18. La Conférence était saisie du rapport(E/CONF.82/3) du Groupe d'étude convoqué conformément à la résolution 1988/8 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1988. Outre un compte rendu des travaux du Groupe d'étude, le rapport contenait des propositions concernant le projet de convention présentées au Groupe d'étude pour être transmises à la Conférence et le texte du projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (annexe II). Ce projet de convention constituait la proposition de base pour l'examen par la Conférence.

19. Au cours de ses travaux, la Conférence a réparti l'examen des articles figurant dans le projet de convention entre les deux commissions plénières (Commission I et Commission II). Les articles 1 à 5 et le préambule ont été renvoyés à la Commission I et les autres articles à la Commission II. Chaque commission plénière, après s'être mise d'accord sur le texte de tel ou tel article, en saisissait le Comité de rédaction qui le lui renvoyait ensuite. Les commissions plénières ont rendu compte à la Conférence des résultats de leurs travaux et le Comité de rédaction a présenté à la Conférence un texte complet de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

20. Sur la base des débats résumés dans les comptes rendus analytiques des séances de la Conférence (E/CONF.82/SR.1 à 8) et des commissions plénières (E/CONF.82/C.1/SR.1 à 33 et E/CONF.82/C.2/SR.1 à 34), ainsi que des rapports des commissions plénières (E/CONF.82/11 et E/CONF.82/12) et du Comité de rédaction (E/CONF.82/13), la Conférence a élaboré la convention ci-après :

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

21. Cette Convention, qui est soumise à ratification, acceptation, approbation ou à un acte de confirmation formelle, et qui restera ouverte à l'adhésion, a été adoptée par la Conférence le 19 décembre 1988 et ouverte à la signature le 20 décembre 1988, conformément à ses dispositions, jusqu'au 28 février 1989 à l'Office des Nations Unies à Vienne et, passé cette date, jusqu'au 20 décembre 1989 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en étant le dépositaire.

22. La Conférence a aussi adopté les résolutions ci-après, qui sont annexées au présent Acte final :

1. Echange de renseignements
2. Application provisoire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
3. Fourniture des ressources nécessaires à la Division des stupéfiants et au Secrétariat de l'Organe international des stupéfiants pour leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu

des traités internationaux sur le contrôle des drogues.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à VIENNE, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, chacun des textes faisant également foi.

ANNEXE

Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Echange de renseignements

2. Application provisoire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

3. Fourniture des ressources nécessaires à la Division des stupéfiants et au Secrétariat de l'Organe international des stupéfiants pour leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues

RÉSOLUTION 1

Echanges de renseignements

La Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Appelant l'attention sur la résolution III de la Conférence des Nations Unies de 1961 chargée d'adopter une Convention unique sur les stupéfiants, qui insiste sur l'importance des fiches techniques, concernant les trafiquants internationaux de drogues, établies par l'Organisation internationale de police criminelle et sur leur utilisation par cette organisation pour diffuser le signalement de ces trafiquants,

Considérant le dispositif mis au point par l'Organisation internationale de police criminelle pour l'échange en temps opportun et efficace de renseignements sur les enquêtes criminelles entre services de police sur le plan mondial,

Recommande que les services de police fassent l'usage le plus large possible des fichiers et du système de communications de l'Organisation internationale de police criminelle pour atteindre les objectifs de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

RÉSOLUTION 2

Application provisoire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

La Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

1. *Prie instamment* les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, d'accélérer les procédures de ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin qu'elle entre en vigueur aussitôt que possible;

2. *Invite* les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les mesures prévues dans la Convention en attendant son entrée en vigueur à l'égard de chacun d'eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 3

Fourniture des ressources nécessaires à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international des stupéfiants pour leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues

La Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Reconnaissant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes restent la base des efforts internationaux en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et que la stricte application, tant par les gouvernements que par les organes internationaux de contrôle de l'Organisation des Nations Unies, des obligations découlant des conventions est indispensable pour atteindre les objectifs desdites conventions,

Considérant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes créera de nouvelles obligations et de nouvelles dépenses pour les gouvernements, la Commission des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et leurs secrétariats respectifs,

Profondément alarmée par la portée des récentes réductions d'effectifs et de ressources budgétaires sur la capacité de la Division des stupéfiants et du Secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'exécuter intégralement leur programme de travail tel qu'il découle de leur mandat,

1. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de prendre les mesures voulues à l'Assemblée générale ainsi que dans les organes financiers de l'Assemblée pour fixer le degré de priorité qui convient et approuver l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires afin de doter la Division des stupéfiants et le Secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter pleinement des tâches qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de la Convention sur les stupéfiants de 1961, de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

DOCUMENT E/CONF.82/15*

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Adoptée par la Conférence à sa 6e séance plénière, le 19 décembre 1988

[Original : anglais]
[19 décembre 1988]

Les Parties à la présente Convention,

Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société,

Profondément préoccupées aussi par les effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait que les enfants sont, dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable,

Reconnaissant les liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées connexes qui sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,

Reconnaissant aussi que le trafic illicite est une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

Conscientes que le trafic illicite est la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'Etat, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

Résolues à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile,

Désireuses d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment la demande illicite de ces stupéfiants et substances et les gains énormes tirés du trafic illicite,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour contrôler certaines substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et dont la disponibilité a entraîné un accroissement de la fabrication clandestine de ces stupéfiants et substances,

Résolues à améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer,

Reconnaissant que l'élimination du trafic illicite relève de la responsabilité collective de tous les Etats et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire à cette fin,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et souhaitant que les organismes internationaux compétents en la matière exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes et le système de contrôle établi par ces traités,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur et l'étendue du trafic illicite et d'en atténuer les graves conséquences,

Reconnaissant aussi qu'il importe de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin aux activités criminelles internationales que représente le trafic illicite,

Désirant conclure une convention internationale globale, efficace et opérationnelle visant spécifiquement à lutter contre le trafic illicite, dans laquelle il soit tenu compte des divers aspects de l'ensemble du problème, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existant dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention :

a) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles

*Auquel a été apportée la rectification publiée dans le document E/CONF.82/15/Corr.2, en date du 20 décembre 1988.

ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;

b) Le terme "cocaïer" désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxylon;

c) Le terme "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;

d) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

e) Le terme "Conseil" désigne le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;

f) L'expression "Convention de 1961" désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

g) L'expression "Convention de 1961 telle que modifiée" désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

h) L'expression "Convention de 1971" désigne la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

i) L'expression "Etat de transit" désigne un Etat sur le territoire duquel des substances illicites — stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II — sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances;

j) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

k) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II annexés à la présente Convention, ou de substances qui leur sont substituées, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

l) Le terme "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

m) L'expression "pavot à opium" désigne la plante de l'espèce *Papaver somniferum* L;

n) L'expression "plante de cannabis" désigne toute plante du genre cannabis;

o) Le terme "produit" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

p) Le terme "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

q) Le terme "stupéfiant" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

r) L'expression "substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel des Tableaux I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

s) Les expressions "Tableau I" et "Tableau II" désignent les listes de substances annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 12;

t) L'expression "trafic illicite" désigne les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la présente Convention;

u) L'expression "transporteur commercial" désigne toute personne ou entité publique, privée ou autre qui assure le transport de personnes, de biens ou de courrier à titre onéreux.

Article 2

Portée de la Convention

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.

2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

Article 3

Infractions et sanctions

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance

psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971;

ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

iii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i ci-dessus;

iv) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

v) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i, ii, iii ou iv ci-dessus;

b) i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions;

c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique,

i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions;

ii) A la détention d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II, dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

iii) Au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes;

iv) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971.

3. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

4. *a)* Chaque Partie rend les infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation;

b) Les Parties peuvent prévoir que, comme mesures complémentaires de la condamnation ou de la sanction pénale prononcées pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article, l'auteur de l'infraction sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent notamment prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure;

d) Les Parties peuvent prévoir que des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction soit remplaceront la condamnation ou la peine prononcées du chef d'une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, soit s'y ajouteront.

5. Les Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes puissent tenir compte de circonstances factuelles conférant une particulière gravité aux infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article, telles que :

a) La participation à la commission de l'infraction d'une organisation de malfaiteurs à laquelle l'auteur de l'infraction appartient;

b) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités criminelles organisées internationales;

c) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction;

d) L'usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction;

e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge;

f) La victimisation ou l'utilisation de mineurs;

g) Le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales;

h) Dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet, les condamnations antérieures, en particulier pour des infractions analogues, dans le pays ou à l'étranger.

6. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions établies conformément au présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

7. Les Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article et les circonstances visées au paragraphe 5 du présent article lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

8. Lorsqu'il y a lieu, chaque Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article. Cette période sera plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

9. Chaque Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article qui se trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale nécessaire.

10. Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, et en particulier de la coopération en vertu des articles 5, 6, 7 et 9, les infractions établies conformément au présent article ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou politiques ni considérées comme ayant des motifs politiques, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties.

11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 4

COMPÉTENCE

1. Chaque Partie :

a) Adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

i) L'infraction a été commise sur son territoire;

ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;

b) Peut adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

i) L'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;

ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire contre lequel cette Partie a été autorisée à prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 17, sous réserve que cette compétence ne soit exercée que sur la base des accords ou arrangements visés aux paragraphes 4 et 9 dudit article;

iii) L'infraction est l'une de celles qui sont établies conformément à l'alinéa *c* iv du paragraphe 1 de l'article 3 et a été commise hors de son territoire en vue de la commission sur son territoire d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie :

a) Adopte aussi les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie au motif :

i) Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise, ou

ii) Que l'infraction a été commise par un de ses nationaux;

b) Peut aussi adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie.

3. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie par une Partie conformément à son droit interne.

Article 5

CONFISCATION

1. Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie adopte en outre les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au présent article, chaque Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

4. *a)* Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article :

i) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fait exécuter, ou

ii) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 situés sur le territoire de la Partie requise;

b) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie requise prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa *a* du présent paragraphe, par la Partie requise;

c) Les décisions ou mesures prévues aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe sont prises par la Partie requise conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral la liant à la Partie requérante;

d) Les dispositions des paragraphes 6 à 19 de l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 7, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants :

i) Lorsque la demande relève de l'alinéa *a* i du présent paragraphe, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante qui permette à la Partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

ii) Lorsque la demande relève de l'alinéa *a* ii, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par la Partie requérante sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits, et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

iii) Lorsque la demande relève de l'alinéa *b*, un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante et une description des mesures demandées;

e) Chaque Partie communique au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements;

f) Si une Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe à l'existence d'un traité en la matière, elle considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante;

g) Les Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

5. *a)* Toute Partie qui confisque des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives;

b) Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application du présent article, elle peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant :

i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

ii) De partager avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. *a)* Si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place de ces produits;

b) Si des produits ont été mêlés à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés;

c) Les revenus et autres avantages tirés :

i) Des produits;

ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis; ou

iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits

peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article de la même manière et dans la même mesure que des produits.

7. Chaque Partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque Partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 6

Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition envisageront l'adoption de telles mesures.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infractions dont l'auteur peut être extradé.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6. Lorsqu'elle examine les demandes reçues en application du présent article, la Partie requise peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.

7. Les Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles le présent article s'applique.

8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante et si elle estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

9. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé d'une infraction doit :

a) Si, pour les motifs énoncés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4, elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie requérante;

b) Si elle ne l'extrade pas pour une telle infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la Partie requérante ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise, celle-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisagera de faire exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante ou le reliquat de cette peine.

11. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

12. Les Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert dans leur pays des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du chef des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 7

ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les Parties s'accordent mutuellement, conformément au présent article, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;

b) Signifier des actes judiciaires;

c) Effectuer des perquisitions et des saisies;

d) Examiner des objets et visiter des lieux;

e) Fournir des informations et des pièces à conviction;

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;

g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.

3. Les Parties peuvent s'accorder entre elles toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne de la Partie requise.

4. Sur demande, les Parties facilitent ou encouragent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur pratique internes, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure.

5. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale.

7. Les paragraphes 8 à 19 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 19 du présent article.

8. Les Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'OIPC/Interpol si cela est possible.

9. Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable pour la Partie requise. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants :

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;

e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et

f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.

11. La Partie requise peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de la Partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

13. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

14. La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

15. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où la législation de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

16. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

17. L'entraide judiciaire peut être différée par la Partie requise au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, la Partie requise consulte la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

18. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de la Partie requérante ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cessera lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y seront néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y seront revenus de leur plein gré.

19. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consulteront pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

20. Les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 8

TRANSFERT DES PROCÉDURES RÉPRESSIVES

Les Parties envisageront la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 9

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION ET FORMATION

1. Les Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. En particulier, sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux :

a) Elles établissent et maintiennent des canaux de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, y compris, si les Parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités délictueuses;

b) Elles coopèrent entre elles, s'agissant d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et ayant un caractère international, en menant des enquêtes concernant :

i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;

ii) Le mouvement des produits et des biens provenant de la commission desdites infractions;

iii) Le mouvement des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la présente Convention et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire à leur droit interne, elles créent, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie membres de telles équipes se conforment aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule;

d) Elles fournissent, lorsqu'il y a lieu, les quantités nécessaires de substances à des fins d'analyse ou d'enquête;

e) Elles facilitent une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et favorisent l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire, chaque Partie institue, développe ou améliore des programmes de formation spécifiques à l'intention des membres de ses services de détection et de répression et autres personnels, y compris les agents des douanes, chargés de la répression des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants :

a) Les méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;

b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées;

c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;

d) La détection et le contrôle du mouvement des produits et des biens provenant de la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, et des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions;

e) Les méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens et instruments;

f) Le rassemblement des éléments de preuve;

g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

h) Les techniques modernes de détection et de répression.

3. Les Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de formation et de recherche leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit.

Article 10

Coopération internationale et assistance aux Etats de transit

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer dans la mesure du possible les Etats de transit, et en particulier les pays en développement ayant besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, au moyen de programmes de coopération technique visant à empêcher l'entrée et le transit illicites et concernant des activités connexes.

2. Les Parties peuvent entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière à ces Etats de transit pour développer et renforcer l'infrastructure nécessaire à l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite et de la prévention de ce trafic.

3. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue au présent article et peuvent envisager de conclure des arrangements financiers à cet égard.

Article 11

Livraisons surveillées

1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, les Parties prennent les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements qu'elles auront conclus, en vue d'identifier les individus impliqués dans des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et d'engager des poursuites à leur encontre.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.

3. Les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison peuvent, avec le consentement des Parties intéressées, être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement, soit telles quelles, soit après que les stupéfiants ou les substances psychotropes en aient été soustraits ou aient été remplacés en tout ou en partie par d'autres produits.

Article 12

Substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

1. Les Parties adoptent les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.

3. Le Secrétaire général communique cette notification et tous renseignements qu'il juge pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification émane d'une Partie, à l'Organe. Les Parties communiquent au

Secrétaire général leurs observations concernant la notification, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

4. Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, créent de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

5. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II.

6. Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, et à l'Organe. Elle prend pleinement effet à l'égard de chaque Partie cent quatre-vingts jours après la date de sa communication.

7. *a)* Les décisions prises par la Commission en vertu du présent article sont soumises au Conseil pour révision si une Partie en fait la demande dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de leur notification. La demande doit être adressée au Secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents qui la motivent;

b) Le Secrétaire général communique copie de la demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, en les invitant à présenter leurs observations dans les quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations reçues sont communiquées au Conseil pour examen;

c) Le Conseil peut confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision est communiquée à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, à la Commission et à l'Organe.

8. *a)* Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;

b) A cette fin, les Parties peuvent :

i) Exercer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances;

ii) Soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou distribution peuvent se faire;

iii) Exiger que les titulaires d'une licence obtiennent une autorisation pour se livrer aux opérations susmentionnées;

iv) Empêcher l'accumulation par des fabricants et des distributeurs de quantités desdites substances excédant celles que requièrent le fonctionnement normal de leur entreprise et la situation du marché.

9. En ce qui concerne les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, chaque Partie prend les mesures suivantes :

a) Elle établit et maintient un système de surveillance du commerce international des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II afin de faciliter la détection des opérations suspectes. Ces systèmes de surveillance doivent être mis en œuvre en étroite coopération avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signalent aux autorités compétentes les commandes et opérations suspectes;

b) Elle prévoit la saisie de toute substance inscrite au Tableau I et au Tableau II s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

c) Elle informe le plus rapidement possible les autorités et services compétents des Parties intéressées s'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, notamment en leur fournissant des informations sur les modes de paiement utilisés et tous autres éléments essentiels sur lesquels repose sa conviction;

d) Elle exige que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires. Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou de l'exportation tels qu'ils figurent au Tableau I ou au Tableau II, la quantité importée ou exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;

e) Elle fait en sorte que les documents visés à l'alinéa *d* du présent paragraphe soient conservés pendant au moins deux ans et tenus à la disposition des autorités compétentes pour examen.

10. *a)* Outre les dispositions du paragraphe 9, et sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie

intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;

ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;

iii) La quantité de la substance exportée;

iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;

v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties;

b) Toute Partie peut adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues au présent paragraphe si elle le juge souhaitable ou nécessaire.

11. Lorsqu'une Partie fournit des renseignements à une autre, conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent article, elle peut exiger de la Partie qui les reçoit qu'elle préserve le caractère confidentiel de tout secret économique, industriel, commercial ou professionnel ou procédé commercial qu'ils peuvent contenir.

12. Chaque Partie fournit annuellement à l'Organe, sous la forme et selon la manière définies par celui-ci et en utilisant les formules qu'il lui fournira, des renseignements sur :

a) Les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine;

b) Toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et que la Partie considère comme suffisamment importante pour être portée à l'attention de l'Organe;

c) Les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

13. L'Organe fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

14. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux préparations pharmaceutiques, ni aux autres préparations contenant des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II et composées de telle manière que lesdites substances ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre.

Article 13

Matériels et équipements

Les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin.

Article 14

Mesures visant à éliminer la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants et à supprimer la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Les mesures prises par les Parties en vertu de la présente Convention ne seront pas moins strictes que les dispositions applicables à l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux termes des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971.

2. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées. Les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles — lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire — ainsi que de la protection de l'environnement.

3. *a)* Les Parties peuvent coopérer pour rendre plus efficaces les efforts visant à éliminer la culture illicite. Cette coopération peut notamment comporter, le cas échéant, l'appui à un développement rural intégré aboutissant à des cultures de remplacement économiquement viables. Avant d'appliquer de tels programmes de développement rural, on devra tenir compte de facteurs tels que l'accès au marché, les ressources disponibles et la situation socio-économique. Les Parties peuvent convenir d'autres mesures appropriées de coopération;

b) Les Parties facilitent aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination de la culture illicite;

c) Quand elles ont des frontières communes, les Parties s'efforcent de coopérer aux programmes d'élimination de la culture illicite dans leurs zones frontalières respectives.

4. Les Parties adoptent les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite. Ces mesures peuvent être notamment fondées sur les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organisations internationales compétentes, et sur le Schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite

des drogues tenue en 1987, dans la mesure où celui-ci concerne les efforts des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et l'initiative privée dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à supprimer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

5. Les Parties peuvent aussi prendre les mesures nécessaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisis ou confisqués, et pour que les quantités nécessaires dûment certifiées de ces substances soient admissibles comme preuve.

Article 15

TRANSPORTEURS COMMERCIAUX

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent pas à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3; ces mesures peuvent comprendre la conclusion d'arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.

2. Chaque Partie exige des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces précautions peuvent notamment consister :

a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette Partie :

i) A former du personnel qui soit à même d'identifier les envois ou les personnes suspects;

ii) A stimuler l'intégrité du personnel;

b) Si le transporteur commercial opère sur le territoire de cette Partie :

i) A déposer les manifestes à l'avance chaque fois que cela est possible;

ii) A employer, pour les conteneurs, des scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;

iii) A informer les autorités compétentes dans les meilleurs délais de toute circonstance suspecte pouvant être liée à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

3. Chaque Partie veille à ce qu'aux points d'entrée et de sortie et dans les autres zones de contrôle douanier les transporteurs commerciaux et les autorités compétentes coopèrent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées.

Article 16

DOCUMENTS COMMERCIAUX ET MARQUAGE DES EXPORTATIONS

1. Chaque Partie exige que les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient accompagnées des documents nécessaires. Outre que les expéditions doivent satisfaire aux prescriptions en matière de documentation énoncées à l'article 31 de la Convention de 1961, à l'article 31 de la Convention de 1961 telle que modifiée, et à l'article 12 de la Convention de 1971, les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent dans les tableaux pertinents de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire.

2. Chaque Partie exige que les expéditions de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation ne soient pas marquées incorrectement.

Article 17

TRAFIC ILLICITE PAR MER

1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer.

2. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucune immatriculation se livre au trafic illicite peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

3. Une Partie, qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre Partie se livre au trafic illicite, peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou aux traités en vigueur entre elles ou à tous autres accords ou arrangements conclus par ailleurs entre ces Parties, l'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à :

a) Arraisonner le navire;

b) Visiter le navire;

c) Si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison.

5. Lorsqu'une mesure est prise en application du présent article, les Parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer et à celle du navire et de sa cargaison, et de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé.

6. L'Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'Etat requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité.

7. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, chaque Partie répond sans retard à toute demande que lui adresse une autre Partie en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon y est autorisé et aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3. Au moment où il devient Partie à la présente Convention, chaque Etat désigne l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées à recevoir de telles demandes et à y répondre. Dans le mois qui suit cette désignation, le Secrétaire général notifie à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

8. Une Partie qui a pris une des mesures prévues au présent article informe sans retard l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

9. Les Parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.

10. Les mesures prises en application du paragraphe 4 ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat.

11. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de porter atteinte à ces droits, obligations ou compétence.

Article 18

Zones franches et ports francs

1. Les Parties appliquent, pour mettre fin au trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne sont pas moins strictes que celles qu'elles appliquent dans les autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforcent :

a) De surveiller le mouvement des marchandises et des personnes dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habilitent les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules et, lorsqu'il y a lieu, à fouiller les membres de l'équipage et les passagers ainsi que leurs bagages;

b) D'établir et de maintenir un système qui permette de déceler les expéditions suspectées de contenir des stupéfiants, des substances psychotropes ou des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui entrent dans les zones franches et les ports francs ou qui en sortent;

c) D'établir et de maintenir des systèmes de surveillance dans les bassins et entrepôts portuaires ainsi qu'aux aéroports et aux postes frontière dans les zones franches et les ports francs.

Article 19

Utilisation des services postaux

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes, les Parties prennent des mesures pour mettre fin à l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment :

a) Une action coordonnée pour la prévention et la répression de l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite;

b) L'adoption et la mise en œuvre, par les services de détection et de répression à ce habilités, de techniques d'enquête et de contrôle devant permettre de déceler dans les envois postaux les expéditions illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;

c) Des mesures législatives permettant le recours à des moyens appropriés pour réunir les preuves nécessaires aux poursuites judiciaires.

Article 20

Renseignements devant être fournis par les Parties

1. Les Parties fournissent à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général, des renseignements sur l'application de la présente Convention sur leur territoire, et en particulier :

a) Le texte des lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention;

b) Des détails sur les affaires de trafic illicite relevant de leur compétence qu'elles jugent importantes parce que ces affaires révèlent de nouvelles tendances, en indiquant les quantités dont il s'agit, les sources dont proviennent les substances ou les méthodes utilisées par les personnes qui se livrent au trafic illicite.

2. Les Parties fournissent ces renseignements de la manière et aux dates que fixe la Commission.

Article 21

FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :

a) Sur la base des renseignements présentés par les Parties conformément à l'article 20, la Commission suit la mise en œuvre de la présente Convention;

b) La Commission peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des renseignements reçus des Parties;

c) La Commission peut appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;

d) La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne toute question qui lui est renvoyée par l'Organe en application du paragraphe 1 *b* de l'article 22;

e) La Commission peut, conformément aux procédures énoncées à l'article 12, modifier le Tableau I et le Tableau II;

f) La Commission peut appeler l'attention des Etats non Parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention, afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence.

Article 22

FONCTIONS DE L'ORGANE

1. Sans préjudice des fonctions incombant à la Commission en vertu de l'article 21 et sans préjudice des fonctions incombant à l'Organe et à la Commission en vertu de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971 :

a) Si, après examen des renseignements dont disposent l'Organe, le Secrétaire général ou la Commission, ou des renseignements communiqués par des organismes de l'Organisation des Nations Unies, l'Organe a des raisons de croire qu'il n'est pas répondu aux buts de la présente Convention dans les domaines relevant de sa compétence, il peut inviter une Partie ou des Parties à fournir tous renseignements pertinents;

b) En ce qui concerne les articles 12, 13 et 16 :

i) Après avoir agi conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe, l'Organe peut, s'il le juge nécessaire, demander à la Partie intéressée de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, paraissent nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des articles 12, 13 et 16;

ii) Avant d'agir conformément à l'alinéa iii ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles les communications qu'il aura échangées avec la Partie intéressée en vertu des alinéas qui précèdent;

iii) S'il constate que la Partie intéressée n'a pas pris les mesures correctives qu'elle a été invitée à prendre conformément au présent alinéa, l'Organe peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. Tout rapport publié en vertu du présent alinéa contiendra aussi l'avis de la Partie intéressée si celle-ci le demande.

2. Toute Partie sera invitée à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles une question l'intéressant directement doit être examinée en application du présent article.

3. Dans les cas où une décision de l'Organe adoptée en vertu du présent article n'est pas unanime, l'opinion de la minorité doit être exposée.

4. Les décisions de l'Organe en vertu du présent article doivent être prises à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

5. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, l'Organe préserve le caractère confidentiel de toutes les informations qu'il pourra avoir.

6. L'exécution des traités ou des accords conclus entre Parties conformément aux dispositions de la présente Convention ne relève pas de la responsabilité incombant à l'Organe en vertu du présent article.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux différends entre Parties relevant des dispositions de l'article 32.

Article 23

RAPPORTS DE L'ORGANE

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Article 24

APPLICATION DE MESURES PLUS SÉVÈRES QUE CELLES QU'EXIGE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les Parties peuvent adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou éliminer le trafic illicite.

Article 25

NON-DÉROGATION AUX DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE TRAITÉS ANTÉRIEURS

Les dispositions de la présente Convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que la Convention de 1961, la Convention de 1961 telle que modifiée ou la Convention de 1971 reconnaissent ou imposent aux Parties à la présente Convention.

Article 26

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, à l'Office des Nations Unies à Vienne et ensuite, jusqu'au 20 décembre 1989, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

a) De tous les Etats;

b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, les références dans la Convention aux Parties, Etats ou services nationaux étant applicables à ces organisations dans la limite de leurs compétences.

Article 27

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à un acte de confirmation formelle des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa *c* de l'article 26. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

Article 28

ADHÉSION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa *c* de l'article 26. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

Article 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par des Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie, qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa *c* de l'article 26 qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le quatre-vingt-dixième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 30

DÉNONCIATION

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 31

AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent sont communiqués par cette Partie au Secrétaire général, qui les transmet aux autres Parties

et leur demande si elles acceptent l'amendement proposé. Si le texte d'un amendement ainsi distribué n'a été rejeté par aucune Partie dans les vingt-quatre mois qui suivent sa communication, ledit amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur pour chaque Partie quatre-vingt-dix jours après que cette Partie a déposé auprès du Secrétaire général un instrument exprimant son consentement à être liée par cet amendement.

2. Si un amendement a été rejeté par une Partie, le Secrétaire général engage des consultations avec les Parties et, si une majorité le demande, il porte la question, ainsi que toute observation présentée par les Parties, devant le Conseil qui peut décider de réunir une conférence conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement résultant d'une telle conférence est consigné dans un protocole d'amendement. Les Parties qui consentent à être liées par ce protocole sont tenues d'en informer expressément le Secrétaire général.

Article 32

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats Parties au différend, à la Cour internationale de Justice, pour décision.

3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa *c* de l'article 26 est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui sera considéré comme décisif.

4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 envers une Partie qui a fait une telle déclaration.

5. Toute Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 33

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

Article 34

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général est le dépositaire de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT À VIENNE, en un exemplaire original, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ANNEXE

Tableau I

Acide lysergique
Ephédrine
Ergométrine
Ergotamine
Phényl-1 propanone-2
Pseudo-éphédrine

Les sels des substances inscrites au présent tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Tableau II

Acétone
Acide anthranilique
Acide phénylacétique
Anhydride acétique
Ether éthylique
Pipéridine

Les sels des substances inscrites au présent tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

LISTE DES PARTICIPANTS*

Délégations

AFGHANISTAN

Chef de délégation

Mohsenzada Omar, Chargé d'Affaires a.i., Embassy of the Republic of Afghanistan, Vienna

ALBANIE

Chef de délégation

Zylyftar Ramizi, Member of the Board of Directors of the Ministry of Health

Membres

Alfred Papuçiu, Counsellor, Permanent Mission of the Popular Socialist Republic of Albania to the United Nations, Geneva
Ilir Cepani, First Secretary, Embassy of the Popular Socialist Republic of Albania to Austria
Ilir Cano, Specialist of the Ministry of Health
Skender Durresi, Specialist of the Ministry of Health

ALGÉRIE

Chef de délégation

Hocine Mesloub, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne

Chef de délégation adjoint

Abdelmadjid Fasla, Directeur des Relations économiques et culturelles internationales, Ministère des affaires étrangères

Représentants suppléants

A. Hania Semichi, Sous-Directeur, Ministère des affaires étrangères
Mohamed Abdelkarim, Sous-Directeur, Ministère de l'intérieur et de l'environnement
Yacine Louz, Sous-Directeur, Ministère de la santé publique
Mohamed Abbad, Conseiller, Ministère des affaires étrangères
Abdel-Ouahid Hamitou, Conseiller, Ambassade d'Algérie à Vienne
Nourredine Ayadi, Secrétaire des affaires étrangères, Ambassade d'Algérie à Vienne
Hocine Sahraoui, Conseiller, Ministère des affaires étrangères
Abdel Yahiaoui
Rabah Hamdane

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

Chef de délégation

Dieter Schaad, Ambassador, Permanent Representative of the Federal Republic of Germany to the Office of the United Nations and to the other International Organizations in Vienna

Représentants

Helmut Butke, Counsellor, Federal Ministry for Youth, Family Affairs, Women and Health
Hans von Hengstenberg, Deputy Permanent Representative of the Federal Republic of Germany to the Office of the United Nations and to the other International Organizations in Vienna

Représentants suppléants

Oskar Schröder, Federal Ministry for Youth, Family Affairs, Women and Health
Oskar Katholnigg, Federal Ministry of Justice
Peter Wilkitzki, Federal Ministry of Justice
Manfred Giesder, Federal Foreign Office
Christa Geissler-Kuss, Federal Foreign Office
Mathias von Bredow, Federal Foreign Office
Karl Otto König, Federal Foreign Office
Manfred Gerwinat, Permanent Mission of the Federal Republic of Germany
Manfred Müller, Federal Ministry of Finance
Dierk Hahn, Federal Ministry of Finance
Ingelore Hering, Federal Ministry of Transport
Alfred Kayser, Federal Ministry of the Interior
Peter-Hannes Meyer, Federal Health Office
Rainer Buchert, Federal Investigation Office
Jürgen Storbeck, Federal Investigation Office
Michael Thomas, Federal Investigation Office
Manfred Hentz, Permanent Mission of the Federal Republic of Germany
Hans-Joachim Bierbaum, Permanent Mission of the Federal Republic of Germany

Conseillers

Franz-Josef Borgetto, Permanent Mission of the Federal Republic of Germany
Wolfram Tonhauser, Permanent Mission of the Federal Republic of Germany
Monika Brach, Permanent Mission of the Federal Republic of Germany
Angela Kupzik, Permanent Mission of the Federal Republic of Germany
Alois Mattl, Permanent Mission of the Federal Republic of Germany
Harald Cermak, Permanent Mission of the Federal Republic of Germany

ARABIE SAOUDITE

Chef de délégation

Essa A. Al-Nowaiser, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative, Permanent Mission of Saudi Arabia to the United Nations, Vienna

Membres

Saleh M. Al-Alsheikh, Ministry of Interior
Farid M. Hawari
Ali Mubrarak Al-Yami, Ministry of Health
Msalam Al-Dahri, Ministry of Interior

*Etablie d'après la version révisée de la liste provisoire des participants (E/CONF.82/INF.2/Rev.2).

Khalid Abutalib, Ministry of Interior
Mohamed A. Shgeri
Nabil H. Ashri, Second Secretary, Permanent Mission of Saudi Arabia to the United Nations, Vienna
Esam Al-Nasr

ARGENTINE

Ministre plénipotentiaire

Enrique Carlos Nosiglia, Ministro del Interior

Chef de délégation

Ernesto de la Guardia, Subsecretario de Política Exterior del Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto

Représentants

Enrique Paixao, Secretario de Estado de Justicia
Martha N. Oliveros, Representante Permanente Alterno ante los Organismos Internacionales, Viena
Roberto D. Palarino, Jefe del Departamento de Narcotráfico del Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
José Néstor Ureta, Consejería Legal del Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto

Conseillers

Eugenio Lestelle, Presidente de la Comisión de Drogadicción de la Honorable Cámara de Diputados de la Nación
Guillermo Oscar Serpa Guiñazu, Asesor de la Secretaría de Estado de Justicia
Ricardo Rodolfo López, Asesor Bioquímico, Gendarmería Nacional

AUSTRALIE

Chef de délégation

Michael John Wilson, Permanent Representative to the United Nations, Vienna

Représentants

David de Souza, Minister (Health), Australian High Commission, London
Herman Ferdinand Woltring, First Assistant Secretary, Attorney-General's Department, Canberra
John Henry Broome, Principal Private Secretary to the Attorney-General, Canberra
Darryn James Jenkins, Australian Customs Service, Canberra
William Andrew Bayford Wells, Principal Legal Officer, Attorney-General's Department, Canberra
William Carnegie Barker, Counsellor, Australian Permanent Mission to the United Nations, Geneva
William James Stoll, Representative, Australian Federal Police, London
Guy Mark Linscott Harrison, First Secretary, Australian Permanent Mission to the United Nations, Vienna
William James Hemmings, First Secretary, Australian Permanent Mission to the United Nations, Vienna
Louise Helen Hand, Third Secretary, Australian Permanent Mission to the United Nations, Vienna

AUTRICHE

Chef de délégation

Richard Wotava, Ambassador, Permanent Representative of Austria to the United Nations, Vienna

Membres

Ingried Erlacher, Federal Chancellery, Department VI (Public Health)
Josef Muster, Federal Chancellery, Department VI (Public Health)
Günther Hammer, Federal Chancellery, Department VI (Public Health)
Mechtild Petritsch-Holaday, Federal Chancellery, Office of the Minister of State for Women's Affairs
Werner Keuth, Federal Ministry of Interior
Roland Miklau, Director-General, Federal Ministry of Justice
Gerhard Litzka, Federal Ministry of Justice
Ulrike Kathrein, Federal Ministry of Justice
Rudolf Vogl, Federal Ministry of Finance
Andrea Binder, Federal Ministry of Finance
Wilfried Almoslechner, Federal Ministry of Foreign Affairs
Walter Hoffmann, Federal Ministry of Foreign Affairs
Gottfried Machata, Professor, Institute for Forensic Chemistry, University of Vienna

BAHAMAS

Chef de délégation

Clement T. Maynard, M.P., Deputy Prime Minister, Minister of Foreign Affairs and Tourism

Chefs de délégation suppléants

James B. Moultrie, M.P., Parliamentary Secretary and Permanent Representative of the Commonwealth of the Bahamas to the United Nations
Basil G. O'Brien, Permanent Secretary, Ministry of Foreign Affairs

Représentants

George P. Stewart, Under Secretary, Ministry of Foreign Affairs
Joshua Sears, Deputy High Commissioner, High Commission of the Commonwealth of the Bahamas, London
Missouri Sherman Peter, Minister Counsellor and Deputy Permanent Representative of the Commonwealth of the Bahamas to the United Nations
Maria Teresa Butler, Minister Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

BAHREÏN

Représentant

Abdul-Hakim Bu-Hisi, Second Secretary, Bahrain Permanent Mission to the United Nations at Geneva

BANGLADESH

Chef de délégation

Mohammed Abdul Matin, Deputy Prime Minister in charge of Ministry of Home Affairs

Chef de délégation suppléant

Abdullah Haroon Pasha, Joint Secretary, Ministry of Home Affairs

Membres

Mohammed Abu Hena, Permanent Representative of Bangladesh to the Customs Co-operation Council, Brussels
Ismail Zabiullah, Ministry of Home Affairs

BARBADE

Représentant

Vernon Smith, High Commissioner, Barbados High Commission to the United Kingdom

BELGIQUE

Chef de délégation

Comte Francis de la Barre d'Erquelinnes, Ambassadeur et Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne

Représentants

C. De Brulle, Directeur d'administration, Direction affaires civiles et criminelles, Ministère de la justice
J. Allard, Inspecteur en Chef, Directeur, Inspection générale de la pharmacie, Ministère de la santé publique
Luc Carbonez, Premier Secrétaire, Ambassade de Belgique à Vienne

Représentants suppléants

J. Dewilde, Conseiller, Administration des douanes et accises, Service des contentieux, Ministère des finances
A. Pauwels, Inspecteur, Chef de Service, Inspection générale de la pharmacie, Ministère de la santé publique
M. Humbeeck-Douillez, Conseiller adjoint, Administration des douanes et accises, Service des contentieux, Ministère des finances
J. Glorie, Chargé de Mission au Cabinet de la justice
Victor Wei, Attaché, Ambassade de Belgique à Vienne
Frans Guisson, Magistrat, Ministère de la justice
Claude Gillard, Secrétaire d'administration, Direction des affaires civiles et criminelles, Ministère de la justice
Patrick Duray, Secrétaire d'administration, Direction des affaires judiciaires, Ministère des affaires étrangères
Bernard Vandenbosch

BIRMANIE

Chef de délégation

U Maung Maung Than Tun, Ambassador of Burma to the Federal Republic of Germany, Bonn

Membre

U Thein Tun, First Secretary, Permanent Mission of the United Nations at Geneva

BOLIVIE

Chef de délégation

Guillermo Bedregal Gutiérrez, Ministro de Relaciones Exteriores y Culto

Membres

José Guillermo Justiniano, Ministro de Asuntos Campesinos y Agropecuarios
Anibal Aguilar, Viceministro Desarrollo Alternativo, Ministerio de Asuntos Campesinos y Agropecuarios
Jorge Alderete Rosales, Viceministro Defensa Social, Ministerio del Interior
Rene Soria Galvarro, Subsecretario Adjunto, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
Huáscar Cajías Kauffmann, Embajador, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
Orlando Donoso, Representante Permanente de Bolivia ante la Oficina de Naciones Unidas en Viena
Guido Camacho, Diputado Nacional, Presidente de la Comisión de Prevención y Lucha contra el Tráfico Ilícito de Drogas
Mary Carrasco, Directora del Gabinete Ministerial, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
Ruddy Viscarra, Director Asuntos de Narcotráfico, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
Esther M. Ashton, Consejero, Misión Permanente de Bolivia ante las Naciones Unidas en Nueva York
Nancy Romero, Asesora, Subsecretaría de Desarrollo Alternativo
Roberto Calzadilla, Primer Secretario, Misión Permanente de Bolivia ante la Oficina de Naciones Unidas en Viena
Elva F. de Diewald, Segundo Secretario, Misión Permanente de Bolivia ante la Oficina de Naciones Unidas en Viena
Isabel de Vidaurre, Asistente, Misión Permanente de Bolivia ante la Oficina de Naciones Unidas en Viena

BOTSWANA

Chef de délégation

P. H. K. Kedikilwe, Minister for Presidential Affairs and Public Administration

Chef de délégation suppléant

P. T. C. Sekelemani, Deputy Attorney General

BRÉSIL

Chef de délégation

Paulo Brossard de Souza Pinto, Minister of Justice

Suppléants

Carlos Augusto de Proenca Rosa, Ambassador, Permanent Representative of the Permanent Mission of Brazil to the International Organizations in Vienna
Laércio Pelegrino, President of the Federal Council of Narcotics (CONFEC)
Gilberto Vergne Sabóia, Minister Counsellor to the Mission of Brazil to the Organization of American States
Vera Pedrosa Martins, Minister, Cabinet of the Minister of External Relations
Ricardo Viana de Carvalho, Counsellor, Head of the Division of the Organization of American States, Ministry of External Relations

Conseiller

Cícero Martins Garcia, Secretary, Permanent Mission of Brazil to the International Organizations in Vienna

BULGARIE

Chef de délégation

Dimitar Popov, Ambassador, Director, Department of International Economic Organizations, Ministry of Foreign Affairs

Représentant

Enyo Savov, Ambassador, Permanent Representative of the People's Republic of Bulgaria to the International Organizations in Vienna

Représentant suppléant

Christo Paskalev, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs

Conseillers

Todor Staikov, Second Secretary, Permanent Mission of the People's Republic of Bulgaria to the International Organizations in Vienna
Alexandrina Nentcheva, Chief, Narcotic Drugs, Ministry of Public Health
Teodor Tzvetkov, Department of Customs, Ministry for Economics and Planning

CAMEROUN

Chef de délégation

Jean Melaga, Ambassadeur

Membres

Marie Louise Dzietham, Chef de service des accords et traités, Ministère des relations extérieures
Alexis Chyang, Chef de service des trafics au bureau central national Interpol, Direction de la police judiciaire
Ngos Maurice Jop, Service de la législation et des stupéfiants, Ministère de la santé publique

CANADA

Président

Joe Clark, M.P., Secretary of State for External Affairs

Chef de délégation

Edward G. Lee, Q.C., Legal Adviser and Assistant Deputy Minister for Legal, Consular and Immigration Affairs, Department of External Affairs

Représentants

Paul Saint-Denis, Counsel, Department of Justice
Michael Shenstone, Permanent Representative and Ambassador, Permanent Mission of Canada to the International Organizations in Vienna

Conseillers

Jacques LeCavalier, Director, Dangerous Drugs Bureau, Health and Welfare Canada
Vincent Castonguay, Director, Narcotics Interdiction and Intelligence, Customs and Excise, Revenue Canada
J. O'Neil Pouliot, Officer in Charge of National/International Operations, Drug Operations Branch, Royal Canadian Mounted Police
Frederick Bobiasz, Policy Adviser, Enforcement Power and Legislation, Office of the Solicitor General
David W. Sproule, Officer, Legal Operations Division, Department of External Affairs
Theresa Brucker, Counsel, Legal Bureau, Health and Welfare Canada
Jillian Stirk, Second Secretary, Permanent Mission of Canada to the International Organizations, Vienna
L. J. Philippe Cousineau, Officer, Human Rights and Social Affairs Division, Department of External Affairs
Donald Waterfall, Alternate Permanent Representative, Permanent Mission of Canada to the International Organizations in Vienna
Adrian Snidanko, Attaché, Permanent Mission of Canada to the International Organizations in Vienna

CAP-VERT

Représentant

Emanuel Duarte

CHILI

Chef de délégation

Pablo Wunderlich Piderit, Embajador de Chile en Austria, Representante Permanente

Suppléant

Ignacio González, Consejero de Embajada

Conseillers

Emilio Rosseau, Director de Operaciones de la División de Narcóticos y Drogas Peligrosas
Ricardo Navarro, Jefe de Gabinete del Ministro de Justicia
Luis Rieutord, Jefe Departamento Control de Drogas y Previsión Delictual
Roberto Lailhacor, Presidente, Comisión Nacional Antidrogas
Patricio Guesalaga, Segundo Secretario, Embajada de Chile en Austria

CHINE

Chef de délégation

Gu Yingqi, Deputy Minister, Ministry of Public Health

Représentants

Qin Huasun, Ambassador, Permanent Representative of China to the United Nations and Other International Organizations in Vienna
Sun Lin, Deputy Director, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs

Représentants suppléants

Wang Yujiang, Director, Department of Investigation, Customs General Administration
Dong Zhongxing, Deputy Director, Bureau of Criminal Investigation, Ministry of Public Security
Chen Yinqing, Director, Office, Co-ordinating Committee on Drug Control, Ministry of Public Health
Zhang Xilin, Counsellor, Permanent Mission of China to the United Nations and other International Organizations in Vienna
Liu Daqun, Division Chief, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs

Conseillers

Zhu Liqin, Bureau of Drug Administration and Policy, Ministry of Public Health
Xu Hong, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs
Yu Jingming, Bureau of Criminal Investigation, Ministry of Public Security
Qi Baoxin, Department of Investigation, Customs General Administration

CHYPRE

Représentant

Panayiotis Adamides, Director-General, Ministry of Justice

COLOMBIE

Chef de délégation

Guillermo Plazas Alcid, Ministro de Justicia

Représentants suppléants

Enrique Parejo González, Embajador
Enrique Low Murtra, Embajador
Mario Laserna Pinzon, Embajador
Rodolfo García Ordoñez, Magistrado del Tribunal Disciplinario de Bogotá

Conseillers

Fulvia Elvira Benavides Cotes, División de Asuntos Jurídicos del Ministerio de Relaciones Exteriores

Patricia Koppel Duran, Primer Secretario en la Embajada de Colombia en Viena
Mario Rodríguez Vargas, Segundo Secretario en la Embajada de Colombia en Viena

COSTA RICA

Chef de délégation

Don Manuel Constenla Umaña, Embajador

Membres

Alex Solis Fallas, Diputado-Miembro, Comisión Narcotráfico, Asamblea Legislativa
Luis Fernando Solano Carrera, Procurador General de la República
Oscar Acuña Blanco, Ministro Consejero, Embajada de Costa Rica, Viena
Yolanda Fernández Ochoa, Representante Alterno ante el Organismo Internacional de Energía Atómica, Viena
Virginia Ramírez Villalobos, Directora Drogas y Estupefacientes, Ministerio de Salud

CÔTE D'IVOIRE

Chef de délégation

Adonit Manouan, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne

Suppléant

Jérôme About-Tanoh, Premier Conseiller à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Vienne

Membres

Hamza Ben Sallah, Conseiller à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Vienne
Georges Aboua, Conseiller à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Vienne

CUBA

Chef de délégation

Juan Escalona Reguera, Ministro de Justicia

Représentants

Amado Gundín Guerra, Viceministro de Justicia
Conrado Valdivia Sesma, Embajador de Cuba en Austria y Representante Permanente ante las Naciones Unidas en Viena
Raúl González López, Funcionario del Ministerio del Interior
José Antonio Rabaza Vázquez, Consejero, Embajada de Cuba en Viena
Eliseo Zamora Hernández, Funcionario del Ministerio de Relaciones Exteriores
Yolanda Maicas Barquín, Especialista, Ministerio de Salud Pública

Conseillers

Silvio Medina Menéndez, Especialista, Ministerio de Justicia
Olga Arboláez Navarro, Comisión Nacional de Drogas

DANEMARK

Chef de délégation

Jens Christensen, Ambassador, Permanent Representative of Denmark to the United Nations, Vienna

Représentants

Joergen H. Koch, County Prefect
Joergen Paulsen, Head of Division, Ministry of Justice

Représentants suppléants

Keld Meiner Olsen, Head of Division, Customs Department
Hugo Oestergaard-Andersen, Counsellor, Permanent Mission of Denmark to the United Nations, Vienna
Klavs Valdemar Gravesen, Head of Section, Ministry of Justice
Sten Frimodt Nielsen, Attaché, Ministry of Foreign Affairs

Conseiller

Mogens Bruhn, Special Adviser in Narcotics Questions, Permanent Mission of Denmark to the United Nations, Vienna

EGYPTE

Chef de délégation

Mervat Tallawy, Ambassador, Permanent Representative of Egypt to the United Nations, Vienna

Représentant suppléant

Hashem M. Kuraa, Counsellor, Deputy Attorney General

Membres

Mahmoud S. El Hennawy, Counsellor, Avocat General
Mahmoud Allam, Counsellor, Permanent Mission of Egypt to the United Nations, Vienna
Wahid Galal, First Secretary, Permanent Mission of Egypt to the United Nations, Vienna

EMIRATS ARABES UNIS

Chef de délégation

Abdul Aziz Al-Owais, Ambassador, Permanent Representative of the United Arab Emirates, Vienna

Représentants

Mohammad Omran Taryam, Director, Narcotic Drugs Control Department, Ministry of Interior
Abdulrahman Salem Al Hajiry, Director of Legal Department, Ministry of Interior
Humaid Maatouq Marzouq, Head, Studies and Translation Section, Ministry of Interior
Mohammad Jassim Al-Nowais, Counsellor, United Arab Emirates Permanent Mission, Vienna

Représentant suppléant

Ahmad Rashid Al Dosari, Attaché, United Arab Emirates Permanent Mission, Vienna

Conseiller

Ayad A. Al-Yasiri, United Arab Emirates Permanent Mission, Vienna

EQUATEUR

Chef de délégation

Fernando Flores Macías, Encargado de Negocios a.i. del Ecuador en Austria

Représentants

Rodrigo Riofrío Machuca, Consejero de la Embajada del Ecuador en Austria
María del Carmen González Cabal, Primer Secretario de la Embajada del Ecuador en Austria

ESPAGNE

Chef de délégation

Miguel Solans Soteras, Delegado del Gobierno para el Plan Nacional sobre Drogas, Ministerio de Sanidad y Consumo

Représentants

Eloy Ybáñez, Representante Permanente de España ante los Organismos Internacionales, Viena
Fernando Pastor, Secretario General Técnico, Ministerio de Justicia
Pedro Rodríguez Nicolás, Comisario Jefe de Policía Judicial, Ministerio del Interior
Joaquín Bonal, Director General de Farmacia y Productos Farmacéuticos, Ministerio de Sanidad y Consumo

Représentants suppléants

Santiago de Torres Sanahuja, Jefe de Gabinete del Delegado del Gobierno para el Plan Nacional sobre Drogas, Ministerio de Sanidad y Consumo
Juan de Miguel Zaragoza, Subdirector General de Cooperación Jurídica Internacional, Ministerio de Justicia
Antonio Bullón, Representante Permanente Adjunto de España ante los Organismos Internacionales, Viena
José Aparicio, Fiscal Especial de Prevención y Represión del Tráfico Ilegal de Drogas

Conseillers

Javier Zaragoza, Teniente Fiscal de Fiscalía Especial para Prevención y Represión de Tráfico Ilegal de Drogas, Ministerio de Justicia
Eugenia Zabarte, Consejera Técnica de Delegación del Gobierno para el Plan Nacional sobre Drogas, Ministerio de Sanidad y Consumo
Luis Domínguez, Jefe de Restricción de Estupefacientes, Ministerio de Sanidad y Consumo
Isabel Vevia Romero, Jefe de Servicio de Convenios de Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional, Ministerio de Justicia
Juan Pablo Sánchez, Inspector del Servicio Central de Estupefacientes, Ministerio del Interior
Ramón Canela, Subdirector General de Control Farmacéutico, Ministerio de Sanidad y Consumo
Florentino Gómez Mesa, Jefe del Servicio Central de Estupefacientes, Ministerio del Interior
José Pardos Cañabate, Inspector-Jefe del grupo 2º del Servicio Central de Estupefacientes, Ministerio del Interior
Juan José Casas, Asesor del Ministro de Justicia
Pilar Yllera, Jefe Sección de Servicio Restricción Estupefacientes
Alberto García Parra, Comisario de Servicio Central de Estupefacientes, Ministerio del Interior

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ministre plénipotentiaire

Dick Thornburgh, Attorney General, Department of Justice

Représentant

Ann B. Wrobleski, Ambassador, Assistant Secretary for International Narcotics Matters, Department of State

Représentants suppléants

Michael Newlin, Ambassador to the United Nations Organizations, Vienna
Harold G. Christensen, Deputy Attorney General, Department of Justice

Conseiller principal

Jerrold Mark Dion, Deputy Assistant Secretary, Bureau of International Narcotics Matters, Department of State

Conseillers

Scot A. Addis, Deputy Director, Counter Terrorism and Narcotics, National Security Council
Drew Arena, Director, Officer of International Affairs, Department of Justice
Irene H. Barrack, Chief, Policy Coordination and Liaison Office of International Affairs, United States Customs Service, Department of the Treasury
Jennifer Boeke, Bureau of International Organization Affairs, Department of State
Douglas M. Browning, Attorney, Office of the Chief Counsel, United States Customs Service, Department of the Treasury
Bernard Engel, Economic Counselor, United States Mission to the United Nations Organizations, Geneva
Norman Frisbie, Deputy Chief of Mission, United States Mission to the United Nations Organizations, Vienna
Dianne H. Graham, Program Officer, Bureau of International Narcotics Matters, Department of State
Stephen H. Greene, Deputy Assistant Administrator, Office of International Programs, Drug Enforcement Administration, Department of Justice
F. Gray Handley, Political Officer, Office of Technical Specialized Agencies, Bureau of International Organizations Affairs, Department of State
David R. Innis, Attorney, Maritime and International Law Division, United States Coast Guard, Department of Transportation
John C. Lawn, Administrator, Drug Enforcement Agency, Department of Justice
Salvator R. Martoche, Assistant Secretary for Enforcement, Department of the Treasury
Ray A. Meyer, Attorney-Adviser, Office of the Legal Adviser, Department of State
James Milford, Executive Assistant to the Administrator, Drug Enforcement Agency, Department of Justice
William von Raab, Commissioner, United States Customs Service, Department of the Treasury
Charles Saphos, Director, Narcotics and Dangerous Drugs Section, Department of Justice
James Shaver, Assistant Commissioner, United States Customs Service, Department of the Treasury
Gregory Sprow, Narcotics Adviser, United States Mission to the United Nations Organizations, Vienna
David Stewart, Assistant Legal Adviser, Office of the Legal Adviser, Department of State
Howard B. Thorsen, Chief, Office of Law Enforcement and Defense Operations, United States Coast Guard, Department of Transportation
Joseph Trincellito, Assistant Chief, United States National Central Bureau — Interpol, Department of Justice
Catherine Volz, Attorney, Narcotics and Dangerous Drugs Section, Department of Justice
Paul A. Yost, Commandant, United States Coast Guard, Department of Transportation
Michael Zeldin, Director, Asset Forfeiture Office, Department of Justice

ETHIOPIE

Chef de délégation

Kessela Mulat, Vice Minister, Ministry of Justice

Représentant

Eshetu Wondemagegnehu, Head, Pharmacy Department, Ministry of Health

Conseiller

Tezera Edosa, Head, Contraband Section, Customs and Excise Administration, Ministry of Finance

FINLANDE

Chef de délégation

Tom Grönberg, Ministry for Foreign Affairs

Chef de délégation adjoint

Arto Kurittu, Minister Counsellor, Permanent Mission of Finland to the United Nations, Vienna

Représentants

Hannu Takala, Ministry of Justice
Päivi Blinnikka, First Secretary, Permanent Mission of Finland to the United Nations, Vienna
Sakari Vuorensola, Ministry for Foreign Affairs

Conseillers

Matti Bäckman, Ministry of Interior
Kaarle J. Lehmus, Helsinki Police Department
Matti Kahiluoto, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of Finland to the United Nations, Vienna
Juhani Paju, Attaché, Permanent Mission of Finland to the United Nations, Vienna

FRANCE

Chef de délégation

André Baeyens, Ambassadeur, Représentant permanent de la France

Chef de délégation adjoint

Claudius Brosse, Président de la Mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie

Représentant suppléant

Georges Gautier, Représentant permanent adjoint de la France

Conseillers

Christiane Aveline, Chargé de mission à la Direction des Nations Unies et des Organisations internationales, Ministère des affaires étrangères
José Camut, Directeur adjoint, Direction générale des douanes, Ministère de l'économie, des finances et du budget
Claire Clech, Inspecteur des douanes, Direction générale des douanes, Ministère de l'économie, des finances et du budget
Danielle Delga, Direction des libertés publiques, Ministère de l'intérieur
Bernard Frahi, Office central de répression du trafic illicite des stupéfiants, Ministère de l'intérieur
Tony Francfort, Chef du Bureau des stupéfiants, Direction de la pharmacie et du médicament, Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale
Bernard Gravet, Chef de l'Office central de répression du trafic illicite des stupéfiants, Ministère de l'intérieur
Jean Galinier, Premier Secrétaire, Mission permanente de la France
Bernard Leroy, Chargé de mission, Mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie
Philippe Macquet, Chargé de mission, Mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie
Elisabeth Ponroy, Magistrat, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la justice
Françoise Rouchereau, Magistrat, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères
Roland Sutter, Chef du Bureau de la lutte contre la fraude, Direction générale des douanes, Ministère de l'économie, des finances et du budget
Jean Thebaud, Conseiller, Mission permanente de la France
Catherine Trautman, Présidente de la Mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie

GHANA

Chef de délégation

Frans Kwaku Bruce, Acting Director of Pharmaceutical Services, Ministry of Health

Membres

Morgan Brown, Assistant Director, Ministry of Foreign Affairs
George Augustine Osei, Superintendent, Narcotics Unit, Ghana Police Service

GRÈCE

Chef de délégation

Georges H. Cladakis, Ambassador, Permanent Mission of Greece to the United Nations at Vienna

Suppléants

Vassilios Ikossipentarchos, Counsellor, Permanent Mission of Greece to the United Nations at Vienna
Alexandros Metaxas, Attorney General
Konstantinos Dracacis, First Secretary of Embassy
Ioanna Galani-Maragoudaki, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs
Fotis-John Xydas, First Secretary, Permanent Mission of Greece to the United Nations at Vienna
Dimitrios Letsios, Second Secretary, Permanent Mission of Greece to the United Nations at Vienna
Theodoros Anagnostopoulos, Director, Ministry of Finance
Nicolaos Plexidas, Third Secretary of Embassy

Conseillers

Meropi Zorba
Vassiliki Xarli
Georges Tsiaklas

GUATEMALA

Chef de délégation

Julio Armando Martini Herrera, Viceministro de Relaciones Exteriores

Représentant

Eduardo Castillo Arriola, Licenciado, Embajador de Guatemala en Austria y Representante Permanente

Membres

Guillermo Saenz de Tejada, Licenciado, Director de Asuntos Jurídicos y Tratados del Ministerio de Relaciones Exteriores
Magda Ibarra-Rivera de Gillen, Licenciada, Representante Permanente Alterno

GUINÉE

Chef de délégation

Mohamed Victor Traore, Chef de la division des mœurs et des stupéfiants, Secrétariat d'Etat à la Sécurité

HONDURAS

Ministre plénipotentiaire

Enrique Ortez Colindres, Ministro de Gobernación y Justicia

Membres

Ewal Kloser, Cónsul Honorario de Honduras en Austria
Ramon Yanez Escobar, Jefe de la O.C.N. de Interpol

HONGRIE

Chef de délégation

Mihály Kôkény, Deputy Minister of Social Affairs and Health

Chef de délégation suppléant

István Bayer, President of the National Narcotics Commission

Représentants

János Nagy, Ambassador, Permanent Representative to the Office of the United Nations at Vienna
Endre Zádor, Minister, Alternate Permanent Representative to the Office of the United Nations at Vienna
György Balogh, Major-General, First Deputy of the Head of the National Directorate of Customs Police
László Kiss, Lieutenant-Colonel, Deputy Head of Department, Ministry of Interior

Représentants suppléants

Béla Majorossy, Deputy Head of Division, Ministry of Social Affairs and Health
István Erdélyi, Secretary of the National Narcotics Commission
Eva Horváth, Senior Officer, Ministry of Justice
Eva Olasz, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs
Katalin Szomor Molnár, Senior Officer, Ministry of Social Affairs and Health
Mihály Dihen, Second Secretary, Permanent Mission of Hungary to the United Nations at Vienna

Observateur

Vilmos Cserveny, Ministry of Foreign Affairs

INDE

Chef de délégation

Maruthi Vasudev Narayan Rao, Chairman, Central Board of Excise and Customs, Department of Revenue, Ministry of Finance

Représentants suppléants

R. K. Tewari, Director, Department of Revenue, Ministry of Finance
A. Ramesh, First Secretary, Indian Embassy, Vienna

INDONÉSIE

Représentant

Wiryono Sastrohandoyo, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations, Vienna

Suppléant

Dadang Sukandar, Minister, Deputy Chief of Mission, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations, Vienna

Conseillers

Zulkarnain A. Pane, Minister Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations, Vienna
M. Budiarto, Official, Department of Justice
Abdullah Nawawi, Official, Department of Health
Jacky D. Wahyu, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations, Vienna
Colonel Rusdihardjo, Police Headquarters
Nurrachman Oerip, Official, Department of Foreign Affairs

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Chef de délégation

Seyed Mohammad Sadr, Deputy Minister for Political and Social Affairs, Ministry of Interior

Représentants

Hossein Noghrehkar Shirazi, Ambassador and Permanent Representative of the Islamic Republic of Iran to the United Nations Office at Vienna
Seyed Hossein Fakhr, Director-General for Narcotic Control Administration, Head of Drug Abuse Co-ordinating Council Alternative, Ministry of Health

Représentants suppléants

Gholam Hossein Bolandiian, Director-General for Law Enforcement Affairs
Mohammad Hossein Moayedoddin, Expert, Ministry of Foreign Affairs
Ahmad Malayeri, Counsellor, Alternate Permanent Representative to the United Nations, Vienna
Ghodratollah Assadi, Expert, Ministry of Health

Conseillers

Ali Mohammadi, Expert, Ministry of Interior
Bahram Norozi Bahari, Expert, Ministry of Interior

IRAQ

Représentant

Sardar M. Mahmoud, Director, Ministry of Health

IRLANDE

Chef de délégation

Joseph Small, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Resident Representative, Permanent Mission of Ireland to the International Organizations in Vienna

Représentants

Kathleen M. White, Alternate Representative, Permanent Mission of Ireland to the International Organizations in Vienna

David Cooney, Second Secretary, Permanent Mission of Ireland to the International Organizations in Vienna

ISRAËL

Chef de délégation

Gideon Yarden, Minister Plenipotentiary, Chargé d'Affaires a.i., Embassy of Israel, Vienna

Chefs de délégation suppléants

Hemda Golan, Deputy Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs
Gloria Weisman, Head of Department, Counselling and Legislation, Ministry of Justice

Représentant

Dan Ashbel, Counsellor, Embassy of Israel, Vienna

Conseiller

Israel Paran, Assistant Director, Pharmaceutical Administration, Ministry of Health

ITALIE

Ministre plénipotentiaire

Antonio Gava, Minister of Interior

Chef de délégation

Lorenzo Ferrarin, Minister Plenipotentiary of the Political Section, Ministry of Foreign Affairs

Représentant

Paolo Faiola, Counsellor of the Political Section, Ministry of Foreign Affairs

Membres

Maria Letizia Puglisi, First Secretary, Permanent Mission of Italy to the United Nations, Vienna
Guido Raimondi, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs
Ennio di Francesco, Officer, Political Affairs Section, Ministry of Foreign Affairs
Emanuele Marotta, Central Office for Narcotics, Ministry of the Interior
Anna Palombi, Planning Office Public Security Department, Ministry of the Interior
Elisabetta Belgiorno, Central Legislative Office, Ministry of the Interior
Francesco Raiola, Ministry of the Interior
Antonio D'Acunto, Ministry of the Interior
Antonella Azzaroni, Ministry of the Interior
Luigi Scotti, Deputy Director of the Legislative Office, Ministry of Justice
Michele Guardata, Legislative Office, Ministry of Justice
Gioacchino Polimeni, Head of the International Criminal Affairs Office, Ministry of Justice
Pier Paolo Piva, Customs Department, Division for International Relations, Ministry of Finance
Raffaele Lombardo, Customs Department, Ministry of Finance
Dario Matassa, Customs Service, Ministry of Finance
Andrea di Rosa, Customs Service, Ministry of Finance
Roberto Capuzzi, Customs Service, Ministry of Finance
Romano Capasso, Director, Central Office for Narcotics, Ministry of Health
Umberto Filibeck, Department of Social Medicine, Ministry of Health
Emanuela de Jacobis, Department of Social Medicine, Ministry of Health

Observateurs

Senator Gerardo Chiaromonte, Chairman of the Parliamentary Inquiry Commission on "Mafia"
Senator Claudio Vitalone, Vice-Chairman of the Parliamentary Inquiry Commission on "Mafia"
Senator Maurizio Calvi, Vice-Chairman of the Parliamentary Inquiry Commission on "Mafia"

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Chef de délégation

Abdul Adim Isa Abdul Samia, Narcotic Combat and Control Office

Conseillers

Fadel Abdul Latif Ashour, Foreign Liaison Bureau
Saed Salem Abdul Karim, General Authority of Jurisdiction
Najat Mohamed Al Ghariani, Secretariat of Health

JAMAÏQUE

Représentants

L. M. H. Barnett, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary and Permanent Representative to the United Nations, New York
Geoffrey Madden, Senior Assistant Attorney General, Attorney General's Chambers
Marcia Roberts, Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, Trade and Industry
Ava Mignott, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations, New York
Herbert Haberl, Honorary Consul of Jamaica, Vienna

JAPON

Représentant

Takanori Kazuhara, Ambassador to the International Organizations in Vienna

Représentants adjoints

Kunihiko Nomoto, Counsellor, Director-General's Secretariat, National Police Agency
Michihiro Yoshida, Deputy Director-General, Customs and Tariff Bureau, Ministry of Finance
Kazutaka Ichikawa, Director, Narcotics Division, Pharmaceutical Affairs Bureau, Ministry of Health and Welfare
Kanenori Oshikiri, Counsellor, Criminal Affairs Bureau, Ministry of Justice
Hajime Tsujimoto, Director, Social Co-operation Division, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs
Toichi Koike, Counsellor, Minister's Secretariat, Prime Minister's Office
Fumiko Saiga, Deputy Director, Social Co-operation Division, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs

Conseillers

Yutaka Takehana, First Secretary, Embassy of Japan, Vienna
Yoshiharu Igarashi, Attorney, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs
Toshiki Hirai, Assistant Director, Narcotics Division, Pharmaceutical Affairs Bureau, Ministry of Health and Welfare
Takefumi Fukumizu, Assistant Director, General Affairs Division, Basic Industries Bureau, Ministry of International Trade and Industry
Teruo Nobori, Drug Intelligence Officer, Drug Enforcement Division, Safety Department, National Police Agency

Shunichi Suzuki, Assistant Director, Inspection Division, Customs and Tariff Bureau, Ministry of Finance
Hitoshi Noda, Assistant Director, International Conventions Division, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs
Toshio Imabeppu, Assistant Director, Planning Division, Pharmaceutical Affairs Bureau, Ministry of Health and Welfare
Kazutaka Nakazawa, Second Secretary, Embassy of Japan, Vienna
Fukuichiro Tanaka, Official, Social Co-operation Division, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs

JORDANIE

Chef de délégation

Nazih Mustafa Atia Al-Shararda, Jordan Public Security

KENYA

Chef de délégation

Soila Sheila Tessema, Acting Chief Pharmacist, Ministry of Health

Chef de délégation suppléant

Christopher Bakuli Wetungu, Acting Chief Drugs Inspector, Ministry of Health

Membres

Crispus Kinyua Ndoria, Superintendent of Police, Office of the President
Reuben Mwaluma, Customs Preventive Officer, Ministry of Finance
Nancy Cheluget, Legal Adviser, Permanent Mission of Kenya to the United Nations, Geneva

KOWEÏT

Chef de délégation

Abdul Hameed A. Al-Awadi, Ambassador of the State of Kuwait to the Federal Republic of Austria

Membres

Jasem M. Al-Mubaraki, First Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
Fahud S. Al-Ajmi, First Secretary, Embassy of the State of Kuwait in Vienna
Nameer K. Al-Quraini, Second Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
Faisal M. Sunain, Anti Narcotic Drug, Psychotropic and Liquor Department, Ministry of the Interior
Adel M. Bouressli, Deputy Attorney-General, Ministry of Justice

LUXEMBOURG

Chef de délégation

Edouard Molitor, Ambassadeur, Ambassade du Luxembourg à Vienne

Chef de délégation adjoint

Christian Braun, Ministère des affaires étrangères

Membre

Stanislas Myck, Attaché, Ambassade du Luxembourg à Vienne

MADAGASCAR

Représentant

Laurent Radaody-Rakotondravao, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent, Mission permanente de la République démocratique de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

MALAISIE

Chef de délégation

Dato Megat Junid Megat Ayob, Deputy Minister of Home Affairs

Représentant

Tan Sri Abu Talib Othman, Attorney-General

Représentants suppléants

Abdul Halim Ali, Ambassador of Malaysia to Austria and Permanent Representative of Malaysia to the United Nations at Vienna
Ranita Hussein, Parliamentary Draftsman, Attorney-General's Chambers

Conseillers

Zaharah Ibrahim, Senior Federal Counsel, Attorney-General's Chambers, Prime Minister's Department
Hsu King Bee, Counsellor, Embassy of Malaysia, Vienna
Chung Tsu Tuan, Principal Assistant Director, Anti-Narcotics Task Force, Prime Minister's Department

MALTE

Chef de délégation

Charles Vella, Ambassador

Représentant

David Scicluna, Magistrate

MAROC

Chef de délégation

Taoufik Kabbaj, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Vienne et Représentant permanent auprès des Organisations internationales du système des Nations Unies à Vienne

Suppléants

Mohamed Oucharif, Ministère de la justice, Conseiller à la Cour suprême, Sous-Directeur des affaires criminelles et des grâces
El Abbas Berrada, Chef de la Division des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères et de la coopération
Ali Boufrakech, Gendarmerie royale
Driss Sanhadji, Directeur, Chargé de la Direction des enquêtes douanières et de règlements des litiges
Mehdi Paes, Ministère de la santé publique
Mohamed Houroro, Conseiller à la Direction des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères et de la coopération
Abdelhadi Boucetta, Secrétaire des affaires étrangères, Mission permanente à Vienne
Mohamed Ait Hmid, Secrétaire des affaires étrangères, Mission permanente à Vienne

MAURICE

Représentant

Emmanuel Jean Leung Shing, Director of Public Prosecutions

MAURITANIE

Chef de délégation

Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Vall, Ambassadeur, Directeur des affaires juridiques et consulaires, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Membres

Seydina Aly Ould Sidi, Fonctionnaire
El Hassen Ould Bahi, Fonctionnaire

MEXIQUE

Chef de délégation

Hugo B. Margain, Licenciado

Représentants

Francisco Cuevas Cancino, Embajador, Representante Permanente de México ante la Oficina de las Naciones Unidas en Viena
Alberto Székely, Embajador, Consultor Jurídico del Secretario, Secretaría de Relaciones Exteriores
José Antonio González Fernández, Asesor del Secretario de Relaciones Exteriores, Secretaría de Relaciones Exteriores
Enrique Arenal Alonso, Licenciado, Director General de Control de Estupefacientes de la Procuraduría General de la República
Ma. Cristina de la Garza, Ministro, Misión Permanente de México ante la Oficina de las Naciones Unidas en Viena
José Ignacio Piña Rojas, Consejero, Misión Permanente de México ante la Oficina de las Naciones Unidas en Viena
Miguel Angel González Félix, Primer Secretario, Coordinador de Litigios en el Exterior, Consultoría Jurídica, Secretaría de Relaciones Exteriores
Miguel Angel Ruiz Cabañas, Primer Secretario, Misión Permanente de México ante las Naciones Unidas, Nueva York
Javier Ramón Brito Moncada, Segundo Secretario, Coordinador de Derecho Extranjero, Consultoría Jurídica, Secretaría de Relaciones Exteriores
Adriana Aguilera, Segundo Secretario, Misión Permanente de México ante la Oficina de las Naciones Unidas en Viena

MONACO

Chef de délégation

Jean Grether, Chef de cabinet du Ministre d'Etat

Membres

Georgette Icardi, Inspecteur des pharmacies
Max Brousse, Président de l'association "Espoir de Vie"

NÉPAL

Chef de délégation

Niranjan Thapa, State Minister for Home Affairs

Chef de délégation adjoint

Padma Raj Subedi, Additional Secretary, Ministry of Home Affairs

Membres

Suresh Man Shrestha, Joint Secretary, Ministry of Law and Justice
Narayan D. Shrestha, Under-Secretary, Ministry of Foreign Affairs

NICARAGUA

Chef de délégation

Gustavo-Adolfo Vargas, Embajador Representante Permanente de Nicaragua ante la Oficina de las Naciones Unidas, Ginebra

Représentant

Mario Castellon Duarte, Consejero, Misión de Nicaragua ante la Oficina de las Naciones Unidas, Ginebra

NIGÉRIA

Chef de délégation

Timothy A. Mgbokwere, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Mission of the Federal Republic of Nigeria to the United Nations, Vienna

Chefs de délégation suppléants

Samuel C. Opara
Mahmud M. Bauchi, Counsellor, Permanent Mission of the Federal Republic of Nigeria to the United Nations, Vienna

Représentants

Emily O. Adegbokun
Babara I. Molokwu, Federal Ministry of Justice

Conseiller

Ibiba Jack, Third Secretary, Permanent Mission of the Federal Republic of Nigeria to the United Nations, Vienna

NORVÈGE

Ministre plénipotentiaire

Tore Jarl Christensen, State Secretary, Ministry of Justice

Chef de délégation

Knut Hedemann, Ambassador, Permanent Representative of Norway to the United Nations Office at Vienna

Chef de délégation adjoint

Jon Kapelrud, Acting Deputy Director, Royal Norwegian Ministry of Justice

Représentants

Rolf Berg, Minister Counsellor, Permanent Mission of Norway to the United Nations Office at Vienna
Kai Erik Tordal, Inspector of Police, National Bureau of Crime Investigation
Ida Hjort Kraby, Senior Executive Officer, Royal Norwegian Ministry of Justice
Roy Skaarslette, Senior Executive Officer, Directorate of Customs and Excise

NOUVELLE-ZÉLANDE

Chef de délégation

D. J. Walker, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, New Zealand Embassy, Vienna

Représentant suppléant

Philip W. Griffiths, First Secretary, New Zealand Embassy, Vienna

OMAN

Chef de délégation

Yahya bin Salim bin Hamed Al-Wahaibi, Chargé d'Affaires, Embassy of the Sultanate of Oman, Vienna

Représentants

Jaiffar bin Salim bin Ali Al-Said, First Secretary, Embassy of the Sultanate of Oman, Vienna
Saud bin Hamed bin Ali Al-Hosni, Second Secretary, Embassy of the Sultanate of Oman, Vienna

Conseiller

Shereen Salem, Adviser to the Permanent Mission of the Sultanate of Oman to the United Nations, Vienna

PAKISTAN

Chef de délégation

Dilshad Najmuddin, Chairman, Pakistan Narcotics Control Board, Ministry of Interior

Représentants

Iftikhar A. Arain, Chargé d'Affaires, Permanent Mission of Pakistan to the United Nations, Vienna
Saiyed Mohib Asad, Regional Director, Pakistan Narcotics Control Board

PANAMA

Chef de délégation

Carlos Augusto Villalaz, Licenciado, Procurador General de la Nación

Représentants

Rodolfo Chiari de León, Ministro de Gobierno y Justicia
Ernesto Koref, Embajador, Representante permanente de Panamá ante las Organizaciones Internacionales con sede en Viena
Nivaldo Madriñan, Director General del Departamento Nacional de Investigaciones

Représentants suppléants

José H. Bal, Licenciado, Secretario General de la Secretaría Especializada en Delitos relacionados con Drogas de la Procuraduría General de la Nación
Ruben Troetsch, Secretario General de la Procuraduría General de la Nación

Conseillers

Laura de Rodríguez, Licenciada, Directora del Departamento de Farmacias y Drogas del Ministerio de Salud
Belinda Rubio de Urriola, Licenciada, Funcionaria de la Comisión Nacional para el Estudio y la Prevención de los Delitos relacionados con Drogas
Itzel de Simons, Funcionaria de la Comisión Nacional para el Estudio y la Prevención de los Delitos relacionados con Drogas
Diana de Díaz, Funcionaria de la Comisión Nacional para el Estudio y la Prevención de los Delitos relacionados con Drogas
Diana Chávez C., Licenciada, Representante Alterno de Panamá ante las Organizaciones Internacionales con sede en Viena
Lourdes Arjona Rodríguez, Licenciada, Procuraduría General de la Nación

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Chef de délégation

Mathias Ijape, Minister for Police

Chef de délégation adjoint

Fr. William Liebert, Consultant

Représentant

Francis Mugugia, Assistant Police Commissioner

Conseillers

Francis Damem, Legal Adviser
Joel Paua

PARAGUAY

Chef de délégation

Luis González Arias, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente del Paraguay ante la Oficina de Naciones Unidas, Ginebra

PAYS-BAS

Représentant et Chef de délégation

Lodewijk H. J. B. van Gorkom, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Her Majesty the Queen of the Netherlands at Vienna

Chef de délégation adjoint

Julian J. E. Schutte, Law Department, Ministry of Justice

Membres

R. F. Pietersz, Attorney-General at the Joint Court of Justice of the Netherlands Antilles and Aruba (Willemstad, Curaçao)
F. Wernet, Attorney-General of Aruba at the Joint Court of Justice of the Netherlands Antilles and Aruba (Willemstad, Curaçao)
Hugo H. Siblesz, Assistant Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs
M. A. A. van Capelle, Public Prosecutor seconded to the Ministry of Justice
Theodore P. L. Bot, Public Prosecutor seconded to the Ministry of Justice
Robert J. J. Ch. Lousberg, Head, Office for Dangerous Drugs, Inspectorate of Public Health for Drugs, Ministry of Welfare, Health and Cultural Affairs
David A. H. van Iterson, First Secretary, Alternate Permanent Representative to the United Nations Office at Vienna
Janette Oosthoek, Social and Environmental Affairs Section, International Organizations Department, Ministry of Foreign Affairs

PÉROU

Chef de délégation

Juan Soria Díaz, Ministro del Interior

Chef de délégation suppléant

Armando Lecaros de Cossío, Embajador, Subsecretario de Política Especial del Ministerio de Relaciones Exteriores

Représentants

Alejandro San Martín Caro, Embajador, Representante Permanente del Perú ante los Organismos Internacionales con sede en Viena
Juan Zárate Gambini, Asesor para Asuntos de Drogas del Ministerio del Interior
Mario Muñoz Malaver, Embajador, Representante Permanente Alterno ante las Naciones Unidas para Estupefacientes
Julio Walter Negreiros Portella, Ministro Consejero, Representante Permanente Alterno ante los Organismos Internacionales con sede en Viena
Martha Chávarri Dupuy, Consejera, Representante Permanente Alterna ante los Organismos Internacionales con sede en Viena
Juan del Aguila Sabel, Director de OFECOD
Hubert Wieland Conroy, Tercer Secretario, Asesor de la Representación Permanente del Perú en Viena

PHILIPPINES

Chef de délégation

Nelson D. Laviña, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Mission of the Philippines to the United Nations, Vienna

Chef de délégation adjoint

Tomas Maramba, Under-Secretary of Health, for Standard and Regulations, Department of Health

Représentant

Linglingay F. Lacanlale, First Secretary and Alternate Permanent Representative, Permanent Mission of the Philippines to the United Nations, Vienna

Conseiller

Emiliana P. Dulay, Attaché, Permanent Mission of the Philippines to the United Nations, Vienna

POLOGNE

Chef de délégation

Witold Wieniawski, Deputy Director, Institute of Drug Control

Chef de délégation adjoint

Aleksander Czepurko, Counsellor, Alternate Permanent Representative to the United Nations Office at Vienna

Membre

Lucja Korozs, Head of Section, Ministry of Justice

PORTUGAL

Chef de délégation

Carlos Ary dos Santos, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of Portugal to the United Nations at Vienna

Membres

José Barbosa Ferreira, Minister Counsellor, Alternate to the Permanent Representative of Portugal
António Henriques Gaspar, Deputy Attorney General
Teresa Alves Martins, Department of Compared Law

QATAR

Chef de délégation

Jasim Y. Jamal, Ambassador and Permanent Representative

Membres

Zayed R. Al-Noaimi, Second Secretary
Mohamed Ahmad Al-Haiki, Second Secretary, Permanent Mission of the State of Qatar to the United Nations, Vienna
Fawaz Hachem, Adviser

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Représentant

Sie Yong Lee, Ambassador, Embassy of the Republic of Korea, Vienna

Suppléant

Tae Syk Lee, Counsellor, Embassy of the Republic of Korea, Vienna

Membres

Yong Jin Jung, Director, Narcotics Division, Ministry of Health and Social Affairs
Jong Hae Kim, Second Secretary, Embassy of the Republic of Korea, Vienna
Seong Taek Baek, Deputy Director, Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs
Sang Ho Han, Narcotics Division, Ministry of Health and Social Affairs
Young Chan Kim, Narcotics Division, Ministry of Health and Social Affairs

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Chef de délégation

Ulrich Schneidewind, First Deputy Minister of Health

Chef de délégation adjoint

Gerhard Meyer, Ambassador and Permanent Representative, Head of the Permanent Mission of the German Democratic Republic to the United Nations and other International Organizations at Vienna

Membres

Heinz Duft, Head of Department, Ministry of Justice
Oskar Hugler, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs
Dietmar Singer, Head of Section, Ministry of Health
Eva-Maria Schneidewind, Director, Central Office for Narcotic Drugs at the Ministry of Health
Jürgen Heucke, Attaché, Permanent Mission of the German Democratic Republic to the United Nations in Vienna

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Représentant

Hans Sommer, Consul Honorario de la República Dominicana, Viena

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Représentants

Konstantin N. Anishchenko, First Deputy Minister of Health
Viktor M. Borovikov, Permanent Representative, Permanent Mission of the Byelorussian Soviet Socialist Republic to the International Organizations in Vienna
Serguei N. Zvonko, Second Secretary of the Foreign Ministry

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Chef de délégation

Alexander S. Taranenko, Member of the Board, Chief of Department, Ministry of Foreign Affairs

Représentants

Juzi V. Kostenko, Permanent Representative of the Ukrainian SSR to the International Organizations in Vienna
Alexander F. Motsik, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Chef de délégation

M. M. Kimario, Minister for Home Affairs

Suppléants

M. Ramadhani, Commissioner of Police Home Affairs
G. P. Kilonzo, Head of Psychiatry Department, Muhimbili Centre
T. N. Manongi, Treaties Section, Ministry of Foreign Affairs
A. L. Mihagama, Assistant to the Minister

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Ministre plénipotentiaire

The Earl Ferrers D. L., Minister of State at the Home Department

Chef de délégation

Peter C. Edwards, Home Office, London

Suppléants

Gerald E. Clark, Esq., Permanent Representative, United Kingdom Permanent Mission, Vienna
Leonard D. Hay, Home Office, London
David W. Fall, Foreign and Commonwealth Office
Graham L. Minter, Foreign and Commonwealth Office

Conseillers

Peter Spurgeon, Home Office
Jane Jones, Home Office
P. Edwards, Home Office
Susan Thistlethwaite, Her Majesty's Customs and Excise
Marlene Manderson-Jones, Her Majesty's Customs and Excise
Christopher A. Whomersley, Foreign and Commonwealth Office
Gareth Mulloy, Commissioner for Narcotics, Hong Kong
Christopher J. A. Denne, United Kingdom Permanent Mission, Vienna
Keith C. Moss, United Kingdom Permanent Mission, Vienna
S. Hill, United Kingdom Permanent Mission, Vienna

SAINT-SIÈGE

Chef de délégation

Rev. Monsignor Giovanni Ceirano, Minister, Permanent Representative of the Holy See to the International Organizations in Vienna

Représentants

Heribert Franz Köck, Scientific Adviser of the Permanent Observer Mission of the Holy See to the United Nations, Vienna
Peter Fischer, Scientific Adviser of the Permanent Observer Mission of the Holy See to the United Nations, Vienna
Rev. Tullio Andreatti, M. I.
Rev. Monsignore Leon Sireisky

SÉNÉGAL

Chef de délégation

Joseph Louis Tavares de Souza, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal à Bonn

Représentants suppléants

Diarraf Farba Paye, Directeur de la police judiciaire
Mamadou Lamine Fofana, Magistrat

SOUDAN

Chef de délégation

Ali Yassin Gaili, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Mission of the Republic of the Sudan to the United Nations, Vienna

Représentant

Salwa Dallalah, Second Secretary, Alternate to Resident Representative, Sudan Mission, Vienna

SRI LANKA

Chef de délégation

Christopher T. Jansz, Chairman, National Dangerous Drugs Control Board

Représentants

C. D. Mendis, Director, Police Narcotic Bureau
A. R. L. Wijesekera, Additional Government Analyst, Government Analyst's Department

SUÈDE

Chef de délégation

Sten Heckscher, Under-Secretary of State, Ministry of Justice
Représentant et Chef de délégation suppléant
Lars Hultstrand, Assistant Under-Secretary, Ministry of Health and Social Affairs

Représentants suppléants

Dag Victor, Assistant Under-Secretary, Ministry of Justice
Lena Berke, Assistant Under-Secretary, Ministry of Justice
Johan Enegren, Head of Section, Ministry for Foreign Affairs
Eva Walder-Brundin, First Secretary, Permanent Mission of Sweden to the United Nations Office at Vienna

SUISSE

Chef de délégation

Jean-Pierre Vettovaglia, Ambassadeur, Représentant permanent de la Suisse

Représentants suppléants

Jean-Pierre Bertschinger, Chef de la Section pharmacie et laboratoire des stupéfiants, Office fédéral de la santé
Erika Schmidt, Chef du Service juridique, Office fédéral de la santé

Conseillers

Rudolf Wyss, Vice-Directeur du Ministère public de la Confédération, Chef du Bureau central de police
Renate Schwob, Chef du Service du droit de procédure, Office fédéral de la justice
Mario-Michel Affentranger, Chef suppléant de la Section législation et accords internationaux, Office fédéral de la police
Pierre Helg, Adjoint diplomatique, Direction des organisations internationales, Département fédéral des affaires étrangères
Serge Gamma, Adjoint, Section du droit international public, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères
Peter Heer, Directeur suppléant, Hoffmann-La Roche, Bâle
S. Baumgartner, Fondé de pouvoir, Hoffmann-La Roche, Bâle
Raymund Kunz, Premier Secrétaire d'Ambassade, Conseiller du Représentant permanent de la Suisse

SURINAME

Représentants

Jules Ajodhia, Minister of Justice and Police
Ronald Dorn, Official of the Ministry of Foreign Affairs

TCHÉCOSLOVAQUIE

Chef de délégation

Evzen Vacek, Deputy Minister of Foreign Affairs

Chef de délégation suppléant

Josef Podstata, Deputy Minister of Health and Social Affairs

Représentants

Ludek Handl, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of CSSR to the International Organizations in Vienna
Jan Capek, Federal Ministry of Foreign Affairs
Frantisek Maryska, Federal Ministry of Interior Affairs
Josef Novák, Director of Department, Central Customs Administration
Eva Maresová, Ministry of Health and Social Affairs
Pavel Petrovic, Ministry of Health and Social Affairs
Ladislav Matejka, Minister-Counsellor, Deputy Permanent Representative of CSSR to the International Organizations in Vienna
Juraj Király, Third Secretary, Permanent Mission of CSSR to the International Organizations in Vienna

THAÏLANDE

Chef de délégation

Sawanit Kongsiri, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative to the United Nations, Vienna

Représentants

Chavalit Yodmani, Secretary-General, Office of the Narcotics Control Board, Office of the Prime Minister
Sirisak Tiyapan, Senior Public Prosecutor, Public Prosecution Department, Minister of Interior

Représentants suppléants

Vichien Chensavasdijai, Counsellor, Royal Thai Embassy, Vienna
Thanes Sucharikul, Second Secretary, Royal Thai Embassy, Vienna
Ruengdej Mahasaranond, Second Secretary, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

TUNISIE

Chef de délégation

Dali Jazi, Ambassadeur

Représentants suppléants

Ali Chtioui
Zouheir Allagui

Conseiller

Khaled El Fendri, Conseiller

TURQUIE

Chef de délégation

Nüzhet Kandemir, Ambassador, Under-Secretary of the Ministry of Foreign Affairs

Chef de délégation adjoint

Erdem Erner, Ambassador, Permanent Representative

Représentants suppléants

Mehmet Güney, Head of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
Ayse Esen Ogüt, Counsellor, Alternate Permanent Representative
N. Murat Ersavci, Counsellor, Alternate Permanent Representative
Tacan Ildem, Adviser to the Under-Secretary of the Ministry of Foreign Affairs

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Chef de délégation

V. K. Boyarov, First Deputy Chief, Customs Department, Council of Ministers

Représentants

R. M. Timerbaev, Permanent Representative of the USSR to the International Organizations in Vienna
Yakov A. Ostrovski, Deputy Chief, International Law Department, Foreign Ministry

Membres

E. A. Babayan, Chairman, Permanent Committee on Narcotic Drugs Control, Ministry of Health
Pavel G. Dzioubenko, International Law Department, Foreign Ministry
Youri G. Fedoskin, Deputy Chief of Division, Customs Department

Oleg M. Nekrasov, Deputy Chief, Division of Ministry of Justice
Michail V. Vazhenin, Deputy Chief of Department, Office of the Attorney General

Conseillers

G. N. Babkine, Counsellor, Permanent Mission of the USSR in Vienna
V. M. Leonov, First Secretary, Permanent Mission of the USSR in Vienna
V. V. Babayev, Third Secretary, Permanent Mission of the USSR in Vienna
Vladimir V. Posadsky, Third Secretary, Permanent Mission of the USSR in Vienna
V. M. Shumakov, Third Secretary, Permanent Mission of the USSR in Vienna

URUGUAY

Chef de délégation

Joaquin Constanzo, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario, Representante Permanente, Misión Permanente del Uruguay ante las Naciones Unidas, Viena

Représentants

Daniel Pérez del Castillo, Primer Secretario, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente del Uruguay ante las Naciones Unidas, Viena
Enrique Loedel Soca, Segundo Secretario, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente del Uruguay ante las Naciones Unidas, Viena
Verena Berger, Asesor, Secretaria de la Oficina de la Embajada del Uruguay en Viena

VENEZUELA

Chef de délégation

Omar Zurita Aponte, Embajador, Consultor Jurídico del Ministerio de Relaciones Exteriores

Représentant

Reinaldo Pabón, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de Venezuela en Austria y Representante Permanente de Venezuela ante las Naciones Unidas, Viena

Représentant suppléant

Elba Torres Graterol, Asesor del Ministerio de Relaciones Exteriores

Conseillers

Oscar Fornoza Fernández, Primer Secretario
Jacqueline Peterson, Segundo Secretario en la Embajada de Venezuela en Austria

VIET NAM

Chef de délégation

Le Ba Cap, Minister Plenipotentiary, Permanent Representative of Viet Nam to the United Nations and other International Organizations at Vienna

Représentant

Pham Hong Nga, Third Secretary, Permanent Representative of Viet Nam to the United Nations and other International Organizations at Vienna

YÉMEN

Chef de délégation

Abdul Karim Ali Al-Ozair, Deputy Director of Legal Affairs, Ministry of the Interior

Représentant

Yehia Al-Jaifi, Assistant Chief, Narcotics Section, General Directorate of Criminal Investigation

YOUGOSLAVIE

Chef de délégation

Milos Krstic, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative, Permanent Mission of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations, Vienna

Chef de délégation adjoint

Milan Skrlj, Director, Division for Narcotic Drugs and Toxic Substances, Federal Committee for Labour, Health and Social Welfare

Représentants

Stanko Nick, Deputy Head of International Legal Department, Federal Secretariat for Foreign Affairs
Miroljub Savic, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations, Vienna

ZAÏRE

Chef de délégation

Bulambo wa Mwenda, Ambassadeur et Représentant permanent, Mission permanente de la République du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Membres

Lolonga-Bela Lokongg, Ambassadeur-Directeur des affaires juridiques et chancellerie
Ifefo Bombi, Conseiller d'Ambassade de 1re Classe
Monsemvula Kenska Mpini-Moke, Inspecteur judiciaire en chef, Directeur au Conseil judiciaire
Ndjoko Mulopo Nku, Premier Conseiller, Mission permanente de la République du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
Akele Gata Monga Mondipo, Deuxième Conseiller, Mission permanente de la République du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Secrétariat des Nations Unies

REPRÉSENTANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Margaret J. Anstee, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, Coordonnateur de toutes les activités des Nations Unies en matière de drogue

CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET LES AFFAIRES HUMANITAIRES

Eduardo Vetere, Chef par intérim

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES

Giuseppe di Genaro, Directeur exécutif
W. F. Beachner, Directeur exécutif adjoint
H. Emblad, Directeur principal

Organes des Nations Unies et organismes affiliés

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Sahibzada Raoof Ali Khan, Président
Betty C. Gough, Membre
Paul Reuter, Membre
Abdelaziz Bahi, Secrétaire

INSTITUT POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS EN ASIE ET EN EXTRÊME-ORIENT

Shigemi Satoh, Professeur

Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Jack Martin, Directeur du Bureau des relations interorganisations
B. Shahandeh, Conseiller interrégional en matière de drogues, Service de réadaptation professionnelle

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Agustin Larrauri

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Edmund W. Faller, Juriste principal

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Gian Mario Weiss, Groupe des stupéfiants et des substances psychotropes

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Karl Goldschwend, Fonctionnaire responsable de la Section des relations avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organismes des Nations Unies, Division des relations extérieures
Alba Petracco, Fonctionnaire des relations extérieures, Section des relations avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organismes des Nations Unies, Division des relations extérieures

Organisations intergouvernementales

CENTRE ARABE D'ÉTUDES ET DE FORMATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Farouk A. Murad
Mohammad I. Zeid
Omar Sheikh, Chef du Bureau du protocole et des relations internationales

COLOMBO PLAN BUREAU

Hema Weerasinghe, Conseiller en matière de drogue

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dieter Hammer
Georges Estievenart, Administrateur principal, Direction générale des relations extérieures
Norbert Jousten
Peter Hobbing, Administrateur à la direction générale, Union douanière et fiscalité
Anne Van Hout

CONSEIL DE L'EUROPE

Hans G. Nilsson

CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE

G. R. Dickerson, Secrétaire général, Conseil de coopération douanière, Bruxelles
I. R. Impey, Spécialiste hors classe des questions techniques, Conseil de coopération douanière, Bruxelles

ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

Ivan Barbot, Président
Raymond Kendall, Secrétaire général
Iqbal Hussain Rizvi, Agent de liaison régional d'Interpol pour le Proche et le Moyen-Orient en matière de drogue

LIGUE DES ETATS ARABES

Khalid Abdalla
Wail Khayal

ACCORD SUD-AMÉRICAIN RELATIF AUX STUPÉFIANTS ET AUX SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Carlos Norberto Cagliotti, Secrétaire exécutif

Mouvements de libération

PAN AFRICANIST CONGRESS OF AZANIA

Cecil Msomi
S. E. M. Pheko

SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION (SWAPO)

Kalumbi Shangula

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Catégorie I

CHAMBRE INTERNATIONALE DE COMMERCE

Gerhard Karsch
Helga Magrutsch

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES

Edith Krebs

CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES

Gertraud Führer

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES FEMMES DE CARRIÈRES LIBÉRALES ET COMMERCIALES

Ilse Spritzendorfer
Hedwig Schindler
Gabriele Hammel

ASSOCIATION SOROPTIMISTE INTERNATIONALE

Esther von Wartburg
Wanda Neugebauer

ZONTA INTERNATIONAL

Auguste Mayer

Catégorie II

COMMUNAUTE INTERNATIONALE BAHA'IE

Neda Forghani

CARITAS INTERNATIONALIS

Edeltrud Lawatsch

COMITÉ DE COORDINATION DES ORGANISATIONS JUIVES

Roberto M. Landesmann

FÉDÉRATION GÉNÉRALES DES FEMMES ARABES

Najat Shukri

FÉDÉRATION INTERNATIONALE ABOLITIONNISTE

Hannelore Tik
Kirsten Köneke

ASSOCIATION DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

M. Atkinson (25 November-9 December 1988)
Rodney Wallis (12-20 December 1988)

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES

Eduard Rabofsky

BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE

Dennis O. Callagy

CONSEIL INTERNATIONAL SUR LES PROBLÈMES DE L'ALCOOLISME ET DES TOXICOMANIES

Eva Tongue
Jean Calvet

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSISTANTS SOCIAUX ET DES ASSISTANTES SOCIALES

Monika Vyslouzil

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES FEMMES DIPLÔMÉES DES UNIVERSITÉS

Inge Luxon
Adelheid Schimak

AGENCE ISLAMIQUE DE SECOURS POUR L'AFRIQUE

Hussein Elobeid El Hussein

CENTRE ITALIEN DE SOLIDARITÉ

Rosetta Spalt
Claudia Valotta

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LIONS CLUBS

William H. Tanaka
Ferdinand de Cassan
Raoul Savarain Bustillo

PAX ROMANA

Elisabeth Pomberger

ASSOCIATION MONDIALE DES GUIDES ET DES ÉCLAIREURS

Marlene Parenzan

UNION MONDIALE DES ORGANISATIONS FÉMININES CATHOLIQUES

Hilde Rosenmayr
Konstanze Gneist

Fichier

UNION EUROPÉENNE FÉMININE

Emmy Schwarzl
Maria Schenk

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ

Arthur Heilig

FÉDÉRATION INTERNATIONALE PHARMACEUTIQUE

H. Binder

ASSOCIATION DES ÉCOLES INTERNATIONALES

Cyril Ritchie
Michael Maybury

PACE-UNITED KINGDOM INTERNATIONAL AFFAIRS

Eva Pesendorfer

Autres organisations non gouvernementales

COLOMBIA THERAPEUTIC COMMUNITIES

Eduardo Correa
Beatriz Correa
María Teresa Morales

CRUZ BLANCA, PANAMA

Elvia E. R. Lefèvre de Wirz

DRUG ABUSE PREVENTION PROGRAMME

Walter da Costa

INTEGRATIVE DROGENHILFE AN DER FACHHOCHSCHULE

Werner Schneider
Jürgen Wiemer

OPIUM DE-ADDICTION TREATMENT, TRAINING AND RESEARCH TRUST

Narayan Sing Manaklao

Secrétariat de la Conférence

Francisco Ramos-Galino, Directeur de la Division des stupéfiants, Secrétaire exécutif
Paulsen K. Bailey, Secrétaire de la Conférence, du Bureau et de la Commission I
Kwame Opoku, Conseiller juridique, Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs
Henri Mazaud, Conseiller juridique
John Scott, Conseiller juridique
Bertrand Juppin de Fondaumière, Directeur adjoint de la Division des stupéfiants, Bureau du Secrétaire exécutif
Pilar Santander-Downing, Secrétaire de la Commission II
Jonathan Lucas, Secrétaire adjoint de la Commission plénière et de la Commission I
Beatriz Romero, Secrétaire adjointe du Comité de rédaction
Masumbuku P. Salay, Fonctionnaire de l'information, également chargé des ONG
Luis Mañueco-Jenkins, Administrateur hors classe affecté au Comité de rédaction
Kalman Szendrei, Spécialiste des questions scientifiques auprès de la Commission II
Valérie Lebaux, Secrétaire adjointe de la Commission II
Hilde van Lindt, Secrétaire adjointe de la Commission II
Susana Rico-Torres, Secrétaire adjointe de la Commission de vérification des pouvoirs
Mohamed Al-Mulla, Administrateur affecté à la Commission I
Curtis Raynold, Administrateur affecté au Comité de rédaction

LISTE DES DOCUMENTS

Cote	*Titre ou description*	*Point de l'ordre du jour*	*Observations et références*
E/CONF.82/1	Ordre du jour provisoire	3 *b*	
E/CONF.82/2	Règlement intérieur provisoire	3 *a*	
E/CONF.82/3 et Corr.2 et 3	Rapport du Groupe d'étude chargé d'examiner le projet de Convention	4	
E/CONF.82/4	Organisation des travaux de la Conférence	3 *g*	
E/CONF.82/4/Add.1	Projet de calendrier provisoire		
E/CONF.82/5	Rapport des consultations précédant la Conférence	3 *g*	
E/CONF.82/6	Ordre du jour	3 *b*	
E/CONF.82/7	Règlement intérieur	3 *a*	
E/CONF.82/8	Lettre datée du 25 novembre 1988, adressée au Président de la Conférence par le Chef de la délégation de la République islamique d'Iran	3 *d*	
E/CONF.82/9	Lettre émanant du Chef de la délégation du Koweït, reçue le 28 novembre 1988 par le Président de la Conférence	3 *d*	
E/CONF.82/10 et Corr.1	Pouvoirs des représentants à la Conférence	3 *d*	
E/CONF.82/11	Rapport de la Commission plénière I sur le projet de préambule et les articles 2 à 5, y compris les articles premier *bis*, 2 *bis* et 5 *bis*, soumis au Comité de rédaction	5	Auquel ont été incorporés les documents E/CONF.82/C.1/L.18 et Add.1 à 8
E/CONF.82/12	Rapport de la Commission plénière II sur les articles 6 à 14, à 14, y compris les articles 6 *bis* et 11 *bis*, le projet d'articles relatifs aux modalités d'application (articles 15 à 19) et le projet de clauses finales (articles 20 à 28) soumis au Comité de rédaction	5	Auquel ont été incorporés les documents et Add.1 à 13 E/CONF.82/C.2/L.13
E/CONF.82/13	Rapport du Comité de rédaction	5	Par la suite publié sous la cote E/CONF.82/15 et Corr.2
E/CONF.82/14	Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	5	
E/CONF.82/15 et Corr.2	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	5	Publié à l'origine sous la cote E/CONF.82/13
E/CONF.82/C.1/L.1	Amendement présenté par le Canada et le Mexique	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.6 et Corr.1, par. 2, 3 et 6
E/CONF.82/C.1/L.1/ Rev.1	Amendement présenté par le Canada et le Mexique (nouvelle version)	4	*Ibid.*, par. 2, 3, 7 et 10
E/CONF.82/C.1/L.1/ Rev.2	Amendement présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay. Venezuela et Yougoslavie	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.6 et Corr.1, par. 2, 3, 7 et 9
E/CONF.82/C.1/L.1 Rev.2/Add.1	Amendement présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie	4	*Ibid.*, par. 2, 3, et 7

Cote	*Titre ou description*	*Point de l'ordre du jour*	*Observations et références*
E/CONF.82/C.1/L.2	Amendement présenté par la République démocratique allemande	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.2, par. 2, 3, 5 et 7
E/CONF.82/C.1/L.3	Amendement présenté par la République démocratique allemande	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.1, par. 2 et 3
E/CONF.82/C.1/L.4	Amendement présenté par les Pays-Bas	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.1/L.5	Amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.1/L.6	Amendement présenté par l'Inde	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.1/L.7	Amendement présenté par le Canada et le Mexique	4	*Ibid.* par. 2, 3 et 34
E/CONF.82/C.1/L.7/ Rev.1	Amendement présenté par le Canada et le Mexique (nouvelle version)	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.1/L.8	Amendement présenté par l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Colombie, Cuba, l'Egypte, le Ghana, le Mexique, le Pérou et le Venezuela	4	*Ibid.* par. 2, 3, et 29
E/CONF/.82/C.1/L.9	Amendement présenté par la Jamaïque	4	*Ibid.*, par. 2 et 3, E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.2, par. 44 et 45, E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.3 et Corr.1, par. 38
E/CONF.82/C.1/L.10	Amendement présenté par l'Argentine, la Colombie et le Mexique	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.1, par. 2, 3 et 30
E/CONF.82/C.1/L.11	Amendement présenté par les Pays-Bas	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.2, par. 2, 3, 39 et 40
E/CONF.82/C.1/L.12	Amendement présenté par l'Inde	4	*Ibid.*, par. 2, 3 et 9
E/CONF.82/C.1/L.13	Amendement présenté par l'Inde	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.5, par. 2, 3 et 5 à 8
E/CONF.82/C.1/L.14	Amendement présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, le Botswana, le Canada, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, le Mexique, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.1, par. 2, 3 et 14
E/CONF.82/C.1/L.15	Amendement présenté par la France	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.2, par. 2, 3 et 20
E/CONF.82/C.1/L.16	Amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique	4	*Ibid.*, par. 2, 3 et 16
E/CONF.82/C.1/L.17	Amendement présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Espagne, le Mexique, les Pays-Bas et le Venezuela	4	*Ibid.*, par. 2, 3 et 24
E/CONF.82/C.1/L.18	Commission I : projet de rapport	4	Voir E/CONF.82/11
E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.1	Commission I : examen de l'article 2	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.2	Commission I : examen de l'article 3	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.3 et Corr.1	Commission I : examen de l'article 4	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.4	Commission I : examen de l'article 2 *bis*	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.5	Commission I : examen de l'article 5	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.6 et Corr.1	Commission I : examen de l'article premier *bis*	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.7	Commission I : examen de l'article 5 *bis*	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.8	Commission I : examen du préambule	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.1/L.19	Amendement présenté par le Yémen	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.2, par. 62 à 65
E/CONF.82/C.1/L.20	Amendement présenté par le Yémen	4	*Ibid.*, par. 2, 3, 34, 39 et 40
E/CONF.82/C.1/L.21	Amendement présenté par le Yémen	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.3 et Corr.1, par. 2, 3 et 11
E/CONF.82/C.1/L.22	Amendement présenté par la République démocratique allemande	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.4, par. 2, 3 et 8
E/CONF.82/C.1/L.23	Amendement présenté par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède	4	*Ibid.*, par. 2, 3, 17 et 18

Cote	*Titre ou description*	*Point de l'ordre du jour*	*Observations et références*
E/CONF.82/C.1/L.24	Amendement présenté par Israël	4	*Ibid.*, par. 2 et 3
E/CONF.82/C.1/L.25	Amendement de l'article 2 : proposition du groupe de travail	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.1, par. 2, 3, 6, 23, 39 et 40
E/CONF.82/C.1/L.26	Amendement présenté par Israël	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.5, par. 2, 3, 32, 39, 41, 57, 68 et 69
E/CONF.82/C.1/L.27	Amendement présenté par le Sénégal	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.3 et Corr.1, par. 2, 3 et 7
E/CONF.82/C.1/L.28	Amendement présenté par la Chine	4	*Ibid.*, par. 2, 3 et 21
E/CONF.82/C.1/L.29	Amendement présenté par le Président de la Commission I	4	*Ibid.*, par. 2, 3 et 14
E/CONF.82/C.1/L.30	Amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique	4	*Ibid.*, par. 2, 3, 17 et 23
E/CONF.82/C.1/L.31	Amendement présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.6 et Corr.1, par. 2, 3 et 9
E/CONF.82/C.1/L.32	Amendement présenté par les Pays-Bas	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.5, par. 2, 3, 9, 10, 14, 16 à 18, 28, 29, 51 et 53
E/CONF.82/C.1/L.33	Amendement présenté par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique	4	*Ibid.*, par. 2, 3, 21, 22 et 58
E/CONF.82/C.1/L.34	Amendement présenté par la Chine	4	*Ibid.*, par. 2, 3, 28, 30, 66 et 67
E/CONF.82/C.1/L.35	Amendement présenté par la Jamaïque	4	*Ibid.*, par. 2, 3, 32, 39, 48 à 51 et 56
E/CONF.82/C.1/L.36	Amendement présenté par l'Australie	4	*Ibid.*, par. 2, 3 et 24
E/CONF.82/C.1/L.37	Amendement présenté par la Suisse	4	*Ibid.*, par. 2, 3 et 43 à 47
E/CONF.82/C.1/L.38	Amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.6 et Corr.1, par. 2, 3 et 10
E/CONF.82/C.1/L.39	Amendement présenté par les Pays-Bas	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.5, par. 2, 3 et 27
E/CONF.82/C.2/L.1	Amendement présenté par la Commission II	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.4, par. 4 à 7
E/CONF.82/C.2/L.1/ Rev.1	Amendement présenté par la Commission II	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.2	Amendement présenté par l'Inde	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.10, par. 2, 3 et 17
E/CONF.82/C.2/L.3	Amendement présenté par le Japon	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.2, par. 2 à 4 et E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.3 et Corr.1, par. 8 à 8
E/CONF.82/C.2/L.4	Amendement présenté par l'Inde	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.1 et Corr.1, par. 2
E/CONF.82/C.2/L.5	Amendement présenté par l'Inde	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.7 et Corr.1, par. 2, 3, 8 et 11
E/CONF.82/C.2/L.6	Amendement présenté par Cuba, l'Egypte, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, la Mauritanie et le Mexique	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.6, par. 2, 3 et 5
E/CONF.82/C.2/L.7	Amendement présenté par les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4	*Ibid.* par. 2, 3 et 12
E/CONF.82/C.2/L.8	Amendement présenté par la France	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.1 et Corr.1, par. 2 et 4
E/CONF.82/C.2/L.9	Amendement présenté par la France	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.6, par. 2, 3 et 11
E/CONF.82/C.2/L.10	Amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.11, par. 3 et 4
E/CONF.82/C.2/L.11	Amendement présenté par le Japon	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.7 et Corr.1, par. 2, 3, 11 à 13, 15, 16 et 18
E/CONF.82/C.2/L.12	Amendement présenté par la Grèce	4	*Ibid.*, par. 2, 3 et 15

Cote	*Titre ou description*	*Point de l'ordre du jour*	*Observations et références*
E/CONF.82/C.2/L.13	Commission II : projet de rapport	4	Voir E/CONF.82/12
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.1 et Corr.1	Commission II : examen de l'article 9	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.2	Commission II : examen de l'article 11	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.3 et Corr.1	Commission II : examen de l'article 11 *bis*	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.4	Commission II : examen de l'article 13	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.5	Commission II : examen de l'article 14	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.6	Commission II : examen de l'article 7	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.7 et Corr.1	Commission II : examen de l'article 8	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.8 et Corr.1	Commission II : examen de l'article 6	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.9	Commission II : examen de l'article 6 *bis*	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.10	Commission II : examen de l'article 10	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.11	Commission II : examen de l'article 12	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.12	Commission II : examen des articles 20 à 28	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.13	Commission II : examen des articles 15 à 19	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.14	Amendement présenté par la France	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.11, par. 3 et 4
E/CONF.82/C.2/L.15	Amendement présenté par l'Argentine	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.16	Projet de clauses finales préparé par le Secrétariat	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.5, par. 29, et E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.12, par. 2 et 3
E/CONF.82/C.2/L.17	Amendement présenté par les Philippines	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.12, par. 3 et 4
E/CONF.82/C.2/L.18	Amendement présenté par Cuba	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.8 et Corr.1, par. 3, 4, 9, 10 et 25
E/CONF.82/C.2/L.19	Amendement présenté par le Canada	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.7 et Corr.1, par. 2, 3 et 15
E/CONF.82/C.2/L.20	Amendement présenté par Cuba	4	Voir E/CONF.82/C/1/L.18/ Add.8, par. 2, 3 et 5
E/CONF.82/C.2/L.21	Amendement présenté par le Brésil, le Guatemala les Philippines et le Portugal	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.11, par. 3 et 4
E/CONF.82/C.2/L.22	Amendement présenté par le Chili	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.23	Amendement présenté par Israël	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.8 et Corr.1, par. 3 et 4
E/CONF.82/C.2/L.24	Amendement présenté par la Turquie	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.12, par. 3 et 4
E/CONF.82/C.2/L.25	Amendement présenté par les Pays-Bas	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.8 et Corr.1, par. 3, 4, 11, 18, 21 et 22
E/CONF.82/C.2/L.26	Amendement présenté par le Japon	4	*Ibid.*, par. 3 et 4
E/CONF.82/C.2/L.27 et Corr.1	Amendement présenté par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, le Kenya, le Paraguay, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord et la Thaïlande	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.8 et Corr.1, par. 3 et 4, et E/CONF.82/C.2/ L.13/Add.9, par. 6 à 8
E/CONF.82/C.2/L.28	Amendement présenté par les Bahamas, le Bangladesh, la Bolivie, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, la Mauritanie, le Mexique, les Philippines et la Yougoslavie	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.9, par. 2, 3, 9 et 10

Cote	*Titre ou description*	*Point de l'ordre du jour*	*Observations et références*
E/CONF.82/C.2/L.29	Amendement présenté par les Bahamas, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Guatemala, l'Inde, la Jamaïque, le Mexique, le Panama, le Paraguay et le Pérou	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.10, par. 2, 3, 5 et 7
E/CON.82/C.2/L.30	Amendement présenté par les Pays-Bas	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.9, par. 2, 3 et 9
E/CONF.82/C.2/L.31	Amendement présenté par la Colombie	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.10, par. 2, 3, 11 et 12
E/CONF.82/C.2/L.32	Amendement présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, l'Egypte, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, le Mexique, le Nigéria, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.33	Amendement présenté par le Canada et le Mexique	4	*Ibid.*, par. 2, 3 et 10
E/CONF.82/C.2/L.34	Amendement présenté par le Japon	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.8, par. 2, 3 et 16, E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.12, par. 3 et 4, et E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.13, par. 4 à 7
E/CONF.82/C.2/L.35	Amendement présenté par l'Inde	4	Voir E/CONF.82/C.1/L.18/ Add.8, par. 2, 3, 7 à 9, 11, 12, 19, 21, 24 et 25
E/CONF.82/C.2/L.36	Amendement présenté par la Chine	4	*Ibid.*, par. 2, 3 et 8
E/CONF.82/C.2/L.37	Amendement présenté par l'Argentine, les Bahamas, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Equateur, le Guatemala, l'Inde, la Jamaïque, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines et le Venezuela	4	*Ibid.*, par. 2, 3, 26 et 27
E/CONF.82/C.2/L.38	Amendement présenté par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.13, par. 2 et 3
E/CONF.82/C.2/L.38/ Rev.1	Amendement présenté par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède (nouvelle version)	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.39	Amendement présenté par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède	4	*Ibid.*, par. 4 et 5
E/CONF.82/C.2/L.39/ Rev.1	Amendement présenté par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède (nouvelle version)	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.40	Amendement présenté par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède	4	*Ibid.*, par. 8 et 9
E/CONF.82/C.2/L.40/ Rev.1	Amendement présenté par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède (nouvelle version)	4	*Ibid.*
E/CONF.82/C.2/L.41	Amendement présenté par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède	4	*Ibid.*, par. 10 et 11
E/CONF.82/C.2/L.41/ Rev.1	Amendement présenté par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Danemark, la France, la Norvège et la Suède (nouvelle version)	4	*Ibid.*, par. 10, 11 et 20
E/CONF.82/C.2/L.42	Amendement présenté par les Pays-Bas	4	*Ibid.*, par. 2 à 9, 13 à 15 et 17
E/CONF.82/C.2/L.43	Projet d'articles 20 à 28	4	Voir E/CONF.82/C.2/L.13/ Add.12, par. 7 à 14

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو أكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Austria
V.91-25125—September 1994—750

United Nations publication
Sales No.: F.94.XI.5
ISBN 92.1.248074-8

E/CONF.82/16